This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

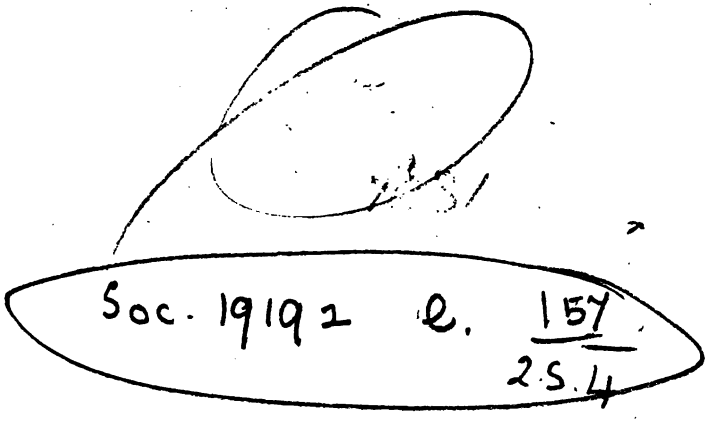

Soc. 3974 e. 262
2S.4'.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

Du Département de l'Aube.

TOME XVII DE LA COLLECTION.

TOME IV. — DEUXIÈME SÉRIE.

Nos 25 A 28.

ANNÉE 1853.

TROYES.

BOUQUOT, IMPr DE LA SOCIÉTÉ, RUE NOTRE-DAME, 86.

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉCRET

QUI CONFÈRE

A LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

LE TITRE D'ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Vu les arrêtés du Préfet de l'Aube, des 8 juin 1801 et 5 juillet 1818, portant organisation de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 10 décembre 1834, approuvée le 16 décembre suivant;

Vu la demande formée par cette Société le 6 septembre 1851, à l'effet d'être reconnue comme Établissement d'utilité publique;

Digitized by Google

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube, est reconnue comme Établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils sont annexés au présent Décret.

ART. 2.

Notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 15 février 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Signé : H. CHEVREAU.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire général de l'Aube,

Signé : GÉRARD-FLEURY.

Digitized by Google

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'AUBE.

ARTICLE 1er.

La Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube, organisée par arrêtés du Préfet de l'Aube des 8 juin 1801 et 5 juillet 1818, et par délibération du 10 décembre 1834, approuvée le 16 décembre suivant, a pour but et pour objet principal d'éclairer, de favoriser les progrès de l'Agriculture et de l'Industrie; d'encourager et de développer le goût et l'étude des sciences, des arts et des belles-lettres dans le département de l'Aube, en propageant les découvertes et les inventions utiles, et en excitant l'émulation par des distributions solennelles de prix et de primes d'encouragement; de recueillir et de publier les matériaux qui peuvent servir à l'histoire du pays.

Elle entretient sur ces objets des correspondances

Digitized by Google

avec les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, et de l'Instruction publique, avec les Autorités du département et les Sociétés savantes de France et de l'Étranger.

ART. 2.

Elle s'interdit toute discussion étrangère au but et à l'objet de son établissement.

ART. 3.

Elle est divisée en quatre Sections, savoir : Agriculture, Sciences, Arts, Belles-Lettres.

ART. 4.

Elle est composée de Membres résidants, de Membres honoraires, de Membres associés et de Membres correspondants, nommés en assemblée générale, suivant les formes déterminées par le règlement de la Société.

ART. 5.

Les Membres résidants doivent avoir leur domicile réel à Troyes ou dans les communes voisines ; les Membres associés, dans le département. Les Membres honoraires et les correspondants peuvent être choisis et résider dans toute la France et à l'Étranger.

ART. 6.

Le nombre des Membres résidants est fixé à trente-six ; celui des associés, à soixante : le nom-

Digitized by Google

bre des Membres honoraires et des correspondants est illimité.

ART. 7.

Les Membres résidants sont inscrits en nombre égal dans chacune des quatre Sections : ils conservent le droit de s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans les attributions de la Société. Ils peuvent passer d'une Section dans une autre devenue incomplète, avec l'agrément de cette Section.

ART. 8.

Le Bureau général de la Société se compose d'un Président d'honneur, qui sera toujours le Préfet du département, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Archiviste et d'un Trésorier.

Les Membres du Bureau général, ainsi que ceux des Bureaux particuliers de chaque Section, ne peuvent être choisis que parmi les Membres résidants.

ART. 9.

Il y a un Conseil d'administration composé du Président, du Vice-Président, des quatre Présidents de Section, du Secrétaire, du Secrétaire-adjoint, de l'Archiviste et du Trésorier.

Il s'occupe spécialement de tout ce qui a rapport aux intérêts matériels et moraux de la Société, et de la surveillance de ses publications.

Il est chargé de régler les dépenses de la Société et de vérifier le compte du Trésorier. Ce dernier

Digitized by Google

n'a pas voix délibérative lors de la discussion et de l'apurement de son compte.

ART. 10.

Le Président est en exercice pendant un an : l'année suivante, il est remplacé par le Vice-Président.

Pour remplacer ce dernier, il est procédé, tous les ans, dans une séance réglementaire, à l'élection d'un Vice-Président.

Le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, l'Archiviste et le Trésorier sont nommés pour cinq ans, et peuvent toujours être réélus.

Toutes ces élections sont faites à la majorité absolue des suffrages.

ART. 11.

Le Bureau particulier de chaque Section est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. Chaque Section choisit les membres de son Bureau parmi ses titulaires. Le Président et le Secrétaire restent en fonctions pendant un an. Chaque année les Présidents de Section sont remplacés par les Vice-Présidents, et il est procédé au remplacement de ces derniers et des Secrétaires, qui sont seuls rééligibles.

ART. 12.

La Société se réunit en assemblée générale et en Sections.

ART. 13.

Il y a des séances publiques, dont les époques

Digitized by Google

sont fixées par décision de la Société en assemblée générale.

Art. 14.

La Société propose au concours les questions déterminées en assemblée générale.

Les prix ou primes d'encouragement qu'elle distribue sont décernés en séance publique et solennelle.

Aucun membre résidant ne pourra concourir, ni sous son nom, ni sous un nom emprunté.

Art. 15.

Les prix fondés par les Membres de la Société ou par des étrangers portent le nom du fondateur.

Art. 16.

Le Musée fondé par la Société est administré par une Commission nommée en assemblée générale. Les fonctions des Membres de cette Commission durent trois ans : ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 17.

Toute proposition qui tendrait à modifier les présents Statuts, devra être signée par trois Membres, lue à la Société convoquée à cet effet, et renvoyée à une Commission qui, après avoir entendu les motifs des Membres signataires, fera un rapport par écrit. Il sera alors procédé au scrutin, et la proposition ne pourra être adoptée qu'autant qu'elle réu-

Digitized by Google

nira un nombre de suffrages égal à la moitié plus un des Membres résidants.

Les modifications adoptées par la Société ne produiront leur effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

ART. 18.

Les présents Statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement, qui est supplié de reconnaître la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube, comme Etablissement d'utilité publique, et, à ce titre, capable de posséder, de recevoir des donations et legs, et d'agir dans son intérêt, conformément à l'article 910 du Code Napoléon.

Troyes, le 29 Octobre 1852.

Le Président annuel,

E. BONAMY DE VILLEMEREUIL.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

A. GAYOT.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES,

ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'AUBE.

CHAPITRE Ier.

Des Droits et des Obligations des Membres de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Membres composant la Société ont le droit d'assister aux séances générales, ordinaires et extraordinaires, sauf l'exception prévue par les articles 10 et 14.

Les Membres résidants reçoivent seuls des lettres de convocation.

Les Membres honoraires, associés et correspondants n'ont que voix consultative.

ART. 2.

Les Membres résidants qui transfèrent leur domi-

Digitized by Google

cile hors de Troyes et des communes voisines ; ceux qui sont démissionnaires ; ceux qui, pendant un an, auraient cessé d'assister aux séances, sans avoir fait agréer leurs motifs d'excuse, continuent d'appartenir à la Société sous le titre de Membres honoraires ; mais il est nommé à leur place de nouveaux Membres résidants.

Est réputé démissionnaire tout Membre résidant qui se refuse au paiement des cotisations déterminées par la Société.

Art. 3.

Les Membres associés ne peuvent être choisis qu'en dehors de la ville de Troyes.

Ceux d'entre eux qui quittent le département deviennent de droit, s'ils le demandent, Membres correspondants.

A l'avenir, tous les Membres associés ou correspondants devront être abonnés aux Mémoires de la Société.

CHAPITRE II.

Des Séances.

Art. 4.

Les séances générales ordinaires se tiennent le troisième vendredi de chaque mois. Si c'est un jour férié, la séance est renvoyée au vendredi suivant.

Des séances générales extraordinaires peuvent être indiquées par le Président de la Société.

Digitized by Google

ART. 5.

La Société peut renvoyer soit aux Sections, soit à des Commissions spéciales, les affaires qui lui sont soumises.

La présidence dans les Commissions appartiendra au doyen d'âge.

Les Membres résidants qui voudront s'adjoindre aux Commissions ou aux Sections, seront, sur leur demande, convoqués par le Secrétaire-adjoint. Ils pourront prendre part à la discussion, avec voix consultative seulement.

ART. 6.

Les rapports et les comptes-rendus devront être faits à la Société par écrit.

Les comptes-rendus des ouvrages renvoyés à l'examen d'un Membre seront présentés dans le délai de deux mois.

Les rapports sur les questions renvoyées par la Société aux Sections ou aux Commissions ne sont pas soumis à ce délai.

Un tableau, indiquant les noms des Membres des Commissions et les questions renvoyées à leur examen, sera dressé par le Secrétaire, et affiché dans la salle des séances.

ART. 7.

Les séances générales ont pour objet : la lecture de la correspondance et des Mémoires; les rapports

Digitized by Google

des Commissions; la délibération sur toutes les matières à l'ordre du jour; la nomination des Membres résidants, associés et correspondants.

Les séances des Sections sont consacrées à la discussion des matières rentrant dans leurs attributions ou dont le renvoi leur est fait par la Société.

S'il se rencontre des objets intéressant à la fois plusieurs Sections, elles sont convoquées par le Président de la Société, pour discuter ces objets en commun. Dans ce cas, la présidence appartiendra au plus âgé des Présidents de Section; le plus jeune des Secrétaires rédigera les délibérations.

ART. 8.

Au commencement de chaque séance, le Secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, et le Président le soumet à l'approbation de la Société.

Le Président rend ensuite compte de la correspondance; il annonce les ouvrages reçus, les analyse sommairement et les distribue à des Membres chargés d'en faire l'examen.

La suite de l'ordre du jour est réglée par le Président.

Toutes les délibérations se prennent à la majorité absolue des suffrages des Membres présents, par assis et levé, ou au scrutin secret, s'il est réclamé.

La Société, réunie au nombre de douze Membres sur la convocation du Président, peut délibérer sur tous les objets pour lesquels le règlement n'exige pas un plus grand nombre de Membres présents.

Digitized by Google

ART. 9.

Aucun Membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

La parole ne peut jamais être refusée à un Membre qui la demande pour un rappel au règlement.

ART. 10.

La Société tient, dans les derniers jours de décembre, une séance réglementaire, à laquelle les Membres résidants ont seuls le droit d'assister.

Cette séance est consacrée : à élire les Membres du bureau, conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 11 des Statuts ; à entendre le rapport du Conseil d'administration ; à recevoir le compte du Trésorier, à approuver définitivement ce compte, et à arrêter le budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

ART. 11.

Les séances ordinaires de la Société sont suspendues depuis le 1^er^ septembre jusqu'au 1^er^ octobre inclusivement.

ART. 12.

Il y a des jetons de présence pour les séances générales seulement ; leur forme et leur valeur sont déterminées par la Société, sur le rapport du Conseil d'administration. Le fonds en est fourni par la Société, et, à cet effet, chaque Membre résidant verse annuellement entre les mains du Trésorier, dans les trois premiers mois de chaque année, une somme déterminée par une délibération spéciale.

Digitized by Google

Chaque Membre résidant a droit à un jeton pour sa présence à deux séances consécutives. Ce droit n'existe pas pour ceux qui arrivent après l'adoption du procès-verbal, ou qui se retirent avant la fin de la séance.

Art. 13.

Dans les séances publiques, le Secrétaire rendra compte des travaux de la Société. Le Président proclamera les noms de ceux qui auront obtenu des prix ou des mentions honorables, et annoncera les sujets de prix proposés pour les années suivantes.

Les noms des nouveaux Membres seront aussi proclamés dans ces séances publiques. On y pourra lire des notices nécrologiques sur les Membres décédés, des ouvrages ou des mémoires, en se conformant aux prescriptions de l'art. 14.

Art. 14.

Aucun ouvrage, mémoire ou discours, sans exception, ne peut être lu en séance publique, s'il n'a été déposé, à l'avance, au Secrétariat, et examiné dans une séance spéciale, composée des seuls Membres résidants. Cette séance aura lieu dans la quinzaine qui précédera la séance publique.

L'auteur peut faire lui-même la lecture de son mémoire dans cette séance particulière; mais la délibération pour l'admettre, le rejeter ou le modifier, est prise hors de sa présence et au scrutin secret. Si la majorité juge que la lecture de l'ouvrage ne doit pas avoir lieu, ou ne peut être faite qu'avec certaines modifications, l'auteur est tenu de se conformer à cette décision.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Attributions des Membres du Bureau.

ART. 15.

Le Président dirige dans les séances l'ordre de la parole et de la discussion; il a voix prépondérante, en cas de partage d'opinions, et à égalité de suffrages; il maintient l'exécution du règlement; il signe, avec le Secrétaire, les procès-verbaux des séances, les actes émanés de la Société, les diplômes, la correspondance avec les ministres, les autorités et les sociétés de France et de l'étranger; il délivre les mandats de dépense; il est chargé de défendre les intérêts matériels de la Société par toutes les voies de droit; il la représente dans toutes les occasions où une procédure est nécessaire; il préside de droit la Section ou la Commission aux délibérations de laquelle il juge convenable d'assister, et la réunion des sections prévue par l'art. 7.

Il autorise l'introduction, aux séances ordinaires, des étrangers qui voudraient lire quelque mémoire ou répéter quelque expérience. Il prononce les discours d'ouverture des séances publiques.

C'est par son autorisation et en son nom que la Société, les Sections ou les Commissions sont convoquées.

ART. 16.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement; si tous deux sont

Digitized by Google

absents, le dernier des présidents en exercice, ou, à son défaut, le doyen d'âge préside la séance.

ART. 17.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale, de la rédaction des procès-verbaux, de leur inscription au registre à ce destiné, après qu'ils ont été approuvés par la Société.

Il recueille les observations et les faits intéressants, communiqués verbalement ou par écrit dans les assemblées; il signe avec le Président les actes émanés de la Société; il vise les mandats de dépense avant de les soumettre à la signature du Président; il surveille les impressions, de concert avec l'Archiviste; il fait, en séance publique, aux époques déterminées par la Société, le rapport général des travaux.

Il doit faire annoncer les séances publiques, et adresser aux journaux les sujets des prix proposés par la Société, ainsi que les noms des lauréats.

ART. 18.

Le Secrétaire-adjoint aide ou supplée le Secrétaire dans toutes ses fonctions; il est chargé d'adresser les lettres de convocation pour les séances de la Société, des Sections et des Commissions.

En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint, l'Archiviste les supplée; à défaut de l'Archiviste, le Président désigne un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Digitized by Google

Art. 19.

L'Archiviste conserve, dans le local qui leur est affecté, les minutes, les rapports, les mémoires, les livres, les cartes, les plans ou les gravures appartenant à la Société; il en donne communication aux Membres résidants ou associés, sans déplacement ou sur récépissé. Il propose à la Société les acquisitions à faire d'ouvrages, de modèles, de cartes et de plans. Il reçoit du Président ou du Secrétaire tous les ouvrages envoyés et les rapports ou mémoires qui doivent être déposés aux archives; il les marque du timbre de la Société; il veille à ce que les ouvrages des Sociétés correspondantes parviennent exactement à la bibliothèque; il est chargé de distribuer et d'envoyer les Mémoires et les publications de la Société aux divers Membres, aux Établissements publics, aux Sociétés correspondantes, et aux abonnés, dont il remet chaque année, au 1er janvier, une liste certifiée au Trésorier.

Il surveille les impressions, de concert avec le Secrétaire; il signe les diplômes; il conserve le mobilier, dont il tient l'inventaire; il propose au Conseil d'administration les réparations et les acquisitions qu'il croit nécessaires, après avoir pris l'avis du Président.

Enfin le sceau de la Société et toutes les pièces qui composent les archives sont confiés à sa garde.

Art. 20.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des fonds de la Société et du paiement des dépenses. Il

Digitized by Google

ne peut payer que sur un mandat du Président, délivré conformément aux prévisions du budget.

Il présente au Conseil d'administration le compte général des recettes et des dépenses de la Société, dans une réunion qui précède la séance réglementaire dans laquelle ce Conseil doit faire son rapport.

CHAPITRE IV.

De la Nomination des Membres.

Art. 21.

Quand une place de Membre résidant devient vacante, cette vacance est notifiée, en séance, à la Société par le Secrétaire, et rendue publique par la voie des journaux de Troyes.

Dans la quinzaine qui suit cette publication, toute personne domiciliée à Troyes ou dans les communes voisines, peut se faire inscrire comme candidat, au secrétariat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Membre résidant.

Avant la séance générale, la Section devenue incomplète se réunit sur la convocation du Président de la Société, et dresse une liste de candidats, dont elle détermine l'ordre au scrutin secret.

Cette liste, sur laquelle doivent être portés tous les noms des candidats inscrits au Secrétariat, est soumise à la Société dans la séance consacrée à l'élection. La Société ne peut nommer en dehors de cette liste.

Digitized by Google

ART. 22.

Lorsqu'il s'agira de nommer un Membre de la Société, la lettre de convocation en fera mention. Il ne peut être procédé à aucune nomination, soit du Bureau général, soit de Membre résidant, associé ou correspondant, si l'assemblée n'est composée au moins de quinze Membres.

Ces nominations ne peuvent avoir lieu qu'aux séances ordinaires, et au scrutin secret.

On ne peut nommer dans une séance plus d'un Membre résidant.

ART. 23.

Nul ne peut être élu Membre résidant, associé ou correspondant, qu'à la majorité absolue des suffrages des Membres présents; s'il n'y a pas de majorité aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour; à égalité de suffrages, la nomination est en faveur du candidat le plus âgé.

La nomination des associés ou correspondants a lieu dans la séance qui suit celle de leur présentation.

ART. 24.

Un nouveau Membre n'est admis et proclamé qu'après avoir fait connaître, par écrit, au Président qu'il s'engage à partager les travaux et à remplir les obligations des Membres de la Société. Sa lettre reste déposée aux Archives.

Tout élu qui ne fait pas cette déclaration dans le

Digitized by Google

mois, du jour où il lui aura été donné avis de son élection, est censé n'avoir pas accepté.

Tout Membre résidant ou associé, aussitôt après son acceptation, recevra un diplôme dont le prix est fixé à 10 francs.

Cette disposition n'est pas obligatoire pour les Membres correspondants.

Art. 25.

Si l'une des places de membre du Bureau ou du Conseil d'administration devient vacante dans le cours de l'année, il est procédé à une nouvelle nomination, dans la séance qui suit celle où la Société en est instruite, et conformément au mode déterminé plus haut (art. 22 et 23). Le successeur est élu pour le temps d'exercice restant au Membre remplacé.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux fonctions du Président de la Société et des Presidents de Sections, lesquelles sont remplies par les Vice-Présidents, sans préjudice des droits de ces derniers pour l'année suivante.

CHAPITRE V.

Des Publications.

Art. 26.

Les productions de la Société et les publications dont elle jugera l'impression utile, seront réunies sous le titre de *Mémoires*.

Digitized by Google

ART. 27.

Lorsqu'un travail inédit aura été lu par un Membre résidant, si l'impression dans les Mémoires en est demandée, et si cette demande est appuyée par trois Membres, la Société l'accordera ou la refusera au scrutin secret.

La Société votera d'abord sur le principe de l'impression, et, ensuite, sur la question de savoir si l'impression aura lieu en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, l'ouvrage est renvoyé à la Commission de publication, à moins que l'auteur ne déclare renoncer à l'impression.

Lorsqu'un travail inédit aura été présenté par un Membre honoraire, associé, ou correspondant, ou par un étranger, la Société décidera, au scrutin secret, si ce travail peut être imprimé, et, en cas d'affirmative, en ordonnera le renvoi à la Commission de publication, qui restera juge de l'opportunité de la publication des ouvrages qui lui seront ainsi renvoyés.

Cette commission est composée des Membres du Bureau général; elle peut s'adjoindre d'autres Membres de la Société, si elle le juge nécessaire.

Dans tous les cas, les productions des Membres honoraires, associés et correspondants, ou des étrangers, ne pourront entrer que pour un tiers dans la composition des Mémoires de la Société.

Si la Société juge utile de faire imprimer séparément, et en dehors de ses Mémoires, l'ouvrage d'un de ses Membres, elle l'ordonne par une délibération spéciale, au scrutin secret, et hors de la présence de l'auteur.

Digitized by Google

ART. 28.

Les auteurs d'ouvrages insérés dans les Mémoires ne peuvent obtenir un tirage à part sans une autorisation spéciale de la Société, qui déterminera les conditions et le nombre d'exemplaires de ce tirage.

ART. 29.

Chaque année, dans la séance réglementaire, la Société, sur la proposition du Secrétaire, arrête la liste des établissements publics et des Sociétés savantes qui devront recevoir ses Mémoires, à titre gratuit ou par échange.

Deux exemplaires des Mémoires sont déposés aux archives de la Société, et deux autres à la Bibliothèque de la ville de Troyes.

Les Membres résidants ont droit à un exemplaire de toutes les publications émanées de la Société.

Les Membres honoraires ne reçoivent les Mémoires qu'à titre d'abonnés.

ART. 30.

Tant que l'*Annuaire de l'Aube* paraîtra sous les auspices de la Société, une Commission de neuf Membres sera chargée de surveiller cette publication. Le Président et le Secrétaire sont de droit membres de cette Commission.

Lorsque la Société trouve qu'un travail qui lui est soumis, soit par l'un de ses Membres, soit par un étranger, est digne de la publicité, sans être cependant de nature à entrer dans ses Mémoires, elle ordonne, au scrutin secret, le renvoi de ce travail

Digitized by Google

à la Commission de l'Annuaire. Cette Commission reste néanmoins libre de publier dans ce recueil la totalité ou une partie seulement de l'ouvrage qui lui aura été ainsi renvoyé.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 31.

Tous les ouvrages confiés aux Membres de la Société devront être réintégrés à la Bibliothèque, dans le délai de trois mois. Passé ce délai, l'Archiviste écrira aux dépositaires pour leur rappeler les obligations du règlement à cet égard.

ART. 32.

La Société, étant le centre et le lien naturel des Comices du Département, et voulant seconder leur action de tout son pouvoir, donnera place dans ses Mémoires aux travaux les plus intéressants de ces associations, et publiera, chaque année, dans l'Annuaire, les noms de leurs lauréats.

ART. 33.

Chacun des Membres de la Société doit contribuer, autant qu'il est en lui, à l'augmentation du Musée.

Les dons faits à la Société par ses Membres ou

Digitized by Google

par des personnes étrangères, seront inscrits sur un registre spécial, et publiés en outre dans les journaux de Troyes et dans l'Annuaire du département, avec les noms des donateurs.

ART. 34.

Lors de la mort de l'un des Membres résidants, le Conseil d'administration doit assister, en corps, à ses obsèques.

Tous les membres de la Société sont en outre invités, par le Président, à rendre les derniers honneurs à leur collègue.

ART. 35.

Aucun changement ne peut être fait aux articles du Règlement, que sur une proposition signée de trois Membres résidants, soumise au Conseil d'administration, discutée dans une séance spéciale, et adoptée par un nombre de suffrages égal à la moitié plus un des Membres résidants.

Certifié conforme au registre des délibérations de la Société.

Troyes, le 20 Mai 1853.

Le Président annuel,

FERRAND-LAMOTTE.

Le Secrétaire,

A. GAYOT.

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES RÉSIDANTS

de la

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'AUBE.

(Le nombre en est fixé à 36.)

		MM.
1818.	7 Juillet.	GRÉAU Aîné ✻, Manufacturier.
1818.	14 Juillet.	PAILLOT DE St-LÉGER ✻, Président honoraire du Tribunal civil.
1819.	2 Avril.	BÉDOR ✻, Docteur en médecine.
1821.	5 Janvier.	VAUDÉ, Architecte.
1822.	3 Mai.	CORRARD DE BREBAN ✻, Président du Tribunal civil.
1823.	20 Août.	CARTERON-CORTIER, Docteur en médecine.
1828.	18 Avril.	PATIN, Docteur en médecine.
1834.	21 Février.	RAMBOURGT Père ✻, ancien Conseiller de préfecture.
1834.	16 Mai.	BALTET-PETIT ✻, Pépiniériste.
1835.	21 Août.	GÉRARD-FLEURY, Conseiller de Préfecture, Secrétaire général.
1835.	20 Novemb.	DAUTREMANT, ancien Directeur de l'Ecole normale.
1836.	18 Mars.	CHÉRON, Maître de pension.
1836.	18 Novemb.	ANNER-ANDRÉ, Imprimeur.
1838.	16 Février.	GAYOT (Amédée), Propriétaire.
1838.	16 Novemb.	CLÉMENT-MULLET, Géologue.

Digitized by Google

1839. 17 Mai. LASNERET Père, Propriétaire.
1840. 21 Février. ARGENCE, Avocat.
1840. 20 Mars. DE VILLEMEREUIL, Propriétaire.
1840. 20 Avril. DESGUERROIS, Docteur en médecine.
1841. 15 Janvier. HARMAND, Bibliothéc^re de la ville de Troyes.
1842. 21 Janvier. GALLICE-DALBANNE, Propriétaire.
1846. 16 Janvier. RAY (Jules), Pharmacien.
1846. 18 Décemb. SCHITZ, artiste Peintre.
1848. 19 Mai. le Marquis DE CHAVAUDON ✻, Propriétaire.
1849. 19 Janvier. l'Abbé COFFINET, Secrétaire de l'Évêché.
1849. 18 Mai. M^gr CŒUR ✻, Évêque de Troyes.
1849. 20 Juillet. CAMUSAT DE VAUGOURDON, Propriétaire.
1850. 15 Novemb. l'Abbé TRIDON, Prêtre auxiliaire.
1851. 21 Février. LASNERET (Charles), Maître de poste.
1851. 18 Avril. LE GRAND, Agent-Voyer en chef.
1851. 18 Juillet. FERRAND-LAMOTTE ✻, Manufacturier.
1852. 16 Janvier. TRUELLE (Auguste), Payeur du Trésor impérial.
1852. 19 Mars. BOUTIOT, Commis-Greffier.
1852. 16 Juillet. EYRIÈS (Gustave), artiste Peintre.
1853. 18 Février. le Baron DOYEN ✻, Receveur général.
1853. 15 Avril. DOSSEUR-BRETON, Propriétaire.

DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN SECTIONS.

1°. Section d'Agriculture.

MM. PAILLOT DE S^t-LÉGER ✻, Président honoraire du Tribunal civil.
RAMBOURGT Père ✻, ancien Conseiller de Préfecture.
BALTET-PETIT ✻, Pépiniériste.
LASNERET Père, Propriétaire.
DE VILLEMEREUIL, Propriétaire.
GALLICE-DALBANNE, Propriétaire.
le Marquis DE CHAVAUDON ✻, Propriétaire.

Digitized by Google

LASNERET (Charles), Maître de poste.
DOSSEUR-BRETON, Propriétaire.

2e. Section des Sciences.

MM. GRÉAU Aîné ✻, Manufacturier.
BÉDOR ✻, Docteur en Médecine.
CARTERON-CORTIER, Docteur en Médecine.
PATIN, Docteur en Médecine.
CLÉMENT-MULLET, Géologue.
DESGUERROIS, Docteur en Médecine.
RAY (Jules), Pharmacien.
LE GRAND, Agent-Voyer en chef.
BOUTIOT, Commis-Greffier.

3e. Section des Arts.

MM. VAUDÉ, Architecte.
ANNER-ANDRÉ, Imprimeur.
SCHITZ, artiste Peintre.
l'Abbé COFFINET, Secrétaire de l'Évêché.
CAMUSAT DE VAUGOURDON, Propriétaire.
FERRAND-LAMOTTE ✻, Manufacturier.
TRUELLE (Auguste), Payeur du Trésor impérial.
EYRIÈS (Gustave), artiste Peintre.
le Baron DOYEN ✻, Receveur général.

4e. Section des Belles-Lettres.

MM. CORRARD DE BREBAN ✻, Président du Tribunal civil.
GÉRARD-FLEURY, Conseiller de Préfecture, Secrétre général.
DAUTREMANT, ancien Directeur de l'École normale.
CHÉRON, Maître de pension.
GAYOT (Amédée), Propriétaire.
ARGENCE, Avocat.
HARMAND, Bibliothécaire de la ville de Troyes.
Mgr CŒUR ✻, Évêque de Troyes.
l'Abbé TRIDON, Prêtre auxiliaire.

Digitized by Google

Membres du Bureau en exercice pour 1853.

MM. BELURGEY DE GRANDVILLE ✱, Préfet de l'Aube, *Président d'honneur*.
FERRAND-LAMOTTE ✱, rue du Pont-Royal, *Président annuel*.
CAMUSAT DE VAUGOURDON, rue des Bûchettes, *Vice-Président*.
GAYOT (Amédée), place Saint-Pierre, *Secrétaire*.
HARMAND, rue Saint-Loup, *Secrétaire-Adjoint*.
RAY (Jules), place de l'Etape-au-Vin, *Archiviste*.
RAMBOURGT Père ✱, rue du Cloître-St-Etienne, *Trésorier*.

Conservateurs du Musée de Troyes,

Fondé et dirigé par la Société.

Pour les Objets d'art : M. SCHITZ, rue du Mortier-d'Or.
Pour les Antiquités et les Modèles d'instruments : M. CORRARD DE BREBAN ✱, rue des Lorgnes.
Pour la Zoologie : M. PATIN, rue du Cloître-St-Etienne ; M. RAY (Jules), place de l'Etape-au-Vin.
Pour la Botanique : M.
Pour la Minéralogie : M. CLÉMENT-MULLET, Grande-Rue.

Commission de l'Annuaire de l'Aube.

MM. le Président annuel.
le Secrétaire de la Société.
CORRARD DE BREBAN ✱.
l'Abbé TRIDON.
GRÉAU Aîné ✱.
HARMAND.
MM. SCHITZ.
CLÉMENT-MULLET.
le Marquis DE CHAVAUDON ✱.
LE GRAND.
RAY (Jules).

(D'après le nouveau Règlement, cette Commission doit être réduite à neuf Membres.)

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES HONORAIRES

de la

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'AUBE.

(Le nombre en est illimité.)

		MM.
1819.	2 Avril.	Gossin (Jules) ✻, Avocat à la Cour impériale, à Paris.
1820.	19 Juillet.	Patris-Debreuil, ancien Juge de Paix, à Troyes.
1821.	16 Mars.	Crozet O. ✻, Inspecteur divisionnaire adjoint, à Grenoble.
1822.	3 Mai.	De Sahune O. ✻, ancien Inspecteur général des forêts, à Paris.
1824.	25 Juin.	Hémelot ✻, Président du Tribunal, à St.-Mihiel.
1827.	16 Mars.	De Fadate de St-Georges ✻, Propriétaire, à Troyes.
1829.	17 Juillet.	Stourm ✻, Conseiller d'État, à Paris.
1833.	8 Novemb.	Leymerie, Professeur de géologie, à Toulouse.
1834.	18 Avril.	Camusat-Busserolle, Propre, à Troyes.
1834.	21 Novemb.	Valton, artiste Peintre, à Paris.
1834.	20 Décemb.	Mongis, Avocat général, à Paris.
1836.	19 Février.	De Montachet Fils, Propre, à Troyes.
1836.	20 Mars.	Doé (Charles) ✻, Membre du Conseil général de l'Aube, à Menois.

Digitized by Google

1836.	19 Août.	BOURQUIN, Principal du collège, à Sainte-Menehould.
1836.	21 Octobre.	BARTHELEMY, Professeur de rhétorique, à Bar-le-Duc.
1838.	19 Octobre.	MASSON (Victor) ✱, Propriétaire aux Cours, près Troyes.
1839.	19 Avril.	CAMUSAT DES CARESTS ✱, Président honoraire du Tribunal civil, à Troyes.
1840.	16 Octobre.	FORNERON ✱, Proviseur du collège Louis-le-Grand, à Paris.
1841.	19 Février.	PIGEOTTE ✱, Docteur en médecine, à Troyes.
1842.	21 Février.	CHAMBETTE, ancien Ingénieur des ponts et chaussées, à Paris.
1843.	19 Mai.	BOUCHIER ✱, ancien Géomètre en chef du cadastre, à Melun.
1843.	18 Août.	FONTAINE-GRIS ✱, Négociant, à Troyes.
1844.	16 Février.	DUBLANC, ancien Pharmacien, à Paris.
1844.	19 Avril.	FRANÇOIS, Ingénieur mécanicien, à Marseille.
1846.	16 Janvier.	LHOSTE ✱, Ingénieur en retraite, à Meaux.
1848.	2 Avril.	DE BELAY ✱, Archevêque d'Avignon.
1848.	21 Avril.	SALMON, ancien Directeur de la Ferme-école de Belley.
1848.	20 Octobre.	DES ETANGS, Juge de Paix, à Bar-sur-Aube.
1849.	16 Février.	BERTRAND D'ARCQ, Juge, à Paris.
1849.	21 Décemb.	DELAPORTE, ancien représentant, à Montiérender.
1850.	15 Novemb.	SIMON, Censeur des études, à Nantes.
1851.	21 Février.	FLICHE ✱, Conservateur des eaux et forêts, à Nancy.
1852.	19 Mai.	GUIGNARD, Bibliothécaire, à Dijon.
1852.	18 Juin.	LEBASTEUR ✱, Ingénieur en chef, à Rouen.

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES ASSOCIÉS

de la

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'AUBE.

(Le nombre en est fixé à 60.)

MM.

1819.	2 Juillet.	JOURDAIN, Propriétaire, à Ervy.
1819.	2 Juillet.	LEROUGE-COURTIN, Propre, à Montiéramey.
1819.	2 Juillet.	D'AUZON ✻, Propriétaire, à Auzon.
1819.	6 Août.	DEMEUFVE ✻, Propre, à Nogent-sur-Seine.
1819.	6 Août.	RAMBOURGT DE LAFFERTEY ✻, Propriétaire, à Troyes.
1819.	6 Août.	le Comte DE PLANCY ✻, Propre, à Plancy.
1819.	6 Août.	DE MARCO, Propriétaire, à Ville-sur-Terre.
1821.	21 Décemb.	le Baron PAVÉE DE VENDEUVRE ✻, Propriétaire, à Vendeuvre.
1821.	21 Décemb.	HUGUENOT, Propriétaire, à Estissac.
1821.	21 Décemb.	ANGENOUST DE ROMAINE ✻, Propriétaire, à Romaine.
1821.	21 Décemb.	DE CHAVAUDON (Adolphe), Propriétaire, à Droupt-Saint-Basle.
1821.	21 Décemb.	DE NOEL DE BUCHÈRES, Propre, à Troyes.
1821.	21 Décemb.	POINSOT ✻, ancien Sous-Préfet, à Traînel.
1821.	21 Décemb.	BERTRAND-VOUILLEMONT, Propriétaire, à Bar-sur-Aube.

Digitized by Google

1822.	3 Mai.	BAZIN ✻, Propriétaire, à Bercenay-en-Othe.
1822.	3 Mai.	DOAZAN, Propriétaire, à Bernières, près de Nogent-sur-Seine.
1822.	30 Août.	JACQUIER, Docteur en médecine, à Ervy.
1827.	15 Juin.	le Marquis DES RÉAULX ✻, Propriétaire, à Troyes.
1828.	18 Avril.	BRODIER-LESAINT, Propriétaire, à Lhuître.
1829.	23 Janvier.	FAUTHIER, Docteur en médecine, à Arcis-sur-Aube.
1829.	23 Janvier.	UHRICH ✻, Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, à Troyes.
1829.	15 Mai.	PAILLOT DE MAUROY ✻, ancien Sous-Préfet, à Troyes.
1829.	15 Mai.	WALCKENAER, Propriétaire, à Quincey.
1832.	21 Décemb.	DUPIN, Docteur en médecine, à Ervy.
1833.	17 Mai.	DUPRÉ, Docteur en médecine, à Bar-s^{r}-Aube.
1833.	17 Mai.	DONDEAU-JACOTOT, Propriétaire, à Ervy.
1837.	21 Juillet.	GÉROST, Propriétaire, à Villenauxe.
1837.	21 Juillet.	CARTEREAU, Docteur en médecine, à Bar-sur-Seine.
1839.	19 Avril.	BURET (Adolphe), Prop^{re}, à S^{t}-Léger-sous-Brienne.
1839.	17 Mai.	AUBERTIN, Docteur en médecine, à Bayel.
1839.	15 Novemb.	RAY (Alexandre) ✻, Notaire honoraire, aux Riceys.
1840.	18 Novemb.	DEMAINVILLE Aîné, Prop^{re}, à Estissac.
1840.	18 Novemb.	GRUYER-JACOB, Prop^{re}, à Villenauxe.
1841.	19 Novemb.	FELIZET, Vétérinaire, à Nogent-sur-Seine.
1843.	17 Novemb.	RECOING (Ambroise), Prop^{re}, à la Rocatelle, près de Rumilly-les-Vaudes.
1843.	15 Décemb.	TRUCHY DE LA HUPROYE, Prop^{re}, à Troyes.
1843.	15 Décemb.	DEGROND-DUTAILLY, Prop^{re}, à Bar-s^{r}-Aube.
1843.	15 Décemb.	DELASSUS ✻, Propriétaire, à Arrentières.
1844.	19 Juillet.	l'Abbé THIESSON, Curé, à Viâpres.
1845.	15 Août.	GOMBAULT, Propriétaire, à Arcis-sur-Aube.

Digitized by Google

1845. 15 Août. GRENET, Propriétaire, à Ramerupt.
1845. 15 Août. DE BAUFFRE, Maître de poste, à Bar-sr-Aube.
1845. 15 Août. BERTIN-DELAUNAY, Propriétaire, à Nogent-sur-Seine.
1846. 21 Août. LAMBLIN, Propriétaire, à Villemorien.
1846. 22 Décemb. COUTANT (Lucien), Archéologue, aux Riceys.
1849. 16 Mars. THIERRY, Fabricant d'engrais, à Troyes.
1851. 17 Janvier. BONNEMAIN (Hippolyte), Homme de lettres, à Troyes.
1851. 21 Février. FICHOT, artiste Dessinateur, à Troyes.
1851. 19 Décemb. FRUITIER, Agriculteur, à Courmononcle.
1851. 19 Décemb. COTTEAU (Gustave), Substitut, à Bar-sur-Aube.
1852. 16 Avril. GUÉNIN (Alexandre), Propre, aux Riceys.
1852. 16 Juillet. CHERTIER, Docteur en médecine, à Nogent-sur-Seine.
1852. 16 Juillet. PRIÉ, Docteur en médecine, aux Riceys.
1852. 21 Décemb. l'Abbé ISAMBERT, Directeur de l'institution de Saint-Louis, à Troyes.
1853. 18 Mars. FLÉCHEY, Architecte de la ville, à Troyes.
1853. 18 Mars. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, Archiviste du département, à Troyes.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES CORRESPONDANTS

de la

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'AUBE.

(Le nombre en est illimité.)

MM.

1828.	18 Janvier.	MICHAUX (Clovis) ✻, Juge, à Paris.
1828.	18 Janvier.	GAUTHIER ✻, Membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Paris.
1828.	18 Avril.	DANELLE, Maître de forges, à Montreuil-sur-Blaise.
1829.	23 Janvier.	THIRION ✻, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Avignon.
1829.	15 Mai.	PONCELET C. ✻, Membre de l'Académie des Sciences, à Paris.
1829.	15 Mai.	BERGERY, Professeur à l'Ecole d'artillerie, à Metz.
1829.	15 Mai.	BARDIN, ancien Professeur de mathématiques, à Paris.
1830.	19 Mars.	HERÉ, Homme de lettres, à Saint-Quentin.
1831.	15 Juillet.	LEGLAY ✻, Archiviste, correspondant de l'Institut, à Lille.
1831.	18 Novemb.	MICHELIN ✻, Membre de la Société géologique, à Paris.
1831.	16 Décemb.	DE MONTVÉRAN, Homme de lettres, à Paris.

Digitized by Google

1832. 20 Janvier. GARINET, Conseiller de Préfecture, à Châlons-sur-Marne.

1832. 20 Janvier. MAUPASSANT, Principal du collège, à Châlons-sur-Marne.

1832. 20 Janvier. SALLE, Docteur en médecine, à Châlons-sur-Marne.

1832. 17 Février. VÉROLLOT Fils, Propriétaire, à Brienon.

1832. 17 Février. CAMUT-CHARDON, Propriétaire, à Aloxe.

1832. 18 Mai. ARNOULT, ancien Juge, à Châlons-s^r-Marne.

1832. 21 Décemb. NOIROT-BONNET, Garde général, à Langres.

1833. 18 Janvier. CHAULMET Fils, Prop^re, à l'Ile-Bourbon.

1833. 17 Mai. BATAILLARD (Charles), Avocat, à Paris.

1833. 19 Juillet. SIMART ✻, Membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Paris.

1834. 21 Février. VALLIER (Jules), Propriétaire, à Alger (Afrique).

1834. 21 Février. D'OLIVIER, Homme de lettres, à Nancy.

1834. 18 Avril. PRIN, Médecin, à Châlons-sur-Marne.

1834. 18 Avril. AUZOUX ✻, Médecin, à Paris.

1834. 6 Juin. JOPPÉ, Bibliothécaire, à Châlons-s^r-Marne.

1834. 20 Juin. ALI-EBACH, Médecin, au Caire (Egypte).

1834. 22 Août. NICOT, Recteur, à Nîmes.

1835. 16 Janvier. MUNCK, Homme de lettres, à Paris.

1835. 20 Mars. LHOMME, ancien Principal du collège, à Sarreguemines.

1835. 29 Mai. le Vicomte HÉRICART DE THURY O. ✻, Membre de l'Institut, à Paris.

1835. 29 Mai. SCHLUMBERGER-HEILMAN, Manufacturier, à Mulhouse.

1835. 17 Juillet. GIRARDIN, Professeur de chimie, à Rouen.

1835. 17 Juillet. BOILEAU, Botaniste, à Bagnères-de-Luchon.

1835. 17 Juillet. PHILIPPE, Naturaliste, à Bagnères-de-Bigorre.

1835. 17 Juillet. ROLLAND, Inspecteur des domaines, à Bagnères-de-Bigorre.

Digitized by Google

1835. 23 Octobre. VIRLET D'AOUST ✻, Membre de la Société géologique, à Paris.

1835. 23 Octobre. AMI-BOUÉ, Membre de la Société géologique de France, à Vienne (Autriche).

1835. 23 Octobre. D'ORBIGNY (Charles) ✻, Naturaliste, à Paris.

1835. 8 Décemb. Mlle FLAUGERGUES (Pauline), Auteur, à Paris.

1836. 19 Février. BEAUVAIS (Camille), Propre, à Rouvres.

1836. 20 Mai. BOURGEOIS, Propriétaire, à Suippes.

1837. 20 Janvier. MINART, Juge, à Douai.

1837. 21 Avril. PARIS (Louis), Bibliothécaire, à Reims.

1837. 21 Juillet. BRESSIER, Directeur des domaines, à Dijon.

1837. 18 Août. NEVEU-LEMAIRE, Avocat, à Paris.

1838. 20 Avril. DUBUC, Pharmacien, à Rouen.

1838. 16 Novemb. D'ORBIGNY (Alcide) ✻, Naturaliste, à Paris.

1838. 16 Novemb. DE LA CHAPELLE, ancien Pharmacien, à Cherbourg.

1838. 21 Décemb. DELAUNAY, Professeur à la Faculté des Sciences, à Paris.

1839. 19 Février. GOUBAULT, Directeur de l'Ecole primaire supérieure, à Paris.

1839. 19 Avril. DELAPORTE (Laurent), ancien Notaire, à Doulevent.

1839. 19 Avril. MOREAU DE JONNÈS, Chef des travaux de la statistique de la France au ministère de l'Agriculture, à Paris.

1839. 19 Avril. TROIS-DOUÉ, Agent-Voyer d'arrondissement, à Châlons-sur-Marne.

1839. 21 Juin. DUPREUIL (Alfred), Propriétaire, près d'Oran (Afrique).

1839. 16 Août. DIDRON ✻, Directeur des Annales archéologiques, à Paris.

1839. 16 Octobre. AVENEL, Médecin, à Rouen.

1840. 15 Mai. DUTERTRE-DELPORTE, Administrateur du muséum, à Boulogne.

Digitized by Google

1840.	5 Août.	PUPIER, Directeur des mines, à Commentry.
1841.	15 Janvier.	VIAL, Substitut du Procureur impérial, à Paris.
1841.	16 Avril.	PIROUX, Directeur de l'Ecole des Sourds et Muets, à Nancy.
1841.	19 Novemb.	CLAUZE, Suppléant de Juge de Paix, à Châlons-sur-Marne.
1841.	19 Novemb.	ALLÈGRE (David), Propre, à la Teste-de-Buch.
1842.	29 Août.	PARIS (Paulin) ✻, Membre de l'Institut, à Paris.
1843.	21 Juillet.	NODOT, Directeur du musée, à Dijon.
1843.	15 Décemb.	AUDIFFRED, Avocat, à Paris.
1843.	15 Décemb.	GAUDRY ✻, Avocat, à Paris.
1843.	15 Décemb.	MILLARD (Auguste), ancien Représentant, à Paris.
1844.	31 Mai.	PERREY (Alexis), Professeur à la Faculté des Sciences, à Dijon.
1844.	31 Mai.	PASSY (Antoine) C. ✻, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, à Paris.
1844.	15 Novemb.	DANTON ✻, Inspecteur de l'Université, à Paris.
1845.	8 Août.	THIÉRION Fils, Avocat, à Paris.
1845.	20 Novemb.	GERDY Aîné ✻, Membre de l'Académie de médecine, à Paris.
1846.	16 Janvier.	LANDOUZY, Médecin, à Reims.
1848.	21 Janvier.	ZÉDÉ O. ✻, Directeur des constructions navales, à Auteuil.
1848.	21 Avril.	le Comte DE LAMBERTYE, Membre de la Société d'Agriculture de la Marne, à Chaltrait.
1849.	20 Avril.	AUBINEAU, Homme de lettres, à Paris.
1849.	21 Décemb.	DUMESNIL-GRÉAU, Propriétaire, à Nemours.
1850.	17 Janvier.	ALEXANDRE ✻, Propriétaire, à Paris.
1851.	14 Mars.	LEFÈVRE, Directeur de la bergerie impériale de Gevrolles.

Digitized by Google

1851. 14 Mars. LEBŒUF, Sous-Directeur de la Ferme-école des Vosges, à Neufchâteau.

1851. 14 Mars. DE CHALLEMAISON, ancien Directeur de la colonie agricole de Clairvaux, à Paris.

1851. 16 Mai. AMYOT, Avocat à la Cour d'appel, à Paris.

1852. 16 Avril. GERBE, Naturaliste au collège de France, à Paris.

1852. 18 Juin. DESCHIENS, Directeur des postes, à Vincennes.

1852. 19 Novemb. CARPENTIER (Paul), artiste Peintre, à Paris.

1852. 19 Novemb. DE MONTAIGU (Charles), Président du Comité historique de France, à Paris.

1852. 17 Décemb. MILLARD (Eugène), Secrétaire de la Société d'Archéologie de Châlon-sur-Saône.

1853. 18 Mars. le Vicomte DE CAUMONT ✻, Président de la Société française pour la conservation des monuments historiques, à Caen.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES ET DES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

AVEC LESQUELS CORRESPOND

LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE.

	Ain.
Bourg.	Société d'Emulation de l'Ain.
	Aisne.
Laon.	Société Académique de Laon.
Saint-Quentin.	Société des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture.
	Ariège.
Foix.	Société d'Agriculture et des Arts.
	Aube.
Troyes.	Société d'Horticulture.
	Aveyron.
Rhodez.	Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.
	Bouches-du-Rhône.
Aix.	Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres.
Marseille.	Académie des Sciences, Lettres et Arts.
	Calvados.
Bayeux.	Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres.

Digitized by Google

CAEN.	Société d Agriculture et du Commerce.
—	Société Linnéenne de Normandie.
—	Société Française pour la conservation des Monuments historiques.
FALAISE.	Société d'Agriculture, d'Industrie, des Sciences et des Arts.

CHARENTE.

ANGOULÊME.	Société d'Agriculture, Arts et Commerce de la Charente.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

ROCHEFORT.	Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres.
LA ROCHELLE.	Société d'Agriculture.

CHER.

BOURGES.	Société d'Agriculture du Cher.

CÔTE-D'OR.

DIJON.	Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
—	Comité central d'Agriculture du département.

DOUBS.

BESANÇON.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
MONTBÉLIARD.	Société Scientifique et Médicale de Montbéliard.

DRÔME.

VALENCE.	Société de Statistique, des Arts utiles et des Sciences naturelles.
—	Société d'Agriculture de la Drôme.

EURE.

EVREUX.	Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres.

EURE-ET-LOIR.

CHARTRES.	Comice Agricole.

GARD.

NÎMES.	Académie du Gard.
—	Société libre d'Agriculture du Gard.

Digitized by Google

GARONNE (HAUTE-)

TOULOUSE.	Académie des Jeux Floraux.
—	Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres.
—	Société d'Agriculture de la Haute-Garonne.

GIRONDE.

BORDEAUX.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
—	Société d'Agriculture.
—	Société Linnéenne.

HÉRAULT.

BÉZIERS.	Société Archéologique.

INDRE.

CHATEAUROUX.	Société d'Agriculture du département de l'Indre.

INDRE-ET-LOIRE.

TOURS.	Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres.

ISÈRE.

GRENOBLE.	Société d'Agriculture de l'Isère.
—	Société de Statistique, des Sciences naturelles et des Arts industriels.

JURA.

LONS-LE-SAULnier.	Société d'Emulation du Jura.

LOIRE.

SAINT-ETIENNE.	Société Industrielle et Agricole.

LOIRE (HAUTE-).

LE PUY.	Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce.

LOIRE-INFÉRIEURE.

NANTES.	Société Académique de la Loire-Inférieure.

LOIRET.

ORLÉANS.	Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts.

LOT.

CAHORS.	Société Agricole et Industrielle du Lot.

Digitized by Google

Lozère.

MENDE.	Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts.

Maine-et-Loire.

ANGERS.	Société d'Agriculture, des Sciences et Arts.
—	Société Industrielle d'Angers et du départem[t].
—	Société Linnéenne de Maine-et-Loire.

Manche.

CHERBOURG.	Société Académique de Cherbourg.

Marne.

CHALONS-S[r]-MARNE.	Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts.
REIMS.	Académie Impériale de Reims.

Meurthe.

NANCY.	Société centrale d'Agriculture de Nancy.
—	Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy.

Meuse.

VERDUN.	Société Philomatique.

Moselle.

METZ.	Académie de Metz.
—	Société d'Histoire naturelle du département de la Moselle.
—	Société d'Horticulture de la Moselle.

Nord.

DOUAI.	Société centrale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.
LILLE.	Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.

Oise.

BEAUVAIS.	Athénée de Beauvoisis.
—	Société Académique du département de l'Oise.

Digitized by Google

Pas-de-Calais.

Arras.	Société pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts.
Boulogne-sur-Mer.	Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts.
Calais.	Société d'Agriculture, du Commerce, des Sciences et des Arts.

Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand.

Pyrénées-Orientales.

Perpignan.	Société Agricole, Scientifique et Littéraire.

Rhin (Bas-).

Strasbourg.	Société des Sciences, Agriculture et Arts du Bas-Rhin.

Rhône.

Lyon.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
—	Société d'Agriculture, d'Histoire naturelle et des Arts utiles.
—	Société Linnéenne de Lyon.

Saône (Haute-).

Vesoul.	Société d'Agriculture, des Sciences, du Commerce et des Arts.

Saône-et-Loire.

Autun.	Société Eduenne.
Chalon-sur-Saône.	Société Archéologique.

Sarthe.

Le Mans.	Société d'Agriculture, Sciences et Arts.

Seine.

Paris.	Académie des Sciences, de l'Institut.
—	Société centrale d'Agriculture.
—	Société d'Horticulture de Paris.

Digitized by Google

PARIS.	Société pour l'Instruction élémentaire.
—	Société de la Morale chrétienne.
—	Société Géologique de France.
—	Société Séricicole.
—	Société de Sphragistique.
—	Le Muséum de Paris.
—	La Revue des Beaux-Arts.
—	Société libre des Beaux-Arts.
—	Société de Géographie.
—	Société de l'Histoire de France.
—	Société d'Horticulture de la Seine.

SEINE-INFÉRIEURE.

LE HAVRE.	Société hâvraise d'Etudes diverses.
ROUEN.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
—	Société centrale d'Agriculture de la Seine-Inférieure.
—	Société d'Horticulture.
—	Société libre d'Emulation.

SEINE-ET-MARNE.

MEAUX.	Société d'Agriculture, Sciences et Arts.
MELUN.	Société d'Agriculture de Melun.
PROVINS.	Société libre d'Agriculture, Sciences et Arts.

SEINE-ET-OISE.

VERSAILLES.	Société d'Agriculture et des Arts.
—	Société d'Horticulture de Versailles.

SOMME.

ABBEVILLE.	Société d'Emulation.
AMIENS.	Académie des Sciences, Agriculture et Belles-Lettres.
—	Société des Antiquaires de Picardie.

TARN-ET-GARONNE.

MONTAUBAN.	Société des Sciences, Agriculture et Belles-Lettres.

Digitized by Google

VAR.

TOULON.	Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du Var.

VAUCLUSE.

AVIGNON.	Académie de Vaucluse.

VIENNE.

POITIERS.	Société Académique d'Agriculture.

VIENNE (HAUTE-).

LIMOGES.	Société d'Agriculture, Sciences et Arts.

VOSGES.

EPINAL.	Société d'Emulation du département des Vosges.

YONNE.

AUXERRE.	Société des Sciences historiques et naturelles.
SENS.	Société Archéologique de Sens.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Nos 25 ET 26. — 2e SÉRIE.

Ier ET IIe TRIMESTRES DE L'ANNÉE 1853.

LES ANCIENS STATUTS

DE

L'HOTEL-DIEU-LE-COMTE DE TROYES,

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

ET ANNOTÉS

PAR M. GUIGNARD, Membre honoraire.

INTRODUCTION.

La ville de Troyes, si riche encore de nos jours en monuments religieux, ne l'était pas moins jadis en établissements de charité. La même foi qui faisait bâtir des églises faisait aussi construire des hôpitaux et des hospices.

Ces nombreux asiles, ouverts à la souffrance, à l'indigence et à la vieillesse, sous les noms d'Hôpi-

Digitized by Google

tal Saint-Nicolas; d'Hôtel-Dieu Saint-Bernard, Saint-Abraham, du Saint-Esprit; d'Hôpital de la Trinité et de Maison de Saint-Lazare, furent tous, pour des causes diverses, réunis, en 1630, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte (1).

La faveur particulière des Comtes de Champagne, dont les Rois de France gardèrent la tradition, lui

---

(1) Les inventaires généraux des titres de ces divers établissements conservés dans le riche chartrier de l'Hôtel-Dieu-le-Comte indiquent leurs plus anciennes pièces ainsi qu'il suit :

— S^t-Nicolas, C. I, 1re part. *Layette* 31. A, 2. 1205. — Copie extraite du *Promptuarium* de Camusat, f° 398.

Idem. C. I, 1re part. *Lay.* 31. A, 3. 1206. — Donation faite par un prêtre.

— S^t-Bernard, C. I. *Lay.* 90. A, 1. 1158. — Tit. lat. d'Henri I^{er} (le Libéral). Donation à l'Eglise de Saint-Nicolas et de Saint-Bernard de Montjou, de la Maison-Dieu de Troyes, sise au marché-aux-Meules.

— S^t-Abraham, C. I. *Lay.* 111. AA, 1. 1179. — Copie non signée du titre primitif par Henri-le-Libéral.

— S^t-Esprit, C. I. *Lay.* 66. A, 1. 1203. — Donation.

— L'Hôpital de la Trinité fut fondé, vers la fin du XVI^e siècle, par Jean de Mauroy, d'une ancienne et grande famille de Troyes. (Cf. Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes.* Troyes, 1783, in-8°, t. II, p. 207.)

— M. Harmand, bibliothécaire de la ville de Troyes, a publié une curieuse notice historique sur la Maison de Saint-Lazare ou Léproserie, Troyes, 1849. 1 vol. in-8°.

— OBSERVATION GÉNÉRALE : Le mot *Lay.* (Layette) n'est employé que quand il est fait mention de titres conservés dans les archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Digitized by Google

avait donné une importance qui ne fit que s'accroître, tandis que les autres hôpitaux ou hospices, en s'éloignant de leur origine, devenaient chaque jour moins capables de subsister.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, remarquable par son antiquité, par sa grande existence, par la belle disposition de ses bâtiments, mériterait une histoire spéciale. Ne pouvant moi-même la raconter, j'ai fait du moins tous mes efforts pour fournir à son futur annaliste quelques recherches précises et plusieurs documents d'un véritable intérêt.

II.

L'origine de l'Hôtel-Dieu-le-Comte est inconnue. « On plaçoit communément, dit Courtalon, la fondation de cet hôpital par le comte Henri-le-Large à l'année 1158; mais on en a fait remonter l'époque plus haut, depuis qu'on a trouvé un titre de 1149, qui est une donation faite par Clérembault de Chappes (1). »

Les conjectures des anciens historiens de Troyes, acceptées par le *Gallia Christiana* (2), se trouvaient renversées par la découverte de ce titre, qui existe encore dans les archives de l'Hôtel-Dieu (*Lay.* 1. A, 2). Comme on l'avait appelé d'abord LA MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE DE TROYES, il avait semblé naturel de penser que le comte Henri-le-Libéral, après

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 177.

(2) Tome XII, *col.* 529.

Digitized by Google

avoir bâti la riche collégiale Saint-Etienne, en 1157 (1), y avait annexé un hôpital (2).

Par le titre de 1149 il devint évident que le comte Henri-le-Libéral n'était pas le fondateur de l'Hôtel-Dieu, puisqu'il ne succéda qu'en 1152 à son père Thibaut-le-Grand (3).

Courtalon paraît n'avoir pas fait attention à cette conséquence rigoureuse, lorsqu'il ajoute : « Après la mort de son illustre fondateur, il prit le nom d'Hôtel-Dieu-le-Comte, *Domus-Dei Comitis Trecensis,* qu'il porte encore aujourd'hui (4). »

Ces derniers mots prouvent de plus que cet historien n'avait pas vérifié très-exactement les anciens titres de l'Hôtel-Dieu ; car je n'y ai trouvé ce nom d'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE qu'en 1214 (*Lay.* 1. A, 22) : c'est-à-dire bien des années après la mort d'Henri-le-Libéral, qui eut lieu en 1180 ou 1181, et j'y ai

---

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 136.

(2) Camuzat, *Promptuar. sacr. antiquit. Tricassinæ diœc.* Aug. Trecar., 1610, in-8°. F° 328, V° et F° 398, R°. Grosley attribue aussi la fondation de l'Hôtel-Dieu à Henri-le-Libéral. Cf. *Ephémérides de Grosley, éd.* Patris-Debreuil. Paris, 1811, in-8°, t. II, p. 208. — *L'Hist. des Comtes de Champagne et de Brie,* par le chanoine Le Pelletier, Paris, 1753, in-12, t. I, p. 307, lui attribue, d'après les *Passaiges d'Outre-Mer* de Séb. Mamerot, la fondation de treize hôpitaux.

(3) Le plan historique de la ville de Troyes pour servir aux *Mém. historiques* de Grosley (2e *tir.* 1824) met cette légende sous la lettre N : *L'Hôtel-Dieu bâti en* 1149, etc. C'est une assertion gratuite.

(4) Courtalon, *Ib.*, p. 177.

Digitized by Google

lu le nom de MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE jusqu'en 1241 (*Lay.* 5. D, 3).

On peut cependant regarder comme certain que les Comtes de Champagne eurent pour cet hôpital un intérêt tout particulier; soit qu'ils l'eussent fondé, soit qu'ils l'eussent protégé dès son origine d'une manière spéciale.

En 1199, Thibault III l'appelle sa propriété : *Domus-Dei B. Stephani que mea est propria* (*Lay.* 5. D, 21. — *Lay.* 1. A, 5). En 1212, Blanche de Navarre intervient directement dans son administration intérieure (1). Thibaut IV, en 1222, et Thibaut V, en 1257, l'appellent encore leur propriété : *Domus-Dei B. Stephani Trecensis est mea* (*Archives de l'Aube*, carton 311). — *Domus-Dei Comitis Trecensis que nostra est propria* (*Lay.* 5. D, 16).

Les Rois de France regardaient les Comtes de Champagne comme ses fondateurs, et, après la réunion de la Province à leur couronne, ils le prirent sous leur protection, à titre de fondation faite par leurs prédécesseurs. C'est ainsi que s'expriment Charles-le-Bel en 1323 (*Lay.* 5. D, 13), Philippe de Valois en 1329 (*Lay.* 1. A, 69) et Charles VI en 1386 (*Archives de l'Aube*, carton 4). Jean-le-Bon, en 1362, l'appelle une fondation royale (*Lay* 5. D, 16). Cette expression se retrouve dans une sentence du Bailli de Troyes du 22 juillet 1369 (*Lay.* 5. D, 12). Charles VII, en 1447, le revendique comme son propre héritage et domaine (*Lay.* 5. D. 17). Charles VIII, en 1489, se donne le titre de fonda-

(1) Camuzat, *Ib.*, F° 401, V°.

Digitized by Google

teur, et prétend en avoir la collation directe (*Lay.* 5. D, 16). Enfin le pape Innocent VIII, dans une bulle de l'année 1485, rappelle les termes d'une requête que le Maître, Nicolas Forjot, lui avait adressée, et où il était dit que les Comtes de Champagne avaient, par une dévotion particulière, bâti cet hôpital de leurs propres deniers (*Archives de l'Aube*, carton 311).

La tradition de l'Hôtel-Dieu lui-même racontait encore en 1613 qu'il avait été jadis le domicile des Comtes, qui l'avaient donné avec ses dépendances pour y nourrir les pauvres et y entretenir le service divin (*Lay.* 5. D. 12).

En présence de ces témoignages, il serait difficile de ne pas admettre, malgré l'absence d'un titre positif et explicite, ou que l'Hôtel-Dieu a été établi par les Comtes de Champagne, ou bien qu'ils l'ont protégé, dès les temps les plus reculés, avec une telle sollicitude qu'elle leur a valu d'être regardés comme ses fondateurs.

II.

On a vu déjà que l'Hôtel-Dieu-le-Comte, désigné d'abord sous le nom de MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE DE TROYES, — *Domus-Dei B. Stephani Trecensis*, — fut ensuite appelé la MAISON-DIEU-LE-COMTE DE TROYES, — *Domus-Dei Comitis Trecensis*.

Les titres que j'ai compulsés ne m'ont pas offert cette dernière dénomination avant 1214. Le tableau suivant montre que jusqu'en 1241 on s'en servit avec la première.

Digitized by Google

DOMUS-DEI B. STEPHANI TRECENSIS.	DOMUS-DEI COMITIS TRECENSIS.
1214. — *Lay.* 1. A, 21.	1214. — *Lay.* 1. A, 22.
1215. — *Lay.* 1. A, 23.	
1216. — *Lay.* 1. A, 24 et 25	
1217. — *Lay.* 1. A, 26 et 27.	1217. — *Lay.* 1. A, 26.
— 5. D, 1.	
1218. — *Lay.* 1. A, 23 et 28.	
1219. — *Lay.* 5. D, 10 bis et 13.	
1220. — *Lay.* 1. A, 30.	
1221. — *Lay.* 1. A. 31.	
1222. — *Lay.* 1. (A, 32?) A, 33.	
— 5. D, 3.	
Archives de l'Aube, cart. 311.	
1226. — *Lay.* 5. D, 21.	1226. — *Lay.* 1. A, 34 et 35.
1227. — *Lay.* 5. D, 3.	
1228. — *Lay.* 1. A. 37.	
— 5. D, 2 et 26.	
1229. — *Lay.* 1. A, 37.	
1232. — *Lay.* 1. A, 39.	1230. — *Lay.* 5. D, 29.
1237. — *Lay.* 1. A, 42.	1231. — *Lay.* 1. A, 38.
1241. — *Lay.* 5. D, 3.	— 5. D, 13.
	1232. — *Lay.* 1. A, 40.
	1235. — *Lay.* 1. A, 41.
	1238. — *Lay.* 1. A, 36.
	— 5. D, 13.
	1239. — *Lay.* 1. A, 43 et 44.
	1241. — *Lay.* 1. A, 45.
	— 5. D, 26 et 30.

A partir de 1241, le nom de MAISON-DIEU SAINT-ETIENNE ne paraît plus dans tous les documents que j'ai consultés.

J'ai pensé qu'on trouverait ici avec plaisir une

Digitized by Google

sorte de synonymie de l'Hôtel-Dieu : je ne la donne qu'à titre d'essai.

1189. — *Lay.* 1. A, 1. — *Domus-Dei que est Trecis ante Ecclesiam B. Stephani.* — L'Hôtel-Dieu était bâti tout à côté de la collégiale Saint-Etienne.

1247. — *Lay.* 1. A, 50. — *Domus-Dei de S. Augustino.* — On verra plus loin (III) que ce nom venait des religieux Augustins et des religieuses Augustines qui administraient et desservaient l'Hôtel-Dieu.

1254. — *Lay.* 1. A, 53. — *Domus-Dei Trecensis.*

1212. — Camusat, *Ib.*, F° 401, V°. — *La Maison-Dieu.*

1270. — *Lay.* 1. A, 64. — *La Maison-Dieu de Troies con dit La Maison le Conte de Troies.*

1273. — *Lay.* 1. A, 66. — *La Meison-Dieu le Conte de Troies.*

1313. — *Lay.* 5. D, 26. — *La Maison-Dieu le Conte.*

1362. — *Lay.* 5. D, 16. — *Maison-Dieu le Conte de Troies.*

1440. — *Lay.* 5. D, 17. — *La Maison-Diea de l'Ospital le Conte.*

1450. — *Lay.* 5. D, 8. — *Domus-Dei seu hospitale Comitis Trecensis.*

1216. — *Lay.* 1. A, 24. — *Hospicium Domus-Dei.*

1386. — *Archives de l'Aube*, carton 4.
1388. — *Ib.*
1412. — *Lay.* 1. A, 84 *bis.*
1447. — *Lay.* 5. D, 17.
1486. — *Lay.* 5. D, 18.
1542. — *Archives de l'Aube*, carton 4. — *Ostel-Dieu le Conte de Troyes.* *L'Ostel-Dieu le Conte de Troies.*
1550. — *Lay.* 6. E, 3. — *Hostel-Dieu le Conte de Troyes.*
1581. — *Lay.* 1. A, 92. — *Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*
1585. — *Lay.* 1. A, 93.
1613. — *Lay.* 5. N° 12.
1617. — *Archives de l'Aube*, carton 311.
1631. — *Ib.* carton 4.
1636. — *Ib.*, *id.*

Digitized by Google

1541 — *Lay.* 6. E, 4. — *Hostel-Dieu et Hospital le Conte de Troyes.*

1393. — *Lay.* 1. A, 84. — *Hospitale seu Domus-Dei Comitis Trecensis.*

1438. — *Lay.* 1. A, 85. — *Hospital de l'Ostel-Dieu le Conte de Troyes.*

1465. — *Lay.* 5. D, 7. — *Hospitale sive Domus-Dei pauperum Comitis Trecensis.*

1477. — *Lay.* 5. D, 8. — *Hospitale seu Domus-Dei Comitis Trecensis.*

1485. — *Archives de l'Aube,* carton 311. — *Hospitale Domus-Dei Comitis nuncupatum Trecense.*

1524. — *Lay.* 1. A, 90. — *Hospital le Conte de Troyes.*

1685. — *Lay.* 5. D, 7. — *Hospitale de l'Autel-Dieu nuncupatum le Conte civitatis Trecensis.*

1450. — *Lay.* 6. E, 7. — *Hostel-Dieu le Conte et S. Berthelemy.* — On verra plus loin (III) que ce nom fut donné probablement à tout un quartier de l'Hôtel-Dieu.

III.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte était jadis administré et desservi, comme la plûpart des anciens hôpitaux et hospices de France, par des religieux et des religieuses de l'Ordre de S. Augustin, ayant à leur tête un Maître ou Prieur. C'était un véritable Prieuré de chanoines réguliers de la Congrégation de France (1) : les Statuts font assez connaître leur qualité de cha-

(1) On le trouve inscrit dans le catalogue des maisons des chanoines réguliers de la Congrégation de France, dans le P. C. Du Molinet, *Figures des différents habits des chanoines réguliers,* Paris, 1666, in-4°, p. 32. — Il est nommé en 1450. — *Lay.* 5. D, 8. — *Hospitale et Prioratus.* — Et en 1550. — *Lay.* 6. E, 3. — *Prieuré et Hostel-Dieu le Conte de Troyes.*

Digitized by Google

noines réguliers en ordonnant aux religieux de porter partout le surplis (1). Cette prescription n'étant faite nulle part aux religieuses, on doit en conclure qu'elles étaient simplement des Hospitalières Augustines, comme elles le sont encore aujourd'hui.

Le plus ancien titre que je connaisse où il soit fait mention du Maître, remonte à l'année 1197 (*Lay.* 1. A, 3.). Un autre titre de la même année mentionne les frères (*Lay.* 5. D, 1.); et les sœurs sont nommées pour la première fois dans une pièce de l'an 1199 (*Lay.* 5. D, 21.) : mais on ne saurait s'autoriser de ces dates pour soutenir qu'il n'y eut pas plus tôt des religieux et des religieuses à l'Hôtel-Dieu, parce que ses archives paraissent n'avoir conservé d'antérieur à 1196 que le seul titre de 1149, que j'ai déjà cité.

Le Maître, nommé ordinairement dans les chartes *Magister-Maistre* — y est encore appelé *Magister seu Rector* (1345. — *Lay.* 1. A, 73.) — *Prior seu Magister* (1428. — *Lay.* 5. D, 9.) — *Prior Magister* (1394. — *Lay.* 5. D, 1 et D, 16.) — *Prior et Magister* (1509. — *Lay.* 1. A, 89.) *Prieur Maistre* (1550. *Lay.* 6. E, 3.).

Les religieux, désignés le plus souvent sous les noms de *fratres* — *frères*, portent encore ceux-ci : — *renduz* (1212. — Camusat, *Ib.*, F° 402, R°); — *religieux* (1369. — *Lay.* 5. n° 12. — 1483. — *Lay.* 5. n° 12. — 1585. — *Lay.* 1. A, 93); — *religieulx de la Maison-Dieu le Conte* (1362. — *Lay.* 5.

(1) Texte lat. des Statuts, *art.* VIII et IX. — Texte franç., *art.* XVI et XVIII.

Digitized by Google

D. 16); — *de l'Hostel-Dieu* (1447. — *Lay.* 5. D, 17. — 1581. — *Archives de l'Aube,* carton 4).

Les religieuses, nommées communément *sorores, sereurs, suers, seurs, sœurs,* sont appelées *rendues* en 1212 (Camuzat, *Ib.*), et *religieuses de l'Hospital* en 1585 (*Lay.* 1. A. 93.).

L'Ordre de S. Augustin, auquel appartenaient les frères et les sœurs, est spécifié dans des titres de 1276 (*Lay.* 5. D, 1.);—1394 (*Lay.* 5. D, 1.);—1415 (*Lay.* 5. D, 7); — 1450 (*Lay.* 5. D, 8.); — 1477 (*Lay.* 5. D, 8.); — 1485 (*Archives de l'Aube,* carton 311.); — 1489 (*Lay.* 5. D, 16.), et dans ce nom lui-même donné en 1247 à l'Hôtel-Dieu, — *Domus-Dei de S. Augustino* (*V.* plus haut, II). Une bulle d'Urbain IV, de 1263 (*Lay.* 5. D, 1.), dit qu'ils vivent sous la vie commune, c'est-à-dire religieuse, ainsi que je l'ai expliqué à l'article 4 du Commentaire sur le texte latin des Statuts.

Ces Statuts eux-mêmes expriment encore plus explicitement que les actes que l'Hôtel-Dieu était desservi par des religieux et des religieuses appartenant à l'Ordre de S. Augustin; mais mon but, en me servant particulièrement des titres dans cette introduction, est de confirmer l'authenticité des Statuts et de les contrôler en quelque sorte au moyen de documents légaux.

Ainsi les articles des Statuts relatifs aux heures canoniales, à la grand'messe, à la récitation quotidienne et en chœur du petit office de la S^te^ Vierge par les sœurs, se trouvent très-bien établis par les titres qui parlent des *hore canonice et etiam B. M. Virginis singulis diebus suo tempore alta voce decantate in ecclesia Hospitalis* (1485. — *Archives de l'Aube,* car-

Digitized by Google

ton 311); qui citent comme des usages antiques — *in ecclesia pro vivis una missa alta voce solemnis cum dyacono et subdyacono, cum duabus missis bassis, ac horis diurnis pariter et nocturnis, tam ferialibus quam semper et quotidie de Beatissima et Gloriosissima V. Maria ac de aliis sanctis quibuscumque supervenientibus annuatim, absque aliquali intermissione, prout ab antiquo in ecclesia.... dici, fieri et celebrari consueverunt* (1450. — *Lay.* 5. D, 8.); et qui mentionnent *une messe de requiem à diacre et soubzdiacre en la chapelle de l'Hostel-Dieu, laquelle messe servira pour la grande messe du jour* (1585. — *Lay.* 1. A, 93.).

Une sentence de 1550 nous apprend que l'on célébrait à l'Hôtel-Dieu *par chacun jour à nottes les heures canonialles avec deux messes une basse et une haulte comme ilz font* (on fait) *en l'Eglise collégial S. Estienne de Troyes* (*Lay.* 6. E, 3.).

Ces derniers mots; les articles XXXIV et XXXV du texte latin des Statuts et XXVII et XXVIII du texte français, déterminant qu'on devra célébrer les offices comme à Saint-Etienne et faire les mémoires marquées dans son Ordinaire; tout cela témoigne d'une certaine conformité de coûtumes entre les chanoines de cette collégiale et l'Hôtel-Dieu, et touche à un point que je n'ai pu éclaircir.

En 1212, il s'était élevé des contestations entre le chapitre Saint-Etienne et l'Hôtel-Dieu. La Comtesse Blanche de Navarre les régla en ordonnant que le Maître serait nommé ou révoqué par le Comte de Champagne, qui appellerait à ce sujet dans son conseil le Doyen et deux ou trois chanoines. Le Maître, après son élection, devait jurer de garder les droits de l'église Saint-Etienne et ceux de l'Hôtel-Dieu. Elle

Digitized by Google

décida en outre que le chapitre nommerait un ou deux chanoines pour assister le Maître dans la gestion des intérêts temporels de la maison, et le conseiller dans les affaires importantes. Si le Comte voulait faire entrer un religieux ou une religieuse à l'Hôtel-Dieu, il devait prendre l'avis de deux ou trois chanoines, et les chanoines ne pouvaient en faire autant de leur côté sans l'assentiment du Comte (Camuzat, *Ib.*).

La sentence de Blanche de Navarre montre bien qu'il y avait à cette époque une certaine dépendance de l'Hôtel-Dieu à l'égard de la collégiale, mais on s'étonne de n'en retrouver plus de trace par la suite et de ne rencontrer dans les Statuts, écrits un demi-siècle après cet acte, aucune mention de l'intervention des chanoines pour la réception des postulants et des postulantes et leur admission à la profession.

Peut-être Blanche de Navarre voulut-elle, pendant la minorité de son fils, se décharger sur les chanoines de Saint-Étienne du soin de veiller sur l'Hôtel-Dieu. On comprendrait alors que sa décision n'ayant qu'un but transitoire, elle ne fut pas maintenue bien soigneusement par les Comtes, qui la laissèrent tomber en désuétude.

Je ne saurais donc expliquer quelle fut l'origine et quel était le caractère précis des rapports que nous voyons établis entre l'Hôtel-Dieu et Saint-Étienne; mais il paraît qu'ils n'altérèrent pas leur bonne intelligence. En 1212 (*Lay.* 1. A, 19.), en 1228 (*Lay.* 1. A, 37.), on compte des chanoines de Saint-Étienne parmi les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, et en 1432 (*Appendice* XVII.) les religieux offrirent gracieusement leur chapelle au Chapitre pour y faire ses offices, en attendant que son église

Digitized by Google

souillée par l'effusion du sang fût reconciliée.

Après avoir tiré des titres divers passages relatifs au service Divin dans l'Hôtel-Dieu, il est naturel de voir ce qu'ils nous apprennent sur les lieux où il était célébré.

Ils en distinguent trois : la chapelle proprement dite — *Capella Domus-Dei* (1213. — *Lay.* 1. A, 10.) — *Ecclesia Domus-Dei* (1450. — *Lay.* 5. D, 8.);

— La chapelle Sainte-Marguerite — *Capella S. Margarete* (1415. — *Lay.* 5. D, 7.);

— Et la chapelle Saint-Barthélemi — *Capella S. Bartholomei* (1343. — *Lay.* 1. A, 73.).

La chapelle proprement dite est toujours appelée *Ecclesia-Église* par les Statuts. Elle était probablement dédiée à saint Barthélemi, patron de l'Hôtel-Dieu (1450. — *Lay.* 5. D, 8.). En 1685 (*Lay.* 5. D, 7.) on y comptait sept autels sous les noms de Saint-Barthélemi, la Sainte-Croix, Sainte-Marguerite, Sainte-Barbe, N.-D.-de-Pitié, Saint-Augustin et Saint-Nicolas. L'autel Sainte-Marguerite existait dès 1205. Un acte daté de cette même année parle d'un prêtre *desserviens in Domo-Dei altari S. Margarete* (*Lay.* 1. A, 13.). En 1228 (*Lay.* 5. D, 26.) on offre une aumône sur cet autel.

Sous la chapelle dont je viens de parler, était celle de Sainte-Marguerite. On retrouve aujourd'hui cette même disposition à l'Hôtel-Dieu-le-Comte; mais l'Église actuelle, bâtie entre 1758 et 1760 (1) n'est plus sur l'emplacement de l'ancienne. Courtalon dit que de son temps on exposait les

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 182.

Digitized by Google

morts dans la chapelle Sainte-Marguerite (1) : il est probable que cet usage, suivi encore de nos jours, datait de fort loin.

La chapelle Saint-Barthélemi était située jadis à peu près dans l'endroit où se trouve aujourd'hui la buanderie ; mais elle était plus rapprochée du Préau, sur lequel donnait sa porte d'entrée, que décoraient les deux grandes statues de pierre de sainte Marguerite et de la sainte Vierge placées maintenant dans la chapelle des morts (2). Le plan de la ville de Troyes de 1747 marque à l'Hôtel-Dieu sous le n° 23 une portion de bâtiments qu'il appelle Saint-Barthelemy. Il est probable que la chapelle avait donné son nom à tout un quartier ; comme cela arrive d'ordinaire dans les établissements d'une grande étendue.

Ayant parlé du service Divin et du lieu où il était célébré, je dois ajouter quelques mots sur ses ministres.

Les Statuts latins n'indiquent pas le nombre des religieux prêtres de l'Hôtel-Dieu : le chiffre qui devrait le faire connaître est resté en blanc. Le texte français compte huit prêtres, mais le mot *huit* a été partout gratté et récrit d'une main plus récente que le corps du texte. Une sentence du Lieutenant au Bailliage de Troyes, du 23 décembre 1550 (*Lay.* 6. E, 3.), dit qu'*il y a eu de toute ancienneté le Prieur et Maistre avec quatre relligieux presbtres et ung novice ser-*

(1) *Ib.*

(2) Je dois ces renseignements à Madame la Supérieure des Augustines de l'Hôtel-Dieu.

Digitized by Google

vant de clerc — dans lequel on reconnaît bien le *clericus qui promoveri possit ad sacros ordines* des Statuts latins (*art.* V).

Malgré le silence des Statuts il paraît certain par les titres qu'on employait des prêtres étrangers. Ainsi, en 1205 (*Lay.* 1. A, 13.), Blanche de Navarre donne six pièces de terre labourable pour subvenir aux frais d'entretien du prêtre qui desservira l'autel Sainte-Marguerite. En 1209 elle fonde à perpétuité une messe quotidienne pour les fidèles défunts et pour le repos de l'âme de Clarambaud de Chappes (1). Les chapelains qui la célébraient devaient se conformer aux ordres et aux dispositions du Maître. On trouve en 1217 (*Appendice*, VI) une convention très-détaillée entre les religieux et un prêtre séculier de Payns (Aube), nommé Jean, qui s'engageait à remplir les fonctions de chapelain. En 1343 (*Lay.* 1. A, 73.) Guillaume Loyer, Maître de l'Hôtel-Dieu, légue 10 sols tournois à un chapelain nommé Henri.

Les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, rédigés au XIII^e^ siècle, permettaient par un article spécial (*Art.* XVIII, in *Histor. eccles. Paris.*, auct. Gerardo Dubois, t. II, l. XVI, c. VII.) l'emploi de prêtres et de clercs séculiers.

---

(1) *Lay.* 1. A, 17. — .... « *Considerans fidelitatem et devotionem quam dilectus et fidelis meus Clarambaldus olim Dominus Caparum* (Chappes, Aube) *erga karissimum Dominum et maritum meum, venerabilis memorie Theobaldum, quondam Comitem Trecensem* (Thibaut III) *et me ipsam habuit quantum vixit, necnon et longum servitium quod illi et michi exhibuit humilis et devotus etc.* »

Digitized by Google

IV.

Je place ici l'essai d'une liste chronologique des Maîtres de l'Hôtel-Dieu le-Comte. Une histoire complète de cet hôpital pourra plus tard y faire entrer de nombreuses additions ; j'ai dû, pour la rédiger, me borner aux seuls titres qu'il entrait dans mon plan de consulter.

1212. — (Camuzat. *Ib.*) — *Maistre Hébert.*

1217. 15 févr. — (*Lay.* 5. D, 1.). — *H. Rector Domus-Dei.*

1220. déc. — (*Lay.* 1. A, 30.). — *Herbertus Magister Domus-Dei B. Steph. Trecens.*

— En 1199 (*Lay.* 1. A, 4), Thibaut III donne aux pauvres de la Maison-Dieu Saint-Etienne la prébende que Maître Herbert le médecin (*Mr Herbertus medicus*) avait à Saint-Etienne. Je ne serais pas étonné que ce fût le même personnage que notre Maître de 1220.

1343. 29 juin. — (*Lay.* 1. A, 73.) — *Dominus Guillelmus Loerius, dictus Loyer, de Rameruco* (Ramerupt, Aube), *presbiter, Magister seu Rector Domus-Dei Comitis Trecens.*

1357. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Pierre Trolerii, prêtre religieux de l'Hôtel-Dieu.

1386. 30 avril. — (*Archives de l'Aube*, carton 4.) — *Frère Pierre Trolier, Maistre de l'Ostel-Dieu le Conte de Troyes.*

— Le trésor de l'Hôtel-Dieu conserve une précieuse croix en cuivre doré, d'un curieux travail de montage, ornée de gemmes, d'intailles et d'émaux, avec cette inscription : Frater Petrus Troberii Magister Domus-Dei Trecensis fecit hanc crucem. — Cette croix, reproduite avec talent par la chromolithographie dans le *Portefeuille archéologique de la Champagne*, publié par M. Gaussen (1re *liv.* Bar-sur-Aube, chez Mme Jardeaux-Ray, 1852), a été attribuée par erreur au XIIIe siècle.

Digitized by Google

Elle a été donnée bien certainement par le Maître dont je viens de citer le nom ; le *b* qui se lit dans l'inscription à la place de l'*l*, est une faute du graveur.

L'archéologie, privée du secours nécessaire des monuments écrits, est bien exposée à assigner aux objets de ses études des dates imaginaires.

1393. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Pierre de la Vacherie, Prieur claustral de l'Abbaye de Saint-Loup. (Troyes, *chanoines régul.*)

1394. — (*Lay.* 5. D, 1.) — *Petrus Prior Magister nuncupatus Domus-Dei Comitis.*

1412. 21 mars. — (*Lay.* 1. A, 84 *bis.*) — *Frère Guillaume Andoillète, Maistre de l'Ostel-Dieu le Conte de Troies.*

— C'est probablement ce même frère qui devint Abbé de Saint-Loup en 1429. (Cf. *Gallia christiana*, t. XII, *col.* 590.)

1429. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jehan Trubert, Prieur de Marigny (Membre dépendant de l'Abbaye de Saint-Loup, *dioc. de Troyes*).

1432. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jehan Byenne, prêtre religieux de l'Hôtel-Dieu.

1432. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Il résigne en faveur de Jehan Lejeune (*Joannes Juvenis*), Prieur d'Auzon (*de Ausonno*, Ordre de S. Augustin, *dioc. de Troyes*).

1438. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jehan Larcemoys, Prieur de Villenauxe-la-Grande (*de Villonixa magna*, Ordre de S. Augustin, *dioc. de Troyes*).

1439. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Gui Lemoine (*Monachi*), licencié en Droit canon.

1450. 25 août. — (*Lay.* 5. D, 8.) — *Frater Guido Lemoigne, Licenciatus in Decretis, humilis Prior et Magister Domus-Dei.*

1463. — (*Lay.* 6. E, 3.) — Election de frère Jean Raverye.

1465. — (*Lay.* 5. D, 7.) — *Venerabilis et religiosus Dominus Joannes Raverie, presbiter, canonicus professus Ordinis S. Augustini, Prior et Magister Domus-Dei.*

1485. — (*Archives de l'Aube*, carton 311.) — *Nicolaus Forjot,*

Digitized by Google

Magister Hospitalis Domus-Dei Comitis nuncupati Trecensis, Ordinis S. Augustini, Theologie Professoris.

1509. 30 juillet. — (*Lay.* 1. A, 89.) — *Frater Nicolaus Forjot, Sacre Theologie Doctor Parisiensis, Monasterii B. Lupi Trecensis, Ordinis S. Augustini, humilis Abbas, nec non Prior et Magister Domus-Dei Comitis.*

— Nicolas Forjot, fils d'un simple maréchal de Plancy (Aube), fut l'un des plus remarquables abbés de Saint-Loup. Il ne faut pas s'étonner de voir des prieurs, un abbé même devenir Maîtres de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Une bulle d'Innocent VIII (1485. *Archives de l'Aube*, carton 311) nous apprend que les Maîtres pouvaient confier pour un temps à un frère de l'hôpital le soin de le régir et de l'administrer. — .... « *Magistri qui pro tempore fuerint..... ac quicumque ipsius Hospitalis fratres per eos ad regimen et administrationem dicti Hospitalis pro tempore deputati.* »

1520. 5 avril. — *Magister Philippus de Villemor Prior Commendatarius et Administrator perpetuus Domus-Dei Comitis Trecens.*

— Ce nom m'a été fourni par la pièce suivante, conservée dans une châsse dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu : *Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, die Cene Domini, hec capsa fuit benedicta in honorem BB. Cosme et Damiani et aliorum MM. per Reverendum in* $\overline{XPO}$ *Patrem et Dominum, Domnum Nicolaum Prunel, Abbatem Divi Lupi Trecensis, et conflata expensis Venerabilis Viri Magistri Philippi de Villemor, Prioris Commendatarii et Administratoris perpetui hujus Domus-Dei Comitis Trecensis, cujusquidem capse reliquie fuerunt date prefate Domui per Comites Campanie benefactores, et priusquam essent in hac capsa recondebantur in bursis sericeis que hic reponuntur.* — Original, — petite feuille de parchemin.

— La châsse dont il est ici question est en cuivre doré et d'un charmant travail. Elle représente une chapelle avec son toit et son clocher. Sur les portes de face sont figurés en relief saint Côme et saint Damien. L'un tient un livre de la main droite et un urinal de la

Digitized by Google

main gauche; l'autre tient dans sa main gauche une spatule et dans sa main droite une boîte à médicaments. Sur les tympans sont d'un côté les armes du donateur, et de l'autre les armes de Troyes. Les fleurs de lis y sont posées en bande, au lieu d'être en chef. Aux deux bouts sont représentées en relief les images de saint Barthélemi et de sainte Marguerite.

1541. 10 juillet. — (*Lay.* 6. E, 4.) — *Frère Charles de Villemor, Maistre de l'Hostel-Dieu.*

1542. 29 janv. — (*Archives de l'Aube,* carton 4.) — *Frère Jehan Brodard, Maistre et Administrateur ecclésiastic-que de l'Hostel-Dieu le Conte de Troyes.*

— Après l'introduction des Administrateurs laïques dans l'Hôtel-Dieu (1535. — *Lay.* 6. E, 4), dont il sera parlé un peu plus loin, le Maître n'eut plus que le titre d'Administrateur ecclésiastique.

1581. 18 juin. — (*Lay.* 1. A, 92.)

1585. 5 fév. — (*Lay.* 1. A, 93.) — *Religieuse personne frère Gérard Drouot, naguère Prieur de Lusigny* (Aube) *et à présent Maistre Spirituel de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*

— Je fais la même observation sur la cause qui amena le changement du titre de Maître en celui de *Maitre Spirituel.*

1597. — Frère N. Anthoine, Maistre de l'Hostel-Dieu le Conte.

— Son nom m'est fourni par l'inscription (F. N. ANTHOINE. M. D. L. D. L. CONTE. 1597.) gravée sous le chapiteau du bâton d'une très-belle croix processionnelle couvert de feuilles d'argent repoussé, conservée dans le trésor de l'Hôtel-Dieu.

1631. 17 juillet. — (*Archives de l'Aube,* carton 4.) — *Frère Jehan Le Fevre, Maistre Administrateur de l'Hostel-Dieu le Comte.*

1637. — (*Lay.* 6. E, 3.)

1638. 10 mai. — (*Archives de l'Aube,* carton 4.)

1639. 27 janv. — (*Ib.*) — *Maistre Nicolas Denize, presbtre, chanoyne en l'église S. Estienne de Troyes, Vicaire Géné-*

Digitized by Google

ral au diocèse de Troyes de Mgr le Cardinal de Lyon, Grand Aulmonier de France, Maistre Spirituel de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.

1640. — (*Lay.* 6. E, 3.)

1642. — (*Ib.*)

1643. 6 fév. } — (*Archives de l'Aube*, carton 4.) — *Frère*
1645. 21 fév. } *Pierre Fauveau, religieux de l'Abbaye de S. Martin-ès-Aires* (Troyes, chanoines réguliers), *Prieur et Maistre Spirituel de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*

1659. 3 et 5 févr. — 17 déc. — (*Archives de l'Aube*, carton 4.)

1660. 8 et 20 janv. — 17 fév., etc. — (*Ib.*).

1661. — (*Lay.* 6. E, 3.)

1667. — (*Ib.*) — *Frère Jehan Fabre, prêtre, chanoine régulier de l'Ordre de S. Augustin, de la Congrégation de France, Prieur Maistre de l'Hostel-Dieu le Comte de Troyes.*

1668. — (*Lay.* 6. E, 3.)

1699. — (*Ib.*) — *Maistre Claude Noël, chanoine régulier de l'Ordre de S. Augustin, Maistre de l'Hostel-Dieu le Comte.*

1742. 2 mai. — (*Lay.* 6 — pièces non cataloguées.) — *Frère Simon Mallet, prêtre, chanoine régulier de l'Ordre de S. Antoine, Maitre Spirituel de l'Hôtel-Dieu le Comte.*

Vers 1760. — (Courtalon, *Ib.*, p. 183). — Le P. Pellicot, Hospitalier de S. Antoine, Prieur de l'Hôtel-Dieu.

Deux titres me font croire que les religieuses avaient à leur tête une sœur appelée la Prieure. L'un, de 1340 (*Lay.* 1. A, 72.), parle de sœur Emeniardis, de Daillancourt (Haute-Marne), *Priorissa;* l'autre, de 1394 (*Lay.* 5. D, 1. — Petite bulle de Clément VII, 13 mai — *Dat. Avenion.*), fait mention de la Prieure et des sœurs de l'Hôtel-Dieu : — *dilectarum in* $\overline{XPO}$ *filiarum Priorisse et sororum Domus-Dei Comitis Trecens. Ordin. S. August.*

A la suite de l'édit royal du 13 juin 1534 et de

Digitized by Google

l'arrêt des Grands-Jours de Troyes du 28 septembre 1535 (*Lay.* 6. E, 4.), malgré l'opposition de l'autorité ecclésiastique, qui en sentait toute la portée, l'administration du temporel des maisons hospitalières de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Saint-Nicolas, de Saint-Bernard et du Saint-Esprit, fut confiée à quatre notables bourgeois de la ville. On conçoit facilement que cette mesure, prise sous l'influence des tendances laïques du XVI^e^ siècle, amena dans peu d'années la ruine des religieux attachés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. N'ayant plus de part dans la gestion des biens de la maison, ils se trouvaient réduits au rôle de chapelains, que tous les autres prêtres séculiers pouvaient remplir à leur place. Aussi Courtalon nous apprend-il qu'en 1667 les religieux n'étaient plus employés que comme infirmiers ; et de son temps, c'est-à-dire vers la fin du XVIII^e^ siècle, il n'en restait plus qu'un Maître Spirituel prenant la qualité de Prieur, auquel, vers 1740, un arrêt du Conseil avait accordé le secours d'un prêtre (1).

On voit, vers la même époque et par les mêmes causes, les religieux supprimés dans les hôpitaux et hospices de la France. Chacun connaît les bonnes intentions d'un certain nombre d'économistes qui, de nos jours, rêvent aussi la suppression des religieuses dans ces établissements ; mais comme un revers de fortune peut conduire à l'hôpital le plus riche philanthrope à côté du plus pauvre poète, il m'est permis de souhaiter, dans l'intérêt de l'humanité souffrante, que leur rêve ne se réalise jamais.

(1) Courtalon, *Ib.*, p. 178.

Digitized by Google

V.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, fondé ou protégé dès son origine par les Comtes de Champagne, fut revendiqué par les Rois de France, après la réunion de la Province à leur couronne, comme un établissement de fondation royale. La faveur des Papes ne pouvait lui manquer : elle a toujours été acquise à tout ce qui favorise les véritables intérêts de la société. Je veux donner au moins un léger aperçu des bienfaits accordés par ces grands pouvoirs.

Les papes Célestin III (1197. — *Appendice*, III.), Honorius III (1217. — *Ib.*, VII.), Urbain IV (1263. — *Ib.*, XI.) prirent l'Hôtel-Dieu sous leur protection spéciale et le confirmèrent dans la possession de tous ses biens. Innocent IV (1246. — *Ib.*, X.) lui accorda des privilèges particuliers en temps d'interdit général. Innocent VIII (1485, 17 mai. — *Archives de l'Aube*, carton 311. — *Dat. Rome apud S. Pet.*), à la demande du Maître Nicolas Forjot, et pour que les malades recouvrassent plus facilement la santé, lui permit, ainsi qu'à ses successeurs, de les dispenser de l'abstinence des viandes, des œufs et du laitage aux jours et aux temps défendus; il leur donnait en outre les pouvoirs nécessaires pour absoudre les malades de tous les cas réservés, sauf de ceux qui exigent le recours au Saint-Siége, et pour appliquer aux mourants une indulgence plénière. Trois brefs des papes Innocent XI, Innocent XII et Clément XI (1685. — 1695. — 1708. — *Ley.* 5. D, 7.), accordent des indulgences, valables pendant sept ans, aux fidèles qui visiteront

Digitized by Google

douze fois les sept autels de l'église de l'Hôtel-Dieu.

Les comtes de Champagne Thibaut III (1199. — *Appendice*, IV.) et Thibaut IV (1226. — *Lay*. 5. D, 21.), voulant que les avantages attachés au service de l'Hôtel-Dieu y attirassent des employés plus capables, réservèrent au Maître le droit de juger les geindres et le fournier de la maison, en quelque lieu soumis à leur justice qu'ils eussent commis un délit, les exemptant de toute servitude militaire, et ne retenant que la taille dans le cas où ils auraient été leurs hommes.

Thibaut V en 1257 (*Appendice*, XII.) défendit à tous ses baillis, prévôts, gruiers, maîtres des foires et sergents, de ne plus molester à l'avenir le Maître et les frères, en s'emparant de leurs biens et de leurs bêtes ; et il leur ordonna en même temps de garder toutes leurs possessions comme les siennes propres. Le même comte (1270, 13 avril. — *Lay*. 5. D, 21. — *Dat. apud Barrum super Sequanam... in die resurrectionis Domini.*) accorda à la Maison-Dieu-le-Comte, aux frères et aux sœurs (*Domui-Dei Com. Trecen. ac fratribus et sororibus dicte Dom.*) la faveur d'avoir, pour aider aux travaux des fours, deux boulangers, hommes de son domaine et soumis à sa juridiction, qui pourraient moudre à Troyes sans empêchement aux moulins de l'Hôtel-Dieu.

Je donne dans l'*Appendice* (XV.) un arrêt des Grands-Jours de Troyes de 1287, par lequel il est enjoint au Bailli de cette ville de faire lever tous les empêchements qui étaient mis sur la libre entrée des vins destinés à la consommation de l'Hôtel-Dieu. On y voit que le Chapitre Saint-Etienne rete-

Digitized by Google

nait injustement les revenus sur les anniversaires destinés à cet hôpital. C'est un petit nuage qui n'empêcha pas, je le crois, les bons rapports entre Saint-Etienne et l'Hôtel-Dieu.

Les Lettres de Philippe-le-Long en 1319 (*Archives de l'Aube*, carton 311. — *Actum Trecis, mense nov.*), de Charles-le-Bel en 1323 (*Lay.* 5. D, 13. — 7 mai, *Dat. apud S. XPOforum.*), de Philippe de Valois en 1329 (*Lay.* 1. A, 69. — fév., *Actum in Abbatia de Orione in Campania.*) et de Charles VIII en 1489 (*Appendice*, XXI.), nous montrent qu'il était sous la protection et la garde spéciale des Rois de France.

Les maux que la guerre avec les Anglais traîna à sa suite s'étaient fait vivement sentir dans les établissements de charité; les malheureux y affluaient en même temps que les revenus y diminuaient d'une façon déplorable. Charles VII, à son passage à Troyes, en 1440, par des Lettres adressées aux Conseillers généraux de ses finances, vint au secours des cinq maisons de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Saint-Nicolas, du Saint-Esprit, de Saint-Bernard et de Saint-Abraham.

Considérant, dit-il, que, par suite des *guerres et divisions, mortalitéz et autres pestillances*, les revenus de ces maisons sont bien diminués, leurs bâtiments ruinés « et le peuple de nostre dicte ville de Troyes et du pays d'environ tellement diminué et apovry qu'il ne fait ou fait faire ausdits hospitaux que très peu d'aumosnes et bienfaiz au regart de ce qu'il souloit faire ou temps passé, et toutesvoyes icelles Maisons-Dieu sont de présent plus chargiez de povres et y en afflue plus qu'il ne fist piéça, et (leur) convient avoir plus de serviteurs et faire greigneur des-

Digitized by Google

pense (qu'elles) n'ont accoustumé pour le vivre et autres alimens et nécessitez desdicts povres.... (les)... avons... de grace espécial par ces présentes (quictées, affranchies et exemptées), quictons etc de toutes tailles et autres subvençons quelzconques mis et à mettre sus de par Nous en Nostre dict Royaume et mesmement (de) l'aide de cinq solz tournois pour chacune queue de vin, et aussi de faire guet et garde-porte en nostre dicte ville de Troyes ne ailleurs, ou cas toutesvoyes qu'il n'en seroit grant nécessité, et de paier (le) moulage (ès) moulins (de Troyes), et bailler leurs chevaulx de labour ne autres à nos chevaucheurs et officiers ne autres quelzconques, s'il ne leur plaist. (Donné à Troyes le 24e jour de janv. — *Lay*. 5. D, 17.) »

La nécessité de veiller constamment à la défense des villes au milieu dès alertes continuelles causées par les ennemis de la France, avait fait incorporer dans les milices urbaines jusqu'aux membres du clergé. Les registres des délibérations municipales de cette époque sont remplis des détails des luttes que les chanoines et les autres prêtres soutenaient contre les Maire et Échevins pour être exemptés du guet et de la garde des portes et des quartiers. Les pacifiques religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte n'avaient pu échapper à cette contrainte, et il leur avait fallu quitter les malades pour venir supporter leur part des corvées militaires. Charles VII dut intervenir lui-même pour les rendre à leurs paisibles fonctions. Voici un extrait des Lettres qu'il adressa à ce sujet le 13 avril 1447 au Bailli de Troyes et aux Commis sur le fait du guet et garde de cette ville :

Digitized by Google

« .... Receue avons l'umble supplicacion de Noz bien amez les religieux Maistre, frères et seurs de l'Ostel-Dieu le Comte de Troyes, qui est Notre propre héritaige et dommaine, et duquel Nous appartient la collacion sans aucun moien, que combien qu'ilz aient grant charge à supporter, tant à faire et continuer le Divin service ordonné et acoustumé de faire en icellui Hostel-Dieu, comme penser et administrer les nécessitez aux poures femmes gisans et autres malades et indigens qui chaque iour y affluent et y sont en grant nombre recueilliz, hébergez, solaciez et alimentez, et aussi de réparer les édifices dudict Hostel Dieu et appartenances d'icelluy, qui par la fortune et oppression de la guerre sont démolies et cheues en grant ruine et désolation, et leurs rentes et revenues grandement diminuées, et que pour ce ils ne soient raisonnablement tenuz de faire guet ne garde en la dicte ville de Troyes, neanmoins, vous ou aucuns des manans et habitans d'icelle ville de Troies les avez assis, mis et contrains et chacun iour contraingnez à faire guet et garde... comme les autres habitans... qui ne sont de telle et semblable condicion comme lesdits supplians, qui est contre toute bonne raison et équitté et ou très grant intérest, préiudice et dommaige desdits supplians, et plus seroit se par Nous ne leur estoit sur ce pourveu..... que dores en avant vous teniez et faites tenir lesdictz supplians francs, quictes et exemps de faire guet et garde de porte en ladicte ville de Troyes et de contribuer à autres communs affaires avecques les habitans d'icelle..... (*Lay*. 5. D, 17.). »

Il n'entre pas dans mon plan de m'occuper de

Digitized by Google

l'histoire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte après 1630, époque où tous les autres hôpitaux et hospices de Troyes y furent réunis. Je ferai cependant une exception à la règle que je me suis posée, en donnant quelques extraits des Lettres de Louis XV, du mois de juillet 1723, l'un des derniers et précieux témoignages de l'intérêt tout particulier que les Rois de France portaient à cette maison.

«.... Nous avons de grace spécialle, pleine puissance et autorité Royalle approuvé et confirmé, et par les présentes signées de Notre main, approuvons et confirmons le privilége de garde-gardienne accordé aux hôpitaux de la ville de Troyes. Ce faisant Nous avons pris et mis, prenons et mettons lesdits hôpitaux, ensemble les fermiers, domestiques et autres personnes employées à leur service, et les terres, domaines, maisons, rentes et autres biens et droits situés à dix lieües ès environs de ladite ville de Troyes, et qui appartiennent auxdits hôpitaux, sous notre protection et sauvegarde spécialle; voulons et Nous plaît qu'en cas de différends... pour raison desdites terres, etc.... toutes causes et instances, etc.... soient instruits, jugés et terminés par le Bailly de Troyes ou son Lieutenant et Gens tenans le Siége Présidial audit lieu, que nous avons commis et commettons pour cet effet par ces présentes et auxquels nous avons à cette fin attribué et attribuons toute cour, juridiction et connaissance en première instance, sauf l'appel, le cas y échéant, en notre Cour de Parlement à Paris... (Donné à Meudon. — *Lay.* 5. D, 16.) »

Digitized by Google

VI.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, objet des faveurs particulières des grands pouvoirs ecclésiastiques et séculiers, ne pouvait manquer de compter parmi ses bienfaiteurs les noms les plus illustres. La liste complète des donateurs qui l'enrichirent de leurs aumônes formerait un volume. Je me suis borné à quelques noms choisis entre un grand nombre d'autres; mais je regrette, je l'avoue, de ne pouvoir les citer tous, car notre époque philanthropique serait bien étonnée si elle connaissait la prodigalité merveilleuse de la charité de nos pères.

1149. — (*Lay.* 1. A, 2.) — Clarambaud de Chappes. — Le titre imprimé dans les *Mémoires historiques de Grosley*, Troyes, 1812, in-8°, t. II, p. 231, a été mal lu dans un endroit important : — *Concessi Domui-Dei, beati Stephani Trecensis intuitu.* — Il y a dans l'original : *Concessi Domui-Dei B. Stephani Trecensis, intuitu Dei.*

(*Lay.* 1. A, 1.) — Henri-le-Libéral cité dans une charte de 1189 du comte Henri II.

1199. (*Lay.* 5. D, 21. — *Lay.* 1. A, 5.) — Thibaut III.

1201. (*Lay.* 1. A. 8.) — Geoffroi de Villehardouin, Maréchal de Champagne.

1202. — (*Lay.* 1. A, 9.)
1204. — (*Lay.* 1. A, 11.)
1205. — (*Lay.* 1. A, 13.)
1209. — (*Lay.* 1. A, 17.)
1212. — (*Lay.* 1. A, 18.)
1218. — (*Lay.* 1. A, 23.)
— Blanche de Navarre.

1205. — (*Lay.* 1. A, 12.) — Hélissand, dame de Chappes.

1206. — (*Lay.* 1. A, 14.) — Gui, de Pougy (Aube).

1208. — (*Lay.* 1. A, 15.)
1214. — (*Lay.* 1. A, 21.)
— Gui de Dampierre (*Id.*).

Digitized by Google

1209. — (*Lay.* 1. A, 16.) — Hugues, chevalier de Villemoyenne (Aube).
1212. — (*Lay.* 1. A, 19.) — Gauthier Bocharz, chanoine de Saint-Etienne.
1213. — (*Lay.* 1. A, 23.) — Odéard, dame de Plancy.
1216. — (*Lay.* 1. A, 25.) — Gérard de Bar (sur Aube?), chanoine de Saint-Pierre de Troyes.
1217. — (*Lay.* 1. A, 27.) — Hérard de Villehardouin.
1218. — (*Lay.* 1. A, 23.) — Philippe, sire de Plancy.
1218. — (*Lay.* 1. A, 28.) — Gui de Chappes.
1221. — (*Lay.* 1. A, 31.) — Milon, de Bar-le-Duc.
1222. — (*Lay.* 1. A, 33.) — Auda, femme de Thibaut de Rosières (Aube).
1226. — (*Lay.* 5. D, 21.) — Thibaut IV.
1228. — (*Lay.* 1. A, 37.) — Artaud, trésorier de Saint-Etienne.
1257. — (*Lay.* 5. D, 16.)
1270. — (*Lay.* 5. D, 21.) } — Thibaut V.
1329. — (*Lay.* 1. A, 69.) — Philippe de Valois (*Francorum Rex*).
1509. — (*Lay.* 1. A, 89.) — Nicolas Forjot, Abbé de Saint-Loup.

Je ne saurais terminer cette énumération sans inscrire ici le nom de M^me^ Dalbane, que j'ai vu mourir à Troyes, entourée de la vénération publique, et en qui l'Hôtel-Dieu retrouva une vive image de ses anciens bienfaiteurs.

VII.

Il y avait à l'Hôtel-Dieu-le-Comte des religieux, des religieuses et des malades. Les aumônes s'adressaient-elles à ces derniers, ou bien les donateurs confondaient-ils ces différentes personnes dans leurs bienfaits? Les listes que je vais transcrire montre-

Digitized by Google

ront bien clairement qu'à leurs yeux l'Hôtel-Dieu était une personne morale, dans laquelle ils ne distinguaient pas les malades de ceux ou de celles qui se consacraient à leur service. On ne pense plus aujourd'hui de la sorte, je le sais ; mais il est toujours utile de faire connaître exactement que sur ce point nos idées n'ont pas l'appui de l'ancienneté.

Les donations sont faites à la Maison-Dieu, aux pauvres de la Maison-Dieu, au Maître, aux frères et aux sœurs, à Dieu et à la Maison-Dieu, au Maître, aux frères, aux sœurs et aux pauvres. Voici les preuves de ce que j'avance :

DONATIONS FAITES

DOMUI-DEI.

1149. — *Lay.* 1. A, 2.
1189. — *Lay.* 1. A, 1.
1196. — *Lay.* 1. A, 3.
1199. — *Lay.* 1. A, 5.
1200. — *Lay.* 1. A, 6.
1201. — *Lay.* 1. A, 8.
1205. — *Lay.* 5. D, 26.
1206. — *Lay.* 1. A, 14.
— 5. D, 28.
1208. — *Lay.* 1. A, 15.
1212. — *Lay.* 1. A, 19.
1213. — *Lay.* 1. A, 20.
1214. — *Lay.* 1. A. 21.
— 1. A, 22.
1217. — *Lay.* 1. A, 27.
1218. — *Lay.* 1. A, 28.
1221. — *Lay.* 1. A, 31.
1222. — *Lay.* 1. A, 33.
1226. — *Lay.* 1. A, 35.
1229. — *Lay.* 1. A, 37.
1238. — *Lay.* 1. A, 36.
1239. — *Lay.* 1. A, 44.
1244. — *Lay.* 1. A, 44.
— 5. D, 26.
1253. — *Lay.* 1. A, 52.
1258. — *Lay.* 1. A, 54.
1262. — *Lay* 1. A, 56.
1270. — *Lay.* 1. A, 64. — *A la Maison le Conte de Troies.*
1273. — *Lay.* 1. A, 66.

PAUPERIBUS DOMUS-DEI.

1199. — *Lay.* 1. A, 4.
1200. — *Lay.* 1. A, 7.
1205. — *Lay.* 1. A, 12.
1209. — *Lay.* 1. A, 16.
1212. — *Lay.* 1. A, 18.
1213. — *Lay.* 1. A, 10.
1216. — *Lay.* 1. A, 25.
1231. — *Lay.* 1. A, 38.

Digitized by Google

DONATIONS FAITES

PAUPERIBUS INFIRMIS. — PAUPERIBUS ET INFIRMIS DOMUS-DEI.

1215. — *Lay.* 1. A, 23.
1216. — *Lay.* 1. A, 24.
1228. — *Lay.* 1. A, 37.

XPI PAUPERIBUS PER MANUM MAGISTRI DOMUS-DEI.

1232. — *Lay.* 1. A, 39.

MAGISTRO ET FRATRIBUS DOMUS-DEI.

1230. — *Lay.* 5. D, 29.
1241. — *Lay.* 1. A, 45.
— 5. D, 26.-30.
1242. — *Lay.* 1. A, 46.
1245. — *Lay.* 1. A, 44.
— 5. D, 26.
1246. — *Lay.* 1. A, 49.
1247. — *Lay.* 1. A, 50.—51.
1268. — *Lay.* 1. A, 62.
1263. — *Lay.* 1. A, 57.—58.

FRATRIBUS DOMUS-DEI.

1202. — *Lay.* 1. A, 9.
1222. — *Lay.* 1. A, (32?)

MAGISTRO ET FRATRIBUS ET SORORIBUS.

1260. — *Lay.* 1. A, 55.
1264. — *Lay.* 1. A, 59.
1266. — *Lay.* 1. A, 60.
1270. — *Lay.* 1. A, 63.
1273. — *Lay.* 1. A, 65.
1276. — *Lay.* 1. A, 67.

AU MAISTRE ET AU SEREURS DE LA MAISON-DIEU LE CONTE.

1513. — *Lay.* 5. D, 26.

DEO ET DOMUI-DEI.

1205. — *Lay.* 1. A, 13.

DOMUI-DEI AC MAGISTRO ET FRATRIBUS. — MAGISTRO ET FRATRIBUS ET IPSI DOMUI.

1244. — *Lay.* 1. A, 47.—48.
1280. — *Lay.* 1. A, 68.

MAGISTRO, FRATRIBUS DOMUS-DEI ET IPSI DOMUI.

1267. — *Lay.* 1. A, 61.
1280. — *Lay.* 1. A, 68.

DOMUI-DEI COMITIS TRECENS. AC FRATRIBUS ET SORORIBUS.

1270. — *Lay.* 5. D, 21.

MAGISTRO, FRATRIBUS, SORORIBUS AC DOMUI-DEI.

1276. — *Lay.* 1. A, 67.

FRATRIBUS ET PAUPERIBUS DOMUS-DEI — PAUPERIBUS ET FRATRIBUS DOM.-DEI.

1217. — *Lay.* 1. A, 26.
1232. — *Lay.* 1. A, 40.

MAGISTRO ET FRATRIBUS ET PAUPERIBUS DOM.-DEI.

1237. — *Lay.* 1. A, 42.

Digitized by Google

DONATIONS FAITES

MAGISTRO, FRATRIBUS, SORORIBUS ET PAUPERIBUS DOM.-DEI.

1235. — *Lay.* 1. A, 41.

MAGISTRO ET FRATRIBUS AD SUSTENTATIONEM PAUPERUM.

1239. — *Lay.* 1. A, 43.

PAUPERIBUS AC MAGISTRO, FRATRIBUS ET SORORIBUS DOM.-DEI.

1266. — *Lay.* 1. A, 60.

AD SUSTENTATIONEM MAGISTRI, FRATRUM, SORORUM (DOM.-DEI) ET PAUPERUM IBIDEM CONFLUENTIUM.

1319. — *Archives de l'Aube*, carton 311.

FRATRIBUS, SORORIBUS ET INFIRMIS DOM.-DEI.

1199. — *Lay.* 5. D, 21.
1226. — *Lay.* 5. D, 21.

A L'HOSPITAL ET AUX MAISTRE, FRÈRES ET SEURS DE L'OSTEL-DIEU LE CONTE DE TROIES.

1438. — *Lay.* 1. A, 85.

RELIGIOSIS ET ALIIS SERVIENTIBUS CAPELLE DOM.-DEI.

1509. — *Lay.* 1. A, 89.

A L'ÉGLISE ET HOSPITAL LE CONTE DE TROYES.

1524. — *Lay.* 1. A, 90.

Dans les siècles auxquels se rapportent les dates que je viens de citer, on ignorait les doctrines utilitaires ; par conséquent, les religieux et les religieuses qui se vouaient au service des hôpitaux ou des hospices n'étaient pas seulement considérés au point de vue des bons offices à rendre autour du lit des malades. On les considérait encore comme des personnes attachées à Dieu d'une manière spéciale par les vœux de religion ; et les donateurs se faisaient un devoir de les aider aussi bien que les pauvres et les malades. C'était en quelque sorte les copropriétaires des biens de l'Hôtel-Dieu, confiés à leur gestion.

Ainsi une bulle de Célestin III (1197. — *Appen-*

Digitized by Google

dice III) parle des biens que les frères possèdent. Urbain IV (1263. — *Appendice* XI) confirme le Maître, les frères et les sœurs dans toutes leurs possessions et dans tous leurs biens. Jean XXI (1276. — *Appendice* XIV) leur assure et assure par eux à l'Hôtel-Dieu la jouissance de toutes les immunités qui ont pu être accordées par les rois et les princes (*vobis et per vos Domui memorate..... communimus*). En 1266 et en 1270 (*Lay.* 1. A, 60. — et 64.), je trouve divers legs laissés au Maître, aux frères et aux sœurs, à charge d'obligations à remplir dans l'intérêt des malades. On leur voit faire un don en 1267 au Comte de Champagne lui-même, à Thibaut V (*Archives de l'Aube,* carton 311.). J'ai cité plus haut (V) un arrêt des Grands-Jours de Troyes, où il est question des revenus injustement détenus par le chapitre Saint-Etienne : les expressions en sont remarquables — *redditus... quos Decanus et Capitulum ab eadem Domo* (l'Hôtel-Dieu-le-Comte) *seu fratribus dicte Domus retinent iniuste.*

L'Hôtel-Dieu, je l'ai déjà dit, formait une personne morale composée indivisément des malades, des religieux et des religieuses. Les malades, ne faisant que passer dans la maison et se renouvelant sans cesse, ne pouvaient, on le comprend assez, ni la représenter, ni l'administrer. Ce soin revenait de droit au Maître et aux deux communautés placées sous sa juridiction. Il était donc naturel que les donations se fissent indistinctement à la maison ou à ses représentants.

Les sévères prescriptions des Statuts, interdisant aux frères et aux sœurs toute propriété, recommandant de traiter les pauvres malades comme les

Digitized by Google

maîtres de la maison (Texte latin des Statuts, *art.* LXXIII), et leur rappelant que les biens de l'Hôtel-Dieu avaient été donnés pour eux (Texte français des Stat., *art.* LIV.), paraissaient jadis aux bienfaiteurs des garanties suffisantes que leurs intentions charitables seraient fidèlement remplies.

Il nous reste de fort anciens témoignages de l'estime que les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte avaient su mériter.

En 1196 (*Appendice*, I et II), la Maison-Dieu de Donnement (Aube) fut soumise à celle de Troyes, à l'effet d'y rétablir la régularité et une meilleure gestion des revenus. En 1276 (*Lay.* 1. A, 67.), le chapelain de la chapelle royale de Payns (Aube) voulut reconnaître, par une donation faite — *Magistro, fratribus et sororibus ac Domui-Dei Comitis* — les bienfaits, les secours, les conseils et les politesses qu'il devait au Maître, aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu. Une veuve, Clémence de Payns, témoigna de même sa reconnaissance, en 1280 (*Lay.* 1. A, 68.), pour tous les bienfaits qu'elle en avait reçus.

VIII.

Il m'a semblé intéressant de donner quelques détails sur les donations.

Un grand nombre avaient pour objet la nourriture des pauvres.

Un chanoine de Saint-Etienne (1212. — *Lay.* 1. A, 19.) veut que huit poules soient données le jour des Morts aux plus exténués et aux plus souffrants. Grâce à la libéralité d'un Maître, frère Gérard Drouot

Digitized by Google

(1585. — *Lay.* 1. A, 93.), chaque année à Pâques chaque pauvre recevait un *potot* de vin à dîner et un à souper, outre l'ordinaire. Gui de Chappes (1218. — *Appendice,* VIII.) fonde une rente annuelle de vingt sols pour acheter des écuelles et des petits pots de terre aux malades. Un chevalier, Guillaume Putemonoie (1232. — *Lay.* 1. A, 39.), ordonne que, chaque année, le Maître distribuera, à sa discrétion, aux pauvres de Jésus-Christ trois robes, valant ensemble treize sols Provinois, et six paires de souliers, valant ensemble sept sols de la même monnaie. Philippe, sire de Plancy (1218. — *Lay.* 1. A, 23.), ajoute à une donation de sa mère Hodéard (1215. — *Ib.*) trente sols de revenu annuel pour acheter des suaires destinés à ensevelir les morts de l'Hôtel-Dieu. En 1216 (*Lay.* 1. A, 24.) et en 1217 (*Lay.* 1. A, 27.), je trouve deux fondations pour l'entretien d'une lampe. La dernière est d'Hérard de Villehardouin, qui désire participer avec les siens aux œuvres de miséricorde qui s'accomplissent avec zèle et dévotion dans la Maison-Dieu Saint-Etienne.

Guillaume Loyer, ancien Maître de l'Hôtel-Dieu, lègue par testament son bréviaire à la chapelle Saint-Barthélemi, à la condition qu'il n'en sortira jamais (1343. — *Lay.* 1. A, 73.).

Gui de Chappes (1218. — *Appendice,* VIII.) veut que ses gens livrent chaque année aux envoyés de l'Hôtel-Dieu trois muids de vin rouge, mesure d'Auxerre, destiné au vin des messes.

Renaud de Bar, chevalier, donne en 1270 (*Lay.* 1. A, 64.), avec une rente de 200 livres (*de fors Provenisiens*), une maison appelée la Maison-le-Comte, avec son pourpris. Une chapelle devait y être fondée

Digitized by Google

en l'honneur de la *glorïouse benoiste Virge Meire Dieu,* et on devait y célébrer à perpétuité une messe à son intention. Les femmes en couche et malades pouvaient seules y être admises, à l'exclusion absolue des hommes (1); et *qu'il n'i hébergent,* dit-il, *se fames gisans non* (sinon femmes, etc.) *et malades, et nul autre home, et leur charge et enioing sus le péril de leur ames qu'il ni mettent ne reçoivent à l'hospitalitei faire fors que fames purement.*

En 1266 (*Lay.* 1. A, 60.), et je m'arrête ici, on lègue au Maître, aux frères et aux sœurs, les chariots, les charrues et tous les attelages et harnais qui pourront se trouver dans une maison du village de Poivre (Aube).

IX.

Ce legs suffirait pour nous apprendre que l'Hôtel-Dieu-le-Comte s'occupait de l'exploitation de ses biens. Mais les renseignements ne manquent pas sur ce point, et je laisse à dessein ceux que pourraient fournir les Statuts.

Dès 1199 (*Lay.* 1. A, 5.), on voit qu'il avait une grange ou ferme à Nuisement (Aube). Thibaut III lui donne le droit d'usage dans un bois situé non loin de là, et que les frères avaient naguère entouré

(1) Grosley, dans ses *Mémoires hist.*, t. II, p. 243, nous apprend qu'au mois de février 1755, on jeta à bas l'ancienne salle des femmes de l'Hôtel-Dieu, pour la rebâtir à neuf, et qu'il fallut deux mois pour la démolir.

Digitized by Google

d'un fossé (*Actum Nogenti, me teste..... secunda die nov.*).

Les moulins de Croncels lui appartenaient déjà en 1238 (*Lay.* 5. D, 13.). Le comte Thibaut V ne se contente pas d'ordonner, en 1267 (*Appendice,* XII), à ses baillis, prévôts, etc., de garder les biens, *res,* de l'Hôtel-Dieu, mais encore ses bêtes, *bestias :* ce qui indique un développement agricole important.

La libre entrée à Troyes des fruits de la terre amenés à l'Hôtel-Dieu par les fermiers et grangiers, donna lieu, en 1486, à un curieux débat, que j'ai rapporté dans l'*Appendice* (XX.). Il paraît que ses grands domaines excitaient la convoitise de nobles et trop puissants voisins, puisqu'en 1489 (*Appendice,* XXI.) Charles VIII fut obligé de lui prêter son puissant appui.

Enfin, je ferai parfaitement comprendre l'importance des propriétés rurales de l'Hôtel-Dieu, en ajoutant que l'évêque de Troyes, Jean Léguisé, en 1428 (*Appendice,* XVI.), voyant que les domaines situés sur les paroisses de la Chapelle-Saint-Luc et de Saint-Léger (Aube) se passaient difficilement de la présence constante d'un frère, se dessaisit en faveur du Maître de la collation de ces paroisses.

X.

Outre les rentes régulières assurées par les donations, et les bénéfices retirés de l'exploitation de ses propriétés, l'Hôtel-Dieu trouvait encore quelques ressources financières dans le travail des mains des frères et des sœurs, dont le produit appartenait tout

Digitized by Google

entier aux pauvres (Texte lat. des Statuts, *art.* XCVI. — Texte franç., *art.* LXXI.).

La charité des fidèles, excitée à certaines époques par des avantages spirituels particuliers, lui venait de temps en temps en aide. Ainsi, le 22 janvier 1415 (*Lay.* 5. D, 7. — *Dat. Trec.*), le Cardinal Légat Alamanni accordait un an et cent jours d'indulgences aux fidèles qui, avec les dispositions requises, visiteraient chaque année la chapelle Sainte-Marguerite (1) et aideraient par leurs pieuses aumônes à la réparer et à l'entretenir, de même que l'Hôtel-Dieu, dont les revenus avaient bien diminué.

En 1465 (*Lay.* 5. D, 7. — *Dat. Rome.*), à la prière du Maître Jean Raverie, six cardinaux accordèrent à perpétuité cent jours d'indulgence à tous les fidèles qui, avec les dispositions requises, visiteraient dévotement à certains jours (2) l'Hôtel-Dieu, et qui en ces jours lui tendraient une main secourable, en contribuant par leurs aumônes à conserver ses bâtiments, à accroître ses biens, et à fournir à ses pauvres habitants les lits, les couvertures et tout ce qui leur était nécessaire.

Enfin, on recourait aux quêtes lointaines. Les

---

(1) Pendant le Carême, les lundis, mercredis et vendredis, le jour de la fête de saint Augustin et de sainte Marguerite, et le jour de la dédicace de la chapelle.

(2) Le Vendredi-Saint, le jour de Sainte-Marguerite, aux fêtes de saint Barthélemi, de saint Cosme et de saint Damien, le jour de la dédicace de l'église de l'Hôpital, depuis les premières jusqu'aux secondes vêpres inclusivement.

Digitized by Google

châsses, les chefs des Saints, les riches reliquaires étaient promenés de diocèse en diocèse.

Des porteurs partirent en 1450, au mois d'août. Ils étaient accompagnés d'un religieux bénédictin et d'un Sergent royal à verge; ils étaient munis de lettres de recommandation du Maître de l'Hôtel-Dieu, qui avait fait en cette occasion solennelle de tels efforts d'éloquence, que le sens de ses phrases est souvent fort obscur (*Appendice*, XVIII.). Les chefs de saint Barthélemi et de sainte Marguerite (1) étaient certainement les plus précieuses reliques confiées à leur garde. Ils devaient raconter la glorieuse vie de l'apôtre et de la vierge martyre, leurs actions si dignes de louanges, leurs miracles et leur

(1) Ces deux chefs ou bustes sont encore conservés dans le trésor de l'Hôtel-Dieu. Celui de saint Barthélemi, barbu, de grandeur naturelle, peint au naturel de couleurs qui ne sont pas anciennes, est revêtu de plaques d'argent avec des ornements en cuivre doré, parsemés de gemmes. Sur le devant du pied, un gros cristal oval recouvre une peinture à demi-effacée, qui représentait l'image du saint. Sur le sommet de la tête, à la place de la tonsure, est une plaque ronde en argent doré, dont les bords sont estampés avec beaucoup de goût et qui est recouverte par une corne transparente, sous laquelle on lit, sur une bande de parchemin, en caractères gothiques manuscrits du xv^e^ siècle : — *Le chef S. Bartholomy.*

Celui de sainte Marguerite, aussi de grandeur naturelle, représente une jeune fille aux longs cheveux, couronnée. La peinture au naturel paraît ancienne; il est couvert de plaques d'argent, avec des ornements de cuivre doré, relevés de gemmes et de marguerites en relief. Il y a aussi sur le devant du pied un gros cristal oval. Sous ces chefs ou bustes sont des trous qui indiquent qu'ils étaient placés sur quelque bâton ou support.

Digitized by Google

gracieuse assistance. Ils ne devaient pas oublier de peindre les œuvres de miséricorde exercées chaque jour à l'Hôtel-Dieu, en faveur des malades, des pèlerins, des femmes en couche, des orphelins et des pauvres écoliers, afin d'exciter la charité des fidèles. Ils étaient chargés de recueillir les aumônes de toute nature qu'ils pouvaient leur distribuer; de les affilier à la fraternité de l'Hôtel-Dieu, afin d'avoir part à toutes ses prières et à toutes ses œuvres-pies; de demander des lettres d'indulgences à tous les archevêques et évêques, pour subvenir aux besoins pressants des pauvres et prévenir la ruine des bâtiments, dont une partie était minée par les eaux de la Seine, qui passait à ses pieds; ils étaient chargés enfin de faire arrêter et sévèrement punir tous les faux quêteurs qu'ils pourraient rencontrer.

Ils voyageaient à cheval, et leur arrivée dans une ville était une fête pour toute la population.

En 1451 (*Lay.* 5. D, 8.), les quêteurs de l'Hôtel-Dieu étaient dans le diocèse d'Orléans. En 1477 (*Lay.* 5. D, 8.), ils parcoururent les diocèses d'Autun, de Troyes et de Langres.

On les recevait en procession, au son des cloches. Les fidèles accouraient à l'église comme un jour de dimanche, pour entendre raconter les gestes (1450) et les légendes des Saints (*Appendice*, XIX.), ou voir peser devant les reliquaires les malades et surtout les enfants, qui donnaient en aumônes de toute espèce l'équivalent de leur poids (1450. — *Contrapondera*).

Digitized by Google

XI.

Je laisse au futur historien de l'Hôtel-Dieu-le-Comte le soin de faire connaître en détail la comptabilité et la gestion de ses revenus. Le texte latin des Statuts (*art. XCVII.*), et le texte français (*art. LXXII.*) indiquent d'une manière précise qu'elles étaient confiées à un frère Procureur établi par le Maître.

Un titre de 1222 (*Appendice,* IX.) parle d'un certain Herbert, procureur des pauvres de la Maison-Dieu Saint-Etienne. J'ai dit plus haut (III) que j'ignorais si la sentence de Blanche de Navarre, adjoignant au Maître un ou deux chanoines de Saint-Etienne dans la gestion des intérêts temporels de la maison, avait reçu son exécution.

En 1535 (*Lay.* 6. E, 4.), après l'édit royal du 13 juin 1534, malgré l'opposition des Maîtres, du Chapitre de la cathédrale, de l'Evêque de Troyes et du Grand Aumônier de France, un arrêt des Grands-Jours de Troyes, du 28 septembre, décida que *le temporel des quatre Hospitaulx et Hostels-Dieu, le Comte, S. Nicolas, S. Bernard et S. Esprit* (seroit) *doresnavant régi, gouverné et administré par quatre notables bourgeois* (de la) *ville, gens dévots et de bonne conscience et loïaulté, qui à ce* (seroient) *esleuz par les habitans..... à une assemblée générale, lesquelz élisans feront serment pardevant le Bailly de Troies ou son Lieutenant eslire en leur conscience les plus ydoines, capables et utilles pour administrer ledit temporel.* La première assemblée devait avoir lieu à la Saint-Denis prochaine. Les adminis-

Digitized by Google

teurs devaient être renouvelés de deux ans en deux ans. Leurs fonctions étaient entièrement gratuites. Ils devaient rendre leurs comptes chaque année pardevant le Bailli de Troyes ou son Lieutenant, et on appelait pour les entendre l'Evêque de Troyes, les Chanoines de la cathédrale, le substitut du Procureur-Général et le Procureur de la ville.

XII.

Le Maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte avaient de toute ancienneté « toute justice, haulte, moyenne et basse, ou dit Hostel, Hospital et maison, et en tout l'accin, pourprins et appartenances d'icelluy, ainsi comme il se comporte, assiz audit Troyes, c'est assavoir dès et depuis le pont de la Salle du Roy, au long un bras de la rivière de Seine, iusques au pont à la Gievrie (la Juiverie) ou Girouarde d'une part, et depuis ledit pont de la Salle, iusques à l'ostel de la Porte de Jausne, appartenant à l'esglise Saint-Estienne dudit Troyes, comprins leur petit cimitière estant entre les galeries de la dicte Salle, et joignant à la chapelle dudit Hostel, et du bout devant pardevers la grant rue dudit Troyes, depuis le dit pont à la Girouarde et bras de Seine, jusques à l'ostel de la Grant Couppe, appartenant à l'esglise Sainct-Urbain dudit Troyes, et de l'autre costel audit ostel, maison et granche de la Grand Couppe, aux jardins de l'ostel de la Montée et dudit hostel de la Porte Jaune (12 avril 1483. — *Lay.* 5. D, 12.). »

L'enclos dont on vient de voir les limites était un

Digitized by Google

lieu d'immunité et de franchise. « Les dictes franchise et immunité estoient de tèle nature et ainsin avoit esté gardé de touz temps, que se aucune personne estoit ès lieux et termes dessus diz, il estoit en lieu de shureté, de immunité et de franchise, mesmement quant au corps, fust homs ou femme (qu'elle fût homme ou femme), puisque elle le reclamast et s'en voussist aidier (pourvu qu'elle le réclamât et qu'elle s'en voulût aider); que se li corps d'aucune personne y avoit esté pris pour debte de foire ou autrement, et la dicte franchise despoillée (violée) par sergens ou officiers royaulx, il avoit esté restabliz aux diz religieux ou prins avoit esté comme en franchise (20 juillet 1369. — *Lay.* 5. D, 12.). »

Depuis longtemps l'Hôtel-Dieu-le-Comte était *maison seigneuriale*, suivant l'expression d'une sentence du Prévôt de Troyes, du 5 octobre 1613 (*Lay.* 5. D, 12.). Dès l'an 1200 (*Lay.* 1. A, 6.), Geoffroi de Joinville approuvait en sa faveur la donation d'un fief qui mouvait directement de lui. En 1205 (*Lay.* 5. D, 26.), Isabelle, dame de Raiz, assurée du consentement de son mari Othon, alors à Constantinople, et pressée par les prières de son frère Gui, donnait à la Maison-Dieu Saint-Etienne Dodon le Charpentier, son homme de corps, avec toute sa famille; et, en 1228 (*Lay.* 5. D, 26.), un homme de corps était vendu dix livres Provinoises au Maître et aux frères de la Maison-Dieu Saint-Etienne de Troyes.

XIII.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte était un hôpital et non un hospice. L'article XC du texte latin des Statuts et

Digitized by Google

l'article LXXV du texte français le prouvent clairement. On ne doit y recevoir, disent-ils, ni lépreux, ni manchots, ni mutilés, ni aveugles : car tels gens ne sont pas *passants :* ce sont des incurables, auxquels il faut un hospice et non un hôpital ; parce que, suivant l'expression pittoresque des Statuts latins (*Ib.*), *debilitas membrorum non est infirmitas in uno impotenti.* — On ne considère pas chez un impotent la perte d'un membre ou son état d'impuissance absolue comme une maladie. Or les hôpitaux sont faits pour les malades, et les hospices pour les infirmes.

En 1450 (*Appendice,* XVIII), on y comptait quarante lits. On y accueillait les passants, les pèlerins, les femmes en couche, les orphelins et les pauvres écoliers. Charles VII, dans les lettres que j'ai citées plus haut (1447 — V.), parle des *poures femmes gisans* — les pauvres femmes en couche. On a vu dès 1270 (VIII) un chevalier donner à l'Hôtel-Dieu une maison pour les y héberger, à l'exclusion des hommes.

Dans la division des pauvres de la ville de Troyes, qui fut faite en 1617 (*Archives de l'Aube*, carton 311.), voici quel fut le partage de l'Hôtel-Dieu : « Seront receuz et nourris les hommes et enfans masles de la dite vile, invalides de playes et ulcères. Et après qu'ils seront guaris, seront renvoyez.

Et aussi y seront receuz les hommes estrangers, malades, passans, pèlerins, pour une nuict seulement : si ce n'est qu'ils soyent en langueur de maladie qui requière plus grand et long séjour.

Seront aussi receües audict Hostel-Dieu, et nourries les pauvres femmes grosses prestes à gésir et gisantes, qui n'auront logis, et mises en la chambre ancienne députée à les recevoir. Et en icelle cham-

Digitized by Google

bre seront receus et nourris enfans et filles orphelins de père et mère, estans audessoubz de l'aage de six ans : et enfans trouvez, qui seront soubz la conduicte de quelque honneste femme députée par les Proviseurs, et jusques à ce qu'il soit besoing séparer les filz des filles, où alors seront mis les fils à l'Hostel-Dieu S. Bernard, et les filles à l'Hospital S. Abraham, pour estre instruicts et endoctrinez (*Division des pauvres de ceste ville de Troyes.* — pet. in-8° de 14 pages — p. 3.). »

Il paraît que l'Hôtel-Dieu recevait des pensionnaires. En 1524 (*Lay.* 1. A, 90.) une fille, nommée Marguerite, âgée d'environ trente ans, fait une donation « *moyennant qu'elle sera doresnavant norrie et substantée et entretenue aux dépens dudict Hospital, auquel elle a esté par trois mois et est encore de présent malade, et afin qu'elle soit participant et associée ès prières, suffraiges et oroisons qui se font et feront en ladicte Église.* »

En 1581 (*Lay.* 1. A, 92.) honorable homme, M^e^ Pierre Baudouyn, Maître chirurgien et barbier, donna la moitié d'une maison, six vingts écus soleil, et promit de panser et médicamenter tant qu'il pourrait les pauvres de l'Hôtel-Dieu, sa vie durant, à la condition que quand il « aura volonté de soy retirer à demeurance audict Hostel-Dieu, par le moyen de maladye ou impuissance, faire le pourra, sy bon lui semble, et en ce faisant les dicts de l'Hostel-Dieu seront tenuz le recepvoir et lui bailler une chambre audict Hostel-Dieu le reste de ses jours, et luy administrer vivres et aultres ses nécessitez, comme l'on a acoustumé bailler à ung religieulx dudict Hostel-Dieu, hormis le vestiaire. »

Digitized by Google

XIV.

Je termine cette introduction par quelques détails nécessaires sur les Statuts eux-mêmes.

Ils appartiennent par leur rédaction écrite au XIII^e^ siècle, la grande époque des établissements hospitaliers en France (1). Venus après ceux des Hôtels-Dieu de Noyon (1217. — *in Veterum aliquot scriptorum Spicilegio,* op. D. L. Acherii. Par. 1677. in-4°. t. XIII. p. 335. — et Par. 1723. t. III. p. 584.), de Paris (1217-1233. — in *Hist. eccles. Par.* auct. Ger. Dubois. Par. 1710. in-f°. t. II. l. XVI. c. VII. p. 482.), d'Amiens (1233. — in *Spicileg.* Par. 1675. t. XII. in 4°. p. 54. et Par. 1723. t. I. p. 713.) et de Beauvais (1246. *Ib.* p. 68 et p. 715. — le fameux Vincent de Beauvais était un des rédacteurs.), ils leur empruntèrent un grand nombre de leurs dispositions. On peut le voir facilement en parcourant le Commentaire du texte latin, où j'ai établi presque pour chaque article leur concordance mutuelle. L'esprit de la règle de saint Augustin s'y fait partout sentir.

Ils portent une date précise, 1263 ; et le texte latin y ajoute celle du mois et du jour — 10 juin (*art.* CXX.).

Les termes qu'ils emploient pour exprimer le caractère de leur rédaction (Texte lat., art. CXX. —

---

(1) Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur l'Administrat. des Hôpit. et des Hosp. par M. de Watteville, Paris, Imp. Nation., 1851, 1 vol. in-4°, p. 3.

Digitized by Google

Texte français, *art.* I.), donnent lieu de penser que ce ne fut guère qu'un renouvellement de plus anciennes constitutions.

Etaient-elles écrites ou seulemənt conservées par la tradition et la coûtume? je l'ignore : mais l'article LXXVI du texte français me semble établir leur existence.

Ils parlent d'un Aumônier qui présida à leur rédaction; le texte latin lui ḍonne le titre d'Aumônier du Roi-*Elemosinarii Regis* (*art.* CXX.). C'est évidemment une faute de copiste, qui a écrit *Regis* au lieu de *Comitis;* en 1263, il n'y avait à Troyes que l'Aumônier du Comte de Champagne qui pût intervenir dans une semblable occasion. Après la réunion de la Champagne à la Couronne, l'Hôtel-Dieu-le-Comte, regardé comme étant de fondation royale, passa sous la juridiction de l'Aumônier du Roi (1), devenu plus tard Grand Aumônier de France.

Un mandement de Charles VI du 30 avril 1386 (Paris. — *Archives de l'Aube*, carton 4.) nous apprend qu'à son Aumônier appartenait « l'institution et destitution du Maistre dou dit Hostel, avec la punition et correction..... et soit (le dit) Aumosnier, à cause de son Office, en saisine et possession d'avoir toute justice spirituale et ecclésiastique, seul et pour le tout, sur le Maistre doudit Hostel, senz aucun moyen, et la punition et la correction de sa

(1). Cf. G. Du Peyrat. — *Antiquit. de la Chapelle du Roy de France.* Par. 1645, in-f°. p. 311.

Digitized by Google

personne..... et samblablement sur les frères et suers dudit Hostel, en déffaut ou négligence du Maistre d'icelli, senz ce que Nostre amé et féal Conseillier l'Évesque de Troyes, par lui et son Official, ou autres ses officiers, sur eulx ne aucuns d'iceux aient aucune iuridition et cognoissance. »

Les Évêques de Troyes supportèrent toujours impatiemment l'exercice de ces droits, et on les voit souvent y apporter des entraves.

Quand même les Statuts ne porteraient aucune date, certains détails qu'on y lit relativement au nombre des messes qu'un prêtre devait célébrer par jour, et à l'Extrême-Onction, les feraient remonter au XIII^e^ siècle (V. *art.* 40 et 83 du Commentaire sur le texte latin).

Le texte latin que je publie est contenu dans un cahier in-f° sur papier, de vingt-deux folios dont dix-huit sont écrits (*Lay.* 6.). L'écriture annonce la fin du XVI^e^ siècle ou le commencement du XVII^e^.

Au f° 1. R°. on trouve la règle de saint Augustin.

Au f° 8. R°. sont les Statuts qui finissent au f° 17. R°.

Sur le f° 22. R°. on lit ces mots, contemporains du corps du texte : *Constitutions en latin de l'Hostel-Dieu le Comte, escrites ou copiées de la main du sieur Le Febvre de Chambelain, dont l'original ne se recouvre pas qu'il faut rechercher, estant de l'an* 1263. — Ce qui nous apprend que depuis longtemps l'Hôtel-Dieu n'a plus ni l'original ni des copies antiques du texte latin.

M. Harmand, bibliothécaire de Troyes, en pos-

Digitized by Google

sède une traduction manuscrite, du commencement du XVII^e^ siècle, qu'il a bien voulu mettre à ma disposition avec sa bienveillance accoutumée. Cette traduction est tout-à-fait littérale. Elle ne peut être utile que pour aider à rétablir certaines leçons douteuses du texte latin.

Le texte français dut être traduit sur les Statuts latins peu de temps après leur rédaction, puisqu'il y est ordonné de les lire quatre fois par an en langue vulgaire (Stat. lat., *art.* CXIX.). L'ordre des articles y a subi quelques changements, et il est précédé d'un prologue fort curieux, qui manque dans le latin.

Il forme un cahier petit in-f° de 12 pages (6 f^os^), sur parchemin. Les titres et initiales sont en rouge. Il a dû faire partie d'un volume dont ces feuillets auraient été arrachés. L'écriture a été rafraîchie en plusieurs endroits. Il paraît appartenir au XIV^e^ siècle. Plusieurs endroits ont été grattés et récrits.

Au f° 1. R°. entre ces mots : *Monsieur l'Aumosnier,* et ceux-ci : *l'an de grâce,* plusieurs mots ont été grattés.

Ib. Car il doit y avoir huit prestres..... C'est li uns des huict prestres. — Le mot huit a été raturé et récrit d'une main postérieure.

F° 5. V°. ch. V. entre ces mots : *Selonc l'estat des poures fames,* et ceux-ci : *au moins,* cinq lignes ont été raturées.

F° 6. V°. chap. V. après ces mots : *Et tel iugement est ainsinc des suers,* il y a cinq lignes raturées, et le texte se termine ici d'une façon évidemment incomplète.

Digitized by Google

Ce petit manuscrit se trouve aux Archives de l'Aube, dans le carton 4, parmi les papiers de l'Évêché de Troyes.

En 1660, Mgr Malier, Évêque de Troyes, et frère Jehan Fabre, Maître Spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte se trouvaient en procès au sujet de la juridiction spirituelle.

Le Maître était soutenu par le Grand Aumônier de France.

Une requête fut adressée au Roi le 19 juillet, par Mgr Malier, afin d'obtenir un acte de contredit à la production du Maître et permission de communiquer de nouvelles pièces. On y lit ce qui suit : « Des dix pièces que ledit Fabre rapporte soubz la cotte B. pour justifier sa prétendue jurisdiction spirituelle audict Hostel-Dieu-le-Comte, aucune ne luy attribue ce droict. Celle qu'il produict pour première pièce, qu'il dict estre la fondation dudict Hostel-Dieu-le-Comte par le Comte Henry et les Statuts d'icelluy, qu'il datte en son advertissement de l'année 1263, ne l'estant point, mais une pièce faicte par les Prieur, frères et sœurs dudict Hostel-Dieu-le-Comte, que pour les vices et ratures qui s'y rencontrent ne peult en rien préjudicier aux droicts du supliant au spirituel, etc. »

Ces paroles nous expliquent comment le texte français se trouve aujourd'hui dans le chartrier de l'Evêché. Il avait été produit par le Maître, qui y avait fait, il faut bien l'avouer, des ratures et des suppressions.

Mais je dirai, contrairement à la requête, que ces ratures et ces suppressions ne prouvent pas que

Digitized by Google

le texte ait été composé de toute pièce et pour les besoins de la cause, mais seulement qu'il a été altéré. Un texte fabriqué n'aurait porté aucune rature.

Je pense que les feuilles de parchemin qui renferment le texte français ont été arrachées de quelque cartulaire de l'Hôtel-Dieu. Les altérations y sont manifestes : elles ont même été très-maladroitement exécutées. On a rafraîchi l'encre en plusieurs endroits ; mais l'ensemble présente un caractère d'authenticité qui ne saurait échapper à des juges compétents.

Il est certain que le texte français ne s'arrêtait pas brusquement, comme il le fait, à l'article LXVIII. Mais le Maître n'avait garde de fournir des armes contre lui-même à l'Évêque de Troyes. Les articles qui venaient ensuite, renfermaient les dispositions pénales les plus sévères établies pour la punition de certaines fautes, dont le Maître Jean Fabvre s'était rendu coupable, comme nous l'apprennent un procès-verbal et une information de 1659 (*Archives de l'Aube*, carton 4. — 3 et 5 fév.), concernant sa mauvaise conduite et ses déportements avec certaines sœurs de l'Hôtel-Dieu.

J'ai fait précéder les deux textes d'une concordance des articles, pour en faciliter la lecture. Les notes placées au bas des pages du texte latin sont surtout destinées à en donner une meilleure leçon. Les chiffres mis entre parenthèses se rapportent à un commentaire perpétuel, imprimé à la suite du texte français, et où toutes les difficultés sont éclaircies du mieux qu'il m'a été possible. On y trouve la conférence des divers Statuts des Hôtels-Dieu de

Digitized by Google

Noyon, de Paris, d'Amiens et de Beauvais, désignés par les lettres N, P, A et B.

Le texte français est, pour ainsi dire, traduit dans les notes placées au bas des pages : il m'a semblé que ce travail était nécessaire pour que les personnes peu versées dans la connaissance du vieux français pussent le lire avec fruit.

Enfin, j'ai réuni dans un Appendice quelques extraits de pièces qui m'ont paru dignes d'être publiées.

En terminant cette introduction, qu'il me soit permis de témoigner toute ma reconnaissance à Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, qui m'en ont ouvert le chartrier (1) avec une confiance dont je me trouve très honoré; à Mesdames les religieuses Augustines, dont j'ai mis la complaisance à contribution en visitant le trésor; et à Messieurs les Economes, qui ont rendu mon travail facile et agréable par une bienveillance que la longueur de mes recherches n'a pu lasser.

---

(1) Lettre de MM. les Administrateurs des Hospices civils de Troyes, du 17 novembre 1851.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCORDANCE DES DEUX TEXTES

DES

ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE DE TROYES.

—

Texte latin.	Texte français.
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	V. — VI.
	Il y a des différences notables.
VI.	VII.
VII.	XVI.
VIII.	XVI. — XVII.
IX.	XVIII.
X.	XIX.
XI.	
XII.	XX.
XIII.	XXI.
XIV.	XXII.

Digitized by Google

Texte latin.	Texte français.
XV.	XXIII.
XVI.	XXIII.
XVII.	XXIV.
XVIII.	XXIV.
XIX.	XXIV.
XX.	XXIV.
XXI.	XXIV.
XXII.	XXIV.
XXIII.	XXV.
XXIV.	XXVI.
XXV.	XXX.
XXVI.	XXX.
XXVII.	XXXI.
XXVIII.	XXXII.
XXIX.	XXXII.
XXX.	XXXIII.
XXXI.	XXXIII.
XXXII.	
XXXIII.	XXVII.
XXXIV.	XXVII.
XXXV.	XXVIII.
XXXVI.	XXIX.
XXXVII.	XXIX.
XXXVIII.	XXXIV.
XXXIX.	XXXIV.

Digitized by Google

Texte latin.	Texte français.
XL.	XXXIV.
XLI.	XXXV.
XLII.	XXXVI.
XLIII.	XXXVI.
XLIV.	XXXVII.
XLV.	XXXVII.
XLVI.	XXXVIII.
XLVII.	XXXVIII.—XXXIX.
XLVIII.	XL.
XLIX.	XL.
L.	XLI.
LI.	XLII.
LII.	XLII.
LIII.—LIV.	XLII.
LV.	XLIII.
LVI.	XLIV.
LVII.	XLV.
LVIII.	XLVI.
LIX.	
LX.	XLVI.
LXI.	XLVI.—
LXII.	XLVII.
LXIII.	XLVIII.
LXIV.	XLIX.
LXV.	L.

Dans les Statuts en langue vulgaire, l'art. XLVI se rapporte aux hôtes; dans les Statuts latins, l'art. LXI se rapporte aux frères et aux sœurs. — *V.* l'art. 64 du Commentaire.

Digitized by Google

Texte latin.	Texte français.
LXVI.	LI.
LXVII.	LI.
LXVIII.	L.
LXIX.	L.
LXX.	L.
LXXI.	LII.
LXXII.	LIII.
LXXIII.	LIV.
LXXIV.	LIV.
LXXV.	LIV.
LXXVI.	LV.
LXXVII.	LVI.
LXXVIII.	LVII.
LXXIX.	LVII.
LXXX.	LVIII.
LXXXI.	LVIII.
LXXXII.	LVIII.
LXXXIII.	LIX.
LXXXIV.	LX.
LXXXV.	LXI.
LXXXVI.	LXII.
LXXXVII.	
LXXXVIII.	LXIII.
LXXXIX.	LXIV.
XC.	LXV.

Digitized by Google

Texte latin.	Texte français.
XCI.	LXVI.
XCII.	LXVII.
XCIII.	LXVIII.
XCIV.	LXIX.
XCV.	LXX.
XCVI.	LXXI.
XCVII.	LXXII.
XCVIII.	LXXIII.
XCIX.	LXXIV.
C.	LXXIV. — LXXV.
CI.	LXXVI.
CII.	LXXVI.
CIII.	LXXVI.
CIV.	LXXVIII.
de CV à CXVIII.	Lacune.
CXIX.	II.
CXX.	I.

Digitized by Google

Digitized by Google

TEXTE LATIN

DES

ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE.

HEC SUNT INSTITUTIONES APPROBATE DOMUS-DEI-COMITIS TRECENSIS.

I. Quicumque seculo abrenunciare voluerit et servire pauperibus, primo petat assensum Prioris et Conventus : et, exposita Regula vera, si eam servare voluerit et promiserit, tunc primum a Priore in Capitulo Conventui presentetur, et tunc a Priore et Conventu recipiatur, ad serviendum pauperibus, remota omni specie simonyæ et turpi pacto (1).

II. Nullûs recipiatur cum uxore sua, nisi per dispensationem (2).

III. Primo et principaliter sacerdotes et clerici [a] fratres ecclesie Sancti Lupi Trecensis vel Sancti Mar-

---

[a] La traduction des Statuts latins que possède M. Harmand donne ainsi le commencement de cet article : « *Premièrement et principalement les presbtres, clairs* (*sic*) *et frères se comportent à l'instar de l'église S. Loup de Troyes*, etc. » — Dans le manuscrit de l'Hôtel-Dieu le mot *clerici* est barré par un

Digitized by Google

tini Trecensis, ad modum Ordinis Sancti Augustini, fratres non laici tonsorati sint velut Templarii, sorores rase sint (3).

IV. Et quicumque in Capitulo vestro tam in fratre quam in sorore recipietur, promittat Domino et omnibus Sanctis, virgo, virginitatem servare, viduus vel vidua, castitatem, et sine proprio vivere, obedientiam servare Priori et successoribus suis, et viri Regule, et communem vitam tenere secundum Regulam Beati Augustini (4).

V. Non sint in Domo-Dei nisi ( ) sacerdotes (5). Prior (6) sit unus et unus clericus similiter qui promoveri possit ad sacros ordines (7). Modo sint fratres laici decem (8), sorores non plures (9), et tales quæ sint idoneæ ad exercenda negotia Domus, et ad serviendum pauperibus. Et si non sufficiunt possumus habere de seculo mercenarios vel familiares secundum ordinationem nostri Prioris (10).

VI. Panis Domus nostre alicui non concedatur,

---

trait, et au-dessus on a écrit *canonici*, — ce dernier mot lui-même paraît avoir été barré. Entre *clerici* et *fratres* on parvient à lire ces mots : *regulares et ;* — mais ils semblent avoir été écrits sur un mot primitif entièrement illisible aujourd'hui. On voit par là que le copiste a hésité dans cet endroit. Je croirais volontiers, en m'aidant de l'analogie de la fin de la phrase, qu'on lisait d'abord : . . . . *Sacerdotes et clerici* [*sint tonsorati sicut regulares*] *fratres ecclesie S. Lupi Trecensis vel S. Martini Trecensis*, etc.; — ce qui offre un sens d'autant plus naturel que les religieux de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes étaient des chanoines réguliers, comme les religieux de l'Hôtel-Dieu.

Digitized by Google

nisi deserviat in Domo nostra, vel in membris Domus.

DE VESTIMENTIS FRATRUM ET SORORUM AGENDUM EST.

VII. Primo, sacerdotes habebunt camisias et femoralia una, sub precio octodecem solidorum Turonensium, ad plus, et quandam pelliciam agninam, tunicam et supertunicale de camelino, clausas ante et retro, unius coloris ( ) [a], pretio quinque solidorum ; supertunicale tamen pellibus agninis forulatum [b], estivales, calceos et caligas habeant, sicut in Ordine Sancti Augustini jam predicto (11).

VIII. In ecclesia et in Domo induti sint superliciis et capistaribus sagiis [c], cum almuciis eiusdem panni vel agnorum, nisi de licentia Prioris in æstate deponatur [d] (12).

IX. Clerici fratres in Domo superlictis [e] semper sint induti (13) et capularibus extra Domum (14) : capucia (15) non habeant nisi sint extra Domum vel infirmi.

X. Inhibemus ne fratres clerici procul a Domo

---

[a] Il devait y avoir ici : *ulna*. Cf. Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, *art.* X.

[b] Je propose de lire : *forratum*. Cf. Cang. Gloss., *V° Forrare*.

[c] *Capis talaribus sagii*. — Correction proposée.

[d] *Deponantur*. — *Id.*

[e] *Superliciis*. — *Id.*

Digitized by Google

sine cappis clausis exeant, laycique sine capulariis [16]; et nunquam soli nisi sine [a] licentia [17].

XI. In ecclesia Beati Stephani Trecensis secundum morem loci se habeant [18].

[DE] VESTIMENTIS LAYCORUM FRATRUM.

XII. Camisias, femoralia, tunicas et supertunicalia, capularia et capucia intertenentia [19], et si equitaverint pro negotiis Domus habeant cappas clausas de grosso camelino, et sotulares cum corrigiis.

[DE] VESTIMENTIS SORORUM.

XIII. Sorores habebunt singulæ camisias, suicanias [b] talares, precinctæ sint manutergio ad servandum munditiam vestimentorum : velas et nullum caputerium [c] deferri permittantur, nisi propter infirmitatem : unam pelliceam leporinam vel cuniculinam, pellibus agninis orlatam, ad honestatem observandam, et murmurationem populi evitandam : tunicas, supertunicalias [d] et pallia eiusdem [panni], [pretii] et coloris antedictorum : similiter tunica-

---

[a] *Nisi sit de licentia* [*Magistri*]. — Correction proposée. Cf. le texte français des Statuts, *art.* XIX.

[b] *Succanias*. — *Id.* Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Succama.*

[c] A la place de : *velas et nullum caputerium*, etc., je propose de lire : *espinglas et nullam curiositatem*, etc.—*V.* le Comment. sur le texte latin des Statuts, *art.* 20.

[d] *Supertunicalia*. — Correction proposée.

Digitized by Google

lia [a] forulata [b] sint pellibus agninis : caligas et caloges [c] albi coloris : botas rotundas (20).

XIV. Omnia vestimenta sacerdotum, clericorum et laycorum fratrum et sororum renovabuntur secundum quod Priori videbitur expedire (21). Nulli detur novum vestimentum nisi prius reddat vetus quod habet, vel calciamentum (22).

XV. Precipimus quod sorores habeant et defferant cappucia nigra linea vel lanea, retroclausa (23).

XVI. Non liceat alicui defferre anulos, gemmas, nisi ratione infirmitatis (24).

XVII. Inhibemus ne sorores veniant ad ecclesiam in vestibus albis, sed indutæ sint palliis suis, et ne sine palliis exeant Domum, et nec sine caputiis (25).

XVIII. Providendum etiam est quod singulis vestimenta tribuentur [d] quæ sint nec nimis longa nec nimis curta (26).

XIX. Zonas religiosas habeant cum custello [e], bursa et aculeario *f* (27).

---

[a] Il faut lire : *supertunicalia*. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* XXI.

[b] *V.* la correction proposée plus haut, *art.* VII.

[c] Il me paraît évident qu'il y a ici une altération du mot *calceos*. Le traducteur, dont M. Harmand possède l'œuvre manuscrite, n'ayant pas fait ici la correction que j'indique, a traduit *caloges* par *galoches :* ce qui n'a pas de sens en cet endroit.

[d] *Tribuantur*. — Correction proposée.

[e] *Cultello*. — *Id.*

f Du Cange donne *Acuarius — Acuarium — Aculerium — Agullium*, étui à aiguilles.

Digitized by Google

XX. Inhibemus ne quis portet custellum cum cuspide.

XXI. Nullus tabulas portet[28], nec sigillum, nisi proprie pro negotio Domus, et [a] ad quos pertinet.

XXII. Nullus litteras mittat, vel alicui scribat, nec litteras recipiat, nisi de mandato superioris, et [b] receperit litteras, Priori vel eius vices gerenti defferat legendas.

XXIII. In ecclesia lumen sit semper ante Corpus Christi [29].

XXIV. Omnes fratres et sorores qui sani fuerint, in Domo manentes, semper sint ad matutinas, ad missam et ad vesperas, quocumque sint officio, nisi pro necessitatibus infirmorum remanserit [c] de licentia Prioris [30].

XXV. Omnes fratres laici tenentur dicere orationem Dominicam pluries : pro matutinis, septem Pater noster; pro missa vero, xxj. cum totidem Ave Maria.

XXVI. In die ter dicitur Credo a quolibet.

XXVII. Quicumque sciet Horas Beatæ Mariæ, tam soror quam frater laycus et clericus non in sanctis ordinibus, regulariter teneatur quotidie dicere integre [31], et a numero Pater noster absolvatur, nisi quod dicat qualibet Hora semel Pater nos-

---

[a] *Et ii ad quos* etc. — Correct. proposée. — *V.* le texte français des Statuts, *art.* XXIV.

[b] *Et si.* — *Id.*

[c] *Remanserint.* — *Id.*

Digitized by Google

ter et Ave Maria : et qui Septem Psalmos pœnitentiales, ipsos similiter dicat et letaniam [a] cum supra dictis Horis ; et qui supradictas Horas nec Septem Psalmos sciverit, et Miserere mei Deus sciverit, cum De profundis, septies in die dicat (32).

XXVIII. Eodem habitu quo recipiuntur fratres, in simili sepelientur.

XXIX. Precipimus ut infra tertium diem obitus fratris vel sororis in ecclesia cantetur [b] et Psalterium a sacerdotibus et clericis fratribus et secularibus [c] in Domo morantibus (33).

XXX. Pro fratribus et sororibus defunctis fiet trecennale [d]. Pro familiaribus a quolibet sacerdote missa ter celebretur tantum.

XXXI. Quilibet frater laycus et soror quælibet generaliter CL Pater noster (34) cum totidem Ave Maria gratia [e].

AGENDUM EST DE ECCLESIA.

XXXII. Chorus teneatur semper in ecclesia (35).

XXXIII. Manentes veniant ad matutinas, et sem-

---

[a] *Letania-Litania.* — Ce sont les litanies des saints qui viennent à la suite des sept psaumes de la pénitence.

[b] Après *cantetur* il faut certainement lire : *missa.* — *V.* le texte français des Statuts, *art.* XXXII.

[c] Les frères lais. (Cf. Cang. *Gloss.*, *V*[is] *Sœcularis-Laici.*)

[d] Cf. Cang. *Gloss.*, *V*[o] *Tricenarium,* messe célébrée pendant 30 jours pour une personne défunte.

[e] Je propose d'ajouter ici *dicere debet.* — *V.* le texte français des Statuts, *art.* XXXIII.

Digitized by Google

per sint ad alias Horas, nisi detenti sint in infirmitate, vel impediti negotiis temporalibus (36).

XXXIV. Precipimus ut integre legatur et cantetur in ecclesia, secundum normam ecclesie Beati Stephani.

XXXV. Quotidie dicantur Hore de Beata Maria (37), exceptis diebus sollempnibus. Post matutinas fiant suffragia [a] de Beato Bartholomeo Apostolo, patrono nostro, de Beata Margareta et de Beato Augustino, sub cuius regula vivimus et sumus, et ceteris sanctis, sicut continetur in Officio [b] Beati Stephani.

XXXVI. Omnes presbiteri et clerici in ecclesia servient per septimanas successive : et quicumque habuerit officium septimane, concedimus eidem magnam missam et omnes benedictiones in ecclesia et in refectorio per septimanam quotidie celebrare [c], nisi canonicum habuerit impedimentum : et si absens fuerit, supplere potest alius sacerdos vices suas et de quocumque officio [d].

---

[a] *Suffragia* — les mémoires. (Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Suffragia.*)

[b] *Ordinario.* — Correct. proposée. — *V.* le texte français des Statuts, *art.* XXVIII.

[c] Et à quiconque sera de semaine pour faire l'office, nous accordons aussi de célébrer la grand'messe, et de faire chaque jour, pendant la semaine, toutes les bénédictions à l'église et au réfectoire.

[d] Quelles que soient les fonctions qu'il y ait à remplir (soit à l'église soit au réfectoire).

Digitized by Google

XXXVII. Ebdomadarius faciet matutinas : de eodem officio tenetur magnam missam quotidie celebrare (38).

XXXVIII. Nullus presbiter audeat in ecclesia nostra missam celebrare nisi prius confiteatur peccata sua alio sacerdoti (39) : nec in die bis celebret (40), preterquam in Nativitate Domini, nisi propter corpus presens vel propter devotionem missa alia fuerit requisita.

XXXIX. Constituimus etiam ut omnes sacerdotes, clerici, laici fratres, sorores confiteantur semper peccata sua suo Priori (41), et non alio sacerdoti, cuiuscumque sit Ordinis, nisi de licentia Prioris, quia suscepit curam animarum suarum ab Episcopo [a] in Deo et per litteram Papalem sibi conceditur.

XL. Omnes fratres laici, clerici et sorores sepius confiteantur peccata sua (42) et maxime diligenter quater in anno (43), ut digni efficiantur ad recipiendum Eucharistiam : videlicet ad festum Omnium Sanctorum, ad Nativitatem Domini, ad Pascha et ad

---

[a] Cette expression ne saurait rien prouver contre le privilège d'exemption dont jouissaient les religieux de l'Hôtel-Dieu. Le Prieur-Maître recevait de l'évêque ce qu'on appelle ici *curam animarum*, parce que, dit Barbosa : *Episcopus habet jus instituendi omnes præsentatos a patronis ad quæcumque beneficia intra suam diœcesim existentia.* Il ajoute : *In fundatione tamen jurispatronatus potest reservari jus instituendi inferiori Episcopo, de ipsius tamen Episcopi consensu.* — Cf. Barbosa, *Collectanea in jus Pontif.* — Lib. 1. *Decretal.*, tit. XXIII. *Cum satis*.

Digitized by Google

Pentecosten. Et quicumque hoc facere neglexerit communi [a] ejiciatur tamquam inobediens.

XLI. Prior qui vocatur Magister [b] unam de sororibus quam viderit idoneam ad ministrandum fratribus, sororibus et infirmis (44), et mittat ad granchias [c] et substituat fratres et sorores ydoneos *(sic)* ad faciendum et procurandum negotia temporalia.

AGENDUM EST DE REFECTORIO.

XLII. Fratres suum refectorium habeant et sorores suum refectorium (45).

XLIII. In refectorio fratrum et sororum possunt manducare carnes die Dominica, et die martis et jovis : feria quarta, sexta et sabbatho non liceat carnes manducare (46).

XLIV. De quantitate et asperitate panis et mensura vini sit in dispositione Prioris (47) : non habeat in Domo aliquis fratrum et sororum de hiis quid proprium (48).

XLV. Non liceat de mensa alicui aliquid sustra-

---

[a] *A communi.* — Correct. proposée. — *V.* l'*art.* CIV de ces mêmes Statuts latins.

[b] Je crois que le verbe *substituat* ou *deputet* doit être placé ici. Les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris commencent ainsi l'*art.* XXX : *Provisores et Magister substituant unam de sororibus* etc. La traduction des Statuts latins possédée par M. Harmand rend de la sorte ce passage : *Le Prieur qui est appellé Maistre qu'il députe une sœur* etc.

[c] Granges, fermes. — Cf. Cang. *Gloss.*, *V*° *Grangia*.

Digitized by Google

here, vel et erogare, nisi Priori et Priorisse vel Refectoriario. Qui vero hoc fecerit, ab illo cibi genere per ebdomadam abstineat (49).

XLVI. Ebdomadarius benedictionem faciat et non alius, nisi ipse absens fuerit (50).

XLVII. Lectio ad mensam legatur a sacerdote vel clerico per septimanas (51), et ad sonum campane convenient in refectorio; et post prandium surgant et eant ad ecclesiam omnes, tam sacerdotes [a] clerici fratres quam laici, gratias agendo (52) : nec sit aliquis qui remaneat. Prior solus vel eius vicarius cum hospitibus remanere potest.

XLVIII. Quilibet in refectorio solus comedat (53), et cum silentio; et si quis locutus fuerit caveat ne loquatur inhoneste [b]. Tamen si aliquid necessarium in mensa defuerit, leviter queratur a Priore vel a ministro (54).

XLIX. Prior vel eius vicarius, ipso Priore absente, loqui poterit ad mensam cum supervenientibus, et de necessariis, submissa voce, ne impediant lectionem (55).

L. Non sit [c] de asperitate panis et debilitate vini et cibariis, quia non est bonum dominos egere et servos splendide vivere (56).

---

[a] La conjonction *et* me paraît manquer ici.

[b] C'est-à-dire sans bruit et d'une façon convenable, *rite, decenter*. Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Honeste*, 2.

[c] Il y avait très-probablement *murmur* dans le texte original. Cf. le texte français des Statuts, *art.* XLI.

Digitized by Google

LI. Unus de fratribus, cui Prior preceperit, cum servientibus ad hoc deputatus [a], in mensa ministrabit. Ipsi cum lectore in refectorio comedant (57).

LII. Hora qua fratres comedent, comedant et sorores : bis in die, et non amplius, preter debiles et infirmos [b]. Eodem cibo et potu reficientur in suo refectorio cum silentio, sicuti et fratres (58).

LIII. Sorores suum refectorium habeant (59), in quo non liceat hominem ad prandium, nec ad cenam manducare; et super hoc a Priore nulla petatur licentia ab aliquo.

LIV. Nullæ seculares, quamvis nobiles et amicæ cum sororibus manducent, nisi de mandato sui Prioris (60), propter honestatem [c].

LV. Quelibet soror benedictionem faciat, et gratias agat, successive per septimanas in refectorio.

LVI. In Domo-Dei una sola sit coquina, in qua legumina et epulæ et cetera victualia pauperum, fratrum et sororum preparentur, et per manus cuiusdem [d] fratris, vel sororis statute a Priore, dividantur secundum quod melius viderit expedire, tamen portiones sanorum [e] succidantur ne infirmi indigeant.

---

[a] *Deputatis.* — Correction proposée.

[b] *Infirmas.* — *Id.*

[c] Cf. pour l'intelligence de cette expression le texte français des Statuts, *art.* XLII.

[d] *Cuiusdam.* — Correct. proposée.

[e] Je crois que l'adverbe *sic* manque ici.

Digitized by Google

AGENDUM EST DE HOSPITIBUS.

LVII. Solus Prior vel eius vicarius, ipso absente, hospites recipiat (61), virum cum masculis, et mulierem cum mulieribus [a].

LVIII. In Domo-Dei coniuncte persone simul non liceant [b], ne [c] cum avibus et canibus recipiantur (62).

LIX. Mulieres hospites ubicumque (63) cum sororibus possunt [d].

LX. Inhibemus fratribus ne cum sororibus et mulieribus hospitibus ullo modo manducent in aliquo loco Domus-Dei. De hoc nulla licentia requiratur, nisi Prior cum eis affuerit.

LXI. Singulis singule domus assignantur [e] (64).

LXII. Non liceat sororibus officinas fratrum intrare, et quicumque [f] hoc fecerit, Capitulo corrigatur et puniatur (65).

LXIII. Infirmitate [g] fratribus et sororibus infirmis, cuilibet conventui, si tanta sit Domus latitudo [h],

---

[a] *Ponat.* — Addition proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* XLV.

[b] *Jaceant.* — Correct. proposée.

[c] *Nec.* — *Id.*

[d] *Manere.* — Addition proposée.

[e] *Assignentur.* — Correct. proposée.

[f] *Quæcumque.* — *Id.*

[g] *Infirmaria.* — *Id.*

[h] *V.*, pour le sens de cette expression, le texte français des Statuts, *art.* XLVIII.

Digitized by Google

assignetur (66); et unicuique secundum necessitatem suam diligenter et benigniter ministretur, et misericorditer tractetur (67).

LXIV. Suum fratres dormitorium habeant, et sorores suum similiter (68).

LXV. Fratres in suo dormitorio cum familiaribus suis et hospitibus cognitis [a] jacent (69).

LXVI. Lumen sit de nocte in dormitorio.

LXVII. Coopertoria habeant non forulata [b] nisi de vulpis [c] et agnis.

LXVIII. Semper soli jaceant : numquam nudi, sed semper induti camisia cum femoralibus, vel aliquibus aliis indumentis (70).

LXIX. Nullus tumultum faciat, fratribus accubitis (71).

LXX. Nulli fratri vel alicui liceat de dormitorio noctu exire, nisi vocatus fuerit ad visitandum infirmos, vel alia justa causa (72).

LXXI. Post sonum campane extra dormitorium si quis de nocte inventus fuerit, sine licentia et mandato, reus erit Capitulo.

LXXII. In dormitoriis sint campane ad evigilan-

---

[a] *Cognatis jaceant.* — Correct. proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* L.

[b] *V.* la correct. proposée plus haut, *art.* VII.

[c] *Vulpibus.* — Correct. proposée. Cf. le texte français des Statuts, *art.* LI.

Digitized by Google

dum fratres et sorores. Ad somnum [a] earum (73) intrent dormitoria sua, et silentium teneant (74). Et quicumque super hoc reus inventus fuerit, Capitulo corrigetur [b] et puniatur, et qui assidue, gravius puniatur.

DE INFIRMIS.

LXXIII. Antequam infirmus in Domo-Dei recipiatur peccata confiteatur (75), et culpam confitentes [c] sacerdos diligenter expediat, et si necesse fuerit, honeste communicetur (76) : postea ad locum [d] deportetur (77) quo caput et pedes lavantur (78), et ibi quia [e] Dominus [f] Domus (79) quotidie humiliter et devote reficiatur.

LXXIV. Indumenta eius cum omnibus que secum attulerit simul involvantur, et sub sera in custodia deponantur (80) : et cum voluerit omne depositum ei integre reddatur. Et si de deposito aliquid in domo perdidit [g] eidem reddatur : nec moneatur dependere ea que in dicta Domo attulerit (81).

LXXV. De bonis que habet, si qua habeat, omnia debita sua solvantur (82).

---

[a] *Sonum.* — Correct. proposée.

[b] *Corrigatur.* — *Id.*

[c] *Confitentem.* — *Id.*

[d] *Lectum.* — *Id.* Cf. les anciens Statuts de Noyon (*art.* XIX), de Beauvais (*Id.*), d'Amiens (*art.* XXXIV), et de Paris (*art.* XXI).

[e] *Quasi.* — *Id.* Cf. les mêmes Statuts, *Ibid.*

[f] On a effacé dans le manuscrit l'*u* et l'*s* de *Dominus*, et on a remplacé ces deux lettres par un *o*. Cette correction est évidemment absurde.

[g] *Perdiderit.* — Correct. proposée.

Digitized by Google

LXXVI. Sepius confiteri moneatur et inungi, quamvis alias receperit dictam unctionem (83); et cum obierit, honorifice sepeliatur, et moneantur infirmi alii pro eius anima Dominum deprecari.

LXXVII. Numquam detur corpus eius sepulture, nisi pro ipso missa de fidelibus [a] celebretur, si possit sine periculo fieri (84).

LXXVIII. Ad visitandum infirmos sacerdos cum vestibus de choro [b] incedat, religiose portans Corpus Christi; clericus preceddat cum aqua benedicta et campana et lumine (85).

LXXIX. Et qui requisitus fuerit non expectet alium sacerdotem, nec moram faciat, sed illud officium curiosius faciat quam in ecclesia divina celebrare (86) : et quicumque sacerdos negligens fuerit acriter puniatur, propter periculum : quia nemo certus est de morte, cum nihil sit incertius hora mortis (87).

LXXX. Antequam fratres comedant, caritative reficiantur infirmi (88), nisi pro negotiis temporalibus quis sit exiturus.

LXXXI. Quicumque infirmus desiderium alicuius cibi habuerit, si tamen inveniri possit secundum posse Domus, diligenter ei ministretur, donec sanitati restituatur (89).

LXXXII. Infirmo non tribuatur aliquid contrarium, si possit sciri (90).

---

[a] *Defunctis.* — Addition proposée.

[b] En habit de chœur. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* LVII.

Digitized by Google

LXXXIII. Et si ad tantam infirmitatem devenerit ut a communi infirmorum consortio removeatur, in infirmaria pauperum graviorum [a] portetur, et tunc diligentius ei etiam quam prius in omnibus provideatur (91), et numquam sine custodia relinquatur (92). Et ne aliquis sanitati restitutus pro nimia festinatione [b] recidivum patiatur (93).

LXXXIV. Et si aliquis infirmus ad tantam paupertatem devenerit quod non habeat aliquod indumentum sibi competens, de residuo pauperum eidem aliquod vestimentum tribuatur, ut honestus eat ad necessaria naturæ, cum fuerit necesse (94).

LXXXV. Quicumque contra infirmos murmuraverint et ad iracundiam [c] concitaverint (95), vel turpe opprobrium dixerint, graviter puniantur, et sub tribus diebus in pane et aqua jeiunent.

LXXXVI. Pauperes mulieres partu jacentes in Domo-Dei recipiantur, et eis necessaria secundum posse Domus tribuantur. Pro eis balnea (96) ter in ebdomada preparentur, et secundum Statuta Canonum et Ecclesie in Domo morentur (97).

LXXXVII. Et si aliqua in Domo nostra decederit [d] contigerit, orphanus eius de bonis Domus usque

---

[a] *Gravatorum.* — Correction proposée. — Cf. Cang. *Gloss.*, V.° *Gravatus*, 2.

[b] *Pro nimis festina recessione.* — *Id.* — Cf. les Statuts de Noyon et de Beauvais, *art.* XIX, d'Amiens, *art.* XXXIV, et de Paris, *art.* XXII.

[c] *Eos.* — Addit. proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* LXI.

[d] *Decedat.* — Correct. proposée.

Digitized by Google

ad decem annos nutriantur [a]. Et si aliquis puer sub etatem [b] annorum in Domo nostra remanserit sine parente, usque ad decem annos nutriantur [c], et si profuerit, de bonis Domus maritetur.

LXXXVIII. Mulieres parturientes (98) in Domo nostra non recipientur, sine periculo [d] possit fieri, propter clamores et gemitus quos emittunt dolore partus.

LXXXIX. Pueri inventi non recipientur in Domo nostra. Quos si reciperemus, tanta afflueret copia puerorum (99), quod ad hoc non sufficerent bona Domus; et quod ad nos non pertinet sed ad parrochiales ecclesias.

XC. Nullo modo recipiantur leprosi, demenbrati [e], con[f] manci; ceci non recipiantur nisi sint gravi infirmitate detenti, quia debilitas membrorum non est infirmitas in uno impotenti : et statim cum valuerint recedant.

---

[a] *Nutriatur*. — Correct. proposée.

[b] La traduction des Statuts latins possédée par M. Harmand, met ici : *Et si quelque anfant au dessus de sep ans demeure en nostre maison* etc. — d'où on peut conclure que le texte original portait très-probablement *septem*. Cet article manque dans le texte français des Statuts.

[c] *Nutriatur*. — Correct. proposée.

[d] *Si*. — Addit. proposée.

[e] *Demembrati*. — Dont les membres sont coupés. — Cf. Cang. *Gloss., V° Demembrare*.

[f] Il faut évidemment lire ici *contracti*. Cf. Cang. *Gloss., V° Contractus*. — On se rappelle le fameux Hermann *contractus* de l'abbaye de Saint-Gall.

Digitized by Google

XCI. Grabata infirmorum munda sint, [a] pulvinaribus et culcitris, secundum quod melius poterit fieri.

XCII. Linteamina ad unus [b] semel in ebdomada abluantur : semel in die si necesse fuerit.

XCIII. In quolibet lecto duo sint coopertoria [c]. In hyeme tria, cum suis vestimentis (100).

XCIV. In die infirmi a sororibus diligenter visitentur. Qualibet nocte due sorores vel puelle statuantur a Priorissa ad serviendum et ministrandum pauperibus (101) : et vigilent usque ad matutinas, dum conventus surrexit.

XCV. In privatis pauperum lumen sit semper de nocte (102).

XCVI. Quecumque fratres et sorores labore manuum suarum acquirere potuerunt de hiis Priori computetur, vel eius vicario, et in communes usus pauperum Domus-Dei, totum redigatur. Nihil de hiis sibi approprient (103).

XCVII. A Priore substituatur frater qui diligens sit et cautus ad requirendum redditus et legata, et ad providendum de negotiis temporalibus; et de omnibus que receperit vel egerit, Priori vel eius mandato [d] compotum reddat certum (104).

XCVIII. In Domo-Dei recipiatur nihil, vel venda-

---

[a] *Cum.* — Addit. proposée.

[b] *Ad minus.* — *Id.*

[c] *Coopertoria* — couvertures. Cf. Cang. *Gloss., V° Coopertorium.*

[d] *Mandatario.* — Cf. Cang. *Gloss., V° Mandatum, 3.*

Digitized by Google

tur, nec aliquid de mutuo capiatur, nec reddatur, nec ematur, nisi de licentia Prioris (105).

XCIX. Quicumque post votum factum bona Domus-Dei vendere presumpserit, nisi de licentia Superioris, tam frater quam soror, pro furto ei computetur (106).

C. Quicumque vel quecumque post conversionem suam proprietatem apud seculares inventus fuerit habere, Capitulo corrigatur : septies disciplinetur, jeiunans in pane et aqua, et comedat in refectorio ad terram. Postea a Priore absolvatur. Et si ad eam proprietatem vel aliam redierit, et secundo et tertio inventus fuerit, ammonitus et correptus, et hec relinquere neglexerit, ab omnibus bonis Domus-Dei privetur, et de habitu religionis expolietur, et excommunicatus projiciatur. Et si soror vel frater cum proprietate obierit, nullum Divinum officium pro ipsis agatur nec sancta sepultura corpora sepeliantur, sed tamquam canes projiciantur (107).

CI. Inhibemus ne eundo vel redeundo infra [a] villam Trecensem manducent neque bibent [b], nisi solum aquam (108), nec vagantes, sed euntes ad loca ubi proposuerunt ire.

CII. In tabernis non intrent nec in hospitiis suspectis et diffamatis.

CIII. Quisque vel queque semper videatur propriis oculis a societate sua [c] : et qui in hoc faciendo

---

[a] *Intra.* — Correct. proposée. — Cf. le texte français des Statuts, *art.* LXXVI.

[b] *Bibant.* — *Id.*

[c] Par celui ou par celle qui l'accompagne.

Digitized by Google

negligens fuerit Capitulo corrigatur, et ei talis pœnitentia injungatur, videlicet quod per decem dies in pane et aqua jeiunet : si in consuetudinem duxit in pane et aqua jeiunet, comedens ad terram septem diebus.

CIV. Si quis frater extra Domum fornicationem fecerit aperte, primo, secundo et tertio moneatur, et si hoc dimittere vel relinquere noluerit, a communi ejiciatur, et sic penitens [a] feria sexta per septem annos jeiunet in pané et aqua, nisi de dispensatione et gratia sui Prioris [b] et sic de sororibus.

CV. Si quis frater cum sorore fornicationem aperte fecerit, quod absit, frater sine misericordia foras projiciatur, qualiscumque sit. Soror retenta sit et pœnitentiam agat quamdiu vixerit, ita tamen quod velamine expolietur, et disciplinis et jejunis, secundum arbitrium sui Prioris et Capituli videbitur expedire [c].

CVI. Omnes fratres tenentur accusare alterutrum quando [d] viderint factum suum occultare.

CVII. Si aliquis vel aliqua familiaris fornicatores

---

[a] Je propose de lire : *et si penitens fuerit.* — Cf. le texte français des Statuts, *art.* LXXVIII.

[b] Ne faudrait-il pas lire : *nisi de hoc dispensetur de gratia sui Prioris?* — Cf. le texte français des Statuts, *Ibid.*

[c] Je propose de rétablir ainsi la fin de cet article : *ita tamen quod velamine expolietur, et disciplinis et jejuniis puniatur, secundum arbitrium sui Prioris et Capituli, sicuti videbitur expedire.*

[d] *Quemdam.* — Addit. proposée.

Digitized by Google

per famam inventi fuerint, postquam in Domum venerunt ad votum religionis nostre, amplius non recipiatur nec ad infirmitatem mittantur [a].

CVIII. Si aliquis fratrum loquendo delinquerit [b], veniam a Priore petat : absolvatur penitentia mediante, et, qui assidue, Capituli subiaceat discipline (109).

CIX. Si quis autem alicui fratrum maledixerit, opprobrium vel convicia dixerit, seu enormiter iuraverit, illo die a potu quo inebriari potest abstineat, et si consueverit, cum disciplina gravius puniatur (110).

CX. Qui manus violentas in fratres injecerit, ab omnibus tamquam excommunicatus evitetur, ab ecclesia, dormitorio, refectorio et ab omni societate fidelium privetur, donec in Capitulo satisfecerit et a Priore absolvatur (111).

CXI. Quicumque fratrum furtum, sacrilegium, incendium et homicidium, aut vitium contra naturam [c] et super hoc convincatur, habitu truncatur [d], et a Domo absque revocatione projiciatur (112).

CXII. De aliis peccatis et clamoribus Prior cum fratribus et sororibus in Capitulo potest judicare (113).

---

[a] Il me semble qu'il faut lire ainsi la fin de cet article : *amplius non recipiantur nec ad familiaritatem admittantur.*

[b] *Deliquerit.* — Correction proposée.

[c] *Commiserit.* — Addit. proposée.

[d] *Truncetur.* — Correct. proposée.

Digitized by Google

CXIII. Si fratres voluerint interesse in Capitulo cum sororibus, et audire earumdem culpas, suos similiter deff[ectus] in eodem Capitulo denudare tenebuntur (114).

CXIV. Inhibemus ne aliquis dilectione vel gratia alicui fratrum pœnitentiam agenti aliud ministraverit [a] vel tribuat quam [b] ei injunctum fuerit, nisi a Priore suo dispensetur. Qui in hoc deliquerit simili pœna puniatur.

CXV. Quicumque fratrum Capituli clamores, confessiones, culpas et etiam pœnas alicui seculari, signo, ver[b]o, vel littera revelaverit, excommunicetur et ab omnibus evitetur, et a Capitulo privetur, nec diutius eidem fides adhibeatur (115).

CXVI. Si quis fratrum ad fatam [c] senectutem, impotentiam seu infirmitatem devenerit, de bonis Domus in omnibus misericorditer provideatur : et si lepre morbum incurrerit, circa civitatem vel in alio loco de Domo, habitaculum sibi preparetur in quo in omnibus necessariis dum vixerit benigniter ministretur.

CXVII. Non liceat alicui verbis contumeliosis contra Priorem litigare, seu etiam contraire, sed teneantur in omnibus et singulis eius visionibus [d] et mandatis, causa dilectionis et obedientie, volun-

---

[a] *Ministret.* — Correction proposée.

[b] *Quod.* — Addit. proposée.

[c] *Effetam.* — Correct. proposée.

[d] Idées.

Digitized by Google

tate [a] parere (116), reverentiam exhibere, et eadem opere firmiter adimplere.

CXVIII. Omnes inobedientes hic et in omnibus religiosis locis sunt excommunicati (117).

CXIX. Legatur etiam verbo laycali [b] quater in anno omnibus, ut intelligant, ne habeant causam contra prescripta ratione sue ignorantie litigandi (118).

CXX. Hec autem constitutiones innovate et abreviate [c] fuerunt legitima collatione facta per Elemosinarium Regis [d], anno Domini M. Ducentesimo Sexagesimo Tertio, quarto idus junii (119).

---

[a] *Voluntarie*. — Correct. proposée.

[b] En langue vulgaire. Cf. *Cang. Gloss., V° Laica lingua.*

[c] Renouvelées et rédigées par écrit (Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Breviare*).

[d] Cf. l'Introduction (XIV).

Digitized by Google

TEXTE FRANÇAIS

DES

ANCIENS STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE.

I. *Ce sont les constitutions de la Maison-Dieu-le-Conte de Troyes, qui ont esté ordonnées par conseil de mout de sages, et confermées de l'Eglise* [1]*; et furent ainsi ordenées et abregiées* [2] *de la volenté et* [3] *commandement* [4] *Monsieur l'Aumosnier, l'an de grace* MIL. CC. LXIII.

II. Et quiconques soit Maistre de la Maison-Dieu-le-Conte, il a commandement de Monsieur l'Aumosnier que, au moins quatre fois en l'an, que il lise à tout le convent [5] des frères et des suers [6] toutes ces ordenances et constitutions, à ce que nulz ne se puisse excuser que il ne sache ce que il doit garder [7]; et,

---

[1] qui ont été faites d'après les avis de plusieurs [hommes] expérimentés, et [qui ont été] confirmées par l'Eglise.

[2] mises en ordre et rédigées par écrit.

[3] [du].

[4] [de].

[5] il a ordre de M. l'Aumosnier, de lire, au moins quatre fois par an, à toute la communauté.

[6] sœurs.

[7] afin que nul ne puisse alléguer pour son excuse qu'il ne sait ce qu'il doit observer.

Digitized by Google

ie [1], qui ay la cure [2] de vos ames, [3] ne doy pas avoir si grant ialousie [4] de vous sauver, que ie me dampne par deffaut [5] de vous dire ce qui m'est commandé :

Car qui plus ayme autruy de soy
A la fontainne muert de soif [6];

et se [7] li pastours [8] dort de costé le [9] buysson, et li lous [10] emporte la brebiz, pour ce n'est-il pas excusés que il ne la rende [11] à celuy qui li bailla par compte [12].

III. Sy me aydies [13] à vous garder, car sanz vous ie puis pour ainsinc com li corps de la personne : si n'auroit asses pou, se li autres membres ne li aydoyent [14]. Si nous entre aydons [15] et Dieu nous ay-

---

[1] moi.

[2] le soin

[3] [je].

[4] désir.

[5] faute.

[6] Celui qui aime davantage autrui que lui-même, meurt de soif à la fontaine.

[7] si.

[8] le pasteur.

[9] à côté du.

[10] et [si] le loup.

[11] dispensé de la rendre.

[12] la lui donna [à garder avec le troupeau, après l'avoir] compté.

[13] Donc, aidez-moi.

[14] je suis comme le corps humain qui n'aurait pas pu grand chose, si les membres ne l'avaient aidé.

[15] Ainsi donc entr'aidons-nous.

Digitized by Google

dera par grace, iusque[1] nous venions tuit[2] en gloire.

IV. *Melius est non vovere quam post votum promissum non reddere.* — ECCLESIASTICI, *quinto capitulo* [3].

Cilz qui promet et il ne solt,
Le cuer de son amy se tolt;

et ce dit li Sages en la parole cy proposée — *Melius est non vovere,* etc. — Il vaut miex que à Dieu riens ne li promette, que ce que en ne li paye sa promesse [4].

V. La Meson [5]-Dieu-le-Conte de Troyes est meson de religion [6], selonc ce que dient [7] nos priviléges donnés du [8] Pape; et ès priviléges est li nombres et la condition des personnes qui doivent estre [9]. Car il doit [10] avoir huict prestres, liquiex li Prieux, que maintenant est [11], est appellés Maistres.

---

[1] jusqu'à ce que.

[2] tous.

[3] Ce texte est tiré de l'Ecclésiaste, V, 4. où on lit : *Multoque melius est non vovere, quam post votum promissa non reddere.*

[4] Celui qui promet et qui ne paie pas, s'enlève le cœur de son ami : et c'est ce que dit le Sage par les paroles citées ci-dessus — *Melius* etc. — Il vaut mieux ne rien promettre à Dieu, que de ne pas tenir ce qu'on lui a promis.

[5] Maison.

[6] maison religieuse — (un monastère).

[7] disent.

[8] par le.

[9] et dans ces priviléges on indique le nombre et l'état des personnes qui doivent en faire partie.

[10] [y].

[11] dont le Prieur actuel.

Digitized by Google

C'est li uns [1] des huict prestres dessus diz : et cil à la cure de l'ostel [2], quant au gouvernement des ames, et de tout le temporel, et en forme de religion de par l'ordre et de confirmacion du Pape, selonc la forme de la rigle [3] Monsieur S^t^. Augustin.

VI. Item, il y doit avoir des seurs, selonc ce qu'il semble [4] bon au Maistre [du] convent; et doivent estre humbles et convenables pour faire les besoignes parmi l'ostel [5], et pour servir les poures [6], qui sont

---

[1] l'un.

[2] C'est lui qui a le soin de la maison, en ce qui concerne le gouvernement des ames et [la conduite] de tout le temporel.

[3] et, ainsi que le Pape l'a ordonné et confirmé, il doit la régir comme un monastère, suivant la règle de Monsieur S. Augustin.

Les archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte ne me paraissent pas avoir conservé de traces de ces privilèges émanés des Papes et confirmés par eux. On voit par un monitoire de l'Official de Troyes, du 13 septembre 1673 (*Lay*. 6. E, 7.), qu'on en avait enlevé à « *différentes reprises, grande quantité de papiers, tiltres, pancartes, enseignements et pièces de conséquence.* » Les Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte durent être confirmés par les Papes, comme le furent ceux des Hôtels-Dieu, de Noyon, en 1218, le 10 déc., par le Pape Honorius III (Cf. *Spicileg.*, in-4°. t. XIII, p. 336 — in-f°. t. III, p. 585); d'Amiens, en 1246, le 9 fév., par le Pape Innocent IV (Cf. *Spicileg.*, in-4°. t. XII, p. 60 — in-f°. t. I, p. 715); et de Beauvais, en 1319, le 19 déc., par le Pape Jean XXII (Cf. *Spicileg.*, in-4°. t. XII, p. 72 — in-f°. t. I. p. 716).

[4] en tel nombre qu'il semble.

[5] travaux de la maison.

[6] pauvres.

Digitized by Google

message [1] de Dieu, en grant diligence et en toute débonnaireté [2].

VII. Et à nulle personne, excepté les personnes dessus dictes l'an [3] ne doit donner ne ottroier [4] le pain de la Meson-Dieu à perpétuité : se ainsinc n'estoit qu'il obligast à touziours pour servir à la Meson-Dieu, ou ès granches [5] qui sont membres de la dicte Meson-Dieu.

VIII. Or n'a pas ceste [6] Meson-Dieu la condicion commune [7] que pluseurs [8] autres Mesons-Dieu ont. Car en mout [9] d'autres Mesons-Dieu a [10] Maistres et sergens [11]; ainsinc comme [12] il y viennent franchement [13], quant il leur plaist, franchement il s'en pueent départir [14], supposé qu'il n'i soient obligiés

---

[1] les envoyés.

[2] avec grand soin et une parfaite douceur.

[3] on.

[4] accorder.

[5] à moins qu'on ne s'oblige pour toujours à servir dans la Maison-Dieu ou dans les granges. — (Ce sont les fermes dépendant de l'Hôtel-Dieu.)

[6] cette.

[7] séculière. — (Cette maison n'est pas une maison séculière, comme le sont plusieurs autres Maisons-Dieu.)

[8] plusieurs.

[9] beaucoup.

[10] il y a.

[11] servants.

[12] de même que.

[13] librement.

[14] ils en peuvent sortir.

Digitized by Google

ne pour veus ne pour sermens [1]. Mais ainsinc n'est-il pas [2] en la Meson-Dieu-le-Conte : car cil qui y demeurent oultre I an [3], il s'obligent aus veus sollempnés [4] de religion, ne plus il n'en pueent yssir, qu'il ne fussent apostas et reniez de nostre rigle : et si seroient escommeniez de canon [5].

IX. Or appelle-l'-an estat de religion personnes qui sont confermées, obligées et reliées à garder, non pas tant seulement les commandemens de Dieu, ès quiex sont obligiés touz bons crestiens et crestiennes, mais il sont reliés et obligiés à garder le conseil [6] et la perfection de la Sainte Euuangile, qui sont contenus en III veuz, qui sont appellés : le premier, obédience [7]; mettre sa volenté en la volenté de son mestre [8], pour obéir à Dieu : et tèle personne ne doit pas doubter [9] la punicion d'enfer; car Sains Bernars si dist [10] : se ne fust [11] notre perverse volenté,

---

[1] pourvu qu'ils ne soient liés ni par vœu ni par serment.

[2] Mais il n'en est pas de même.

[3] car cenx qui y demeurent plus d'un an.

[4] solennels.

[5] et ils n'en peuvent plus sortir, sans apostasier et renier notre règle, et sans être excommuniés canoniquement.

[6] appelle-t-on état de religion [celui] des personnes qui, liées fortement par des vœux, s'obligent, non seulement à observer les commandements de Dieu, auxquels, etc..... mais encore les conseils.

[7] obéissance.

[8] maître.

[9] redouter.

[10] parle ainsi.

[11] Si ce n'eût été.

Digitized by Google

onques Diex [1] n'eust fait enfer [2]; et si trouvons ès livres Saint [3] Iérome qui dit que, li Saint Père [4] enseigniez de Dieu si dient [5] que personne qui fait tel promesse à Dieu, qu'elle est absolte [6] de peine et de coulpe, ainsinc [7] comme elle [est] ou sacrement de baptesme [8].

X. Le secont veu si est poureté [9] : car personne qui tel veu fait, il laisse le monde, et s'en va liement [10] en Paradis ; si comme [11] fait uns pelerins qui n'est pas chargiés, qui n'a que son bourdon et s'escharpe [12].

XI. Li tiers [13] veu, si est chasteté : donner son corps à Dieu ; et tel personne est semblable aus anges de Paradis. Car Sains Iéromes dit que, vivre

---

[1] jamais Dieu.

[2] « *Cesset voluntas propria,* dit saint Bernard, *et infernus non erit.* » *S. Bern. Opp.* Par , 1719, t. I, col. 910, D.

[3] de saint.

[4] les Saints-Pères.

[5] disent.

[6] absoute.

[7] ainsi.

[8] S. Hieronym. *Epist. ad Paulam,* XXV, in edit. D. J. Martianay XXII (*Par.* 1706, t. IV) -- et *Epist, ad Demetriadem,* VIII. *Ibid.* XCVII. Cf. *Opp. S. Bern.* t. I, *not. in tract. de Præcepto,* XVII, 53, (col. CVI).

[9] pauvreté.

[10] gaiement

[11] ainsi que.

[12] son escarcelle. (Cf. *Hist. de S. Louis* par Joinville, — éd. Du Cange. Paris. In-f°. 1668. *Dissertat.*, XV, p. 237.)

[13] Le troisième.

Digitized by Google

en corps charnel sans faire les euvres de la char, et fait miex à dire [1] vie d'ange que vie d'omme [2].

XII. Et regardes comment cy [3] III veu : obédience, poureté et chasteté, sont veu bien ordenez [4] en meson de religion.

XIII. Car tout ainsinc comme l'en fait une meson, que [5] il y faut le fondement, les paroiz [6] et le tet [7], et se [8] une de ces III parties y failloit [9] ce ne seroit pas meson. Tout ainsinc, personne de ceste [10] maison qui fauroit à [11] garder l'un de ces III veuz ne seroit pas [12] ne [13] vrays frères ne vraye suer de la Meson-Dieu.

XIV. Et est obédience li [14] fondemens de perfection : ainsinc comme est assise seur le [15] bon fondement. Pouretez [16] est ainsinc comme sont les paroiz

---

[1] il vaut mieux dire.

[2] S. Hieronym. *adv. Rufinum.* l. I. *Ibid., col.* 383, « *et revera ubi inter virum et mulierem,* etc. »

[3] ces.

[4] ordonnés.

[5] Car tout ainsi que, quand on fait une maison.

[6, 7] les murs et le toit.

[8] si

[9] manquàjt.

[10] cette.

[11] manquerait de.

[12, 13] ni.

[14] le.

[15] de même [qu'une maison] est assise sur.

[16] pauvreté.

Digitized by Google

de la meson : car se chascune [1] personne de religion vouloit faire sa bourse, et [2] tout ne retornoit au commun, la communité [3] seroit perdue; ainsinc comme la maison chiet, comme les paroiz se devisent [4]. Mais chasteté est le toit et la couverture. Car quant il n'a point de toit seur la maison, il pleut partout. Ainsinc quant une personne de religion se meffait de son corps [5], en [6] ne dit pas : ce a fait cilz eulx ou celle fole [7]; mais en dit communément : l'ont fait cilz de la Maison-Dieu [8].

XV. Pour tant donc que [9] nous sommes en maison de religion, reliez [10] et obligiez ès [11] veuz de religion, nous devons porter robe religieuse [12] : à ce que entre nous et autre gent ait division [13]; en l'église faire le service Dieu [14] fermement [15], prestres et clers, à ce que nous puissiens atraire [16] le pueple à dévo-

---

[1] chiaque.
[2] et [si] tout.
[3] la communauté.
[4] de même que la maison tombe, quand les murs se fendent.
[5] se conduit mal.
[6] on.
[7] ce sont [ces frères] ou cette folle qui l'ont fait.
[8] ce sont ceux de la Maison-Dieu qui l'ont fait.
[9] Donc, puisque.
[10] liés.
[11] aux.
[12] habit religieux.
[13] afin que l'on nous distingue des autres personnes.
[14] service Divin.
[15] avec zèle.
[16] afin que nous puissions attirer.

Digitized by Google

cion. Se nous sommes hors ou ens [1], ainsinc nous devons estre de honeste conversacion [2]; les poures servir en débonnaireté et pitié, et en vraye compassion, le labour dehors, quant auz frères laiz [3], loyaument [4] et diligeament faire : si [5] en aront [6] envers [7] Dieu bon loyer [8] et bonne rétribution. Et de toutes ces choses parle et devise nostre rigle [9] par ordre, si comme il [10] est ci-dessouz contenu.

LE PREMIER CHAPISTRE.

Quelle robe [11] *doivent avoir li* [12] *prestre et li clers et les suers* [13] *et les frères lays.*

XVI. Li prestre et li clers doivent avoir chemises et famulaires [14] de toile, et l'aune ne doit estre que de viii petiz tornoiz, une pelice d'aigneax [15] une cote et un seurcot [16], l'aune ou pris de V [sols]. Le seurcot

---

[1] au dehors ou à la maison.
[2] nous comporter honnêtement.
[3] le travail au dehors, en ce qui concerne les frères lais.
[4] loyalement.
[5] ainsi.
[6] aurons.
[7, 8] auprès de Dieu bonne récompense.
[9] règle.
[10] ainsi qu'il.
[11] quel costume.
[12] les.
[13] sœurs.
[14] caleçons.
[15] d'agneau.
[16] une cotte et un surtout.

Digitized by Google

puet [1] estre forrés [2] de peauz d'aigneauz, et doivent estre chaucié d'estivaus, et de chausses [3], et de chaussons. En l'église et en l'ostel [4] doivent estre vestus de seurpeliz [5] blans, et chapes de saie [6] iusques au talon par terre, et aumuces de ce mesmes drap, ou d'aigneaus, se il leur plest.

XVII. En esté, dou congié du Prieur il pueent laissier [7] les chapes.

XVIII. Li clers en l'ostel touziours doivent estre vestus de seurpeliz, et par dehors [8] il doivent porter capulaire [9] : chaperons ne doivent il pas porter, si ne sont [10] malades ou hors de l'ostel.

XIX. Et si doit commander li Maistres [11] que li frères clers n'aillent pas loing [12] de l'ostel sanz chapes clozes [13], et li frères laiz ne doivent pas aler sanz leurs

---

[1] peut.

[2] fourré.

[3] chaussés de bottes légères (bottines), de bas.

[4] à la maison.

[5] surplis.

[6] chapes de serge.

[7] ils peuvent quitter.

[8] au dehors.

[9] le scapulaire.

[10] ils ne doivent pas porter de chaperons, à moins qu'ils ne soient.

[11] Le Maître doit donc commander.

[12] loin.

[13] robes fermées.

Digitized by Google

capulaires. Ils ne doivent pas aler sans congié [1] du Maistre.

XX. La robe des frères lays si est que il ayent [2] chemises et famulaires, cotes et seurcos de gros drap, capulères et chaperons qui se tiennent au corset; et s'il avient qu'il chevauchent pour les besoignes de l'ostel, si ayent chappes closes de gros camelin, et solers à lien [3].

XXI. Les serurs [4] aient chemises et par dessus seurquenies [5] iusques au talon, et doivent estre ceintes par dessus de terseons [6] blans, espéciaument [7] quand elles servent les malades, por garder la netteté [8] de leurs robes. Ne espingles ne curiosité nulle elles ne doivent porter : une pelice de lievres ou de connins puent avoir, et si doit estre oullée de peaulz d'aigneauz por les paroles du pueple, qui légièrement parlent sur gent de religion [9]. Cotes, seur-

---

[1] la permission. — Il semble, en comparant le texte latin, *art.* X, qu'il y a ici une lacune, et qu'il faudrait lire : Ils ne doivent pas aller [seuls], etc.

[2] Le costume des frères lais consiste dans des.

[3] et s'il arrive qu'ils voyagent à cheval pour les affaires de la maison, qu'ils aient robes fermées, de gros camelot, et souliers à liens.

[4] Que les sœurs.

[5] et par-dessus la chemise de longues robes.

[6] tabliers.

[7] particulièrement.

[8] garantir la propreté.

[9] Elles ne doivent porter ni épingles, ni objets curieux : elles peuvent avoir une pelisse de lièvre ou de lapin, fourrée de peau d'agneau, afin d'éviter les discours du peuple, qui parle facilement sur le compte des gens de religion.

Digitized by Google

cos et manteauz toutez d'un drap : leur seurcot doit estre forrés de peaulz d'aigneauz : chauces.[1] et choçons de blanchet [2], et botes roondes.

XXII. De robe nueve [ne doivent] avoir, se c[e n']est en l'ordenance du Maistre : et si ne doit-on à nul robe nueve donner, se il ne rent la viez [3]; et ainsinc des solers nuefs [4].

XXIII. Ce est [5] commandement de rigle que les suers portent chaperons noirs de toile ou de lainne, et si doivent estre clos darriers [6]. Nulle ne doit porter aneaulz ne pierres précieuses, se [7] ce n'est pour cause de maladie.

XXIV. Li Maistres [8] doit deffendre que les sereurs [9] ne viegnent au monstier [10] en robe blanche, mais soient [11] vestues de leurs manteauz : et sanz leurs manteauz elles ne doivent pas issir [12] de l'ostel, ne [13]

---

[1] bas.

[2] chaussons d'étoffe de laine.

[3] Ils ne doivent pas avoir de vêtements neufs, sinon du commandement du Maître : et à nul on ne doit donner un vêtement neuf, s'il n'a rendu le vieux.

[4] et ainsi des souliers neufs.

[5] C'est.

[6] qui doivent être fermés par derrière.

[7] si.

[8] le Maître.

[9] sœurs.

[10] viennent à l'église.

[11] mais elles doivent être.

[12] sortir.

[13] ni.

Digitized by Google

sanz leurs chaperons, que nous entendons [1] leur voile; et la robe de nous tous ne doit estre ne trop longue ne trop courte. Et si devons porter corroies religieuses et I coustel et I agulier [2] : et si doit commander li Maistre que nulz ne porte couteaulz à pointe ; ne nulz ne doit avoir ne tables ne seel, se ce n'est pour la besoingne de l'ostel, ou le Maistre ou ceuz à qui il appartient [3]. Ne nesuns [4] ne doit lettres escrire ne lettres recevoir, se ce n'est du congié [5] et du commandement au [6] Maistre : et cilz [7] ou celle qui recevra lettres, si les doit aporter lire au Maistre ou à son commandement [8].

XXV. En l'églize arde [9] touziours lumière devant le Corps Jhésu-Crist.

XXVI. Tuit [10] généralement, et frères et suers, qui sont sain et haitié [11] de corps, soient [12] à la messe et aus vespres, en quelque office que il soient, excepté

---

[1] nous voulons dire.

[2] ceintures [de cuir], à la façon des religieux, un couteau et un étui à mettre des aiguilles.

[3] nul, non plus, si ce n'est le Maître, ou ceux auxquels il appartient d'en avoir, ne doit posséder tablettes ou sceau.

[4] Nul, non plus.

[5] avec la permission.

[6] du.

[7] celui.

[8] ou à la personne qui a reçu du Maître l'ordre [de les examiner].

[9] Qu'en l'église brûle.

[10] Que tous.

[11] robustes.

[12] assistent.

Digitized by Google

la nécessité des malades, se il ne demeurent dou congié espécial dou Maistre [1].

LE SECOND CHAPISTRE.

Comment les frères et les suers se doivent avoir [2] en l'église.

XXVII. Tuit cil [3] qui sont à l'ostel, vienent à matines et aus autres heures, se il ne sont empeschiez pour maladie ou pour servir les malades, ou pour les besoignes de l'ostel; et le service doit estre fais selonc l'usage [4] de l'église de Saint Estiène de Troyes.

XXVIII. Touz les iours l'en doit dire les Heures Nostre-Dame en cuer [5], se il n'est feste sollempnel, et après l'en doit faire mémoire de Saint Berthélemy, de Saint Estiène et de Saint Augustin, car nous vivons selonc la rigle [6], et des autres sains selonc ce que il est contenu en l'ordenance [7] de Saint Estiène.

---

[1] quel que soit leur emploi, à moins que les malades n'aient besoin d'eux, et qu'ils n'aient la permission spéciale du Maître de ne pas y assister.

[2] comporter.

[3] Que tous ceux.

[4] et on doit suivre pour les offices les usages.

[5] le petit office de la Sainte Vierge en chœur. — *V.* le Comment. sur le texte lat. des Statuts, *art.* 37.

[6] [la règle de S. Augustin.] D'après le texte latin, *art.* XXXV, je crois qu'il faudrait lire ici : *sa* rigle.

[7] dans l'Ordinaire. (Cf. Cang *Gloss.*, *V° Ordinale — liber in quo ordinatur modus dicendi et solemnizandi Divinum officium.* — C'est ce qu'on appelle aujourd'hui un *cérémonial.*) — Le nom de Sainte Marguerite remplace celui de Saint Etienne dans le texte latin, ce qui me paraît beaucoup plus conforme aux traditions de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Digitized by Google

XXIX. Par ordre tuit li prestre se doivent faire leur semainne, et cil qui ont la semainne [1] doivent chanter la grant messe et faire toute bénéisons [2] en l'église et en réfrétour [3] : et si doivent continuer leur messe se il n'ont empeeschement loial; et se il n'est présens pour aucune besoigne de l'ostel, li autre si doivent supplier son office [4] : et par iour de tel office com l'en fait matines, la grant messe doit être célébrée [5].

XXX. Tuit li [6] frères lais pour matines doivent dire VII fois leur patenostre [7], et pour toutes les Heures du iour, — Prime, Tierce, Sexte, Nonne, Vespres et Complies — VII foiz Pater noster; pour la messe, XXI foiz et autant de Ave Maria; et touz les iours chascuns si doit dire [8] III Credo in Deum.

---

[1] Tous les prêtres doivent faire leur semaine à leur tour, et ceux qui sont de semaine.

[2] bénédictions.

[3] au réfectoire.

[4] ils doivent dire la messe pendant toute leur semaine, à moins d'empêchement légitime; et s'ils sont absents pour quelques affaires de la maison, ils se font remplacer par les autres prêtres.

[5] Le texte latin — « XXXVII — *Ebdomadarius faciet matutinas : de eodem officio tenetur magnam missam quotidie celebrare.* » — aide à saisir le sens de ce passage, qui me paraît devoir être traduit de la manière suivante : « et chaque jour [de la semaine] la grand'messe doit être célébrée [par celui qui], en vertu de ses fonctions [de semainier] chante les matines. » —

[6] Tous les

[7] Pater noster.

[8] chacun d'eux doit dire aussi.

Digitized by Google

XXXI. Tuit frères lais et toutes suers qui scevent [1] dire leurs Heures de Nostre-Dame, si les doivent dire [2] entièrement, et il soient quittes de patenostre dessus dictes : feur que tant il doivent [3] dire à toutes les Heures Pater noster et Ave Maria. Et cilz [4] qui scevent les Sept Seaumes et la litanie, si les die [5] à toutes les Heures. Et cil qui ne scevent [6] les VII seaumes, se il [7] scevent Miserere et De profundis, si les dient [8] VII fois par iour.

XXXII. Item, an tel habit com [9] les frères et les suers sont receuz, en tel habit il doivent estre enseveliz; et si commandons que après la mort de eulz, III iours leurs obiz si soit célébrés, et li prestre et li clerc si doivent I sautier [10].

XXXIII. Pour les frères et pour les seurs mortes, l'en doit faire I tiercenère [11], dire XXX messes : et

---

[1] savent.

[2] les doivent dire.

[3] et ils seront dispensés de réciter les Pater noster dessus-dits : sauf seulement qu'ils doivent.

[4] Et que ceux.

[5] les Sept Psaumes et les litanies des saints, les disent.

[6] Et que ceux qui ne savent pas. -

[7] s'ils.

[8] les disent.

[9] dans l'habit où les.

[10] et nous commandons qu'après leur mort, on célèbre pour eux un obit pendant trois jours : et les prêtres et les clercs doivent alors [réciter] un psautier.

[11] un trentain (selon la locution encore en usage à Troyes).

Digitized by Google

pour les familiers [1], tuit li prestre chascun si die III [2] messes ; et li frères lais et les suers doivent dire C et L patenostre [3] et autant de Ave Maria.

LI TIERS [4] CHAPISTRE.

[§ I.]

Comment tuit [5] se doivent confesser, et comment ils se doivent porter [6] envers les sacremens de Sainte Eglize.

XXXIV. Premièrement, ne nulz prestres ne doit chanter sa messe, iusques à ce que il soit confes ; et, excepté la Nativité Nostre Seigneur, ou se il n'i a corps présent, ou ce ce n'est pour dévocion espécial, ne nulz ne chante que une foiz le iour [7] ; et ce ce n'est dou congié au Prieur, ne prestre, ne lay, ne suer ne pueent confesser que au Maistre [8]. Tuit li frères lays, et clercs, et sereurs, se doivent souvent

---

[1] *V.* le Comment. sur le texte lat. des Stat., *art.* 10.

[2] que tous les prêtres disent chacun.

[3] 150 Pater noster.

[4] Le troisième.

[5] tous.

[6] comporter.

[7] Premièrement. Aucun des prêtres ne doit chanter sa messe avant de s'être confessé : et aucun d'eux ne doit célébrer plus d'une messe par jour, excepté à Noël, et à moins qu'il n'y ait un mort à enterrer, ou qu'il ne le fasse par dévotion spéciale. — *V.* l'*art.* 40 du Commentaire sur le texte lat. des Statuts.

[8] et, à moins d'en avoir obtenu la permission du Prieur, ni les prêtres, ni les frères lais, ni les sœurs ne peuvent se confesser à d'autres qu'au Maître.

Digitized by Google

confesser : et en espécial, et sans faillir [1], IIII foiz en l'an : ce est à la Touz Sainz et à la Nativité de Dieu, à Pasques et à la Penthecoste, et lors il doivent commenier ; et qui ce ne fait, il doit estre mis hors de la communité dou convent [2].

XXXV. Des frères et des suers il appartient au Maistre à ordener [3] pour garder le linge et dehors et dedens, et pour servir les poures [4], et pour aler garder et gouverner les granges, selonc ce que il connoist la condition [5] des personnes : car il en a la cure, et toute la besoigne se dépent de li [6].

[§ II.]

Comment les frères et les suers se doivent maintenir en réfrétor [7].

XXXVI. Premièrement, li [8] frères d'une part aient leur réfrétor, et d'autre [9] part les suers aient le leur : et d'une part et d'autre l'en puet mengier

---

[1] et particulièrement, et sans y manquer.

[2] et celui qui y manque, doit être retranché de la communauté.

[3] Il appartient au Maître de disposer des frères et des sœurs.

[4] pauvres.

[5] selon qu'il connaît la capacité.

[6] car c'est lui qui a le soin de toutes ces parties de l'administration.

[7] comporter au réfectoire.

[8] que les.

[9] et que d'autre.

Digitized by Google

char [1] le dyemenche, le mardi et le ieudi, et aus [2] autres iours non.

XXXVII. De la quantité et de l'aspreté [du pain], et de la mesure de vin, ce appartient à l'ordenance du Maistre; ne frères ne suers ne doivent avoir propre [3]. De ce que l'en [4] aporte seur [5] table l'en ne doit riens porter [6], ne riens donner; excepté le Maistre [7] : et qui feroit le contraire, de tel viande il doit estre privés par [8] une semainne.

XXXVIII. Li semeniers de la grant messe doit faire la bénéisson [9], se il est [10] présens, et lire, ou I clerc, ou I [11] prestre, par semaines.

XXXIX. Et au son de la cloche il se doivent tuit [12]

---

[1] on peut manger [de la] viande.

[2] les.

[3] Il appartient au Maître de régler ce qui concerne la quantité, la dureté [du pain] et la mesure du vin; ni les frères, ni les sœurs ne doivent en avoir en propre. — Le texte latin des Statuts (XLIV) m'autorise à rétablir ce passage évidemment altéré par l'omission du mot pain.

[4] l'on.

[5] sur.

[6] emporter.

[7] cela n'est permis qu'au Maître.

[8] pendant.

[9] Le semainier qui chante la grand'messe, doit faire la bénédiction [de la table].

[10] s'il.

[11] ou bien un clerc ou un.

[12] tous.

Digitized by Google

assembler en [1] réfrétor : et après dîner, tantost [2], et frères et suers doivent venir au monstier [3] en chantant graces, se li Maistres ne demeure [4] pour acompaigner les hostes.

XL. En réfrétoir chascun doit mengier par soy [5], et doivent garder silence; s'il parole il chiet, garde soy chascuns que ce soit choze honeste : et s'il faut riens, briement l'en le puet signifier ou au Maistre ou au réfrétorier [6]. Li Maistres ou son lieutenant puet parler au mengier au seurvenans [7], et parler bas pour ce que la leçon ne soit empeschiée [8].

XLI. Nulz ne doit murmurer de l'aspreté [9] du pain, ne de la foiblesse du vin, ne de viandes [10], car nous mengeons les aumosnes des poures, et le péchié dou peuple [11].

---

[1] au.

[2] aussitôt.

[3] à l'église.

[4] le Maître [s'y rend avec eux] à moins qu'il ne reste.

[5] menger séparément.

[6] s'il arrive que l'on ait besoin de parler, que chacun ait soin de le faire d'une manière convenable, et s'il manque quelque chose, on peut l'indiquer brièvement au Maître ou au Réfectorier.

[7] pendant le repas avec les étrangers. — L'*art.* 60 du Commentaire sur les Statuts latins peut jeter quelque lumière sur l'état des personnes désignées par ce mot.

[8] afin que la lecture ne soit pas troublée.

[9] dureté.

[10] ou des mets.

[11] car nous vivons des aumônes faites aux pauvres, [pour racheter] les péchés du peuple.

Les donations faites à l'Hôtel-Dieu, en faveur des pauvres,

Digitized by Google

XLII. Cil [1] qui servent ou [2] commandement du Maistre, menguent en réfrétor [3] avecques celuy qui lit : et à celle heure quant li [4] frère menguent, les suers doivent mengier, II fois le iour, et non plus, se il ne sont [5] trop foible ou malades : et tel viende con li frères menguent, les suers doivent mengier [6]; et par devers [7] les suers nulz séculiers ne doivent mengier, ne ne en doivent demander au Maistre congié [8] : ce ce n'estoit si grant personne que ce fust choze deshoneste qui ne la recevroit; et doit estre dou congié au Maistre [9].

---

avaient pour motif et pour but le salut de l'âme des bienfaiteurs; afin que leur intention fût remplie le mieux possible, les frères et les sœurs devaient donc user avec un extrême ménagement des aumônes destinées à racheter les péchés des donateurs. C'est dans ce sens que les Statuts se servent de cette expression énergique — *Vivre du péché du peuple* — c'est-à-dire : — vivre de l'aumône amenée par le désir de réparer le péché. —

[1] Ceux.

[2] du.

[3] mangent au réfectoire.

[4] et à l'heure où les.

[5] s'ils ne sont pas.

[6] et la nourriture des sœurs doit être la même que celle des frères.

[7] et avec.

[8] ni en demander la permission au Maître.

[9] à moins que ce ne soit une personne d'un rang si élevé, qu'il y ait inconvenance à ne pas la recevoir : encore ne doit-on le faire qu'avec l'autorisation du Maître. — L'*art.* LIV des Statuts latins montre qu'il ne s'agit ici que de personnes du sexe.

Digitized by Google

XLIII. Les suers par ordre façent leurs bénéiçon, et si rendent graces [1].

XLIV. En la Maison-Dieu ne doit avoir que une seule cuisine, en qui toute la viande soit appareillée [2]; qui soit devisée [3] par la main d'un frère, à qui li Maistres l'aura commis [4]. Et si doivent estre départies ou divisées les pièces de ceux qui sont sain et haitiez, afin que les malades puissent avoir meilleur partie [5].

LE QUART [6] CHAPISTRE.

Comment l'en [7] doit recevoir les hostes.

XLV. Li [8] Maistres ou son lieutenant, se il n'estoit présens [9], si recoyve [10] les hostes, et mette les fames par devers les [11] sereurs, et les hommes par-devers les frères.

---

[1] Que les sœurs, tour à tour, récitent la bénédiction [de la table] et les grâces [après le repas].

[2] où toute la nourriture soit apprêtée.

[3] qu'elle soit divisée.

[4] en aura commis le soin.

[5] Les portions de ceux qui sont sains et robustes doivent être découpées et séparées de telle sorte que les malades puissent avoir la meilleure part. — Je proposerais volontiers de lire : *à tèle fin que*, etc.

[6] quatrième.

[7] on.

[8] Que le.

[9] en son absence.

[10] reçoive ainsi.

[11] auprès des.

Digitized by Google

XLVI. En la Maison-Dieu II [1] personnes ne doivent point gésir [2] ensemble; et ne doit-on [3] point recevoir gens qui momment [4], ne chiens ne oyseaux. Li Maistres si deffent que li frères ne mengussent avecques nulles fames : ne de ce n'en doivent point demander congié au Maistre, se li Maistres n'est présens : et doit pourveoir de chambre à chascun pour soy et selonc son estat [5].

XLVII. Les suers ne doivent point entrer ès offices [6] des frères, ne li frères ès offices des suers; et qui fera le contraire, si soit griement pugniz en chapistre [7].

XLVIII. Aus frères et auz suers malades, chambre propre en l'enfermerie, qui faire le puet, selonc la quantité de la maison, si doit estre ordonnée, et des biens de l'ostel, selonc ce que l'en puet doucement et amiablement, charitablement l'en leur doit aménistrer [8].

---

[1] deux.

[2] coucher.

[3] et on ne doit.

[4] les baladins.

[5] Le Maître défend aussi aux frères de manger avec aucune femme; et ils n'en doivent pas demander la permission au Maître, à moins que ce dernier n'assiste au repas. Le Maître doit avoir soin de loger chaque hôte séparément et suivant l'importance de sa suite. (Cf. sur le sens du mot *estat*, Roquefort, *Gloss. de la lang. rom.* et Cang. *Gloss., V° Status*, 7.)

[6] dans le quartier.

[7] qu'il soit grièvement puni au Chapitre.

[8] Pour les frères et les sœurs malades, on doit disposer dans l'infirmerie une chambre spéciale [particulière pour cha-

Digitized by Google

XLIX. Li frère doivent avoir d'une part leur dortor, et les suers d'autre part : et doivent tuit et toutes gèsir en dorteur [1].

L. Li frères puent gèsir en [2] leur dortor avecques leurs parens et leurs familiers [3], et doivent gèsir touz seulz [4], et non pas touz nuz : mais doivent estre vestus de leur chemises et de leurs famulères [5]. Et en [6] dortor nulz ne face noise [7]; et ne ysse nulz ne nulle de dortor par [8] nuit, se il n'est appellez [9] pour visiter aucun [10] malade, ou pour certainne cause.

LI. En dortor ne doit avoir nesun couvertour forré, fors que de piaux de gourpiz [11] ou d'aigneauz;

---

que frère ou pour chaque sœur malade], autant que faire se peut, suivant les moyens de la maison ; et des biens de la maison on doit leur fournir, selon qu'on le peut [ce dont ils ont besoin], avec douceur, affection et charité.

[1] Les frères et les sœurs doivent avoir des dortoirs séparés, où tous doivent coucher.

[2] Les frères peuvent coucher dans.

[3] et les familiers [qui leur sont plus particulièrement attachés] — Cf. sur le sens du mot *familier* l'*art.* 10 du Commentaire sur les Statuts latins.

[4] mais ils doivent être seuls dans leur lit.

[5] caleçons.

[6] Et qu'au.

[7] du bruit.

[8] et que nul [frère] et nulle [sœur] ne sorte du dortoir pendant la.

[9] à moins qu'ils ne soient appelés.

[10] quelque.

[11] Au dortoir nul ne doit avoir couverture fourrée, sinon de peau de renard.

Digitized by Google

et touz iours par nuit doit [1] avoir lumière en dortor.

LII. Après le son de la cloche se frère ne suer [2] est trouvés par nuit en ville, il est dignes de chapistre [3] et de griez [4] pugnicion.

LIII. Es [5] dortoirs des frères et des suers [6] doit avoir cloche; et au son de la cloche il convient tuit entrer en dortoir et tenir leur silence [7] : qui le contraire fait, il doit être pugnis en [8] chapistre.

LE CINQUEIME CHAPISTRE.

Comment l'en se doit contenir [9] envers les malades.

LIV. Avant ce que l'en reçoive I [10] malade à la Meson-Dieu, l'an le doit [11] confesser, et, se mestiers est, commenier [12] : et puis l'en li [13] doit laver les piés et son corps, selonc que mestiers est; et puis mettre en son lit, et lui amenistrer [14] des biens de l'ostel :

---

1 pendant la nuit il doit y.
2 si un frère ou une sœur.
3 [d'être réprimandé au] chapitre.
4 griève.
5 Aux.
6 il doit y.
7 que tous entrent au dortoir, et gardent le silence.
8 au.
9 comporter.
10 Avant de recevoir un.
11 on le doit faire.
12 et s'il est nécessaire, communier.
13 on lui.
14 fournir [ce dont il a besoin].

Digitized by Google

car il sont aus poures, et pour les poures furent-il donnés [1]. Sa robe et ce que il aporte l'en doit mettre ensemble [2], en tel manière [3] que il les puisse avoir quant il li plaira : et se il a riens [4], la maison li [5] doit rendre. Et gardent bien les suers ou cil qui le servent, que de riens il ne le amonnestent de despendre ce que il aporte. Des biens que il a, se il doit riens, l'en en doit paier ses créditeurs [6].

LV. Souvent en le doit amonester de li [7] confesser, et de [8] recevoir la unction darrenière [9], se mestiers est ; combien que autre foiz il ait estez ennuliez [10].

LVI. Et se il puet estre bonnement [11] le corps ne

---

[1] car ils (ces biens) appartiennent aux pauvres, et [c'est] pour les pauvres qu'ils furent donnés [jadis].

[2] On doit réunir ses vêtements et ce qu'il apporte [avec lui].

[3] de telle sorte.

[4] et s'il a quelque chose (quelque argent ou quelque objet précieux). — En se reportant au même passage dans les Statuts latins (*art.* LXXIV), peut-être pourrait-on lire : et se il a riens [perdu] — et s'il a [perdu] quelque chose.

[5] le lui.

[6] Et que les sœurs, ou ceux qui le servent, se gardent bien de l'engager, en aucune façon, à dépenser ce qu'il apporte. Des biens qu'il a, on doit payer ses créanciers, s'il a quelque dette.

[7] exhorter à se.

[8] à.

[9] l'Extrême-onction.

[10] encore qu'autrefois il ait reçu [déjà] les saintes huiles.

[11] Et si cela peut se faire sans inconvénient, que.

Digitized by Google

soit [1] mis en terre iusques l'en ait chanté pour les mors [2].

LVII. Pour commenier les malades, ès vestemens dou cuer viegne religieusement I prestres [3], et apporte le Corps Jhesus-Crist. Li [4] clers doit aler devant et porter et sonner une clochète, l'eaue benoiete et luminaire [5]; et li uns des prestres ne doit pas attendre l'autre pour les périlz : car, se péril y avoit, de quoy Diex nous gart, li prestres qui aroit esté requis, se, pour dilacion ne attendre, perilz estoit qu'il ne fust commeniez, il devroit griefment estre pugniz [6]; car nous ne savons l'eure quant [7] nous devons morir.

LVIII. Devant ce [8] que li frère manguent, l'en doit premier [9] servir les malades, qui ne est empeschiez pour grant besoigne de l'ostel [10]. Et se [11] uns

---

[1] [pas].

[2] avant que l'on ait dit la messe des morts. Cf. le texte lat. des Statuts, *art.* LXXVII.

[3] qu'un prêtre vienne dévotement en habit de chœur.

[4] Le.

[5] l'eau bénite et un flambeau.

[6] [Si un malade se trouve] en danger, l'un des prêtres ne doit pas attendre que son confrère [se rende auprès de lui] : car si, pour tarder ou pour attendre, [le malade] courait risque de ne pas être communié, le prêtre qui aurait été requis, devrait être grièvement puni.

[7] l'heure à laquelle.

[8] Avant.

[9] d'abord.

[10] à moins qu'on n'en soit empêché par des affaires importantes de la maison.

[11] Si.

Digitized by Google

malades a désir de aucune viande [1], en li doit amenistrer, qui bonnement faire le puet [2]; ne [3] aus malades l'en [4] ne doit pas donner viande [5] qui leur soit contraire.

LIX. Se aucuns [6] est si griés [7] malades qu'il ne puisse estre en la compaingnie des autres, l'en le doit mettre en l'enfermerie des poures [8]; et lors l'en le doit garder plus diligeaument que devant [9] : et ne doit pas estre [10] sanz garde; et s'il avient que il eschape, l'en ne le doit pas trop haster de soy en aler, qu'il ne rencheust arrière en maladie [11].

LX. Se uns poures chiet en si grant poureté que il n'ait nulle robe, l'en li doit pourveoir de aucune [12], sur l'aumosne des autres poures, en la meilleur ma-

---

[1] quelque mets [particulier].

[2] on doit le lui servir, si on peut le faire sans trop de dépense. (Cf. pour le sens que je donne au mot *bonnement* le texte latin des Statuts, *art.* LXXXI.)

[3] et.

[4] on.

[5] nourriture.

[6] quelqu'un.

[7] dangereusement.

[8] pauvres.

[9] avec plus de soin qu'auparavant.

[10] et [il] ne doit pas demeurer.

[11] et s'il arrive qu'il réchappe, on ne doit pas trop le presser de s'en aller, de peur qu'il ne retombe malade.

[12] Si un pauvre tombe en si grande pauvreté, qu'il n'ait pas d'habits, on doit lui en fournir quelques-uns.

Digitized by Google

nière que l'en puet, à ce que honnestement [1] il puisse aler ès chambres nécessaires [2].

LXI. Se [3] il y a frère ou suer qui die [4] aus malades vilenie ne reproche, de quoy il se courossent ne troublent [5], il doivent estre griefment [6] pugniz ; et, en pénitence de ce [7], il doivent jeuner III iours en [8] pain et en yaue [9].

LXII. Les poures [10] fames grosses [11] l'en doit recevoir et aménistrer selonc leur nécessité, selonc la puissance de l'ostel [12]; III fois la semainne l'en [13] les doit baignier [14], et doivent gésir selonc [15] la

---

[1] afin que, sans offenser les regards.

[2] aux lieux d'aisance.

[3] S'il.

[4] dise.

[5] des injures ou qui leur fasse des reproches, dont ils se fâchent ou se chagrinent.

[6] grièvement.

[7] et pour en faire pénitence.

[8] au.

[9] à l'eau.

[10] pauvres.

[11] Ce mot a été gratté et récrit. Je crois qu'on lisait auparavant : *gisant* — (en couche). — J'en donne la raison plus loin.

[12] et pourvoir à leurs besoins, suivant les moyens de la maison.

[13] on.

[14] *V.* Comment., sur le texte lat. des Statuts, *art.* 96.

[15] demeurer en couche (et ne pas sortir jusqu'au moment prescrit pour les relevailles) suivant.

Digitized by Google

coustume de l'Église, selonc l'estat [1] des poures fames [2].

LXIII. Au moins que [l'en puet] l'en doit recevoir fames grosses iusques à tant que elles aient enfanté pour les criz et pour les doulours que elles ont en anfanter, à ce que li autres malades ne soient grevés [3].

LXIV. Les anfans trouvés nous ne devons pas recevoir, car ce [4] nous receviens les dis [5] enfans, l'en nous en aporteroit trop, que [6] la meson ne les porroit norrir ne soustenir [7] : et avec ce perdroit [8]; ce appartient aus [9] églizes parroisses [10].

---

[1] la condition.

[2] Entre le mot — *fames* — et ces mots : *Au moins* — cinq lignes ont été grattées. Elles devaient contenir la traduction de l'*art.* LXXXVII du texte latin des Statuts.

[3] On recevra le moins possible les femmes grosses, avant qu'elles aient enfanté, à cause des cris que [leur font pousser] les douleurs de l'enfantement, afin que les autres malades n'en soient pas incommodés.

Il me semble que le sens de cette dernière phrase prouve que, dans celle qui précède, la correction — *gisant* — que je propose, est nécessaire. Puisqu'on devait éviter de recevoir les femmes enceintes avant qu'elles eussent enfanté, il est évident qu'il ne s'agit plus haut que des femmes en couche : autrement il y aurait contradiction. Le texte latin des Statuts appuie ma conjecture : on y lit (*art.* LXXXVI) : *Pauperes mulieres partu jacentes in Domo-Dei recipiantur.*

[4] si.

[5] recevions les dits.

[6] [de sorte] que.

[7] pourrait nourrir ni entretenir.

[8] (et qu'ainsi le bien de la maison se dissiperait).

[9] c'est l'affaire des.

[10] paroissiales.

Digitized by Google

LXV. Nous ne devons recevoir mesiaux [1] ne menchauz [2], ne contraix [3], ne avugles [4], ne [5] qui aient les membres copés : car telx gent sont non poissant, par deffaut de leurs membres [6]; et s'il convenoit qu'il fussent receus pour deffaut d'aucune grant maladie [7], au plus tost que l'en puet, l'en s'en doit délivrer [8].

LXVI. Li [9] liz des malades doivent estre netement guardez [10], et [11] y doit avoir coustes et coussins, selonc la puissance de l'ostel [12].

LXVII. Li linciau [13] doivent estre lavez une fois la semainne, et touz les iours se mestier estoit [14].

LXVIII. En touz les liz [15] doit [16] avoir II couver-

---

[1] lépreux.

[2] manchots.

[3] contrefaits. — Cf. Cang. *Gloss., V° Contractus.* —

[4] aveugles.

[5] ni [gens].

[6] car tels gens, par suite de la défectuosité de leurs membres, ne sont pas [des malades qui ne font que] passer.

[7] dans le cas où ils tomberaient dans quelque grande maladie.

[8] débarrasser.

[9] Les.

[10] proprement tenus.

[11] [il].

[12] matelas et oreillers, suivant les moyens de la maison.

[13] Les draps de lits.

[14] s'il était besoin.

[15] [il].

[16] [y].

Digitized by Google

tures, et en yver III, avecques les robes [1] des malades.

LXIX. Par [2] iour les suers doivent visiter les malades diligeaument [3], et par nuit devant [4] matines; et après [5] il doit [6] avoir II suers ou II pucelles selonc l'ordenance de la Prieuse [7].

LXX. Ès chambres privées [8] des malades par [9] nuit doit [10] avoir lumière.

LXXI. Tout ce que [11] frères et [12] suers porrons aquerre [13], doit tout venir à la cognoissance [14] du Maistre ou dè son lieutenant; et tout doit estre convertiz ou [15] profist des poures : ne de ce il ne [16] doivent rien approprier à leur usage.

---

[1] y compris les vêtements.

[2] Pendant le.

[3] avec soin [et avec exactitude].

[4] pendant la nuit avant.

[5] (à partir de ce moment).

[6] [y].

[7] deux sœurs ou deux filles (de service) selon la volonté de la Prieure.

[8] Dans les lieux d'aisance.

[9] pendant la,

[10] il doit y.

[11] [les].

[12] [les].

[13] pourront gagner.

[14] connaissance.

[15] et [tourner entièrement] au.

[16] et ils n'en.

Digitized by Google

LXXII. Li [1] Maistre doit ordener I frère qui soit diligens et sages, de savoir, pour chastier les [2] rentes et les [3] ausmones que bonnes gens nous laissent en leurs testamens : et qui se entremette des besoignes temporels [4] : et de tout il doit rendre compte au Maistre.

LXXIII. En la Meson-Dieu l'en ne doit riens ne vendre, ne achater [5], ne emprunter sanz congié [6] du Maistre, et puis [7] la profession et les vuz [8] faiz en la meson.

LXXIV. Quiconques frères ou suers vendroit des chozes de l'ostel [9] sans congié du Maistre, il doit estre pugnis comme lierres [10] ou larronnesse; et ainssinc, qui met riens guarder en main de séculier [11], sanz le congié du Maistre, il doit estre corrigiez en [12] Chapistre; VII foiz recevoir discipline et mengier [13] à

---

[1] Le.

[2] charger un frère, soigneux et habile [homme d'expérience], de régler [les comptes des].

[3] [des].

[4] et de donner ses soins aux affaires temporelles.

[5] ni acheter.

[6] permission.

[7] après.

[8] vœux.

[9] [appartenant à] la maison.

[10] puni comme larron.

[11] et de même, si quelqu'un met quelque chose en garde entre les mains des séculiers.

[12] corrigé au.

[13] manger.

Digitized by Google

terre en [1] réfrectoir. Et se il avient que il rechie [2], et qu'il ne [3] vueille amender et corrigier, l'en le doit geter hors de l'ostel [4], et priver de tous les biens de la Maisón-Dieu, et li [5] despoullier de nostre habit, et li escommenier [6].

LXXV. A la mort, frère ne [7] suer qui sera trouvez propriétaires, c'est-à-dire qui aroit [8] argent ou autres chozes de pris [9], sans congié dou [10] Maistre, de tel en l'église l'an n'en doit faire nulle mention ne sollempnité, ne ne doit avoir sépouture : mais en le doit geter aus champs, comme I chien pourri [11].

LXXVI. Nous commandons que en la ville de Troyes nulz ne boive ne ne mengusse [12], ne ne entrent en taverne, ne [13] en lieu soupeçonneuz [14] : et que une suer, se elle vont ensamble, l'une puisse

---

[1] au.

[2] Et s'il arrive qu'il retombe [dans la même faute].

[3] [se].

[4] chasser de la maison.

[5] le.

[6] et l'excommunier.

[7] ou.

[8] aurait.

[9] prix.

[10] du.

[11] de tel [frère ou de telle sœur] on ne doit faire à l'église ni mémoire ni service; on ne doit pas non plus les enterrer : mais on [les] doit jeter aux champs comme chiens pourris.

[12] ni ne mange.

[13] ou.

[14] suspect.

Digitized by Google

veoir l'autre [1]; et ainsinc [2] des frères : qui autrement fait, il doit estre corrigiez en Chapistre griefment [3]: et la pénitance de nos Maistres iadis si fu tauxée : que X [4] iours il ne doit mengier que [5] pain et yaue [6], et mengier à la petite table.

LXXVII [7]. Qui trouvera ne [8] frère ne [9] suer qui se enyvre [10], il [11] doit ieuner III iours en [12] pain et en [13] yaue : et qui porra [14] prouver que il en soit coustumiers [15], il doit mengier à terre VII [16] iours, et si [17] ne doit avoir que pain et yaue.

---

[1] et si deux sœurs sortent ensemble, que l'une puisse [toujours] voir l'autre — (qu'elles ne se perdent pas de vue).

[2] ainsi.

[3] rigoureusement.

[4] et la pénitence [pour cette faute] fut jadis fixée par nos Maîtres de cette sorte : que, [pendant] dix.

[5] [du].

[6] [de] l'eau.

[7] L'article correspondant manque dans les Statuts latins, probablement par une faute du copiste, puisqu'il se trouve dans la traduction de ces mêmes Statuts, possédée par M. Harmand.

[8] S'il se trouve.

[9] ou.

[10] s'enivre.

[11] (le coupable).

[12] au.

[13] à l'.

[14] et si l'on peut.

[15] qu'il soit coutumier (du fait).

[16] sept.

[17] aussi.

Digitized by Google

LXXVIII. Qui trouvera frère qui ait fait fornicacion en nulle, et ce soit choze commune que il en soit esclandres en la ville, premier, secondement et tiercement l'an le doit ammonester [1]; et se il ne se veult amender [2], l'an [3] le doit geter hors [4]; et se il se repent, par VII [5] ans il ne doit mengier que pain et yaue : se il ne a dispensation [6] du Maistre ; et tel iugement est ainsinc des suers [7]. —

---

[1] S'il se trouve [un] frère qui ait forniqué avec quelque [femme], et si cela a causé quelque scandale public dans la ville, [une] première, [une] deuxième, [une] troisième [fois], on le doit réprimander.

[2] réformer.

[3] l'on.

[4] chasser hors [de la maison].

[5] pendant sept.

[6] s'il n'a dispense.

[7] et la sentence est la même pour les sœurs. —

Digitized by Google

NOTES

relatives aux *articles* II et III.

Art. II. — *Mourir de soif à la fontaine* est un proverbe qui jouissait encore au XV^e^ siècle d'une certaine réputation, puisqu'on voit alors le duc Charles d'Orléans en faire le sujet d'un concours de ballade. (Cf. *Poésies de Ch. d'Orléans*, éd. Champollion, *Ball.* CXXV, et *not.* pp. 433 et 443, — et *Monit. Universel* — 9 juillet 1851, *art.* de M. Géruzez.)

Art. III. Il y a certainement ici une allusion à la fable des membres et de l'estomac. On peut voir dans le *Débat du ventre et des membres du corps*, publié, d'après un ms. du XIV^e^ siècle, par Robert, dans son édit. des *Fables de La Fontaine* (Paris, 1825, in-8°, tom. I, p. 176), que le mot *corps* est employé dans le même sens que dans le texte des Statuts :

Aperceus se sont
Que grant folie font
Et qu'ils ont eu tort :
Désormais aideront
Au *corps* et le paistront,
Et seront d'un accort.

Digitized by Google

COMMENTAIRE

SUR LE

TEXTE LATIN

DES

STATUTS DE L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE.

(1) P, III. — Le Chapitre de Notre-Dame de Paris nommait deux Proviseurs (*Provisores*) pour exercer la haute surveillance sur l'administration de l'Hôtel-Dieu. Ces proviseurs présentaient au Chapitre les personnes qui désiraient se consacrer au service des malades, et le Chapitre les admettait à l'Hôtel-Dieu, si bon lui semblait. On voit qu'à Troyes l'admission dépendait du Prieur et de la Communauté. Il en était de même à Noyon et à Amiens, où il fallait l'unanimité ou, au moins, la majorité des suffrages. (N, *Ordinationes factæ ab Stephano Episc.* 1215. — A, *in prolog.*). En 1327, le 31 mars, Jean, Évêque de Beauvais, termina un long procès qu'il soutenait contre le Maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville, par un accord, dans lequel il reconnaissait, entr'autres points importants, qu'il leur appartenait de recevoir les postulants et les postulantes, et de leur faire faire une année de probation, avec l'habit séculier : mais, qu'au bout de ce temps, ils devaient les présenter à lui et à ses successeurs, et demander leur assentiment sur leur admission (*Litt. Iohannis Episc. Belvac.*). Tout pacte simoniaque est aussi interdit dans N, et B, III. et dans A, V.

(2) P, VII. — A, *in fin. prol.* et N, *Ordinat. factæ ab Steph. Episc.* 1215. — On n'y parle pas de dispense.

(3) P, VIII. — « *Fratres sint tonsurati, ut Templarii; sorores, ut Moniales.* » La Règle des Templiers, XXVIII, *De super-*

Digitized by Google

fluitate capillorum, renferme la prescription suivante : « *Omnes « fratres, remanentes principaliter, ita tonsos habere capillos « oportet, ut regulariter ante et retro, et ordinate, considerare » possint.* » (Cf. *Règle et Statuts secrets des Templiers*, par C. H. Maillard de Chambure. Dijon, 1840. In-8°, p. 518.) — Ce texte montre que les cheveux des frères ne devaient pas être trop longs. Le P. Hélyot a représenté, dans son *Histoire des Ordres monastiques*, tome II, p. 304. pl. 2 — (Paris, 1714), — la figure d'un ancien frère convers de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean-Baptiste de Beauvais. Les cheveux sont courts, mais ils ne forment pas la couronne. Le verbe *tonsurare* se prenait pour *tondere*. (Cf. Cang. *Glossar.*)

(4) P, IX. — A Paris on devait promettre d'obéir au Chapitre, aux Proviseurs et au Maître, mais principalement au Chapitre, et de garder la vie commune selon les statuts de la maison — « *vitam « communem tenere secundum statuta domus.* » — On trouve aussi à Noyon (*Ordinat. factæ ab Stephano Episc.* 1215.), et à Amiens (*in prol.* et *art.* IV), les trois vœux, d'obéissance, de chasteté et de renoncement à la propriété. — *Communis vita* désigne la vie religieuse. — Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Vita*.

(5) En 1215, Etienne, Évêque de Noyon, fixe à cinq le nombre des prêtres de l'Hôtel-Dieu de cette ville. En 1266, l'évêque Guillaume le porte à six (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.* 1215. — *Litteræ Willelmi Episc.* 1266.) Il ne devait y avoir à Paris que quatre prêtres (*Stat. Domus-Dei-Par.*, IV.). On en comptait deux à Amiens (*in prol.* — *Confirm. Statut.* 1244 [1].) Une petite bulle du pape Jean XXII, donnée à Avignon, le 19 décembre 1319 (Cf. Natalis de Wailly, *Elém. de paléog.*, t. I, — et *Annuaire histor.* pour 1852.), nous apprend qu'il y avait onze religieux à l'Hôtel-Dieu de Beauvais (*undecim Religiosi tam Presbyteri quam Laïci*); mais elle n'indique pas le nombre des prêtres.

---

[1] Cette date, placée en marge de la confirmation des Statuts de l'Hôtel Dieu d'Amiens par Innocent IV, ne me paraît pas exacte. Je crois qu'il faut lire 1246 : la confirmation étant du 9 février, III[e] année du pontificat. — *Datum Lugduni, V° Id. Febr Pontificatus nostri anno III°* (Cf. *Art de vérifier les dates.* — Natalis de Wailly. *Elém. de paléog.*, t. I, et *Annuaire histor.* pour 1852.)

Digitized by Google

(6) N et B, IV. — A, VIII. — L'un des prêtres était élu Maître par la Communauté, réunie en Chapitre, à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Ce Maître a été nommé Précepteur, Prieur (Cf. *Ordinat. factæ ab Steph. Episc.* 1215. — A, *in fin. prol.*), Recteur (Cf. *Litt. Honorii III. regul. Noviom. nosocom. approb.* 10 *déc.* 1218.). Après de longs débats, Jean, évêque de Beauvais, reconnut par un acte solennel, du 31 mars 1327, qu'aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville, appartenait le droit d'élire le Maître, selon leur règle. Ils étaient tenus, après son élection, de le présenter, à lui et à ses successeurs (*Litt. Iohanis Episc. Belvac.*) A Paris, le Maître était institué par le Chapitre de Notre-Dame, qui pouvait le révoquer et ne pas le choisir parmi les religieux-prêtres de l'Hôtel-Dieu (P, II.).

Le Prieur est appelé Maître, disent les Statuts latins de Troyes (*art.* XLI). Cf. *Stat. franç.*, art. V.

(7) On trouve à Noyon deux clercs aptes à recevoir les Ordres (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.*); un à Amiens (*in prolog. — Confirm. Stat. ab Innocentio IV* — 1246); quatre à Paris (IV.).

(8) A Noyon, cinq frères (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.*); quatre à Amiens (*in prol. — Confirm. Stat.* — 1246); j'ai déjà fait remarquer (5) que la petite bulle de Jean XXII parle de onze religieux à l'Hôtel-Dieu de Beauvais, sans distinguer les frères des prêtres. A Paris, trente frères (IV.).

(9) A Noyon, treize sœurs (*Ordinat. factæ ab Steph. Episc.*); leur nombre fut porté plus tard à vingt (*Gerardi Episc. confirm. litt.* 1222.). A Amiens, huit sœurs (*in prol. — Confirm. Stat.* 1246); dix à Beauvais (*Diplom. Joannis Papæ XXII.*); vingt-cinq à Paris (IV.).

(10) N, *Ordinat. factæ ab Steph. Episc. — Gerardi Episc. confirm. litt.* — A, *in prol. — Confirm. Stat.* 1246. — C'est en parlant des sœurs, seulement, qu'il est fait mention à Noyon et à Amiens des conditions de force et d'aptitude ; à Paris (IV), elles sont requises encore des prêtres et des frères. « *tales tamen, qui vel quæ videantur idonei ad serviendum pauperibus, vel exercenda negotia Domus-Dei.* »

Si les frères lais et les sœurs ne suffisaient pas à la besogne, on pouvait prendre des mercenaires ou des familiers. On sait que les

Digitized by Google

familiers appartenaient à la classe des *oblats* et des *donnés*, qui se liaient aux monastères par l'abandon de leur liberté et de leurs biens, mais qui n'étaient pas moines. (Cf. Cang. *Gloss.*, V^is *Familiares — Oblati.*)

Il est bien certainement question des *familiers* dans l'*article* VII du texte français. Après leur mort, chaque prêtre de l'Hôtel-Dieu de Troyes devait dire trois messes pour le repos de leur ame (Texte latin, *art.* XXX).

(11) Le vêtement des prêtres se composait d'une chemise, d'un caleçon, d'une pelisse d'agneau, d'une robe de dessous et d'un surtout de camelot; la robe et le surtout, d'une seule couleur, étaient fermés devant et derrière. Le surtout était fourré d'agneau. Des bas (*caligæ — chausses*), des chaussons et des bottes légères formaient leur chaussure.

Quelle était précisément la forme de la pelisse, la forme et la longueur de la robe (*tunica — cote*, dans le texte français, XVI.) et du surtout (*supertunicale — seurcot;* Ibidem.)? C'est ce qu'il me semble presque impossible de déterminer. Après bien des recherches je ne suis pas même certain de rendre exactement le sens des mots *pelliciam-tunica* et *supertunicale.*

Du Cange (*Glossar.*, V° *Superpelliceum*) cite un passage de la Règle de Saint-Victor de Paris, qui montre que la robe (*tunica*) était longue : « *Superpellicium et tunica lanea, quantum fieri potest, unius longitudinis esse debent, ad minus pleno palmo a terra distantia.* » — On voit la longueur du surtout par un autre passage, tiré des Statuts de l'hôpital Saint-Julien en Angleterre — (*Ibid.*, V° *Supertunica*) : « *Sit supertunica clausa et talaris, manicas habens tegentes cubitos circumquaque.* »

Camelinum — Camelotum (*Ibid.*, V° *Camelinum*) — devait être une sorte d'étoffe de poil de chèvre; une étoffe sèche et peu chaude, puisque nous voyons que le surtout était fourré. (Cf. *Ibid.*, V° *Camelus*, ubi sumitur pro capra.)

Je traduis *calceos* par chaussons. Le texte français des Statuts (XVI) ne me permet pas d'employer un autre terme. C'est une acception nouvelle du mot *calceus :* mais le sens qu'elle présente est très-naturel. Il serait difficile de comprendre comment les bottes légères (*œstivales — bottines*) auraient été mises par-dessus des

Digitized by Google

souliers; on se rend bien compte, au contraire, de chaussons recouvrant les bas (*chausses*), et introduits dans les bottes.

Au reste, les chausses ne descendaient peut-être pas beaucoup plus bas que la cheville du pied. On peut le conjecturer d'un passage cité par Du Cange (*Ibid.*, *V° Caligæ*), où l'on donne le nom spécial de *Caligæ nocturnales*, à des chausses cousues à leur extrémité, c'est-à-dire à de véritables bas, d'un usage plus commode parmi les moines, pour venir sans retard à l'office de nuit. Mais si les chausses ne couvraient pas les pieds, les chaussons devenaient nécessaires pour se garantir du froid, contre lequel nos ancêtres avaient bien soin de se prémunir de leur mieux.

Peut-être, est-ce parce que ces chaussons étaient surtout employés pendant l'office de nuit qu'on les appelait *calcei matutinales* (*a matutinis*)? On aurait alors l'explication de cette expression qui a embarrassé le docte Oberlin (*Artis diplomaticæ primæ lineæ*. Argent., 1788. *Mantissa observat. miscell.* Ad Tab. X.), et que Du Cange n'a pas déterminée (*V° Calceus*).

Les Statuts de Noyon (XXIV.), de Beauvais (XXIV.) et d'Amiens (XLIII), parlent des robes fermées (*tunicas clausas ante et retro*); ils interdisent l'usage des fourrures de bêtes sauvages.

Les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris (X.) exigent que les prêtres et les frères aient trois paires de chemises et de caleçons, une pelisse d'agneau, une robe fermée, un surtout fermé, fourré, des chausses blanches, et des souliers à liens. Il y a ici une lacune dans le texte des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, donné par le P. Gérard Dubois — « *et sotulares cum corrigiis..... nigri de agno foratis sine porfilio, si habere voluerint.* »

Peut-être faudrait-il lire : *et sotulares cum corrigiis*, [cum calceis coloris] *nigri de agno foratis*, etc. — avec des chaussons de couleur noire fourrés d'agneau, sans bordure, etc.? (Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Porfilium*.)

(12) A l'église et dans la maison, les prêtres portaient le surplis, la chape longue de serge, et l'aumusse de serge ou d'agneau. La chape était un long manteau, ayant par le haut un bonnet ou capuce pour recouvrir la tête. (Cf. Du Molinet, *Fig. des différ. habits des chan. régul.* Par., 1666, in-4°, p. 10.)

Je crois pouvoir traduire le mot *sagium* — *saie* — par serge. Suivant le Dictionnaire de Trevoux (éd. 1752), la saie est une

Digitized by Google

sorte de serge, ou étoffe croisée très-légère, toute de laine, et qui a quelque rapport aux serges de Caen. Dans les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXIV), il est parlé d'aumusses faites d'une étoffe, appelée *sagium* — *sargium* — dans les Statuts d'Amiens (XLIII.), et qui doit être de la serge. (Cf. Cang. *Gloss.*, *V*[is] *Sargineum-Sargium*.)

On quittait les chapes pendant l'été, avec l'autorisation du Prieur. A Paris, les prêtres et les clercs pouvaient porter à l'église des chapes d'isambrun, longues et ouvertes, des surplis, des pelisses d'agneau, et des botttes pour faire le trajet (*botas ad eundum* — Stat. Dom. Dei Par., XII). Il n'y est pas question d'aumusses. Il me semble qu'on serait en droit d'en conclure qu'il n'y avait pas de chanoines réguliers de Saint Augustin à l'Hôtel-Dieu de Paris. Ce sentiment serait contraire à celui du P. Du Molinet (*Ibid.*, p. 131), qui parle du changement des chanoines réguliers en prêtres séculiers dans cette maison, comme d'un événement récent. Mais le P. Hélyot accuse un peu le P. Du Molinet d'avoir vu partout des chanoines réguliers. (Cf. Hélyot, t. II, p. 292.)

La spécification de chapes ouvertes pour les prêtres de l'Hôtel-Dieu de Paris, me paraît encore un trait distinctif en opposition avec le costume des chanoines réguliers, qui les portaient fermées. (Cf. Hélyot, t. II. c. 2. — Du Molinet, *Ibid.*, p. 15.)

Le Dictionnaire de Trevoux (éd. 1752) nomme *Isambron*, une espèce de panne.

(13) L'usage de porter constamment le surplis, appartient essentiellement à l'Ordre des chanoines réguliers de Saint Augustin. Rien n'indique ici quelle était sa forme, qui a beaucoup varié. (Cf. Hélyot, *Ibid.* — Du Molinet, *Ibid.*, p. 4 et 5.)

(14) N et B, XXV. — A, XLV. Au lieu de lire dans les Statuts de Beauvais : *sine comite a Magistro sibi designato. Cum scapulariis* — il est évident, d'après le texte des Statuts d'Amiens, qu'il faut lire : *sine comite a Magistro sibi designato cum scapulariis.*

(15) Le texte français des Statuts traduit *capucium* par *chaperon*. Le P. Hélyot l'entend d'un capuce ou capuchon destiné à couvrir la tête. Un passage des anciennes Constitutions de Sainte Geneviève, rapporté par le P. Du Molinet, *Ibid.*, p. 13, montre

Digitized by Google

que le *caputium* ne tenait pas à la chape et que le capuce de la chape était ramené par dessus.

(16) N et B, XXV. — A, XLIV. — On peut voir la forme de ces chapes fermées dans le P. Hélyot, t. II, p. 11.

(17) N et B, XXV. — A, XLIV. — P, XXXV.

(18) Cet article ne se trouve pas dans le texte français des Statuts.

(19) Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXIV.), ceux d'Amiens (XLIII.), parlent de scapulaires longs et de robes fermées pour les frères.

Je crois que par ces mots : *caputia intertenentia*, il faut entendre que le capuce tenait au scapulaire.

D'après les Statuts de Paris (XI), les prêtres et les frères, voyageant à cheval, pouvaient avoir des bottes légères (*æstivales*). A l'article XXXVII, on lit : *Frater equitans sit trossellatus*. — J'ignore le sens exact de cette dernière expression. N'indiquerait-elle pas que le frère, pour aller à cheval, devait porter une espèce de haut-de-chausse, appelé plus tard *trousse*? (Cf. Roquefort, *Gloss. de la langue rom.*, t. II. — *Diction. de Trevoux.*)

(20) Le costume des sœurs se composait d'une chemise, d'une pelisse de lièvre ou de lapin, bordée d'agneau, d'une robe de dessous, et d'un surtout fourré d'agneau. Elles portaient une longue robe et un tablier pour conserver la propreté de leurs vêtements. Des chausses, des chaussons blancs et des bottes rondes complétaient leur habillement.

Le mot *succania* pourrait se rendre exactement par *souquenille*. C'était une robe, probablement de toile, ayant la forme d'un peignoir. (Cf. Cang. *Gloss.*, V^is^ *Soucanie — Soscania;* — Roquefort, V° *Surquanie.*) Bien qu'il en soit parlé dans le texte latin et dans le texte français, immédiatement après les chemises, il me parait évident que c'était une sorte de par-dessus, revêtu par les sœurs, quand elles soignaient les malades, et destiné à les préserver de toute souillure. Je cite à l'appui de ce sentiment le texte français, où on lit que les sœurs doivent être ceintes *par-dessus la seurquente de terseons blans, quand elles servent les malades;* — les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris (XIII), qui exigent que les sœurs aient

Digitized by Google

des surquanies pour servir les pauvres (*succamas talares ad ministrandum pauperibus* [1]; — et ceux de Noyon, de Beauvais (XXIV), et d'Amiens (XLIII), où l'usage de ce vêtement est permis pour la même fin (*poterunt habere succamas talares aliquantulum largas ad ministrandum pauperibus*).

Le *manutergium* — *terséon* — ceint par-dessus la surquanie, indique suffisamment un tablier. Au reste, Du Cange cite, d'après un glossaire latin-français de Saint-Germain-des-Prés, le mot *touaille*, traduction de *manutergium*. Touaille était rendu par les mots *toacula, tobalea, tobaillia,* d'où vient certainement tablier. (Cf. Cang. *Gloss.*, V^is^ *Manutergium. — Toacula.*)

Le P. Hélyot, t. II, p. 302, pl. 1, donne la figure d'une religieuse de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, portant un tablier.

Il n'est fait mention que des fourrures d'agneau pour les sœurs, dans les Statuts de Paris (XIII). A Noyon, à Beauvais (XXIV), à Amiens (XLIII), les fourrures de bêtes sauvages sont prohibées.

Dans le texte français, ces mots : [*calceos*] *albi coloris* — sont traduits par : *choçons de blanchet,* — étoffe de laine blanche, qui ressemblait probablement au molleton. (Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Blanketus.*)

En comparant les deux phrases suivantes du texte latin et du texte français :

— « Velas et nullum caputerium deferri permittantur. » —

— « Ne espingles, ne curiosité nulle elles ne doivent porter. » —

et en observant qu'elles se correspondent dans les articles XIII du texte latin et XXI du texte français, on ne peut s'empêcher d'être étonné des différences qui les distinguent, et de soupçonner des altérations dans le texte latin.

Sur le cahier manuscrit qui m'a fourni ce dernier, le mot *victas,* placé dans le corps du texte, a été barré, et au-dessus de lui, de la même main, on a écrit *velas.*

Victas, pour *vittas,* vaudrait mieux que *velas :* puisqu'on voit

---

[1] **Quand les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, dit le P. Hélyot (t. II, p. 292),** ***servent les malades, pour ne pas gâter leurs habits noirs, elles mettent par-dessus un saro de toile.***

Digitized by Google

par l'*art.* XXIV du texte français que les sœurs ne devaient pas sortir de l'Hôtel-Dieu sans leur voile. Mais *vittæ*, loin de désigner un ornement mondain, semble plutôt indiquer les bandeaux avec lesquels les religieuses entouraient et entourent encore leur visage. (Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Vittare.*)

Ce mot, effacé et remplacé par un autre, montre assez qu'en cet endroit le copiste a été embarrassé soit par une lacune, soit par un déchiffrement incertain.

Caputerium est très-probablement une altération de *caputeum* ou plutôt de *capitegium :* et, dans l'un ou l'autre cas, la même difficulté se présente que pour *velas* ou *vittas.*

On ne peut adopter *caputeum*, synonyme de *caputium*, puisque l'article XV du texte latin ordonne de porter des *caputia nigra.*

Capitegium ne satisfait pas davantage; car cette expression a été employée pour désigner une portion du costume de religieuse. (Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Capitegium.*)

Il suit de ces remarques que les mots *velæ* et *caputeum* ou *capitegium* du texte latin ne se rapportent pas du tout au sens contenu dans la phrase française correspondante, qui interdit toute recherche mondaine dans les vêtements.

Ne serait-on pas en droit de restituer le texte, presque évidemment altéré, et de lire *espinglas* (Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Espingla.*) au lieu de *velas* ou *vittas*, et *nullam curiositatem* à la place de *nullum caputerium*, ou *caputeum*, ou bien encore *capitegium?*

Le mot *curiositas* ne se trouve pas dans Du Cange avec cette acception, mais on y trouve l'adjectif *curiosus* avec le sens de *elegans, exquisitus ;* d'où on peut légitimement conclure que *curiositas* a eu substantivement la même signification.

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris devaient avoir trois chemises, trois surquanies, trois bandeaux (*tres vitas* p. *vittas*), deux pelisses d'agneau, une robe de saie (serge) noire ou tirant sur le roux, un surtout d'agneau, un manteau noir d'isambrun, de galebrun ou de saie, des chausses blanches ou noires, des chaussons (*calceos*), et des bottes rondes (*Stat.*, XIII.).

L'emploi des bandeaux imposé aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris confirme l'observation que j'ai faite plus haut à l'occasion du mot *vittæ.*

Dans l'*Hist. de la ville de Paris*, par D. A. Lobineau, t. I, Pa-

Digitized by Google

ris, 1725, in-f°, l. VIII, p. 384 et suiv., on a traduit *vitas tres* par ces mots : *trois camisoles ;* c'est un contre-sens à ajouter à celui qui avait été fait un peu auparavant en traduisant *pannum* par *manteau.*

Du Cange (V° *Galabrunus*) donne peu d'éclaircissements sur l'espèce d'étoffe appelée *galebrun.* Les passages qu'il cite en parlent comme d'une étoffe assez fine et assez recherchée, mais il ne faut pas oublier qu'elle y est mise en opposition avec les grosses étoffes de laine des moines.

Les bottes rondes étaient probablement appelées ainsi parce qu'elles ne dessinaient pas la forme du bas de la jambe ; ne serait-ce pas là les *botæ moniales,* dont parle Du Cange (V° *Bota*)?

(21) P, XIV.

(22) N et B, XXIV. — A, XLIII. — P, XIV.

(23) Il est bien établi par un passage de l'article XXIV du texte français que *caputium* désigne le voile des sœurs. Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXIV.), ceux d'Amiens (XLIII.) prescrivent l'usage de voiles noirs d'étoffe grossière (*vela nigra grossa*). Les Statuts de Paris (XV.) parlent de voiles noirs de lin ou de laine, tels que les portent les femmes de Provins (*sicut habent mulieres Pruvinenses*).

(24) **Quot species lapidum, quæ nomina, quive colores,**
Quæve sit his regio, vel quanta potentia cuique,

Voilà sur quoi, dit Marbode, le roi Evax écrivit un livre *kil meisme de sa main fist,* et qu'il adressa à Néron ;

Occultas etenim lapidum cognoscere vires
. . . . . .
Egregium quoddam volumus rarumque videri;
Scilicet hinc solers medicorum cura juvatur,
Auxilio lapidum morbos expellere docta.
. . . . . .
Ingens est herbis virtus data, maxima gemmis.

— Marbodi — *Liber lapidum, in prol.* — *inter opp.* Ven. Hildeb. Cenoman. Ep. Ed. Beaugendre, Par., 1708, *col.* 1637.

On pourrait écrire un volume à l'occasion de cet article ; je me borne à citer le livre intitulé : *Sympathia VII metallorum, ac VII selectorum lapidum ad Planetas* D. Petri Arlensis de Scudalu-

Digitized by Google

pis, Hierosolymitani presbyteri. *Paris.*, M. D. CX, in-8° — où l'on trouve à la page 259 une planche représentant des anneaux composés des sept pierres et des sept métaux planétaires.

(25) Comme il est défendu aux sœurs, par cet article, de venir à l'église *en robe blanche* (Cf. Texte français, *art.* XXIV.), et sans être revêtues de leur manteau, on doit en conclure qu'il était noir, ainsi qu'à l'Hôtel-Dieu de Paris (*Stat.*, XIII.).

La robe et le surtout, par conséquent, étaient noirs aussi, puisqu'il est dit plus haut (*art.* XIII.) que le manteau sera du même drap et de la même couleur que ces deux objets.

Je crois que la prescription contenue dans cet article avait surtout pour but d'empêcher les sœurs de venir à l'église en négligé, c'est-à-dire avec la surquanie de toile blanche, qu'elles revêtaient par-dessus leurs vêtements pour servir les malades. On ne trouve pas, il me semble, à quelle autre partie de leur costume ces mots, robe blanche, pourraient s'appliquer.

Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XXV.) et ceux d'Amiens (XLV) défendent aussi aux sœurs de sortir sans manteau.

(26) P, XVI. — La leçon — *nec nimis longa, nec nimis curta* — vaut bien mieux que la leçon — *nec minus longa, nec minus curta* — des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris.

(27) Les *zonæ religiosæ* sont prescrites aux frères et aux sœurs par les Statuts de Paris (XVII.). La planche donnée par le P. Hélyot (t. III, p. 188), et qui représente une hospitalière de l'Hôtel-Dieu de Paris, fait bien voir la forme de la ceinture, large d'environ deux doigts : elle est passée dans une boucle, et tombe presque jusqu'au bas de la robe. Je pense que cette ceinture était en cuir.

Il n'est pas parlé de la bourse dans le texte français. Le P. Hélyot (t. II, p. 304, fig. II.) a fait graver la figure d'un frère convers de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, qui porte une bourse suspendue à sa ceinture par une petite courroie.

(28) Il doit être question ici de tablettes de cire, « dont l'usage, disent les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique (t. I, p. 463), s'est maintenu dans les journaux et les livres de recettes et de dépenses, jusqu'à ce que celui du papier de chiffe ait prévalu. » On voit par le texte français (XXIV.) que la possession de ces tablettes

Digitized by Google

était réservée au Maître, ou à ceux qui étaient chargés des affaires de la maison.

« Les auteurs du moyen-âge les appellent ***tabulæ***, disent encore les Bénédictins (*Ibid.*). »

L'abbé Lebeuf a consacré à leur histoire et à leur description un mémoire fort curieux, publié parmi ceux de l'Académ. des Inscript., t. XX, p. 267.

(29) N et B, XII. — A, XVII. — P, XIX.

(30) P, XIX. — Les Statuts de Noyon et de Beauvais (XIII), ceux d'Amiens (XIX.), ne parlent que de l'obligation d'assister aux matines.

A Paris (XIX), les frères et les sœurs qui étaient retenus par le service des malades devaient réciter pour les matines sept ***Pater noster***, pour les vêpres cinq, et pour les autres Heures trois; mais, s'ils étaient retenus par le soin des affaires extérieures, ils récitaient pour les matines vingt-cinq ***Pater***, pour les vêpres neuf, et pour les autres Heures sept (XX.).

(31) N et B, IX. — A, XIII. — A Noyon, à Beauvais et à Amiens (*Ibid.*), celui qui connaissait seulement les Psaumes de la Pénitence, devait les réciter (***decantet***. Cf. Cang. *Gloss.*, V° ***Decantare***, et Mabillon, ***Præfat. in sæc.*** II. O. S. Bened., XXXVI.) à la place des matines.

(32) A Noyon, à Beauvais et à Amiens (*Ibid.*), celui qui ne savait que le ***Miserere***, devait, pour les matines, le réciter sept fois, et une seule fois pour les autres Heures; celui qui ne connaissait que le ***Pater***, l'***Ave Maria*** et le ***Credo***, disait, pour matines, vingt-cinq ***Pater*** et ***Ave***, et sept pour les autres Heures; en ayant soin de les faire précéder du ***Credo*** à matines, à prime et à complies.

(33) A Noyon et à Beauvais (XI.), à Amiens (XVI.), pour les défunts (frères ou sœurs) chaque prêtre de la maison célébrait trois messes, et chaque clerc récitait un psautier. A Paris (LXIX.), il n'est parlé que d'un seul office fait par les prêtres, mais il y a trois psautiers marqués pour les clercs.

(34) N et B, XI. — A, XVI. — P, LXIX.

(35) Cf. Cang. *Gloss.*, V° ***Chorum tenere***. — Cet article pres-

Digitized by Google

crit de chanter toujours à l'église les diverses parties de l'office. Il avait pour but d'empêcher que le relâchement n'en introduisît la récitation particulière à la place de la récitation en commun.

(36) Ce n'est guère ici que la répétition de l'article XXIV; seulement ce dernier s'étend à toutes les Heures.

(37) On voit par l'article XXVII que les Heures de la Sainte Vierge étaient dites par les sœurs, par les frères convers et par les clercs non engagés dans les saints Ordres.

Ils les récitaient tous ensemble, d'après ce passage du texte français — XXVIII. *Tous les iours l'en doit dire les Heures Nostre-Dame en cuer.* — où je pense qu'il faut traduire *en cuer*, par *per choros*. (Cf. Cang. *Gloss., V° Chorizare.*)

(38) Cet article complète celui qui précède. (Cf. le texte français, *art.* XXIX.)

(39) On lit dans la Somme de Saint Antonin, III^e *part. tit.* XIII. § VII : « *Quædam alia requiruntur in celebratione vel communione ad communicantis vel celebrantis idoneitatem... scilicet : puritas mentis... Et quantum ad primum, opus quod regulariter sit contritus et confessus....., et quia peccatum est contra puritatem mentis, ideo accedere non debet ad celebrationem vel communionem, nisi prius contritus et confessus, quod est necessarium de mortalibus, sed et de venialibus decens est confiteri, et si commode potest confiteri, quamvis non sit necessarium.* »

Dans le Missel à l'usage de l'église de Troyes, imprimé à Paris en 1497, dans l'*Ordo misse* on trouve le passage suivant : « *Quapropter cum se ad missam celebrandam* [*sacerdos*] *disponit, a mundanis et vanis operationibus, quantum potest abstineat, et se totum, id est facta sua, recolligat, et sacerdotem adiens, conscientiam suam facta sua manifestando ore proprio accuset; petens primo benedictionem dicens... tunc dicat peccata sua... tunc iniungat ei penitentiam, deinde absolvat dicens.....* (Ad usum insignis Ecclesiæ Trecen. Missale. — Parisius, per Johannem de Prato, an. Domini M. CCCC. XCVII, in-f°.) »

«..... *Primo*, dit le P. Martène, *De antiq. Eccles. rit.* Antuerp. M. DCC. XXXVI, Lib. 1. C. VI. *art.* I, 11., *ea semper in Ecclesia consuetudo viguit, ut quicumque Corpori aut San-*

Digitized by Google

guini Domini communicare percuperent; conscientiam ante confessione et pœnitentia purgarent. »

(40) Après le VII^e^ siècle, dit le P. Mabillon dans sa Préface du second siècle de l'O. de Saint Benoît, l'usage s'établit que le même prêtre célébrât plusieurs messes dans un jour. Le Concile de Mérida (666, c. XIX.), à cause du manque de prêtres, l'avait permis pour le dimanche seulement, aux prêtres chargés de plusieurs paroisses à la fois. Le binage nous en offre encore un exemple aujourd'hui. Ce que la nécessité avait fait admettre, devint avec le temps une coutume. Walafrid Strabon (*De rebus eccles.* C. XXI.) rapporte que le pape Léon célébrait jusqu'à sept ou neuf messes par jour. Dans des Canons du temps du roi Edgard (967, C. XXXVII.) on lit : *Ut nullus sacerdos missam sæpius in uno die celebret, quam ter ad summum.* Pierre Damien (*Epist.* l. V, XIX.) nous apprend qu'au XI^e^ siècle les prêtres disaient encore plusieurs messes par jour. On restreignit ensuite cet usage à certaines solennités, et enfin il ne fut plus conservé qu'à Noël. (Cf. Mabillon, *Præfat. in sæc.* II. O. S. B. § IV, *Observ.* I.) Le P. Krazer cite le Canon 5 du Concile de Seligenstadt (1022) qui décrète : *Ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare præsumat.* Il cite encore ce Statut du pape Alexandre II, mort en 1073, que Gratien a recueilli (de *Consec.* Dist. 1. C. 53) : *Sufficit sacerdoti unam missam in die celebrare; quia Christus semel passus est, et totum mundum redemit. Non modica res est unam missam facere, et valde felix est qui unam missam digne celebrare potest.* (Cf. P. Aug. Krazer *de Apostolic. necnon antiq. Eccles. occident. liturgiis.* Aug Vindelic., 1786, in-8°. p. 194.) — *Sed tandem,* dit le P. Martène, *hanc plures in die missas celebrandi consuetudinem, quæ per plura annorum curricula viguit, sustulit Ecclesia, unicæ Domini Nativitati hac licentia reservata. Sæculo XIII, nisi in Nativitate Domini et Paschate, aut propter mortuorum exequias, ubi sacerdotum paucitas id exigebat, duas pluresve celebrandi jam illicitum erat.* (Cf. *De antiq. Eccles. rit.* Tom. 1. l. 1. C. III. *art.* III, 18.)

(41) A Paris (*art.* LXVIII.) le Maître n'était pas le seul confesseur, il y en avait encore cinq autres.

(42) « *Post lapsum peccati cito veniatur ad confessionem.* » disent les Stat. de Paris (*art.* LXVII.),

Digitized by Google

(43) Cf. le P. Martène, *De antiq. Eccles. rit.* Lib. 1. C. VI, *art.* I, 8. *Confessio quater in anno.*

(44) Dans les *art.* VI de Noyon et de Beauvais, X d'Amiens et XXX de Paris, on voit clairement l'institution d'une Maîtresse des sœurs et des servantes. Les Statuts français de l'Hôtel-Dieu de Troyes n'en font pas mention. Le texte latin correspondant me paraît devoir se rapporter à une institution semblable, mais je le crois très-altéré. Il est difficile de comprendre comment une sœur pouvait servir (*ad ministrandum*) les frères, puisque les Statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes prescrivaient une séparation complète entre les frères et les sœurs. En s'appuyant sur les textes de Noyon, de Beauvais, d'Amiens et de Paris, peut-être devrait-on lire : *unam de sororibus, quam viderit idoneam* [*et honestam, que presit*] *sororibus et* [*ancillis deputet*] ?

(45) P, XLII. — XLVIII.

(46) N et B, XXI. — A, XXXVII. — P, XLVII. Le lundi n'est pas spécifié expressément dans les Statuts de Troyes, français et latins, parmi les jours auxquels la viande est interdite, mais l'indication précise des jours auxquels elle est permise, l'en exclut suffisamment. A Noyon et à Beauvais, à Amiens et à Paris, l'usage de la viande était accordé le lundi et le mercredi, si Noël, la Circoncision, l'Épiphanie (*Apparitio.* — Cf. *Cang. Gloss.*), la Toussaint, quelque fête de la S. V., celle du patron de l'église ou de sa dédicace, tombait dans l'un de ces jours. Il n'est pas parlé de la dédicace de l'église dans les Statuts de Paris.

(47) N et B, XXII. — A, XXXIX. — P, LI.

(48) N et B, XXII. — A, XL. Au moins la première partie de cet article semble se rapporter à une pareille défense.

(49) N et B, XXII. — A, XL. — P, XLIX. La pénalité n'est indiquée dans aucun de ces Statuts, on lit seulement dans ceux de Paris : « ..... *ne incurrat periculum inde proditoris.* »

A Paris les restes des frères et des sœurs étaient réservés pour les pauvres en bonne santé, qui demeuraient dans la maison ou au dehors (*art.* LIII); un frère et une sœur avaient la charge de les recueillir après le repas (*art.* XLIX). En les conservant pour soi on aurait donc eu quelque sorte *trahi* les intérêts des pauvres.

Digitized by Google

(50) Le semainier seul devait bénir la table. (*V.* plus haut l'*art.* XXXVI.)

(51) N et B, XXIII. — A, XLI. — P, XLIII et XLVI. Je ne trouve nulle part une mention expresse concernant la lecture pendant le repas dans le réfectoire des sœurs. Les Statuts de Paris (*art.* XLIII) semblent sur ce point ne vouloir parler que des frères.

(52) P, XLII.

(53) P, XLII.

(54) N et B, XXIII. — A, XLI. — P, XLIII. Les Statuts de Noyon, de Beauvais et d'Amiens dispensaient du silence pendant les repas hors de la maison, mais dans les granges (fermes) il devait être observé.

(55) Cet article reproduit presque textuellement l'*art.* XLIV des Statuts de Paris.

(56) Je n'ai pas besoin de faire remarquer la beauté vraiment chrétienne de ces expressions — *quia non est bonum dominos egere et servos splendide vivere.* — Les pauvres, les malades, voilà quels étaient les vrais maîtres des Hôtels-Dieu : on trouve le mot *Dominus* entendu dans ce sens dans les mêmes Statuts (*art.* LXXIII), et dans ceux de Noyon (*art.* XIX), de Beauvais (*Id.*), d'Amiens (*art.* XXXIV), et de Paris (*art.* XXI). Les religieux, les religieuses n'étaient que les serviteurs et les servantes des nécessiteux et des infirmes.

(57) Reproduction presque textuelle de l'*art.* XLV des Statuts de Paris. On voit par cet article que le frère dont il est ici question et le lecteur devaient manger au réfectoire, mais qu'ils pouvaient le faire avant ou après le repas commun. L'*art.* LII des mêmes Statuts montre que ceux qui avaient servi à table mangeaient eusemble sous la surveillance d'un frère.

(58) C'est à peu près l'*art.* XLVIII des Statuts de Paris.

Le déjeuner avait lieu à Paris après la grand'messe, et le souper après les vêpres (*art.* XLII). Les frères et les sœurs ne pouvaient faire que deux repas par jour, soit à la maison, soit au dehors (*art.* XLI).

Digitized by Google

Les Statuts de Noyon (XXII), de Beauvais (*Id.*) et d'Amiens (XXXVIII), indiquent que le repas se composait d'un potage (*pulmentum*) et d'un plat (*cum uno solo ferculo*). On pouvait cependant y ajouter quelquefois du fromage, un fruit, des herbes crues *et similia.* Ces mêmes Statuts parlent de vin et de bière (*cervisia*). Ceux de Paris (*art.* LIX) parlent du cidre.

A Paris (*art.* XLII), il fallait tenir le vase à boire à deux mains, et être assis en buvant, à moins d'empêchement légitime.

(59) P, XLVIII.

(60) P, L.—Les chapelains, les clercs employés à la chapelle, les prêtres et les religieux pouvaient seuls manger au réfectoire avec les frères à Paris (*art.* L.). Cet article me paraît préciser le sens exact du mot *supervenientibus*, employé dans l'art. XLIV, *ibid.* Il était interdit aux hôtes de manger avec quelque personne que ce fût de la maison (*cum quibus nullus de domo comedat* — art. XL).

(61) P, XL.

(62) Les Statuts de Paris (*art.* XL) défendent aussi de recevoir des hôtes qui auraient amené avec eux des chiens ou des oiseaux.

(63) A Noyon et à Beauvais (*art.* XVIII), et à Amiens (*art.* XXXIII), les converses pouvaient seules coucher dans le dortoir des sœurs.

(64) N et B, XVIII. — A, XXX. Cet article, relatif à la séparation des personnes de différent sexe, a été appliqué aux hôtes dans les Statuts en langue vulgaire (*art.* XLVI). Je crois qu'il doit être entendu ici des frères et des sœurs, comme l'entendent les Statuts de Noyon, de Beauvais et d'Amiens.

(65) N et B, XVIII. — A, XXX. — P, XXXII. — La défense y est partout réciproque. Il en est de même dans les Statuts en langue vulgaire (*art.* XLVII).

(66) N et B, XX. — A, XXXVII. — P, LIV. — A Noyon, à Beauvais et à Amiens, on voit que les prêtres avaient leur infirmerie, que les converses avaient la leur, et que les sœurs en avaient une aussi.

(67) Les Statuts que je viens de citer recommandent au Maître

Digitized by Google

le soin des malades venus dans ces infirmeries. Ceux de Paris emploient les mêmes expressions — *diligenter* et *misericorditer* — que ceux de Troyes, mais en mentionnant spécialement le temps de la saignée — *tempore minutionis*. (Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Minuere*). Ils permettaient aux sœurs faibles et infirmes de manger plus de deux fois par jour, soit au réfectoire, soit à l'infirmerie, et une sœur devait les servir (*art.* XLVIII).

(68) N et B, XVIII. — A, XXX. — P, LVI. — Les trois premiers Statuts parlent d'un dortoir spécial des prêtres.

(69) A Noyon (*art.* XVIII), à Beauvais (*Id.*) et à Amiens (XXXII — XXXIII), les prêtres et les clercs de bonne réputation pouvaient dormir dans le dortoir des prêtres; les clercs et les laïcs étaient admis à coucher dans celui des frères, avec la permission du Maître; les converses seules pouvaient coucher dans le dortoir des sœurs.

(70) N et B, XVIII. — A, XXXI. — P, LVI. — Les Statuts de Noyon, d'Amiens et de Beauvais ordonnent aux sœurs d'avoir des chemises pendant leur sommeil : ceux de Paris disent seulement qu'elles doivent avoir alors quelque vêtement de lin ou de laine — *debent indui nocte aliquo vestimento lineo vel laneo.* — Ils emploient ces expressions à l'égard des frères : « *Vestiti aliquibus indumentis lineis vel laneis.* — On peut lire dans Legrand d'Aussy (*Fabliaux*, tom. I. Paris, 1779. p. 145, *note* i) une note sur l'usage au moyen-âge de coucher sans chemise.

(71) Cet article semble rentrer dans l'*art.* LXXII, dont il sera question bientôt.

(72) N et B, XIV. — A, XX. — P, LVII.

(73) P, LV. — Il n'est pas parlé dans les Statuts de Paris de cloches placées dans les dortoirs.

(74) N et B, XII. — A, XVIII. — P, LV.

(75) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXI.

(76) *Ibid.* — Le mot *religiose* s'y lit à la place du mot *honeste*.

(77) *Ibid.*

(78) Les Statuts de Paris (*art.* XXXIII) défendaient aux sœurs

Digitized by Google

et aux servantes de laver les pieds ou la tête des frères, et de faire leurs lits, elles devaient réserver ces soins pour les malades.

(79) Cette belle expression se retrouve dans les Statuts de Noyon, de Beauvais, d'Amiens et de Paris (*Ibid.*). — Cf. plus haut, *art.* 56.

(80) Il est parlé dans les Statuts de Paris (*art.* XXVIII) des dépôts confiés à la garde du Receveur; mais les personnes qui pouvaient faire ces dépôts n'y sont pas désignées. Ils ajoutent : « *Loci etiam, in quo deposita reponentur, clavem unam habeat Magister, et alteram Rector.* » Ce dernier mot me paraît une mauvaise leçon, je crois qu'il faut lire *Receptor*.

(81) Cf. le texte français (*art.* LIV).

(82) Cf. le texte français (*art.* LIV). Il me semble qu'on ne peut que louer cette sollicitude qui s'étendait jusqu'aux affaires temporelles des malades, et qui travaillait à les mettre en ordre et à les régler.

(83) Ce passage fait allusion à l'opinion qui avait eu cours au XII^e^ siècle parmi divers doctes théologiens, que le sacrement de l'Extrême-Onction ne pouvait être administré qu'une seule fois, comme le baptême, par exemple. Durand, Évêque de Mende, qui écrivait son *Rationale*, au XIII^e^ siècle, cite des Ordinaires où il était défendu de donner plus d'une fois l'Extrême-Onction à un malade dans une année — *In quibusdam Ordinariis legitur* etc.; je fais remarquer que cette leçon, donnée par l'édition de Strasbourg, de 1486, est bien meilleure que celle que le P. Martène a citée, *De antiq. eccles. rit.* Antuerp., 1736. Tom. I. *Lib.* 1. c., 7. *art.* 1, *col.* 828, A.

Ce passage fait encore allusion aux préjugés qui s'étaient répandus dans le peuple au XIII^e^ siècle, et contre lesquels s'élevait encore, en 1308, le synode de Winchester. « *Falsa nimirum*, dit le P. Martène,... *nonnullos vulgi animos sæculo XIII persuasio invasit, non amplius post susceptam infirmorum unctionem licere convalescentibus ad opus conjugale reverti, carnes comedere, pedibus nudis incedere.* » (Cf. *De antiq. Eccles. rit.* Ibid., *art.* II, 9. et Mabillon, *Præfat. in sæcul.* 1. O. S. B. § 9.)

(84) On voit que le soin du repos de l'âme du mort n'empêchait

Digitized by Google

pas de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la santé des vivants, et que l'inhumation était faite promptement quand elle ne pouvait être retardée sans danger.

(85) P, XXIV. — Les Statuts de Paris et de Troyes désignent spécialement un prêtre pour porter la sainte Eucharistie. On voit dans le P. Martène (Lib. 1. C., 5. *art.* II, 2.) les Évêques et les synodes s'élever contre la coutume qui régnait encore au XIII^e^ siècle, de confier ce soin à des diacres. Le rit que ces Statuts indiquent pour cette cérémonie se retrouve dans les diverses Constitutions du XIII^e^ siècle, citées par le P. Martène (*Ibid.*, *art.* II, 3). Les Statuts de Paris disent que le clerc marchera ***cum cruce et vino et aqua benedicta,*** etc. Il s'agit évidemment du vin que l'on présentait jadis aux fidèles après la communion, pour laver leur bouche, de peur qu'il n'y restât quelque parcelle de la sainte hostie. (Cf. ***Explicat. des cérémon. de la messe*** par le P. Le Brun. Paris, 1726, tom. 1, p. 650.)

(86) Le prêtre devait encore mettre plus de soin à ne pas laisser le malade mourir sans avoir reçu les derniers sacrements, qu'il n'en devait apporter même dans la célébration des saints mystères. Cette recommandation des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes montre avec quelle charité éclairée ils avaient été rédigés.

(87) « ***In rebus humanis.... quid hora mortis incertius invenitur?*** » — « ***Nil mortalibus.... incertius hora mortis.*** » dit saint Bernard, ***De conversione ad clericos***, C. VIII, 16. — ***Epistol.*** CV, D. — S. Bern. Opp. ***Paris.***, 1719. t. I.

(88) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXI. — On lit dans les Statuts de Paris ***carne*** à la place de ***charitative,*** leçon donnée par tous les autres. L'*art.* LVI des Statuts latins de Troyes traite des portions qui doivent être faites avant les repas, de telle manière que les malades aient ce qui leur faut. Les frères appelés au dehors pour les affaires de la maison, mangeaient seuls, comme on le voit, avant les malades.

(89) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXI. — Je ne puis m'empêcher de faire admirer ces attentions délicates pour les malades et ce soin de prévenir chez eux le dégoût causé par une nourriture uniforme.

Digitized by Google

(90) *Ibid.* — La condescendance recommandée dans l'article précédent a ici un sage correctif. Les fantaisies du malade ne seront pas écoutées, si elles peuvent lui devenir nuisibles.

(91) P, XXII.

(92) Les Statuts de Noyon (*art.* XIX), de Beauvais (*Id.*) et d'Amiens (XXXV) défendent de laisser jamais les malades *sine vigili custodia;* — mais cette défense, faite d'une façon générale, ne s'applique pas au cas particulier d'une infirmerie spéciale, comme à Troyes et à Paris (*art.* XXII).

(93) N et B, XIX. — A, XXXIV. — P, XXII. — Par une sage et charitable précaution ces Statuts permettent au malade, après son entière guérison, de demeurer encore pendant sept jours à l'Hôtel-Dieu, afin d'éviter les dangers d'une sortie trop précipitée. Le pape Innocent IV, en confirmant les Statuts d'Amiens, spécifia que ce délai ne devait pas être dépassé (*Confirm. Stat.*, 1246).

(94) *De residuo pauperum* est traduit dans le texte français (*art.* LX) par ces mots : *Sur l'aumosne des autres poures*, — mais je ne me rends pas bien compte du sens précis de ces expressions. A Paris, le cas d'une pauvreté si grande, qu'elle allait presque jusqu'à la nudité, était prévu; mais on prêtait seulement les vêtements pour aller aux lieux indiqués par cet article. *Semper sint parata VI paria larga et grossa pelliciorum et X paria botarum et X ..... magnæ ad usus pauperum jacentium, cum volunt surgere ad privatas* (art. XXIII). Peut-être faudrait-il suppléer la lacune par le mot *tunicæ?*

(95) Le texte français des Statuts (*art.* LXI) fait voir que ces mots : *ad iracundiam concitaverint* — se rapportent aux malades, que l'on devait éviter de mettre en colère.

(96) Ces bains, donnés trois fois par semaine aux femmes en couche, dont parlent aussi les Statuts français (*art.* LXII), paraissent un traitement fort singulier aujourd'hui. Voici un texte qui s'y rapporte, que je dois à mon ami le Dr Daremberg : « *Ephimera (febris)..... fit aliquando..... vel propter calorem balnei ut frequenter accidit parturientibus longam moram in balneo facien-*

Digitized by Google

tibus. » — Philonium, ***de febribus***, c. III, dans le recueil intitulé : ***De febribus, opus sane aureum.*** Venet., 1576, in-f° — f° 255, V°.

M. Garnier, archiviste de la ville de Dijon, rapporte, dans sa curieuse ***Monographie du chateau de Talant,*** Dijon, 1852, in-4°, p. 40, que, dans une fausse alerte, causée par la crainte des Ecorcheurs, une femme nouvellement accouchée, ***saillist*** DU BAIN OU ELLE ÉTAIT, s'habilla, et courut à la porte. — ***Enquête de*** 1438.

(97) Ces derniers mots de l'article LXXXVI indiquent que les femmes ne quittaient pas l'Hôtel-Dieu avant la cérémonie des relevailles. — ***Mulieres igitur***, dit Durand (***Ration. div. offic.*** Lib. VII, ***De purificat. B. M. V.***), ***in hoc B. Virginem imitantur cum in quibusdam locis post partum transactis quadraginta diebus ecclesiam ingrediuntur.*** Le P. Martène a tiré d'anciens rituels de Châlons et de Limoges le cérémonial usité en pareil cas (***De antiq. Eccles. rit.*** Tom. II, lib. I, c. IX, ***art.*** 5. Ord. XI et Ord. XII). Le texte latin des Statuts de Troyes semblerait presque en faire une loi, tandis que les Canons de l'Eglise ont clairement défini que ce n'était qu'une pieuse et louable coutume. — ***Juxta piam ac laudabilem consuetudinem***, dit le Rituel Romain (***De benedictione mulier. post part.***) — Cf. Barbosa, in lib. III. ***Decretal.*** tit. XLVII.

(98) Dans l'***art.*** LXXXVI il s'agit des femmes en couche, il est question ici des femmes qui sont sur le point d'accoucher.

(99) Il n'est pas probable que la ville de Troyes aurait seule donné lieu à une telle affluence; je crois que les habitants des villages auraient aussi profité de la permission.

(100) L'usage de couvrir en hiver les lits des malades avec leurs propres vêtements ne s'accorde guère avec les prescriptions de propreté contenues dans les deux articles précédents.

(101) P, XXIV. — On a vu plus haut, à l'***art.*** 92 de ce commentaire, que les Statuts de Noyon, de Beauvais et d'Amiens défendaient de laisser les malades ***sine vigili custodia***. Ceux de Paris ordonnent qu'il y ait au moins trois sœurs pendant le jour occupées à garder les malades, et qu'une sœur avec deux servantes soit chargée du même soin pendant la nuit.

(102) Les Statuts de Paris, après avoir parlé de la sœur et des deux servantes dont il vient d'être question, ajoutent : « ***Ut cum***

Digitized by Google

(*infirmi*) *ire voluerint ad privatas, a custodibus sustententur.* » Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Privata.*

(103) P, XXIX.

(104) N et B, V et VII. — A, IX et XI. — P, XXV et XXVI.

(105) Les Statuts de Noyon et de Beauvais (*art.* VIII), ceux d'Amiens (*art.* XII) ne permettaient au Maître et au Procureur de rien faire d'important, tel que ventes, achats, aliénations, sans avoir pris l'avis de la communauté.

(106) On voit plus loin, dans l'*art.* CXI, que le vol entraînait l'expulsion de la maison.

(107) A Noyon et à Beauvais (*art.* XXVIII), à Amiens (*art.* XLIX) et à Paris (*art.* LXII) on enterrait comme des excommuniés les frères ou les sœurs qui n'avaient pas déclaré à leur mort ce qui pouvait être demeuré en leur propriété. Si l'on s'apercevait pendant leur vie que les frères ou les sœurs eussent quelque chose en propre, on les mettait en pénitence pendant quarante jours, et on les faisait manger à terre, et jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis.

(108) Les Statuts de Noyon (*art.* XXV), de Beauvais (*Id.*) et d'Amiens (*art.* XLIV) défendent seulement de prendre de la nourriture en ville. Ceux de Paris (*art.* XXXIX) défendent d'y manger et ne permettent d'y boire que de l'eau.

(109) P, LVIII.

(110) P, LIX.

(111) N et B, XXVII. — A, XLVII. — P, LX.

(112) N, LVIII. — P, LXIII. — Dans le texte de ces Statuts le mot *adulterium* remplace le mot *sacrilegium* des Statuts de Troyes.

(113) P, LXIV.

(114) Rien n'est plus équitable que cette disposition des Statuts de Troyes. Si les frères satisfaisaient leur curiosité, il était juste que les sœurs donnassent à la leur quelque satisfaction ; mais elle n'en demeurait pas moins toujours punie.

Digitized by Google

(115) N et B, XVI. — A, XXV.

(116) L'obéissance au Maître est prescrite par les Statuts de Noyon et de Beauvais (*art.* IV), d'Amiens (*art.* VIII) et de Paris (*art.* XXXI).

(117) L'Évêque de Noyon (*art.* LIX) ordonne que les Statuts de l'Hôtel-Dieu soient observés en vertu de l'autorité du Tout-Puissant, de la B. V. Marie, de tous les Saints et de la sienne propre. « *Hanc autem nostræ institutionis paginam,* dit l'Évêque d'Amiens (*art.* L), *auctoritate Dei Omnipotentis, et B. Mariæ Virginis et omnium Sanctorum Dei, et nostra, sub anathematis interminatione decrevimus observari.* » La désobéissance aux Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris était punie, après les avertissements préalables, par l'expulsion de la maison. On ne pouvait y rentrer qu'après avoir humblement demandé pardon au Maître et s'être soumis à la pénitence qu'il lui plaisait d'imposer (*art.* LXXI).

(118) Les Statuts de Paris (*art.* LXV) ordonnent aux frères et aux sœurs de s'assembler au moins une fois chaque semaine en Chapitre..... « *ubi duo ad minus de capitulis Ordinis legantur et exponantur.* »

(119) A la suite de ce dernier article on lit immédiatement ces mots :

« *Quicumque voluerit intrare religionem Domus pauperum Comitis Trecensis, Deo se offerat cum omnibus bonis suis et sibi caveat ne pactum faciat propter irregularitatem symoniæ.* »

Puis viennent diverses prières pour la bénédiction de l'habit religieux, pour la réception des frères et pour la prise d'habit : j'ai pensé qu'on les trouverait ici avec plaisir.

BENEDICTIO INDUMENTI.

Oratio.

Oremus :

Deus omnium virtutum dator et omnium benedictionum largus infusor, exaudi preces nostras, et hoc vestimentum quod famulus tuus pro conservande regule signo se ad induendum exposcit, benedicere et sanctificare digneris, per Dominum. Amen.

Digitized by Google

HIC EST MODUS RECIPIENDI FRATRES [1].

Primo prosternet [2] se coram altari et dicat ter hunc versum si litteratus est [3] :

Versus.

Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum et vivam, et non confundas me ab expectatione mea [4].

Si illiteratus est dicat laicis verbis [5], deinde dicat [6] a fratribus *Antiphona* :

Suscepimus Deus.

Psalm.

Magnus Dominus. Gloria Patri.

Antiphona :

Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui [7].

Psalm.

Ecce quam bonum. — Gloria Patri. — Kyrie eleyson.—Christe eleyson. — Pater noster.... et ne nos inducas [8].

Salvum fac servum tuum, Domine. — Mitte ei, Domine, auxilium de sancto — Esto ei, Domine, turris fortitudinis — Nihil proficiat inimicus in eo — Domine, exaudi orationem meam — Dominus vobiscum [9].

---

[1] Leg. : *fratrem.*

[2] Leg. : *prosternat.*

[3] S'il sait le latin. (Cf. Cang. *Gloss., V° Literate.*)

[4] On retrouve ce verset dans le formulaire de la bénédiction d'un chanoine régulier tiré d'un ancien Pontifical de l'église de Cuenca (Espagne), par le P. Martène. (*De antiq. Eccles. rit.* t. II. *col.* 500.)

[5] En langue vulgaire. *V.* Statuts latins, *art.* CXIX.

[6] Leg. : *dicatur.*

[7] *De antiq. Eccles. rit. Ib.*

[8] *Ib.*, avec quelques différences.

[9] Tout cela est conforme aux extraits du Coutumier des chanoines réguliers de S. Ruf (en Dauphiné), donnés par le P. Martène. (*Ib.*, col. 502.)

Digitized by Google

Oratio.

Deus qui non mortem peccatoris sed penitentiam et emendationem semper inquiris, misericordie imploramus clementiam ut huic famulo tuo secularibus actibus renuncianti large tue pietatis gratiam infunde [1] digneris, quatinus castris tuis insertus ita tibi militando stadium vite presentis precurrere [2] valeat, ut bravium eterne remunerationis percipiat, per Dominum [3].

Oratio.

Deus qui renunciantibus seculo mansionem paras in Celo, dilata huic famulo tuo habitaculum mentis et reple celesti desiderio, ut fratribus [4] teneatur caritatis compage, precepta regule custodiat, sobrius, simplex et quietus, gratuita cum nomine professio sencia-tur in opere, per Dominum [5].

Presta, quesumus, Domine, misericordiam tuam huic famulo tuo N. renuncianti secularibus pompis, et gratie tue januam aperi ei, qui, despecto diabolo, confugit sub titulum XPI. Jube venientem ad te sereno vultu suscipi, ne de eo valeat inimicus triumphare. Tribue ei, quesumus, infatigabile brachium auxilii tui, mentem eius fidei lorica circunda, ut, felici muro vallatus, mundum se gaudeat evasisse.

AD INDUENDUM HABITUM.

Deus, qui abundantia pietatis tue merita supplicum excedis et vota, effunde super nos misericordiam tuam ut dimittas que conscientia metuit, et adjiciat [6] quod oratio non presumit. Per omnia secula seculorum. AMEN.

---

[1] Leg. : *infundere*

[2] Leg. : *percurrere valeat.*

[3] *De antiq. Eccles. rit. Ib.*, où on lit : *emendatiorem vitam — suppliciter deprecamur ut huic.*

[4] Je crois qu'il faut lire ici : *fraterna.*

[5] *De antiq. Eccles. rit. Ib.* Le sens est le même, mais il y a d'assez grands changements de rédaction.

[6] Leg. : *adjicias.*

Digitized by Google

APPENDICE.

EXTRAITS DE TITRES

RELATIFS A L'HÔTEL-DIEU-LE-COMTE DE TROYES.

I.

1196. — Maison-Dieu de Donnement (Aube) soumise à l'Hôtel-Dieu-le-Comte pour y rétablir la régularité.

Garnerius Dei gratia Trecensis Episcopus omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino Salutem. Noverit universitas vestra quod nos, zelo Dei ducti, et volentes Domum-Dei de Donement in rebus suis regulariter ordinari, eam Domui-Dei B. Stephani Trecensis esse concedimus obnoxiam et subiectam, ita quod ad consilium et voluntatem ipsius Domus predicta Domus de Donement, tam in Magistro in ea instituendo, quam in rebus suis tam exterioribus quam interioribus ordinetur : salvo tamen in omnibus iure episcopali. In cuius rei testimonium presentem cartam scribi et sigillo nostro fecimus confirmari. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto.

Original sur parchem. — Le sceau manque. — *Archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, Layette,* 1. A, 3.

Digitized by Google

II.

1196.

Ego Maria Trecensis Comitissa notum facio presentibus et futuris quod cum Domus-Dei de Donnement minus ordinate a suis regeretur procuratoribus, et cotidianum bonorum suorum incurreret manifeste dispendium, Ego periclitanti et inordinate volens subvenire Domui, solo Divini amoris intuitu, fratribus et sororibus ejusdem Domus laudantibus, Domum illam, de concilio viri venerabilis Domini Garneri Trecensis Episcopi et aliorum prudentum virorum, Domui-Dei S. Stephani Trecensis feci et concessi esse in perpetuum obedientem in omnibus et subiectam.... Actum anno Verbi incarnati M°. C°. nonagesimo sexto. Dat. per manum, etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 1. A, 3.

III.

(1197, 19 mai) — *Dat. Rome apud S. Petrum XIIII Kal. Junii, Pontificat. nostri anno septimo.* — L'Hôtel-Dieu-le-Comte mis sous la protection de Saint Pierre, par le Pape Célestin III.

Celestinus Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis fratribus Domus-Dei S. Stephani Trecensis Salutem et Apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris iustis postulationibus annuentes, domum et personas vestras cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum iustis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 1.

Digitized by Google

IV.

1199. — Franchises accordées aux boulangers de l'Hôtel-Dieu-le-Comte par le Comte Thibaut III.

Noverint tam presentes quam futuri quod Ego Theobaldus Trecensis Comes Palatinus in remedium anime mee et patris mei Henrici Comitis et omnium antecessorum meorum concessi fratribus et sororibus et infirmis Domus-Dei B. Stephani que mea est propria, paniferos (1) constitutos in cameris furni predicte Domus-Dei esse liberos et absolutos ab omni et consuetudine et justitia pertinente ad me, et ab omni perturbatione et inquietatione Prepositi mei et Servientum meorum, excepto hoc quod si homines mei mansionarii predicti furni fuerint de illis tantummodo tailliam meam michi retinui. Si vero alicuid in tota justicia mea predicti panifici foresfecerint (2), ad Magistrum jam dicte Domus clamor referetur et ab illo justicia requiretur etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 21.

V.

1204, sept. — Franchises accordées par Blanche de Navarre aux hôtes des chambres bâties pour l'accroissement de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Ego Blancha Comitissa Trecensis Palatina notum facio presentibus et futuris quod cum Helissandis, filia defuncti Tubuef de Ronasco (Rosnay, Aube) haberet panem suum in Domo-Dei B. Stephani Trecensis ex donatione Domini et mariti mei bone memorie Theobaldi Comitis, ipsa ad excrementum (3) eiusdem

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Panifer.*

(2) *Ibid.*, V° *Forefacere.*

(3) Accroissement. — *Ibid.*, V° *Excrementum.*

Digitized by Google

Domus construxit de suo septem cameras, sitas ante balnea B. Stephani, ita quod ipsa Helissandis percipiet quamdiu voluerit proventus dictarum camerarum, et cum ipsa voluerit Domus-Dei illos redditus sasiet (1), et cedent in refectiones et pitancias pauperum infirmorum. Quia ergo hoc opus bonum erat et laudabile, Ego, intuitu Dei et ob remedium anime Domini et mariti mei Theobaldi Comitis, concessi predictas cameras esse liberas et hospites illarum camerarum esse liberos ab omni expeditione et exercitu, nisi presentia corporis mei interfuerit, et ab omni custodia turris et ville; retinui autem michi talliam et iusticiam de sanguine, de bancho (2), de latrone, de falsa mensura et de multro. Quod ut ratum et notum omnibus habeatur presens scriptum sigilli mei appositione communivi. Actum Trecis anno Domini M°. CC°. quarto, mense Septembris. Dat. per manum Galteri Cancellarii. Nota Johannis.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 1. A, 11.

VI.

1217, janv. — Convention entre les religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et Jean, prêtre, de Payns (Aube).

Herveus Dei gratia Trecensis Episcopus omnibus ad quos littere presentes pervenerint in Domino Salutem. Notum vobis facimus quod Johannes presbiter de Paantio, filius defuncti Bonini de Porta, in nostra presentia constitutus, confessus est se dedisse in perpetuam elemosinam fratribus et pauperibus Domus-Dei Comitis Trecensis quicquid ipse tunc temporis habebat in domibus, terris et pratis, preter domum fratris sui Simeonis. Predicti vero fratres concesserunt ei victum in predicta

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Saisire.*

(2) Ce mot me semble employé dans le sens de *bannum*. Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Bannum*, 3.

Digitized by Google

Domo quousque vixerit percipiendum, et ad vestitum concesserunt ei quatuor libras singulis annis a predicta Domo percipiendas, donec ipse in predicta Domo fuerit mansionarius et officium capellani exercere idoneus. Verum si forte habitum predicte Domus susceperit, de illis quatuor libris ad suum vestitum non nisi sexaginta solidos annuatim percipiet, et si forte alias se diverterit sine licentia predictorum fratrum, ita quod alibi quam in Domo dicta stacionarius fuerit, nichil omnino interim de illis quatuor libris de bonis dicte Domus percipiet. Idem vero Johannes ad Jherosolimitanas partes peregre profecturus recepit a predictis fratribus pensionem suam de tribus annis, scilicet duodecim libras, et hoc in recompensationem mobilium eius que ante in elemosinam predicte Domui-Dei in infirmitate sua contulerat, et prestito sacramento in presentia nostra omnino quitavit predictam Domum ab instante Purificatione in tres annos, et asseruit sub sacramento quod ipse de nulla prorsus querela predictam Domum usque ad terminum predictum sollicitabit. In cuius rei testimonium presens scriptum ad preces utriusque partis sigillo nostro confirmavimus. Actum anno gratie M°. CC°. septimo decimo, mense Januario.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 1. A, 26.

VII.

(1217, 15 fév.) — *Dat. Lateran. XV Kal. Mart. Pontificat. nostri anno primo.* — Le Pape Honorius III met l'Hôtel-Dieu-le-Comte sous la protection de Saint Pierre.

Honorius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis H. Rectori et fratribus Domus-Dei S. Stephani Trecensis..... ..... personas et Domum vestram cum omnibus bonis..... sub B. Petri et nostra protectione suscipimus etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 5. D, 1.

Digitized by Google

VIII.

1218, juin. — Donations faites à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Gui de Chappes (Aube).

Ego Guido de Capis, Dominus Juleii (Jully, Aube), notum facio tam presentibus quam futuris quod Ego considerans quantum Domus-Dei B. Stephani Trecensis liberaliter indigentibus est exposita (1), et operibus misericordie devote dedicata, volens me et meos esse participes bonorum que in dicta Domo-Dei nocte et die fiunt, dedi et concessi dicte Domui-Dei ob remedium animarum mei, uxoris mee Petronille, antecessorum et successorum meorum, ad emendum ollulas et scutellas infirmorum, viginti solidos annui redditus ad festum S Remigii in redditibus meis aput Barberiacum (Barberey, Aube) annuatim percipiendos. Item dedi et concessi in perpetuam elemosinam predicte Domui tres modios vini rubei ad mensuram Autissiodorensem quomodo currit, ad celebrandas missas in dicta Domo-Dei, aput Hevrolam (Gevrolles? Côte-d'Or) annuatim in vindemiis de vinagio meo percipiendos. Et precipio servientibus meis qui predictos redditus meos procuraverint, quicumque illi fuerint, ut, non expectato alio mandato, cum certi nuntii Domus-Dei ad eos statutis terminis venerint, dictas elémosinas meas sine omni difficultate et dilatione hilariter persolvant etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 1. A, 28.

IX.

1222. — Le comte Thibaut IV revendique la cause de Maître Herbert, Procureur des pauvres de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, portée par les chanoines

(1) Cf. Cang. *Gloss., V°. Exponere.*

Digitized by Google

de Saint-Pierre de Troyes par-devant le Doyen de Bar-sur-Seine et l'Archidiacre du Lassois.

Theobaldus Campanie et Brie Comes Palatinus venerabilibus viris et discretis J. Decano Barrensi et Latiensi Archidiacono Lyngonensi Salutem in Domino. Sciatis quod illa banna (1) Trecensis super qua Capitulum S. Petri Trecensis trahit in causam coram vos auctoritate Apostolica Magistrum Herbertum Procuratorem pauperum Domus-Dei B. Stephani Trecensis, est mea et in dominio et potestate mea sita et mea justicia, neque eciam dicto Capitulo S. Petri aliquando super dicta banna iusticiam denegavi; si eciam adiudicata esset Capitulo pro aliquo defectu dicti Magistri Herberti, non vellem quod michi posset aliquid preiudicium fieri, sed ad eam tanquam ad meam me tenerem. Mando itaque vobis et precor quatenus in causa illa supersedeatis et ad meam curiam remictatis causam illam. Ego autem jam dicto Capitulo S. Petri et omni conquerenti de illa banna paratus sum plenam iusticiam exhibere. Datum Poancii (Pouan, Aube) t. [teste?] me ipso, anno gratie millesimo CC° vicesimo secundo.

Vidimus du 14 janv. 1362. — parchem. — le sceau manque. — *Archives du département de l'Aube*, carton 311.

X.

(1246, 25 mai). — *Dat. Lugdun. VIIII Kal. Jun. Pontificat. nostri anno tertio.* — Privilèges accordés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par le Pape Innocent IV, en temps d'interdit général.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Magistro et fratribus Domùs-Dei Comitis Trecensis Salutem et Apostolicam Benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati,

(1) Vivier. — Cf. Cang. *Gloss.*, *Vis. Banna.* — *Benna.* — *Venna.*

Digitized by Google

auctoritate vobis presentium indulgemus ut cum generale terre fuerit interdictum, liceat vobis, clausis ianuis, excommunicatis et interdictis exclusis, non pulsatis campanis et voce suppressa, Divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto, nec id vobis contingat specialiter interdici etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, Lay.* 5, cot. 6.

XI.

(1263, 5 juin). — *Dat. apud Urbem Veterem Non. Jun. Pontificat. nostri anno II.* — Le Pape Urbain IV met l'Hôtel-Dieu-le-Comte sous la protection de Saint-Pierre et le confirme dans la possession de ses biens.

Urbanus Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Magistro et fratribus ac sororibus Domus-Dei Comitis Trecensis Salutem et Apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est etc..... personas vestras et locum in quo sub communi vita (1) degitis, cum omnibus bonis que etc..... sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem domos, terras, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia iuste ac pacifice possidetis, vobis et per vos Domui vestre auctoritate Apostolica confirmamus et per presentis scripti patrocinio communimus etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 1.

XII.

1267, août. — Le Comte Thibaut V ordonne que

(1) *V.* l'*art.* 4 du Commentaire sur le texte latin des Statuts.

Digitized by Google

les biens de l'Hôtel-Dieu-le-Comte soient gardés comme les siens propres.

Theobaldus Dei gratia Rex Navarre, Campanie et Brie Comes Palatinus, omnibus Ballivis, Prepositis, Gruariis nemorum Insularum (La forêt d'Aumont, Aube), Magistris nundinarum ac Servientibus suis..... ad nostram notitiam noveritis pervenire quod quidam vestrum Magistrum et fratres Domus-Dei Comitis Trecensis, que nostra est propria, molestare non desistunt, res autem et bestias indebite capiendo, qnod nolumus amplius sustinere. Inde est quod vobis omnibus et singulis mandamus et firmiter precipimus quatinus res universas dicte Domus-Dei custodiatis et custodiri faciatis ubique tamquam res nostras proprias.... Dat. anno Domini M°. CC°. LX°. septimo, mense Augusto.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 5. D, 16.

XIII.

Paris, 1273, juin. — Le Comte Henri III exécute une des dispositions testamentaires de son frère Thibaut V en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Nous Henris par la grace de Dieu Rois de Navarre, de Champagne et de Brie, Cuens Palazins, faisons savoir à touz ceus qui ces lettres verront que comme nostre chiers et ammez frères li Rois Thiebauz de Navarre, dom Diex ait l'ame, ait ordoné en son testament que cent solz de rente perpétuel soient assis à la Meison-Dieu-le-Conte de Troies, à prandre chacun an sur le portage (1) de Troies, pour faire pitance chacun an au frères, au sereurs et au malades le iour que l'on fera léanz l'anniversaire le dit Roi Thiebaus, dom Diex ait l'ame, Nous qui sommes ses frères et ses heirs, et en toutes choses voulons son testament garder, pour l'ame de lui et de noz an-

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Portagium*, 2. — C'était l'octroi de ce temps-là.

Digitized by Google

técesseurs, assenens (1) à la dite Meison-Dieu cent soiz de rente etc.

Original sur parchem. — fragm. du sceau. — *Ibid., Lay.* 1. A, 66.

XIV.

(1276, 15 oct.) — *Dat. Viterbii Id. Octob. Pontificat. nostri anno primo.* — Le Pape Jean XXI confirme l'Hôtel-Dieu-le-Comte dans la possession de ses immunités.

Johannes Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Magistro et fratribus Domus-Dei Comitis Trecensis, Ordinis S. Augustini, Salutem et Apostolicam Benedictionem..... omnes libertates et immunitates a Predecessoribus nostris Romanis Pontificibus sive per privilegia seu alias indulgentias vobis et Domui vestre concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum a Regibus et Principibus ac aliis XPI fidelibus rationabiliter vobis et Domui predicte indultas, sicut vos iuste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos Domui memorate auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 1.

XV.

1287, sept. — Arrêt des Grands-Jours de Troyes relatif à la libre entrée des vins destinés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, et aux revenus sur les anniversaires de la Collégiale Saint-Etienne de Troyes,

---

(1) Cf. Cang. *Gloss., V° Assennatio.*

Digitized by Google

injustement retenus par les chanoines, au préjudice de l'Hôtel-Dieu.

..... Guychardus permissione Divina Celle Trecensis (Montier-la-Celle, O. S. B) Abbas humilis et Egidius de Compendio familiaris Regis (1), Dies Trecenses pro Domino Rege tenentes..... [vidimus] quoddam Arrestum factum pro Magistro et fratribus Domus-Dei Comitis in Curia Campanie Diebus Trecensibus qui fuerunt anno Domini 1287, qui inceperunt in crastino Nativitatis B. Maria Virginis, in modum qui sequitur: Iniunctum est Ballivo Trecensi ut impedimentum quod apponitur iniuste supra vina que adducuntur Trecis ad Domum-Dei Comitis Trecensis pro victu et sustentatione Domus predicte et fratrum ibidem commorantium, que debent et possunt adduci libere sine portagio persolvendo, dum tamen vina per eosdem non vendantur, amoveat et amovere faciat, prout de jure fuit amovendum. Itemque redditus aniversalium in ecclesia S. Stephani ad dictam Domum-Dei, ut dicitur, pertinentes, quos Decanus et Capitulum ab eadem Domo seu fratribus dicte Domus retinent iniuste, ut dicitur, vocatis dictis Decano et Capitulo, ut super hoc audiantur, compellat ipsos ad reddendum dictis fratribus secundum quod de iure fuit faciendum; atque non permittat extra Domum dictam fratres aliquam facere novitatem indebitam, nec ipsos ab aliquibus indebite molestari.

Copie du XVIII^e^ siècle — non collationnée — sur pap. — *Ibid., Lay.* 5. D, 19.

XVI.

1428, 10 janv. — Le Maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte devient collateur des églises paroissiales de la Chapelle-Saint-Luc et de Saint-Léger (Aube).

Johannes miseracione Divina Episcopus Trecensis..... atten-

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Familiares Curiæ.*

Digitized by Google

dens quod Domus Dei Comitis Trecensis ex sui fundacione in parrochialibus ecclesiis Capelle S. Luce et S. Leodegarii.... vel locis circumvicinis habet plura gaignagia (1), bona, terras, redditus et proventus ex quibus XPI pauperes reficiuntur..... qui ad maiorem ubertatem reduci possent si aliqui fratrum dicte Domus in dictis parrochialibus ecclesiis presiderent; ut igitur tam dictis parrochialibus ecclesiis quam Domui-Dei.... quantum in nobis fuerit provideatur, dictas parrochiales ecclesias Capelle S. Luce et S. Leodegarii, quarum collacio, provisio, presentacio, omnimoda disposicio ad nos pleno iure spectare et pertinere noscuntur, cum suis iuribus et pertinenciis universis, intuitu pietatis, dicte Domui perpetuo concessimus et per presentes concedimus hoc pacto videlicet : quod decedentibus curatis ipsarum ecclesiarum parrochialium, ac quotiens amodo (2) ipsas aut earum aliquam vacare contigerit, Prior seu Magister Domus-Dei, qui est, fuerit vel erit pro tempore, unum de fratribus suis sufficientem et ydoneum cuilibet ipsarum ecclesiarum, qui curam animarum parrochianorum de manibus nostris vel successorum nostrorum recipiet, habebit presentare, qui litteras a nobis et successoribus nostris recipere tenebitur etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 5. D, 9. — Le Pape Eugène IV, par une petite bulle datée de Bologne le 5 sept. 1436 (*Dat. Bononie anno incarnat. Dominice* 1436 *Non Sept. Pontificat. nostri anno sexto*), confie à l'Official de Troyes les pouvoirs nécessaires pour ratifier les lettres de l'Evêque de Troyes, s'il croit devoir le faire après une information exacte.

XVII.

1432, 12 oct. — Les chanoines de Saint-Etienne obtiennent la permission de faire leurs offices

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Gagnagium.*

(2) *Ib.*, *V^is Ammodo — Amodo.*

Digitized by Google

dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, jusqu'à ce que leur église soit réconciliée.

Universis presentes litteras inspecturis Capitulum ecclesie collegiate S. Stephani Trecensis, Decanatu vacante, Salutem in Domino. Notum facimus quod cum dicta nostra ecclesia per venerabilem et discretum virum Dominum Officialem Trecensem hodie declarata fuerit maiori pollucione polluta, eo quod Odo de Divione intra dictam nostram ecclesiam in Dominum Thierricum Robichon, presbiterum dicte nostre ecclesie scolasticum (1) et canonicum, manus iniecit violantas usque ad sanguinis effusionem; propter quam declarationem servicium Divinum cessatum est in dicta nostra ecclesia quousque reconciliata fuerit. Et ob hoc requisivimus Magistro, fratribus et sororibus Domus-Dei Comitis Trecensis quatinus capellam eorum Domus pro Divino officio per nos iterum faciendo accomodare vellent : quod nobis hac vice amicabiliter concesserunt, proviso quod sibi non preiudicet aliqualiter in futurum, quod sic fieri volumus. In cuius rei testimonium sigillum Capituli nostri litteris presentibus duximus apponendum. Dat. anno millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, die veneris post festum B. Dyonisii M. etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 5. D, 4.

XVIII.

1450, 25 août. — Lettres de recommandation données aux porteurs des chefs de Saint-Barthélemi et de Sainte-Marguerite, allant quêter pour l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

In nomine Domini Amen. Universis $\overline{\text{XPI}}$ fidelibus presentes litteras seu presens publicum instrumentum inspecturis Frater Guido Lemoigne, Licenciatus in Decretis, humilis Prior et Ma-

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, *V° Scholasticus.*

Digitized by Google

gister Domus-Dei seu Hospitalis Comitis Trecensis, Ordinis S. Augustini, fratresque et sorores eiusdem loci, Salutem in Domino sempiternam. In Divini nominis gloria, iuxta devotionis debitum, exultamus et multiplici gaudiorum affluencia delectamur, cum $\overline{\text{XPI}}$ fideles in humilitatis spiritu ad ampliationem Divini cultus et Ecclesie orthodoxe videmus in sanctis suis multipliciter collaudari, que nos intimis cogitationibus advertentes, tanto actencius ad eorum salubrem intendimus devotionem quanto magis credimus et speramus Altissimum gloriari. Cum igitur ecclesia dicte nostre Domus seu Hospitalis, quam Salvator noster Dominus Jhesus $\overline{\text{XPS}}$ sua pietate superna gloriosissimis reliquiis et jocalibus (1) et specialiter duobus reliquiariis ad modum capitum confectis, et pluribus reliquiis et ossamentis Sanctorum et Sanctarum dignatus est laudabiliter decorare, in altero quorum capitum sunt reliquie et pars capitis gloriossimi S. Bartholomei Apostoli, Patroni nostri, et in altero sunt reliquie et pars capitis gloriosissime S. Margarete Virginis et Martiris (ad quas reliquias excolendas specialiter diebus festorum dicti Apostoli S. Bartholomei et dicte S. Margarete populi multitudo affluit et ab antiquo affluere consuevit); ut igitur, ad reedificationem et reparationem murorum terrene nostre Jherusalem fideles catholici, ad Dei etc.... et honorem, ipsiusque S. Bartholomei et S. Margarete et aliorum Sanctorum et Sanctarum gloriam et amorem, ac fidei nostre instructionem plenius et devocius excitentur, notum facimus quod nos, dilectos nobis in $\overline{\text{XPO}}$ et fideles, venerabiles, religiosos et discretos viros fratrem Guillermum Garnier, in Sacra Theologia Baccalarium formatum (2) et in Decretis (3) Licentiatum, Ordinis S. Benedicti religiosum, Christianum Domenche, Servientem ad virgam (4) Domini nostri Francorum Regis, Petrum Rigon et Nicolaum Pichot Trecis commorantem, latores seu exhibitores presencium, secum portantes et deferentes

---

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Jocale*, 2.

(2) Cf. *Id.*, V° *Baccalarii*, 3.

(3) Cf. *Id.*, V° *Decreta*.

(4) Sergent à verge.

Digitized by Google

preciosissima capita dicti S. Bartholomei et S. Margarete, cum pluribus aliis reliquiis et sanctuariis (1) dicte nostre ecclesie Domus et Hospitalis, de quorum industria, fidelitate et prudentia plenam in Domino gerimus fiduciam, ad ipsorum S. Bartholomei et S. Margarete gloriosissimam vitam preclaram, gesta laudabilia, miraculorum genera, graciosa presidia et mirabilia indefessa luculenter exponenda, pia caritatis et misericordie septem opera que cothidie in dicto Hospitali nostro, (in quo sunt continue quadraginta lecti apti ad pauperes infirmos ibidem degentes, et transeuntes peregrinos et alias personas, mulieres jacentes, orphanos, viduas, pupillos et pueros euntes ad scolas recipiendum), fiunt et adimplentur, declaranda, ad honorem fidei nostre mentes fidelium incitando, ipsorum elemosinas, vota, legata, dona, lintheamina, contrapondera (2), confraternitatis promissiones, bestias et alia caritatis subsidia pro sublevatione et reparatione ecclesie et Hospitalis nostri petituros, recepturos, quictaturos, et alia convenientia facturos, specialiter destinamus, constituimus, creamus, ordinamus et eligimus nostros et dicte nostre Domus et Hospitalis veros, certos et legitimos procuratores et nuncios etc... ad impetrandum nostro nomine et pro nobis a Reverendissimis in XPO Patribus, Dominis Archiepiscopis universarum Provinciarum et eorum Reverendis Suffraganeis, aut eorum et cuiuslibet ipsorum in spiritualibus Vicariis seu Officialibus litteras indulgencie et gratie pro sustentatione et reparatione ecclesie et Hospitalis predictorum et edificiorum eiusdem, alimentoque et nutrimento pauperum in eodem jacentium, commorantium et per illud transeuntium, quiescentium et pernoctantium, et pro lectis, lintheaminibus, victualibus et aliis necessariis eorundem faciendis et supportandis, ipsasque litteras ad laudem et honorem Dei, B. Bartholomei et S. Margarate ac Sanctorum et Sanctarum quorum reliquie in ecclesia dicti nostri Hospitalis requiescunt, sibi fieri et concedi petendum et requirendum, necessitatesque et paupertates dicti Hospitalis et pauperum eiusdem, maximamque ruinam edificiorum ipsius, que

(1) Cf. Cang. *Gloss., V° Sanctuarium*, 5.

(2) Cf. *Id., V° Ponderare.*

Digitized by Google

in loco aquoso constructa et edificata existunt exponendum, nec non ad arrestari, capi, incarcerari et puniri faciendum et procurandum quoscunque falsarios questores dicte Domus et Hospitalis predicti.... Et quia, crescentibus donis crescere debent rationes donorum, vos omnes et singuli cuiusvis sexus, conditionis et ordinis fueritis, vota, promissa, dona, contrapondera, elemosinas et bona quecunque dicto nostro Hospitali et ad eius opus vel ecclesie, solventes, dantes, largientes, erogantes, et eius ecclesie confraternitatem intrantes et de eadem existentes, eidem fabrice et ecclesie quodcunque subsidium impendentes, ministros eiusdem, equos, res et bona pie suscipientes, alentes, foventes, custodientes, et ad eiusdem ecclesie confraternitatis introitum, quilibet de bonis sibi a Deo collocatis, pro reedificatione ecclesie et Hospitalis predicti, ac substentatione dictorum pauperum, infirmorum, mulierum, viduarum, depregnantium, orphanorum, scolarium viventium in eodem et ad scolas accedentium, dantes et erogantes, tantum quantum unus operator in partibus consuevit lucrari, et hoc secundum facultates intrantium et prout eisdem intrantibus melius videbitur expedire, (pro quibus benefactoribus omni die in ecclesia dicti Hospitalis et Prioratus celebratur pro vivis una missa alta voce solemnis cum dyacono et subdyacono cum duabus missis bassis ac Horis diurnis pariter et nocturnis, tam ferialibus quam semper et quotidie de Beatissima et Gloriosissima Virgine Maria ac de aliis Sanctis quibuscunque supervenientibus annuatim absque aliquali intermissione, prout ab antiquo in ecclesia dicti nostri Hospitalis sicut in ecclesiis cathedrali collegiatis et monasteriis civitatis et diocesis Trecensis dici, fieri et celebrari consueverunt, et quolibet mense anniversarium solemne pro defunctis), in omnibus et singulis precibus, orationibus, hostiarum (1) oblationibus, matutinis Horis, vigiliis, missis, devotionibus, meditationibus, jeiuniis, psalmodiis, anniversariis, lectionibus, elemosinis et aliis bonis spiritualibus Deo placentibus, que in ecclesia et Prioratu nostris, et eciam in omnibus ecclesiis et monasteriis nostre fraternitatis, pro vivis et mortuis, die noctuque fiunt et fient de cetero, ac indul-

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, *Vo Hostia*, 1.

Digitized by Google

genciis ipsam ecclesiam visitantibus concessis et concedendis, Deo dante, participes eritis, piis Deum precibus exorantes ut ipsius ecclesie et Hospitalis pauperum et eius ministrorum benefactores prefatos gloriosos Apostolum Sanctos [il faut lire : *gloriosos Sanctos Apostolum etc.*] Bartholomeum et Margaretam Virginem et Martirem in suis semper agendis reperiant adiutores, quatinus ipsorum semper suffulti presidiis, de virtute proficientes in virtutem, bonorum spiritualium et temporalium refecti celestibus proficiant incrementis, bonaque sua temporalia in spiritualibus commutantes, per ipsorum terrena subsidia que ad reparationem ipsorum premissorum Apostoli ac Virginis et Martiris ministrabunt, ascendere cum eo perhenniter valeant ad celestem etc. In quorum omnium etc. fidem etc. Acta fuerunt hec in capella dicti nostri Hospitalis anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo, mensis vero augusti die vicesima quinta, indictione tercia decima, Pontificatus Sanctissimi in XPO Patris et Domini Nostri Domini Nicolai, Divina Providentia Pape quinti, anno quarto, presentibus religiosis et discretis viris fratre Johanne Beaune Priore Prioratus S. Bernardi Trecensis, Ordinis S. Augustini, Domno Nicolao Lefol, presbiteris, et Petro Truber illuminatore (1), Trecis commorantibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 8.

XIX.

1477, 24 sept. — Lettres des Vicaires Généraux de R. Père en Dieu Mgr Gui, Évêque de Langres, absent de son diocèse, en faveur des porteurs des chefs de saint Barthélemi et de sainte Marguerite.

..... Mandamus quatenus dum Magister, fratres, religiosi,

(1) Cf. Cang. *Gloss., V° Illuminator.*

Digitized by Google

procuratores seu nuncii Hospitalis seu Domus-Dei-Comitis Trecensis diocesis, Ordinis S. Augustini, ad vos et ecclesias vestras accesserint, aut eorum alter accesserit cum nostris presentibus ac reliquiis, videlicet cum precioso capite S. Bartholomei, Domini Nostri Jhesu XPI Apostoli, necnon reliquiis Sanctarum Margarete, Barbare et Agathe Virginum et Martirum, ac plurimorum aliorum Sanctorum et Sanctarum Dei, quas latores presencium secum deferunt, benigne et sine contradictione in ecclesiis et locis vestris recipiatis.... populum vestrum monitis salutaribus inducentes ut ob reverenciam dictarum reliquiarum ad ecclesiam tanquam die Dominico conveniant, ad recipiendum dictas sacro-sanctas reliquias honorifice et processionaliter, campanis pulsantibus, permittentes dictis religiosis aut eorum procuratoribus seu nunciis exponere et declarare vitam, legendam, confratriam et miracula dictorum Sanctorum et Sanctarum Dei, necnon necessitates, penurias, associaciones et participationes bonorum benefactorum et confratrum dicte Domus-Dei, infra missarum solemnia vel vesperarum, prout eis melius videbitur, omni tamen predicacionis forma seclusa etc... Volumus insuper ut si dicte reliquie ad aliquas ecclesias venerint interdictas nostre auctoritatis, quod in earum iocundo adventu ecclesie aperiantur et ibidem celebrentur Divina officia etc. Presentibus post annum a die dicte date presencium computanda minime valituris. Dat. Lingonis, etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 8.

XX.

1486, 2 oct. — Gage rendu à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par le fermier du péage de Troyes.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Jacques de Roffey, Licencié en lois, Lieutenant Général..... [du] Bailly de Troyes.... entre les Maistre, frères et seurs de l'Ostel-Dieu-le-Conte dudict Troyes demandeurs..... à l'encontre de Jehan Prévost Roier Fermier du Péage de Troyes défendeur.... touchant

Digitized by Google

ce que par lesdits demandeurs a esté dit et proposé que à eulx et audit Hostel-Dieu compectoit et appartenoit ung héritage et gaignage, appelé le Buisson, assis en la terre d'Isles lez ledit Troyes, du quel lieu ils avoient puis naguères fait admener par leurs fermiers et granchiers certaine quantité de fruiz à eulx appartenans, en ceste ville dudict Troyes, et que le dit défendeur avoit voulu contraindre leurs dits fermiers..... à lui en paier le péage, combien qu'ilz n'en deussent point; et afin qu'ilz s'en pussent aler et ne demorassent empêchez, lesditz Maistre, frères et seurs dudict Hostel-Dieu-le-Conte, demandeurs, avoient baillé une escuelle d'estain en gaige audit défendeur.... requérant que il leur voulzist rendre et restituer leur dit gaige franchement, et comme francs et non tenuz, ne leurs dits fermiers et granchiers pour raison et à cause de ce que dit est, dudict péage.... Sur quoy ledict défendeur a dit et respondu que de ceste matière n'en vouloit point plaider, et que il consentoit et consent que leur dicte escuelle baillée par eulx en gaige leur fust rendue et restituée franchement et quictement etc.

Original sur parchemin. — le sceau manque. — *Ibid., Lay.* 5. D, 18.

XXI.

1489, mai. — *Dat. Ambasie, in mense Maii anno Domini* 1489 *et regni nostri sexto.* — Lettres de sauvegarde accordées par Charles VIII à l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Karolus Dei gratia Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam. Regie maiestatis ea prestancior est solicitudo ut vestigiis nostrorum inherentes predecessorum, persone ecclesiastice die noctuque Divino vacantes cultui ac misericordie operibus innitentes pauperibus subveniendo, pacis transquilitate gaudeant ac per regalem potenciam nostris temporibus ab iniuriis, violenciis et oppressionibus defendantur, ut eo libencius valeant Omnipotenti Altissimo famulari quo nostro felici presidio senserint se adiutas. Notum igitur facimus universis..... quod

Digitized by Google

supplicacioni dilectorum nostrorum Prioris Magistri ac fratrum et sororum Domus-Dei-Comitis Trecensis, Ordinis S. Augustini, regia de fundatione ac nostris in speciali protectione et salvagardia ab antiquo existencium, asserencium tamen eosdem multis frequenter vexari oppressionibus, et in bonis possessionibusque ac rebus dicte Domus crebris gravari molestiis et jacturis, gravibusque subiacere periculis nonnullorum nobilium vicinorumque suorum potencia, quibus obsistere minime posse nec tantis obviare incommodis, nisi nostro subleventur auxilio, illud a Nobis humiliter implorando, benigno favore annuentes, Nos qui fundator dicte Domus sumus, de hiis aliisque justis de causis Nos in hac parte moventibus, predictos Priorem Magistrum ac fratres et sorores ex habundanti una cum familia et hominibus de corpore, si quos habeant, maneriis (1), domibus, rebus, possessionibus, bonis, ceterisque membris eiusdem Domus.... ubicumque in regno nostro situatis, ad suorum iurium conservacionem duntaxat, in et sub tuicione, protectione et speciali salvagardia nostris suscipimus et ponimus per presentes; eisdemque Priori Magistro, fratribus et sororibus gardiatores (2) concedimus et depputamus universos et singulos Servientes nostros qui nunc sunt et pro tempore fuerint in Baillivatu nostro Trecensi etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 5. D, 16.

XXII.

1509, 30 juillet. — Fondation de Nicolas Forjot, Abbé de Saint-Loup de Troyes en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Confraternité entre les deux maisons.

Frater Nicolaus Forjot, Sacre Theologie Doctor Parisiensis,

---

(1) Cf. Cang. *Gloss.*, V° *Manerium*.

(2) Cf. *Id.*, V° *Gardiator*.

Digitized by Google

Monasterii B. Lupi Trecensis, Ordinis S. Augustini, humilis Abbas, necnon Prior et Magister Domorum-Dei Comitis et S. Bernardi Trecensium..... notum facimus quod nos..... novissime acquisivimus centum solidos Turonenses perpetui redditus, quos quidem volumus sic distribui per Procuratorem conventus, videlicet (1) :..... tenebitur prefatus Procurator..... annis singulis distribuere..... viginti solidos Turonenses religiosis et aliis servientibus capelle Domus-Dei Comitis, die videlicet obitus mei : qui quidem religiosi et alii assistentes servicio Divino in predicta capella tenebuntur dicere vigilias in vigilia mei obitus et missam solemnes ipso die mei obitus..... amodo et in perpetuum fratres et sorores ac pauperes dicte Domus-Dei Comitis participantes erunt in omnibus orationibus, suffragiis et elemosinis que in..... nostro monasterio et membris dependentibus ab ipso fiant et erogabuntur, quod quidem voluerunt et ipsi fratres et sorores dicte Domus-Dei, nobis presente et preside in Capitulo eorum, videlicet quod omnes et singuli religiosi, donati et conversi dicte ecclesie S. Lupi in omnibus orationibus, suffragiis, elemosinis et caritativis operibus erga pauperes factis in prefata Domo, erunt participes eo modo quo superius dictum est et deliberatum per eos de dicta ecclesia B. Lupi erga predictos de Domo-Dei..... quas litteras prefato Hospitali Domus-Dei volumus elargiri etc.

Original sur parchem. — le sceau manque. — *Ibid.*, *Lay.* 1. A, 89.

---

(1) L'Abbé de Saint-Loup laissait 20 sols au Trésorier de son abbaye..... « *Qui propter hoc tenebitur columnas et angelos cupreos singulis annis semel duntaxat mundare seu mundare facere, et similiter aquilam cupream stantem in medio chori.* »

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

DRAINAGE DES TERRAINS EN CULTURE,

Par M. G^ve LE GRAND.

Un propriétaire des environs de Troyes, M. Chanoine, a appelé l'attention de la Société d'Agriculture sur les opérations de drainage. Il exposait qu'il a fait dans le canton de Lusigny des essais de ce genre, avec de simples fascines, à défaut de conduites en poterie, et qu'il a obtenu de fort bons résultats; il demandait, au nom des intérêts que la Société d'Agriculture représente et qu'elle s'efforce sans cesse de faire prévaloir, au nom de la science encore trop arriérée dans une partie des campagnes, que les machines nécessaires fussent mises à la disposition des agriculteurs dans le département, ou plutôt fournies aux industriels exploitant des tuileries, de manière que l'on pût ensuite obtenir à bas prix les tubes de drainage.

La Société d'Agriculture ne pouvait qu'accueillir très-favorablement une pareille demande; l'examen

Digitized by Google

en a été fait par une Commission composée de MM. Baltet, Lasneret et Le Grand.

Le rapport que cette Commission vient présenter est établi dans l'ordre suivant : *Des eaux nuisibles à l'agriculture. — Moyens d'égoutter et d'assainir les terres. — Drainage proprement dit; procédés d'exécution et prix de revient. — Indications des régions à drainer dans l'Aube. — Moyens à employer pour y encourager l'art du drainage.*

Des eaux nuisibles en agriculture.

Les eaux, si utiles alors qu'avec le concours de la chaleur elles entretiennent une douce humidité qui, favorisant et hâtant la fécondation, amène une végétation puissante et riche, sont au contraire nuisibles quand elles sont en excès et stagnantes.

Tout le monde connaît ces terres froides et ingrates dans lesquelles une humidité constante développe, au détriment des bonnes plantes agronomiques, un grand nombre de mauvaises herbes, telles que les joncs, les roseaux, les laiches ou carex, les prêles et les renoncules; dans lesquelles l'eau délaie les engrais, ralentit la décomposition des matières végétales qu'ils contiennent, provoque la formation de substances acides contraires à la santé des végétaux, et qui même ne sont pas toujours favorables aux essences aquatiques.

L'art de dessécher et d'assainir les terres, de les garantir des dommages de toutes sortes que peuvent leur faire éprouver les eaux, n'est donc pas moins digne de toute l'attention des agriculteurs que ne l'est

Digitized by Google

l'art des irrigations aujourd'hui amené à un si haut degré de perfection.

Les eaux peuvent nuire aux propriétés :

1° Par leur nature, que l'on peut souvent modifier;

2° Par la submersion des terrains en culture;

3° Par les dégradations que la mauvaise direction des courants occasionne;

4° Et enfin par leur stagnation dans le sol ou sur le sous-sol.

Notre objet se borne à l'examen des moyens à mettre en pratique pour se débarrasser des eaux qui séjournent dans le sol ou sur le sous-sol; c'est le cas du drainage.

En effet, *drainage*, qui vient du mot anglais *draining*, signifie écouler, saigner, assainir.

Moyens d'assainir les terres.

Pour assainir les terres, divers procédés ont été pratiqués.

Le plus souvent, pour faciliter l'écoulement des eaux, on creusait de simples fossés de ceinture à une profondeur telle, que leur fond fût inférieur à la nappe d'eau. Outre ces fossés, il fallait presque toujours sillonner toute une propriété de petites rigoles que le piétinement des bestiaux, le travail des taupes, venaient combler; il fallait les curer souvent; elles gênaient la circulation et l'exploitation. Pour éviter ces inconvénients, on en vint à couvrir ces rigoles qui, prenant leur origine dans les parties les plus élevées du terrain, aboutissaient aux parties les plus basses, en réunissant leurs eaux dans des fossés d'égoût dits *collecteurs*.

Digitized by Google

Ces canaux ou rigoles s'exécutaient de plusieurs manières : en pierres plates au fond, avec pierres inclinées et butées formant toit ; en pierres posées de champ, surmontées d'une couverte plate également en pierre, le tout recouvert soit avec des pierrailles qui offraient à l'eau une multitude d'interstices, soit, quand la pierre était rare, par de simples fascines ou petits fagots de genêts, de bruyères, de joncs ou de menus branchages.

Dans quelques circonstances même, et c'est le procédé employé par M. Chanoine à la terre de Larrivour, c'est également celui pratiqué par l'ancien maire de Lusigny, M. Orry, pour l'assainissement du cimetière de la commune, les rigoles n'étaient pas pierrées, les côtés en étaient taillés à redents, et la couverte était composée de simples fascines.

Ces opérations, que l'on appelait le *coulissage* des terres, étaient généralement adoptées pour saigner, égoutter le sol, alors que le procédé beaucoup plus parfait du drainage, que nous allons décrire succinctement, vint à se répandre et à prendre partout faveur.

Du drainage proprement dit.

Le drainage proprement dit prit naissance, il y a environ soixante ans, en Ecosse. L'opération consiste à placer à une certaine profondeur, dans un sous-sol, plusieurs files de petits tuyaux en terre cuite, qui lui enlèvent, ainsi qu'au sol, toute l'eau nuisible, pour la faire écouler au dehors.

Ce moyen d'assainissement est devenu l'objet d'un enthousiasme très-grand en Angleterre, où il a, dit-

Digitized by Google

on, opéré une véritable révolution dans l'art agronomique. Si bien que le gouvernement Anglais n'a pas hésité à sacrifier des sommes considérables pour en encourager l'application, et que, par diverses lois, *cent millions* ont été mis à la disposition des propriétaires qui voulaient drainer leurs terres. D'un autre côté, un grand nombre de fermiers à longs baux ont drainé sans recourir à leurs maîtres, et l'on assure que les produits leur ont remboursé leurs avances en trois années. En toutes choses, en fait de choses nouvelles surtout, il est très-prudent de faire la part du merveilleux et de l'exagération. Cependant, en présence des expériences accomplies sur des contrées immenses, et d'encouragements aussi unanimes, on doit croire que ce que l'on rapporte de l'excès du rendement des terrains drainés est exact, et il reste démontré que, dans la plupart des localités, on a obtenu des récoltes doubles et triples de ce qu'elles étaient auparavant; que la qualité des grains, de la paille, des plantes racines et des fourrages a toujours été trouvée meilleure après l'opération.

En Belgique, l'art du drainage a trouvé à peu près les mêmes encouragements qu'en Angleterre, et il y est très-répandu et très-perfectionné aujourd'hui.

Enfin, la France paraît ne pas devoir rester en arrière, le gouvernement ayant exprimé son intention d'intervenir d'une manière sérieuse pour propager la méthode. Par une circulaire récente que M. le Ministre a adressée à MM. les Préfets, il leur a recommandé l'étude de la question du drainage, et d'indiquer par quels moyens l'on pourrait aider à son développement, soit en accordant des subventions pour les travaux exécutés, ou pour ceux proje

Digitized by Google

tés ; soit en distribuant des machines propres à fabriquer les tuyaux de drainage, ou des sommes destinées à l'achat des machines ; soit en distribuant des ouvrages et brochures propres à faire connaître les avantages du procédé et les moyens de l'appliquer ; soit enfin, en donnant des missions à des personnes habiles dans la pratique de ce procédé et qui, sur la demande des associations agricoles ou des propriétaires, se rendraient auprès d'eux pour les aider de leurs conseils, dresser les plans, rédiger les devis des travaux, et même en commencer l'exécution.

Pour compléter les généralités qui précèdent, nous entrerons dans quelques détails sur la technologie même du drainage dont nous venons d'ébaucher l'historique.

Nous rapporterons les procédés d'exécution qui nous ont paru les meilleurs d'après les nombreux écrits que nous avons compulsés et dont ce qui suit ne sera en quelque sorte que l'analyse succincte.

Procédés d'exécution.

Nous dirons tout d'abord que, pour ne pas s'exposer à de graves mécomptes, l'on doit préalablement toujours faire une étude attentive des terrains à drainer, attendu qu'il peut arriver que les terrains détériorés par les eaux stagnantes soient situés très-bas, relativement à ceux environnants, et que leur assainissement nécessite non plus la pratique du drainage telle que nous l'avons définie, mais l'établissement de machines élévatoires ou le forage de puits absorbants. Ou bien il peut se faire encore que le terrain ayant une pente suffisante et peu de

Digitized by Google

sources, quelques travaux peu coûteux, des fossés, une rigole de ceinture, puissent suffire pour faire cesser la stagnation des eaux sans recourir à un travail plus dispendieux.

L'étude du terrain, pour être complète, doit comprendre de nombreux sondages, un levé de plan et un nivellement.

Les sondages peuvent se faire facilement avec la sonde à main, garnie d'une mèche à tarière; ils ont pour objet de faire connaître exactement les profondeurs relatives auxquelles se rencontre le sous-sol imperméable, et d'en déterminer les ondulations que les drains doivent suivre autant que possible dans les parties basses. On peut également sonder à la bêche en faisant des fossés de 1 mètre 20 à 1 mètre 60 de profondeur.

Le plan des lieux peut généralement, pour abréger, être relevé sur le cadastre; et, dans tous les cas, on a soin d'y marquer exactement l'emplacement des tranchées, et même de fixer sur le terrain quelques repères qui permettent de retrouver ultérieurement les files, pour les visiter et les relever au besoin.

Le nivellement se peut faire avec toute espèce d'instruments. La meilleure ligne à adopter pour profil en long est la ligne de plus grande pente, ou tout au moins une ligne droite jalonnée du point le plus bas au point le plus élevé, et sur laquelle on rapporte les profils en travers et les lignes de niveau. L'ensemble de ces lignes et des cotes de hauteur que l'on a toujours soin d'inscrire sur le plan, font connaître immédiatement la meilleure direction à donner aux collecteurs ou *maîtres-drains*, que l'on place de préférence dans les parties les plus basses,

Digitized by Google

et quelquefois en travers des versants à différents étages.

Ces études préliminaires une fois faites et arrêtées au cabinet, on creuse les tranchées qui doivent recevoir les tubes.

L'espacement et la profondeur à donner à ces tranchées sont des questions fort controversées.

M. de Saint-Venant, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a donné pour les résoudre des formules algébriques, desquelles il résulte que la distance que l'on peut mettre entre les drains consécutifs, soit qu'on les trace longitudinalement ou transversalement, est d'autant plus grande, que la pente du terrain est plus forte et que ces tranchées sont plus profondes.

Voici, à cet égard, un moyen commode que cet ingénieur indique pour déterminer l'espacement en fonction de la profondeur :

« Supposons, dit-il, que le succès de la culture » exige que l'eau se tienne partout à 0^m 50^c au » moins au-dessous de la superficie du sol. Chaque » file de tuyaux assainira, de chaque côté, une bande » de terrain égale à *dix fois* l'excès de sa profondeur » sur cette hauteur de 0^m 50; en sorte que l'espa- » cement des files pourra être de vingt fois cet ex- » cès : ce qui fera un espacement de cinq mètres, si » les tuyaux ne sont qu'à une profondeur de 0^m 75; » un espacement de 10 mètres, si la profondeur est » un mètre, ou plus forte d'un tiers que la première, » et un espacement de 20 mètres ou quadruple du » premier, si la profondeur est doublée ou portée à » 1^m 50.

M. de Saint-Venant ajoute : « Les files profondes » assainissent une profondeur *moyenne* de terrain

Digitized by Google

» bien plus grande, et donnent écoulement à une » quantité d'eau plus considérable, après une pluie, » que les files peu profondes. »

Les files profondes et moins multipliées sont donc celles que l'on doit préférer. Toutefois, nous croyons que la profondeur limite doit rarement atteindre 1^m 30, et qu'il faut le plus souvent se borner à une profondeur d'environ 1 mètre.

On conçoit, du reste, que la profondeur d'une même file ne saurait être uniforme, mais qu'elle varie à cause des ondulations du terrain, sans suivre ces ondulations pourtant, car elle doit avoir une pente régulière de 2 millimètres 1/2 au moins à 4 millimètres au plus par mètre courant.

Les tuyaux collecteurs ont de 5 à 8 centimètres de diamètre intérieur, et les petits drains dont ils reçoivent les eaux en ont 2 1/4 à 3.

La plus grande longueur des rigoles faites avec les petits tuyaux paraît ne pas devoir excéder 200 mètres, et lorsqu'il faut plus de longueur on établit des collecteurs transversaux.

Les petits drains se posent bout à bout, et se relient par des manchons qui les rendent solidaires. Pour les maîtres drains les manchons ne sont pas indispensables; mais il faut au moins recouvrir les joints avec de la paille de seigle ou avec de petites faîtières fabriquées exprès. Le débouché de tout le système s'opère dans des fossés dont le fond est un peu en contre-bas des extrémités des tuyaux. Ces fossés eux-mêmes débouchent dans des ravins, des ruisseaux d'un niveau plus bas.

Tels sont en résumé les procédés les plus généralement adoptés, les tours de main, si nous pou-

Digitized by Google

vons nous exprimer ainsi, qui composent tout l'art du drainage.

Nous arrivons à l'examen de la dépense.

Prix de revient du drainage.

En Angleterre, le drainage d'un hectare varie, pour des espacements de 10 mètres, de 140 à 185 francs; pour des espacements de 20 mètres, il n'est plus que de 70 à 91 fr.

En Belgique, nous voyons, dans un numéro de la *Réforme Agricole*, qu'il coûte près de 200 fr.

Enfin en France, d'après M. Vitard, le drainage d'un hectare peut coûter de 120 à 205 fr.

Voici l'un des détails de prix donnés par cet auteur :

Il s'agit d'une terre argileuse, siliceuse, homogène très-profonde, dans laquelle les drains sont espacés de 11 à 13 mètres. La superficie est de trois hectares. 3,119 mètres de rigoles de 1^m 25 sur 0^m 40 de largeur à l'ouverture, et de 0^m 07 au fond, à raison de 0^f 07 le mètre, ci . . . . . 218 f. 33 c.

7,800 tuyaux de 0^m 025, à 19 fr. le mille	148	20
1,700 tuyaux de 0^m 06, à 25 fr. le mille	42	50
500 tuyaux de 0^m 08, à 35 francs le mille	17	50
Transport et frais divers.	80	»
Total pour trois hectares . . .	506	53
Et pour un hectare	168	84

Digitized by Google

D'après les renseignements que nous a donnés un habile fabricant de poterie (M. Bernot), nous sommes fondés à croire que l'on pourrait se procurer dans le département les tubes des trois échantillons ci-dessus aux prix de 15, 20 et 30 francs le millier. En général, le prix des petits drains n'excède pas celui de la tuile dans chaque localité. Ce bas prix s'explique par le faible degré de cuisson et par la promptitude de la fabrication. Ainsi, les machines que vend M^me^ veuve Champion, à Jouars (Seine-et-Oise), livrent 4,000 bouts de tuyaux par jour. Elles ne coûtent que 500 francs; un homme et deux enfants suffisent pour en manœuvrer une.

Il résulterait du faible prix des tubes, ainsi que du détail donné par M. Vitard, et rapporté ci-dessus, que l'on pourra drainer dans l'Aube, à raison d'environ 150 à 160 fr. par hectare.

Terrains à drainer dans l'Aube.

Ce n'est pas dans le sol maigre, sec et fissuré de la craie que le drainage trouvera chez nous son application; il faut descendre à l'étage géognostique des grès verts, des argiles tégulines, et sur la lisière néocomienne qui les borde. Ces terrains, qui reposent sur un fond imperméable, et dans lesquels on trouve partout des eaux stagnantes, ne comprennent pas moins de 62,000 hectares, ou environ la dixième partie de la surface totale du département. Ils sont indiqués par une teinte verte, dans la Carte géologique de M. Leymerie, et situés, savoir : Au nord-est, entre Arrembécourt et Eclances, Brienne et Sou-

Digitized by Google

laines; au centre, entre Pel-et-Der, Piney, Dosches, Courteranges, Lusigny, Fouchères, Villeneuve-au-Chêne et Unienville; au sud, entre Villemereuil, Saint-Phal, Ervy, Flogny, Chaource, Rumilly-les-Vaudes et Cormost. On peut compter que le tiers au moins des trois grandes zônes que nous venons d'indiquer réclame le drainage.

On ne saurait donner avec quelque précision le chiffre des avantages qu'y produirait cette opération; mais, nous ne croyons pas exagérer en disant que la valeur foncière pourrait être au moins doublée, ce qui est énorme.

Moyens à employer pour encourager les opérations du drainage, et conclusion.

En conséquence, nous pensons que la propagation du drainage dans l'Aube doit être encouragée par tous les moyens possibles, et qu'à cet effet il conviendrait : 1° de prier instamment M. le Ministre de vouloir bien accorder au département trois machines à fabriquer les tubes, pour les déposer dans les usines les mieux situées, où les agriculteurs pourraient ensuite obtenir ces tubes à bas prix;

2° De solliciter en outre, à titre de secours, mille francs du Ministre et mille francs du Conseil Général de l'Aube, afin de pouvoir accorder des primes ou de faire des avances aux propriétaires ou fermiers qui, les premiers, exécuteront le drainage de deux hectares de terrain, au moins, dans chacune des zônes désignées, et de pouvoir également décerner des médailles d'honneur à ceux qui auront fait le plus et obtenu les plus grandes améliorations.

Digitized by Google

On propagerait ainsi, de proche en proche, l'application usuelle de la méthode, par l'exemple donné sur les lieux-mêmes, par l'expérience et par des résultats clairement démontrés.

Telle est enfin la solution qu'il nous a paru convenable de proposer à la question dont se préoccupe depuis long-temps la Société d'Agriculture, et qui répond en même temps à la demande de M. Chanoine.

Troyes, le 10 août 1852.

Nota. — Dans sa séance du 20 août 1852, la Société d'Agriculture a adopté ces conclusions à l'unanimité, et a décidé l'insertion du présent rapport dans ses Mémoires.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

SUR

L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE TROYES,

Par M. l'Abbé TRIDON, Membre résidant.

De toute antiquité, dit Courtalon, l'église Saint-Nicolas avait été la chapelle du château de la vicomté, d'où elle s'appelait : *Sanctus Nicolaus in Castro.*

La première pierre de cette église (de l'église actuelle), dit le même Courtalon, fut posée par Nicolas Prunel, abbé de Saint-Loup, le 23 avril 1526, après l'incendie de 1524, qui avait détruit sa devancière, l'église Saint-Pantaléon, une partie de Saint-Jean-au-Marché et un notable quartier de la ville.

L'église est élevée, vraisemblablement, sur les fondements de l'ancienne, à l'ouest de Troyes, près de l'ancienne porte d'Auxerre, qui vient d'être détruite.

L'archéologie, d'accord avec l'histoire, rattache l'église Saint-Nicolas au XVI^e^ siècle, à cette époque de transition, où l'architecture gothique et ogivale

Digitized by Google

jetait ses derniers rayons et faisait place à la renaissance.

Ainsi, l'art chrétien, comme un soleil couchant, brille encore au portail nord de l'édifice, malgré l'obscure devanture qui l'enveloppe comme un épais nuage, malgré le bâtiment qui le resserre dans un étroit passage; tandis qu'au portail sud se développe sans obstacle un genre néo-grec, qui a mérité l'admiration de Girardon, notre illustre compatriote.

La position actuelle de l'édifice, dont le pied se perd dans la construction du rempart, l'a privé jusqu'ici du portail principal. Il appartiendra à une administration intelligente de profiter du déblai projeté, pour le compléter suivant les règles de l'art.

Extérieur de l'Eglise Saint-Nicolas.

Dans cet état anormal, puis à raison de nombreuses mutilations qui ont brisé les statues et défiguré les niches où elles étaient posées, l'extérieur de l'église Saint-Nicolas n'offre qu'un intérêt médiocre, en dehors des portails collatéraux.

Le plus ancien des deux est vraisemblablement le portail nord. L'art antique, en y jetant ses dernières fleurs, prouvait que son automne valait un printemps. Il produisait à la fois sur notre sol, pour ne parler que des monuments encore debout, le grand portail de Saint-Pierre, le jubé de la Madeleine, la porte du petit cimetière de l'église du même nom, les portails sud de Saint-Pantaléon et de Saint-Nizier.

Celui de l'église Saint-Nicolas se compose d'une baie ogivale ornée d'un feston, qui tombe en stalactite, surmonté d'une accolade, dont l'aiguille s'élance jus-

Digitized by Google

qu'au comble de l'édifice, à travers une arcature peu saillante, qui forme le couronnement de cette partie du monument.

Dans cette baie s'ouvrent, au plan inférieur, une porte, et, au plan supérieur, une fenêtre, l'une séparée de l'autre par un arc surbaissé.

Trois statues ornaient ce portail : une au centre, adossée à la fenêtre ; les deux autres à chacun des jambages de la porte. Les statues ont disparu, comme tant d'autres, sans doute sous le marteau brutal du vandalisme de 1793. Les deux pilastres et le cul-de-lampe central qui les supportaient, ainsi que les dais qui les couronnaient, sont demeurés avec leurs gracieuses guipures de pierre.

L'intérieur de l'arcade principale et l'arc surbaissé qui la coupe en deux parties, sont décorés d'une guirlande d'artichaux, feuilles et fruits. Dans ce feuillage, se jouent de petits monstres ailés, d'un goût bizarre, mais d'un travail achevé. Quelques animaux fantastiques se retrouvent encore, comme détails, en plusieurs endroits, notamment à la naissance de l'accolade du frontispice.

Deux pilastres, surmontés de clochetons pyramidaux, encadrent ce portail, digne à tous égards de l'attention des amateurs de belles sculptures et des amis de notre art chrétien et national.

Passons au portail sud :

On est là comme sous une autre atmosphère et dans un monde étranger. On serait tenté de se croire dans l'antique Grèce, si la croix et les inscriptions qui se rattachent à ce frontispice ne rappelaient qu'on est devant un temple chrétien.

Quatre pilastres au plan inférieur, quatre autres

Digitized by Google

pilastres superposés au plan supérieur, tous ayant à peu près la forme ionique, encadrant au centre une porte et une fenêtre à plein cintre, et quatre niches, deux à droite et deux à gauche, superposées, aussi à plein cintre, le tout, dans son ensemble, couronné par un fronton grec; tel est le composé général de ce portail.

Des grecques, espèces de décors en zigzag, environnent la porte et les niches.

Six têtes de génisses, ornées à la façon des victimes païennes, alternées avec six roses ou soleils, font l'ornement de la frise centrale. Douze modillons supportent la corniche, qui abrite la frise, la porte, les deux niches et les quatre pilastres du rez-de-chaussée.

Dans la fenêtre qui occupe le centre au point supérieur, est encadrée une croix en pierre, aujourd'hui privée de son crucifix. Le pied de la croix se termine par un vase en pierre en forme de coquille.

Dans la pensée de l'artiste, ce vase est la fontaine mystique destinée à recevoir le sang divin, prix de la Rédemption, et les âmes qui doivent s'y purifier.

Les têtes d'animaux, souvenir des sacrifices païens, posées sur la frise au-dessous de la croix, seraient ici fort déplacées, si l'on n'avait raison de croire que l'artiste chrétien n'a fait ce rapprochement que pour exprimer le triomphe du vrai Dieu sur les idoles, et faire prévaloir le sacrifice de la victime du Golgotha sur les sacrifices grossiers et impurs du paganisme.

Les inscriptions qui avoisinent la croix, placées l'une à droite, l'autre à gauche, au-dessus des deux niches supérieures, favorisent mon interprétation.

Les voici telles que je les ai lues, à un ou deux

Digitized by Google

mots près, sur lesquels j'appellerai l'attention des paléographes :

Pauvres pécheurs venez tous de randon
Pour vous laver dedans cette fontaine.
Car vrai confès en gaingnant le pardon
Rend son âme de péché nette et seine.

En la fontaine te viens diligemment
Laver pécheur pour te mondifier,
Car elle est pleine du pur sang ppem^nt
De Jésus Christ qui fut crucifié.

Les trois autres inscriptions regardent les vertus théologales : la foi, l'espéranee et la charité.

Celle destinée à préconiser la reine des vertus chrétiennes est composée, comme les précédentes, de quatre vers ou bouts rimés, gravés au pied de la croix, deux à gauche, au-dessous d'une des niches superposées, deux à droite, au-dessous de l'autre niche. La voici :

Foi prendra fin, si sera espérance,
Mais charité qui est aimer son Dieu
De tout son cœur, par divine puissance
En paradis aura toujours son lieu.

Le mot CHARITÉ est gravé au-dessous du second vers, comme au-dessous du quatrième, sans doute pour faire entendre que, bien que divisés en deux inscriptions, les quatre lignes se résument dans une pensée unique : *la charité*.

Les deux autres occupent au plan inférieur deux cadres de pierre qui dominent les deux niches voisines de la porte : la première, gravée à gauche, rappelle le dogme catholique de la nécessité de la foi pour le salut ; la seconde, la douce obligation de l'espérance chrétienne.

Digitized by Google

En voici le texte :

Sans foy ne peut nul avoir saulvement
Et avec foy charité espérance
Foy catholique est le vrai fondement
Pour des Saints cieux avoir la jouissance.

Espérance l'âme conduit et menne
Du bon fidèle par foy et charité
En paradis en l'éternel domaine
Pour assister devant la Trinité.

Les deux niches du plan inférieur sont vides; celles du plan supérieur, ornées de statues dont j'ignore le nom, sont privées des figures emblématiques des vertus divines, que réclament impérieusement les inscriptions et que le bon sens de l'architecte n'aura pas manqué d'y placer. Si la poésie qui célèbre la croix et les vertus chrétiennes n'a ni le brillant du style, ni l'harmonie de la cadence, ni la chaleur du sentiment, elle a au moins le prix de la vérité.

Je ne m'arrêterai pas devant les portes sans caractère, ouvertes au pied de l'édifice, l'une à droite et l'autre à gauche, sous la chapelle du calvaire. Elles sont sans intérêt pour l'amateur et pour l'art. J'ose à peine nommer le grillage en fer formant l'armature de la fenêtre voisine de la tourelle qui se trouve à la porte de droite que je viens d'indiquer. Il a pourtant de la réputation. On y remarque, dit-on, un tour de force, un prodige de serrurerie, un vrai nœud gordien. Cette grille, il y a trente ans, faisait la renommée de l'église Saint-Nicolas, comme l'escargot de Saint-Pierre était le plus beau fleuron de l'église d'Hervée.

Je laisse les connaisseurs en extase devant cette chose rare et étonnante, et je me hâte d'entrer à l'in-

Digitized by Google

térieur de l'édifice chercher d'autres sujets d'admiration.

Intérieur de l'église Saint-Nicolas.

L'église Saint-Nicolas se compose d'une nef principale assez vaste et de collatéraux trop étroits. Comme à Saint-Urbain, les collatéraux n'environnent pas le chœur; ils se terminent par deux chapelles qui accompagnent sur un plan rectiligne le maître-autel.

Douze colonnes sans chapiteaux, douze arcades, huit à plein cintre, quatre à tiers-point, font l'ornement de l'édifice, éclairé à la partie supérieure par une rosace et treize fenêtres, et à la partie inférieure par douze autres fenêtres de formes et d'ouvertures variées.

Le genre flamboyant s'y fait remarquer.

La longueur totale de l'église, du pied au chevet, est de 41 mètres 50 centimètres, ainsi partagés :

13 mètres pour le chœur;
22 — pour la nef;
6 — 50 centimètres sous le calvaire.

La largeur totale est de 14 mètres 70, sur lesquels la grande nef prend 9 mètres 50; 5 mètres 20 se partagent entre les deux collatéraux.

Sa hauteur est de 16 mètres 70.

Deux culs-de-lampe, suspendus en stalactite et découpés à jour avec beaucoup d'art et de grâce, décorent les voûtes collatérales voisines du chœur. Ces ornements formaient primitivement le couronnement de deux chapelles, dont la suppression regrettable a dénaturé la physionomie naturelle de

Digitized by Google

l'église. Ces culs-de-lampe, avec quelques dais ou pinacles destinés à couronner des statues, et plusieurs autres moins ouvragés aux voûtes du sanctuaire, sont les seuls ornements de sculpture attachés au monument.

Entrons dans quelques détails sur les verrières de cette église.

Les verrières de la partie supérieure de l'église Saint-Nicolas me paraissent offrir moins d'intérêt que celles des collatéraux. Cependant, les deux qui ornent le chevet, savoir : à droite du Crucifiement, la Transfiguration, à gauche la Résurrection, méritent une mention honorable.

Celle de la mort de la sainte Vierge, placée dans la nef à droite, presque en face de la chaire, toujours à la partie supérieure, a droit à un regard. Ce sujet est de lui-même si intéressant, il a été traité par les artistes anciens avec des soins si délicats, que l'archéologue chrétien peut toujours dire en le retrouvant, ce que l'on dit de la fleur du myosotis : plus je te vois et plus je t'aime.

Des fragments de l'arbre de Jessé, de couleur d'or et de bleu de ciel, rayonnent avec éclat au sommet de la fenêtre flamboyante de l'ancienne chapelle voisine de Notre-Dame-de-Lorette. En face de l'arbre de Jessé, au-dessus de la sacristie, brille la partie supérieure de la scène du Jugement dernier. Ces beaux restes de tableaux magnifiques inspirent de vifs regrets. L'indifférence du siècle dernier pour ces chefs-d'œuvre de notre art national nous impose, comme un grave devoir, de concourir avec le plus grand zèle à leur conservation.

Les deux verrières qui éclairent, à gauche la cha-

Digitized by Google

pelle de Saint-Nicolas, à droite la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, sont moins mutilées que les précédentes.

La première représente, avec la vivacité du coloris, la pureté du dessin, la grâce des figures, les Béatitudes Evangéliques. Malheureusement, des dégradations ont détruit l'ensemble de la pensée et l'harmonie du tableau.

La seconde, moins endommagée, donne l'histoire de saint Claude : sa naissance à Salins; sa promotion au canonicat, puis au siége archiépiscopal de Besançon; sa retraite de la prélature; son entrée en religion; son trépas; les miracles de son tombeau. Chaque trait particulier est accompagné de la légende explicative.

La fenêtre se compose de trois compartiments à ogive lancéolée et couronnés de formes flamboyantes. A la base du vitrail, à l'angle gauche du premier panneau, on lit sur une banderolle ces paroles latines : *Anima mea delectabitur in Domino*. Au-dessous, est agenouillée la donatrice, vêtue de bleu, coiffée d'une bande d'étoffe brune. Debout, à côté de la donatrice, est son saint patron. C'est vraisemblablement saint Henri, empereur. Il est vêtu d'une cotte de mailles et d'un manteau vert; il tient à la main le globe du monde surmonté d'une croix. A la suite, au centre, est représentée la naissance de saint Claude. La mère, vêtue de violet, la tête enveloppée d'un linge blanc, est au lit. Quatre femmes, diversement costumées, environnent son lit; l'une d'elles tient le nouveau-né. Le personnage en vêtements rouges, en bonnet vert et en chaussures violettes, est vraisem-

Digitized by Google

blablement le père de saint Claude. Au-dessous, est écrite cette gracieuse légende :

De noble et excellent lignage
Saint Claude fut à Salins nez
Lequel fut en son petit aage
Begnin et bien moriginez.

Au troisième panneau inférieur, toujours à la suite, on voit, sur le premier plan, le saint, vêtu de violet, nimbé, à genoux ou peut-être assis, tenant des livres ouverts ; sur l'un d'eux, on peut lire plusieurs versets du *Miserere ;* un peu plus loin, on voit encore le saint prosterné devant une image de la sainte Vierge. Rien de plus gracieux que ce dernier tableau ; c'est une vraie miniature. La Vierge est en or, l'enfant Jésus couleur de chair ; saint Claude, toujours en violet, porte l'auréole, signe de la sainteté.

M. l'abbé Cardot, vicaire de Saint-Nicolas, qui m'a aidé de ses lumières dans l'étude de cette verrière, et qui m'a communiqué plusieurs renseignements utiles pour ce travail, M. l'abbé Cardot pense qu'il faut voir ici l'histoire de la jeunesse de saint Claude, passée dans l'étude, dans la prière et dans une dévotion toute spéciale à Marie.

Le quatrième panneau, au-dessus du premier, retrace la cérémonie de son admission dans le chapitre de l'église métropolitaine de Besançon. Le saint, en rochet, est aux pieds de l'évêque. Le prélat est en habits pontificaux, au milieu du chapitre assemblé :

A vingt ans fut de Bezanson
Esleu chanoine sans séjour

Digitized by Google

En assistant par curançon (1)
A tous les services du jour.

Sur la même ligne, au centre, le panneau a pour sujet la maladie de l'archevêque de Besançon. Cette partie du vitrail a souffert; on voit pourtant saint Claude d'abord un livre à la main, puis on croit le voir dans le lointain parlant à quelques personnages. On remarque un lit et, auprès du lit, deux personnes qui semblent exhorter le malade.

La légende a également souffert, il n'en reste que des fragments :

L'archevêque malade fut
A S[t] Claude . . . . . .
Qu'en sa charge. . . . . .
De quoy . . . . . .

On voit au panneau suivant un ange portant sur une banderolle d'or ces mots : *Eligite Claudium servum Dei.* Il apparaît devant un personnage nimbé d'or, vêtu d'un rochet blanc sur une soutane rouge. Celui-ci, assis sur un fauteuil, est entouré d'autres personnages, qui tous sont en différentes attitudes de surprise et d'admiration :

L'archevêque lors trépassa
Par quoy de par l'ange de Dieu
Aux gens du clergé annonça
Que Claude fut mis en ce lieu.

Il faut voir dans cette assemblée le chapitre réuni pour donner un successeur au pasteur défunt. Le personnage nimbé est saint Claude, que l'ange dé-

(1) *Curançon*, sans doute *procureur*, le jeune chanoine étant vraisemblablement aux études.

Digitized by Google

signe au choix des chanoines ses confrères. Au côté gauche du vitrail, à la partie supérieure de la première lancette, se fait la cérémonie de sa consécration épiscopale :

Il fut sacré de Bezanson
Archevêque révèremment
Puis à tous prescha la façon
De vivre salutairement.

Le nouvel évêque, vêtu d'un manteau bleu, est assis au centre. Le pontife consécrateur et les deux prélats assistants lui posent la mitre sur la tête. Le fond du tableau est un autel surmonté d'un crucifix qui domine toute la scène du sacre.

Au compartiment du centre, vers le sommet, saint Claude, vêtu en violet, est à genoux dans son oratoire, un ange lui apparaît portant ces mots sur un liston : *Accipe religionem.* On le voit plus bas, toujours en violet, déposant sa mitre sur un autel. Enfin, on le voit prendre l'habit religieux. Ici, il est vêtu de bleu, nimbé d'or, à genoux, au milieu d'uue assemblée de moines :

Dire lui vint l'ange des cieux
Qu'il laissa de prélat l'office
Et prendre Estat religieux
Pour faire à Dieu meilleur service.

L'élection de saint Claude comme abbé du monastère est le sujet de la dernière scène, placée au haut du troisième compartiment. On le voit assis, comme à la cérémonie de sa consécration épiscopale, recevant la mitre d'abbé des mains des deux prélats, sans doute abbés :

L'Abbé du lieu lors décéda
Dont saint Claude fut en son lieu

Digitized by Google

Sacrez abbez qui procéda
De tant mieux à servir Dieu.

Les trois compartiments de la fenêtre sont couronnés par deux cœurs surmontés d'une espèce de trèfle. Le Père Éternel, assis sur un trône, occupe le haut de la verrière, dans cette espèce de trèfle. Dans les deux cœurs sont représentés, à gauche, la mort de saint Claude; à droite, les miracles faits sur son tombeau.

La légende de la mort est dans la lancette à gauche; celle des miracles est dans la lancette à droite.

Luy priant Dieu dévotement
A genoux et levant les yeux
Trepassa glorieusement
Présens les siens religieux.

On voit, en effet, dans la scène du trépas, le saint abbé à genoux, les mains et les yeux élevés vers le ciel, sa tête entourée de rayons lumineux. Son âme, sous la figure d'un petit personnage, est portée au ciel par deux anges.

Dans la scène voisine, son tombeau est environné d'infirmes et de malades à genoux : l'un d'eux s'en va portant ses béquilles sur son épaule. Ce spectacle est éclairé par la lune en son plein.

On lit à côté :

Gens désolés ayant langueur
Qui visitent sa sépulture
Ou qui le servent de bon cœur
Reçoivent tous guérison pure.

Telle est la verrière de saint Claude.

L'église Saint-Nicolas possède en outre une charmante grisaille. Elle occupe la fenêtre voisine de la chapelle des Fonts au collatéral nord. Le sujet est

Digitized by Google

l'histoire de la Sainte-Hostie, rapportée par Fleury dans ses *Annales Ecclésiastiques*, sujet représenté également en verrière dans les églises de Lhuître et de Barsur-Seine.

Chaire de Saint-Nicolas.

Il n'entre pas dans mon dessein de descendre dans tous les détails curieux ou intéressants du mobilier de l'église Saint-Nicolas, qui est un vrai musée chrétien. Dans ce monde de statues, toutes intéressantes pour la piété des fidèles, plusieurs sont faites pour satisfaire le regard plus exigeant de l'amateur et de l'artiste.

D'autres avant moi ont essayé cette tâche, plusieurs après la rempliront. Dans un avenir prochain, j'espère, de savants littérateurs seront à l'œuvre, avec des artistes habiles, déterminés à mettre en lumière mille objets, des chefs-d'œuvre peut-être encore ensevelis dans le silence de nos églises. Nous ne pourrons qu'applaudir à un zèle consciencieux et éclairé.

Je me bornerai à signaler et à décrire la chaire, morceau de sculpture d'un grand prix; à donner l'explication iconographique du sujet qui en fait l'ornement.

La chaire de l'église Saint-Nicolas se compose de cinq panneaux en bois, sculptés en ronde bosse, dans le genre des stalles de la cathédrale d'Amiens.

Le cul-de-lampe qui la termine à sa base, l'abat-voix qui la couronne, la rampe de l'escalier qui y conduit, n'appartiennent pas au travail primitif et ne sont pas de mon sujet.

Digitized by Google

Les cinq panneaux sont reliés par des colonnettes posées une à une, en entre-deux. Les colonnettes sont de l'ordre composite; elles sont cannelées, avec chapiteaux garnis de volutes et de deux rangs de feuilles d'acanthe. Au-dessous du chapiteau figure une tête d'ange ailé. De sa bouche s'échappent trois guirlandes de fleurs.

Chacun des cinq panneaux est un carré long, dans lequel est inscrite une arcade en saillie, à plein cintre. Cette arcade à plein cintre fait l'ouverture du lieu de la scène où est représenté un acte de la vie du saint archevêque.

Premier tableau :

Le sujet du premier panneau, à gauche en regardant la chaire, est la naissance de Saint-Nicolas.

La mère de l'enfant est à demi-couchée sur un lit richement drapé et couronné en façon de tente. L'accouchée vient de prendre son repas; on le présume au moins à la vue d'une autre femme, sans doute quelque suivante, qui se retire d'auprès du lit, emportant un plat vide contenant une cuiller.

Au pied du lit, on voit, coiffé d'un turban, un homme dont les traits sont ceux d'un vieillard. Serait-ce le père de l'enfant que l'artiste a voulu représenter? cela est plus que probable, bien que la Légende Dorée prétende que les parents de saint Nicolas eurent à la fleur de leur âge cet enfant de bénédiction.

La même légende dit qu'au jour de sa naissance, le petit Nicolas, par un prodige qui annonçait la force, se dressa dans le bain où il avait été lavé.

Digitized by Google

L'enfant, en effet, est ici représenté nu et debout dans un vase oblong placé entre deux femmes, qui semblent occupées à laver son petit corps, que l'une d'elles, tenant un linge, s'apprête à essuyer.

Une aiguière est posée sur une table au chevet du lit, au pied duquel est le foyer enflammé.

En-dehors du tableau, au-dessus de l'arcade à plein cintre et aux angles du panneau qui forme cadre, sont représentées deux femmes à demi-penchées : l'une tient d'une main la croix, symbole de foi et d'amour; de l'autre, une branche de laurier; la seconde femme soutient de la main droite une ancre, symbole de l'espérance, et de la gauche une branche de laurier comme la première.

Ces deux branches de laurier forment le couronnement du sujet historique de ce premier tableau.

Deuxième tableau :

La scène est un intérieur de maison. Au manteau d'une vaste cheminée, brille, suspendue comme une étoile, la petite lampe à bec d'oiseau. Au-dessous, et dans l'enfoncement du foyer, est attachée la crémaillère. Le pot-au-feu est posé entre deux chenets à trois pieds; une petite table garnie d'un vase renversé et d'une espèce de chandelier, est dressée dans la partie de la chambre opposée au foyer.

Quatre personnes, trois femmes et un vieillard, tous assis, occupent le centre de l'appartement. Ils font tous quatre triste figure. Les trois femmes semblent endormies, au moins rêveuses ; elles tiennent pourtant des instruments de travail : l'une une quenouille, l'autre l'*échevoir* du vieux temps, devidant

Digitized by Google

les fuseaux remplis par la fileuse. Un panier est entre elles deux ; le panier contient trois fuseaux, l'un dévidé, les deux autres garnis. La troisième coupe un morceau d'étoffe avec des ciseaux d'un fort calibre.

Le vieillard à longue barbe semble pensif; il soutient d'une main sa tête abattue. Près du vieillard, paraît à une fenêtre un personnage qui, de l'extérieur où il est élevé, présente à l'intérieur une bourse remplie.

Ce personnage est Nicolas, devenu, par la mort de ses parents, l'héritier d'un riche patrimoine.

Nicolas n'estimait que les richesses du ciel ; celles de la terre étaient pour lui un fardeau.

Il apprend qu'un pauvre gentilhomme, son voisin, père de trois filles en âge d'être mariées, était au désespoir de ne pouvoir leur procurer un établissement honnête : pouvant à peine les nourrir, il les voyait exposées à un travail honteux.

Nicolas a pitié du père et des enfants ; il veut doter les trois filles, sauver leur honneur et leur vertu, consoler le vieillard, faire le bonheur de tous. Mais il veut à la fois conserver tout le mérite de sa bonne action. Il veut, au terme de l'Evangile, que sa gauche ignore le bien fait par la droite. Pour cela, il va faire, pour donner, ce que le voleur fait pour dérober. A la faveur des ténèbres, il va à la maison du gentilhomme, y jette son trésor par une fenêtre, et s'échappe en toute hâte.

Nicolas renouvelle trois fois la même action, voulant, par un bienfait trois fois répété, en indiquer le but. Le gentilhomme, éveillé par le bruit de l'or tombant dans sa maison, faisant peut-être le guet,

Digitized by Google

pour surprendre son humble bienfaiteur, fut assez heureux pour l'atteindre et le reconnaître.

Nicolas, pris comme en flagrant délit, était tenté de nier; au moins exigea-t-il un secret qui devait être mal gardé.

Ce tableau est surmonté de deux anges tenant, d'une main et ensemble, une couronne, et de l'autre main, l'un une branche de laurier, l'autre une palme.

Troisième tableau :

Le troisième tableau, au centre, représente saint Nicolas en évêque, crosse à la main et mitre en tête. Les trois enfants, que les artistes mettent constamment à ses pieds, sortent ressuscités du saloir où ils auraient été, selon quelque légende, cruellement mutilés et ensevelis.

En face du saint évêque, est dévotement agenouillée et appuyée sur un prie-Dieu, une femme en collerette portant sur la tête pour coiffure une simple bande d'étoffe qui va du front aux épaules. Cette pieuse dame, sans doute nommée Nicole, est à coup sûr la donatrice de la chaire qu'elle a fait ouvrager en l'honneur de son saint patron.

Derrière la donatrice, est debout un vieillard coiffé d'un turban. Ce vieillard semble regarder et commander l'arrestation d'un homme et d'une femme, faite par deux soldats, au plan supérieur du tableau. Cet homme et cette femme semblent s'accuser l'un l'autre. Ce sont vraisemblablement les meurtriers des enfants que l'artiste aura voulu représenter; le vieillard serait le magistrat, vengeur de l'innocence.

Deux Renommées, trompettes en main, supportent

Digitized by Google

ensemble un écusson mutilé ; on y distingue deux outils qui ressemblent, l'un à une pioche, l'autre à une faulx. L'artiste n'aurait-il pas voulu indiquer les instruments barbares du supplice des trois enfants, dont les renommées célèbrent la gloire ?

Quatrième tableau :

Au cadre quatrième, saint Nicolas arrête la main d'un exécuteur qui allait mettre à mort trois chevaliers innocents, condamnés, par un consul romain, à être décapités.

La Légende Dorée, qui rapporte ce fait, attribue encore à saint Nicolas la délivrance de trois autres personnages, qualifiés du titre de princes : Nepotien, Orfin et Apolin.

Ce tableau est couronné par deux anges, supportant un écusson et tenant palme et laurier.

On distingue sur une partie de l'écusson deux fers à cheval et une flamme.

Cinquième tableau :

Le cinquième panneau forme la porte de la chaire. On y voit un vaisseau à la voile, artistement travaillé, armé de canons, et pourvu de ses agrès.

Saint Nicolas est sur le port avec un vieillard qui paraît être un personnage. Trois sacs remplis de blé sont ouverts devant eux.

Voilà la scène placée sous nos yeux par l'artiste. En voici l'explication tirée de la Légende Dorée :

Au temps où saint Nicolas était évêque de Myre, une grande famine survint dans le pays; le peuple mourait de faim.

Le saint évêque apprend que des navires, char-

Digitized by Google

gés de blés pour les greniers de l'Empereur, mouillaient, en passant, dans le port. Nicolas se présente et demande pour son peuple une certaine quantité de froment. — Seigneur, répondent à l'archevêque les officiers préposés au convoi, nous n'oserions faire ce que vous demandez; le grain a été mesuré à Alexandrie. — Ne craignez rien, répond le thaumaturge, faites ce que je désire; Dieu permettra qu'il n'y ait aucune diminution lorsque vous rendrez vos cargaisons aux greniers de l'Empereur.

Nicolas avait foi en Dieu, les pourvoyeurs eurent foi en la parole de son serviteur; un miracle fut leur récompense. Les officiers de l'Empereur reçurent la quantité de blé livrée à Alexandrie, et ayant ouï raconter comment saint Nicolas de Myre en avait prélevé pour les besoins de son peuple, ils louèrent Dieu et son serviteur.

Telle est la chaire de Saint-Nicolas qui, au double point de vue de l'art et de l'iconographie, est digne du ciseau qui a travaillé les stalles d'Amiens, de ces illustres sculpteurs qui prenaient le modeste nom de charpentiers de la petite cognée.

Calvaire et Sépulcre.

Je ne quitterai point l'église Saint-Nicolas sans dire un mot du calvaire et du sépulcre qui en forment le complément. Ce monument de la piété chrétienne a été calqué sur les saints lieux où se sont accomplis les grands mystères de la Rédemption.

Le sépulcre surtout, au dire de nos annalistes,

Digitized by Google

est, par sa forme et ses dimensions, la reproduction du saint Sépulcre.

Mgr de Forbin Janson, qui avait visité la ville sainte, voyant, il y a peu d'années, Saint-Nicolas, trouvait entre l'original et la copie une grande ressemblance.

La chapelle du calvaire appartient à cette époque de transition qui sépare le gothique fleuri de la renaissance. Les stalactiques suspendus aux voûtes en quantité, sont d'un effet gracieux et pittoresque. Les fenêtres qui l'éclairent au midi sont élégamment terminées en forme de couronne.

On attribue à Gentil le Christ à la colonne. Que cette statue soit colossale, qu'elle ait, dans la perfection, les proportions anatomiques, soit! mais je ne vois pas sur la face ce rayon divin, qui transfigure l'homme et révèle un Dieu. Je vois ensuite dans cette représentation de l'homme de douleur, une surabondance de vie physique, invraisemblable, après surtout la terrible agonie où J.-C., triste jusqu'à la mort, avait sué sang et eau. Gentil lui-même avait condamné son ouvrage. Se surpassa-t-il dans le Christ ressuscité qui s'élance du sépulcre et que nous voyons sous un dôme à quelque distance, au-dessous du Christ à la colonne ? Je laisserai prononcer les artistes. Il le faut dire, l'œuvre de Gentil a dû être prodigieusement défigurée par le pinceau des barbouilleurs, harpies modernes qui, comme les anciennes, gâtent tout ce qu'elles touchent.

J'ignore le mérite des fresques, ou nouvelles ou nouvellement restaurées, qui font l'ornement du sanctuaire de la chapelle. Elles représentent les scènes principales de la Passion.

Digitized by Google

Entre la chapelle du calvaire et le rempart, se trouve un escalier mystérieux appelé le chemin de Gethsemani ; il conduisait, il y a 25 à 30 ans, à un jardin solitaire qui rappelait le Jardin des Oliviers. Peut-être dans ce jardin avait-on représenté la scène de l'agonie de J.-C.?

On avait ainsi réuni, dans un espace assez étroit, trois lieux sacrés, propres à exciter la piété des fidèles, Gethsemani, ou le jardin de l'agonie, le calvaire, ou la montagne du crucifiement, et le sépulcre.

Le sépulcre proprement dit est une espèce de crypte peu au-dessous du sol. On y arrive à l'intérieur de l'église, par un vestibule ouvert sur le collatéral nord. On lit à l'entrée : *Forma Dominici Sepulcri*. La porte qui met le vestibule en communication avec le sépulcre, est au-dessous de la taille humaine ; on y voit au-dessus le millésime 1565. Le sépulcre, comme le vestibule, est voûté en berceau ; son élévation est d'environ 3 mètres ; sa forme est carrée ; chaque face a un peu plus de deux mètres. Le corps du Christ est étendu le long de la muraille au nord, couché dans un linceul de pierre ; deux anges, aussi en pierre, soutiennent, l'un à la tête, l'autre aux pieds, les extrémités du saint Suaire.

Une pierre d'autel, de la même étendue que la pierre où repose le Christ, et y attenant, fait saillie dans la chapelle.

Le tombeau a dans toute son étendue un couronnement sculpté, sur lequel on voit cette légende :

Vita mori voluit et in hoc tumulo requievit.
Mors quia victa fuit culpam victrix abolevit.

Digitized by Google

Un mot manque entre *fuit* et *victrix*. Il a été constaté par de savants archéologues, que ce mot ne pouvait être que *culpam*.

Au-dessous de l'inscription latine, on lit ces mots : TOUT EN PAIX.

Sur la face du monument qui s'étend dans la grande nef, est gravée cette inscription : *Ecce locus ubi posuerunt Christum Dominum.*

Sur la face extérieure correspondante, on lit cette autre inscription également gravée : *Christus mortuus est pro peccatis nostris, sepultus est et resurrexit.*

Ces deux façades du sépulcre sont ornées de gracieuses colonnettes.

La partie architecturale du monument est bien traitée; la sculpture m'a paru d'un mérite inférieur.

Tel est le résultat de quelques études rapides sur l'église Saint-Nicolas. Puisse l'imperfection de ces essais, inspirer un travail plus digne et de l'édifice et de la Société savante à laquelle ils sont présentés!

Me sera-t-il permis, Messieurs et honorables collègues, de vous renouveler l'expression de ma gratitude vivement sentie ?

Votre foi de chrétien, votre intelligence et vos méditations de savants, vous ont fait apprécier un art trop longtemps méconnu. Vous avez été plus loin; vous avez compris que ces monuments de foi

Digitized by Google

devaient être étudiés et décrits par cette foi qui les a inspirés. Comment, en effet, faire de l'archéologie chrétienne en-dehors de la foi chrétienne ?

C'est un membre de cette Société, M. Arnault, de douce et illustre mémoire, qui, le premier dans ce pays, a étudié nos monuments chrétiens et nationaux, dont il a été le zélé défenseur et pour ainsi dire le martyr.

Je me fais gloire d'avoir été un de ses premiers disciples. C'est aidé de ses conseils, édifié par son zèle, encouragé par son amitié, que j'ai ouvert au Petit Séminaire diocésain, un cours d'archéologie qui a produit des élèves aujourd'hui passés maîtres.

Ce cours, suspendu depuis plusieurs années dans l'établissement où il a pris naissance, est aujourd'hui relevé au Grand-Séminaire : là, il doit produire ses fruits, comme une branche naturelle des études cléricales.

Je formulerai un vœu, je le formulerai bien haut, c'est que, en même temps que le prêtre étudiera plus à fond et comprendra mieux le temple où il adore, les architectes réparateurs se pénétreront davantage de l'esprit et de la science des fondateurs. A ces deux conditions et sous un gouvernement protecteur, l'avenir des monuments nationaux est désormais assuré.

Digitized by Google

NOTES

SUR

DES OBJETS ANTIQUES

TROUVÉS DANS LES ENVIRONS DE NOGENT-SUR-SEINE,

ET DONNÉS AU MUSÉE DE TROYES,

Par M. DESCHIENS, Membre correspondant.

1°. Vases, Verre et Verroteries trouvés à la Chapelle-Godefroy.

Les vases sont au nombre de trois : l'un en grès grossier, ayant la forme d'une petite amphore, a 14 centimètres de hauteur et 11 de diamètre au ventre; les deux autres, en terre cuite noire, d'une pâte assez fine, sont évasés : l'un a 11 centimètres de hauteur et 8 de diamètre à l'ouverture; l'autre, 8 centimètres de hauteur et 9 de diamètre à l'ouverture.

Le verre, en forme de petit gobelet, est mince, d'une couleur verdâtre peu transparente, ayant 7 centimètres de hauteur et 8 de diamètre à l'ouver-

Digitized by Google

ture, avec un fond arrondi à côtes coulées, ce qui nuit à son aplomb.

Les morceaux de verroterie sont coupés en fragments tubulaires de quelques centimètres de longueur; chaque morceau est diversement colorié par des raies en zig-zag; la pâte, qui est très-opaque, a l'apparence d'une mosaïque grossière. Ils peuvent provenir de colliers ou avoir servi d'amulettes; ils paraissent, comme les vases et le verre, d'origine romaine.

Ces divers objets ont été trouvés dans un gravier puissant d'un terrain d'alluvion ancienne, reposant immédiatement sur la craie supérieure, à la cime d'un plateau crayeux qui borde la vallée de l'Ardusson, au lieu dit *la Remise-Blanche*, dépendant de la Chapelle-Godefroy, commune de Saint-Aubin.

On a découvert dans ce même endroit beaucoup d'autres vases de diverses formes, des fragments d'armures, dont quelques-unes paraissent avoir été damasquinées, des armes en fer très-oxidé, telles que javelots et fers de lance, des boucles en cuivre, des bagues aussi en cuivre, des anneaux très-larges, mais très-petits d'ouverture, sans aucune ciselure.

Les fragments d'armure ont été recueillis par M. Benoît, actuellement procureur impérial à Auxerre, et les armes par M. Deschamps, ancien juge d'instruction à Nogent-sur-Seine.

Selon toute apparence, cet endroit a servi de lieu de sépulture soit à la suite d'une bataille, soit comme dépendance de quelque établissement romain. On y a rencontré plusieurs tombes en pierre, en forme d'auges, dont le fond est traversé par un trou rond de 3 à 4 centimètres de diamètre, et qui sont recou-

Digitized by Google

vertes par une dalle d'un seul morceau, reposant sur la tombe sans être scellée. La pierre est blanche et a beaucoup d'analogie avec la pierre de Savonières, près de Saint-Dizier (Haute-Marne), et avec la craie dure d'Auxerre, qui sont encore employées aujourd'hui dans le département pour les monuments funèbres. Cette pierre est saine et a conservé toute sa blancheur, ce qui tient sans doute à ce qu'elle n'a pas rencontré d'humidité dans ce terrain, composé en totalité de grève et de sable.

Les tombes sont rares, tandis que l'on trouve fréquemment des squelettes placés dans le sable même; la tête seule est posée sur un pavé de grès, et elle est protégée par une espèce de voûte construite avec trois briques en plâtre ou en mortier blanc assez grossier; c'est sous ces espèces de voûtes que sont placés les vases et les verres. Les verres paraissent avoir contenu de l'huile ou quelque autre matière grasse.

Des blocs de grès assez volumineux, enterrés maintenant dans le sable, du côté de la tête, indiquent la place de ces squelettes, dont les ossements sont en général très-bien conservés.

Toutes ces tombes ont été brisées et les ossements des squelettes dispersés à mesure de leur découverte, car on obtient difficilement des ouvriers qu'ils mettent à découvert dans leur entier les tombes et les squelettes, et qu'ils avertissent avant d'y toucher, afin que l'on puisse recueillir les objets qui les accompagnent, ou, au moins, en prendre le dessin. Ils travaillent à l'entreprise, et rien de ce qui peut retarder leur exploitation ne les arrête. Si quelques-uns emportent chez eux quelques fragments d'ar-

Digitized by Google

mure, ils les donnent pour jouer à leurs enfants, et ils emploient les vases à des usages domestiques.

2°. Stylum trouvé à la côte Saint-Parres.

Le stylum est en cuivre et paraît avoir été ciselé; sa longueur est de 16 centimètres, et sa grosseur est celle d'une assez forte aiguille à tricoter. L'une des extrémités est pointue pour tracer l'écriture; l'autre, en forme de petite spatule très-étroite, a dû servir à effacer (*sæpe stylum vertas*). Au milieu est un petit renflement cubique portant une croix en forme d'X, sur l'une des faces externes.

Ce stylum a été trouvé sur une partie de la côte qui avance en promontoire dans la plaine au lieu dit *Côte-Saint-Parres*, commune de Saint-Nicolas. Il était enfoui, au milieu de fragments de poteries brisées, dans la partie meuble et supérieure d'une carrière de calcaire du travertin moyen ou pierre à chaux. M. Fretin, le propriétaire, en a recueilli plusieurs, qu'il a donnés ou perdus.

Les habitants du pays prétendent qu'il existait un château sur le plateau de Saint-Parres, et qu'ils ont encore vu des caves ou souterrains percés dans la côte.

Nous n'avons reconnu aucun vestige de construction, nous avons seulement entendu dire à un ancien ouvrier qu'il était descendu avec son père à l'entrée de ces caves, aujourd'hui entièrement recouvertes par les décombres de la carrière.

Ces caves ou souterrains sont sans doute d'anciennes carrières, d'où l'on a extrait les matériaux de construction. A Provins, les carrières d'où l'on a tiré

Digitized by Google

la pierre qui a servi à construire la ville haute et ses antiques fortifications, ont été transformées, dans les parties qui se trouvent sous les habitations, en vastes caves, quelquefois à deux étages, soutenues par des piliers arrondis en colonnes et par des voûtes en arêtes. La pierre, comme celle de Saint-Parres, appartient au calcaire du travertin moyen.

Les environs de Saint-Parres présentent de nombreux vestiges d'antiquités.

Au bas de la côte, à Yours ou Liours, hameau de la Saulsotte, dans un champ de peu d'étendue, il existait, il y a peu de temps encore, cinq dolmens en place (j'ai fait esquisser l'un d'eux pour l'offrir à la Société); ils ont été tous détruits pour être débités en moëllons.

En allant de Saint-Parres à Villenauxe, on rencontre une voie romaine qui traverse l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Au hameau de Resson, situé à un kilomètre de Saint-Parres et dépendant aussi de la Saulsotte, on a découvert, enfouis à plusieurs mètres, des fours encore remplis de vases et beaucoup de ces larges tuiles dont l'origine est évidemment romaine.

Un peu plus loin, à Montpothier, on a aussi trouvé, en creusant le puits du presbytère, un four rempli de vases.

Tous ces objets ont été brisés ou dispersés à mesure de leur découverte.

Des scories de forges romaines, contenant encore beaucoup de fer, sont répandues en grande quantité sur le sol, dans les environs de Montpothier, principalement au lieu dit *les Minières*.

Le hameau de Resson présente une autre particu-

Digitized by Google

larité remarquable : le moulin principal est établi dans une maison dont les chevaliers de Malte ont été propriétaires. On y retrouve quelques petites colonnes gothiques qui ont été déplacées. Sous l'une des quatre tourelles placées aux angles du bâtiment, on a découvert des obus encore chargés de poudre. Ont-ils été placés là dans la guerre de 1814 ? Sont-ils anciens ? C'est ce que ne m'a pas permis de juger le seul qui m'a été présenté.

L'église du hameau de Resson, les murs du moulin et les bornes des propriétés rurales portent encore fréquemment des croix en forme d'*X*.

Outre Saint-Parres, Resson, Liours et La Chapelle-Godefroy, on doit citer : Trancault et Fontenay-le-Pierreux, remarquables par de nombreux dolmens en blocs de grès; Saint-Loup-de-Buffigny, où l'on rencontre un grand nombre de tombes et de vases (plusieurs ont été envoyés au Musée de Troyes par M. d'Oizan, propriétaire à Bernières); Courceroy, où il existe un lieu de sépulture dans un terrain de gravier appelé *la Justice*, et où l'on a trouvé des tombes, des armes et des médailles romaines.

A Traînel, on a recueilli des pièces sénonaises, et, auprès de Palis, un grand nombre de pièces espagnoles et mexicaines, en or et en argent, d'une assez grande dimension et d'une forte épaisseur. Elles ont été achetées par M. Benoît, alors substitut du procureur de la République à Nogent.

Digitized by Google

On peut conclure de cet aperçu que les environs de Nogent-sur-Seine recèlent un grand nombre d'antiquités précieuses pour l'archéologue.

Il me semble que l'on pourrait sauver beaucoup d'objets précieux et curieux qui se détruisent chaque jour en grande quantité, si l'on prenait pour auxiliaires les instituteurs communaux; il serait facile de leur apprendre, presque sans étude, à connaître ces objets, en leur faisant visiter les collections du Musée départemental, pendant leur séjour à l'Ecole Normale. Ils ont toujours connaissance des travaux qui s'effectuent dans leur commune, et ils engageraient les ouvriers à leur déposer les choses trouvées, ou au moins à leur en faire connaître la découverte; avis en serait donné à la Société académique de l'Aube, par l'intermédiaire des membres, habitant dans l'arrondissement, qui pourraient au besoin se rendre sur les lieux; quelquefois, une légère prime distribuée aux ouvriers inventeurs stimulerait leur zèle pour la conservation des richesses enfouies.

Ce sont des réflexions que j'ai souvent faites; je les livre au jugement plus éclairé de la Société.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

Par M. Jules RAY.

Le département de l'Aube n'est pas resté en arrière du mouvement artistique qui s'est déclaré depuis quelque temps, et l'archéologie a toujours eu, dans notre pays, de savants représentants : le célèbre archéologue chrétien, Claude Robert, l'auteur de la *Gallia Christiana*, est né à Chesley, près de Chaource; Bar-sur-Aube a donné naissance à Du Sommerard, le créateur du musée de Cluny; le docte Camuzat, le naïf et consciencieux Desguerrois, Courtalon, Grosley, Arnaud, ont trouvé des continuateurs dans MM. Aufauvre, Fichot et Gaussen; les Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube renferment également des travaux historiques et archéologiques, dont plusieurs sont recherchés.

L'indifférence, qui pendant trop longtemps a compromis l'existence de nos grands monuments, a

Digitized by Google

fait place à des sentiments de juste respect et d'orgueil national. Nous comprenons tous maintenant que c'est un dépôt dont la postérité demandera compte à notre époque. Les générations futures n'excuseront pas, mais condamneront, sans aucun doute, cette manie barbare de détruire sans nécessité des monuments anciens et vénérés, d'abattre ce qui n'est plus de mode, malgré les avertissements de la Commission des Monuments Historiques, qui n'a jamais hésité à s'élever contre les projets sacrilèges du vandalisme moderne.

La liste que nous donnons a été relevée sur les documents que nous avons puisés à la préfecture de l'Aube ; nous l'avons collationnée et complétée avec une liste officielle que, sur notre demande, M. A. Romieu, directeur des Beaux-Arts, au ministère de l'Intérieur, a bien voulu nous adresser tout récemment.

Jusqu'à présent, les monuments historiques de notre département ne comprennent que des édifices religieux. Quelques communes sont actuellement en instance pour obtenir le classement de leurs églises. Nous pouvons citer, pour exemple, celle de Lhuître, dans l'arrondissement d'Arcis, qui espère être prochainement classée.

Les Monuments Historiques sont des édifices qui offrent un intérêt réel sous le rapport de l'art, et qui, en raison de leur architecture, de leur construction ou des souvenirs qu'ils rappellent, ont un titre aux secours du Gouvernement.

L'inscription sur le Tableau des Monuments Historiques ne donne pas précisément droit aux secours du Gouvernement ; elle constate l'importance

Digitized by Google

d'un édifice, le rend l'objet d'une attention et d'une surveillance particulières, qui ordinairement se traduisent, tôt ou tard, par une subvention, lorsque sa situation l'exige et que les ressources locales sont reconnues insuffisantes. On ne doit donc pas croire que les édifices inscrits dans le catalogue de la Commission des Monuments Historiques doivent être entretenus par le Ministre de l'Intérieur; c'est aux communes, c'est aux départements qu'il appartient surtout de veiller à la conservation des édifices remarquables qu'ils possèdent; le Gouvernement ne peut que leur venir en aide dans les sacrifices qu'ils s'empressent de faire à cet effet, mais il ne peut, ni ne doit prendre à sa charge aucune dépense d'entretien à proprement parler. Ces sacrifices sont un titre à la sollicitude du Ministre qui, presque toujours, s'associe par des allocations aux généreux efforts que font les communes et les départements. Le classement constate qu'un édifice est intéressant par son architecture, par l'époque de sa construction, par les souvenirs qui s'y rattachent, et par là, le Ministre de l'Intérieur a voulu le signaler à l'attention des conseils généraux et des conseils municipaux.

Le Gouvernement français est le premier qui ait ouvert la voie, par le soin qu'il apporte à la conservation et à la restauration des monuments nationaux du moyen-âge.

La Cathédrale de Troyes n'est comprise que pour mémoire sur cette liste; comme toutes celles de France, elle est un édifice diocésain, et, à ce titre, son entretien est attribué au ministère des Cultes, qui a, dans son budget, un crédit spécial pour cet

Digitized by Google

objet. Les monuments historiques ne comprennent que des monuments communaux.

Toutes les demandes de secours, tous les projets de travaux à exécuter, qui concernent les monuments historiques, doivent être adressés au ministère de l'Intérieur, et les secours obtenus ne peuvent s'appliquer qu'à des travaux de conservation ou de réparation.

Les projets d'alignement, votés par les conseils municipaux, doivent être subordonnés aux monuments existant dans les communes. (*Circulaire ministérielle du* 19 *février* 1841.)

Les monuments historiques ne peuvent subir aucune modification, aucune restauration, avant que le Ministre de l'Intérieur en ait reçu le projet, et y ait donné son approbation. (*Circulaire ministérielle du* 1^er^ *octobre* 1841.)

Le moulage et l'estampage des sculptures, dans les édifices classés parmi les monuments historiques, sont interdits d'une manière générale. Cette défense a pour objet d'empêcher des mutilations ou des détériorations. (*Circulaire ministérielle du* 16 *décembre* 1842.)

Depuis que ces lignes sont écrites, un décret impérial, en date du 14 février 1853, porte que la direction des Beaux-Arts, dans laquelle se trouve compris le service des monuments historiques, est distraite du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, pour être placée dans les attributions du Ministre d'État et de la maison de l'Empereur.

Digitized by Google

Tableau des Monuments historiques du département de l'Aube.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des ÉGLISES.	NOMS des COMMUNES.
	Arrondissement de Troyes.	
1	Cathédrale Saint-Pierre.	à Troyes.
2	Saint-Urbain.	à Troyes.
3	Sainte-Madeleine.	à Troyes.
4	Saint-Jean.	à Troyes.
5	Saint-Nizier.	à Troyes.
6	Saint-André.	à Saint-André.
7	Nativité de la Sainte-Vierge.	à Bérulles.
8	Saint-Pierre-ès-Liens.	à Ervy-le-Châtel.
9	Assomption de la Sainte-Vierge.	à Pont-Sainte-Marie.
10	Saint-Martin.	à Saint-Martin-ès-Vignes.
11	Sainte-Maure.	à Sainte-Maure.
12	Assomption de la Sainte-Vierge.	à Montiéramey.
13	Saint-Martin.	à Moussey.
14	Saint-Martin.	à Piney.
15	Assomption de la Sainte-Vierge.	à Villemaur.
	Arrondissement d'Arcis-sur-Aube.	
16	Saint-Etienne.	à Arcis-sur-Aube.
	Arrondissement de Bar-sur-Aube.	
17	Saint-Maclou.	à Bar-sur-Aube.
18	Saint-Pierre.	à Bar-sur-Aube.
19	Saint-Pierre et Saint-Paul.	à Brienne-Napoléon.
20	Notre-Dame.	à Rosnay.
21	Saint-Laurent.	à Soulaines.

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des ÉGLISES.	NOMS des COMMUNES.
	Arrondissement de Bar-sur-Seine.	
22	Saint-Etienne.	à Bar-sur-Seine.
23	Saint-Jean-Baptiste.	à Chaource.
24	Saint-Loup.	à Chappes.
25	Notre-Dame.	à Fouchères.
26	Saint-Pierre.	à Mussy-sur-Seine.
27	Saint-Pierre-ès-Liens.	à Ricey-Bas.
28	Saint-Jean-Baptiste.	à Ricey-Haute-Rive.
29	Saint-Martin.	à Rumilly-les-Vaudes.
	Arrondissement de Nogent-sur-Seine.	
30	Saint-Laurent.	à Nogent-sur-Seine.
31	Saint-Gervais et Saint-Protais.	à Traînel.
32	Saint-Pierre et Saint-Paul.	à Villenauxe.

TROYES, IMP. BOUQUOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Nos 27 ET 28. — 2e SÉRIE.

IIIe ET IVe TRIMESTRES DE L'ANNÉE 1853.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE TROYES,

RÉDIGÉ EN 1407,

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS UNE COPIE AUTHENTIQUE DE 1535,

Par H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

Ancien Elève de l'école des Chartes, Archiviste de l'Aube.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE.

§ I. Ce que c'est que le pouillé d'un diocèse en général.

§ II. Du pouillé que nous publions en particulier.

§ III. Objet de la première colonne de ce pouillé.

§ IV. Etendue et divisions du diocèse de Troyes au commencement du XVe siècle.

§ V. Si les limites du diocèse de Troyes ont varié.

§ VI. Si les limites de ses subdivisions ont varié.

§ VII. Date de ces subdivisions.

Digitized by Google

§ VIII. Rapport des archidiaconés et des doyennés du diocèse de Troyes avec les *Pagi*.

§ IX. Nombre des paroisses du diocèse de Troyes, suppressions et créations nouvelles du commencement du XV^e^ siècle à la dernière moitié du XVIII^e^.

§ X. Tableau des succursales du diocèse de Troyes au XVIII^e^ siècle.

§ XI. Statistique des chapitres du diocèse de Troyes depuis le commencement du XV^e^ siècle jusqu'à la dernière moitié du XVIII^e^.

§ XII. Statistique monastique du diocèse de Troyes depuis le IX^e^ siècle jusqu'à la dernière moitié du XVIII^e^.

§ XIII. Changement des noms de quelques localités.

§ XIV. Objet de la seconde colonne du pouillé de 1407. C'est probablement l'estimation du revenu de chaque bénéficier. Exemple : prébendes du chapitre de la cathédrale de Troyes.

§ XV. Objection : les revenus des abbayes du Paraclet, de Montier-la-Celle et de Notre-Dame-aux-Nonnains. Réponse.

§ XVI. Diminution graduelle des revenus du clergé dans le diocèse de Troyes, prouvée d'une manière générale par la comparaison des estimations du pouillé de 1754 avec celles du pouillé de 1407.

§ XVII. Considérations générales sur cette diminution.

§ XVIII. Les comptes conservés aux archives de l'Aube peuvent aussi la démontrer. Règles générales sur la traduction en valeurs modernes des valeurs comprises dans ces comptes. Tables du prix des grains.

§ XIX. Evêché de Troyes. Etat comparatif de ses revenus à plusieurs époques.

§ XX. Chapitre de Saint-Etienne de Troyes. *Id.*

§ XXI. Trésorerie de Saint-Etienne de Troyes. *Id.*

§ XXII. Chapelle de Jean de Champigny, dans la cathédrale de Troyes. *Id.*

§ XXIII. Abbaye de Montier-la-Celle. *Id.*

§ XXIV. Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. *Id.*

Digitized by Google

§ XXV. Office des soupers de Notre-Dame-aux-Nonnains. Etat comparatif de ses revenus à plusieurs époques.
§ XXVI. Hospice Saint-Nicolas de Troyes. *Id.*
§ XXVII. Décimes payés par le clergé du diocèse de Troyes à différentes époques.
§ XXVIII. Mode de perception des décimes en 1457.
§ XXIX. Disposition du texte et des annotations.
§ XXX. Signes employés dans les notes de cette introduction et du pouillé.

§ I.

On appelle pouillé d'un diocèse l'état des bénéfices ecclésiastiques, abbayes, prieurés, cures, etc., compris dans ce diocèse, donnant au moins d'ordinaire pour chaque bénéfice l'indication :

1° Du collateur ou, en d'autres termes, de celui qui donnait l'institution canonique et qui nommait seul et de plein droit, quand il n'y avait pas de patron;

2° Du patron, s'il y en avait un, c'est-à-dire de celui qui, à l'obligation de supporter certaines charges, joignait, en rémunération de certains services, le privilège de présenter au collateur un candidat;

3° Des revenus.

Avant la révolution de 1789, le pouillé d'un diocèse avait une grande utilité pratique. Ainsi, complètement étrangers à la collation de certains bénéfices situés dans leur diocèse, obligés d'en conférer un grand nombre à tout candidat capable que leur proposait soit un abbé, soit un prieur, soit un cha-

Digitized by Google

pitre, soit même un seigneur laïc, les évêques trouvaient dans le pouillé de leur diocèse la liste de ces exceptions à la règle générale de leur autorité. La mention des revenus servait de base à la répartition de l'impôt des décimes qui, d'abord levé sur le clergé à des époques éloignées et pour les besoins extraordinaires du Saint-Siége et de la couronne, était devenu, à partir du XVI^e^ siècle, une des principales sources des recettes annuelles de l'État.

§ II.

A cette époque, le pouillé le plus récent était celui qui avait le plus de valeur; aujourd'hui, un pouillé est un document de statistique et de géographie historique : son prix augmente avec l'éloignement de sa date. Celui qui fait l'objet de ce travail est pour le diocèse de Troyes, croyons-nous, le plus ancien qui existe. Il a été, dit une note placée au commencement et répétée à la fin, *compilé et écrit du temps de Révérendissime Père et Seigneur en J.-C. Monseigneur Etienne, par la miséricorde divine, évêque de Troyes* (1).... *l'an du Seigneur* 1407. D'anciens pouillés fournirent les matériaux avec lesquels on le rédigea (2). Il a une sorte de caractère public : l'archidiacre d'Arcis, official de Troyes, et deux promoteurs de l'officialité diocésaine s'occupèrent de sa rédaction (3).

Nous ne connaissons pas l'original, c'est une copie

(1) Etienne de Givry, évêque de 1395 à 1426.

(2) (3) Voir le *Nota* qui précède et qui suit le pouillé.

Digitized by Google

que nous reproduisons, mais cette copie est authentique. Elle se termine par ces mots : *L'an du Seigneur quinze cent trente-cinq, indiction cinquième, le quinzième jour d'avril, sous le pontificat de très-saint Père et Seigneur en J.-C. Monseigneur Paul, par la providence divine pape, le troisième du nom, dans sa première année*(1), *du temps de Révérend Père et Seigneur en J.-C. Monseigneur Odard Hennequin, par la grâce de Dieu, et du Saint-Siége apostolique, évêque de Troyes*(2), *moi, Denys Roberdel, clerc, notaire juré par l'autorité apostolique et près l'officialité de Troyes, aidé d'un homme qui s'y connaissait, j'ai collationné ce livre appelé Pouillé avec un certain pouillé original écrit en caractères anciens; témoin mon seing manuel ici apposé les an et jour susdits.* Signé : ROBERDEL. L'écriture est la cursive gothique du XVI^e^ siècle. Elle couvre dix-huit feuillets, dans un cahier de papier petit in-folio qui en a vingt-quatre. Ce cahier appartient aux archives de l'Aube, et probablement il provient de l'évêché de Troyes. Un extrait notarié, que nous donnons parmi nos pièces justificatives, montre qu'au milieu du XVIII^e^ siècle, on reconnaissait encore à ce document une valeur juridique (3).

§ III.

Ce pouillé forme partout deux colonnes. Dans la première se trouve la désignation du bénéfice, plus,

---

(1) Paul III fut élu le 13 octobre 1534, et couronné le 7 novembre suivant.

(2) Odard Hennequin, évêque de 1527 à 1544.

(3) Pièce justificative Y.

Digitized by Google

lorsque ce bénéfice est séculier, le nom du collateur et, le cas échéant, celui du patron. Quand le bénéfice est régulier, on voit à côté du nom de ce bénéfice l'indication de l'ordre auquel il appartient ou de l'abbaye dont il dépend, et la solution de la question de savoir si, nonobstant les priviléges monastiques, l'évêque y a droit de visite et de procuration. Le droit épiscopal de visite, c'est-à-dire d'inspection, s'étendait en principe à tous les bénéfices; cependant quelques-uns n'y étaient pas soumis : par exemple, dans le doyenné de Troyes, l'abbaye de Larivour et le prieuré du Saint-Sépulchre; dans le doyenné de Sézanne, les abbayes de la Grâce, de Jardin et de Belleau, les prieurés de Saint-Julien et de Macheret; dans le doyenné d'Arcis, les prieurés d'Arcis, de Dampierre, etc.

Ordinairement le bénéficier visité devait loger et nourrir l'évêque et sa suite, leur *procurer* tout ce qui leur était nécessaire, et cette obligation constituait pour l'évêque le droit de *Procuration* (1). Quelques-uns même, comme l'abbé de Larivour, les prieurs de Saint-Phal et du Saint-Sépulchre, devaient la procuration, quoiqu'ils ne fussent pas obligés de se laisser visiter. La dépense à supporter sous le nom de procuration était variable de sa nature; les visites pouvaient se faire à des intervalles très-différents, et le nombre d'hommes et de chevaux qui formaient la suite des évêques n'avait rien de bien fixe (2). On

(1) Décrétales de Grégoire IX, l. III, t. XXXIX, can. 21. Sexte, l. III, t. XX.

(2) Troisième concile de Latran (1179), can. 6. Cf. Thomassin, *Discipl. eccl.*, part. III, l. II, c. XXXIII.

Digitized by Google

faisait complètement perdre à la procuration ce caractère d'instabilité en la remplaçant par un abonnement annuel, comme cela avait eu lieu pour le prieuré de Viâpres-le-Petit dans le doyenné d'Arcis. D'autrefois, sans recourir à ce remède extrême, on avait fixé une somme que l'évêque recevait à chaque visite et au-delà de laquelle rien ne lui était dû; cela s'était fait, par exemple, pour le prieuré de Marnay dans le doyenné de Pont. Toutefois la plupart des bénéficiers du diocèse de Troyes restaient sous l'empire du droit commun; mais souvent, dans le cours de ses visites, l'évêque, pour alléger le fardeau de la procuration, consentait à recevoir en paiement de cette dette une somme d'argent proportionnée aux ressources de chacun (1).

§ IV.

Le plus important pour nous dans cette première colonne, c'est l'énumération des bénéfices. A part quelques lacunes peu importantes, que nous signalerons en leur lieu, elle paraît complète (2), et, sans être faite avec tout l'ordre que l'on pourrait désirer, elle ne manque pas d'une certaine méthode. Elle forme dix-huit sections. Cette division correspond à l'un des deux systèmes de circonscriptions ecclésiastiques établis dans le diocèse de Troyes. Suivant

(1) Thomassin, *Discipl. eccl.*, partie III, l. II, ch. xxxiii. Voir aussi pouillé E.

(2) Nous ne parlons ni des hôpitaux, qui sont presque tous négligés, ni des établissements fondés par les Dominicains et les Franciscains.

Digitized by Google

ce système, le diocèse de Troyes se composait 1° de l'archiprêtré; 2° des huit doyennés de Troyes (1), de Villemaur, de Marigny, de Pont, de Sézanne, d'Arcis, de Margerie et de Brienne : en tout neuf subdivisions, à la tête de chacune desquelles était placé un officier nommé par l'évêque et révocable par lui (2), appelé archiprêtre pour l'archiprêtré, doyen pour les doyennés. A chacune de ces subdivisions se rapportent deux sections du pouillé : la première consacrée aux établissements monastiques et contenant une partie des chapitres, la seconde renfermant les paroisses et les chapellenies et le reste des chapitres.

Suivant l'autre système, le diocèse de Troyes se divisait en six parties : l'archiprêtré (3) et cinq archidiaconés. L'archiprêtre avait seul, sous l'autorité de l'évêque, la surveillance du clergé dans l'archi prêtré; mais, hors de l'archiprêtré, ce pouvoir appartenait aux huit doyens, concurremment avec les cinq archidiacres, l'archidiacre de Troyes autrement dit le grand archidiacre, les archidiacres de Sézanne,

---

(1) Appelé aussi Grand-Doyenné.

(2) Ms. D et E.

(3) D'après M. Desnoyers, l'archiprêtré aurait été appelé *archidiaconatus Banleucæ*. En effet, dans une charte de 1184 (Camuzat, f° 178 v°), il est dit que l'évêque doit au chapitre, *pro archidiaconatu Banleie*, une rente de 100 livres. Mais cet *archidiaconatus Banleie* n'est autre chose que l'archidiaconé de Troyes. Une charte de 1283, *Arch. de l'Aube*, Fonds de Saint-Pierre, rappelle la même rente, en ajoutant qu'elle est due *pro archidiaconatu Trecensi*.

Digitized by Google

de Margerie, de Brienne et d'Arcis. L'archidiaconé de Troyes ou grand archidiaconé correspondait aux quatre doyennés de Troyes, de Villemaur, de Marigny et de Pont; les archidiaconés de Sézanne, de Margerie, de Brienne et d'Arcis avaient les mêmes limites que les doyennés du même nom. Les archidiacres étaient nommés par l'évêque, comme les doyens; mais ils en différaient, parce qu'ils étaient inamovibles et qu'ils appartenaient de droit au chapitre épiscopal, où ils comptaient parmi les dignitaires dans l'ordre suivant lequel nous les avons énumérés.

Puisque nous possédons la liste des bénéfices compris dans le diocèse de Troyes en 1407, et que ces bénéfices y sont rangés dans l'ordre des subdivisions de ce diocèse, nous connaissons à la fois les limites du diocèse de Troyes en 1407 et celles des circonscriptions secondaires entre lesquelles il se partageait à la même date.

§ V.

Le diocèse de Troyes avait au XVIII^e^ siècle la même étendue qu'au XV^e^. L'une des deux cartes jointes à ce travail, et que l'on peut comparer avec celles du XVIII^e^ siècle, nous dispense de toute autre preuve. Mais les limites du diocèse avaient-elles varié antérieurement au XV^e^ siècle? Voici quelques faits qui peuvent en partie répondre à cette question. Jetons les yeux sur l'extrémité orientale du diocèse. En 972, l'évêque de Troyes Walon donna à l'abbaye de Montié-

Digitized by Google

render l'église de Notre-Dame de Sommevoire (1). Sous le règne du roi Robert, Frotmond, aussi évêque de Troyes (998-1034), accorda à la même abbaye l'église de Ceffonds (2). Ainsi, dès le x^e^ siècle et le commencement du xi^e^ au plus tard, Sommevoire et Ceffonds, situés sur la limite du diocèse de Châlons, faisaient, comme au xv^e^ siècle, partie de celui de Troyes. Et Montiérender, qui, séparé de Ceffonds par la Voire seulement, dépendait au xv^e^ siècle du diocèse de Châlons, lui appartenait dès le vii^e^ (3).

Au midi le diocèse de Troyes touchait celui de Langres. Vendeuvre était au xv^e^ siècle une des paroisses du diocèse de Langres les plus rapprochées de celui de Troyes. Au ix^e^ siècle, l'évêque de Troyes souleva devant un concile la question de savoir auquel des deux diocèses appartenait la *Villa Vendorevensis*, dont son collègue de Langres était en possession (4). Plusieurs auteurs, entre autres ceux du *Gallia Christiana*, ont reconnu Vendeuvre dans cette localité (5). D'autre part, Montiéramey, qui au xv^e^ siècle appartenait au diocèse de Troyes et touchait l'extrême frontière de celui de Langres, était déjà au milieu du ix^e^ siècle soumis à la juridiction de l'évêque de Troyes (6).

---

(1) Camuzat, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis*, f° 82-83.

(2) *Ibid.*, f° 83.

(3) *Ibid.*, f° 82.

(4) Actes du concile de Troyes, tenu en 878.

(5) T. iv, col. 535.

(6) Camuzat, f° 283. Lettre du pape Léon IV à l'évêque Prudence.

Digitized by Google

Le diocèse de Sens bornait celui de Troyes à l'occident. Par une charte de 1075, Hugues, évêque de Troyes, confirma la donation de l'église de Saint-Benoît-sur-Vannes (*Curtis-Morini*) faite par ses prédécesseurs au monastère de Saint-Benoît-sur-Loire (*Floriacum*) (1), et Saint-Benoît-sur-Vannes était au xv^e^ siècle limitrophe du diocèse de Sens. Une bulle du pape Honorius nous apprend aussi que Villeneuve-la-Lionne, placée sur la même frontière et dépendant au xv^e^ siècle du diocèse de Troyes, en faisait partie dès la première moitié du xii^e^ siècle (2).

Dans la région septentrionale du diocèse de Troyes nous voyons dès 1063 l'évêque de Troyes disposer de l'église de Charleville, qui au xv^e^ siècle faisait partie de l'archidiaconé de Sézanne et était peu éloignée du diocèse de Soissons (3). En 1138, les évêques de Soissons et de Troyes partagèrent entre leurs diocèses le hameau de Fontaine-Aubron, situé sur les confins des deux paroisses de Boissy-le-Repos et de Vauchamps : la première du diocèse de Troyes, la seconde de celui de Soissons (4). Au xv^e^ siècle, la paroisse de Boissy-le-Repos dépendait encore du diocèse de Troyes et touchait celui de Soissons; jusqu'au xviii^e^ siècle les dîmes du hameau de Fon-

(1) Camuzat, f° 169.

(2) Cartulaire de l'abbaye d'Oyes, *Archives de l'Aube*. Cette bulle est inédite.

(3) *Gallia Christiana*, t. xii, *Instrumenta*, col. 252.

(4) Camuzat, f° 267.

Digitized by Google

taine-Aubron ne cessèrent pas de se partager entre les deux curés de Vauchamps et de Boissy (1).

Le seul fait à notre connaissance qui implique une modification des limites du diocèse de Troyes est la concession faite en 695 par l'évêque de Châlons Bertoend aux religieuses de Puellemontier du droit de se choisir une abbesse (2). A la fin du x^e^ siècle ou au commencement du xi^e^, l'évêque de Troyes Frotmond accorda aux moines qui avaient succédé aux religieuses de Puellemontier la liberté de leur autel (3) ; Puellemontier était donc alors sorti de la juridiction des évêques de Châlons et passé sous celle des évêques de Troyes, desquels il ne cessa plus de relever ; mais il fut toujours sur la frontière des deux diocèses. Nous n'avons donc pas trouvé dans les documents les plus anciens des traces quelconques d'une modification importante dans les limites du diocèse de Troyes.

§ VI.

Les archidiaconés et les doyennés conservèrent comme le diocèse à peu près la même circonscription du commencement du xv^e^ siècle aux dernières années du xviii^e^. Les seuls changements furent les suivants :

L'archiprêtré s'accrut de quelques paroisses :

1° Dans le grand archidiaconé : Laubressel, Mous-

(1) Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, t. iii, p. 274.

(2) Camuzat, f° 82.

(3) Camuzat, f° 84.

Digitized by Google

sey, Saint-Lyé, Villy-le-Maréchal, qui faisaient partie du doyenné de Troyes; Aix-en-Othe, qui dépendait du doyenné de Villemaur; Sommefontaine ou Saint-Lupien, qui appartenait au doyenné de Marigny;

2° Dans l'archidiaconé d'Arcis et le doyenné du même nom : Pouan et Premierfait.

L'archidiaconé et le doyenné d'Arcis perdirent la paroisse de Froideparois (*Frigidi Parietes*), qui fut unie à celle de Chapelle-Vallon. Chapelle-Vallon faisait partie de l'archidiaconé et du doyenné de Troyes, qui par conséquent acquirent le territoire de l'ancienne paroisse de Froideparois.

L'abbaye de Scellières passa du doyenné de Pont dans celui de Marigny (1).

Nous ne croyons pas qu'avant le xv^e^ siècle les lignes de démarcation des archidiaconés et des doyennés aient sensiblement varié. Du moins, si elles ont subi quelque modification grave, cette modification n'a pas laissé de trace.

§ VII.

Nous ne pouvons déterminer d'une manière précise la date de l'établissement de ces circonscriptions. On sait que le diocèse de Reims était dès le ix^e^ siècle divisé en archidiaconés (2). Mais, dans le

(1) Quelques textes du xvii^e^ siècle indiquent une subdivision du doyenné de Margerie, le sous-doyenné de Margerie, aussi appelé doyenné de Beaufort.

(2) Voir sur la date de la division des diocèses de France en archidiaconés *l'Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, par M. Guérard.

Digitized by Google

diocèse de Troyes, les documents de cette date sont rares. Nous sommes obligés de remonter moins haut pour trouver un texte qui puisse éclairer cette question. En 1035, l'évêque de Troyes Magenard, voulant donner l'église de Notre-Dame de Rosnay aux chanoines de ce lieu, demanda le consentement de ses archidiacres, qui *tous, imitant le désintéressement de leur pasteur, cédèrent aux chanoines leur part de droit* (1). Il y avait donc dans le diocèse de Troyes plusieurs archidiacres dès la 1re moitié du XIe siècle. En 1090 on les voit figurer tous les cinq dans une charte de l'évêque Philippe (2). Mais nous ne pouvons, faute de documents, dire si au Xe, au IXe siècle, le diocèse de Troyes était déjà divisé en archidiaconés. De même, nous ne pouvons affirmer d'une manière positive si avant le XIIIe, où l'on voit souvent les doyens ruraux du diocèse de Troyes figurer dans les chartes, ce diocèse était ou n'était pas divisé en doyennés (3). Une circonstance peut faire présumer que ni les archidiaconés, ni les doyennés n'y remontent au IXe siècle : c'est qu'ils correspondent fort peu exactement aux *Pagi* mérovingiens et carlovingiens, dont ils paraissent avoir ailleurs conservé si fidèlement les anciennes limites.

(1) *Gallia Christiana*, t. XII, *Instrumenta*, col. 251.

(2) Camuzat, f° 119.

(3) M. Desnoyers voit dans une charte de 1167, publiée par Camuzat, f°s 122 et 123, l'acte de création des doyens ruraux dans le diocèse de Troyes. Il y est question seulement de la suppression de la dignité capitulaire de Prévôt dans l'église cathédrale. Par le fait de cette suppression, le doyen du chapitre, qui occupait le second rang, devint le premier dignitaire.

Digitized by Google

Pagus Dicuntisis,
Pagus Mauripensis,
Pagus Meldicus,
Pagus Pertensis,
Pagus Tricassinus,
Comitatus Breonensis,
Comitatus Tricassinus,
Limite de Diocése et d'Archidiaconé,
Limite de Doyenné.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'archiprêtré formé de la banlieue de Troyes est évidemment un démembrement du *Pagus Tricassinus*. L'archidiaconé de Troyes paraît embrasser : 1° le *Pagus Tricassinus*, chef-lieu Troyes, *Civitas Tricassina*, déduction faite de l'archiprêtré (doyennés de Troyes et de Marigny); 2° le *Pagus Mauripensis* (doyenné de Pont); 3° la partie de la forêt d'Othe qui dépendait du diocèse de Troyes (doyenné de Villemaur); 4° une partie du *Pagus Arciacensis* (doyenné de Troyes). L'archidiaconé de Sézanne comprend la partie du *Pagus Meldicus* qui était soumise à la juridiction des évêques de Troyes. Les archidiaconés d'Arcis et de Brienne contenaient : le premier, une partie du *Pagus Arciacensis*, chef-lieu *Villa Arciaca*, Arcis; le second, une partie du *Pagus Breonensis*, chef-lieu *Villa Breona*, Brienne, et entre deux se plaçait l'archidiaconé de Margerie, formé de démembrements tant du *Pagus Arciacensis*, que du *Pagus Breonensis*, et même du *Pagus Pertensis*.

Dans le Pagus Tricassinus, Trecassinus ou Trigasinus, Frédégaire (1) place :

Villariacum, Villery, archidiaconé et doyenné de Troyes.

La charte de fondation de l'abbaye de Montier-la-Celle, 657 (2), y met :

Insula Germanica, Montier-la-Celle, archiprêtré.

Une charte de 753, accordée à l'abbaye de Montier-la-Celle (3) :

---

(1) *Rec. des Hist. de Fr.*, t. II, p. 399.

(2) Camuzat, f° 19, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IV, p. 638-659.

(3) *Archives historiques de l'Aube*, p. 393-395.

Digitized by Google

Bonavallis, Saint-Jean-de-Bonneval, archidiaconé et doyenné de Troyes;

Curtiscella, Courcelles (aujourd'hui commune de Saint-Germain), archiprêtré;

Vulfo;

Masus Comeranus supra fluvium Madonia (la Mogne);

Prunidum, Prunay, archidiaconé et doyenné de Troyes;

Buliacum, Bouilly, idem;

Dultis, Daudes, idem;

Novitias;

Mons Abolinus, Montaulin (1), archidiaconé et doyenné de Troyes;

Cappas, Chappes, idem.

Une charte donnée par Charles-le-Chauve à l'abbaye de Montiéramey, en 869 (2) :

Monasterium Sancti Petri quod nunc Nova Cella dicitur, Montiéramey, archidiaconé et doyenné de Troyes;

Tanoclaria, Thennelières, archiprêtré.

Une charte sans date, du même roi, pour l'abbaye de Montier-la-Celle (3) :

Albiniacum, Herbigny, d'abord Harbigny (aujourd'hui commune de Saint-Léger), archidiaconé et doyenné de Troyes;

Cresciacum;

---

(1) Ch. XII^e^, siècle *Montaublen.*

(2) Camuzat, f° 285; *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 616.

(3) Camuzat, f° 20; *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 642.

Digitized by Google

Argentilla, Argentolles (aujourd'hui commune de Creney), archidiaconé et doyenné de Troyes;

Bracbantum, Bréban (aujourd'hui commune de Saint-Germain), archiprêtré;

Cronscellum, Croncels (aujourd'hui commune de Troyes), archiprêtré;

Brinnia;

Ruviniacum, Ruvigny, archidiaconé et doyenné de Troyes;

Sandri, Serres (aujourd'hui commune de Montceaux), archidiaconé et doyenné de Troyes;

Insula, Isle-Aumont, *idem.*

Deux chartes, l'une de 884, donnée par Carloman, l'autre de 886, donnée par Charles-le-Gros, toutes deux en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-d'Auxerre (1);

Laneretus (2), Lagnerey (aujourd'hui commune de Bercenay-le-Hayer), archidiaconé de Troyes, doyenné de Marigny;

Carmedum, Charmoy, *idem;*

Cidirniacus;

Oratorium.

Enfin, peut-être pourrait-on, sur la foi de Raoul Glaber, l. 1, c. v. (3), ajouter à cette liste ce *Vicus Tranquillus,* où naquit Hasting, Tran-

(1) *Rec. des Hist. de Fr.,* t. IX, p. 353, 435, 436.

(2) Dans la charte de 886, on lit *Laveretus;* c'est sans doute une faute d'impression.

(3) *Rec. des Hist. de Fr.,* t. X.

Digitized by Google

cault, archidiaconé de Troyes, doyenné de Marigny (1).

D'après Hadrien de Valois, la forêt d'Othe, *Utta Silva*, aurait formé une sorte de *Pagus*; les localités de l'ancien diocèse de Troyes qui en conservent encore le nom sont : Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Maraye-en-Othe, Saint-Mards-en-Othe, Villemaur-en-Othe; elles faisaient partie de l'archidiaconé de Troyes et du doyenné de Villemaur.

Plusieurs textes placent dans le PAGUS MAURIPENSIS, aussi appelé MORIVENSIS, MORVENSIS, MOVISUS :

Novigentum supra Sequanam (2), Nogent-sur-Seine, archidiaconé de Troyes, doyenné de Pont.

Une charte de l'empereur Lothaire (3) indique comme y étant situé :

Monasterium quod vocatur Nigella, Nesle-la-Reposte, archidiaconé de Troyes, doyenné de Pont.

Une charte de 859, donnée par Charles-le-Chauve, à l'abbaye de Saint-Denis (4), ajoute :

Madriniacum, Marnay (5), *idem*;

Buccidus, Bouchy-le-Repos, *idem*.

---

(1) Camuzat, f° 436.

(2) Voir Hadrien de Valois, *Notice des Gaules*, voc. Pagus Mauripensis; *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 580, etc.

(3) *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. II, p. 624. Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 536.

(4) *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 558.

(5) Marnay avait un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Denys.

Digitized by Google

Une autre charte du même pour l'abbaye de Montier-la-Celle (1) :

Rosontum, Resson (auj. c^ne^ de la Saussotte), *idem*.

Dans le PAGUS MELDICUS se trouvaient, d'après une charte de 813, en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de Tours (2) :

Vicaria Copedensis, Queudes (3), archidiaconé et doyenné de Sézanne ;

Vicaria Brociacensis, Broussy-le-Grand et Broussy-le-Petit, *idem* ;

Alamannus, Allemant, *idem* ;

Saldova, Saudoy (4), *idem* ;

Adillo Manso super fluvium Mogra, le Meix-Saint-Epoing, *idem* ;

Ruborum, Reuves, autrefois Reuvres, *idem* ;

Brias, Broyes, *idem*.

Un ancien martyrologe de l'église de Sens (5) vient à l'appui de cette pièce, en plaçant dans le *Pagus Meldicus* la *Centena Cupedensis*, et dans cette centaine le lieu appelé *Cubtas* qui est Queudes (3).

Le PAGUS ARCIACENSIS, ou ARCISUS, comprenait :

Vicus Asper, Viâpres-le-Petit, archidiaconé et doyenné d'Arcis ;

---

(1) Camuzat, f° 20., *Rec des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 642. Camuzat a par erreur imprimé *Morinensis* pour *Morivensis*.

(2) *Ann. Bened.*, t. III, p. 671.

(3) Queudes est appelé *Cubiti* dans notre pouillé.

(4) Saudoy est nommé *Saldoa* dans des textes du XII^e^ siècle.

(5) Camuzat, f° 153., *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VII, p. 74, note.

Digitized by Google

Cavanicas, Chavanges, archidiaconé et doyenné de Margerie (1).

Ces deux localités sont indiquées dans la charte de 753, en faveur de l'abbaye de Montier-la-Celle déjà citée (2), et la charte sans date, du même prince, pour la même abbaye, qui aussi a été citée (3), met encore dans ce *pagus* :

Reliacum, Rilly-Sainte-Syre, archidiaconé et doyenné de Troyes ;

Potens, Pouan, archidiaconé et doyenné d'Arcis.

Dans le pagus BREONENSIS, BRENENSIS, BRIONENSIS, ou BRIONISUS, on trouvait d'après la même charte :

Gengiacum ;

Cortis Claudia, Coclois (4), archidiaconé et doyenné de Brienne ;

Selon un diplôme de Charles-le-Chauve, pour l'abbaye de Montiérender, 856 (5);

Gerulvillare, Vernonvilliers, *idem ;*

Sanctus Brictius, Eclance : patron, saint Brice, *idem ;*

Suivant deux diplômes, l'un de Louis, roi de

---

(1) L'abbé de Montier-la-Celle présentait aux cures de Chavanges et de Viâpres-le-Petit.

(2) *Archives historiques de l'Aube*, pages 393-395.

(3) Camuzat, f° 20. *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 642.

(4) Appelé *Curcloia* dans une charte sans date, XII^e^ siècle, pour l'abbaye de Marmoutiers. (*Arch. de l'Aube*, Fonds du Pr. de Ramerupt.)

(5) *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 549.

Digitized by Google

Provence, 862 (1), l'autre de Charles-le-Gros, 885 (2) :

Pisnacum ou *Pisniacum*, Piney (3), *idem;*

D'après une charte de 980, en faveur de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre (4) :

Jasant, Jessaint (5), *idem.*

Enfin, dans le PAGUS PERTENSIS, qui était presque tout entier étranger au diocèse de Troyes, se trouvait cependant, d'après une charte de Frotmond, évêque de Troyes (998-1034), datée du règne du roi Robert, un *altare in honore sancti Remigii sacratum*, situé sur la Voire, près le monastère de Montiérender, mais dans le diocèse de Troyes. C'est aujourd'hui Ceffonds (6).

L'identité à peu près complète des comtés avec les Pagi, nous permet d'ajouter à cette liste (7) :

---

(1) *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 675.

(2) *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 340.

(3) Piney est appelé *Pisniacum* dans les textes du XII^e^ siècle. *Pisniacum* est placé *in comitatu Tricassino*, par une charte de Charles-le-Chauve, pour l'église de Lyon, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 623.

(4) *Gallia Christiana*, t. IV, *Instrumenta*, p. 137.

(5) Il y avait à Jessaint un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.

(6) Camuzat, f° 83.

(7) Voir là-dessus l'*Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, par M. Guérard. Un diplôme de Carloman (884) appelle le comté d'Auxerre *Comitatus pagi Autissiodorensis*, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 435. Cependant le comté de Troyes comprenait en 859 *Silviniacum*, Sainte-Vertu-sur-Yonne, qui faisait alors partie du *Pagus Tornodorensis*, Camuzat, f° 21, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 547.

Digitized by Google

La forêt *Clarascensis*, près de la Barse; dont le nom fut conservé par Clérey, archidiaconé et doyenné de Troyes (1);

La forêt *Javernandus*, dont le nom subsista dans Javernant, *idem;*

Juviniacum, Jeugny, *idem;*

Leriacum, Lirey, *idem;*

Localités situées dans le comté de Troyes (2):

Dodiniaca Curtis, Saint-Christophe, archidiaconé et doyenné de Brienne (3);

Summavera, Sommevoire, archidiaconé et doyenné de Margerie;

Altare Sanctæ Mariæ super fluvium Brah, Braux, idem (4),

Qui dépendaient du comté de Brienne.

En partant de ces données, il est bien difficile de croire que l'ancien diocèse de Troyes correspondît exactement à la cité gallo-romaine des *Tricasses*. Que la cité des *Tricasses* comprît, outre le *Pagus Tricassinus*, une partie de la Forêt d'Othe et du *Pagus Pertensis*, le *Pagus Arciacensis*, le *Pagus Breonensis*, le *Pagus Mauripensis*, c'est une chose admissible, probable même; mais il est difficile de croire qu'une partie du *Pagus Meldicus* en dépendît (5). On doit,

(1) Charte de 864, Camuzat, f° 285, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 590.

(2) Charte 877, Camuzat, f^os 21-22, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 659.

(3) Charte de 832, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VI, p. 575.

(4) Charte de 972, Camuzat, f^os 82-83.

(5) Ici nous sommes en contradiction avec M. Walckenaer, *Géographie des Gaules*, t. I, p. 413.

Digitized by Google

ce semble, présumer que le *Pagus Meldicus* tout entier appartenait à la cité des *Meldi;* que l'archidiaconé de Sézanne, formé d'une partie de ce *Pagus*, était un démembrement de la cité des *Meldi*. La cité des *Tricasses* aurait donc correspondu aux quatre archidiaconés de Troyes, d'Arcis, de Margerie et de Brienne, c'est-à-dire à la partie champenoise du diocèse de Troyes, par opposition à celle qui dépendait de la Brie, car, lorsque le *Pagus Meldicus* eût été englobé dans les développements de la Brie moderne, l'archidiaconé de Sézanne appartint presque tout entier à la Brie.

§ IX.

Le territoire de l'archiprêtré et des doyennés était subdivisé en Paroisses. Le partage du sol entre les différentes paroisses date de la création des dîmes et de leur attribution aux curés sous Charlemagne. Mais, depuis cette époque, il y eut dans le nombre et les limites des paroisses bien des variations. On voit souvent aujourd'hui des unions et des divisions de communes; on voyait souvent autrefois des unions et des divisions de paroisses. Ainsi notre pouillé constate qu'en 1407 se trouvaient unies les paroisses autrefois distinctes de :

Saint-Liébault et Thuisy, archidiaconé de Troyes, doyenné de Villemaur ;

Ferreux et Saint-Loup-de-Buffigny, archidiaconé de Troyes, doyenné de Marigny ;

Bouy et Charmessaux, *idem ;*

Villegruis et Bonsac, archidiaconé de Troyes, doyenné de Pont ;

Digitized by Google

Gigny et Joncreuil, archidiaconé et doyenné de Margerie.

Pendant les trois siècles suivants il se produisit de nouvelles modifications. Notre pouillé constate l'existence de trois cent cinquante-sept paroisses ; il en néglige une, celle de Creney, dont le titulaire figure dans le compte du subside de 1381, art. 181 (1), et qui reparaît dans l'état des décimes de 1457 avec cette mention qu'elle n'avait pas encore été taxée jusque là (2). Il y avait donc en 1407 trois cent cinquante-huit paroisses dans le diocèse de Troyes. Du commencement du XV^e^ siècle à la seconde moitié du XVIII^e^ eurent lieu les suppressions suivantes :

Sanctus Michael, Saint-Michel, dans l'archiprêtré, fut uni à Saint-André, aussi dans l'archiprêtré ;

Castelletum, le Chastelot, archidiaconé de Troyes, doyenné de Pont, à Villeneuve-au-Châtelot, même archidiaconé et même doyenné (1665) ;

Sanctus Prejectus, Saint-Prix, archidiaconé de Sézanne, à Oyes, même archidiaconé (1617) ;

Frigidi Parietes, Froide-Parois, archidiaconé d'Arcis, à Chapelle-Valon, archidiaconé et doyenné de Troyes ;

Vallis Putei, Vautrepuis, archidiaconé d'Arcis, à Mailly, même archidiaconé (3) ;

---

(1) Pièce justificative A.

(2) Ms. 275 *ter* de la bibliothèque de Troyes.

(3) Un canton de la commune de Mailly est encore désigné au cadastre sous le nom de *Tilleul de Vautrepuis*.

Digitized by Google

Sancta Suzanna, Sainte-Suzanne, archidiaconé de Margerie, à Poivre, même archidiaconé (1737);

Novilla, aujourd'hui Puteville, archidiaconé de Brienne, à Lassicourt, même archidiaconé.

Nous ne comptons pas *Moriacum*, Moirey, dont le nom ne se retrouve pas sur les listes récentes, car cette paroisse subsista, seulement le chef-lieu fut transporté à Dierrey-Saint-Julien.

Ainsi, dans un espace d'un peu plus de trois siècles, sept paroisses furent supprimées; mais il en fut créé vingt et une nouvelles, qui subsistaient dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle; c'étaient :

Dans l'archiprêtré :

Saint-Nicolas de Troyes (1722), ancienne succursale de Saint-Jean;

Saint-Pantaléon de Troyes (1719), ancienne succursale de Saint-Jean;

Dans l'archidiaconé de Troyes :

1°. *Doyenné de Troyes.*

Fresnoy (1725), ancienne succursale de Clérey;

Javernant (1747), ancienne succursale de Saint-Jean-de-Bonneval.

2°. *Doyenné de Villemaur.*

Prugny (1737), ancienne succursale de Messon.

3°. *Doyenné de Marigny.*

Fontaine-Saint-Georges, ancienne succursale de Saint-Mesmin.

Digitized by Google

4°. *Doyenné de Pont.*

Bonsac (1708), ancienne succursale de Villegruis;
Chantemerle (1647).

Dans l'archidiaconé de Sézanne :

Joisel, qui, en 1499, était encore succursale de Neuvy (1);
La Celle-sous-Montmirail, qui était une paroisse en 1545 (2);
La Chapelle-Lasson, qui était une paroisse en 1499 (1);
Lachy, qui n'était pas encore une paroisse en 1499 (1).

Dans l'archidiaconé d'Arcis :

Etrelles, qui était une paroisse en 1499 (1);
Viâpres-le-Grand, *idem* (1).

Dans l'archidiaconé de Margerie :

Joncreuil, qui était séparé de Gigny en 1457 (3).

Dans l'archidiaconé de Brienne :

Blignicourt, qui était une paroisse dès 1499 (1);
Bouy, 1717, ancienne succursale d'Onjon;

---

(1) Registre des visites épiscopales de 1499, *Archives de l'Aube.*

(2) Compte des décimes levés dans le diocèse de Troyes en 1555, *Archives de l'Aube.*

(3) Pièce justificative P, n° 40.

Digitized by Google

La Rothière (1), 1707, ancienne succursale de Dienville;

Perthes-en-Rothière (2);

Précy-Notre-Dame, qui était une paroisse en 1499 (3);

Villevoque (4), 1677, ancienne succursale de Villiers-le-Brûlé.

Il y avait donc dans le diocèse de Troyes, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, quatorze paroisses de plus qu'en 1407 : en tout trois cent soixante-douze.

§ X.

Ensuite venaient les Succursales, au nombre de quatre-vingt-une. En voici la liste :

SUCCURSALES DU DIOCÈSE DE TROYES,

A la fin du XVIII^e Siècle.

ARCHIPRÊTRÉ.

1. Bouranton (Saint-Parres-aux-Tertres) (5).

---

(1) *Rosteres*, dans une charte de Henri, évêque de Troyes (1145-1169), pour l'abbaye de Larivour, *Arch. de l'Aube*.

(2) *Perta in Rosteria*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Clairvaux, 1152. *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. Eccles. Trecensis*.

(3) Registre des visites épiscopales de 1499, *Archives de l'Aube*.

(4) *Villa Episcopi* au XII^e siècle.

(5) Le nom placé entre parenthèses est celui de la paroisse dont chaque succursale dépend.

Digitized by Google

2. Pavillon (Saint-Lyé).
3. Payns (Saint-Lyé).
4. Saint-Frobert de Troyes (Saint-Remy).
5. Saint-Gilles près Troyes (Saint-André).
6. Sainte-Madeleine de Troyes (Saint-Remy).

Archidiaconé de Troyes.

Doyenné de Troyes.

7. Chamoy (Saint-Phal).
8. Courgeraines (Saint-Léger-sous-Bréviande).
9. Crésantignes (Saint-Phal).
10. Fontaine (Luyères).
11. Loges-Margueron (les) (Isle-Aumont).
12. Mesnil-Sellières (Assencières).
13. Monceaux (Vaudes).
14. Montreuil (Montiéramey).
15. Resson (Dosches).
16. Rouilly-Saint-Loup (Verrières).
17. Saint-Martin-les-Daudes (Daudes).
18. Saint-Thibault (Isle-Aumont).
19. Vannes (Sainte-Maure).

Doyenné de Villemaur.

20. Montgueux (Macey).
21. Thuisy (Estissac).
22. Villecerf (Faux-Villecerf).

Doyenné de Marigny.

23. Belleville (Saint-Flavit).
24. Charmesseaux (Bouy).
25. Mesgrigny (Châtres).

Digitized by Google

26. Rigny (Saint-Pierre-de-Bossenay).
27. Saint-Loup-de-Buffigny (Ferreux).

Doyenné de Pont.

28. Dival (Villenauxe).
29. Plessis-Barbuise (le) (Barbuise).
30. Saint-Hilaire (Crancey).
31. Villiers-aux-Corneilles (Conflans).

Archidiaconé de Sézanne.

32. Bannay (Corfelix).
33. Launay (Allemanche).
34. Marigny (Thaas).
35. Montgivroux (Mondement).
36. Péas (Broyes).
37. Réveillon (Villeneuve-la-Lionne).
38. Saint-Prix (Oyes).
39. Trosnay (le Thoult).
40. Villeneuve-Saint-Vistre (Villevotte).

Archidiaconé d'Arcis.

41. Aubeterre (Montsuzain).
42. Aubigny (Vignets).
43. Champfleury (Salon).
44. Champigny (Viâpres-le-Petit).
45. Isles-sous-Ramerupt (Ramerupt).
46. Longueville (Charny-le-Bachot).
47. Mesnil-la-Comtesse (Saint-Nabord).
48. Ortillon (Chaudrey).
49. Romaincourt (Mailly).
50. Torcy-le-Petit (Torcy-le-Grand).
51. Voué (Montsuzain).

Digitized by Google

Archidiaconé de Margerie.

52. Bailly (Joncreuil).
53. Balignicourt (Donnement).
54. Brebant (Corbeil).
55. Brillecourt (Aulnay).
56. Bussy (Gigny).
57. Chapelaine (Hancourt).
58. Chassericourt (Arrembécourt).
59. Courcelles (Yèvres).
60. Dommartin-le-Coq (Jasseines).
61. Hampigny (Valentigny).
62. Humbeauville (le Meix-Tiercelin).
63. Lentilles (Montmorency).
64. Lignon (Brandonvilliers).
65. Morembert (Vaucogne).
66. Mothé (le) (Poivre).
67. Outines (Joncreuil).
68. Puellemontier (Droyes).
69. Romaine (Vaucogne).
70. Saint-Etienne-aux-Ormes (Saint-Ouen).
71. Thilleux (Ceffonds).
72. Villeret (Montmorency).

Archidiaconé de Brienne.

73. Argançon (Dolancourt).
74. Brantigny (Piney).
75. Coclois (Nogent-sur-Aube).
76. Der (Pel-et-Der).
77. Epagne (Blaincourt).
78. Jesseins (Trannes).
79. Mesnil-Lettre (Avant).

Digitized by Google

80. Pougy (Vericourt).
81. Saint-Christophe (Lassicourt).

§ XI.

Tandis que le nombre des paroisses augmentait, celui des chanoines diminuait dans une proportion bien plus forte.

Notre pouillé indique treize Chapitres; il passe sous silence : 1° celui de Lirey, nouvellement fondé, et dont la mention ne se trouvait pas sans doute dans les anciens pouillés copiés par les rédacteurs de 1407; 2° celui de la chapelle Notre-Dame, en l'église Saint-Etienne de Troyes, confondu sans doute par eux avec le chapitre royal de la même église. Il y avait donc quinze chapitres dans le diocèse de Troyes, au commencement du xv^e^ siècle.

Ils se composaient au moins :

Le chapitre de Troyes, de 40 chanoines (1);

Celui de la chapelle de Notre-Dame, dans l'église cathédrale de Troyes, de 4 (2);

Celui de Saint-Etienne, de 57 (3);

Celui de la chapelle Notre-Dame, dans l'église Saint-Etienne de Troyes, de 4 (4);

---

(1) Pouillé de 1407, article 1.

(2) Pouillé de 1407, art. 2.

(3) Document de 1428, copié à la suite du pouillé de Troyes, Ms. de la Bibliothèque de Troyes, n° 275 *ter*.

(4) *Ibidem*.

Digitized by Google

Celui de Saint-Urbain, de 12 (1);
Celui de N.-D.-aux-Nonnains, de 4 (2);
Celui de Lirey, de 5 (3);
Celui de Villemaur, de 9 (4);
Celui de Saint-Nicolas de Sézanne, de 22 (5);
Celui de Broyes, de 12 (6);
Celui de Pleurs, de 6 (7);
Celui de Plancy, de 8 (8);
Celui de Ramerupt, de 2 (9);
Celui de Beaufort, de 3 (10);
Celui de Pougy, de 7 (11).

Ainsi, au commencement du xv^e^ siècle, il y avait dans le diocèse de Troyes 185 chanoines. Trois siècles plus tard, il n'en restait que 117, c'est-à-dire à peine les deux tiers.

---

(1) Titre de fondation, Camuzat, f° 376.

(2) Pouillé C.

(3) Reg. des visites de 1499.

(4) Pouillé C.

(5) Reg. des visites de 1499. Le Ms. D y met vingt-quatre chanoines.

(6) Reg. des visites de 1499.

(7) Reg. des visites de 1499.

(8) Ms. B.

(9) Le pouillé de 1407 indique plusieurs chanoines sans en indiquer le nombre, voir n° 425.

(10) Pouillé de 1407, n° 496.

(11) Pouillé de 1407, n° 567.

Digitized by Google

On en comptait :

A la Cathédrale de Troyes	39
Dans la chapelle N.-D. de la même église.	4
A Saint-Etienne	29
Dans la chapelle N.-D. de la même église.	4
A Saint-Urbain	12
A Lirey.	3
A Sézanne	12
A Broyes	2
A Plancy	2
A Pougy	3

Le chapitre de N.-D.-aux-Nonnains avait cessé d'exister en 1654 ; ceux de Villemaur et de Beaufort étaient unis aux cures de ces deux localités ; celui de Ramerupt réduit à l'état de simple chapellenie. Un seul chapitre avait été fondé, celui de la chapelle Saint-Nicolas, à Saint-Urbain, en 1635, et il se composait de quatre chanoines.

§ XII.

La population monastique du diocèse de Troyes était aussi, quand arriva la révolution de 1789, bien au-dessous du chiffre qu'elle avait antérieurement atteint.

Il y avait au IXe siècle dix abbayes au moins dans le diocèse de Troyes :

Beata Maria ad Moniales, Notre-Dame-aux-Nonnains, fondée au VIIe siècle ;

Cella, Montier-la-Celle, vers 650 ;

Digitized by Google

Insula, Isle-Aumont, au commencement du VI^e^ siècle;
Mangisvillare, Puellemontier, VII^e^ siècle;
Mantiniacum, Saint-Lyé, 530;
Nigella, Nesle-la-Reposte, VI^e^ siècle;
Nova Cella, Montiéramey, 837;
Sanctus Godo, Oyes, 861;
Sanctus Lupus, Saint-Loup, vers l'an 600;
Sanctus Quintinus, Saint-Quentin, avant 650.

Les autres abbayes qui peuvent avoir existé à cette époque n'ont pas laissé de traces.

A la fin du XII^e^ siècle, quatre de ces anciennes abbayes, celles d'Isle-Aumont, de Puellemontier, de Saint-Lyé, de Saint-Quentin, avaient disparu. Mais aux six survivantes : Notre-Dame-aux-Nonnains, Montier-la-Celle, Nesle, Montiéramey, Oyes et Saint-Loup étaient venus s'ajouter treize établissements nouveaux :

Basse-Fontaine, 1143;
Beaulieu, 1112;
Boulancourt, 1093;
Un monastère de femmes situé près de Boulancourt, avant 1195;
Bricol, 1196;
Chantemerle, avant 1135;
La Chapelle-aux-Planches, vers 1145;
Larivour, 1139;
Le Paraclet, 1130;
Radonvilliers, XI^e^ siècle;
Le Reclus, 1142;
Scellières, 1167;
Saint-Martin-ès-Aires, 1104.

Digitized by Google

Le nombre des abbayes du diocèse de Troyes s'était donc élevé de dix à dix-neuf.

Au commencement du XV^e^ siècle l'abbaye d'Oyes et celle de Radonvilliers étaient réduites à l'état de prieurés, et le monastère de femmes situé près de Boulancourt n'existait plus. Mais ce vide avait été largement comblé par la fondation de cinq abbayes nouvelles :

Belleau, 1245;
La Grâce, 1223;
Jardin, 1229;
La Pitié-les-Ramerupt, 1229;
Notre-Dame-des-Prés, 1239.

Le pouillé de 1407 mentionne vingt-une abbayes; c'est le chiffre exact depuis 1245 jusqu'en 1403, où cessa d'exister l'abbaye de Jardin (1).

A la fin du XVIII^e^ siècle trois de ces vingt-un noms avaient complètement disparu de la liste. L'abbaye de Jardin avait été unie à celle de Joui en 1403, les abbayes de Belleau et de la Grâce à celle de Clairvaux vers la même époque (2). Cependant le prieuré de Macheret ayant été érigé en abbaye en 1621, il y avait encore dans le diocèse de Troyes dix-neuf titres d'abbés; mais trois de ces abbés étaient sans religieux. La mense conventuelle de Chantemerle avait été unie à Saint-Loup, en 1690; celle de Macheret au petit séminaire, en 1762; celle

(1) Voir pour tous ces faits le *Gallia Christiana*, t. XII.

(2) Pièce justificative N, n^os^ 39 et 40. Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 534.

Digitized by Google

de Basse-Fontaine à Beaulieu, en 1773. Il n'y avait donc dans le diocèse de Troyes, à la fin du XVIII^e^ siècle, que seize communautés monastiques habitant des abbayes. C'était cinq de moins qu'au XIV^e^ siècle, encore ces communautés paraissent-elles avoir été au XVIII^e^ siècle beaucoup moins considérables qu'au XIV^e^. Ainsi à Montier-la-Celle, onze pères et quatre frères convers, en tout quinze religieux figurent dans le compte de 1397-98 (1); et en 1746 (2) il ne s'y trouvait plus que six religieux : cinq pères et un frère convers.

A Notre-Dame-aux-Nonnains on comptait vingt-neuf dames en 1380 (3), et en 1495 (3) quatorze seulement. Plus tard le nombre des religieuses de cette abbaye fut considérablement élevé par une réforme; mais c'est là un de ces faits exceptionnels dont on ne doit pas tenir compte dans une appréciation générale. On sait du reste que la dépopulation des établissements monastiques ne date pas du XIV^e^ siècle. Elle commença antérieurement sa marche progressive : dix-neuf abbayes du XII^e^ siècle et même dix abbayes du IX^e^ contenaient beaucoup plus de religieux que seize du XVIII^e^ (4).

Outre les moines qui habitaient les abbayes, un

(1) *Archives de l'Aube.*

(2) Etat des revenus, *Archives de l'Aube.*

(3) Comptes de cette abbaye, *Archives de l'Aube.*

(4) Il y avait à Montiéramey dix religieux en 1752 (état des revenus de cette abbaye, *Archives de l'Aube*); il s'en trouvait quatre seulement à Nesle en 1749 (compte de l'année en 1749-50, *ibidem*).

Digitized by Google

certain nombre vivaient dans les prieurés. Pendant les premiers siècles de l'histoire monastique, lorsque les moines, dans la première ferveur de leur institut, en observaient rigoureusement les règles primitives, il n'y avait que des prieurés conventuels (1); l'étymologie du mot le dit assez, et les noms de prieur, de prieuré protestaient encore dans les derniers temps contre la violation presque universelle de l'ancien droit. Au XV^e^ siècle il restait encore dans le diocèse de Troyes au moins neuf prieurés conventuels : dans l'archiprêtré Notre-Dame-en-l'Isle (2), Saint-Quentin (3) et Foicy; dans l'archidiaconé de Troyes, Saint-Sépulchre (4) (doyenné de Troyes), et Saint-Jacques-de-l'Hermitage (doyenné de Ponts) (5); dans l'archidiaconé de Sézanne, Saint-Gond (6), Gaye (7), Saint-Julien (8), le Val-Dieu (9). A la fin du XVIII^e^ siècle, Foicy, Saint-Julien de Sézanne, Gaye, le Val-

---

(1) Le troisième concile de Latran, dans son canon X, condamne l'usage des prieurés conventuels (1179). Cf. Thomassin, *Discipline ecclésiastique*, partie III, liv. II, chap. XXVII.

(2)
(3) Reg. des visites de l'évêque de Troyes en 1499. Cf. n^os^ 17, 18, 54 de notre pouillé.
(4)

(5) *S. Jacobus de Eremo* oublié par notre pouillé. Reg. des visites de 1499.

(6) Voir notre pouillé n° 242.

(7) C. p. 24. Cf. n° 263 de notre pouillé.

(8) *Gallia Christiana*, t. XII, col. 562. Cf. n° 264 de notre pouillé.

(9) Reg. des visites de 1499. Cf. n° 260 de notre pouillé.

Digitized by Google

Dieu étaient les seuls prieurés conventuels du diocèse de Troyes; ceux de Notre-Dame-en-l'Isle et de Saint-Gond avaient même été supprimés en fait, car ils étaient unis l'un à la mense épiscopale, l'autre au grand Séminaire. Enfin, au XVIII^e^ siècle, un grand nombre de prieurés se trouvaient, comme on le sait, contrairement au but de l'institution, placés par la commende aux mains des séculiers. Nous n'énumérons pas ceux qui avaient été supprimés. Les congrégations nouvelles étaient loin de combler l'immense lacune laissée par l'affaiblissement des anciens ordres monastiques.

§ XIII.

Les noms actuels se reconnaissent en général sous ceux de notre pouillé, cependant nous devons en signaler quelques-uns qui ont complètement changé. Déjà antérieurement à 1407 beaucoup de noms avaient été remplacés par d'autres. Ainsi, très-souvent le nom du saint sous l'invocation duquel était placée l'église du lieu avait fait tomber en désuétude le nom primitif de la paroisse, et s'était substitué à lui, par exemple :

Brolium était devenu Saint-Mesmin (1);
Curtis Morini, Saint-Benoît-sur-Vannes (2);
Dodiniaca Curtis, Saint-Christophe (3);

---

(1) Camuzat, f° 433.
(2) *Ibid.*, f° 169.
(3) *Ibid.*, f° 83.

Digitized by Google

Mantiniacum, Saint-Lyé (1);
Marcelliacum, Saint-Flavy (2);
Monasteriolum, Saint-Léger (3);
Reliacum, Sainte-Syre (4);
Requiniaca Curtis, Saint-Léger-sous-Brienne (5);
Thoriacum, Saint-Benoît-sur-Seine (6).

Le prieuré de Saint-Sépulchre avait donné son nom à *Sambleriæ*, aujourd'hui Villacerf (7). On peut voir aussi dans le *Gallia Christiana* le détail des dénominations nouvelles introduites par la fondation des abbayes. Ainsi, l'abbaye érigée près de Troyes, au lieu dit *Insula Germanica*, prit le nom de *Cella Sancti Petri*, de *Cella* par excellence, en français Montier-la-Celle. Celle qu'Adremare créa plus tard au lieu dit *Mansus Corbonis*, après s'être appelée *Nova Cella*, *Cella Bobini*, finit par devenir, à cause de son fondateur, *Monasterium Adremari* ou *Monasterium Adremarense*, et, par corruption, *Arremarense*, en français Montiéramey; *Mangisvillare* se dit encore aujourd'hui Puellemontier du latin *Puellare Monasterium*, à cause du monastère de filles que cette localité possédait avant le XI^e^ siècle, etc., etc.

---

(1) Camuzat, f° 48. Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, c. 531.

(2) Camuzat, f° 136.

(3) Inventaire des archives de l'abbaye de Montier-la-Celle. Voc. Saint-Léger, *Archives de l'Aube*.

(4) Aujourd'hui officiellement appelé Rilly-Sainte-Syre.

(5) Camuzat, f° 83.

(6) Camuzat, f° 169.

(7) Camuzat, f° 354, bulle d'Innocent III pour ce prieuré.

Digitized by Google

Du XV^e^ au XVIII^e^ siècle d'autres changements de nom se produisirent :

Aquilefagus, Aillefol, devint Gérosdot (1);

Bellumforte, Beaufort, Montmorency (2);

Clareyum, Cléreuil, Pars;

Colaverdeyum, Colaverdé, Charmont;

Ferrerie, Ferrières, La Chaise;

Frigidi Parietes, Froide-Parois, Chapelotte;

Marchia, La Marche, Chichey;

Novilla, Neuville, Puteville;

Sanceyum, Sancey, Saint-Julien (3);

S. Sepulchrum, S^t^ Sépulchre ou S^t^-Phulchre, Villacerf;

S. Ferreolus, Saint-Ferjeux, La Saussotte (4);

S. Leobaldus, Saint-Liébaut, Estissac (5);

Villanova juxta S. Quintinum, Villeneuve-les-Saint-Quentin, Villevotte.

Ces noms subsistent aujourd'hui. D'autres, après avoir été quelque temps en usage, tombèrent en désuétude et cédèrent la place à la dénomination qui les avait précédés. Tels furent les noms de Saint-Savinien, *S. Savinianus*, donné à Rilly-Sainte-Syre;

---

(1) Ce changement fut fait par lettres patentes de Louis XIV en date de 1668.

(2) La terre de Beaufort appartint longtemps à la maison de Montmorency.

(3) L'église paroissiale de Sancey était dédiée à Saint-Julien.

(4) La Saussotte était le principal hameau de la paroisse de Saint-Ferjeux.

(5) Saint-Liébaut était le chef-lieu du duché d'Estissac, érigé en faveur de la maison de la Rochefoucault, branche d'Estissac.

Digitized by Google

celui de Saint-Lupien, *S. Lupinianus*, donné à Somme-Fontaine. Celui de Paillot, substitué à celui de Thennelières, à cause de la famille Paillot de Troyes, n'est pas plus usité aujourd'hui.

Quelquefois de deux noms l'un fut retranché :

Capella S. Nicolai s'appelle Saint-Nicolas ;

Fons Bethonis, Béthon ;

Fons Masconis, Mâcon.

Quelquefois au nom ancien un nom nouveau fut ajouté : *Insulæ* devint Isle-Aumont. Pour de plus amples détails, on peut voir la concordance des noms français modernes placés en regard des noms latins de notre pouillé.

§ XIV.

La seconde colonne de ce pouillé est occupée par une série de chiffres qui, suivant nous, est, pour tous les articles, sauf indication expresse du contraire, l'estimation officielle du revenu de chaque bénéfice. Je dis sauf indication expresse du contraire. Ainsi, le rédacteur du pouillé nous dit que le chapitre de Saint-Urbain paye, à titre de décimes, *solvunt pro decima*, une somme de XX livres. Le chiffre XX, placé à la seconde colonne du pouillé, représente donc ici le dixième de l'estimation du revenu. Nous voyons ailleurs que tels et tels prieurés déchargés du droit de procuration, devaient en compensation une rente annuelle à l'évêque, et c'est encore le chiffre de cette rente qui se lit à la seconde colonne. La mention de cette rente rendait

Digitized by Google

inutile celle du revenu. En effet, notre pouillé, quoique rédigé sans doute à l'aide des documents qui servaient à l'imposition des décimes, paraît avoir été spécialement destiné non pas à servir de base à une levée de deniers de ce genre, mais à donner à l'évêque une connaissance exacte de ses droits de toute nature, notamment à lui apprendre quelle somme il pouvait, pendant ses visites, exiger de chaque bénéficier, à titre de procuration (1). Quand il y avait un traité, et c'était l'exception, on l'observait; mais à défaut de traité, et d'ordinaire il n'en existait pas, la procuration était proportionnelle au revenu de la personne visitée. Il fallait donc que la plupart du temps l'évêque connût ce revenu, et notre pouillé, suivant nous, reproduit pour son usage les estimations de revenus contenus, si je puis employer deux expressions modernes, dans les *matrices* qui servaient à la confection du *rôle* des décimes.

Que voyons-nous dès le premier article? Il est question des prébendes de Saint-Pierre : *Taxantur grossi fructus cujuslibet dictarum prebendarum ad decimam, XL Lib.* Cela veut dire que, pour les gros fruits de ces prébendes, l'estimation qui sert à l'assiette des décimes est de 40 liv., dont le $\frac{1}{10}$ est 4, que par conséquent le chiffre du décime est non pas 40, mais 4. Il y a sans doute des cas où le terme de *taxatio ad decimam* désigne évidemment le décime lui-même. Nous pouvons citer, comme exem-

(1) Cf. Thomassin, Discipline, Part. III, L. II, Ch. XXXIII, § VIII, Camuzat a imprimé dans son pouillé divers textes qui prouvent que les évêques de Troyes recevaient souvent la procuration en argent.

Digitized by Google

ple de ce sens, nos pièces justificatives G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q; mais nous parlons ici de notre pouillé. Si par les mots de *taxatio ad decimam*, le décime y était désigné, si le décime payé par chacun des chanoines de Saint-Pierre était de 40 liv., nous devrions en conclure que le revenu annuel de chacun d'eux était de 400 liv., somme énorme pour l'époque, somme invraisemblable. En 1407, le marc d'argent fin donnait 6 liv. 15 s. tournois. La valeur intrinsèque du marc revient à peu près à 55 fr. de nos jours. Par conséquent, le nombre de livres que l'on tirait du marc en 1407, $6\frac{3}{4}$ étant compris dans le marc 8 fois $\frac{148}{1000}$, la livre de 1407 contenait autant d'argent qu'il y en a aujourd'hui dans 8 fr. 148, ou 8 fr. 15 cent., le sou autant qu'il y en a dans $\frac{8,148}{20} = 0$ f. 4074 = 41 c.; le denier autant qu'il y en a dans $\frac{0,4074}{12} = 0$ f. 0339 = 3 c. Mais cette valeur intrinsèque diffère beaucoup de la valeur réelle. Nous admettons que du XIII^e^ siècle à l'an 1525, ou environ, le pouvoir de l'argent fut sextuple de ce qu'il est de nos jours (1). Ainsi la livre-monnaie de 1407, renfermant à peu près autant d'argent fin qu'on en mettrait de nos jours dans une pièce de monnaie valant 8 f. 148, aurait alors eu en général six fois autant de force commerciale que cette pièce de monnaie moderne en conserverait aujourd'hui. On aurait par exemple, en 1407, acheté pour la somme d'une livre, prix moyen, autant de

(1) Nous nous bornons ici et dans la suite de ce travail, à tirer sans discussion les conséquences des deux remarquables mémoires de M. Leber, publiés sous le titre de : *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge.*

Digitized by Google

blé qu'on pourrait s'en procurer aujourd'hui en France pour 8 fr. 148 × 6, ou 48 fr. 89 c. La valeur de la livre de 1407 doit donc s'exprimer, dans la langue française du XIX^e siècle, par 48 fr. 89 c., ou 49 fr. environ; celle du sous, par 2 fr. 44 c.; celle du denier, par 20 c. Ainsi 400 liv. de 1407 vaudraient environ 19,600 fr., chiffre évidemment trop élevé pour être vrai.

Les gros fruits proprement dits, ou revenu fixe des chanoines, étaient reçus par eux partie en argent, partie en grains. D'un état dressé en 1398 (1), il résulte que les mairies (2) étaient louées pour cinq ans 221 liv., et que sur cette somme, payable annuellement, chacun des chanoines devait toucher 100 sous, soit 245 fr. (3). D'après le même état, les chambres particulières (4) de Corbeil, de Trouan, des Chapelles, de Sainte-Syre, de Valens, d'Orvilliers et des Noës, qui fournissaient les

---

(1) *Archives de l'Aube*, Fonds de Saint-Pierre de Troyes. Tous les faits qui vont suivre sont constatés par des registres qui ne sont encore que numérotés provisoirement; aussi ne pouvons-nous pas donner d'autre indication que celle de la date.

(2) Ces mairies étaient au nombre de huit : c'étaient celles de Corbeil, Trouan, les Chapelles, Sainte-Syre, Valens, Orvilliers, les Noës, Eschenilly.

(3) De 1389 à 1407, la valeur du marc fut de 6 liv. 15 s.

(4) Les revenus du chapitre de Troyes ne formaient pas une seule masse, les uns étaient consacrés à une dépense spéciale, les autres à une autre. L'ensemble de certains revenus confiés à un officier comptable qui était chargé de la recette et de la dépense, que le chapitre élisait, et qui restait en fonctions un temps déterminé, s'appelait souvent *Chambre*, et

Digitized by Google

grains, devaient, pendant ce temps, rapporter chaque année en total 7 muids, 10 setiers, mine de froment (1), 17 muids, 8 setiers de seigle, et 73 muids six setiers d'avoine; soit pour chacun 2 setiers de froment, 5 de seigle, 22 d'avoine.

La valeur moyenne du setier de froment pendant les dernières années du XIV^e^ siècle fut d'environ 21 sous, ce qui fait les deux setiers à 42 sous ou 102 fr. 10 c.; celle du setier de seigle, de 15 sous, ce qui fait les cinq setiers à 3 liv. 15 s. ou 183 fr. 75 c.; celle du setier d'avoine, de 9 sous, ce qui fait les vingt-deux setiers à 9 l. 18 s. ou 485 fr. 10 c. (2). Le total du revenu en grains atteignait donc pour chaque prébende environ 15 l. 15 s. ou 771 fr. 75 c. En y joignant les cinq livres d'argent, on trouve que les gros fruits d'une prébende valaient à la cathédrale de Troyes, vers la fin du XIV^e^ siècle ou le com-

---

le comptable se nommait chambrier. On distinguait à Saint-Pierre de Troyes la grand chambre, qui supportait diverses charges générales du chapitre, telles que réparations d'édifices, salaires d'officiers; les chambres particulières dont nous venons de donner les noms, la chambre des anniversaires, aux dépens de laquelle se faisaient les services funèbres fondés dans l'église; la chambre aux causes, c'est-à-dire aux procès, sur les fonds de laquelle se payaient les frais des procès soutenus par le chapitre pour la défense de ses droits. Nous n'avons pas vu le nom de chambre donné aux offices du cellier, des mortemains, des cens : l'officier qui était chargé du cellier s'appelait célerier, comme celui qui recevait les mortemains, maimortier; celui qui recevait les cens, censier.

(1) Voir sur la mesure de Troyes notre § XVIII.

(2) Ces appréciations résultent des comptes conservés aux archives de l'Aube. Voir là-dessus notre § XVIII.

Digitized by Google

mencement du xv^e^, 20 liv. 15 s. ou 1,011 fr. 75 c.; les comptes de cette époque évaluent ces mêmes gros fruits en nombre rond à 20 livres. Nous sommes loin de 400 liv.; nous restons même au-dessous des 40 de notre pouillé. Mais dans l'estimation des gros fruits qui servait de base à l'imposition des décimes, on tenait sans doute compte non seulement des gros fruits proprement dits, du fixe, mais aussi du revenu éventuel, de ces distributions qui servaient de jetons de présence et récompensaient l'exactitude de chacun aux réunions capitulaires. Elles étaient fournies par les offices des anniversaires, de la grand chambre et du cellier. Sur l'office des anniversaires les chanoines de Saint-Pierre touchèrent pendant l'année financière 1398-99, pour prix de messes, 821 liv.; pour causes diverses, 111 liv. : total, 932 liv.

Pendant l'année 1406-1407 le grand-chambrier distribua :

6 setiers de froment valant suivant l'estimation ci-dessus.	61. 6s.
2 setiers de seigle.	1 10
3 muids 5 setiers d'orge	20 10
12 muids 3 setiers d'avoine . . .	66 3
Total.	941. 3s.
Plus :	
Pour le *Salve* qui se chantait tous les samedis.	24 19
A ceux qui avaient tenu le chœur à certaines fêtes.	7 »
Pour les chapitres généraux. . .	22 »
En tout.	1481. 2s.

Digitized by Google

En l'année 1403-1404, le total des distributions de pain faites au cellier s'était élevé à 20 muids 10 setiers valant 273 livres. Il avait été fait aussi diverses distributions d'argent jusqu'à concurrence de 64 liv. 19 s. La dépense des vignes s'était élevée à 372 liv. 5 s. 1 d. Comme elles se trouvaient situées dans des vignobles d'assez mauvaise qualité, et que le chapitre, faisant cultiver lui-même, était par ce fait dans des conditions défavorables, cette somme peut être considérée comme l'équivalent du produit. Les chanoines recevaient donc de l'office du cellier environ 710 liv.

Office des anniversaires	932 liv.	
Grand-Chambre. . .	148 »	
Office du cellier. . .	710 »	
Total. . . .	1,790 liv.	au pouvoir de 89,500 fr.
Dont le $\frac{1}{40}$ est de. . .	45 »	2,205
Et en y joignant les gros fruits, on trouve. .	65 »	3,185 (1)

La *taxatio ad decimam* de notre pouillé n'est pas le $\frac{1}{10}$ de ce revenu; elle en forme à peu près les deux tiers. Or, il est inadmissible que le décime fût les deux tiers du revenu; donc la *taxatio ad decimam* de notre pouillé est autre chose que le décime.

Nous avons dit que ces mots de *taxatio ad decimam* voulaient dire ici : estimation du revenu, devant servir de base à l'assiette des décimes. Voici un exemple de ce sens : nous voyons dans notre pièce justificative

(1) En outre, les chanoines étaient logés, comme la plupart des bénéficiers.

Digitized by Google

B, l'abbé de Clairvaux alléguer, en 1407, contre le percepteur des décimes du diocèse de Langres, que son monastère, *de somma trium millium francorum secundum antiquam taxationem ad sommam mille francorum reductum fuit et retaxatum :* pour le monastère de Clairvaux la *taxatio* avait été abaissée de trois mille francs à mille. La conséquence en était, dit la même pièce, que dans le cas d'une imposition de décimes l'abbé de Clairvaux devait payer seulement cent francs, c'est-à-dire le $\frac{1}{10}$ de la *taxatio*.

Il faut donc reconnaître dans cette *taxatio* l'estimation de revenu, dont le décime est la dixième partie. Tel est dans notre pouillé le sens des mots *taxatio ad decimam;* mais cela n'empêche pas que ces mots n'aient ailleurs une autre signification. En effet, nous donnons, dans nos pièces justificatives G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, l'état complet de la *taxatio ad decimam* faite dans le diocèse de Troyes en 1457, et cette *taxatio ad decimam* ne peut être autre chose que le décime lui-même. Elle forme un total de 741 liv. 13 s. 10 d. A cette époque on taillait 9 liv. au marc, et le pouvoir de l'argent était 6. Ces 741 liv. 13 s. 10 d. représentaient donc en monnaie française du XIX^e^ siècle environ 27,195 fr. 36 c. Or les *taxationes ad decimam* de notre pouillé forment un total de 14,300 l. 6 s., qui valent en monnaie moderne, nous l'avons déjà dit, 49 fois autant, ou 700,714 fr. 15 c. C'est 26 fois la *taxatio ad decimam* de 1457. Encore notre pouillé renferme-t-il en cette matière plusieurs lacunes importantes; l'évêché, Saint-Etienne y sont négligés. Il n'est pas admissible qu'en 1457 le revenu du clergé fût, dans le diocèse de Troyes, tombé au 26^me^ de ce qu'il était en 1407.

Digitized by Google

En 1407 le décime dépassait un peu le 10me de 700,714 fr.; il était sans doute d'environ 71,000 fr. de notre monnaie. En 1457, il approchait de la moitié, il était de 27,195 fr. Ainsi nos pièces justificatives G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q sont ce qu'on appelle aujourd'hui en style fiscal un *rôle;* elles forment, par opposition à notre pouillé, un état des sommes payables à titre de décime par chaque bénéficier.

Mais, suivant nous, les chiffres placés sous la rubrique *Estimationes* dans le pouillé de Chartres, ceux que le savant auteur des *Pouillés de Lizieux* a donné dans la colonne intitulée *Taxe des décimes,* ont le même objet que ceux de notre pouillé.

§ XV.

Nous devons toutefois aller au-devant d'une difficulté. Quand il s'agit du clergé séculier, les chiffres de notre pouillé, augmentés de la moitié, comme pour les chanoines de Saint-Pierre, présentent partout une estimation fort raisonnable. Prenons pour exemple les cures de l'archiprêtré :

	Estimation.	Revenu réel.	Pouvoir.
La Chapelle-St-Luc. .	25l	37l 10s	1,837f 50c
Saint-Germain. . .	16	24 »	1,176 »
Les Noës.	18	27 »	1,323 »
Pont-Sainte-Marie . .	26	39 »	1,911 »
Saint-André. . . .	25	37 10	1,837 50
Saint-Denis. . . .	16	24 »	1,176 »
Saint-Jean.	90	135 »	6,615 »

Digitized by Google

Saint-Nizier. . . .	16l	24s	»d	1,176f	»c
St-Parres-aux-Tertres .	20	30	»	1,470	»
Saint-Remy. . . .	60	90	»	4,410	»
Sainte-Savine . . .	25	37	10	1,837	50
Saint-Julien. . . .	25	37	10	1,837	50
Thennelières. . . .	22	33	»	1,620	»

Mais les chiffres de notre pouillé sont avec le revenu réel du clergé séculier dans une toute autre proportion.

Le compte du *porvéeur des biens temporex* de l'abbaye du Paraclet pour l'année 1288-89 (1) constate les recettes suivantes :

Deniers (2)	191	liv.	18	s.	11	d. . .	21,842f	09c
Froment (3)	64	muids	8	setiers.		. . .	38,602	»
Méteil (4)	13	»	10	»		. . . .	7,177	»
Seigle	52	»	8	»	mine.	. . .	21,713	»
Orge	44	»	4	»		. . . .	12,680	»
Avoine	197	»	2	»		. . . .	52,446	»
						Total. . . .	154,460f	09c

Pour l'abbaye du Paraclet la *taxatio ad decimam* du pouillé est de 70 liv. ou 3,430 fr., somme comprise 45 fois dans 154,460 fr. 09 c. Toutefois, dans un intervalle de plus d'un siècle, les revenus de l'abbaye du Paraclet pouvaient s'être beaucoup abaissés. La proportion entre le revenu de 1407 et la *taxatio ad decimam* de notre pouillé pouvait donc aussi être

(1) *Archives de l'Aube.*

(2) Le marc valait 2 livres 18 sous, pouvoir de l'argent 6.

(3) Sur la valeur de la mesure de Troyes au moyen-âge, voir § XVIII.

(4) Mi-partie froment et seigle.

Digitized by Google

beaucoup moins forte. Rapprochons-nous du XV^e^ siècle.

Un état des revenus du prieuré de Saint-Sépulcre, daté de 1370 (1), peut se résumer ainsi :

Deniers	136	livres	(2)	.	.	.	.	7,480
Froment	3	muids	6	setiers	.	.	.	1,982
Seigle	15	»	7	»	.	.	.	6,180
Orge	4	»	7	»	.	.	.	1,312
Avoine	27	»	10	»	.	.	.	7,402
				Total	.	.	.	24,356

Dans le pouillé nous lisons 30 liv. = 1,470 fr. = $\frac{1}{16}$ de 24,356 fr.

Le revenu de l'abbaye de Montier-la-Celle à la fin du XIV^e^ siècle était de 75,568 fr. (3). Pouillé, 96 liv. = 4,704 fr. = $\frac{1}{16}$ de 75,568 fr.

Le revenu de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains à la même époque était de 44,803 fr. (4). Pouillé, 60 liv. = 2,940 fr. ou près de $\frac{1}{15}$ de 44,803 fr. (5).

Cette difficulté s'évanouit si l'on songe que les

---

(1) *Archives de l'Aube.*

(2) Le marc donnait alors 6 livres.

(3) Voir § XXIII.

(4) Voir § XXIV.

(5) A ces indications précises nous pourrions ajouter les faits suivants :

En 1499, l'évêque de Troyes visita les établissements monastiques de son diocèse. Le registre de cette visite se trouve aux archives de l'Aube; il contient quelques estimations de revenus probablement inférieurs à la réalité, car elles devaient servir à fixer le chiffre de la procuration. Nous mettons en re-

Digitized by Google

charges de bénéficiers membres du clergé séculier étaient beaucoup moindres que celles des bénéficiers appartenant au clergé régulier. Un évêque, un chanoine, un curé n'avaient en général aucune charge pécuniaire rigoureusement obligatoire. L'abbé, le prieur devaient sur leurs revenus pourvoir à une grande partie, sinon à la totalité, des besoins du culte : entretien d'édifices, fourniture de cire, d'ornements, etc.; quand l'abbaye et le prieuré étaient conventuels, et dans l'origine tous l'étaient en principe, tous auraient dû l'être, il fallait nourrir et loger le personnel de l'établissement. On comprend donc que les moines fussent mieux traités que le clergé séculier.

---

gard celles du pouillé, et nous joignons aux deux estimations l'indication du pouvoir. En 1499 on taillait 12 livres au marc.

	Estimation en 1499.		Estimation du pouillé de 1407.	
Laines-aux-Bois	10[l] au pouvoir de	1,325[f];	4[l] au pouvoir de	196[f]
S[t]-Pierre-aux-Prés	60	1,650;	8	282
Méry-sur-Seine	180	4,950;	14	686
Romilly-s[r]-Seine	70 au moins	1,925;	10	490
Saint-Hilaire	70 au moins	1,925;	20	980
Baudement	80	2,200;	8	392
Villenauxe	300	8,250;	25	1,225
L'Abbaye-s[t]-Plancy	300	8,250;	25	1,225
Le Chêne	40	1,100;	13	637
Sainte-Thuise	14	385;	2	98
	Totaux	31,960[f];		6,211[f]
	Rapport	5		1

Cependant les revenus du clergé avaient, comme nous le verrons, été diminuant dans le courant du XV[e] siècle. Ainsi le revenu réel de 1499 devait être inférieur à celui de 1407.

Du mercredi après la Décollation de saint Jean-Baptiste, 2

Digitized by Google

§ XVI.

Au XVIII^e^ siècle cette faveur avait cessé. On peut le reconnaître en comparant aux estimations du pouillé de 1407 celles du pouillé de 1754, que nous avons mises en regard. En 1407 les revenus des établissements monastiques du diocèse de Troyes, ceux qui n'existaient plus en 1754 exceptés, s'élevaient, d'après l'évaluation du pouillé, à 2,106 liv. ou 103,194 fr. Le pouillé de 1754 fournit pour le revenu des mêmes établissements monastiques un total de 237,731 liv. soit 475,462 fr. (1). Il ne faut pas en conclure que le revenu réel eût augmenté; ce qui avait augmenté, c'était le taux de l'estimation. Le revenu de l'abbaye de Montier-la-Celle était vers cette

---

septembre 1310, au lundi lendemain de l'Assomption 1311, le censier de l'abbaye de Montiéramey (*a*), qui ne touchait pas tous les revenus, reçut :

Froment	58	muids	7	setiers.	.	.	.	36,672^f^
Seigle	6	»	1	»	.	.	.	2,506
Orge	23	»	8	»	.	.	.	6,770
Avoine	88	»	2	»	.	.	.	23,474
Argent	855	livres (*b*).			.	.	.	78,375
				Total	.	.	.	146,897^f^

Pouillé de 1407, 219 liv. = 10,731 fr., qui sont contenus 13 fois dans 146,897 fr.

(1) Le prix du marc était le même qu'aujourd'hui, le pouvoir de l'argent double.

(*a*) *Archives de l'Aube.*

(*b*) La valeur du marc était alors de 3 livres 12 sous.

Digitized by Google

époque de 49,193 fr. (1). Estimation du pouillé de 1754 : 15,168 liv. = 30,336 fr. ou plus des $\frac{2}{5}$ du revenu réel. Celui de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains atteignait dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle 22,036 fr. (2). Estimation du pouillé de 1754 : 8,887 liv. = 17,774 fr. ou plus des $\frac{2}{5}$ du revenu réel. Si l'on admet que dans le pouillé de 1407 l'estimation fût pour les établissements monastiques $\frac{1}{16}$ du revenu réel, on trouvera que le revenu total des établissements monastiques estimés dans les deux pouillés était en 1407 de 1,547,910 fr., et si, dans le pouillé de 1754, la moyenne de l'estimation atteignait, comme à Montier-la-Celle et à Notre-Dame-aux-Nonnains, les $\frac{2}{5}$ du revenu réel, le revenu de 1754 n'était que de 792,435 francs, ou environ moitié de celui de 1407.

La situation financière du clergé séculier n'était pas plus prospère. Les revenus du clergé séculier, estimés dans les deux pouillés, s'élèvent dans celui de 1407 à 11,815 liv. = 578,935 fr., et dans celui de 1754 à 237,731 liv. = 475,462 fr. Si l'on admet que l'estimation de 1407 égalât, comme nous croyons l'avoir prouvé, les $\frac{2}{5}$ seulement du revenu réel, le revenu du clergé séculier devait être en 1407 de 868,502 fr. Mais les estimations de 1754 n'avaient pas été faites sur les mêmes bases. Les chanoines de Saint-Pierre, qui en 1407 recevaient chacun 65 liv., figurent au pouillé de 1407 pour 40. Vers 1754 les chanoines et les vicaires de

---

(1) § XXIII.
(2) § XXIV.

Digitized by Google

Saint-Etienne recevaient entre eux tous, tant en argent qu'en grains, à titre de prébendes, de gages, de distributions, l'équivalent d'environ 52,492 fr., et le revenu était évalué à 29,055 liv., 58,130 fr. (1). On peut donc admettre qu'en 1754 le revenu réel était égal à l'estimation officielle; par conséquent, ce revenu réel ne dépassait guère la moitié de celui de 1407.

§ XVII.

Ce résultat uniforme auquel nous arrivons pourra paraître étrange. Si, du commencement du XV^e^ siècle au milieu du XVIII^e^, le produit des biens ecclésiastiques a dans le diocèse de Troyes diminué suivant une proportion aussi énorme, il est probable que dans d'autres diocèses quelque chose d'analogue a eu lieu.

Tout le monde connaît les faits principaux qui dominent l'histoire financière du clergé français.

Charles-Martel l'avait, par une mesure générale et violente, dépouillé d'une partie de ses biens : Charlemagne établit les dîmes. Ce sont là deux évènements qui eurent en cette matière une influence capitale. Pour en trouver qui réunissent autant d'importance et d'éclat, il faut traverser le moyen-âge, trois siècles de l'ère moderne, arriver jusqu'à la révolution de 1789 et au concordat de 1802. Mais du règne de Charlemagne au XVIII^e^ siècle, sans

(1) Les revenus de la g^d^ chambre et de la fabrique qui figurent dans ce chiffre sont cause de l'excédant.

Digitized by Google

parler des aliénations de biens ecclésiastiques qui furent décrétées au XVI^e^ siècle, ni remonter aux spoliations partielles et locales qui signalèrent la chute de la monarchie carlovingienne et le triomphe de la féodalité, deux causes tendirent incessamment à diminuer l'immense fortune territoriale placée par la piété des peuples et des rois entre les mains du clergé français.

L'une fut l'augmentation progressive de la valeur nominale des monnaies et la diminution du pouvoir commercial de l'argent. Les revenus consistant en rentes et en cens, les revenus *non muables*, en un mot, conservant au XVIII^e^ siècle la même valeur nominale qu'au XIII^e^, étaient en réalité réduits dans la proportion d'au moins 50 à 1.

D'autre part, les biens ecclésiastiques étaient tous administrés par de simples usufruitiers. Chargé seulement des réparations d'entretien, le bénéficier n'était pas obligé de fournir sur son revenu le capital nécessaire pour rebâtir une maison brûlée par un accident quelconque, par exemple, au milieu d'une de ces guerres désastreuses si fréquentes au moyen-âge. Quoique le devoir lui fût imposé de conserver à son successeur les biens dont il jouissait, il n'avait pas l'ardeur intéressée que donne le droit héréditaire, des voisins abusaient de son éloignement et de la négligence des fermiers, et, sous le soc de leur charrue, des propriétés laissées quelque temps sans culture finissaient par disparaître ou plutôt changer de mains. On nous objectera peut-être les admirables travaux de culture entrepris par les monastères Bénédictins des premiers temps ou par ceux que fondèrent les réformateurs des X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles.

Digitized by Google

Mais on sait que les monastères se relâchèrent, se dépeuplèrent rapidement, et perdirent ces belles traditions du travail agricol qui avaient été la principale origine de leur richesse.

A ces deux causes, qui agirent d'une manière générale : 1° l'énorme dépréciation des valeurs monétaires; 2° le régime auquel étaient soumis les biens ecclésiastiques, nous pourrions, même en certaines contrées, pour les établissements ecclésiastiques importants, ceux qui étaient investis de droits seigneuriaux, les abbayes, les chapitres et les évêchés, en ajouter une troisième, la suppression du servage.

Ainsi, des biens que le clergé possédait, par exemple, au XIII^e^ siècle ou même au XV^e^, ce qui lui restait au XVIII^e^ devait représenter à cette dernière époque une valeur beaucoup moindre que pendant la première.

Mais, dans l'intervalle, la charité des fidèles n'avait pas cessé d'ajouter à ses anciennes libéralités de nouvelles largesses. Ces acquisitions nouvelles avaient-elles compensé l'affaiblissement graduel des revenus que le clergé tirait des ses anciens domaines ? Nous ne le croyons pas.

§ XVIII.

Nous avons dit qu'au XVIII^e^ siècle les revenus du clergé dans le diocèse de Troyes n'étaient que la moitié environ de ce qu'ils avaient été au commencement du XV^e^. Pour nous assurer davantage de l'exactitude de cette solution, nous avons dépouillé de nombreux comptes ecclésiastiques conservés aux

Digitized by Google

archives de l'Aube. Le résultat de ces recherches a été de la confirmer, et de plus nous avons reconnu, comme on le pouvait facilement présumer, que les revenus du clergé avaient commencé à diminuer avant 1407 ou les dernières années du XIV^e^ siècle, pendant lesquelles la valeur du marc était soit identique, soit à peu près la même. Les comptes que nous avons dépouillés sont ceux de l'évêché de Troyes, du chapitre de Saint-Etienne de la même ville, de la trésorerie de ce chapitre, de la chapelle de Jean de Champigny dans la cathédrale de Troyes, de Montier-la-Celle, abbaye d'hommes, et de Notre-Dame-aux-Nonnains, abbaye de femmes, de l'office des Soupers de Notre-Dame-aux-Nonnains, de l'hospice Saint-Nicolas de Troyes.

Ces comptes se divisent en général en deux parties : l'une consacrée aux recettes et dépenses en argent, c'est le compte des deniers; l'autre aux recettes et dépenses en nature, c'est le compte des blés. Dans chacune de ces parties la recette comprend : 1° le reliquat du compte de l'année précédente; 2° les sommes restées à recouvrer sur les exercices précédents ou les *rémanences* des années précédentes; 3° les recettes de l'année présente, c'est-à-dire toutes celles qui, effectuées ou non, appartiennent à l'exercice qui fait l'objet du compte. Sous la rubrique *Dépense* est réuni aux dépenses proprement dites, qui appartiennent à l'exercice, l'état des recettes qui n'ont pu être effectuées. Nous n'avons, dans chaque compte, attaché de l'importance qu'à la partie intitulée *Recette de l'année présente.* Nous en avons retranché tout ce qui ne présentait pas le caractère de revenu ordinaire, comme emprunts,

Digitized by Google

vente de vin, de bêtes, etc., objets, du reste, qui dans ce pays paraissent avoir toujours eu très-peu d'importance. Nous avons dans le compte des deniers négligé la recette pour *vendue* de blés, qui fait double emploi avec la recette de ces mêmes blés portée au compte des blés.

En général, avant la grande révolution financière du XVI^e^ siècle, nous nous sommes arrêtés à deux époques. La première comprend les trente dernières années du XIV^e^ siècle, où la valeur moyenne du marc d'argent était de 6 l. 6 s. environ (1), où, par conséquent, si l'on admet que le pouvoir de l'argent fût alors sextuple de ce qu'il est aujourd'hui, la livre équivalait à 52 fr. de notre monnaie. La seconde, les règnes de Charles VIII et de Louis XII, et même les deux premières de celui de François I^er^, où le pouvoir de l'argent n'ayant pas changé, on taillait dans le marc de fin douze livres, et la livre monnaie, par conséquent, revenait à 27 fr. 50 c.

Au revenu constaté par les comptes de ces deux époques, nous avons comparé celui du XVIII^e^ siècle, et, à défaut de documents du XVIII^e^ siècle, celui du XVII^e^ ou même des dernières années du XVI^e^. Nous admettons que, depuis 1575 jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, le pouvoir de l'argent a été double de ce qu'il est aujourd'hui, et pour apprécier la valeur intrinsèque des revenus en argent, qui, dans les temps modernes, consistaient en général en loyers, nous

(1) Voir les tables contenues dans les t. VI, VII et VIII des *Ordonnances des Rois de France*. Le marc valut 6 liv. de 1365 à mars 1385, 6 liv. 5 s. de mars 1385 à septembre 1389, 6 liv. 15 s. du mois de septembre 1389 à 1400 et au-delà.

Digitized by Google

prenons la valeur moyenne du marc pendant les années qui précèdent et qui suivent celle à laquelle le compte appartient.

Quant aux revenus en blés, pour les évaluer d'une manière rigoureuse, il faudrait connaître la contenance exacte de la mesure dont on s'est servi à Troyes depuis le XIV^e^ siècle jusqu'à l'établissement du système décimal.

On voit figurer dans les comptes le muid, divisé en 12 setiers; la mine, moitié du setier; le bichet, 1/4 de la mine, et le boisseau, moitié du bichet. Le boisseau était la mesure dont on se servait au marché. Une ordonnance du bailli de Troyes, rendue le 17 janvier 1754 (1), et qui paraît avoir été en vigueur jusqu'à l'établissement du système décimal, donne au boisseau un diamètre intérieur de 14 pouces 5 lignes, une hauteur en dedans de 7 pouces 2 lignes 1/2; il se mesurait *racle;* il contenait, par conséquent, 1,175 pouces cubes (2), ou, dit l'ordonnance, 20 pintes et environ chopine, c'est-à-dire 20 pintes 1/2. La pinte était de 58 pouces cubes 3/4 (3). Les 1,175 pouces cubes égalaient donc mathématiquement 20 pintes, mais le tassement du grain faisait dépasser un peu ce chiffre. De 1668 à 1754 les dimensions

(1) Troyes, chez Michelin. In-4° de 16 pages.

(2) 23 litres 32 centilitres.

(3) 1 litre 165 millilitres. Voir les *Tables de comparaison de poids et mesures du département de l'Aube.* Troyes, chez Sainton, an VIII.

Digitized by Google

légales du boisseau avaient été 6 pouces 1/2 de hauteur en dedans et 13 1/2 de diamètre aussi en dedans. Mesuré racle, ce boisseau aurait contenu près de 931 pouces cubes (1) ou environ 15 pintes 5/6, et, à cause du tassement, 16 pintes ou même 16 pintes 1/2. On le mesurait comble, et alors il contenait à peu près la même quantité de grains que le boisseau de 1754, vingt pintes et demie ou même vingt et une pintes. C'est ce qui résulte des ordonnances de police de 1668, 1693 et 1728 (2) combinées avec celle de 1754. Mais antérieurement, deux autres ordonnances, l'une de 1579, l'autre de 1643, avaient prescrit de mesurer racle, et alors la contenance du boisseau atteignait au plus et en tenant compte du tassement 16 pintes ou 16 pintes 1/2 (3).

L'original de l'ordonnance de 1579, daté du 17 août, est conservé aux Archives de la ville de Troyes, parmi les délibérations du corps municipal. Il y est dit que le boisseau devra contenir 16 pintes. Mais on ajoute qu'auparavant le boisseau était plus fort.

Ces variations dénotent un mal qui rend impos-

---

(1) 18 litres 62 centilitres.

(2) Cette dernière ordonnance a été imprimée à Troyes, chez Michelin, in-4° de 4 pages. Voir aussi un procès-verbal du 11 août 1727, dans le Ms n° 2279, Bibliothèque de la ville de Troyes.

(3) Ordonnance de 1754. Voir aussi le Ms n° 2279, que nous venons de citer, année 1579.

Digitized by Google

sible de fixer, d'après sa contenance légale, la valeur du boisseau de Troyes à une époque déterminée. Les mesureurs ne se conformaient pas aux ordonnances; on trouvait sur le marché de Troyes des boisseaux de toute forme et de contenances très-différentes. Dans les dernières années du XVIII^e^ siècle, il était judiciairement reconnu qu'il y avait des contrats de rentes et des baux où le boisseau convenu par les parties, et qualifié par elles de boisseau de Troyes, atteignait 22 pintes, et les tribunaux faisaient exécuter ces conventions (1). Si le boisseau de Troyes dut légalement se mesurer comble à partir de 1668, c'est qu'il paraît qu'à cette époque l'usage s'était établi déjà de le mesurer ainsi, et que les magistrats du bailliage ne crurent pas la loi assez puissante pour vaincre la coutume.

Nous avons dressé trois tables : la première donne le prix des blés à Troyes pendant 23 ans, de 1373 à 1396; la seconde, pendant un espace de temps égal, de 1391 à 1412; la troisième, pendant 25 ans, de 1731 à 1755.

La première et la seconde, formées à l'aide des comptes conservés aux archives de l'Aube, renferment malheureusement quelques lacunes. La troisième est tirée du Ms. n° 2279 de la Bibliothèque de la ville de Troyes; elle donne pour chaque an-

(1) Voir le procès-verbal du 11 août 1727, les ordonnances de 1728 et 1754, les *Tables de comparaison des poids et mesures du département de l'Aube*, p. 29. Ce boisseau valait 25 litres 64 centilitres.

Digitized by Google

née le prix moyen des blés de *moison*, c'est-à-dire de seconde qualité, ou qualité moyenne. La première table (1373—1396) fournit les prix moyens suivants :

Le muid de froment,	12[l] 15[s]	au pouvoir de	663[f].
— de seigle,	8[l] 17[s]		460
— d'orge,	6[l] 4[s] 3[d]		323
— d'avoine,	5[l] 13[s]		294

La seconde table (1491—1512) :

Le muid de froment,	21[l] 9[s]	au pouvoir de	590[f].
— de seigle,	13[l] 5[s] 5[d]		365
— d'orge,	9[l] 2[s]		250
— d'avoine	8[l] 6[s]		228

En prenant pour ces deux époques une moyenne commune :

Le muid de froment	vaut	626[f]	le setier	52[f].
— de seigle	—	412	—	34
— d'orge	—	286	—	24
— d'avoine	—	266	—	22

Dans la troisième table (1734—1755) le prix moyen du setier est :

Froment.	34[l] 18[s]	au pouvoir de 70[f].
Seigle.	19[l] 18[s]	40
Orge	15[l] 5[s]	30
Avoine.	12[l] 9[s]	25

Digitized by Google

Première Table

FROMENT.

ANNÉES.	DOCUMENTS CONSULTÉS.	PRIX DU MUID. liv.	sous.
1373.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1373-74.	7	4
1374.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1374-75	19	4
1375.	Evêché, compte du receveur-général, 1374-75 .	22	16
1377.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1377-78	9	10
1378.	*Ibid.*, *Ibid.*	9	»
1380.	Saint-Etienne, fabrique, 1380-81	18	»
1381.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1380-81. . . .	18	»
1382.	Evêché, compte d'Aix, 1382-83	11	4
1383.	Evêché, compte du receveur-général, 1382-83 .	12	»
1384.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1384-85. . . .	12	»
1385.	Evêché, compte du receveur-général, 1384-85 .	12	»
1386.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1386-87. . . .	7	16
1387.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1387-88	9	10
1388.	Evêché, compte du receveur-général, 1388-89 .	8	8
1389.	Hôtel-Dieu Saint-Nicolas, 1388-89	9	12
1390.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1390-91	18	»
1391.	*Ibid.*, *Ibid.*	15	»
1392.	Evêché, compte du receveur-général	14	8
1393.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1392-93. . . .	8	8
1394.	Saint-Etienne, fabrique, 1394-95.	13	10
1395.	Saint-Urbain, g^d chambre, 1395-96. . . .	13	10
1396.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1395-96. . . .	11	2
	Moyenne	12	15
	Pouvoir	663^f	»

Digitized by Google

Première Table.

(*Suite.*)

SEIGLE.

ANNÉES.	DOCUMENTS CONSULTÉS.	PRIX DU MUID. liv.	sous.
1373.	Saint-Etienne, g^d^ chambre, 1373-74. . . .	4	6
1374.	Evêché, compte du receveur général, 1374-75 .	9	»
1375.	Evêché, compte du receveur général, 1374-75 .	12	»
1377.			
1378.			
1380.	Evêché, compte d'Aix, 1380-81.	15	12
1381.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1380-81. . . .	10	16
1382.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1381-82. . . .	10	»
1383.	Evêché, compte du receveur général, 1382-83 .	6	»
1384.	Saint-Etienne, g^d^ chambre, 1384-85. . . .	7	2
1385.	Evêché, compte du receveur général, 1384-85 .	5	8
1386.			
1387.	Saint-Pierre, g^d^ chambre, 1387-88	4	»
1388.	Hôtel-Dieu Saint-Nicolas, 1388-89	4	16
1389.			
1390.	Saint-Pierre, g^d^ chambre, 1390-91	7	8
1391.	*Ibid.*, *ibid.*	18	»
1392.			
1393.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1392-93. . . .	4	10
1394.			
1395.	Saint-Etienne, g^d^ chambre, 1395-96. . . .	11	5
1396.	Saint-Etienne, g^d^ chambre, 1395-96. . . .	11	7
	Moyenne.	8	17
	Pouvoir.	460^f^	20

Digitized by Google

Première Table.
(*Suite.*)

ORGE.

ANNÉES.	DOCUMENTS CONSULTÉS.	PRIX DU MUID. liv. sous
1373.		
1374.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1373-74. . . .	7 4
1375.	Evêché, compte du receveur général, 1374-75 .	6 »
1377.		
1378.		
1380.		
1381.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1380-81. . . .	7 16
1382.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1381-82. . . .	9 »
1383.	Evêché, compte du receveur général, 1382-83.	5 2
1384.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1384-85. . . .	4 12
1385.	Evêché compte du receveur général, 1384-85 .	6 13
1386.		
1387.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1387-88.	4 4
1388.	Evêché, compte du receveur général, 1388-89.	3 18
1389.	Hôtel-Dieu Saint-Nicolas, 1388-89.	6 »
1390.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1390-91	7 4
1391.	*Ibid.*, *ibid.*	8 8
1392.		
1393.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1392-93. . . .	4 16
1394.		
1395.		
1396.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1395-96.	6 3
	Moyenne.	6^l 4^s 3^d
	Pouvoir	322^f 92^c

Digitized by Google

Première Table.

(*Suite.*)

AVOINE.

ANNÉES.	DOCUMENTS CONSULTÉS.	PRIX DU MUID. liv.	sous.
1373.			
1374.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1374-75. . . .	5	6
1375.	Evêché, compte du receveur général, 1374-75.	6	12
1377.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1377-78.	4	16
1378.	*Ibid.*, *ibid.*	5	8
1380.			
1381.	Saint-Etienne, fabrique, 1380-81.	6	»
1382.	Evêché, compte du receveur général, 1382-83 .	6	»
1383.	*Ibid.*, *ibid.*	4	16
1384.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1384-85. . . .	6	14
1385.	Evêché, compte du receveur général, 1384-85 .	6	»
1386.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1386-87. . . .	3	5
1387.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1387-88. . . .	3	12
1388.	*Ibid.*, *ibid.*	3	»
1389.			
1390.	Saint-Pierre, g^d chambre, 1390-91.	6	»
1391.	*Ibid.*, *ibid.*		
1392.			
1393.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1392-93. . . .	4	16
1394.	Saint-Etienne, fabrique, 1394-95.	4	10
1395.	Saint-Etienne, g^d chambre, 1395-96. . . .	4	16
1396.	*Ibid.*, *ibid.*	9	»
	Moyenne.	5	13
	Pouvoir.	293^f	80^c

Digitized by Google

Deuxième Table.

Années.	Documents consultés.	Froment. liv.	sous.	Seigle. liv.	sous.	Orge. liv.	sous.	Avoine. liv.	sous.
1491.	Saint-Etienne, fabrique, 1491-1492 .	24	»					6	»
1492.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1491-1492 .	21	»	12	»	12	»	7	4
1493.	Notre-Dame-aux-Nonnains, 1494-1493 .	21	»	12	»	10	»		
1494.	Compte de la chapelle de Jean de Champigny, 1493-1495 .	17	»	10	8	9	12	5	5
1495.	*Ibid.*, 1495-1496 .	16	»	12	»	6	»	5	5
1496.	*Ibid.*, 1496-1497 .	19	»	12	»	8	»	5	5
1497.	*Ibid.*, 1497-1498 .	15	»	9	»	7	10	7	10
1498.	*Ibid.*, 1498-1499 .	15	»	9	»	7	10	7	10
1499.	*Ibid.*, 1499-1500 .	14	»	8	»	7	»	7	»
1500.	*Ibid.*, 1500-1501 .	24	»	15	»	10	»	8	8
1501.	*Ibid.*, 1501-1502 .	24	»	16	»	9	»	8	»
1502.	*Ibid.*, 1502-1503 .	30	»	18	»	10	»	10	»
1503.	*Ibid.*, 1503-1504 .	22	»	18	»	13	»	12	»
1504.	*Ibid.*, 1504-1505 .	36	»	24	»	16	10	18	»
1505.	*Ibid.*, 1505-1506 .	36	»	24	»	16	10	18	»
1506.	*Ibid.*, 1506-1507 .	24	»	12	»	8	»	6	»
1507.	*Ibid.*, 1507-1508 .	27	10	18	»	11	»	7	»
1508.	*Ibid.*, 1508-1509 .	15	»	12	»	8	»	6	»
1509.	*Ibid.*, 1509-1510 .	15	»	9	»	8	»	7	»
1510.	*Ibid.*, 1510-1511 .	16	»	10	»	8	»	6	»
1511.	*Ibid.*, 1511-1512 .	21	»	12	»	9	»		
1512.	*Ibid.*, 1512-1513 .	20	»	10	»	8	12	9	»
Moyenne.		21	9	13	5	3[4]9	2	8	6
Pouvoir.		590[f]		365		250[f]		228[f]	

Digitized by Google

Troisième Table.

Années.	FROMENT. liv.	sous.	SEIGLE. liv.	sous.	ORGE. liv.	sous.	AVOINE. liv.	sous.
1731.	43	4	32	»	23	12	22	»
1732.	28	16	11	4	8	8	8	8
1733.	24	16	12	16	9	12	8	16
1734.	22	8	11	12	8	8	7	4
1735.	32	»	14	8	10	8	8	»
1736.	28	»	14	»	10	16	7	4
1737.	28	»	16	8	10	16	7	16
1738.	36	16	19	12	13	12	11	»
1739.	38	8	27	4	18	8	14	8
1740.	64	»	31	4	30	8	16	»
1741.	60	16	40	16	28	16	16	16
1742.	21	12	11	12	10	8	11	12
1743.	20	8	11	4	10	8	12	16
1744.	19	12	10	»	10	»	12	8
1745.	20	»	11	4	9	12	7	4
1746.	28	16	16	8	12	»	8	16
1747.	47	4	25	12	17	12	10	8
1748.	44	16	22	8	18	8	17	12
1749.	45	12	30	8	22	8	16	16
1750.	27	4	16	»	11	4	10	8
1751.	48	»	29	12	24	»	19	4
1752.	44	»	26	8	20	»	17	12
1753.	34	4	23	4	18	8	18	8
1754.	37	12	20	»	13	12	11	4
1755.	26	8	12	8	10	16	8	16
Moyenne	34	18	19	18	15	5	12	9
Pouvoir	69^{f}	80^{c}	39^{f}	80^{c}	30^{f}	50^{c}	24^{f}	90^{c}
Ou	70	»	40	»	30	»	25	»

Digitized by Google

§ XIX.

Les revenus de l'évêché de Troyes provenaient de deux origines : le domaine de l'évêché, et les droits spirituels de l'évêque. Nous ne parlerons que du domaine de l'évêché, et nous négligerons les droits spirituels, tels que pensions d'église, procurations, produit des amendes de l'officialité, etc. Du XIV^e^ siècle au commencement du XVII^e^, le revenu du domaine de l'évêché fut reçu par trois comptables : le receveur général du temporel, les gouverneurs des châteaux d'Aix et de Saint-Lyé.

Digitized by Google

Revenu du Domaine de l'Evêché de Troyes,

MOINS LES TERRES D'AIX ET DE SAINT-LYE,

Extrait des Comptes du Receveur général du temporel.

FIN DU XIVe SIÈCLE.

	1374-75			1376-77			1381-82			Moyenne.			Pouvoir.	
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	fr.	c.
Censives	14	17	1	14	17	1	14	14	1	14	16	1	769	82
Lods et ventes	»	6	8	»	»	»	»	»	»	»	2	2	5	68
Rentes en deniers	82	18	»	50	10*	»	36	10*	»	56	10	»	2938	»
Chevages	5	5	4	4	17	1	4	11	9	4	18	»	254	80
Tailles	93	2	»	248	7	9	214	15	11	185	8	6	9642	10
Vente d'echoites pour cause de morte-main	38	5	»	96	16	2	66	2	4	67	1	2	3487	3
Fermes muables de rentes en grains ou d'héritages	46	14	»	55	14	»	50	10		50	19	9	2651	35
Louages de maisons et d'étaux.	34	12	6	37	12	6	33	»	»	35	1	6	1824	90
Vente d'herbe de pré	20	3	»	21	1	»	18	7	»	19	17	4	1033	7
Vente de bois	»	»	»	»	70	»	»	70	»	2	6	»	119	60
Quint deniers, advenus des fiefs de l'évêché	67	10	»	»	»	»	20	»	»	29	3	4	1516	67
Deniers levés pour hommage non fait, rachat, relief	»	»	»	10	»	»	8	»	»	6	»	»	312	»
Vente d'épaves et de biens vacants	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Amendes, exploits de justice	»	»	»	»	»	»	»	40	»	»	13	4	34	67
TOTAL du revenu en deniers													24589	67

	m.	set.	boiss	m.	set.	boiss	m.	set.	boiss	muids.	set.		fr.	c.
Froment	11	3	14	12	8	6	9	10	12	11	4		7094	»
Seigle	7	3	12	8	1	10	5	3	mine	6	11		2846	»
Orge	2	7	13	3	4	6	2	5	11b.	3	10		1098	»
Avoine	23	1	12	29	7	»	22	3	boiss.	24	11		6626	»
TOTAL du revenu en grains													17664	»
TOTAL GÉNÉRAL													42253	67

* Les petits abonnements des vignes, dus à l'évêque tous les trois ans, n'échurent ni en 1376 ni en 1381.

Digitized by Google

Revenu du Domaine de l'Evêché de Troyes,

MOINS LES TERRES D'AIX ET DE SAINT-LYÉ.

Extrait des Comptes du Receveur général du temporel.

FIN DU XV^e SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI^e.

	1497-98	1511-12	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	fr. c.
Censives	14 18 7	14 18 7	14 18 7	410 57
Lods et ventes	» 13 4	» » »	» 6 8	9 16
Rentes en deniers	63* » »	63* » »	74** » »	2035 »
Chevages	4 6 7	4 7 7	4 7 1	119 65
Tailles	96 17 8	113 15 10	105 6 9	2896 78
Vente d'échoites pour cause de morte-main	11 » »	» » »	5 10 »	151 25
Fermes muables de rentes en grains ou d'héritages	130 12 »	90 8 6	110 10 3	3039 29
Louages de maisons et d'étaux	50 » 2	37 11 2	43 15 4	1203 57
Vente d'herbe de pré	23 11 »	29 10 2	26 10 7	729 85
Vente de bois	» » »	» » »	» » »	» »
Quint deniers, advenus des fiefs de l'évêché	» » »	» 60 »	» 30 »	41 25
Deniers levés pour hommage non fait, rachat, relief	» 60 »	» » »	» 30 »	41 25
Vente d'épaves et de biens vacants	» » »	» » »	» » »	» »
Amendes, exploits de justice	» » »	» » »	» » »	» »
TOTAL du revenu en deniers				10677 12

	m. set. boiss	m. set. boiss	m. set.	fr. c.
Froment	5 11 12	11 10 »	8 11 »	5580 »
Seigle	4 8 4	6 7 »	5 7 mine	2315 »
Orge	2 5 »	3 9 13	3 1 mine	894 »
Avoine	18 17 7	22 4 »	20 10 mine	5551 »
TOTAL du revenu en grains				14340 »
TOTAL GÉNÉRAL				25017 12

* Les petits abonnements des vignes n'étaient échus ni l'une ni l'autre de ces deux années.

** Y compris 11 liv., tiers de 33, total des petits abonnements des vignes en 1510, d'après le compte de la grand chambre de Saint-Etienne de cette année.

Digitized by Google

Revenu de la Terre d'Aix,

Appartenant à l'Evêché de Troyes.

FIN DU XIVe SIÈCLE.

	1379-80	1380-81	1382-83	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers	197l 10s 6d	241l 4s	221l 7s 4d	220l »s 7d	11441f 52c
Froment	1 muid 9 set.	»	1 muid 10 set.	1 muid 9 s. mine	1094 »
Seigle	3 5	»	4 8	4 muids mine	1665 »
Orge	4 »	»	4 3	4 1 mine	1180 »
Avoine	10 1	»	10 1	10 1	2682 »
Total du revenu en grains					6621 »
Total général					18062f 52c

FIN DU XVe SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVIe.

	1499-1500	1515-16	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers	180l 18s 10d	245l 11s 8d	213l 5s 3d	5864f 70c
Froment	3 muids 3 set.	»	3 muids 3 set.	2034 »
Seigle	3 3	»	3 3	1338 »
Orge	3 3	»	3 3	930 »
Avoine	4 7	»	4 7	1218 »
Total du revenu en grains				5520 »
Total général				11384f 70c

Digitized by Google

Revenu de la Terre de Saint-Lyé,

Appartenant à l'Evêché de Troyes.

FIN DU XIV^e SIÈCLE.

	1385-86			1391-92			1396-97			Moyenne.			Pouvoir.	
	liv	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	fr.	c.
Censives	5	1	8	5	13	1	6	19	3	5	18	»	300	80
Lods et ventes	2	19	8	4	1	2	4	18	9	3	19	8	207	13
Fermes muables	27	10	»	25	2	6	28	10	»	27	»	10	1406	17
Tailles et chevages	»	10	3	»	8	8	»	8	3	»	9	»	23	40
Exploits de justice ou amendes	5	»	»	2	»	»	5	16	8	4	5	7	222	52
Epaves, biens vacants et échoites	»	20	»	26	6	11	»	»	»	9	2	4	474	07
Loyers de maisons	6	19	»	4	3	8	6	18	3	6	»	4	312	87
TOTAL du revenu en deniers													2946	96

	m.	set.	boiss	m.	set.	boiss	m.	set.	boiss	muids.	set.	fr.	c.
Froment	3	8	7	5	10	»	4	10	7	5	4	3338	»
Seigle	8	1	8	10	10	5	7	10	4	8	11	3670	»
Orge	5	6	1	6	2	15	5	8	»	5	9	1646	»
Avoine	15	6	14	23	4	15	19	5	3	19	6	5187	»
TOTAL du revenu en grains												13831	»
TOTAL GÉNÉRAL												16777	96

FIN DU XV^e SIÈCLE.

	1485 - 86		Pouvoir.	
	livres.	sous.	francs.	centimes.
Censives	8	1	221	37
Lods et ventes	2	10	68	75
Fermes muables	45	3	1241	62
Tailles et chevages	»	»	»	»
Exploits de justice ou amendes	»	»	»	»
Epaves, biens vacants et échoites	»	»	»	»
Loyers de maisons	»	»	»	»
TOTAL du revenu en deniers			1531	74

	muids.	setiers.	boiss.	francs.	centimes.
Froment	4	5	8	2790	»
Seigle	1	2	»	480	»
Orge	4	2	»	1192	»
Avoine	2	7	»	686	»
TOTAL du revenu en grains				5148	»
TOTAL général				6,679	74

Digitized by Google

D'après le compte du bailly de l'évêché pour l'année 1680, le revenu du domaine temporel de l'évêché formait un total de 7,953 liv. 8 s. 6 d., plus 4 setiers de froment, 65 de seigle, 3 d'orge, 65 d'avoine.

Pendant la seconde moitié du XVII^e siècle, la valeur moyenne du marc fut de 31 liv. Si donc on admet que le pouvoir de l'argent fût à cette époque double de ce qu'il est de nos jours, il faudra multiplier la somme d'argent par 3,50, on obtiendra ainsi 24,258 fr. 67 c. Le froment, à 70 fr. le setier, vaut 280 fr.; le seigle, à 40 fr., 2,600 fr.; l'orge, à 30 fr., 90 fr.; l'avoine, à 25 fr., 1,625 fr.; il faut y joindre les revenus de l'évêché à Paris, qui, d'après un état de la même époque, s'élevaient à 63 liv. au pouvoir de 211 fr. 57 c., et l'on trouve un total de 29,065 fr. 24 c.

	Fin du XIV^e siècle.	Fin du XV^e siècle, et commenc^t du XVI^e.	Fin du XVII^e.
Receveur général.	42,253^f 67^c	25,927^f 17^c	
Aix.	18,062 52	11,384 70	
Saint-Lyé	16,777 96	6,674 74	
	77,094^f 15^c	43,075^f 56^c	29,065^f 24^c
Rapport.	1	0,55	0,39

§ XX.

On trouve au chapitre de Saint-Etienne de Troyes, pendant le XIV^e siècle, treize principaux comptes, et cette organisation subsista, sauf quelques suppressions, jusqu'à la révolution de 1789. Ces comptes étaient ceux :

1° De la fabrique;

Digitized by Google

2° De la chambre de la partition ;
3° Des anniversaires hors de la partition ;
4° Des distributions d'argent ;
5° Des censives ou du grand cens ;
6° De la grand chambre ;
7° Du cellier ;
8° De la chambre de Pont-Sainte-Marie ;
9° Des chambres de Giffaumont, de Vernonvilliers et de Lassicourt ;
10° Des chambres des Essarts et de Pont-sur-Seine ;
11° Des gros ;
12° De la procure des vicaires ;
13° Des causes.

La fabrique, la chambre de la partition et les anniversaires hors de la partition étaient au XIV^e^ siècle confiés à un seul officier qui, à cause de la fabrique, également appelée *œuvre*, prenait le titre de *maître de l'œuvre*.

La fabrique supportait la plupart des dépenses du culte, telles que entretien de l'église, achat et répation d'ornements sacerdotaux, de vases sacrés. Mais les frais du luminaire et de quelques accessoires étaient faits par un dignitaire du chapitre, le trésorier. La fabrique avait pour revenus les legs, les donations dont elle était l'objet, le droit de poële dû à l'enterrement de chacun des chanoines, le droit de chape qu'ils payaient à leur entrée ; enfin elle prenait sa part dans les gros fruits du chapitre ; elle avait une prébende au XIV^e^ siècle, et plus tard, les revenus du chapitre diminuant, elle réunit jusqu'à six prébendes.

Les recettes de la chambre de la partition étaient employées en distributions. Ces distributions se fai-

Digitized by Google

saient aux chanoines et aux vicaires qui assistaient à certains offices; ils les recevaient dans la proportion de leur exactitude. Ces offices étaient d'abord les matines et la grand'messe, qui se disaient tous les jours; de plus, à certains jours, on célébrait des messes d'anniversaires ou des messes du Saint-Esprit, des processions, etc., etc. Au XIII^e^ siècle, il y avait tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, outre les matines et la grand'messe, soit une messe d'anniversaire, soit une messe du Saint-Esprit.

Les anniversaires hors de la chambre de la partition étaient ceux dont la fondation avait eu lieu postérieurement à la détermination des revenus de la chambre de partition. Ils furent l'objet d'un compte séparé jusqu'aux dernières années du XIV^e^ siècle, où ces deux comptes furent réunis en un seul, appelé compte des anniversaires.

Le collecteur des anniversaires administrait les biens, touchait les revenus; mais ce n'était pas lui qui répartissait ces revenus entre les chanoines, au moins lorsqu'il s'agissait d'argent. Un autre officier, nommé *distributor*, en français *départeur*, recevait de lui l'argent en bloc, remettait à chacun la part qui lui revenait, et soumettait au chapitre ses comptes appelés comptes des distributions d'argent.

Le *grand censier* percevait : 1° les cens qui, appartenant à l'église Saint-Etienne, n'étaient pas affectés à quelque office; 2° les lods et ventes dus pour les mutations à titre onéreux des immeubles chargés de ces cens. Il employait sa recette aux usages prescrits par le chapitre, et souvent une partie con-

Digitized by Google

sidérable soit même la presque totalité prévenait ou comblait les déficits de l'office des anniversaires.

Les revenus de la grand chambre étaient consacrés à diverses dépenses générales, telles que réparations des bâtiments du chapitre, salaires de divers officiers. Le grand chambrier faisait aussi, quand il y avait lieu, une distribution de vin, et dans tous les cas il distribuait des grains.

Au XIV^e^ siècle et au commencement du XV^e^, les chanoines de Saint-Etienne ne recevaient que du froment, et il leur était livré par le célérier sous forme de pain. Il se fabriquait cent pains au setier, et chacun des chanoines présents avait par jour deux pains. Or, le setier de Troyes contenait 16 boisseaux, et le boisseau d'alors était d'au moins 16 pintes valant chacune 1 litre 165 mil., ce qui fait pour le setier une contenance de 298 litres 24 cent. ou environ 3 hectolitres. A Troyes, pendant les années 1850, 1851, 1852, la moyenne du rendement en pain de l'hectolitre de froment a été de 74 kilogrammes. Si donc on admet qu'au XIV^e^ siècle la même quantité de froment fournît la même quantité de pain, on trouve que le setier de froment devait donner 220 kilogrammes de pain, dont le $\frac{1}{100}$ est de 2 kilogr. 200 gram. ou 4 livres six onces. La portion journalière de chaque chanoine était donc de près de 9 livres. Ainsi l'on voit qu'un chanoine de Saint-Etienne devait avoir, au XIV^e^ siècle, une maison bien montée. Plus tard, l'usage des distributions de pain disparut : on supprima le cellier, et les chanoines reçurent immédiatement du grand chambrier leur part de grains.

C'était sur les chambres de Giffaumont, Vernon-

Digitized by Google

villers et Lassicourt, de Pont-Sainte-Marie, des Essarts et Pont-sur-Seine que se prenaient les gros fruits, ou revenu fixe des chanoines. Il y avait à Saint-Etienne 55 prébendes entières et 10 demi-prébendes. C'est-à-dire que les gros fruits se partageaient en 65 parts, quoique le nombre des partageants ne fût que de 59 (1); car le doyen, le chantre, le trésorier, le prévôt, le sous-doyen et le célerier, outre la prébende et la demi-prébende qu'ils touchaient comme chanoines, avaient encore une prébende à raison de leur dignité.

Originairement, les prébendes étaient réparties entre les trois chambres de la manière suivante : A la chambre de Giffaumont, 19 prébendes entières et 4 demies; à celle des Essarts, 21 prébendes entières et 4 demies; à celle de Pont-Sainte-Marie, 15 prébendes entières et 2 demies. Mais, avec le temps, les revenus de chacune de ces chambres se modifièrent et les prébendes devinrent inégales. On remédia à cet inconvénient en formant des gros fruits une seule masse, en établissant un receveur général des gros entre les mains duquel les trois chambriers versaient leurs fonds, et qui les répartissait également. Plus tard, on supprima l'office des gros, et les chambriers opérèrent leur distribution directement; mais ils la faisaient chacun à tous les chanoines, de telle sorte que les prébendes étaient égales.

---

(1) En y comprenant l'évêque de Troyes, l'Hôtel-Dieu-le Comte, la maladrerie des Deux-Eaux, le Trésorier du chapitre de Châlons, les abbayes de Saint-Martin et de Saint-Loup.

Digitized by Google

Le procureur des vicaires était chargé de l'administration et de la répartition des revenus destinés spécialement aux vicaires. Une partie de ces revenus leur était d'abord remise jour par jour comme jetons de présence ; plus tard elle leur fut attribuée comme traitement fixe. En 1385, les vicaires présents (1) reçurent, du premier dimanche de l'Avent au jeudi après Quasimodo, un pain, soit un peu plus de 4 livres de pain par jour ; le reste de l'année ils eurent tous les jours chacun trois deniers, soit environ 65 centimes ; en outre, des distributions se faisaient à certains offices déterminés. Par acte capitulaire du 12 mars 1712, la procure des vicaires fut unie à l'office des anniversaires sur lequel les vicaires reçurent dès-lors leurs gages et leurs distributions.

Le chambrier aux causes payait les frais des procès soutenus par le chapitre. Il n'avait pas de revenus propres. Les fonds dont il disposait étaient fournis par des subventions que le chapitre lui accordait sur les autres chambres.

Nous allons donner sous forme de tableaux l'histoire des revenus de la fabrique, de la grand-chambre, du grand-cens, et puis celle des distributions faites tant aux chanoines qu'aux vicaires sur les diverses chambres.

---

(1) Ils étaient au nombre de treize.

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes. — Fabrique.

FIN DU XIV^e SIÈCLE.

	1380-81	1394-95	1397-98	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	fr. c.
Revenus divers	108 6 11	117 10 2	104 3 4	109 13 6	5713 10
Chapes des nouveaux chanoines (10 liv. par prébende)	30 » »	» » »	5 » »	11 13 4	606 67
TOTAL					6319 77

FIN DU XV^e SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI^e.

	1494-95	1499-1500	1512-13	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	fr. c.
Revenus divers	113 19 1	103 9 10	139 11 5	119 » 1	3272 61
Chapes (10 livr. par prébende)	50 » »	20 » »	20 » »	30 » «	825 »
TOTAL					4097 61

XVIII^e SIÈCLE.

	1729-30	1737-38	1749-50	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	fr. c.
Revenus divers	1404 2 8	1693 19 8	1519 19 8	1539 7 4	3078 74
Nouveaux chanoines, 200 liv. chacun	» » »	400 » »	400 » »	266 13 4	533 33
TOTAL					3612 07*

	FIN DU XIV^e SIÈCLE.	FIN DU XV^e SIÈCLE, et COMMENCEMENT DU XVI^e.	XVIII^e SIÈCLE.
	fr.	fr.	fr.
REVENU TOTAL	6,319	4,097	3612
RAPPORT	1	0,65	0,57

* Au XVIII^e siècle, la fabrique avait six prébendes et une partie des revenus de la trésorerie.

Digitized by Google

Au XIV^e^ siècle, la recette en deniers de la grand-chambre de Saint-Etienne se divise en seize chapitres :

Le premier renferme : 1° la redevance de 20 sous due tous les ans pour un cierge par chacun des huit dignitaires du chapitre : le doyen, le sous-doyen, le prévôt, le chantre, l'écolâtre, le célerier, le chévecier et le sous-chantre : Total 8 liv.;

2° Le *salage* de Troyes;

3° Le tiers de la vicomté de Troyes.

Le second, les *foraneités*. Chaque chanoine non-résidant devait 60 sous s'il avait une prébende entière; 30 s'il n'avait qu'une demi-prébende.

Le troisième, les tonlieux, dus tant pour la cire que par les *chambres* d'Arras, de Douay, de Lagny, de Foissy, de la futaine.

Le quatrième, ce qui était payé pour certaines maisons pendant les foires.

Le cinquième, les loyers de maisons *avec le suran* (1).

Le sixième, les loyers de maisons *pour tout l'an* (2).

Le septième, les censives portant lods et ventes, y compris ces lods et ventes.

---

(1) J'ignore le sens de ce mot, en latin *superannus*, mais je crois qu'il désigne une espèce de bail distincte de celui qui se faisait *pour tout l'an*, et je n'admets pas l'interprétation donnée par Ducange. En effet, si les loyers avec le suran étaient des loyers arriérés, ils figureraient à la section des remanences.

(2) J'ignore le sens de ces mots : *pour tout l'an*.

Digitized by Google

Le huitième, les censives qui ne portaient pas de lods et ventes.

Le neuvième, les étaux de la halle au pain.

Le dixième, les autres étaux.

Le onzième, les tailles.

Le douzième, les eaux, c'est-à-dire les bains que le chapitre possédait à Troyes, et les droits de pêche.

Le treizième, diverses rentes.

Le quatorzième, les échoites, c'est-à-dire la succession des serfs mainmortables.

Le quinzième, les nouveaux acquets.

Le seizième, la recette *commune*.

Au XVI^e^ siècle, nous retrouvons la même division, mais deux nouveaux chapitres sont ajoutés aux seize premiers :

Dix-septième chapitre, ferme de la cure de Verrière ;

Dix-huitième, autres rentes.

Venait ensuite la recette en grains.

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes. — Gd Chambre.

FIN DU XIVe SIÈCLE.

	1384-85	1395-96	1399-1400	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	fr. c.
Chapitre 1er	84 6 8	68 » »	73 » »	74 2 2	3853 63
— 2	13 10 »	7 10 »	31 10 »	14 3 4	735 80
— 3	73 10 »	71 10 »	71 10 »	72 3 4	3752 66
— 4	2 10 »	2 » »	2 10 »	2 10 »	130 »
— 5	56 15 »	81 15 »	74 14 6	71 1 6	3695 70
— 6	588 18 1	677 8 6	652 12 10	639 9 9	33251 40
— 7	2 19 3	4 6 10	3 5 2	3 10 5	173 08
— 8	13 13 »	13 13 »	13 13 »	13 13 »	709 80
— 9	6 15 »	3 10 »	4 10 »	4 18 4	255 66
— 10	15 15 »	9 5 »	7 5 »	10 15 »	539 »
— 11	2 12 1	1 15 9	1 19 8	2 2 6	110 50
— 12	13 » »	16 » »	20 12 »	16 10 8	859 73
— 13	149 7 7	126 16 10	218 » 9	196 15 »	10231 »
— 14	15 » »	31 10 »	31 10 »	26 » »	1352 »
— 15	4 15 »	26 5 »	2 » »	11 » »	572 »
— 16	494 6 6	578 3 2	293 7 »	455 3 5	23668 88
TOTAL du revenu en deniers à la fin du XIVe siècle					83890 84

FIN DU XIVe SIÈCLE.

	1384-1385	1395-1396	1399-1400	Moyenne.	Valeur.
	muid. set. boiss.	muid. set. boiss.	muid. set. boiss.	muid. set.	fr. cent.
Froment	27 7 11	27 6 5bich	26 5 9	27 2	17006 »
Seigle	3 7 1	3 6 5bois	2 9 7	3 4	1342 »
Orge	» 15 2bio	1 11 »	» 18 »	1 7	454 »
Avoine	7 3 3bois	7 11 3	7 6 14	7 7	2016 »
TOTAL du revenu en grains à la fin du XIVe siècle					20818 »
REVENU en deniers					83890 84
TOTAL GÉNÉRAL					104708 84

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes. — Gd Chambre (*Suite*).

COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE.

	1500-01			1508-09			1510-11			Moyenne.			Pouvoir.	
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	fr.	c.
Chapitre 1er	28	»	»	28	»	»	28	»	»	28	»	»	770	»
— 2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 3	55	2	6	55	2	6	55	2	6	55	2	6	1515	92
— 4	1	15	»	1	15	»	1	15	»	1	15	»	48	62
— 5	45	»	»	45	»	»	49	»	»	46	6	8	1274	07
— 6	436	6	6	451	6	6	450	16	6	446	2	11	1221	55
— 7	3	11	1	3	11	1	3	19	5	3	13	10	101	47
— 8	16	14	»	16	14	»	16	14	»	16	14	»	459	25
— 9	2	2	6	2	17	6	2	2	6	2	7	6	65	30
— 10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 11	»	»	»	»	»	»	«	»	»	»	»	»	»	»
— 12	40	10	»	46	»	»	46	5	»	46	5	»	1271	87
— 13	212	9	5	285	7	3obole	302	7	»	266	4	7	7335	05
— 14	15	5	5	15	5	5	15	5	5	15	5	5	419	92
— 15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 16	116	5	2	112	6	10 ob.	117	1	»obole	115	4	4	3168	48
— 17	80	»	»	80	»	»	70	»	»	50	»	»	1375	»
— 18	»	»	»	»	»	»	5	13	» ob.	1	17	»	51	68
TOTAL du revenu en deniers au commencement du XVIe siècle													30067	18

COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE.

	1500-1501			1508-1509			1510-1511			Moyenne.		Valeur.	
	muid.	set.	boiss.	muid.	set.	boiss.	muid.	set.	boiss.	muid.	set.	fr.	cent.
Froment	17	5	5	14	2	5	15	11	9	15	10	9910	»
Seigle	6	3	11	13	5	3	13	4	4	11	»	4532	»
Orge	1	6	10	3	8	14	4	»	3	3	1	882	»
Avoine	15	9	13	23	5	13	23	5	12	20	11	5562	»
TOTAL du revenu en grains au commencement du XVIe siècle												20886	»
REVENU en deniers												30067	18
TOTAL GÉNÉRAL												50893	18

XVIIIe SIÈCLE.

	1728-1729			1744-1745			1754-1755			Moyenne			Valeur.	
	livr.	sous.	den.	livr.	sous.	den.	livr.	sous.	den.	liv.	s.	d.	fr.	cent.
Deniers	9468	13	3	8200	8	2	6994	15	11	8221	5	8	16442	27
	muid.	set.	boiss.	muid.	set.	boiss.	muid.	set.	boiss.	muid.	set.			
Froment	7	4	7	8	2	13	8	11	3	8	3		6930	»
Seigle	8	6	11	11	9	11	13	3	6	11	3		5400	»
Orge	»	4	»	»	8	»	«	11	8	»	8		240	»
Avoine	14	8	11	16	7	3	21	3	»	17	6		5250	»
REVENU en grains au XVIIIe siècle													17820	»
TOTAL GÉNÉRAL													34262	27

RÉCAPITULATION.

		Rapport.
Fin du XIVe siècle	104,708 fr. 84 c.	1
Commencement du XVIe siècle	50,893 18	0,48
Première moitié du XVIIIe siècle	34,262 27	0,33

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes.

Compte des Censives.

FIN DU XIV^e^ SIÈCLE.

	1388-1389	1397-1398	1398-1399	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	fr. cent.
Censives	109 9 9	109 15 10	110 2 6	109 19 4	5707 40
Lods et ventes	55 12 11	44 » 4	49 19 »	49 17 5	2592 20
Avoine	» » »	9 boisseaux.	9 boisseaux.	6 boisseaux.	8 25
TOTAL					8307 85

FIN DU XV^e^ SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI.

	1494-1495	1497-1498	1503-1505	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	fr. cent.
Censives	117 8 8	118 14 8	187 18 11	106 3 »	2919 »
Lods et ventes	40 13 4	39 7 1	209 13 5	72 8 5	1981 57
Avoine	19 boisseaux.	19 boisseaux.	19 boisseaux.	19 boisseaux.	26 50
TOTAL					4927 07

XVIII^e^ SIÈCLE.

	1729-1730	1743-1744	1750-1751	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	fr. cent.
Censives	» » »	305 6 8	» » »	» » »	» »
Lods et ventes	» » »	743 6 8	» » »	» » »	» »
TOTAL	1592 7 8	1048 13 4	1859 » »	1500 » 4	3000 03

RECAPITULATION.

	FIN DU XIV^e^ SIÈCLE.	FIN DU XV^e^ SIÈCLE, et COMMENCEMENT DU XVI^e^.	XVIII^e^ SIÈCLE.
REVENU TOTAL	8,307 fr. 65 c.	4,927 fr. 07 c.	3,000 fr.
RAPPORT	1	0,59	0,46

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes.

Distributions faites sur la chambre de Pont-Sainte-Marie.

FIN DU XIV^e^ SIÈCLE.

	1387-1388	1397-1398	1399-1400	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. s. den.	fr. cent.
Deniers	67 4 4	70 6 2	56 7 11	64 12 9	3360 15
Froment. . . .	6 set. mine.	6 set. mine.	6 set. mine.	6 set. mine.	338 »
Seigle	7 set. mine.	7 set. mine.	7 set. mine.	7 set. mine.	255 »
Avoine	7 m. 8 set. 18 boiss	6 m. 9 set. 7 boiss.	6 m. 6 set. 9 boiss.	7 m. 1 set.	1884 »
TOTAL					5837 15

COMMENCEMENT DU XVI^e^ SIÈCLE.

	1500-1501	1506-1507	1510-1511	Moyenne.	Pouvoir.
	livres.	livres.	livres.	livres.	fr. cent.
Deniers	20	25	24	23	832 50
Froment. . . .	Blés reçus par le grand chambrier.				
Seigle					
Avoine.					
TOTAL					832 50

XVIII^e^ SIÈCLE.

1709-1710	1728-1729	1738-1739

Point de distribution; le reliquat employé à diverses dépenses.

Les blés ne sont plus reçus par le grand chambrier.

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes.

Distributions faites sur la chambre de Giffaumont, Vernonvilliers et Lassicourt.

FIN DU XIV^e SIÈCLE.

	1383-84	1388-89	1395-16	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers . . .	63l	66l 11d	59l 12s 10d	62l 17s 11d	3270f 38c
Froment . . .	4 muids 3 set. 5 bich.	7 muids mine	9 muids 12 s.	7 m. 1 s.	4434 »
Seigle	» 19	»	»	» 6	204 »
Avoine. . . .	10 2 3 boiss.	10 10 set. mine	13 »	11 4	3014 »
TOTAL.					10926f 38c

FIN DU XV^e SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI^e.

1499-1500	1505-1506	1509-1510
Les recettes sont absorbées par les dépenses. — Point de distribution.		

XVIII^e SIÈCLE.

	1726-27	1739-40	1752-53	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers	4551l 15s	5043l 3s	7588l 19s	5727l 19s	11455f 90c

Distributions faites sur la chambre des Essarts et de Pont-sur-Seine.

FIN DU XIV^e SIÈCLE.

	1381-82	1383-84	1394-15	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers . . .	69l	69l	96l 7s 6d	78l 2s 6d	4062f 50c
Froment . . .	5 muids 2 set. 13 bois.	4 m. » s. 12 b.	2 m. 1 s.	4 m. 1 s.	2656 »
Seigle	» 10 12	» 21 15	4 5 mine	2 5	994 »
Avoine. . . .	11 6 11	11 1 15	10 7 mine	11 1	2948 »
TOTAL.					10660f 50c

FIN DU XV^e SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI^e.

	1497-98	1506-7	1508-9	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers.	119l	238l 18s 9d	200l	185l 19s 7d	5114f 42c
Point de blés.					

XVIII^e SIÈCLE.

	1726-27	1739-40	1752-53	Moyenne.	Pouvoir.
Deniers	1517l 5s	1681l 1s	2529l 13s	1909l 13s	3819f 30c
Point de blés.					

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes. — Anniversaires.

Distributions faites sur l'office des Anniversaires.

DENIERS.

XIII^e SIÈCLE.

	1279				
	liv.	sous.	den.	francs.	cent
Distribué sur les revenus de la chambre de la partition.	769	3	9	»	»
Anniversaires *extra cameram*.	184	12	4	»	»
TOTAL.	953	16	1	107780	32*

FIN DU XIV^e SIÈCLE.

	1380-81			1394-95			1397-98			Moyenne.			Pouvoir.	
	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	fr.	cent.
Distribué sur les revenus de la chambre de la partition.	821	19	11	731	13	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Anniversaires *extra cameram*.	464	1	10	475	2	8	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	286	1	9	1206	15	10	1287	16	9	1260	6	9	65537	55

FIN DU XV^e SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI^e.

	1494-95			1499-1500			1512-13			Moyenne.			Pouvoir.	
	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	fr.	cent.
TOTAL.	1306	2	5	1822	5	1	1414	7	11	1847	11	9	37058	24

XVIII^e SIÈCLE.

	1729-30			1734-35			1754-55			Moyenne.			Pouvoir.	
	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	fr.	cent.
Dépense pour les messes.	925	12	»	1003	2	»	1159	2	»	1029	5	»	2058	50
Distributions diverses.	2950	11	5	2859	4	6	3077	10	9	2962	8	11	5924	89
Maîtrise.	600	»	»	600	»	»	600	»	»	600	»	»	1200	»
Traitement des vicaires.	2132	16	»	2578	16	»	3291	12	»	2634	8	»	5268	80
Distribution supplément^re.	»	»	»	»	»	»	2104	»	»	701	6	»	1402	60
TOTAL.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15854	79

* Le marc valait alors 2 livres 8 sous, et le pouvoir de l'argent était 6; ce qui donne pour multiple 113.

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes. — Anniversaires.

(Suite.)

Distributions faites sur l'office des Anniversaires.

BLÉS.

Au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, il ne se fit aucune distribution de grains.

FIN DU XV^e^ ET COMMENCEMENT DU XVI^e^ SIÈCLE.

	1494-95			1499-1500						Moyenne.			Valeur.	
	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	fr.	cent.
Froment.	1	10	14	1	9	14	2	7	2	2	1	»	1304	»
Seigle	2	6	13	3	7	5	3	8	5	3	3	»	1338	»
Orge.	»	5	15	»	3	2	»	4	13	»	5	»	120	»
Avoine	2	»	8	1	9	13	3	11	»	2	7	»	686	»
TOTAL	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3448	»

XVIII^e^ SIÈCLE.

	1729-30			1734-35						Moyenne.			Valeur.	
	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	fr.	cent.
Froment.	»	13	9	»	14	3	»	13	9	»	14	»	980	»
Seigle	»	11	4	»	10	1	»	11	4	»	11	»	440	»
Orge.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Avoine	»	22	8	»	22	5	»	22	8	»	22	»	550	»
TOTAL	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1970	»

	XIII^e^ SIÈCLE.	XIV^e^ SIÈCLE.	XV^e^, XVI^e^ SIÈCL.	XVIII^e^ SIÈCLE.
Distribué en grains. .	»	»	3,448 f. » c.	1,970 f. » c.
Distribué en deniers. .	107,780 f. 32 c.	65,547 f. 55 c.	37,058 24	15,854 79
TOTAL GÉNÉRAL . .	107,780 32	65,537 55	40,506 24	17,824 79
RAPPORT. . . .	1	0 60	0,37	0,16

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes.

Distributions faites sur la procure des vicaires.

FIN DU XIV^e^ SIÈCLE.

	1375-76	1383-84	1396-97	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. s. den.	livr. s. den.	liv. s. den.	livres. s. den.	francs. cent.
Deniers*	67 5 4	73 16 5	68 5 10	69 15 10	3629 17
	setiers.	setiers.	setiers.	setiers.	
Froment	4	4	4	4	208 »
TOTAL					3837 17

FIN DU XV^e^ SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVI^e^.

	1495-96	1506-7	1513-14	Moyenne.	Pouvoir.
	livr. s. den.	livres.	livres. sous.	livr. s. den.	francs. cent.
Deniers	73 8 6	78	84 6	78 11 6	2160 80

Point de froment.

XVIII^e^ SIÈCLE.

	1700-1701	Pouvoir.
	livres. s. den.	francs. cent.
Deniers	239 5 2	796** 30
	boisseaux.	
Froment	8	35 »
Seigle	20	50 »
TOTAL		881 70

A partir de 1712, les vicaires reçurent leurs appointements sur l'office des anniversaires.

	1729-30	1734-35	1754-55	Moyenne.	Pouvoir.
	livres. sous.	livres. sous.	livres. sous.	livres. sous.	francs. cent.
Deniers	2182 16	2578 16	3191 12	2634 8	5268 80

* Dont une partie distribuée en pain.

** Multiple 3,33.

Digitized by Google

Saint-Etienne de Troyes.

Distributions du cellier faites avec les blés de la grand'chambre.

FIN DU XIV^e SIÈCLE.

	1384-85	1395-96	1399-1400	Moyenne.	Pouvoir.
	muids setiers.	muids setiers.	muids set. boiss	muids. set.	francs.
Froment.	26 8 mine	23 9 mine	28 6 2	26 6	16336

COMMENCEMENT DU XVI^e SIÈCLE.

	1500-1501	1508-9	1510-11	Moyenne.	Pouvoir.
	m. set. boiss.	m. set. boiss.	m. set. boiss.	muids. setiers.	fr.
Froment	14 5 7	13 1 15	13 11 4	13 10	8658
Seigle.	5 8 »	13 6 13	12 6 13	10 5 mine	4307
Orge.	1 2 4	3 7 1	3 7 4	2 9 mine	800
Avoine	42 11 9	23 1 12	20 7 8	18 10 mine	5019
TOTAL en argent					18784

XVIII^e SIÈCLE.

	1728-29	1744-45	1754-55	Moyenne.	Pouvoir.
	m. set. boiss.	m. set. boiss.	m. set. boiss.	muids. set.	fr.
Froment	6 3 2	7 11 »	8 7 15	7 7	6370
Seigle.	5 » 10	11 9 8	13 3 15	10 »	4800
Orge.	» 1 14	» 7 12	1 » »	» »	210
Avoine	8 9 10	15 11 15	21 3 15	15 »	4600
TOTAL en argent					15980

RÉCAPITULATION des Distributions.

	XIII^e SIÈCLE.	FIN DU XIV^e.	FIN DU XV^e ET COMMENCEMT DU XVI^e.	XVIII^e SIÈCL.
	francs. cent.	francs. cent.	francs. cent.	francs. cent.
Chambre de Giffaumont.	» »	10926 38	» »	11455 90
— des Essarts.	» »	10660 50	5114 42	3819 30
— de Pont-Sainte-Marie. .	» »	5837 15	832 50	» »
Anniversaires	107780 32	65537 55	40506 24	17824 79
Pain et blé du cellier.	» »	16336 »	18784 »	15980 »
Grand chambre	» »	» »	» »	3412 64
Procure des vicaires.	» »	3887 17	2160 80	» »
TOTAUX.	» »	113134 75	67397 96	52492 63
RAPPORT	»	1	0,59	0,46

Digitized by Google

§ XXI.

Le Trésorier de Saint-Etienne de Troyes, qui fournissait le uminaire et devait prendre soin du Trésor, avait, outre une econde prébende, les revenus suivants :

	XIV^e SIÈCLE.					XVI^e SIÈCLE.				
	1370-11			Pouvoir.		1502-03			Pouvoir.	
	liv.	sous.	den.	francs.	cent.	liv.	sous.	den.	francs.	cent.
ailles	21	12	»	1188*	»	»	»	»	»	»
taux	68	6	6	3757	87	78	3	11	2150	87
entes, fermage, censives	26	18	1	1474	23	21	8	9	582	23
oirs Muniers	13	13	»	750	75	89	12	»	2464	»
ormariages	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
lorte mains	1	»	»	55	»	»	»	»	»	»
mendes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
ire	85	»	»	899	94**	»	»	»	»	»
TOTAL du revenu en argent et en cire				8125	75				5196	60
	setiers.					setiers.				
roment	»			»	»	2			54	»
eigle	»			»	»	8			112	»
voine	30			660	»	5			110	»
TOTAL du revenu en grains				660	»				276	»
TOTAL GÉNÉRAL				8785	79				5472	60

	XVII^e SIÈCLE.			
	1610-11			Pouvoir.
REVENU TOTAL	384l	7s	6d	1920f 74c***

Rapport : XIV^e siècle, 1 ; XV^e siècle, 0,62 ; XVII^e siècle, 0,22.

* Le marc valait alors 6 liv.; multiple, 55.

** La valeur moyenne de la cire était de 19 liv. 5 s. les 100 livres.

*** Le marc était alors à 22 liv., et le pouvoir de l'argent 2; multiple, 5.

Digitized by Google

§ XXII.

Les revenus de la chapelle de Jean de Champigny, dans la cathédrale de Troyes, suivirent, du commencement du XV^e^ siècle à la première moitié du XVII^e^, la marche décroissante que voici :

	COMMENCEMENT DU XV^e^ SIÉCLE.		COMMENCEMENT DU XVI^e^ SIÈCLE.			
	1405-6	Pouvoir.	1505-06	1506-7	Moyenne.	Pouvoir.
Rentes et loyers de maisons	liv. sous. 34 6	fr. cent. 1680 70*	liv. s. d. 31 16 1	liv. s. d. 32 1 1	liv. s. d. 31 18 7	fr. cent. 877 25
Vente d'herbe de pré	2 15	134 75	6 15 »	6 15 »	6 15 »	135 62
Lods et ventes. . . .	» »	» »	» 10 »	» » »	» 5 »	6 87
Froment	m. s. boiss 2 » »	1252 »	set. boiss. 2 »	set. boiss. 2 »	set. boiss. 2 »	104 »
Seigle.	» 1 1/2	51 »	1 12	1 12	1 12	59 »
Orge	» » 12	22 »	1 12	1 12	1 12	42 »
Avoine	» » 12	16 »	1 12	1 12	1 12	38 »
TOTAUX		3156 45	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1262 64

	XVII^e^ SIÈCLE.			
	1627-28	1629-30	Moyenne.	Pouvoir.
Rentes et loyers de maisons. . . .	livr. s. den. 68 2 4	livr. s. den. 68 2 4	livr. s. den. 68 2 4	fr. cent. 343 33**
Vente d'herbe de prés	124 5 »	124 6 8	124 5 7	571 55
Lods et ventes, Froment, Seigle, Orge, Avoine	»	»	»	»
TOTAL.				884 88

Rapport : commencem^t^ du XV^e^ siècle, 1 ; commencem^t^ du XVI^e^, 0,39 ; XVII^e^, 0,26.

* Le marc à 6 liv. 15 s. ; multiple, 49.

** Valeur moyenne du marc pendant la première moitié du XVII^e^ siècle, 24 livres ; multiple, 4,60.

Digitized by Google

§ XXIII.

Les revenus de l'abbaye de Montier-la-Celle formaient au XIV^e^ siècle une seule masse. Au XVIII^e^, ses biens étaient divisés en trois parties : le lot de M. l'abbé, le tiers lot et la mense conventuelle*. Le lot de M. l'abbé et le tiers lot appartenaient à l'abbé, le premier sans aucune charge, le second avec obligation de supporter les charges de l'abbaye ; la mense conventuelle seulement restait aux moines. Cet état de choses était conforme à la législation alors en vigueur à l'égard des abbayes en commende.

FIN DU XIV^e^ SIÈCLE.

	1397-1398 liv.	sous.	den.	Pouvoir. francs	cent.
Cens et coutumes dus à la Saint-Remy	37	6	8	1940	21
Loyers de courtils dus à la Saint-Remy	15	9	2	803	63
Loyers de maisons au même terme	29	17	8	1543	93
Idem. Idem	33	18	4	1763	66
Argent dû à la Toussaint	6	15	»	351	»
Loyers de prés dus à la Saint-Martin	44	18	»	2334	80
Vente de bois payable à la Saint-André	7	17	8	409	93
Autre bois vendu en gros	30	10	»	1586	»
Vente de bois en détail	4	»	»	208	»
Loyers de courtils dus au terme de Noël	14	14	2	764	83
Loyers de maisons dus au terme de Noël	27	12	6	1436	50
Autre recette pour le même terme	33	10	»	1742	»
Loyers de vignes	12	10	»	640	»
Deniers des mairies dus à la Saint-Frobert	88	12	6	4608	50
Recette du terme de la Chandeleur	2	5	»	117	»
Recette de Pâques	168	15	»	8773	»
Idem	32	13	4	1698	67
Recette des mairies à l'Ascension	87	»	»	4524	»
Autre recette au même terme	70	2	6	3646	50
Au terme de la Saint-Jean	7	10	»	380	»
Au terme de la Saint-Pierre et Saint-Paul	36	15	»	1911	»
Au terme de la Notre-Dame de septembre	46	13	»	2425	80
Lods et ventes	5	1	1	262	82
Morte-mains	99	»	»	5101	»
Idem	2	10	»	130	»
TOTAL du revenu en deniers				49102	70
Froment	12 muids.	10 set.		8032	»
Seigle	14	1		3802	»
Orge	15	4		4410	»
Avoine	30	11		8222	»
TOTAL du revenu en grains				26466	»
TOTAL GÉNÉRAL				75568	78

* Divisée en *mense conventuelle* proprement dite, *biens retirés*, ou rachetés ; et *petit commun*, ou nouvelles acquisitions.

Digitized by Google

XVIII^e SIÈCLE.

LOT DE M. L'ABBÉ.	1752-1753 liv. sous. den.	Pouvoir. francs. cent.
Revenu en argent	4551 3 9	9102 37
Froment	30 setiers.	2100 »
Seigle	21	840 »
Orge	10	300 »
Avoine	58	950 »
TOTAL		13292 37

TIERS LOT.	1752-1753 liv. sous. den.	Pouvoir. francs. cent.
Argent	4583 13 4	9166 68
Froment	6 setiers 1/2	455 »
Seigle	67	2680 »
Orge	1	30 »
Avoine	72	1476 »
TOTAL		13807 68

MENSE CONVENTUELLE.		
1°. *Mense conventuelle proprement dite.*	1746 liv. sous. den.	Pouvoir. francs. cent.
Argent	5400 4 7	10800 26
Froment	73 setiers.	5110 »
Seigle	9	360 »
Orge	4	120 »
Avoine	17	425 »
TOTAL		16815 26

2°. *Biens retirés.*	1746 liv. sous. den.	Pouvoir. francs. cent.
Argent	860 13 »	1721 50
Froment	12 setiers.	840 »
Avoine	12	300 »
TOTAL		2861 50

3°. *Petit couvent.*	1746 liv. sous. den.	Pouvoir. francs. cent.
Argent	90 14 2	181 41
Froment	1 setier.	70 »
TOTAL		251 41
TOTAL GÉNÉRAL		47028 22

Rapport : Fin du XIV^e siècle, 1 ; XVIII^e siècle, 0,60.

Digitized by Google

§ XXIV.

Dans l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, la mense conventuelle et la mense abbatiale n'étaient pas séparées.

FIN DU XIV^e^ SIÈCLE.

	1380-1381	1394-1395	1395-1396	Moyenne.	Pouvoir.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	liv. sous. den.	fr. cent.
Censives	44 10 9	37 10 2	35 11 8	39 4 »	2038 40
Mairies, tailles et formariages	6 15 2	11 7 4	10 9 5	9 10 8	495 78
Fermes muables et dîmes	84 » 1	94 7 1	97 4 9	91 10 8	4759 78
Rentes perpétuelles	105 2 8	125 1 1	127 1 10	119 1 10	6192 76
Loyers de maisons	234 2 10	190 15 »	221 15 »	215 10 11	11208 38
Patronage de la cure de N.-D.	20 » »	17 9 7	22 5 10	19 16 5	1030 72
Mortemains	41 13 3	» » »	77 » »	39 7 9	2048 15
Lods et ventes	19 7 11	20 6 8	12 3 2	17 5 11	899 38
Herbe de prés	» » »	» » »	» » »	» » »	» »
TOTAL du revenu en deniers					28673 25
	m. set. boiss.	m. set. boiss.	muids. setiers.	muids. setiers.	fr. cent.
Froment	15 7 »	» » »	13 3	14 5	9024 »
Seigle	4 3 »	» » »	5 10	5 1	2094 »
Orge	3 3 »	» » »	3 8	3 5	978 »
Avoine	21 » 15	» » »	8 5	15 2	4034 »
TOTAL du revenu en grains					16130 »
TOTAL GÉNÉRAL					44803 25

Digitized by Google

FIN DU XV^e SIÈCLE.

	1494-1495			1495-1496			1496-1497			Moyenne.			Pouvoir.
	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	fr. cent.
Censives	15	4	6	15	4	6	15	4	6	15	4	6	418 68
Mairies, tailles et formariages	5	10	»	5	10	»	5	13	4	5	11	8	152 74
Fermes muables et dîmes	104	10	4	100	4	»	90	2	10	97	5	9	2675 40
Rentes perpétuelles	129	9	6	128	12	»	128	12	»	128	17	10	3544 52
Loyers de maisons	171	9	3	171	8	5	171	18	5	171	12	»	4719 »
Patronage de la cure de Notre-Dame	22	2	7	25	13	9	26	»	6	24	12	3	676 84
Mortemains	5	10	»	»	»	»	»	»	»	1	16	8	50 42
Lods et ventes	220	10	»	20	10	»	32	14	7	91	4	10	2504 15
Herbe de prés	23	14	»	23	14	»	25	14	»	24	7	4	670 8
TOTAL du revenu en deniers													15411 84

	muids.	setiers.	muids.	setiers.	muids.	setiers.	muids.	setiers.	fr. cent.
Froment	12	11	9	6	9	7	10	8	6676 »
Seigle	6	2	6	8	5	4	6	1	2506 »
Orge	»	13	»	14	»	14	»	14	334 »
Avoine	4	11	4	8	5	2	5	4	1418 »
TOTAL du revenu en grains									10934 »
TOTAL GÉNÉRAL									26345 84

XVII^e SIÈCLE.

	1668-1669			
	livres.	sous.	francs.	cent.
Cens et rentes perpétuelles sur cures, seigneuries, héritages	757	9	2688	95 *
Louages de maisons et moulins	1696	»	6020	80
Louages de dîmes, prés, terres	2610	18	9268	70
Lods et ventes	337	10	1198	12
TOTAL du revenu en deniers			19176	57

	setiers.	boisseaux.	francs.	cent.
Froment	7	12	340	»
Seigle	10	8	420	»
Avoine	84	»	2100	»
TOTAL du revenu en grains			2860	»
TOTAL GÉNÉRAL			22036	57

Revenu à la fin du XIV^e siècle, 44,803f; à la fin du XV^e, 26,345f 84c; au XVII^e, 22,036f 57c.
Rapport. 1 0,54 0,46

* Le marc valait alors 31 liv.; multiple, 3,55.

Digitized by Google

§ XXV.

L'office claustral des Soupers, établi dans l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, eut les revenus suivants :

	COMMENCEMENT DU XIV^e^ SIÈCLE.				COMMENCEMENT DU XV^e^ SIÈCLE.			
	1305-1306			Pouvoir (1).	1401-1402			Pouvoir (2).
	liv.	sous.	den.	francs. cent.	liv.	sous.	den.	francs. cent.
Loyers de maisons. . .	3	1	»	344 65	13	17	9	680 48
Loyers de prés.	3	2	5	352 65	»	»	»	» »
Censives	6	5	»	706 25	5	13	8	277 48
	setiers.		mine.		setiers		boisseaux.	
Froment	2		»	104 »	1		6	71 »
Orge	3		1	84 »	»		8	12 »
Avoine	8		»	176 »	2		»	44 »
TOTAUX				1767 55	. . . . .			1084 96
RAPPORT				1	. . . . .			0,61

(1) Le marc valait alors 2 livres 18 sous; multiple, 113.

(2) Le marc valait alors 6 livres 15 sous; multiple, 49.

Digitized by Google

§ XXVI.

Nous terminons par l'hôtel-dieu Saint-Nicolas.

	FIN DU XIV^e SIÈCLE.				COMMENCEMENT DU XVI^e SIÈCLE.							
	1385-86			Pouvoir.	1509-10			1516-17			Moyenne.			Pouvoir.
	liv.	s.	d.	fr. cent.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	livr.	s.	d.	fr. cent.
Rentes	54	15	11	2849 29	18	18	»	19	»	»	18	19	»	521 12
Loyers	100	17	8	5245 93	243	12	6	243	12	6	243	12	6	6699 69
Censives	9	18	4	515 77	3	10	»	4	15	2	4	2	7	113 56
Lods et ventes	»	11	»	28 60	3	15	»	»	»	»	1	17	6	35 56
Legs	6	»	»	312 »	2	10	4	»	13	1	1	11	8	43 54
Quêtes dans les églises de Troyes.	»	»	»	» »	17	7	10	7	5	11	12	10	10	339 40
Offrandes aux reliques et dans le tronc	»	»	»	» »	3	10	7	1	8	»	2	9	3	67 71
TOTAL de la recette en deniers.				8951 59										7836 58
	muids.	set.			muids.	set.		muids.	set.		muids.	set.		
Froment	3	7		2242 »	»	»		4	11		4	11		3076 »
Seigle	6	3		2574 »	»	»		4	5		4	5		1818 »
Orge	2	2		620 »	»	»		1	7		1	7		454 »
Avoine	5	6		1463 »	»	»		5	11		5	11		1562 »
TOTAL de la recette en grains.				6899 »										6910 »
TOTAL général de la recette				15845 44										14746 58

	FIN DU XVI^e SIÈCLE,			
	1596-1597			Pouvoir (1).
	écus.	sous.	deniers.	francs. cent.
Rentes	9	19	10	148 36
Loyers	510	7	5	8110 97
Censives	2	30	7	39 91
Lods et ventes	»	»	»	» »
Legs	»	»	»	» »
Quêtes dans les églises de Troyes	»	»	»	» »
Offrandes aux reliques et dans le tronc	»	»	»	» »
TOTAL de la recette en deniers.				8298 24
	muids.		setiers.	
Froment	1		7	991 »
Seigle	7		6	3090 »
Orge	»		3	72 »
Avoine	5		6	1463 »
TOTAL de la recette en grains				5616 »
TOTAL GÉNÉRAL de la recette				13914 24

Rapport : Fin du XIV^e siècle, 1 ; commencem^t du XVI^e, 0,93 ; fin du XVII^e, 0,87.

(1) Le marc valait alors 20 liv. 15 sous, et le pouvoir de l'argent était 2 ; multiple, 5,30.

Digitized by Google

§ XXVII.

Des documents de comptabilité que nous venons de résumer, il ressort une conséquence identique à celle où nous avait conduit l'examen comparatif des chiffres fournis par les pouillés de 1407 et de 1754. De la fin du XIV^e^ siècle au XVIII^e^, les revenus du clergé diminuèrent progressivement dans le diocèse de Troyes. Au XVIII^e^ siècle, ils n'étaient plus qu'environ moitié de ce qu'ils avaient été à la fin du XIV^e^. Les comptes des distributions d'argent faites dans l'église de Saint-Etienne, et ceux de l'office des soupers de N.-D.-aux-Nonnains nous révèlent en outre que cette marche décroissante avait commencé plus anciennement, et que, soit à la fin du XIII^e^ siècle, soit au commencement du XIV^e^, la situation financière du clergé valait mieux qu'à la fin du XIV^e^ siècle ou au commencement du XV^e^. Que ne pouvons-nous remonter plus haut (1) ?

Tandis que les revenus du clergé suivaient cette progression descendante continue, ses charges, après avoir d'abord diminué, allaient peu-à-peu s'accroissant.

Un compte des décimes pour les années 1289, 1290 et 1291, inséré dans le tome XXI du *Recueil des Historiens de France,* nous apprend que les décimes

(1) Voir cependant *Cartulaire de N.-D. de Paris,* prolégomènes, § 115.

Digitized by Google

levés dans le diocèse de Troyes atteignirent en 1289 3,878 liv. 19 s. 11 d.; en 1290, 3,878 liv. 17 s. 11 d., et en 1291, 3,870 liv. 12 s. 6 d.: ce qui donne pour les trois années une moyenne de 3,873 liv. 3 s. 5 d. Si l'on tient compte des non-valeurs, on conviendra sans peine que le rôle devait porter au moins 4,000 liv. (1) = 452,000 fr. (2), pour un revenu de 40,000 liv. = 4,520,000 fr. Peut-être même pourrait-on admettre qu'à cette époque, comme sous les derniers fils de Philippe-le-Bel, le diocèse de Troyes était taxé à 4,422 liv. 13 s. 2 d. = 499,750 fr. 50 c., pour un revenu de 44,226 liv. 11 s. 10 d. = 4,997,605 fr.

En 1407, l'estimation officielle ne dépassait guère 14,300 liv. 6 s. = 700,714 fr. 15 c. (3), et par conséquent les décimes ne pouvaient s'élever beaucoup au-dessus de 1,430 liv. ou de 70,071 fr. Il faudrait ajouter quelque chose à ce chiffre à cause de l'évêché et du chapitre de Saint-Etienne que notre pouillé néglige; mais, malgré cette addition, on ne le dépasserait pas beaucoup. En 1381, le clergé du diocèse de Troyes avait accordé au roi de France un

---

(1) En 1332, les décimes levés dans le diocèse de Troyes, formèrent un total de 3919 liv. 14 s. 3 d., et le document intitulé *Valor decimarum omnium provinciarum et diocesium regni* (1317-1330), nous donne pour le diocèse de Troyes, le chiffre de 4,422 liv. 13 s. 2 d. *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XXI.

(2) Dans les dernières années du XIII^e^ siècle, la valeur du marc resta à 2 liv. 18 s.; ce qui, en admettant que le pouvoir de l'argent fût 6, donne pour multiple 113.

(3) § XVI.

Digitized by Google

subside dont nous publions le compte à la suite de notre pouillé (1). Le total des sommes qui avaient dû être levées était de 1,485 liv. 9 s. 4 d. obole = 81,700 fr. 88 c. (2). Ce subside était probablement d'un décime. La valeur nominale de la taxe à lever sous le nom de décime, était donc tombée de 4,422 liv. à 1,485, c'est-à-dire à environ le tiers. Précisément notre pièce justificative B nous apprend que l'anti-pape Clément VII réduisit de trois mille livres à mille l'estimation officielle du revenu de l'abbaye de Clairvaux (3). On doit probablement voir dans ce fait particulier la conséquence d'une concession générale faite par la cour d'Avignon aux prétentions et à la fidélité chancelante du clergé français, concession qui aurait consisté dans la réduction des décimes au tiers de leur valeur nominale primitive, et par conséquent au sixième environ de la valeur réelle qu'ils avaient au XIII^e^ siècle.

Evidemment, ce n'était pas suivant cette proportion que le revenu du clergé s'était abaissé dans le courant du XIV^e^ siècle.

Les comptes des distributions d'argent faites à Saint-Etienne, et ceux de l'office des soupers de Notre-Dame-aux-Nonnains, nous donnent l'exemple d'une réduction qui dépasse de peu de chose un

(1) Pièce justificative A.

(2) Le marc était alors à 6 liv.

(3) Si ces mille livres étaient le 15^e^ du revenu réel, le revenu réel de l'abbaye de Clairvaux, au commencement du XV^e^ siècle, devait dépasser 700,000 fr. de notre monnaie. (Voir notre § XV.)

Digitized by Google

tiers. D'autre part nous avons évalué le revenu réel du clergé dans le diocèse de Troyes en 1407, à 1,547,920 fr. pour le clergé régulier et les monastères de femmes, et à 868,502 fr. pour le clergé séculier, total 2,416,412 fr., ou plutôt en tenant compte de quelques omissions, principalement de celles de l'évêché et du chapitre de Saint-Etienne, à 2,700,000 fr. au moins; et si l'estimation ancienne, celle du commencement du XIV^e^ siècle, représente, comme il est vraisemblable, le revenu réel du XIII^e^, le revenu du XIII^e^ siècle n'aurait pas atteint le double de celui du commencement du XV^e^, il aurait été, comme nous l'avons vu, de 4,997,605 fr. Ainsi, la mesure financière qui, suivant notre hypothèse, aurait signalé les premières années du grand schisme, aurait été une concession énorme.

En 1457, la valeur nominale des décimes avait encore été réduite de moitié, elle était descendue à 741 liv. 13 s. 10 d.; or on taillait alors 9 liv. au marc. Ces 741 liv. 13 s. 10 d. valaient donc seulement 27,195 fr. 36 c., soit le tiers du subside de 1381 et $\frac{1}{18}$ des décimes du XIII^e^ siècle.

Puis vint le concordat de 1516 : les décimes, qui étaient une charge extraordinaire, furent levés tous les ans. Le pape cessa d'en toucher le produit. Ce produit, qui dans l'origine n'entrait dans les caisses du roi qu'en des circonstances exceptionnelles, forma un des chapitres de sa recette ordinaire (1).

---

(1) Thomassin, *Discipl. eccl.*, part. III., liv. I., chap. XLIII, § XIII.

Digitized by Google

Le roi avait la main plus ferme que le pape. Le clergé du diocèse de Troyes paya, en 1545, 13,335 liv. 18 s. (1) = 195,857 fr. 06 c. (2); en 1675, 35,002 liv. (3) = 124,200 fr. (4); en 1754, 81,159 livr. (5) = 168,318 fr. (6); en 1789, 101,977 liv. 1 s. 11 den., dont 3,000 liv. pour le grand séminaire; restent 98,977 liv. 1 s. 11 d. (7) = 197,954 fr. 19 c. (6). On comprend un peu les attaques dont ce malencontreux concordat de 1516 fut si souvent l'objet.

§ XXVIII.

On sait quel était sous ce régime nouveau le mode de perception des décimes. Nous avons trouvé aux Archives de l'Aube diverses pièces relatives à ceux qui furent levés au profit de la chambre apostolique, en 1457. Nous les publions à la suite de ce travail.

Le pape chargea le cardinal d'Avignon d'imposer

---

(1) Le compte est conservé aux Archives de l'Aube.

(2) Le marc valait alors 15 liv., et le pouvoir de l'argent était 4.

(3) Le compte est conservé aux Archives de l'Aube.

(4) Le marc valait alors 31 liv., et le pouvoir de l'argent était 2.

(5) Pouillé de 1754.

(6) Le marc avait la même valeur qu'aujourd'hui, et le pouvoir de l'argent était 2.

(7) Le compte est conservé aux Archives de l'Aube.

Digitized by Google

les décimes et d'en faire opérer la perception en France et dans la partie de l'empire qui avoisinait la France jusqu'au Rhin. Le cardinal d'Avignon partagea ce travail entre plusieurs personnes. Il nomma Jean Pavin, archiprêtre de Tours, commissaire dans les diocèses de Sens, de Troyes, d'Orléans et de Chartres, et lui donna, en conséquence, à la date du 26 octobre 1456, des instructions où il lui prescrivait de hâter le paiement sinon intégral, du moins partiel (1). Jean Pavin, de concert avec l'évêque de Troyes, dressa l'état des sommes que devait payer chacun (2), et, après un intervalle de près de cinq mois, par acte du 19 mars 1457, il en confia la perception à Jacques Rocignot, garde du sceau de l'évêché de Troyes (3).

Jacques Rocignot accepta cette mission, par acte du même jour, moyennant : 1° un droit proportionnel d'un sou par livre de recette, soit 37 liv. 1 s. pour 741 liv., ou 1,359 fr. 76 c. pour 27,195 fr. 36 c.; 2° un droit fixe de 10 deniers, soit 1 fr. 53 c., à payer par les contribuables, pour chaque quittance. L'état dressé par Jean Pavin et l'évêque contenant 685 articles, si l'on admet qu'il y ait eu une quittance pour chaque article, Jacques Rocignot toucha pour droit de quittance 1,048 fr. 05 c., qui, joints aux 1,359 fr. 76 c. de droit propor-

(1) Pièce justificative C.

(2) Pièces justificatives D et G.

(3) Pièce justificative G.

Digitized by Google

tionnel, font 2,407 fr. 81 c., ou près du onzième de la somme qui devait sortir de la poche du contribuable, 28,243 fr. 41 c., = 27, 195 fr.36 c. + 1,048 fr. 05 c. Il paraît que Jacques Rocignot fit lui-même sommation aux personnes ecclésiastiques mentionnées dans la première section de notre pouillé. Mais il chargea l'archiprêtre et les huit doyens ruraux d'adresser la sommation aux autres bénéficiers. La circulaire par laquelle il leur confia ce soin existe aux Archives de l'Aube au nombre de précisément neuf exemplaires (1). A chacun de ces exemplaires était joint un rôle en parchemin contenant la liste des bénéficiers auxquels la sommation devait être faite et, en regard du titre de chacun, le chiffre auquel il était taxé (2). Le paiement devait être fait dans les trente jours de la sommation, sous peine d'excommunication. Cette circulaire est datée du 22 mars 1457.

La sommation faite, l'archiprêtre et les doyens renvoyèrent l'exemplaire de la circulaire qui leur avait été adressé et le rôle qui y était joint, en accompagnant ces deux pièces d'une lettre. Les lettres des doyens de Sézanne, de Pont, de Villemaur, de Brienne et d'Arcis sont conservées aux Archives de l'Aube. Elles portent la date : la première du 15 juin, la seconde et la troisième du 15 juillet, la quatrième du 20, et la cinquième du 21 du même mois. Cette dernière fut donc envoyée cinq mois après la circulaire.

---

(1) Pièce justificative F.

(2) Pièces justificatives G, H, K, L, M, N, O, P, Q.

Digitized by Google

Nous publions la lettre du doyen d'Arcis (1). Il y explique que l'abbé d'Hautvillers, celui de Toussaints-en-l'Isle et celui de Rebais, habitent trop loin de lui pour qu'il puisse leur faire commandement de payer. Il ajoute quelques observations sur la manière dont le rôle a été dressé. Après cette lettre nous avons placé celle de Jean de Rochepierre, qui, en date du 16 août 1457, recommande à Jacques Rocignot les affaires de l'abbé de Clairvaux (2). L'abbé de Clairvaux avait été, comme l'atteste un *vidimus* de reçu qui suit cette lettre (3), taxé pour tous ses bénéfices par les commissaires du diocèse de Langres, et on le taxait encore dans celui de Troyes. Il ne paraît pas que Jacques Rocignot ait fait grand cas de cette recommandation, car ayant rendu son compte, il envoya à l'archiprêtre et aux doyens une nouvelle circulaire à laquelle était joint l'état de ce qui restait à payer, et dans cet état, daté du 16 janvier 1458, l'abbé de Clairvaux figure encore (4). En dernier lieu, un rôle en français comprenant tous les retardataires finit par être remis à un huissier, avec ordre de saisir les revenus de ceux qui ne paieraient pas immédiatement. L'abbé de Clairvaux est inscrit sur cette liste fatale, et en marge on lit en face de son titre le mot *Arresté*, c'est-à-dire qu'il est du nombre de ceux qui refu-

(1) Pièce justificative R.

(2) Pièce justificative S.

(3) Pièce justificative T.

(4) Pièce justificative V.

Digitized by Google

sèrent de céder à une nouvelle sommation et dont les revenus furent saisis (1).

§ XXIX.

Le texte du pouillé de 1407, divisé en deux colonnes comme dans l'original, occupe la partie supérieure du verso de chaque page. Nous avons numéroté les articles. En regard de chacun nous avons mis :

1° Lorsque cet article contient une estimation de revenus, l'estimation contenue dans le pouillé de 1754 ;

2° Quand cet article contient une ou plusieurs indications géographiques, les noms des localités modernes correspondantes, ceux du canton et de l'arrondissement dont elles font partie, enfin même celui du département, lorsque ce département n'est pas celui de l'Aube.

Au bas des pages, nous avons placé en note ceux des noms de ces localités que nous avons trouvés dans des documents antérieurs au XIII^e^ siècle. On remarquera que nous avons de préférence cité les originaux. Les numéros des articles servent de renvoi à cette première catégorie d'annotations (2).

Les variantes fournies par les manuscrits que

---

(1) Pièce justificative X.

(2) Souvent les noms du XII^e^ siècle se rapprochent plus des modernes que ceux de notre pouillé. Au XIV^e^, au XV^e^ siècle, la fureur de latiniser faisait faire bien des contresens géogra-

Digitized by Google

nous avons consultés, et les éclaircissements que nous avons tirés tant de pouillés moins anciens que de divers autres documents, forment une seconde catégorie d'annotations auxquelles des lettres renvoient.

§ XXX.

SIGNES EMPLOYÉS DANS LES NOTES DE CETTE INTRODUCTION ET DU POUILLÉ.

A. Manuscrit du XVI^e^ siècle appartenant à M. l'abbé Coffinet, secrétaire de l'évêché de Troyes. C'est une copie non authentique du pouillé de 1407. Elle diffère en quelques points de celle que nous publions.

B. Autre copie du même pouillé faite au XVIII^e^ siècle, Ms 275 *ter* de la Bibliothèque de Troyes. Nous en devons la connaissance à l'obligeance de M. Harmand, bibliothécaire.

---

phiques. Ce n'est pas seulement ici qu'on le remarquera. Mais nous croyons pouvoir cependant signaler deux exemples tirés de notre travail : *Luxodum*, Longsols, devenu *Longus Solidus*, et *Dienvilla*, Dienville, devenu *Decanivilla*. Enfin, quand dans notre pouillé la traduction est raisonnable, on trouve souvent dans une charte latine du XII^e^ siècle, non plus une traduction, mais la forme française vulgaire, qui ne diffère pas de la moderne ou n'en diffère que par un peu de raideur, peut-être une raideur seulement apparente et figurée à nos yeux par un assemblage de lettres dont la valeur n'était pas alors tout-à-fait ce qu'elle est aujourd'hui.

Digitized by Google

C. Pouillé du diocèse de Troyes, publié par Camuzat, en 1612.

D, E. Deux pouillés manuscrits du XVII^e^ siècle, reliés en un seul volume, appartenant à M. l'abbé Coffinet.

De ces cinq pouillés les deux premiers nous ont fourni des variantes importantes et nous ont permis de combler quelques lacunes; les trois autres nous ont donné la solution de la plupart des difficultés que présentait notre travail.

Il existe encore d'autres pouillés du diocèse de Troyes. Nous citerons :

1° Trois manuscrits de la Bibliothèque Impériale, ancien fonds latin 5199, 5218 et 5661. Le plus ancien présente une grande analogie avec notre pouillé, et il a été écrit à la même date; les deux autres sont du XVII^e^ siècle;

2° Le pouillé de la province de Sens, qui a été imprimé deux fois : d'abord en 1626, puis en 1648. C'est un travail fort mal fait, une déplorable traduction des pouillés latins;

3° La *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes,* par Courtalon-Delaistre, qui fournit pour le XVIII^e^ siècle de précieux renseignements, mais dont l'auteur est souvent d'une légèreté qui doit inspirer la défiance. Heureusement que souvent Courtalon se borne à copier.

On peut aussi, pour le XVIII^e^ siècle, consulter les listes contenues dans l'*Almanach de Troyes,* et divers manuscrits, tels que le pouillé de Morel, Ms 275 *ter*

Digitized by Google

de la Bibliothèque de Troyes, et le Ms n° LII des Archives de l'Aube.

Le seul travail moderne que nous puissions citer est la trop courte *Topographie ecclésiastique de la France*, dont un savant bien connu, M. J. Desnoyers, vient de publier la première partie dans l'*Annuaire de la Société d'histoire de France pour l'année* 1853. Cette première partie comprend la province de Sens, dont faisait partie le diocèse de Troyes.

Digitized by Google

TEXTE DU POUILLÉ DE 1407,

AVEC

LES ESTIMATIONS DE 1754

ET LES NOMS FRANÇAIS MODERNES DE CHAQUE LOCALITÉ.

COLLATIONES BENEFICIORUM CIVITATIS ET DIOCESIS TRECENSIS.

Hic sunt collationes et taxationes decime ecclesiarum et beneficiorum civitatis et diocesis Trecensis.

Et nota, quod iste liber, Polerius nuncupatus, compilatus et conscriptus fuit pro tempore reverendi in Xpisto patris et domini, domini Stephani, miseratione divina Trecensis episcopi; extractusque de antiquis poleriis, in quibus beneficia civitatis et diocesis Trecensis, et ad quorum presentationem seu collationem atque taxationem consistunt, sunt conscripta; correctusque tam per venerabiles et discretos viros, magistrum Thomam, canonicum et archidiaconum Arceyarum in ecclesia Trecensi et officialem Trecensem, nec non Guillelmum de Ascenceriis, clericum, et Egidium Baúdeti, curie Trecensis tabelliones, et causarum officii ejusdem curie promotores; quam plures alios in hoc peritos : anno Domini millesimo quadringentesimo septimo.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
1. In ecclesia Trecensi sunt quadraginta prebende, de quibus prior de sancto Georgio habet unam, et alie sunt de collatione episcopi. Et taxantur grossi fructus cujuslibet dictarum prebendarum ad decimam . . .	XL l.	liv. 50000
2. In eadem ecclesia sunt quatuor prebende ad altare beate Marie virginis de collatione episcopi; et taxantur grossi fructus cujuslibet.	XX l.	2300
3. Duo presbiteri matricularii sunt de collatione episcopi; et taxantur quilibet ad decimam	XXIII l.	400
4. Succentoria est de collatione cantoris pleno jure.		
5. Quatuor matricularii laici sunt de collatione episcopi. Altaria seu capellanie, tam de veteri quam de novo fundate, sunt de collatione episcopi.		
6. Tres liberi servientes sunt de collatione capituli.		
7. Prebende Sancti Stephani Trecensis sunt de collatione regis. In dicta ecclesia sunt prebende et altaria ad collationem decani, capituli et thesaurarii.		
8. Prebende Beate Marie ad Moniales et beneficia ibidem sunt de collatione abbatisse pleno jure.		
9. Cappella fundata in honore Sancti Johannis Baptiste per dominum Henricum de Pictavia (a), quondam Trecensem episcopum, in capella curie episcopalis Trecensis, non taxatur, et est de collatione episcopi pleno jure.		
10. Abbas Sancti Lupi Trecensis ordinis sancti Augustini	CXV l.	{ 8703 4827

(a) Henri de Poitiers, évêque de Troyes de 1377 à 1395.

Digitized by Google

Noms français modernes.

1. Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Troyes.

7. Chapitre de Saint-Etienne de Troyes.

8. Chapitre et chapellenies fondées à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes

10. Abbaye de Saint-Loup de Troyes.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
11. Abbas Sancti Martini Trecensis ordinis sancti Augustini	XXXIIII l.	3418 2247
12. Abbas Monasterii Celle ordinis sancti Benedicti	IIIIXXXVI l.	9575 5593
13. Abbatissa Beate Marie ad Moniales ordinis sancti Benedicti.	LX l.	8887
14. Elemosinarius Celle Trecensis ordinis sancti Benedicti	IIII l. IIII s. t.	(a)
15. Infirmarius Celle Trecensis ordinis predicti	LX s. t.	
16. Prior Sancti Johannis in Castro (b) ordinis sancti Benedicti de Monasterio Arremarensi	XVI l.	(c)
17. Prior Sancti Quintini ordinis sancti Benedicti de abbatia Molismensi	VIII l.	868
Super ipsos habet episcopus visitationem et procurationem (d).		
18. Prior Beate Marie in Insula Trecensi ordinis Vallis Scolarum	XX l.	
19. Abbatissa Beate Marie de Pratis ordinis Cisterciensis : exempta	Nichil.	
20. Priorissa de Foissiaco ordinis Frontis (sic) Ebraudi : exempta	Nichil.	

(a) Estimés en même temps que la mense conventuelle de Montier-la-Celle.

(b) Prioratus Sancti Johannis in Castro. Saint-Jean-du-Châtel ou Saint-Blaise. E.

(c) Uni à la mense abbatiale de Montiéramey.

(d) Excepta abbatissa Beate Marie, in qua non habet visitationem neque procurationem, nisi semel, videlicet in suo jocundo adventu; sed ibi habet jurisdictionem et reformationem totiens casus requirit. A.

12. *Insula Germanica,* diplôme de Clotaire III pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 657, Camuzat, f° 19, *Rec. des Hist. de France,* t. IV, p. 688. Charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1197. *Archives de l'Aube.*

16. *Sanctus Johannes de Castello,* charte de Henri I^er^, comte de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1161, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

11. Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, à Troyes.

12. Montier-la-Celle, arrondissement et 3e canton de Troyes, commune de Saint-André.

13. Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes.

16. Prieuré de Saint-Jean-en-Châtel ensuite de Saint-Blaise de Troyes.

17. Prieuré de Saint-Quentin de Troyes.

18. Prieuré de Notre-Dame-en-l'Ile de Troyes.

19. Notre-Dame-des-Prés, arrondissement et 3e canton de Troyes, commune de Saint-André.

20. Foicy, arrondissement et 1er canton de Troyes, commune de Saint-Parres-aux-Tertres.

---

17. *Sanctus Quintinus Trecensis*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128. *Gall. Christ.* tome XII. *Instr. Eccl. Trecensis.*

20. *Fosseium*, charte de Henri Ier, comte de Troyes, pour le prieuré de Foicy, 1150, *Archives de l'Aube.* — *Ecclesia Fussiacensis*, charte du même pour le même prieuré, 1179, *ibid.* — *Fossé*, charte d'Haymon, connétable de Bourgogne, pour le même prieuré, 1188, *ibid.* — *Fusseium*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour le même, 1190, *ibid.* — *Fuisseium*, charte du même pour le même, 1193, *ibid.* — *Fosseiacum*, charte de Guiard Bordel, de Payns, pour le même, XIIe siècle, *ibid.* — *Foxeium*, charte de Guillaume de Dampierre pour le même, XIIe siècle, *ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
21. Prior Sancti Jacobi ordinis Cluniacensis (*a*) : exemptus.	LX s. t.	(*b*)

BANLEUCA ET ARCHIPRESBITERATUS.

22. Capella Sancti Luce : episcopus confert.	XXV l.	452
23. Capella Adnunciacionis beate Marie virginis in eadem ecclesia : non taxatur : ad collationem episcopi pleno jure.		
24. Lincon : episcopus confert	XVI l.	535
25. Noes (*c*) : abbas Monasterii Arremarensis presentat	XVIII l.	166
26. Pons Beate Marie : capitulum presentat.	XXVI l.	800
27. Sanctus Andreas : abbas Monasterii Celle presentat.	XXV l.	676
28. Sanctus Dionisius Trecensis : capitulum confert pleno jure	XVI l.	400
29. Sanctus Johannes in Foro : abbatissa Beate Marie ad Moniales presentat	IIIIXXX l.	2109
29 bis. Capellanie sanctorum Mauri et Anthonii et beate Marie Virginis, in dicta ecclesia Sancti Johannis fundate, ad collationem episcopi et presentationem abbatisse Beate Marie ad Moniales alternatis vicibus spectant.		
30. Sanctus Martinus : abbas Monasterii Arremarensis presentat	XXV l.	866

(*a*) Prioratus S. Jacobi Minoris in Suburbio, olim Cluniacensis, nunc SS. Trinitatis Redemptionis Captivorum. D.

(*b*) Uni à la Trinité.

(*c*) Noe. A.

22. *Capella Sancti Luce,* charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1195, *Archives de l'Aube.*

25. *Noes,* charte du chapitre de Troyes en faveur de l'abbaye de Montiéramey pour l'érection en paroisse de la chapelle des Noës, qui dépendait de Saint-Martin-ès-Vignes, 1174, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

21. Prieuré de la Trinité-Saint-Jacques de Troyes.

22. La Chapelle-Saint-Luc, arrondissement et 2e canton de Troyes.

24. Linçon, arrondissement et 3e canton de Troyes, commune de Saint-Germain.

25. Les Noës, arrondissement et 2e canton de Troyes.

26. Pont-Sainte-Marie, arrondt et 1er canton de Troyes.

27. Saint-André, arrondissement et 3e canton de Troyes.

28. Ancienne paroisse Saint-Denis de Troyes.

29. Paroisse de Saint-Jean-au-Marché de Troyes.

30. Saint-Martin-ès-Vignes, arrondissement et canton de Troyes.

---

26. *Pons Sancte Marie,* charte d'Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1154, Camuzat, f° 303. Charte de l'abbé de Saint-Loup pour le chapitre de Troyes, 1188, *Archives de l'Aube.*

27. *Sanctus Andreas,* bulle d'Anastase IV pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1153, *Archives de l'Aube.*

29. *Sanctus Joannes de Foro,* charte des abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin pour l'abbaye de Montiéramey, 1188, *Archives de l'Aube.*

30. *Sanctus Martinus de Vineis,* charte du chapitre de Troyes pour l'abbaye de Montiéramey, 1174, *Archives de l'Aube;* et simplement *villa Sancti Martini,* dans une charte de Raynaud, vicomte de Troyes, pour la même abbaye, 1120, *ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
31. Sanctus Nicetus : capitulum confert pleno jure una cum capellaniis in eadem existentibus	XVI l.	700
32. Sanctus Patroclus in Colle : capitulum presentat	XX l.	442
33. Sanctus Remigius : capitulum confert pleno jure cum capellaniis in eadem existentibus	LX l.	1130
34. Sancta Savina : abbas Monasterii Celle presentat	XXV l.	850
35. Capella sancte Margarite in eadem ecclesia : episcopus confert pleno jure.		
36. Sanceyum : episcopus confert pleno jure	XXV l.	704
37. Beata Maria ad Moniales : abbatissa Beate Marie presentat.	non taxantur.	
38. Sanctus Aventinus : capitulum confert pleno jure		
39. Sanctus Michael (*a*) : abbas Monasterii Celle presentat.		
40. Tenellerye : episcopus confert . . .	XXII l.	452

DECANATUS TRECENSIS.

41. Abbas Monasterii Arremarensis ordinis sancti Benedicti : visitationem et procurationem debet	IIᶜXIX l.	11455 8746

(*a*) S. Michael prope Monasterium Celle, ecclesia funditus eversa. Parochia est unita parochiæ S. Andreæ. D.

32. *Sanctus Patroclus,* charte de Manassès, évêque de Troyes, pour son chapitre, 1183, Camusat, fº 178.

34. *Sancta Savina,* charte de Philippe Ier, roi de France, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1071, *Archives de l'Aube.*

36. *Senceyum,* charte du comte Henri-le-Libéral, pour l'église Saint-Etienne de Troyes, 1157, Camusat, fº 332.

39. *Ecclesia Sancti Michaelis,* charte de Manassès, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1155, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

31. Paroisse Saint-Nizier de Troyes.

32. Saint-Parres-aux-Tertres, arrondissement et 1er canton de Troyes.

33. Paroisse Saint-Remy de Troyes.

34. Sainte-Savine, arrondissement et 2e canton de Troyes.

36. Saint-Julien, autrefois Sancey-Saint-Julien, arrondissement et 3e canton de Troyes.

37. Ancienne paroisse St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes.

38. Ancienne paroisse Saint-Aventin de Troyes.

39. Saint-Michel, église depuis longtemps détruite, près de Saint-André, arrondissement et 3e canton de Troyes.

40. Thennelières, arrondissement de Troyes, commune de Lusigny.

41. Montiéramey, arrondt de Troyes, canton de Lusigny.

---

40. *Tanoclaria*, diplôme de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montiéramey, 871, *Archives de l'Aube*. — *Tenellerie*, *Tenalerie*, chartes d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *ibid.* — *Ténelères*, charte d'Alain, ancien évêque d'Auxerre, pour la même abbaye, 1167-1185, *ibid.* — *Thenelerie*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour la même abbaye, 1197, *ibid.*

41. D'abord *Mansus Corbonis*, bulle de Jean VIII, 878, *Archives de l'Aube*; puis *Nova Cella*, charte de Charles-le-Chauve pour cette abbaye, 871, *ibid.*; au XIIe siècle *Monasterium Arremarense* ou *Monasterium Arremari*, charte de Raynaud, vicomte de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1120, *ibid.*, et en langue vulgaire *Mostier-Arrame*, charte de Pierre, évêque de Chartres, pour l'abbaye de Larivour, 1182, *ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
42. Abbas Molismensis non est de diocesi, sed habet redditus.	XLIIII l	
43. Prior de Capis est de Monasterio Arremarensi ordinis sancti Benedicti : visitationem et procurationem	C s. t.	311
44. Prior curatus de Doschia : abbas Sancti Martini presentat : visitationem et procurationem	VI l.	1000
45. Prior de Fulcheriis : abbas Molismensis confert : visitationem et procurationem .	VIII l.	811
46. Prior de Insulis : abbas Molismensis confert : visitationem et procurationem . .	XVI l.	2248
47. Prior curatus de Lanis ad Nemus : visitationem et procurationem : abbas Sancti Lupi presentat	IIII l.	564
48. Prior curatus de Luyeriis : visitationem et procurationem : abbas Sancti Lupi presentat	IIII l.	637
49. Prior curatus de Lusigneyo : visitationem et procurationem : abbas Sancti Lupi presentat	LX s. t.	833
50. Prior de Paganis : abbas Monasterii Celle confert : visitationem et procurationem.	XI l.	292
51. Prior curatus de Sancta Maura : visitationem et procurationem : abbas Sancti Martini presentat	LX s. t	724

44. *Doschia,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1122-1145, pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube.* — *Dosche,* charte de Clarembaud de Chappes, pour l'abbaye de Montiéramey, XII^e^ siècle, *ibid.*

47. *Lane,* charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube.* — *Lanes,* charte de Louis VII pour l'évêque de Troyes, 1177, *ibid.* — *Leines,* charte de Garnier, évêque de Troyes, pour le prieuré de Foicy, 1193, *ibid.*

48. *Luerie,* charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

42. Molesme, Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, canton de Laignes.

43. Chappes, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

44. Dosches, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

45. Fouchères, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

46. Isle-Aumont, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

47. Laines-aux-Bois, arrondissement et 3e canton de Troyes.

48. Luyères, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

49. Lusigny, arrondissement de Troyes.

50. Payns, arrondissement et 2e canton de Troyes.

51. Sainte-Maure, arrondissement et 1er canton de Troyes.

---

49. *Lusiniacum*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1122-1145, pour l'abbaye de Larivour. *Archives de l'Aube.* — *Lusigné*, charte d'Henri, évêque de Troyes, pour la même, 1158, *ibid.* — *Lusigniacum*, charte de Barthélemi, évêque de Troyes, pour la même, 1192, *ibid.*

50. *Pahans*, charte de Clarembaud de Chappes pour l'abbaye de Larivour, 1170. *Archives de l'Aube.* — *Paiens*, charte de Mathieu, évêque de Troyes pour le prieuré du Saint-Sépulcre, 1179, *ibid.*

51. *Sancta Maura*, charte de Guiard Bordel pour le prieuré de Foicy, au plus tard en 1145. *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
52. Priorissa de Juilleyo non est de diocesi, sed habet redditus	VI l.	
53. Abbas de Rippatorio Cisterciensis ordinis : exemptus : et debet pastum et non visitationem	XXX l.	8361 5570
54. Prior Sancti Sepulchri subest priori de Caritate ordinis sancti Benedicti, et est exemptus : procurationem debet et non visitationem	XXX l.	2500
55. Prior de Sancto Fidolo : prior de Consiaco confert : procurationem et non visitationem. Et pro procuratione debet solummodo, prout apparet per litteras.	V S. t.	
56. Aquilefagus : capitulum presentat. .	XL l.	700
57. Ascencerie : episcopus confert. . .	XXXV l.	450
58. Aubrisellum : decanus Trecensis confert pleno jure.	XVIII l.	477
59. Bonevallis : abbas Monasterii Celle presentat.	XXXV l.	1200
60. In eadem ecclesia est capellania beate Marie Virginis de collatione episcopi.		
61. Barbereyum episcopus confert . . .	XXV l.	
62. Capella beate Marie fundata in domo domini temporalis de dicto Barbereyo est de collatione episcopi pleno jure.		

---

53. *Arripatorium,* charte de Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1140, *Archives de l'Aube.* — *Arripathorium,* charte du même pour la même abbaye, 1148, *ibid.* — *Adrivorium*, charte de Louis VII pour la même, *ibid.* Cependant *Ripatorium* est le nom le plus usité.

58. *Arbresellum,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1122-1145, *Cartulaire de Larivour.* — *Arbrissel*, charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour la même abbaye, *Archives de l'Aube.* — *Albressellum*, charte du même pour la même abbaye, *ibid.* — *Albrisel*, charte de

Digitized by Google

Noms français modernes.

52. Juilly, Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de Dammartin.

53. Larivour, arrondissement de Troyes, canton et commune de Lusigny.

54. Villacerf, arrondissement et 1er canton canton de Troyes. — La Charité, Nièvre, arrondissement de Cosne.

55. Saint-Phal, arrondissement de Troyes, canton d'Ervy. — Coincy, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Fère-en-Tardenois.

56. Aillefol, aujourd'hui Gérosdot, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

57. Assencières, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

58. Laubressel, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

59. Saint-Jean-de-Bonneval, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

61. Barberey-Saint-Sulpice, arrondissement et 2e canton de Troyes.

Henri, comte de Troyes, pour la même, 1176, *ibid.* — *Albroissellum, Aubroisellum*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour la même, 1197, *ibid.*

59. *Bonavallis*, charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 754, *Archives de l'Aube.* — *Sanctus Joannes Bonevallis*, charte de Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Arch. de l'Aube.* — *Sanctus Joannes de Bonavalle*, charte de Girard, abbé de Montier-la-Celle, pour l'évêque de Troyes, 1175, *ibid.*

61. *Barberiacum*, bulle du pape Anastase IV pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1153, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
63. Bouilleyum : episcopus confert. . . .	XXIV l.	600
64. Cappe : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	XX l.	500
65. Capella Sancti Petri : capitulum presentat.	XXV l.	400
66. Capella Valonis : prior de Sancto Sepulchro presentat.	XX l.	250
67. Chauchigniacum : capitulum presentat	XXXV l.	300
68. Clareyum : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	L l.	900
69. In eadem ecclesia est quedam capella beate Marie de collatione domini pleno jure.		
70. Colaverdeyum : episcopus confert . .	XL l.	900
71. Courterangie : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	XX l.	400
72. Dauda : episcopus confert.	XVI l.	500
73. Feugie : episcopus confert : prior de Sancto Benedicto super Legem (*a*) presentat	XVI l.	150

(*a*) A. Ligerim.

63. *Buliacum*, charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 754, *Archives de l'Aube.* — *Boliacum*, charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-la-Celle, Camuzat, f° 20.

64. *Cappas*, charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 754, *Archives de l'Aube.* — *Cappe*, charte de Clarembaud de Chappes pour l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, 1121, *ibid.* — *Cape*, charte d'Hatton, évêque de Troyes. 1122-1145, pour l'abbaye de Larivour, *Cartulaire de Larivour, ibid.*

65. *Capelle*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour son chapitre, 1184, Camuzat, f° 179.

67. *Chauchiniacum*, charte de Guiard de Payns pour le prieuré de Foicy au plus tard en 1145, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

63. Bouilly, arrondissement de Troyes.

64. Chappes, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

65. Les Grandes-Chapelles, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-Seine.

66. Chapelle-Vallon, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-Seine.

67. Chauchigny, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-Seine.

68. Clérey, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

70. Colaverdé aujourd'hui Charmont, arrondissement et canton d'Arcis.

71. Courteranges, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

72. Daudes, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny, commune de Montaulin.

73. Feuges, arrondissement et canton d'Arcis. — Saint-Benoist-sur-Loire, Loiret, arrondissement de Gien, canton d'Ouzouer-sur-Loire.

---

68. *Clareium,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1122-1145, pour l'abbaye de Montiéramey, *Arch. de l'Aube.* — *Clariacum*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour la même abbaye, 1194.

70. *Corlavrezi*, charte de Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1136, *Arch. de l'Aube.* — *Curlavarzé,* charte de Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour la même, *ibid.* — *Cortlavardi,* charte du même pour la même abbaye, *ibid.*

71. *Curteranges*, charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, *Cartulaire de Larivour.* — *Corteranges,* charte du même pour la même abbaye, *Arch. de l'Aube.* — *Curterangia,* charte de Clarembaud de Chappes pour la même abbaye, XIIe siècle, *ibid.*

72. *Desda*, charte de Milon, comte de Bar, pour l'abbaye de Montiéramey, 1195, *Arch. de l'Aube,*

73. *Feuges,* charte de Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1162, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
74. Fulcherie : abbas Molismensis presentat.	XX l.	
75. Insule : abbas Molismensis presentat .	XXV l.	600
76. In eadem ecclesia sunt capellanie : una in honore sancti Nicolai, et alia in honore sancti Johannis Baptiste ad collationem episcopi pleno jure.		
77. Mergeyum : prior de Sancto Sepulchro presentat.	XXIIII l.	370
78. Monasterium Arremarense : abbas dicti loci presentat	XX. l.	650
79. Mons Alanus : episcopus confert. . .	XLV l.	680
80. Mouceyum : decanus Trecensis confert pleno jure	XLV l.	825
81. Rouilleyum : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	XXV l.	400
82. Rumilleyum : episcopus confert . .	XXXV l.	600
83. Sanctus Aventinus : episcopus confert	XX l.	300
84. Sanctus Fidolus : prior de Cuysiaco (*a*) presentat.	XXXV l.	300
85. In castro de dicto Sancto Fidolo est quedam capella sancti Jacobi magni : episcopus confert.		

(*a*) A. Coursiaco.

74. *Fulcherie,* charte de Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Arch. de l'Aube.*

75. *Insula,* charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 754, *Archives de l'Aube.* — *Insule,* charte de Marie, comtesse de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1184.

78. D'abord *Mansus Corbonis,* bulle de Jean VIII pour l'abbaye de Montiéramey, 878, *Arch. de l'Aube ;* en général, au XII^e^ siècle, *Monasterium Arremarense; Mostier-Arramme,* dans une charte de Pierre, évêque de Chartres, pour l'abbaye de Larivour, 1182, *ibid.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

74. Fouchères, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

75. Isle-Aumont, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

77. Mergey, arrondissement et 1er canton de Troyes.

78. Montiéramey, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

79. Montaulin, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

80. Moussey, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

81. Rouilly-les-Sacey, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

82. Rumilly-les-Vaudes, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

83. Saint-Aventin, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny, commune de Verrières.

84. Saint-Phal, arrondissement de Troyes, canton d'Ervy. — Coincy, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Fère-en-Tardenois.

---

79. *Mons Abolinus,* charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 754, *Arch. de l'Aube.* — *Montablen,* dans une charte de Barthélemi, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1191, *ibid.* — *Montaublen,* dans une charte de Pierre, abbé de Montier-la-Celle, pour la même abbaye, 1195, *ibid.*

81. *Villa Ruliaca,* charte d'Hugues, comte de Troyes, 1089-1125, pour l'abbaye de Saint-Loup, *Arch. de l'Aube.* — *Ruliacum,* charte de Marie, comtesse de Troyes, pour la même, 1182, *ibid.*

82. *Rumiliacum,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1122-1145, l'abbaye de Montiéramey, *Archiv. de l'Aube.*

84. *Sanctus Fidolus,* charte de Marie, comtesse de Troyes, pour l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1196, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
86. Sanctus Leo : episcopus confert. . .	XL l.	706
87. Sanctus Leodegarius : abbas Monasterii Celle presentat.	XXV l.	712
88. Sanctus Patroclus : abbas Molismensis presentat	XX l.	350
89. In eadem ecclesia est quedam capella ad collationem episcopi.		
90. Sanctus Pothamius : abbas Monasterii Celle presentat.	XXX l.	400
91. Sancta Sirya : capitulum presentat.	LXXV l.	450
92. Saverie : episcopus confert. . . .	XL l.	450
93. Summavallis : episcopus confert. . .	XVI l.	450
94. Capella beate Marie de Vaussemain : Rex confert pleno jure.		
95. Vaude : abbas Pulceiarum presentat.	XXX l.	600
96. Villa Luporum : abbas Molismensis presentat	XX l.	300
97. Verrerie : Capitulum Sancti Stephani Trecensis presentat	XL l.	850
98. Capella beate Marie in eadem ecclesia : de presentatione dicti capituli Sancti Stephani et de collatione episcopi.		
99. Villamedia : prior de Insula [Trecensi] (*a*) presentat unum de religiosis suis. .	XXV l.	700

(*a*) A.

86. *Sanctus Leo*, charte de Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube*; antérieurement appelé *Mantiniacum*.

87. *Ecclesia S. Leodegarii apud Monasteriolum Villam* dans une bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1163, *Archives de l'Aube*.

88. Ordinairement appelé *Sanctus Patroclus* au XII^e^ siècle, est nommé *Sanctus Parre* dans une charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour.

90. *Sanctus Potamius*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1195, *Archives de l'Aube*.

Digitized by Google

Noms français modernes.

86. Saint-Lyé, arrondissement et 2e canton de Troyes.

87. Saint-Léger, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

88. Saint-Parres-les-Vaudes, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

90. Saint-Pouange, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

91. Rilly-Sainte-Syre, arrondt d'Arcis, canton de Méry.

92. Savières, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

93. Sommeval, arrondt de Troyes, canton de Bouilly.

94. Vosmin, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly, commune de Sommeval.

95. Vaudes, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

96. Villeloup, arrondissement et 2e canton de Troyes.

97. Verrières, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

99. Villemoyenne, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

---

91. *Reliacum*, charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-la-Celle, Camuzat, f° 20.

92. *Saverie*, charte de Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1140, *Archives de l'Aube.*

95. *Wauda*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour le prieuré de Foicy, 1193, *Archives de l'Aube.*

97. *Verrerie*, charte de Marie, comtesse de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1184, *Archives de l'Aube.*

99. *Villemeine*, charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube.* — *Villamedia*, charte d'Etienne, abbé de Montiéramey, pour la même 1183. *Ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
100. Villiacum Marescalle : decanus Trecensis confert pleno jure.	XIX l.	1238
101. Sanctum Sepulchrum : prior de Sancto Sepulchro presentat.		
102. Sanctus Benedictus : prior de Sancto Benedicto super Ligerim presentat.		
103. Mesnillum Sancti Petri : abbas Monasterii Arremarensis presentat.		
104. Ruvigniacum : abbas Monasterii Celle presentat.	non taxantur.	
105. Torvillare : episcopus confert.		
106. Logia : episcopus confert.		
107. In domo domini temporalis de dicta Logia est quedam capella de collatione episcopi.		
108. Vailliacum : episcopus confert.		

DECANATUS VILLEMAURI.

109. Abbas de Dylo.	non sunt de diocesi Trecensi sed habent redditus.	
110. Abbas Sancti Petri Senonensis.	XXX s. t.	(a)
111. Prior curatus de Buceyo : abbas Sancti Lupi Trecensis presentat : visitationem et procurationem	IV l.	550

(a) XL s. A.

102. *Toriacum*, charte de Hugue, évêque de Troyes, pour le monastère de Saint-Benoît-sur-Loire, 1075, Camuzat, f° 169.

103. *Maisnilum Sancti Petri*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Montiéramey, 1187, *Archives de l'Aube*. — *Magnum-Masnilum*, charte du chapitre de Troyes, pour la même, 1195, *ibid.*

104. *Ruvinni*, charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube*. — *Ruviniacum*, charte du même pour la même, *ibid.* — *Ruvigni*, charte de Garnier, évêque de

Digitized by Google

Noms français modernes.

100. Villy-le-Maréchal, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

101, Villacerf, arrondissement et 1er canton de Troyes.

102. Saint-Benoist-sur-Seine, arrondissement et 1er canton de Troyes.

103. Mesnil-Saint-Père, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

104. Ruvigny, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny.

105. Torvilliers, arrondissement et 2e canton de Troyes.

106. La-Loge-Pomblin, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource.

108. Vailly, arrondissement et 1er canton de Troyes.

109. Dillo, Yonne, arrondissement de Joigny, canton de Cerisiers.

111. Bucey-en-Othe, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

Troyes, pour la même abbaye, 1197, *ibid.* — *Ruvigneium*, charte du même pour la même abbaye, même date, *ibid.*

105. *Torviler*, charte de Mathieu, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1168, *Archives de l'Aube.*

108. *Valleiacum*, charte de Guiard Bordel, pour le prieuré de Foicy, au plus tard en 1145, *Archives de l'Aube.* — *Valliacum*, charte de Mathieu, évêque de Troyes, pour le prieuré du Saint-Sépulchre, 1179, *Ibid.*

111. *Buciacum*, bulle de Grégoire VIII, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1187, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
112. Prior de Claro Loco ordinis Vallis Caulium : visitationem et procurationem. .	XII l.	1000
113. Prior de Nogento in Otha : non est de diocesi sed habet redditus	XL s.	
114. Prior Villemauri est de Monasterio Celle ordinis Sancti Benedicti : procurationem et visitationem	VIII l.	400
115. Prior curatus de Maraya est de monasterio Sancti Martini Trecensis, et presentat abbas : visitationem et procurationem. .	LX s.	600
116. Cappella de Osa non est de diocesi sed habet redditus.		
117. In ecclesia Villemauri dominus episcopus confert decanatum, cantoriam et prebendas, et habet visitationem et procurationem super ipsos.		
118. Capella Sancti Johannis in eadem ecclesia : episcopus confert. Due capelle ad majus altare sunt de collatione decani et capituli pleno jure.		
119. Officium dyaconi est de collatione decani et capituli pleno jure.		
120. Officium matricularii est de collatione decani et capituli pleno jure.		

PARROCHIE.

121. Aquis : episcopus confert. . . .	L l.	818
122. Bercenayum : episcopus confert et abbas Sancti Germani Autissiodorensis alternatim : ita quod episcopus confert una, et abbas presentat	XXXV l.	360

116. *Ausa*, charte de Chelembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 754, *Arch. de l'Aube.*

121. *Prædium Aquense*, lettre de Loup, abbé de Ferrières, à Fol-

Digitized by Google

Noms français modernes.

112. Clairlieu, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer, commune de Pâlis. — Val-des-Choux, Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine, commune de Villiers-le-Duc.

113. Nogent-en-Othe, arrondissement de Troyes, canton d'Aix-en-Othe.

114. Prieuré de Saint-Flavit de Villemaur, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

115. Maraye-en-Othe, arrondissement de Troyes, canton d'Aix-en-Othe.

116. La Chapelle-d'Ose, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource, commune de Lantages.

117. Villemaur, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

121. Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes.

122. Bercenay-en-Othe, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

---

chric, évêque de Troyes, IX^e^ siècle, Cf. Hadrien de Valois, notice des Gaules, *V^o^ Utta Silva.* — *Aquis*, charte de Louis VII pour l'évêque de Troyes, 1177, *Archives de l'Aube.*

122. *Bercenaium*, bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1164, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
123. Chenegeyum episcopus confert. . .	XXXII l.	550
124. Dierreyun Sanctum Petri : episcopus confert	XXVIII l.	
125. Fagi : episcopus confert	XVI l.	430
126. Fonvana : episcopus confert . .	XXV l.	400
127. Maceyum : capitulum presentat . .	XXXV l.	603
128. Meçon : capitulum Villemauri presentat	XXX l.	300
129. Moriacum : episcopus confert. . .	XXXV l.	463
130. Novilla : episcopus confert. . . .	XXX l.	600
131. Paisiacum : capitulum Villemauri presentat	XXX l.	518
132. Paliz : episcopus confert	L l.	800
133. Planteiz : episcopus confert. . . .	XL l.	700
134. Sanctus Benedictus : episcopus confert	XL l.	
135. Sanctus Medardus : episcopus confert	LX l.	1388
136. In eadem ecclesia est quedam capella Sancti Nicolai ad collationem episcopi pleno jure.		

125. *Fox*, charte de Garnier, seigneur de Trainel, pour l'abbaye de Larivour, 1175, *Arch. de l'Aube.*

126. *Fonvena*, charte de Garnier, seigneur de Trainel, pour l'abbaye de Larivour, 1175, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

123. Chennegy, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

124. Dierrey-Saint-Pierre, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

125. Faux-Villecerf, arrondisssment de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

126. Fontvannes, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

127. Macey, arrondissement et 2e canton de Troyes.

128. Messon, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

129. Ancien village de Moirey, arrondt de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer, commune de Dierrey-Saint-Julien.

130. Neuville, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

131. Paisy-Cosdon, aarondissement de Troyes, canton d'Aix-en-Othe.

132. Pâlis, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

133. Planty, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

134. Saint-Benoît-sur-Vannes, arrondissement de Troyes, canton d'Aix-en-Othe.

135. Saint-Mards, arrondissement de Troyes, canton d'Aix-en-Othe.

---

127. *Maceiacum*, charte de Guiard Bordel pour le prieuré de Foicy, au plus tard 1145, *Archives de l'Aube.*

133. *Planteicium*, charte de Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128. *Gall. Christ.*, t. XII. *Instr. eccl. Trecensis.*

134. *Curtis Morini*, charte de Hugue, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, 1075, Cam., f° 169.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1784.
137. Sanctus Leobaldus et Clusiacum (*a*) sunt uniti per episcopum Petrum de Arceiis (*b*) et sunt talis quonditionis, quia episcopus confert una vice pleno jure, et alia vice capitulum Villemauri presentat; eo quod ante unionem dictum capitulum presentabat sanctum Leobaldum, et episcopus conferebat Clusiacum	XXV l.	788
138. Vaucharceyum : episcopus et abbas Sancti Germani Autissiodorensis conferunt vicissim, ita quod episcopus confert pleno jure una vice, et abbas presentat alia vice.	XXXIII l.	400
139. Villamauri : capitulum Villemauri presentat	non taxantur.	
140. Villariade : episcopus confert. . .		
141. Villamoron : episcopus confert . .	XXVII l.	390
142. Mesnillum Sancti Petri (*c*) est Militie Templi : procurationem et visitationem. .	XL s.	

DECANATUS MARIGNIACY.

143. Abbatissa de Paraclito ordinis Sancti Benedicti : visitationem et procurationem. .	LXX l.	16239
144. Prior de Bouiaco, de Abbatia de Cormeriaco : visitationem et procurationem . .	C s.	
145. Prior curatus de Marigniaco, de Abbatia Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem.	VII l. X s.	428

(*a*) Thusiacum. A.

(*b*) Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, 1377-1395.

(*c*) Sancti Lupi. A. — Il y a dans notre texte une erreur évidente.

137. *Tusiacum*, bulle du pape Luce III, 1181-1185, pour l'abbaye de Saint-Loup, *Archives de l'Aube*.

139. *Villamortis*, charte d'Hugue, comte de Troyes (1089-1125), pour l'abbaye de Saint-Loup, *Archives de l'Aube*. — *Villemor*, charte de Henri, évêque de Troyes (1145-1169), pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube*. — *Villamaurum*, charte d'Henri 1er, comte de

Digitized by Google

Noms français modernes.

137. Estissac, arrondissement de Troyes. — Thuisy, arrondissement de Troyes, canton et commune d'Estissac.

138. Vauchassis, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

139. Villemaur, arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

140. Villadin, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

141. Villemoiron, arrond[t] de Troyes, canton d'Aix-en-Othe.

142. Le Mesnil-Saint-Loup, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly.

143. Le Paraclet, arrondissement et canton de Nogent, commune de Saint-Aubin.

144. Bouy, arrondissement et canton de Nogent. — Cormery, Indre-et-Loire, arrond[t] de Tours, canton de Montbazon.

145. Marigny, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

Troyes, pour la même abbaye, 1162. — *Villamauri*, charte du même pour la même, même année.

141. *Vilemoirum*, charte de Henri, comte de Troyes, pour le prieuré de Foicy.

143. Ce monastère s'appela d'abord *Oratorium sancte Trinitatis*, bulles d'Innocent II, 1131, 1136. *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

145. *Mariniacum*, charte de Guillaume, abbé de Saint-Denis, pour l'abbaye de Larivour, *Archives de l'Aube.* — *Marigni*, charte de Garnier, seigneur de Trainel, pour la même abbaye, 1175, *Ibid.* — *Marigniacum*, charte de Michel, archevêque de Sens, pour l'abbaye du Paraclet, 1196. *Ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
146. Prior curatus de Maiseriis, de Sancto Quintino Belvacensi : visitationem et procurationem.	XL S.	800
147. Prior de Remilliaco, de Monasterio Celle Trecensi : visitationem et procurationem	X l.	1039
148. Prior de Sancto Georgio, de Sancto Quintino Belvacensi : visitationem et procurationem	XXX l.	1344
149. Prior de Sancto Memorio (*a*), de Monasterio Celle Trecensi visitationem : et procurationem	VIII l.	1200
150. [Prior Sancti Petri in Prato, de Monasterio Celle : visitationem et procurationem.	VIII l.] (*b*)	500
151. Prior de Sancto Winebaldo de monasterio Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem	LX S.	200
152. Prior de Villanova Divitum de Abbatia Molismensi : visitationem et procurationem.	nichil.	
153. Prior de Avone, de Abbatia de Pulchri (*c*) : procurationem	VIII l.	371
154. Prior de Sancta Columba (*d*) . . .	nichil.	
PARROCHIE.		
155. Avanti : episcopus confert	XL l.	1008
156. Bouiacum et Chametelli (*e*) sunt uniti, et confert episcopus pleno jure. . . .	XXX l.	665

(*a*) S. Memorius, Saint-Mémin. D.
(*b*) A.
(*c*) Pulteriis. A.
(*d*) Exemptus, ex cœnobio, sanctæ Columbæ ordinis S. Benedicti ad muros Senonenses. C.
(*e*) Charmecelli. A.

149. *Sanctus Memorius*, charte de Henri 1er, comte de Troyes, en faveur de l'abbaye de S.-Loup, 1170, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

146. Maizières-la-Grande-Paroisse, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

147. Romilly, arrondissement de Nogent.

148. Saint-Georges, arrondissement d'Arcis, canton de Méry, commune de Vallant-Saint-Georges.

149. Saint-Mesmin, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-Seine.

150. Saint-Pierre-aux-Prés, arrondissement d'Arcis, canton de Méry, commune de Châtres.

151. Saint-Vinnebaud, arrond[t] de Nogent, canton de Marcilly, commune de Rigny-la-Noneuse, autrement dite Saint-Pierre-de-Bossenay.

152. Villeneuve-aux-Riches-Hommes, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly, commune de Trancault.

153. Avon-la-Pèze, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer. — Pothières, Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine.

154. Sainte-Colombe, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly, commune de Rigny-la-Noneuse, autrement dite Saint-Pierre-de-Bossenay.

155. Avant, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

156. Bouy-sur-Orvin, arrondissement et canton de Nogent. — Charmesseaux, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly, commune de Trancault.

---

149. *Sanctus Memorius*, charte de Girard, abbé de Montier-la-Celle, pour l'évêque de Troyes, 1175, *Archives de l'Aube.*

151. *Sanctus Winebaudus*, charte de Henri I[er], comte de Troyes, en faveur de l'abbaye de S.-Loup, 1170, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
157. Bourdenayum : episcopus confert. .	XXV l.	389
158. Capella Codefridi : episcopus confert	XXV l.	412
159. Castre : episcopus confert. . . .	LX l.	600
160. Bercenayum : episcopus confert . .	XXV l.	500
161. Charmayum : episcopus confert . .	XXV l.	250
162. Eschemine : episcopus confert. . .	XXI l.	200
163. Ferrosum et Sanctus Lupus de Buffigneyo sunt uniti, et confert episcopus pleno jure.	XXXV l.	988
164. Fons Masconis : episcopus confert .	XXXV l.	1000
165. Gelane : abbas Monasterii Celle presentat.	XVIII l.	500
166. Marcilliacum : episcopus confert . .	XXXV l.	700
167. Oceyum : episcopus confert. . . .	XVI l.	365
168. Orvillare : capitulum presentat . .	XXXVI l.	380
169. Prunayum : episcopus confert. . .	XX l.	220
170. Pars : episcopus confert.	XVIII l.	250

159. *Chastre,* charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1195, *Arch. de l'Aube.*

161. *Carmedum*, diplome de Louis, roi de Provence, pour l'église de Lyon, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 675.

165. *Gelennie,* bulle d'Anastase IV, 1153, *Arch. de l'Aube.*

166. *Marcillé*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1161, *Arch. de l'Aube.* — *Marcillei,* autre charte du même pour la même abbaye, 1145-1169, *ibid.* — *Marcilli,* charte de Garnier,

Digitized by Google

Noms français modernes.

157. Bourdenay, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

158. La Chapelle-Godefroy, arrondissement et canton de Nogent, commune de Saint-Aubin.

159. Châtres, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-Seine.

160. Bercenay-le-Hayer, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly.

161. Charmoy, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly.

162. Echemines, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

163. Ferreux, arrondissement de Nogent, canton de Romilly. — Saint-Loup-de-Buffigny, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

164. Mâcon, arrondissement et canton de Nogent.

165. Gelannes, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

166. Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent.

167. Ossey-les-Trois-Maisons, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

168. Orvilliers, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

169. Prunay-le-Sec, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

170. Pars, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

---

seigneur de Traînel, 1175, *ibid.* — *Marcelliacum*, charte d'Anseau, seigneur de Traînel, pour l'abbaye du Paraclet, 1198, *ibid.*

167. *Occi*, charte de Garnier, seigneur de Traînel, pour l'abbaye de Larivour, 1175, *Arch. de l'Aube.*

168. *Aureum Villare*, charte du chapitre de Saint-Loup pour celui de Saint-Pierre de Troyes, 1188, *Arch. de l'Aube.*

170. *Pars*, charte de Garnier, seigneur de Traînel, pour l'abbaye de Larivour, 1175, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
171. Quinceyum : abbatissa de Paraclito presentat.	XVI l.	350
172. Remilliacum (*a*) : abbas Monasterii Celle presentat.	XX l.	825
173. Sanctus Albinus : abbatissa de Paraclito presentat.	XXV l.	650
174. Sanctus Flavitus : episcopus confert.	XXV l.	350
175. Sanctus Martinus de Boussenayo : capitulum Trecense presentat.	XX l.	536
176. Sanctus Memorius : abbas Monasterii Celle presentat.	XX l.	400
177. Sanctus Petrus de Boussenayo : capitulum Trecense confert pleno jure. . . .	XXV l.	600
178. Soligniacum : episcopus confert. .	XL l.	900
179. Summus Fons (*b*) : episcopus confert.	XX l.	400
180. Transcolium : episcopus confert. .	XXXV l.	615
181. Valentium : capitulum presentat. .	XXI l. X s.	600
182. Fayacum : episcopus confert. . .	non taxatur.	

(*a*) Romilliacum. A.

(*b*) Aussi appelé Saint-Lupien.

171. *Quinciacus*, charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, 880, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 353, — *Quinceyum*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye du Paraclet, 1200, *Arch. de l'Aube.*

173. *Sanctus Albinus*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye du Paraclet, 1194, *Gallia Christ.*, t. XII, *Instr. eccles. Trecensis.*

174. *Sanctus Flavitus*, charte de Garnier, seigneur de Trainel, pour l'abbaye de Larivour, 1175, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

171. Quincey, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

172. Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent.

173. Saint-Aubin, arrondissement et canton de Nogent.

174. Saint-Flavy, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

175. Saint-Martin-la-Fosse, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

176. Saint-Mesmin, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

177. Saint-Pierre-de-Bossenay ou Rigny-la-Nonneuse, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

178. Soligny-les-Etangs, arrondissement et canton de Nogent.

179. Somme-Fontaine, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

180. Trancault, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly.

181. Vallant-Saint-Georges, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

182. Fay, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

---

176. *Sanctus de Petrus de Brolio*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1195, *Arch. de l'Aube.*

179. *Summa Fontana, Summa Fontena, Summa Fons*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1161, *Arch. de l'Aube.* — *Summe Fontène*, autre charte du même Henri pour la même abbaye, 1145-1169, *ibid.*—*Somme-Fontaine*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour la même abbaye, 1197, *ibid.*

181. *Valans*, diplôme de Carloman pour l'abbaye de St-Germain-d'Auxerre, 884, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 435.— *Vallant*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour son chapitre, 1184, Camuzat, p. 179.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
183. Villanova ad Divites Homines : abbas Molismensis presentat.	non taxantur.	
184. Origniacum : abbas Sancti Quintini. Belvacensis confert		
185. Avo : abbas de Pulcheriis presentat.		

DECANATUS PONTIUM.

186. Abbas de Cantumerula, ordinis sancti Augustini : visitationem et procurationem .	XXXV l.	2000
187. Abbas de Nigella, ordinis sancti Benedicti : visitationem et procurationem . . .	XLVI l.	3336 3833
188. Prior de capella Sancti Nicolai, de Monasterio Celle prope Trecas : visitationem et procurationem.	X l.	1200
189. Prior de Cella subtus Cantumerulam, de Monasterio Celle : visitationem et procurationem	XXXV l.	1500
190. Prior curatus de Potangeyo, de abbatia de Cantumerula : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas . . .	LX s.	554
191. Prior Beate Marie de Pontibus, de abbatia de Cormeriaco : visitationem et procurationem	X l.	6867
192. Prior de Sancto Hylario, de abbatia Molismensi : visitationem et procurationem.	XX l.	
193. Prior Sancti Petri de Pontibus, de Monasterio Celle : visitationem et procurationem	L l.	1523
194. Prior de Villonixa cum cura, de Sancto Quintino Belvacensi : visitationem et procurationem : et presentat abbas curam. . . .	XXV l.	5596 1020

183. *Novavilla*, charte de Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gallia Christ.* t. IX; *Instr. Eccles. Lingonensis.*

186. *Cantumella*, charte de M., abbesse du Paraclet, pour l'abbaye de Chantemerle, 1198, *Arch. de l'Aube.*; ordinairement *Cantumerula.* L'église du village était dédiée à saint Serein. Bulles d'Adrien IV, 1155, et d'Alexandre III, 1164, pour l'abbaye de Montier-la-Celle, *ibid.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

183. Villeneuve-aux-Riches-Hommes, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly, commune de Trancault.

184. Origny-le-Sec, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

185. Avon-la-Pèze, arrondissement de Nogent, canton de Marcilly-le-Hayer.

186. Chantemerle, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

187. Nesle-la-Reposte, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

188. Saint-Nicolas, arrondissement et canton de Nogent.

189. La Celle, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

190. Potangis, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

191. Prieuré de N.-D. de Pont-le-Roi, arrondissement et canton de Nogent. — Cormery, Indre-et-Loire, arrondissement de Tours, canton de Montbazon.

192. Saint-Hilaire, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

193. Prieuré de Saint-Pierre de Pont-le-Roi, arrondissement et canton de Nogent.

194. Villenauxe, arrondissement de Nogent.

---

190. *Postengis*, bulle du pape Urbain III, pour l'abbaye de Scellières, 1186, *Arch. de l'Aube.*

192. *Sanctus Hylarius* ou *Hilarius*, transaction entre l'abbaye de Molesme et celle de Jouy, 1155, *Arch. de l'Aube.*

194. *Villenosse*, charte de Guillaume de Dampierre pour le prieuré de Macheret, 1168, *Gall. Christ.*, t. XII; *Instr. eccles. Trecens.* On prononce encore aujourd'hui Villenosse.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
195. Abbatissa de Bricolio, ordinis Sancti Benedicti.	nichil.	
196. Abbas de Sigilleriis, Cisterciencis ordinis, exemptus, debet pabulum caritativum.	XXX l.	4170 2315
197. Prior de Esclavolla, ordinis sancti Benedicti, exemptus : procurationem. . . .	IIII l.	
198. Prior de Marnayo, de abbatia Sancti Dionisii in Francia, exemptus, debet LX solidos Pruvinensium anno quolibet, quando dominus personaliter accidit ad dictum prioratum cum quibusdam aliis, si dictus dominus ibidem velit manere ad prandium vel ad cenam; per compositionem, ut in litteris, etc.		

PARROCHIE.

199. Barbuisia : episcopus confert. . .	CX l.	2124
200. Boussiacum : abbas de Nigella presentat.	XX l.	500
201. Capella de Monte Aculeo : dominus loci confert.	XX l.	250
202. Calestria : episcopus confert. . .	LXX l.	1004
203. In parrochiatu de dicta Calestria est quedam capella apud Pisro de collatione episcopi pleno jure.		
204. Capella Sancti Nicolai : abbas Monasterii Celle presentat.	XXV l.	500
205. Cella subtus Cantumerulam : abbas Monasterii Celle presentat	XVIII l.	380

195. *Beata Maria de Bosco*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Bricol. 1196, *Gall. Christ.*, t. XII; *Instr. eccles. Trecensis.*

196. Ordinairement *Sigillerie* au XII^e^ s., *Sellerie* dans une charte de Jean, abbé de Prully, pour l'abbaye de Scellières, 1200, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

195. Bricot-les-Nonnains, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay, commune de Bricot-la-Ville.

196. Scellières, arrondissement de Nogent, canton et commune de Romilly.

197. Esclavolles, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

198. Marnay, arrondissement et canton de Nogent.

199. Barbuise, arrondissement de Nogent, canton de Villenauxe.

200. Bouchy-le-Repos, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

201. Mont-Aiguillon, Seine-et-Marne, arrond^{t} de Provins, canton de Villiers-S^{t}-Georges, comm^{ne} de Fontaine-s^{t}-Mont-Aiguillon.

202. Chalautre-la-Grande, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers-Saint-Georges.

203. Pisron, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers-Saint-Georges, commune de Chalautre-la-Grande.

204. Saint-Nicolas, arrondissement et canton de Nogent.

205. Celle-sous-Chantemerle, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

---

200. *Buccidus*, charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Saint-Denis, 859, *Rec. des hist. de Fr.*, t. VIII. p. 558.

202. *Calista Magna*, charte de Girard, abbé de Montier-la-Celle, pour l'évêque de Troyes, 1175, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
206. Conflantum : episcopus confert. . .	LX l.	1000
207. Cranceyum : episcopus confert . .	XXIIII l.	623
208. Esclavolla : episcopus confert. . .	XL l.	1000
209. Essarta Vicecomitis : episcopus confert.	XXVII l.	1500
210. Foresteria : episcopus confert. . .	XXIII l.	1500
211. Fons Bethonis : episcopus confert. .	XXII l.	400
212. Fontane : abbas de Nigella presentat.	XX l.	381
213. Loannus : episcopus confert. . .	XXVI l.	858
214. Marnayum : abbas Sancti Dionisii in Francia presentat.	XVI l.	600
215. Mons Figuli : episcopus confert . .	XXV l.	1000
216. Mons Genodi : episcopus confert . .	XXX l.	390
217. Nogentum : episcopus confert. . .	LX l.	1100
218. In castro de Nogento est quedam capellania de collatione regis.		
219. Nigella : abbas de Nigella presentat .	XXVIII l.	300

206. *Conflant,* bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ.,* t. XII, *Instr. eccles. Trecensis.* — *Coflanz,* charte d'Hugues de Conflans, pour l'abbaye d'Oye, 1196, cartulaire de cette abbaye. — *Conflanz,* charte du même, 1200, *ibid.*

208. *Sclavolle,* bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gallia Christ.,* t. XII; *Instr. eccl. Trecensis.*

213. *Loan,* charte de Marie, comtesse de Troyes, 1190, *Gall. Christ.,* t. XII; *Instr. eccl. Trecensis.*

214. *Madriniacum,* charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de

Digitized by Google

Noms français modernes.

206. Conflans, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

207. Crancey, arrondissement de Nogent, canton de Romilly.

208. Esclavolles, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

209. Les Essarts-le-Vicomte, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

210. La Forestière, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

211. Bethon, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

212. Fontaine-sous-Mont-Aiguillon, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers-Saint-Georges.

213. Louans, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers-Saint-Georges.

214. Marnay, arrondissement et canton de Nogent.

215. Mont-Pothier, arrondissement de Nogent, canton de Villenauxe.

216. Montgenot, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

217. Nogent-sur-Seine.

219. Nesle-la-Reposte, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

Saint-Denis, 859, *Rec. des hist. de France*, t. VIII, p. 558. Cf. Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 86.

215. *Mons Figuli*, bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ.*, t. XII; *Instr. eccl. Trecensis.*

216. *Mons Genoldi*, bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ.*, t. XII; *Instr. eccl. Trecensis.*

217. D'abord *Novigentum*, au XII^e^ siècle *Nogentum*, et en langage vulgaire *Nojant*, charte de fondation du chapitre de Pougy, 1154, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
220. Perrigniacum : episcopus confert. .	XL l.	500
221. Sanctus Ferreolus : episcopus confert	XL l.	840
222. Sanctus Martinus de Chanescione : episcopus confert.	XL l.	500
223. Sanctus Martinus de Pontibus : episcopus confert.	XL l.	866
224. Villagruis : episcopus confert : et est sibi unita cura in Bono-Sacco.	LXX l.	1000 444
225. Villanova juxta Castelletum : episcopus confert.	XX l.	650
226. Bricolium : episcopus confert. . .	non taxantur.	
227. Castelletum : episcopus confert . .		
228. Castellio : abbàtissa de Bricolio presentat.		
229. Sanctus Nicolaus de Pontibus : abbas de Cormeriaco presentat.		
230. Capella regis apud Pontes. . . .		
231. Capella de Greva : dominus loci confert.		
232. Capella de Villanova juxta Pontes : episcopus confert.		
233. Capella de Monte Aculeo : dominus loci confert : et taxatur ad decimam antiquam (*a*).	XX l.	

(*a*) C'est une répétition, voir nº 201. Elle se trouve aussi dans A.

220. *Patriciniacum*, fondation du monastère de Notre-Dame d'Auxerre par Vigile évêque, 666, *Ann. Ord. S. Bened.*. t. Ier, p. 694.—*Patriniacus*, diplôme de Carloman pour l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, 884, *Rec. des hist. de France*, t. IX, p. 435.

Digitized by Google

Noms français modernes.

220. Périgny-la-Rose, arrondissement de Nogent, canton de Villenauxe.

221. La Saussotte, arrondissement de Nogent, canton de Villenauxe.

222. Saint-Martin-Chennetron, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers.

223. Paroisse Saint-Martin de Pont-le-Roi.

224. Villegruis, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers. — Bonsac, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers, commune de Saint-Martin-Chennetron.

225. Villeneuve-au-Châtelot, arrondissement de Nogent, canton de Villenauxe.

226. Bricot-la-Ville, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

227. Le Châtelot, arrondissement de Nogent, canton de Villenauxe, commune de Villeneuve-au-Châtelot.

228. Châtillon-sur-Morin, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

229. Ancienne paroisse Saint-Nicolas, de Pont-le-Roi.

---

221. *Sanctus Ferreolus*, bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ*, t. XII; *Instr. eccl. Trecensis.*

223. *Duodecim Pontes*, Frédégaire, ch. IV, l. 71, *Rec. des hist. de France*, t. II, p. 407.

224. *Villegruis*, charte de M., abbesse du Paraclet pour l'abbaye de Chantemerle, 1198, *Arch. de l'Aube.* — *Bonus Saccus*, charte des abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin pour l'abbaye de Montiéramey, 1188, *Arch. de l'Aube.*

227. *Chasteleth*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1158, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

Texte de 1407. 1764.

234. Capella Sancti Emondi, fundata in domo domini temporalis de Marivas in parrochiatu de Villagruis, est de collatione episcopi pleno jure.

235. Capella Beate Marie Magdalenes, fundata et instituta in domo domini temporalis du Prey du But in parrochia de Escardia, est de presentatione dicti domini temporalis.

DECANATUS SEZANIE.

236. Abbas Vallis Secrete. . . . . LX l.

237. Abbas Beate Marie de Virtuto. . . XX l.

238. Abbas de Casyaco. . . . . XVIII l.

239. Abbas de Essoniis pro Granchia de Treffox. . . . . VIII l.

240. Abbatissa Faronis Monasterii. . . XIIII l.

241. Abbas Sancti Jacobi de Pruvino . . XVIII l.

Omnes isti non sunt de diocesi sed habent redditus.

242. Prior conventualis de Oya (*a*), ordinis sancti Benedicti, visitationem et procurationem . . . . . XXIIII l.

243. Domus Heremitorum de Bellomonte (*b*), ordinis sancti Quintini in Prato. . . XXXVI l.

244. Ecclesia Sancti Johannis in Vineis non est de diocesi, sed habet redditus.

(*a*) Sancti Godònis de Oya ex Monasterio Celle. C.

(*b*) Prioratus de Bellomonte (Beaumont) monachorum Belgarum canonicorum regularium. Ex eo restant quedam vestigia in parochia de Curia Berthodi. E.

242. *Ecclesia Sancti Petri Sanctique Godonis de Oya,* charte de

Digitized by Google

Noms français modernes.

234. Marival, Seine-et-Marne, arrondissement de Provins, canton de Villiers, commune de Villegruis.

235. Ecardes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

236. Val-Secret, Aisne, arrondissement, canton et commune de Château-Thierry.

237. Abbaye de N.-D. à Vertus, Marne, arrond[t] de Châlons.

238. Chézy-l'Abbaye, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Charly.

239. Essommes, Aisne, arrondissement et canton de Château-Thierry. — Tréfols, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

240. Farmoutiers, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rozoy-en-Brie.

241. Abbaye de Saint-Jacques à Provins, Seine-et-Marne.

242. Saint-Gond, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne, commune d'Oyes.

243. Beaumont, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail, commune de Courbetaux.

244. Abbaye de Saint-Jean-ès-Vignes à Soissons, Aisne.

Hugues de Broyes pour l'abbaye d'Oyes, 1148, cartulaire de l'abbaye d'Oyes, *Arch. de l'Aube.* Quelquefois simplement *Ecclesia Sancti Petri de Oya.* L'*y* ou l'*i* de *Oya* disparaît aussi quelquefois. Ainsi Honorius II (1124-1130) appelle l'abbaye d'Oyes *Monasterium Hoense*, cartulaire de cette abbaye. D'autres fois, au contraire, Oyes se dit *Augia.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
245. Prior de Baldimento, de abbatia Sancti Quintini Belvacensis : visitationem et procurationem.	VIII l.	1500
246. Prior de Becheto, de abbatia Molismensi : visitationem et procurationem. . .	XXX s.	213
247. Prior de Firmitate Galteri non est de diocesi	C s.	
248. Prior de Gaudo est curatus, de abbatia Beate Marie de Virtuto : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas.	X l.	1650
249. Prior de Jorello, de abbatia de Virtuto : et habet ibi dominus episcopus tamtummodo, quando visitat, unum florenum de Florentia : et presentat dictus abbas.	III l.	
250. Prior de Lachiaco, de abbatia de Virtuto : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas		1000
251. Prior de Malo-vicino (*a*), ordinis de Caziaco : visitationem et procurationem. .	VI l.	350
252. Prior curatus de Marcilliaco, de abbatia de Cantumerula : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas. . .	LXX s.	390
253. Prior curatus de Morcinis (*b*), de abbatia Sancti Jacobi de Pruvino : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas.	VI l.	314
254. Prior curatus de Noviaco, de abbatia de Virtuto : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas.	III l.	1746
255. Prior de Peaz, de abbatia Molismensi : visitationem et procurationem	XVIII l.	1800
256. Prior de Saron, de abbatia de Caziaco : visitationem et procurationem. . .	VIII l.	935

(*a*) Prioratus de Malovicino (de Monvinaut) ordinis Sancti Benedicti in parochia de Gaudone. D.

(*b*) A.

Digitized by Google

Noms français modernes.

245. Baudement, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

246. Le Béchet, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne, commune de Pleurs.

247. La Ferté-Gaucher, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers.

248. Le Gault, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

249. Joiselle, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

250. Lachy, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

251. Monvinost, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail, commune de Le Gault.

252. Marcilly-sur-Seine, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

253. Morsains, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail

254. Neuvy-l'Abbesse, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

255. Péas, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

256. Saron, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

---

248. *Gaudum*, charte de Henri Ier, comte de Troyes, pour l'église S.-Nicolas de Sézanne, 1179, Camuzat, *Auctarium*, f° 86.

250. *Lacheium*, charte de Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, 1174, cartulaire de l'abbaye d'Oyes.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
257. Prior curatus de Treffox, de abbatia de Essoniis : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas.	x l.	1050
258. Priorissa de Vaucella, de monasterio Phazonis (*a*) Monasterii	cx s.	
259. Prior curatus de Villanova Leonis, de abbatia de Virtuto : visitationem et procurationem : et presentat abbas	viii l.	1695
260. Prior de Valle Dei (*b*), ordinis Vallis Caulium : visitationem et procurationem : et confirmat dominus electionem	xx l.	950
261. Prior de Choisello (*c*), ordinis Vallis Scolarum (*d*)	vi l.	
262. Prior de Sancto Justo, ordinis Sancti Benedicti, de Caritate, exemptus : procurationem	xl s.	
263. Prior de Gaya, ordinis Cluniacensis, est modo decanus per papam	iiii l.	4540
264. Prior Sancti Juliani de Sezania, ordinis Cluniacensis, exemptus : procurationem et non visitationem.	xxxii l.	5816 / 1598
265. Hospitalle de Capella Lapsonis (*e*) : episcopus habet procurationem et visitationem, et unum florenum Florentie pro hospitali de Zonasco (*f*) quando ibi visitat . . .	nichil.	
266. Domus Sancti Gregorii de abbatia de Virtuto : dominus episcopus ibi habet viginti solidos, ut dicitur, quando visitat.	nichil.	

(*a*) Pharonis, A.

(*b*) Prioratus olim conventualis de Valle Dei (de Val-Dieu), ordinis Vallis Caulium ab hereticis anno 1567 destructus : In capella ecclesie parochialis de Verdeio. E.

(*c*) Prioratus de Chosello (de Choisel) ordinis Scolarium, e Parochia de Chiceio translatus in capellam N.-D. de pietate intra claustrum Beatæ Mariæ in Insula Trecensi. D.

(*d*) Prior Beatæ Mariæ in Insula Trecensi confert. D.

(*e*) Ordinis S. Johannis Hierosolimitani D.

(*f*) Ronasco, A.

Digitized by Google

Noms français modernes.

257. Tréfols, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

158. La Vaucelle, Marne, arrondissement d'Épernay, canton de Montmirail, commune de Boissy-le-Repos.

259. Villeneuve-la-Lionne, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

260. Valdieu, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne, commune de Lachy.

261. Choisel, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne, commune de Chichey.

262. Saint-Just, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

263. Gaye, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

264. Prieuré de Saint-Julien de Sézanne, Marne, arrondissement d'Epernay.

265. La Chapelle-Lasson, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure. — Rosnay, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

266. Saint-Grégoire, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay, commune de Neuvy.

---

257. *Tres-Fagi, Trefotum,* charte de Henri I^er^, comte de Troyes, pour l'église S. Nicolas de Sézanne, 1179, Camuzat, *Auctarium,* f° 36.

259. *Villanova Leonis,* bulle d'Honorius II pour l'abbaye d'Oyes, 1124-1130, *Cartulaire de l'abbaye d'Oyes.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
267. Abbas de Recluso, ordinis Cisterciensis, exemptus, debet pastum caritativum. .	xxx l.	2846 2018
Item nota quod episcopus non consuevit in abbatiis et prior[at]ibus sequentibus percipere procurationem.		
268. Abbatia monialium de Jardino (*a*), Cisterciensis ordinis.	nichil.	
269. Abbatia monialium de Gratia . .		
270. Abbatia monialium de Bella-Aqua.		
271. Magister militie Templi de Barbona.		
272. Magister domus de Macheretto, ordinis Grandimontensis	xl l.	2988
273. Ecclesia Sancti Nicolai de Sezania. Episcopus habet ibidem unam prebendam et unum grossam. Rex confert prebendas. Dominus habet visitationem et procurationem, et confirmat electionem decani.		
273 bis. Omnes et singule Capelle dicte ecclesie sunt de collatione decani et capituli dicte ecclesie.		
274. Capitulum de Plaiostro : episcopus habet ibi visitationem et procurationem, et dominus loci confert prebendas, et capitulum capellanias.		
275. Capitulum de Brecis : episcopus habet ibi visitationem et procurationem, et dominus de Brecis confert prebendas.		

(*a*) Abbatia de Jardino monialium ordinis Cisterciensis, fundata ante annum 1229, funditus eversa anno 1567, extabat in parochia de Plaostro. D.

267. *Reclusum*, d'abord *Fons Bolini*, charte de Simon, de Broyes,

Digitized by Google

Noms français modernes.

267. Le Reclus, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmort, commune de Saint-Prix.

268. Bois-Jardin, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne, commune de Pleurs.

269. La Grâce, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail, commune de Courbetaux.

270. Belleau, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay, commune de Villeneuve-la-Lionne.

271. Barbonne, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

272. Macheret, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure, commune de Saint-Just.

274. Pleurs, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

275. Broyes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

---

pour l'abbaye du Reclus, 1144, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

272. *Macheray*, charte de Guillaume de Dampierre pour ce prieuré, 1168, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
	PARROCHIE.	
276.	Alemenchia : episcopus confert. . .	xxxv l. 500
277.	Alementum : prior de Gaya presentat.	xx l. 500
278.	Anglura : episcopus confert . . .	xxxv l. 750
279.	Baldimentum : episcopus confert . .	xl l. 700
280.	In domo domini Johannis de Marnayo apud Baldimentum sunt due capellanie, unam videlicet Beate Marie, et alteram Beati Mammetis : dominus dicte domus confert primam et presentat alteram.	
281.	Balneola : episcopus confert. . . .	xx l. 670
282.	Barbona : capitulum Trecense confert pleno jure. Et est curatus juredictione capituli : capitulum confert capellanias. . . .	lxiiii l. 1081
283.	Bergerie : episcopus confert . . .	xxvi l. 600
284.	Boissiacum : episcopus confert. . .	lx l. 1000
285.	Brece : canonici de Brecis presentant.	xx l. 830

277. *Alamannus*, charte de 843 pour l'abbaye de S^t^-Martin de Tours, *Ann. Bened.*, t. III, p. 671. — *Alemanni*, bulle d'Honorius II, pour l'abbaye d'Oyes, 1124-1130, Cartulaire de cette abbaye.

278. *Angluria*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, 1128, Cartulaire de cette abbaye. — *Angularia*, charte de Louis VII pour l'évêque de Troyes, 1177, *Archives de l'Aube*.

279. *Baldementum*, charte d'Hugues, comte de Troyes, pour l'abbaye de S^t^-Loup, 1103, *Archives de l'Aube*. — *Baldimentum*, charte de Guiard Bordel de Payns, pour le prieuré de Foicy, XII^e^ siècle, *ibid.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

276. Allemanche, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

277. Allemant, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

278. Anglure, Marne, arrondissement d'Epernay.

279. Baudement, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

281. Bagneux, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

282. Barbonne, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

283. Bergères-sous-Montmirail, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

284. Boissy-le-Repos, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

285. Broyes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

---

281. *Baslenellum,* bulle d'Honorius II pour l'abbaye d'Oyes, 1124-1130, cartulaire de cette abbaye. — *Baanellum,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour la même abbaye, *ibid.*

282. *Barbona,* charte du pape Urbain III pour l'abbaye de Scellières, 1186, *Archives de l'Aube.*

284. *Buxeius,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1138, Camuzat, f° 267.

285. *Brias,* charte en faveur de l'abbaye de S^t^-Martin de Tours, 813, *Ann. ord. Bened.,* t. III, p. 671. — *Brece,* charte de Simon de Broyes pour l'abbaye du Reclus, 1141, *Gall. Christ.,* t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
286. Broceyum Magnum : prior de Oya presentat.	XXXV l.	800
287. Broceyum Parvum : episcopus confert	XXX l.	400
288. Campus Guydonis : episcopus confert.	XLV l.	841
289. Capella de Noa : episcopus confert. .	XVI l.	
290. Montegnillum et Cella subtus Montemmirabilem annexa : episcopus confert . . .	XXXV l.	343 500
291. Capella Domus Dei de Montemirabili : fratres et sorores elegunt et presentant episcopo	XVIII l. XV s.	
292. Courfelix : episcopus confert . . .	XL l.	837
293. Courbetost : episcopus confert. . .	XL l.	600
294. In ecclesia de Courbetost est quedam capella beate Marie virginis de collatione episcopi.		
295. Courgivost : episcopus confert. . .	L l.	500
296. Cubiti : decanus de Gaya presentat.	XXX l.	310
297. Escardia : episcopus confert . . .	XL l.	1400

286-287. *Vicaria Brociacensis*, charte de 813 pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours, *Ann. Ord. S. Bened.*, t. III, p. 673. — *Brociacum*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, Cartulaire de cette abbaye.

288. *Campus-Guidonis*, charte d'Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, 1161, Cartulaire de cette abbaye.

290. *Cella-juxta-Montemmirabilem*, charte de Thibaut, comte de Blois, pour l'abbaye d'Andecies, 1131, *Gall. Christ.* t. X, *Instr. eccl. Catalaunensis.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

286. Broussy-le-Grand, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Fère-Champenoise.

287. Broussy-le-Petit, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

288. Champ-Guyon, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

289. La Noue, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

290. Montenils, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rebais. — La Celle, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé-en-Brie.

291. La Chaussée-sous-Montmirail, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail, commune de Mécringes.

292. Corfélix, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

293. Courbetaux, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

295. Courgivaux, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

296. Queudes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

297. Ecardes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

---

292. *Curtis-Felix*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gall. Christ.*, t. XII, *Inst. eccl. Trecensis.* — *Courfelis*, charte de Mathieu, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, 1174, Cartulaire de cette abbaye.

295. *Corgivodium*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye du Paraclet, 1199, *Archives de l'Aube.*

296. *Cubtas in centena Cupedensi*, ancien martyrologe de l'église de Meaux, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VI, p. 74, note. — *Cubiti*, bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ.* t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
298. Essarta : capitulum Sancti Stephani Trecensis presentat.	XL l.	1055
299. Esternayum : episcopus confert. . .	L l.	1500
300. Fayellum : capitulum Trecense confert pleno jure, et est curatus de juridictione capituli	XVIII l.	310
301. Fons Dionisii : episcopus confert . .	XX l.	860
302. Granchie super Albam : episcopus confert	XXX l.	400
303. [Linthe : episcopus confert. . . .	XXXV l.] (*a*)	355
304. Carolivilla : abbas de Casiaco presentat.	XXXV l.	800
305. Moscon Aunoy (*b*) : episcopus confert.	XVIII l.	315
306. Marchia (*c*) : episcopus confert. . .	XX l.	300
307. Massangeyum : episcopus confert. .	XX l.	200
308. Masus Sancti Ysparii (*d*) : capitulum Sancti Martini Turonensis presentat. . .	XXXV l.	549
309. Melereyum : abbas de Rebesco presentat.	XVI l.	360
310. Mescringie : episcopus confert. . . .	XL l.	800

(*a*) A.

(*b*) Mascon-Aunoy, A.

(*c*) Le curé de la Marche, dit Chiché, *Compte des décimes de* 1597, *Archives de l'Aube.*

(*d*) Masus Sancti Yspani. A.

300. *Faiel,* bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ.* t. XII, *Inst. eccl. Trecensis.* — *Faiellum,* charte du doyen et du chapitre de Troyes pour la fondation de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, 1199, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

298. Les Essarts-les-Sézanne, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

299. Esternay, Marne, arrondissement de Sézanne.

300. Fayel, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

301. Fontaine-Denis, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

302. Granges-sur-Aube, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

303. Linthes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

304. Charleville, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

305. Maclaunay, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

306. Chichey, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

307. Marsangis, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

308. Le Meix-Saint-Epoing, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

309. Meilleray, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de La Ferté-Gaucher.

310. Mécringe, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

---

304. *Villa-Caroli,* charte d'Hugues, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Chézy, 1063. *Gall. Christ.* t. XII, *Instr. eccl. Trec.*

307. *Massangeium,* bulle d'Adrien IV pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1155, *Archives de l'Aube.*

308. *Adillo Manso super fluvium Mogra,* charte de 813 pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours, *Ann. ord. S. Bened.,* t. III, p. 673.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
311. Prior prioratus de Firmitate Galtheri, de abbatia Sancti Johannis in Vineis Meldensis diocesis.		
312. Mons Delphini : abbas Sancti Johannis in Vineis Suessionensis presentat . . .	XL l.	800
313. Monsdemane : prior de Oya presentat	XVI l.	300
314. Montaillivert : episcopus confert. .	XLV l.	750
315. Noa : episcopus confert.	L l.	1350
316. Nuysiacum : episcopus confert . .	XX l.	339
317. Mora : episcopus confert . . .	XXX l.	400
318. Oya : prior loci presentat. . . .	XVI l.	500
319. Plaiostrum : episcopus confert . .	XL l.	350
320. Rivi : episcopus confert.	XL l.	600
321. Ravere (*a*) : episcopus confert. . .	XVI l.	350
322. Saron : abbas de Caziaco presentat .	XX l.	325
323. Saudoya : episcopus confert. . . .	XXXV l.	640
324. Sanctus Bonitus : episcopus confert.	LX l.	630

(*a*) Reuvrer. A.

313. *Mons Idemanni*, bulle d'Honorius II pour l'abbaye d'Oyes, 1124-1130, Cartulaire de cette abbaye. — *Mons Ademanni*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour la même, 1128, *ibid.* — *Mons Huldemanni*, charte de Barthélemi, évêque de Troyes, pour la même, 1128, *ibid.*

316. *Nuseium*, bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Chantemerle, 1165, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

318. *Augia*, charte d'Hugues, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Cluny, 1082, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

311. La Ferté-Gaucher, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers.

312. Mont-Dauphin, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rebais.

313. Mondement, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

314. Mont-Olivet, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de La Ferté-Gaucher.

315. La Noue, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

316. Nuisy, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

317. Mœurs, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

318. Oyes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

319. Pleurs, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

320. Rieux, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

321. Reuves, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

322. Saron, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

323. Saudoy, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

324. Saint-Bon, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay.

---

319. *Plaiotrum,* charte d'Henri, evêque de Troyes, pour la fondation du chapitre de Pougy, 1154, *Archives de l'Aube.* — *Plaiostrum,* charte pour l'abbaye de Montiéramey, 1193, *ibid.*

321. *Ruborum,* charte de 813 pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours, *Ann. ord. S. Bened.*, t. III, p. 673.

323. *Saldova,* charte de 813 pour l'abbaye de S.-Martin de Tours, *Ann. ord. S. Benèd.* t. III, p. 673.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
325. Sanctus Justus : episcopus confert .	LX l.	525
326. In castro loci est quedam capellania de collatione domini loci.		
327. Sanctus Lupus : episcopus confert .	XVI l.	315
328. Sanctus Quintinus : episcopus confert	XXV l.	500
329. Sanctus Saturninus : capitulum Trecense presentat.	XXV l.	330
330. Soigniacum : episcopus confert . .	XVI l.	350
331. Soisyacum juxta Baldimentum : episcopus confert.	XX l.	360
332. Soisyacum in Bosco : episcopus confert	non taxatur.	
333. Sanctus Remigius subtus Brecas : episcopus confert	non taxatur.	
334. Tast : episcopus confert	XLII l.	485
335. Tullum : decanus de Gaya presentat	XXIII l.	400
336. Varcia : episcopus confert. . . .	XXII l.	450
337. In ecclesia de Varcia sunt due capelle ad collationem domini loci.		
338. Vereyum : abbas de Rebesco presentat	XVI l.	393

---

325. *Sanctus Justus,* charte de Guillaume de Dampierre pour le prieuré de Macheray, 1168, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

328. *Sanctus Quintinus,* charte d'Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, 1161, Cartulaire de cette abbaye.

330. *Soigni,* charte de Thibaut, comte de Blois, pour l'abbaye d'Andecies, 1131, *Gall. Christ.*, t. X. *Instr. eccl. Catalaunensis.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

325. Saint-Just, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

327. Saint-Loup, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

328. Saint-Quentin-le-Verger, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

329. Saint-Saturnin, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

330. Soigny, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

331. Soyer, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

332. Soizy-aux-Bois, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

333. Saint-Remy, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

334. Thaas, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Fère-Champenoise,

335. Le Thoult, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

336. Vouarces, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

338. Le Vézier, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

---

334. *Tast*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

336. *Vaarcia*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

338. *Verzeium*, charte d'Henri, comte de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, Cartulaire de cette abbaye.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
339. Villanova juxta Carolivillam : episcopus confert.	XXXV l.	500
340. Villanova juxta Sanctum Quintinum : episcopus confert	XXV l.	600
341. Vindeyum : decanus de Gaya presentat.	XX l.	560
342. Verdeyum : episcopus confert . .	XL l.	855
343. Gaya : decanus de Gaya presentat. .	non taxantur.	
344. Sanctus Julianus de Sezania : prior dicti Sancti Juliani presentat.		
345. Sancta Maria de Sezania : prior Sancti Juliani presentat.		
346. Sanctus Prejectus : Prior de Oya presentat		
347. Lintelle : episcopus confert . . .	L s.	615
348. Due capellanie apud Angluram : dominus loci confert.		
349. Capella de Bergeriis : episcopus confert.		
350. Due capelle apud Esternayum, quarum episcopus confert unam, videlicet Sancti Johannis Baptiste.		
351. Capella de Bordis in parrochia de Mora : episcopus confert.		
352. Capella de Sancto Quintino.		

339. *Nova Villa juxta Carlivillam,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, *Gall. Chr.* t. XII, *Instr. eccl. Trec.*

343. *Waia,* charte d'Hugues, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Cluny, 1079, *Gall Chr.*, t. XII, *Instr. eccl. Trec.* — *Gaia,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1138, Camuzat, f° 268.

344. *Sezanna,* charte de fondation du prieuré de Saint-Julien de Sézanne, 1081, *Gall. Chr.*, t. XII, *Instr. eccl. Trec.* — *Sezannia,* charte

Digitized by Google

Noms français modernes.

339. Villeneuve-les-Charleville, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

340. Villevotte, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

341. Vindey, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

342. Verdey, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

343. Gaye, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

344. Paroisse Saint-Denis de Sézanne, Marne, arrondissement d'Epernay.

345. Paroisse Notre-Dame de Sézanne.

346. Saint-Prix, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmirail.

347. Linthelles, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne.

351. Les Bordes, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne, commune de Mœurs.

---

d'Henri, comte de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1171, *Archives de l'Aube.* Cette orthographe est celle de la plupart des documents du XII^e^ siècle.

346. *Sanctus Projectus,* bulle d'Honorius II pour l'abbaye d'Oyes, 1124-1130, Cartulaire de cette abbaye.

347. *Lintelle,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, Cartulaire de cette abbaye.

Digitized by Google

Texte de 1407. 1754.

353. Due capelle apud Verdeyum, quarum episcopus confert unam, et abbas Monasterii Celle aliam. Una est unita cum ecclesia, videlicet capella domini episcopi.

354. Capella beate Marie in domo de Granchia apud Noam : episcopus confert.

355. Capella in domo de Tercia Leuca parrochiatus de Monte Aliverti : dominus loci presentat.

356. Capella Sancte Radegundis in domo domini temporalis de Maso Sancti Yspani : ad collationem domini spectat pleno jure

357. Capella beate Marie de Crandinio (*a*) : episcopus confert ad presentationem prioris Sancti Juliani de Sezania.

DECANATUS ARCEYARUM.

358. Abbas de Alto Villari non est de diocesi, sed habet redditus.

359. Abbas Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi.

360. [Abbas Rebescensis] (*b*).

Non sunt de diocesi, sed habent redditus . . . . . XXX l.

361. Prior de Abbatia, ordinis sancti Benedicti, de abbatia Molismensi : visitationem et procurationem . . . . . XXV l. 2700

362. Domus de Maso juxta Aillebaudieras (*c*) XL s.

363. Prior de Anglurella de Monasterio Arremarensi : visitationem et procurationem XX l. 700

(*a*) Capella Beatæ Mariæ de Grandon prope Sezaniam. E.

(*b*) A.

(*c*) Voir plus bas nº 422 de ce pouillé.

355. *Tertia Leuga,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gallia Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trec.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

354. Grange, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Esternay, commune de la Noue.

355. Tiercelieue, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de La Ferté-Gaucher, commune de Mont-Olivet.

357. Grandon, Marne, arrondissement d'Epernay, canton et commune de Sézanne.

358. Hautvillers, Marne, arrondissement de Reims, canton d'Aï.

359. Abbaye de Toussaints-en-l'Ile à Châlons-sur-Marne.

360. Rebais, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers.

361. Abbaye-sous-Plancy, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

362. Ancienne maison *du Meiz*, depuis longtemps détruite.

363. Angluzelle, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Fère-Champenoise.

---

361. Thibaut, abbé de Molesme, dans une charte de 1168 pour l'abbaye de Saint-Loup (*Archives de l'Aube*), appelle ce prieuré, *Prioratus noster de Planciaco, qui vulgo Abbatia dicitur.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
364. Prior curatus de Dropto Sancte Marie, de abbatia Sancti Quintini Belvacensis : abbas presentat.	L S.	400
565. Prior de Aillebaudieriis : visitationem et procurationem (*a*).	V S.	
366. Prior de Estraelis, de abbatia de Cantumerula : visitationem et procurationem. .	LX S.	700
367. Prior de Herbitia, de Rebasco : visitationem et procurationem.	LX S.	300
368. Prior curatus de Lustria, de abbatia Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi : visitationem et procurationem : et presentat dictus abbas	VI l.	700
369. Prior de Meriaco, de abbatia Molismensi : visitationem et procurationem. . .	XIV l.	950
370. Prior de Perta, de abbatia de Lachiaco (*b*) Morinensis diocesis : visitationem et procurationem	XX l.	890
371. Prior de Quercu, de abbatia Sancti Remigii Remensis : visitationem et procurationem	XIIII l.	900
372. Prior de Viaspera Magna, de monasterio Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi : visitationem, et procurationem quolibet anno, visitando et non procurando (*c*) .	LX S.	
373. Prior Sancti Remigii subtus Barbuisam, de monasterio de Alto Villare Remensis diocesis : visitationem et procurationem. .	XX S.	140
374. Prior de Regiis, de prioratu de Gaya : exemptus.		

(*a*) Aillébandierias, ubi solebat esse curatus de monasterio Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi. (*Extrait d'un Registre de Visites épiscopales de* 1441.)

(*b*) Achiaco. A.

(*c*) Lisez : Visitando.

Digitized by Google

Noms français modernes.

364. Droupt-Sainte-Marie, arrondissement et canton d'Arcis.

365. Allibaudières, arrondissement et canton d'Arcis.

366. Etrelles, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-seine.

367. Herbisse, arrondissement et canton d'Arcis.

368. Lhuître, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

369. Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis.

370. Ancienne chapelle de Perte, sur le territoire de Mailly, arrondissement et canton d'Arcis.—Auchy-les-Moines, Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise, canton de Le Parck, dans l'ancien diocèse de Thérouanne.

371. Le Chêne, arrondissement et canton d'Arcis.

372. Viâpres-le-Grand, arrondissement d'Arcis, canton de Méry-sur-Seine.

373. Saint-Remy-sous-Barbuise, arrondissement et canton d'Arcis.

374. Rhèges, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

---

364. *Ecclesia Beate Marie de Druto*, charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, 1090, Camuzat, f° 118.

372. *Viaspera*, charte de Roger, évêque de Châlons, pour l'abbaye de Toussaints en l'Ile, *Gall. Christ.*, t. X, *Instr. eccl. Catalaun.*, 1062.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
375. Prior Arceyarum, de abbatia Majoris Monasterii, non tenetur ad visitationem neque ad procurationem per compositionem. . .	VIII l.	1000
375 bis. [Prior Beate Marie Magdalene de Ortillione, de abbatia Majoris Monasterii, non tenetur ad visitationem neque procurationem (*a*)].		

PARROCHIE.

376. Abbatia : abbas Molismensis presentat	XX l.	400
377. Aillebaudiere : episcopus confert. .	XXV l.	390
378. Anglurella : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	XVI l.	310
379. Arceye : episcopus confert. . . .	XXXV l.	950
380. Baisseyum : episcopus confert. . .	XXXII l.	400
381. Boulagie : episcopus confert. . . .	XXX l.	730
382. Capella de Aillebauderiis : dominus loci confert.	XV l.	
383. Charneyum : episcopus confert . .	XLV l.	1200
384. Chaudereyum : episcopus confert. .	XXXII l.	520
385. Claelle : abbas Monasterii Celle presentat.	XXX l.	720
386. Courcemain : episcopus confert . .	XL l.	320

(*a*) Addition d'une autre écriture. A.

377. *Libauderie,* charte de Thibaut, comte de Troyes, pour l'abbaye d'Andecy, 1131, *Gall. Christ.* t. X. *Instr. eccl. Catal.*

378. *Angleura,* charte de Mathieu, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1184, *Archives de l'Aube.* — *Angledura,* charte de Garnier, évêque de Troyes, pour la même, 1197, *ibid.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

375. Arcis. — Marmoutiers, Indre-et-Loire, arrondissement et canton de Tours, commune de Sainte-Radegonde.

375 bis. Ortillon, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

376. Abbaye-sous-Plancy, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

377. Allibaudières, arrondissement et canton d'Arcis.

378. Angluzelle, Marne, arrondissement d'Épernay, canton de Fère-Champenoise.

379. Arcis.

380. Bessy, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

381. Boulages, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

383. Charny-le-Bachot, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

384. Chaudrey, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

385. Clesles, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure.

386. Courcemain, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Fère-Champenoise.

---

379. *Arciaca*, Frédégaire, l. IV, c. 71. — *Villa-Arcsacensis, Histoire de saint Vinebaud*, Camuzat, f° 290. — *Arceis*, charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1118, *Archives l'Aube*, Fonds du prieuré de Ramerupt. — *Arsiz*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1197, *Archives de l'Aube*.

385. *Clelle*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye d'Oyes, 1128, Cartulaire de cette abbaye.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
387. Capella Sancti Eligii in ecclesia prioratus de Meriaco super Secanam : fundavit Naaletus Baudier : episcopus confert.		
388. Domum : episcopus confert . . .	XXIIII l.	480
389. Drotus Sancti Bazoli : episcopus confert	XL l.	800
390. Fagi : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	XXV l.	900
391. Grandivilla : episcopus confert. . .	XXV l.	320
392. Herbitia : episcopus et abbas Resbacensis conferunt vicissim, ita quod episcopus confert una vice, alia vice abbas presentat. .	XXV l.	400
393. Meriacum : abbas Molismensis presentat	XXX l.	800
394. Mons Suzanus : prior Sancti Sepulchri presentat	XL l.	500
395. Mailliacum : episcopus confert. . .	XXV l.	625
396. Nozayum : episcopus confert. . .	XXX l.	338
397. Pouantium : episcopus confert. . .	XL l.	834
398. Primum Factum : episcopus confert	XXXV l.	400
399. Planceyum : episcopus confert. . .	non taxatur.	
400. Quercus : episcopus confert . . .	XXX l.	400

389. *Drothum,* charte de Guiard Bordel pour le prieuré de Foicy, au plus tard 1145, *Archives de l'Aube.*

390. *Folli,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, 1145-1145, pour l'abbaye de Montiéramey, *Archives de l'Aube.*

391. *Grandivilla,* charte-notice du XII^e^ siècle pour l'abbaye de Marmoutiers, *Archives de l'Aube,* Fonds du prieuré de Ramerupt.

392. *Erbicia. ibid.*

393. *Mauriacum,* dans Grégoire de Tours, *Rec. des hist. de Fr.,* t. II, p. 162, et Frédégaire, *ibid.,* p. 462. — *Mariacum,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gall. Christ.,* t. XII. *Instr. eccl. Trecensis.* — *Meriacum,* charte de Louis VII pour l'évêque de Troyes, 1177, *Archives de l'Aube.* — *Merri,* charte de Mathieu, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1177, *ibid.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

388. Dosnon, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

389. Droupt-Saint-Basle, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

390. Faux-Fresnay, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Fère-Champenoise.

391. Granville, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

392. Herbisse, arrondissement et canton d'Arcis.

393. Méry, arrondissement d'Arcis.

394. Mont-Suzain, arrondissement et canton d'Arcis.

395. Mailly, arrondissement et canton d'Arcis.

596. Nozay, arrondissement et canton d'Arcis.

397. Pouan, arrondissement et canton d'Arcis.

398. Premierfait, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

399. Plancy, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

400. Le Chêne, arrondissement et canton d'Arcis.

---

394. *Mont-Suzayn,* charte d'Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1158, *Arch. de l'Aube.* — *Monsusen,* charte du même pour la même abbaye, *ibid.* — *Mons Suzanus,* charte de Pierre, abbé de Montier-la-Celle, pour l'abbaye de Montiéramey, 1189.

397, *Potens,* charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 753, *Arch. de l'Aube.*

399. *Planceium,* charte de Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1161, *Archives de l'Aube.* — *Planciacum,* charte de Thibaut, abbé de Molesme, pour la même abbaye, 1168, *ibid.* — *Planceiacum,* charte de Guiard Bordel pour le prieuré de Foicy, XIIe siècle, *ibid.* — *Planceum,* charte de Louis VII pour l'évêque de Troyes, 1177, *ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
401. Ramerucum : capitulum confert pleno jure, et est curatus de juridictione capituli Trecensis.	XL l.	600
402. Salo : prior de Gaya presentat . .	XX l.	400
403. Sanctus Remigius super Barbuisiam : episcopus confert	XXV l.	340
404. Sanctus Stephanus subtus Barbuisiam : episcopus confert	XX l.	335
405. Sanctus Georgius de Trouantio Magno : prior Sancti Sepulchri presentat . . .	XV l.	400
406. Sanctus Nabor : prior de Rameruco presentat	XXX l	800
407. Sanctus Ulphus : episcopus confert .	XXXV l.	500
408. Semonia : episcopus et abbas de Rebasco conferunt vicisim, ita quod episcopus confert una vice, alia vice abbas presentat .	XXX l.	700
409. Torceyum : episcopus confert. . .	XXX l.	500
410. Vadum Passonis : episcopus confert .	XXX l.	545
411. Viaspera Parva : abbas Monasterii Celle presentat.	XXX l.	400
412. Villare : abbas Resbacensis presentat	XXV l.	570
413. Vinellum : episcopus confert . . .	XL l.	400
414. Ulmi : episcopus confert	XXV l.	340

---

401. *Ramerudum Castrum,* dans la Passion de Bausange. — *Ramerru*, charte d'Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larviour, 1162, *Archives de l'Aube.* — *Ramerum,* charte du même pour la même abbaye, *ibid.* — *Ramerucum,* charte d'Erard de Brienne pour l'abbaye de Saint-Loup, 1185, *ibid.*

404. *Sanctus Stephanus,* charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1118, *Arch. de l'Aube.*

406. *Sanctus Nabor,* charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Saint-Loup, XII^e^ siècle, *Arch. de l'Aube*.

409. *Torciacum,* charte-notice du XII^e^ siècle pour l'abbaye de Marmoutiers, *Arch. de l'Aube*, Fonds du prieuré de Ramerupt.

Digitized by Google

Noms français modernes.

401. Ramerupt, arrondissement d'Arcis.

402. Salon, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

403. Saint-Rémy-sous-Barbuise, arrondissement et canton d'Arcis.

404. Saint-Etienne-sous-Barbuise, arrondissement et canton d'Arcis.

405. Trouan-le-Grand, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

406. Saint-Nabord, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

407. Saint-Oulph, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

408. Semoine, arrondissement et canton d'Arcis.

409. Torcy-le-Grand, arrondissement et canton d'Arcis.

410. Vaupoisson, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

411. Viâpres-le-Petit, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

412. Villiers-Herbisse, arrondissement et canton d'Arcis.

413. Vignets, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

414. Ormes, arrondissement et canton d'Arcis.

---

410. *Vadum Passonis*, charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1104, *Archives de l'Aube*, fonds du prieuré de Ramerupt.

411. *Vicus Asper*, charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 733, *Archives de l'Aube*. — *Viaspre*, *Viasprum*, bulle d'Anastase IV pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 1153, *ibid.*

413. *Visnellum*, charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1118, *Arch. de l'Aube*, fonds du prieuré de Ramerupt.

414. *Ulmi*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gallia Christ.*, t. XII, *Instr. eccles. Trecensis.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
415.	Villeta : episcopus confert. . . .	
416.	Frigidi Parietes (*a*) : episcopus confert	
417.	Trouantium Parvum : capitulum Trecense presentat.	non taxantur.
418.	Regie : prior de Regiis presentat. .	
419.	Vallis Pucti (*b*) : episcopus confert .	
420.	Due capellanie versus Donon, que dicuntur de Sancto Desiderio : comes Grandis Practi confert.	
421.	In ecclesia de Varcia est quedam capellania Sancti Vincentii ad presentationem domini de Boulagiis	non taxatur.
422.	Apud Aillebaudierias sunt domus religiose : videlicet domus de Maso, que pertinet ad moniales de Barro supra Albam, valet. .	XX l.
423.	Et alia est de abbatia de Cantumerula	nichil.
424.	Apud Planceyum sunt canonici : dominus loci confert prebendas.	nichil.
425.	Apud Ramerucum sunt canonici : dominus loci confert.	XL l.
426.	Capella Sanctorum Mauri et Leonardi in ecclesia parrochiali de Pouantio : episcopus confert pleno jure.	
427.	Capella Sancti Jacobi in ecclesia parrochiali de Regiis : episcopus confert pleno jure.	
428.	Capella Sancti Mauri in ecclesia parrochiali de Meriaco : episcopus confert pleno jure.	

(*a*) Frigidi Parietes (Froides-Parois) nunc capella in parochia Capellæ Valonis ab anno 1427 in Decanatu Trecensi, E. D. Cf. Courtalon, *Topographie*, tome III, p. 98.

(*b*) Putei. A. — Nunc capella in Remanicuria, succursali de Mailliaco. E.

Digitized by Google

Noms français modernes.

415. Villette, arrondissement et canton d'Arcis.

416. Chapelotte, autrefois Froides-Parois, arrondissement d'Arcis, canton de Méry, commune de Chapelle-Vallon.

417. Trouan-le-Petit, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

418. Rhèges, arrondissement d'Arcis, canton de Méry.

419. Ancienne paroisse de Vautrepuis ou Vaux-Puits, dont le territoire dépend aujourd'hui de la commune de Mailly, arrondissement et canton d'Arcis.

421. Vouarces, Marne, arrondissement d'Epernay, canton d'Anglure, doyenné de Sézanne.

---

417. *Troan*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour son chapitre, 1184, Camuzat, f° 179.

Digitized by Google

Texte de 1407. 1764.

429. In ecclesia parrochiali de Herbitia sunt due capelle Sancti Vincentii, de presenti unite propter tenuitatem fructuum : dominus episcopus confert pleno jure.

430. Capella Sancti Ludovici in ecclesia prioratus de Meriaco : episcopus confert.

DECANATUS SANCTE MARGARETE.

431. Abbas de Capella ad Plancas, Premonstratensis ordinis : visitationem et procurationem	XVIII l.	2610 3049
432. Abbas de Spernato pro granchia de Pipere	IIII s.	
433. Abbas de Moncellis.	CII s.	
434. Abbas Monasterii Dervensis. . . .	VI^{XX} l.	
435. Abbatissa de Andeciis.	XX l.	
436. Abbatissa de Avenayo pro domo de Alneto	XXXII s.	
437. Capitulum Virdunense.	LIII l.	
438. Elemosinarius Dervensis	nichil.	
439. Infirmarius Dervensis	XII l.	
440. Pitanciarius Dervensis	LX s.	
441. Prepositus Dervensis	LX s.	
442. Quoquinarius Dervensis	XX s.	
443. Thesaurarius Dervensis.	XX s.	
444. Prior Sancti Petri ad Montes Cathalaunenses.	L s.	
445. Prior [de] Belloforti de Monasterio Dervensi : visitationem et procurationem. .	XIIII l.	1325
446. Prior de Ronasco (*a*) : visitationem et procurationem.	XX l.	1457

(*a*) Ex eodem monasterio Dervensi dependet. C.

Digitized by Google

Noms français modernes.

431. La Chapelle-aux-Planches, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der, commune de Puellemontier.

432. Epernay, Marne. — Poivre, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

433. Moncets-l'Abbaye, Marne, arrondissement de Vitry-le-François, canton de Thieblemont.

434. Montier-en-Der, Marne, arrondissement de Vassy.

435. Andecy, Marne, arrondissement d'Epernay, canton de Montmort, commune de Baye.

436. Avenay, Marne, arrondissement de Reims, canton d'Aï. — Aunay, arrondissement d'Arcis, canton de Chavenges.

437. Verdun, Meuse.

444. Abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts, Châlons-sur-Marne,

445. Montmorency, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

446. Rosnay, arrond^{t} de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

---

431. *Capella ad Plancas*, bulle du pape Eugène III pour cette abbaye, 1145, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
447. Prior de Sancta Theodosia, de Monasterio Arremarensi.	XL S.	250
448. Abbas de Bullancuria, Cisterciencis ordinis, exemptus, debet pabulum. . . .	LX l.	5813 / 3623
449. Abbatissa Beate Marie prope Ramerucum, Cisterciencis ordinis.	nichil.	
450. Domus Hospitalis prope Ronascum, exemptus		
451. Prior Sancte Margarete (*a*), exemptus : procurationem et non visitationem . .	LXX l.	5200
452. Prior de Bailliaco (*b*).	VI l.	1000
453. Prior de Dampetra (*c*) non debet visitationem nec procurationem per compositionem.	XXXII l.	1405
454. Prior de Bruillicuria (*d*).	nichil.	

PARROCHIE.

455. Alnetum : episcopus confert . . .	XL l.	650
456. Aramberticuria : episcopus confert .	LV l.	987
457. Sancta Maria de Summavera : abbas Dervensis presentat	XXX l.	520
458. Bellumforte : abbas Dervensis presentat	XL l.	550
459. Brandonvillare : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	XXX l.	1060

(*a*) Ord. Cluniacensis ex cœnobio Clunianensi dependet. C.

(*b*) Ex cœnobio Majoris Monasterii exemptus. C.

(*c*) Ex eodem cœnobio. C.

(*d*) Dépendant de l'Abbaye de Montier-la-Celle : Courtalon. *Topogr. Hist.*

448. ***Berlancort,*** charte d'érection, 1141, ***Gall. Christ.***, t. XII, ***Instr. eccles. Trecensis.*** — ***Burleincurt,*** charte d'Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1179, ***Arch. de l'Aube.*** — ***Bulleincorth,*** charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1186, *ibid.*

457. ***Summavigra,*** charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de

Digitized by Google

Noms français modernes.

447. Sainte-Thuise, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt, commune de Dommartin-le-Coq.

448. Boulancourt, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

449. La Piété, arrondissement d'Arcis, canton et commune de Ramerupt.

450. Saint-Nicolas, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne, commune de Rosnay.

451. Margerie, Marne, arrondissement de Vitry-le-Français, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

452. Bailly, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis, commune de Saint-Ouen.

453. Dampierre, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

454. Brillecourt, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

455. Aulnay, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

456. Arembécourt, arrond^{t} d'Arcis, canton de Chavanges.

457. Sommevoire, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

458. Montmorency, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

459. Brandonvilliers, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

Montier-en-Der, 845, *Rec. des hist. de France*, t. VIII, p. 477. — *Summavera*, charte de Valon, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-en-Der, 972, Camuzat, f° 82.

459. *Brandonisvillare*, charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1118, *Archives de l'Aube*, fonds du prieuré de Ramerupt. — *Brandoviler*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montiéfamey, 1197, *Archives de l'Aube*. On voit par cette pièce qu'au XII^{e} siècle l'église de Lignon était déjà, comme au XVIII^{e}, succursale de Brandonvilliers.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
460. **Braux** : episcopus et abbas Dervensis conferunt vicisim, ita quod episcopus confert pleno jure una vice, alia vice abbas presentat.	XXX l.	500
461. Burrivilla : episcopus confert. . .	XX l.	400
462. Chaletta : episcopus confert . . .	XX l.	319
463. Chavangie : abbas Monasterii Celle presentat.	LV l.	1063
464. Corbolium : capitulum Trecense presentat.	XXXVI l.	410
465. Dampetra : prior de Dampetra presentat.	XXXIIII l.	350
466. Domperotum : abbas de Moncellis presentat : debet domino episcopo anno quolibet visitando et non visitando.	LX S.	
467. Donamentum : capitulum Trecense presentat.	XXXV l.	520
468. Droya : abbas Monasterii Dervensis presentat.	XVI l.	600
469. Dronayum : episcopus confert. . .	XL l.	1185
470. Evra : episcopus confert	XXIIII l.	492

460. *Altare supra fluvium Brak in honore S. Mariæ sacratum*, charte de Valon, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-en-Der, 972, Camuzat, f° 82.

461. *Burevilla*, bulle pancharte d'Alexandre III pour l'abbaye de Beaulieu, 1179, *Archives de l'Aube.*

462. *Chaleta*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1185.

463. *Cavanicas*, charte de Chélembert pour l'abbaye de Montier-la-Celle, 753, *Archives de l'Aube.* — *Cavaneis*, bulle d'Anastase IV pour la même, 1153, *ibid.* — *Chavanges*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour la même, 1195, *ibid.*

464. *Corbolium*, charte de Manassès pour son chapitre, 1184, Camuzat, f° 179.

Digitized by Google

Noms français modernes.

460. Braux, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

461. Beurville, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Doulevant.

462. Chalette, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

463. Chavanges, arrondissement d'Arcis.

464. Corbeil, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis.

465. Dampierre, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

466. Domprot, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis.

467. Donnement, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

468. Droyes, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

469. Drosnay, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

470. Yèvres, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

---

465. *Domnipetra*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour le chapitre de Pougy, 1154, *Archives de l'Aube.* — *Domnus Petrus*, charte de Henri Ier, comte de Troyes, en faveur de l'abbaye de St-Loup, 1170, *ibid.* — *Donpetra*, charte de Louis VII pour l'évêque de Troyes, 1177, *ibid.* — *Dampetra*, charte de Marie, comtesse de Troyes, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1194, *ibid.*

466. *Domperotum*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Clairvaux, 1155, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

467. *Donnemant*, charte de Henri, évêque de Troyes, pour le chapitre de Pougy, 1154, *Arch. de l'Aube.*

468. *Dria*, *Histoire de saint Berchaire*, Camuzat, f° 97.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
471. Gessane : prior de Rameruco presentat	XXX l.	520
472. Gigneyum : vicissim unite : abbas Monasterii Armemarensi presentat	IIIIXX l.	700
472 bis. Jonquereyum : vicissim unite : episcopus confert .	IIIIXX l.	1400
473. Longavilla : episcopus confert. . .	LX l.	600
474. Luthose : abbas Monasterii Dervensis presentat	XX l.	600
475. Masus Thierselini : episcopus confert	XXXIII l.	700
476. Nuylleyum : episcopus confert. . .	LXX l.	1200
477. Piper : episcopus confert	XXV l.	468
478. Sanctus Audoenus : episcopus confert	XX l.	420
479. Sanctus Augustinus : episcopus confert	XX l.	300
480. Sanctus Leodegarius : episcopus confert	XXX l.	608
481. Sanctus Petrus de Summavimani (*a*) : episcopus et abbas Monasterii Dervensis conferunt vicisim ; ita quod episcopus confert una vice pleno jure, alia vice dictus abbas presentat.	XL l.	1000
482. Sancta Margareta : prior de Sancta Margareta presentat.	XX l.	750

(*a*) Sommavera. A.

472 *bis*. *Junchereium*, bulle pancharte d'Alexandre III pour l'abbaye de Beaulieu, 1179, *Arch. de l'Aube*.

473. *Longavilla*, bulle d'Eugène III pour l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches, 1147, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis*.

474. *Lutosæ*, dans la Passion de saint Berchaire, Camuzat, f° 75. — *Lutosa*, charte de Charles-le-Chauve pour le trésor de Montier-en-Der, 854, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 530..

Digitized by Google

Noms français modernes.

471. Jasseines, arrond[t] d'Arcis, canton de Chavanges.

472. Gigny-aux-Bois, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

472[bis]. Joncreuil, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

473. Longeville, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

474. Louze, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

475. Le Meix-Tiercelin, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis.

476. Neuilly, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Doulevant.

477. Poivre, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

478. Saint-Ouen, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis.

479. Saint-Utin, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis.

480. Saint-Léger-sous-Margerie, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

481. Sommevoire, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

482. Margerie, Marne, arrondissement de Vitry-le-Français, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

---

475. *Mansus Thieselini,* charte de Manassès, évêque de Troyes, pour son chapitre, 1183, Camuzat, f° 178.

478. *Sancti Audoeni Villa,* bulle d'Eugène III pour l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, 1147, *Gall. Christ.* t. XII, *Instr. eccl. Trecensis.*

482. *Sancta Margareta,* charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1197, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
483. Sancta Suzanna : episcopus confert .	xxxv l.	320
484. Sigiffons : abbas Monasterii Dervensis presentat.	xxiiii l.	800
485. Sumpseyum : abbas Monasterii Arremarensis presentat.	iiii^{xx}v. l.	700
486. Tremilleyum : episcopus confert. .	xxxv l.	600
487. Vascognia : episcopus confert. . .	xli l.	480
488. Valentigneyum : cantor Trecensis confert pleno jure.	xx l.	600
489. Clareyum (*a*) : episcopus confert .	non taxantur.	
490. Castellio : episcopus confert. . .		
491. Maignicuria : episcopus confert. .		
492. Betignicuria : episcopus confert .		
493. Hancuria : abbas Monasterii Arremarensis presentat.		
494. Silvestre Magnillum : abbas Monasterii Dervensis presentat.		
495. Ronascum : dictus abbas presentat .		

(*a*) Clareyum, Clairey ou Pars. D.

483. *Sancta Susanna,* charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1118, *Arch. de l'Aube,* fonds du prieuré de Ramerupt.

484. *Altare in honore sancti Remigii sacratum,* charte de Fromond, évêque de Troyes, 998-1034, pour l'abbaye de Montier-en-Der, Camuzat, f° 83. — *Sigifons,* charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-en-Der, 1114, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. ecclesiæ Trecensis.*

488. *Valentigniacum,* charte d'Erard, comte de Brienne, pour la fondation de l'abbaye de Basse-Fontaine, 1143, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

483. Sainte-Suzanne ou le Mothé, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt, commune de Poivre.

484. Ceffonds, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

485. Somsois, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Sompuis.

486. Tremilly, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Doulevant.

487. Vaucogne, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

488. Valentigny, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

489. Pars, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

490. Châtillon-sur-Broûé, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

491. Magnicourt, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

492. Betignicourt, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Brienne.

493. Hancourt, Marne, arrondissement de Vitry, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

494. Sauvage-Magnil, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

495. Rosnay, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

---

491. *Magneicurtis*, charte de Philippe, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Marmoutiers, 1118, *Archives de l'Aube*, fonds du prieuré de Ramerupt. — *Magnicurtis*, bulle du pape Eugène III pour l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, Camuzat, *Auctarium*, f° 35. — *Magnicorth*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1186, *Archives de l'Aube*.

495. *Rosnaicum*, charte de Magenard, évêque de Troyes, pour cette église, 1035, *Gall. Christ.*, t. XII, *Instr. eccl. Trecensis*. — *Rosnaium*, charte d'Hugues, comte de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1122, *Archives de l'Aube*. — *Rosniacum*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-en-Der, 1140, *Gall. Christ.*, t. X, *Instr. eccl. Catalaunensis*.

Digitized by Google

Texte de 1407. 1754.

496. Apud Bellum Forte sunt tres canonici : Rex confert prebendas, et taxantur grossi fructus cujuslibet prebende ad decimam. . . . . IIII l. XVI s. (*a*).

497. In domo domini temporalis de Chien Joye est quedam capella Sancti Nicolai ad presentationem domini dicti loci collationemque episcopi.

498. In ecclesia de Chavangiis est quedam capellania : dominus Huterus de Fontenayo fundavit ; heredes presentant domino episcopo.

499. Apud Gigneyum sunt due capelle [una] in honore sancte (*b*).... ad collationem domini episcopi : alia in castro ad presentationem domini loci.

500. In ecclesia de Longavilla est capella Sancti Nicolai : episcopus confert.

DECANATUS BREENNE.

501. Abbas Batisfontis(*c*), Premonstatensis ordinis : visitationem et procurationem . . XXV l. { 2286 / 2069

502. Abbas Belliloci, ordinis Premonstracensis : visitationem et procurationem . . XXX l. 5162

503. Prior curatus de Blaincuria, de abbatia Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem : abbas presentat curatum. . VIII l. 1325

504 Prior de Brena-Castro, de abbatia Monasterii Dervensis : visitationem et procurationem . . . . . XX l. 1000

(*a*) Uni à la cure.

(*b*) Notre manuscrit laisse en blanc le nom de la patronne qu'il annonce; A et B portent Beati Petri.

(*c*) Bassifontis. A.

501. *Bassus-Fons*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1181, *Arch. de l'Aube*. C'est le nom généralement

Digitized by Google

Noms français modernes.

501. Bassefontaine, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne-le-Château, commune de Brienne-la-Vieille.

502. Beaulieu, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre, commune de Trannes.

503. Blaincourt, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

504. Brienne-le-Château, aujourd'hui Brienne-Napoléon, arrondissement de Bar-sur-Aube.

---

usité. Cependant, l'acte de fondation, 1143, porte *Bassa-Funtana, Arch. de l'Aube.*

502. *Bellus-Locus*, charte d'Airard, comte de Brienne, pour cette abbaye, 1112, Camuzat, *Auctarium*, f° 33-34.

503. *Blaincurt*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1185, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1784.
505. Prior de Chaleta, de abbatia Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem	VI l.	
506. Prior [de] Dervo, de Monasterio Arremarensi : visitationem et procurationem .	X l.	
507. Prior de Gassenis, de abbatia Sancti Michaelis de Tornodoro : visitationem et procurationem	XX l.	570
508. Prior curatus de Molinis, de abbatia Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem et presentat abbas	L s.	400
509. Prior de Randonvillari, de abbatia Molismensi : visitationem et procurationem.	XXIII l.	3500
510. Prior de Ranfroissardo, de Monasterio Arremarensi, pauper.	LX s.	
511. Prior de Sancto Leodegario, de Monasterio Dervensi : visitationem et procurationem	XVIII l.	1000
512. Prior de Valle Spinoso ordinis Vallis Scolarum non est die diocesi.	III l.	
513. Prior curatus de Ausonno, de abbatia Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem : dominus abbas presentat . . .	XX s.	400
514. Prior de Blaingnicurnia, de abbatia Belliloci : visitationem et procurationem . .	XXXII s.	500

507. *Jasant,* charte en faveur de l'abbaye de St-Michel de Tonnerre, 980, *Gall. Christ.*, t. IV, *Inst. eccl. Lingonensis.* — *Jassens,* charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Beaulieu, 1112, Camuzat, *Auctarium,* f° 33-34.

508. *Molins,* charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1186, *Archives de l'Aube.*

509. *Radonis-Villare,* charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gall. Christ.*, t. XII, *Inst. eccl. Trecensis.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

505. Chalette, arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges.

506. Der, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne, commune de Pel-et-Der.

507. Jessaint, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre. — Abbaye de Saint-Michel, à Tonnerre, Yonne.

508. Molins, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

509. Radonvilliers, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

510. Saint-Victor, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton et commune de Soulaines.

511. Saint-Léger-sous-Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

513. Auzon, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

514. Blignicourt, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

---

513. *Ausonium*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de St-Loup, 1140, *Archives de l'Aube*. — *Ausona*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1186, *ibid.*

514. *Blongnicurt*, bulle pancharte d'Alexandre III pour l'abbaye de Beaulieu, 1179, *Archives de l'Aube*. — *Blenicorth*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Saint-Loup, 1186, *Archives de l'Aube*.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
515. Prior curatus de Longosolido, de abbatia Sancti Lupi Trecensis : visitationem et procurationem. De presenti est simplex curatus; abbas presentat	XXIIII s.	330
516. Prior de Presseyo Beate Marie, de abbatia Batisfontis : visitationem et procurationem : abbas presentat.		
517. Prior de Bellorege, ordinis Vallis Scolarum, non est de diocesi	XVI l.	
PARROCHIE.		
518. Anglus : episcopus confert. . . .	XL l.	310
519. Avanti : canonici de Pougeyo presentant	XXV l.	250
520. Boussancuria : episcopus confert. .	XXV l.	271
521. Beuvronna : [episcopus confert] (*a*).	XLV l.	700
522. Brena-Castrum : abbas Monasterii Dervensis presentat	L l.	881
523. Brena-Vetus : dictus abbas Monasterii Dervensis presentat.	LXV l.	350
524. Calvus-Maguillus : episcopus confert.	LV l.	300
525. Capella comitis Brene : comes confert	XVI l.	100

(*a*) A.

515. *Luxodum*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de St-Loup, 1140, *Archives de l'Aube.* — *Lonsoth*, bulle du pape Luce III, 1181-1185, pour la même, *ibid.* — *Lonsout*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1185, *Archives de l'Aube.*

519. *Advent*, charte d'Henri, évêque de Troyes, pour le chapitre de Pougy, 1154, *Arch. de l'Aube.* — *Avanz*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour le même chapitre, 1184, *ibid.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

515. Longsols, arrondissement d'Arcis, canton de Rameru pt.

516. Précy-Notre-Dame, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

517. Belroy, arrondissement et canton de Bar-sur-Aube, commune de Bayel.

518. Anglus, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, canton de Montier-en-Der.

519. Avant, arrondissement d'Arcis, canton de Rameru pt.

520. Baussancourt, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre.

521. Brevonne, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

522. Brienne-le-Château, aujourd'hui Brienne-Napoléon, arrondissement de Bar-sur-Aube.

523. Brienne-la-Vieille, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

524. Chaumesnil, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

---

522. En général *Brena* au XII^e^ siècle; *Brine*, charte d'Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1161, *Arch. de l'Aube.* — *Brena-Castellum*, charte de Gautier, comte de Brienne, pour la fondation de l'abbaye de Bassefontaine, 1143, *ibid.*

523. *Breona-Villa, Ann. Bertiniani*, an. 858, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VII. p. 74. — *Brena Vetula*, charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1177, *Archives de l'Aube.*

524. Un certain Hugues de *Calvo-Magnol* figure dans la charte de fondation de l'abbaye de Basse-Fontaine, 1143, *Archives de l'Aube.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
526. Capella beati Georgii in ecclesia de Fuligneiis : dominus temporalis presentat : episcopus confert.		
527. Crespeyum : episcopus confert . .	XXXVI l.	356
528. Decanivilla : episcopus confert . .	LX l.	1500
529. Dolencuria : episcopus confert . .	LXX l.	500
530. Esclantia : episcopus confert . . .	LV l.	700
531. Espotemont : episcopus confert . .	XVIII l.	300
532. Ferrerie (*a*) : episcopus confert . .	XXXVII l.	114
533. Franayum : episcopus confert. . .	XL l.	318
534. Fuligneyum : episcopus et abbatissa de Barro conferunt vicisim, ita quod episcopus confert una vice pleno jure, et alia vice abbatissa presentat.	XVI l.	400
535. Jouvanzeyum : episcopus confert. .	XXV l.	340
536. Jusevigneyum : episcopus confert. .	XVI l.	325
537. Lassicuria : episcopus confert. . .	XVI l.	300

(*a*) Ferrières-la-Chaise. D.

528. *Duinvilla*, charte de Gui, abbé de Montiéramey, pour l'abbaye de Larivour, 1141, *Archives de l'Aube.* — *Dienvilla*, charte de Gautier, évêque de Langres, pour la même abbaye, 1179, *Archives de l'Aube.*

530. *Asclantia*, charte de Mathieu, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1173, *Arch. de l'Aube.* — Probablement *Sanctus-Brictius*, dans une charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-en-Der, 856, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 549.

Digitized by Google

Noms français modernes.

526. Fuligny, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

527. Crespy, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

528. Dienville, arrond^{t} de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

529. Dolancourt, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre.

530. Eclance, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

531. Epothémont, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

532. La Chaise, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

533. Fresnay, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

534. Fuligny, arrondissement de Bar-sur Aube, canton de Soulaines. — Abbaye de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube.

535. Juvanzé, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre.

536. Juzanvigny, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

537. Lassicourt, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

---

532. *Ferreria*, bulle pancharte d'Alexandre III, pour l'abbaye de Beaulieu, 1179, *Archives de l'Aube.*

535. *Juvanzeium*, charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Beaulieu, 1112, Camuzat, *Auctarium*, f° 33-34.

537. *Laderniaca-Cortis*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-en-Der, 991. — *Larcicurtis*, charte de Gautier, comte de Brienne, pour la fondation de l'abbaye de Basse-Fontaine, 1143, *Archives de l'Aube.* — *Larcicuria*, charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1177, *ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
538. Lesmons : capitulum de Pougeyo presentat	XXV l.	500
539. Luvigneiis : episcopus confert. . .	XXX l.	700
540. Mastolium : episcopus confert. . .	XL l.	812
541. Maiserie : episcopus confert. . . .	XXXV l.	430
542. In ecclesia de dictis Maiseriis est quedam capella Beati Johannis Baptiste de collatione episcopi Trecensis.		
543. Morvillare : episcopus confert . .	LV l.	360
544. Nogentum : abbas Monasterii Arremarensis et prior de Rameruco vicisim presentant	XXXII l.	1212
545. Novilla : episcopus confert. . . .	L l.	300
546. Ongio : canonici de Pougeyo presentant	XXV l.	312
547. Palus et Dervus : abbas Monasterii Arremarensis presentat	L l.	630
548. Parvus Magnillus : episcopus confert.	XXV l.	307
549. Pigneyum : episcopus confert. . .	C l.	1580

538. *Lesmunt*, charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Arch. de l'Aube.* — *Lesmont*, charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1177, *ibid.*

540. *Mastoil*, charte de Gautier, comte de Brienne, pour l'abbaye de Basse-Fontaine, 1143, *Arch. de l'Aube.* — *Mastel*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1185, *ibid.* — *Masteil*, charte de Gautier, comte de Brienne, pour l'abbaye de Larivour, 1195, *ibidem.*

541. *Macerie*, charte de Gautier, comte de Brienne, pour la fondation de l'abbaye de Basse-Fontaine, 1143, *Arch. de l'Aube.*

544. *Nogentum*, charte de Gaucher de Joigny pour l'abbaye de Montiéramey, 1195, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

538. Lesmont, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

539. Levigny, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

540. Mathaux, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

541. Maizières, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

543. Morvilliers, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

544. Nogent-sur-Aube, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

545. Puteville, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne, commune de Rosnay..

546. Onjon, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

547. Pel-et-Der, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Piney.

548. Le Petit-Mesnil, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

549. Piney, arrondissement de Troyes.

---

546. *Ungio*, charte de Henri, comte de Troyes, pour l'abbaye de St-Martin-ès-Aires, 1161, *Arch. de l'Aube.* — *Honjon*, charte de Garnier, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1197, *ibid.*

548. *Parvus Masnilus*, charte d'Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye de Montiéramey, 1158, *Arch. de l'Aube.*

549. *Pisniacum*, charte de Louis, roi de Provence, pour l'église de Lyon, 862, *Rec. des hist. de Fr.*, t. IX, p. 675. — *Pisniacum*, charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1177, *Arch. de l'Aube.* — *Pigneium*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Basse-Fontaine, 1189, *ibid.*

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1754.
550. Presseyum Sancti Martini : episcopus confert	XXXV l.	980
551. Rancia : episcopus confert. . . .	XXXV l.	550
552. Randouvillare : abbas Monasterii Molismensis presentat	non taxantur.	
553. Sanctus Leodegarius : abbas Monasterii Dervensis presentat.	XX l.	525
554. Saceyum : episcopus confert . . .	XXXV l.	530
555. Sublane : episcopus confert . . .	LXX l.	1400
556. Thilia : episcopus confert	LXV l.	1400
557. Tranna : abbas monasterii de Tornodoro presentat.	XXV l.	510
558. Verricuria : canonici de Pougeyo presentant	XXV l.	315
559. Varnovillare : episcopus confert. .	XXV l.	380
560. Univilla : episcopus confert . . .	XL l.	615
561. Villa-super-Terram : episcopus confert	XXV l.	750

550. *Prisciacus*, charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-en-Der, 845, *Rec. des hist. de France*, t. VIII, p. 477, charte du même pour la même, *ibid.*, p. 529. — *Prisseium*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de St-Loup, 1177, *Arch. de l'Aube*. — *Pressiacum*, charte du même pour la même, 1186, *ibid.*

553. *Requiniaca Curtis*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Montier-en-Der, 991, Camuzat, f° 83.

554. *Saciacum*, charte d'Airard, comte de Brienne, en faveur de l'abbaye de St-Loup, 1177, *Arch. de l'Aube*. — *Saceium*, charte d'Anseau de Traînel pour l'abbaye de Larivour, *ibidem*.

556. *Tilius*, chartes de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-en-Der : l'une de 845, *Rec. des hist. de France*, t. VIII, p. 477; l'autre de 854, *ibid.*, p. 529. — *Tiliolus*, hist. de S. Berchaire, Camuzat,

Digitized by Google

Noms français modernes.

550. Précy-Saint-Martin, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

551. Rance, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

552. Radonvilliers, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

553. Saint-Léger-sous-Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne.

554. Sacey, arrondissement de Troyes, canton de Piney, commune de Rouilly-les-Sacey.

555. Soulaines, arrondissement de Bar-sur-Aube.

556. Thil, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

557. Trannes, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre.

558. Véricourt, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt.

559. Vernonvilliers, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

560. Unienville, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre.

561. Ville-sur-Terre, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

---

f° 99. — *Til*, charte d'Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour l'abbaye de Larivour, *Arch. de l'Aube*. — *Tilia*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de S^t^-Loup, *ibid.*

559. *Gerulvillare*, charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-en-Der, 856, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 549. — *Guarnovillare*, charte d'Hatton, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Molesme, 1128, *Gallia Christ.*, t. XII; *Instr. Eccles. Trecensis.*

560. *Univilla*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de S^t^-Loup, 1186.

561. *Villa-Saura-Terra*, chartes de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Montier-en-Der : l'une de 845, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 477 ; l'autre de 854, *ibid*, p. 529.

Digitized by Google

	Texte de 1407.	1764.
562. Villa-Harduini : episcopus confert. .	XXXV l.	315
563. Villare-Ustum : episcopus confert .	XX l.	400
564. Amancia : decanus de Vandoperia presentat.	non taxantur.	
565. Villa ad Nemus : episcopus confert.		
566. Mons Yngonis : prior Sancti Sepulchri presentat	[non taxatur] (a).	
567. Apud Pougeyum sunt septem prebende, quas episcopus confert	LXXVIII s. II d.	1500
568. Item in Villa-Harduini in domo domini quedam capellania, fundata in honore Sancti Lupi, ad presentationem domini loci .	non taxatur.	
569. In ecclesia parrochiali de Brena Castro sunt due capellanie, fundate videlicet una in honore beati Mauri et alia in honore beati Nicolai, que sunt ad presentationem domini loci et ad collationem domini episcopi.		
570. Item est alia capellania fundata in castro de dicta Brena, cujus presentatio spectat domino de dicta Brena et collatio domino episcopo.		
571. Item in villa de Sublanis est quedam domus Dei : episcopus confert.		

(a) B.

562. *Villa-Harduini,* charte de Gui de Dampierre pour l'abbaye de St-Loup, 1193, *Arch. de l'Aube.*

564. *Aamance,* charte de N., doyen de Vendeuvre, pour l'abbaye de Montiéramey, XII^e siècle, *Arch. de l'Aube.*

Digitized by Google

Noms français modernes.

562. Villehardouin, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

563. Villiers-le-Brûlé, arrondissement de Troyes, canton et commune de Piney.

564. Amance, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Vendeuvre. — Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube.

565. La Ville-aux-Bois, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Soulaines.

566. Montangon, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

567. Pougy, arrondissement d'Arcis, canton de Ramerupt,

---

565. *Villa Nemoris*, charte de Henri Ier, comte de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1179, *Arch. de l'Aube.*

566. *Mons Hingonis*, charte d'Erard, comte de Brienne, pour l'abbaye de S. Loup, 1186, *Arch. de l'Aube.* — *Monsengoonis*, charte de Marie, comtesse de Troyes, pour la même abbaye, 1196, *ibid.*

567. *Pogei*, charte d'Henri, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour, 1145-1169, *Arch. de l'Aube.*— *Pogiacum*, charte de Manassès, évêque de Troyes, pour la même, 1187, *ibid.*

Digitized by Google

Texte de 1407. 1754.

[ADDITA.]

572. In civitate Trecensi decanus et capitulum ecclesie Sancti Urbani Trecensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentes, solvunt pro decima . . . . . XXII l. 9500

573. Rex et decanus conferunt vicisim prebendas, et decanus confert altaria pleno jure. [Nec faciunt turnum, nisi vacent per obitum, ita quod quilibet potest obtinere collationem illam a rege vel ab episcopo, si vacaverint per simplicem resignationem, vel causa permutationis (*a*).]

574. [In ecclesia Sancti Johannis in Foro Trecensi cum suis succursibus sunt quinque capellani et quinque clerici de collatione curati pleno jure. Et debet dictus curatus nutrire capellanos et hospitio tenere in domo presbiterali dicte ecclesie Sancti Johannis (*b*).]

Iste liber, Polerius nuncupatus, compilatus et conscriptus fuit pro tempore reverendi in Xpisto patris et domini, domini Stephani, miseratione divina Trecensis episcopi; extractusque de antiquis poleriis, in quibus beneficia civitatis et diocesis, et ad quorum presentationem seu collationem atque taxam consistunt, sunt conscripta; correctusque tam per venerabiles et discretos viros, magistrum Thomam, canonicum et archidiaconum Arceyarum, ac officialem Trecensem, nec non Guillelmum de Ascenseriis, clericum, et Egidium Baudeti, curie Trecensis tabelliones, et causarum officii ejusdem curie promotores, quam plures alios in hoc peritos, anno domini millesimo quadringentesimo septimo. Sic Signatum : P. Colin.

(*a*) Ajouté après coup.
(*b*) A.

Digitized by Google

Anno domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto, indictione octavə, mensis vero aprilis die quindecima, pontificatus vero sanctissimi in Xpisto patris et domini, domini Pauli divina providentia pape tertii, iste liber, Polerius nuncupatus, fuit pro tempore reverendi in Xpisto patris et domini Odardi Hennequin, Dei et sancte sedis apostolice gratia Trecensis episcopi, per me Dionisium Roberdel, clericum, auctoritate apostolica curieque Trecensis notarium juratum, cum alio viro ad hoc perito ad originale cujusdam pollerii, littera antiqua conscripti, collationatus; teste signo mēo manuali hic apposito anno et die predictis.

Signé ROBERDEL.

Januarius, graduato nominato.
Februarius, Martius, } collatori ordinario.
Aprilis, graduato simplici.
Maius, Junius, } collatori ordinario.
Julius, graduato nominato.
Augustus, September, } collatiori ordinario.
October, graduato simplici.
November, December, } collatori ordinario (*a*).

(*a*) Les lignes qui suivent la signature ne faisaient point partie du pouillé de 1407. Elles contiennent les exceptions apportées par le concordat de 1516, au droit des patrons et des collateurs. Ces exceptions sont un encouragement aux études universitaires. Pendant quatre mois de l'année les gradués devaient être préférés à tous les autres, et pendant la moitié de cet espace de temps, les gradués pourvus par les universités de lettres de nomination devaient être préférés aux autres gradués.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pièce justificative A.

COMPTE

DE L'AIDE ACCORDÉE AU ROI CHARLES VI, PAR LE CLERGÉ DU DIOCÈSE DE TROYES,

Pour l'année 1381 (1).

COMPOTUS ET VALOR SUBSIDII,

A PERSONIS ECCLESIASTICIS CIVITATIS ET DIOCESIS TRECENSIS, PRO ANNO DOMINI MILLESIMO CCC^mo OCTOGESIMO PRIMO, DOMINO NOSTRO REGI FRANCORUM CONCESSI, REDDITUS PER ME THOMAM DOMINICI DE CAPELLA-VALONIS TRECENSIS DIOCESIS, OFFICIALEM TRECENSEM, DICTI SUBSIDII RECEPTOREM,

AC SOLUCIONUM ET EXPENSARUM INDE FACTARUM.

[PARS PRIMA, RECEPTE.]

PRIMO A PERSONIS ECCLESIASTICIS IN CIVITATE TRECENSI COMMORANTIBUS.

1.	A domino Episcopo.	XL francos.
2.	A domino decano Trecensi	VI fr.
3.	Ab archidiacono Brene.	VIII fr.
4.	Ab archidiacono Arceyarum	IX fr.
5.	A magistro Johanne Boure	VI fr.
6.	A domino Petro de Arbosio	VI fr.
7.	A domino Stephano Gileberti. . . .	V fr.
8.	A domino Guillelmo Audeberti . . .	III fr.

(1) *Archives de la ville de Troyes*, Ms original. La découverte de ce précieux document est due aux travaux de classement faits par M. Boutiot, membre de la Société d'Agriculture, des Sciences, Lettres et Arts de l'Aube. J'en dois la communication à l'obligeance de M. Dubois, secrétaire de la Mairie de Troyes.

Digitized by Google

9. A domino Nicolao Scoti . . . . . vi fr.
10. A domino Jacobo Cognati . . . . . viii fr.
11. A domino Guillelmo de Creneyo . . . vii fr.
12. A domino Petro de Rameruco . . . iii fr.
13. A domino Guillelmo Diz . . . . . vi fr.
14. A domino Johanne Passerel (?) . . . iii fr.
15. A domino Johanne de Braucis . . . iii fr.
16. A magistro Aymone de Poulangeyo . . vii fr.
17. A Guidone de Virduno. . . . . viii fr.
18. A magistro Symone de Arceiis . . . viii fr.
19. A Drocone de Marchia. . . . . xxv fr.
20. Ab Erardo de Vitello . . . . . viii fr.
21. A Nicolao Vine . . . . . iii fr.
22. A domino Johanne de Chionis. . . . iii fr.
23. A Johanne Martini . . . . . viii fr.
24. A domino Yvone Benthey. . . . . iii fr.
25. A domino Joffrido de Dolencio . . . ii fr.
26. A domino Hugone Lobini. . . . . ii fr.
27. A domino Natale de Pouancio . . . iii fr.
28. A domino Thoma Belle. . . . . iii fr.
29. A domino Johanne Sum . . . . . ii fr.
30. A Succentore. . . . . ii fr.
31. A Petro Cussangeyo . . . . . iii fr.
32. A domino Joanne Ycio. . . . . L s.
33. A domino Johanne de Maso . . . . xx s.
34. A domino Theobaldo de Castro Canino. L s.
35. A Johanne Monachi. . . . . v s.
36. A curato Sancti Aventini . . . . . ii fr.
37. A domino Nicolao Vituli . . . . . v s.
38. A domino Johanne Lamion . . . . v s.
39. A domino Nicolao de Espotemonte . . LX s.
40. A domino Jacobo de Dreneyo. . . . iii fr.
41. A domino Nicolao de Maso Roberti . . iii fr.
42. A domino Stephano de Meliseyo . . . ii fr.
43. A Thoma Antroigneti . . . . . v s.
44. A filio Johannis de Quinceyo. . . . iii s.
45. A Johanne de Luxovio. . . . . x s.
46. A filio Roberti de Molommis . . . . x s.
47. A Capellano altaris Sancti Jacobi . . v s.

Digitized by Google

48. A domino Philippo de Eduo . . . . v s.
49. A domino decano Sancti Stephani . . v fr.
50. A domino Guillelmo Bongini, thesaurario vi fr.
51. A magistro dominico de Alexandria. . vii fr,
52. A domino Johanne Mercerii . . . . ii fr.
53. A domino Stephano Moroe. . . . . iii fr.
54. A domino Humberto de Sereyo . . . ii fr.
55. A domino Francisco Pissionario . . vii fr.
56. Ab Oudardo Naudeti . . . . . xv fr.
57. A Jacobo de Aquilefago . . . . . xxx s.
58. A domino Petro Boscheti . . . . . ii fr.
59. A Johanne de Amancia. . . . . l s.
60. A duobus filiis Lambineti de Bruissello. iii fr.
61. A domino Petro Podebon . . . . . ii f.
62. A domino Henrico de Sancta Syria. . ii fr.
63. A domino Nicolao de Columbeyo . . xx s.
64. A domino Johanne Dasgone. . . . xxx s.
65. A domino Symone Oigeti . . . . . xx s.
66. A domino Nicolao Peti. . . . . xx s.
67. A domino Theobaldo de Vaiziaco. . . iii fr.
68. A domino Johanne de Chamlipto. . . xxx s.
69. A domino Petro Perroti . . . . . xxx s.
70. A domino Roberto de Crucifixo . . . x s.
71. A domino Nicolao de Castris. . . . xv s.
72. A domino Philippo de Poliseyo . . . xv s.
73. A curato de Avireyo. . . . . xx s.
74. A Petro de Gieyo . . . . . xxx s.
75. A domino Petro Ogeri. . . . . xx s.
76. A domino Hugone Foicelle . . . . x s.
77. A Desceyo Lescot . . . . . x s.
78. A domino Nicolao de Altigniaco . . . xv s.
79. A domino Coleyono. . . . . xv s.
80. A curato de Coulaverdeyo. . . . . ii fr.
81. A domino Johanne Marcelli . . . . xxx s.
82. A Guillelmo Bouillot . . . . . x s.
83. A domino Jacobo Bertrandi . . . . xx s.
84. A domino Johanne Pigney . . . . xx s.
85. A domino Nicolao de Molismis . . . c s.
86. A domino Theobaldo de Meignanto . . iii fr.

Digitized by Google

87. A domino Symone Aymerii . . . . xxx s.
88. A Johanne de Valeriis. . . . . xx s.
89. A domino Symone Domicelli . . . . l s.
90. A domino Johanne Britanne, . . . x s.
91. A domino Johanne Thierrici . . . . x s.
92. A domino Petro de Stulliis . . . . lx s.
93. A curato Sancti Michaelis. . . . . xx s.
94. A Petro Bierne. . . . . iiii fr.
95. A magistro Symone de Sancto Florentino xxx s.

Somma : iiic xliiii lb. xiii s.

SANCTUS LUPUS.

96. A domino abbate Sancti Lupi. . . . xiiii fr.
97. A Thesaurario ejusdem loci . . . . vi fr.
98. A Preposito . . . . . ii fr.
99. A Censerio . . . . . ii fr
100. A domino Petro Belle. . . . . xx s.

Somma : xxv lb.

SANCTUS MARTINUS.

101. Ab abbate Santi Martini . . . . . vi fr.
102. A Thesaurario ejusdem loci. . . . xx l.
103. A Pitanciario . . . . . ii fr.
104. A domino Johanne de Loanno . . . xx s.

Somma : x lb.

BEATA MARIA AD MONIALES.

105. A domina abbatissa ejusdem loci . . xii fr.
106. A curato Beate Marie ad Moniales. . iiii fr.
107. A domino Johanne Januarii. . . . v s.
108. A Capellano Sancti Symonis. . . . v s.

Somma : xvi lb. x s.

109. A priore Sancti Johannis in Castro. . viii fr.
110. A priore de Insula . . . . . x fr.

Digitized by Google

111. A priore Sancti Quintini. . . . . IIII fr.
112. A priore Sancti Jacobi. . . . . XX s.
113. A ministro Sancte Trinitatis. . . . VI fr.
114. A preceptore Sancti Anthoni. . . . XXV fr.
115. A domo Dei Comitis. . . . . VIII fr.
116. A domo Dei Sancti Nicolai . . . . III fr.
117. A domo Dei Sancti Bernardi. . . . XXX s.
118. A domo Dei Sancti Spiritus . . . XXX s.
119. A domo Dei Sancti Abrahe . . . . X s.
120. A domino Guidone de Boulerva. . . XI s.
121. A curato Sancti Johannis in foro . . XV fr.
122. A domino Hugone Talemer . . . . XX s.
123. A curato Beate Marie Magdalene. . . C s.
124. A curato Sancti Nicecii . . . . XL s.
125. A curato Sancti Dyonisii. . . . . XL s.
126. A curato Sancti Martini . . . . . XXX s.
127. A domino Petro Huteri . . . . . X s.
128. A domino Petro Bouton. . . . . V s.
129. A domino Hugone de Monte Justino . XL s.
130. A domino Johanne Maulevant . . . V s.
131. A domino Josse . . . . . V s.
132. A domino Stephano de Stampis. . . X s.
133. A domino Jacobo de Sancto Leone. . X s.
134. A domino Guillelmo Barat . . . . V s.
135. A domino Humberto de Riceyo. . . V s.
136. A domino Jacobo Le Bossu. . . . V s
137. A domino Milone de Barro . . . . V s.
138. A domino Johanne Le Brigant. . . V s.
139. A domino Johanne Joffridi, vicario Sancti Urbani . . . . . V s.
140. A domino Petro de Sancta Manahulde V s.
141. A domino Petro de Bourgiis. . . . V s.
142. A domino Johanne, curato de Charneyo X s.
143. A curato de Sancto Justo. . . . . XX s.
144. A domino Petro de Ravenes. . . . X s.
145. A domino Nicolao Pique-dou-Pié . . X s.
146. A domino P., quondam capellano Johannis de Logia. . . . . XLI s.
147. A domino Guillelmo de Marcilliaco. . XV s.

Digitized by Google

148. A priore de Juilleyo . . . . . x s.
149. A domino Stephano de Chaudereyo . v s.
150. A domino Johanne de Bosco . . . x s.
151. A domino Odone, olim curato Varricurie xxx s.
152. A domino Roberto, capellano Sancti Nicecii . . . . . v s.
153. A domino Henrico Doreti. . . . . xxx s.
154. A domino Erardo de Denemonio . . v s.
155. A domino Johanne de Scriniis. . . xl s.
156. A magistro Johanne de Vendopera. . xl s.
157. A magistro Girardo de Tullo. . . . xx s.
158. A domino Jacobo Felicis. . . . . v s.
159. A domino Johanne de Valerio . . . v s.
160. A domino Johanne Divitis . . . . x s.
161. A domino Roberto de Amancia. . . vi lb.
162. A Johanne Coursegre. . . . . v. s.
163. A domino Guillelmo Lermite . . . v s.
164. A domino Johanne de Vaucoulour. . iii s.
165. A domino Petro Pariou. . . . . iii s.
166. A domino Guillelmo de Grancey . . v s.
167. A domino Girardo Guillermi. . . . xxx s.
168. A domino Johanne de Lireyo . . . v s.
169. A Guillelmo Felicis, vicario Sancti Urbani. . . . . v s.
170. A domino Guillelmo Talemer . . . v s.
171. A domino Rodulpho de Grandivilla . v s.
172. A domino Petro de Calido Furno . . v s.
173. A domino Johanne Mirebel. . . . v s.
174. A Michaele Tantin. . . . . v s.

Somma : vi^{xx}x lb. xi s.

Somma civitatis : v^{c}xxvi lb. xiiii s.

DIOCESIS.

ET PRIMO BANLEUCA.

175. Ab abbate Monasterii Celle . . . . iiii^{xx}x lb.
176. A curato de Lincone. . . . . xv s.

Digitized by Google

177. A curato de Nois. . . . . XL S.
178. A curato de Sancto Andrea. . . . IIII fr.
179. A curato de Sancta Savina . . . . XL S.
180. A curato de Sanceyo . . . . . C S.
181. A curato de Creneyo. . . . . LX S.

SOMMA : CVI lb. XV S.

DECANATUS TRECENSIS.

182. Ab abbate Monasterii Arremarensis . IIIXXX lb.
183. Ab abbate de Arripatorio. . . . . X lb.
184. A priore de Sancto Sepulchro . . . CXI S. IX d. ob.
185. A priore de Sancto Fidolo . . . . C S.
186. Ab abbatissa de Pratis . . . . . LX S.
187. A priore de Doschia . . . . . XL S.
188. A priore de Insulis . . . . . VIII lb.
189. A priore de Foissyaco . . . . . XXX lb.
190. A correctore de Cantumerula . . . VIII lb.
191. A priore de Paganis . . . . . XXXVIII S. IX d.
192. A priore de Sancta Maura . . . . LX S.
193. A decano et capitulo de Lireyo. . . LX S.
194. A curato de Aubruissello. . . . . XX S.
195. A curato de Bonavalle . . . . . L S.
196. A curato de Capella Sancti Petri . . XXX S.
197. A curato de Dauda . . . . . XL S.
198. A curato de Fulcheriis . . . . . XL S.
199. A curato de Feugie . . . . . XVIII S.
200. A curato de Mergeyo. . . . . LX S.
201. A curato de Sancto Fidolo . . . . XXX S.
202. A curato de Sancto Benedicto . . . XXVI S.
203. A curato de Sancto Leodegario. . . LX S.
204. A curato de Summavalle. . . . . X S.
205. A curato de To[r]villeria. . . . . XXI S.
206. A curato de Verr[er]ie . . . . . XV S.
207. A curato de Sancto Sepulchro. . . XV S.
208. A curato de Ruvigneyo . . . . . XVI S.
209. A curato de Logia . . . . . XX S.
210. A curato de Valleyo . . . . . X S.

SOMMA : IXXXXIII lb. XI S. VI d. ob.

Digitized by Google

DECANATUS VILLEMAURI.

211. A priore de Claro loco . . . . . LX s.
212. A priore de Maraya . . . . . XXX s.
213. A capellano Villemauri . . . . . LX s.
214. A curato de Fagi. . . . . XXXIII s.
215. A curato de Fonvanna . . . . . XXVIII s.
216. A curato de Moriaco . . . . . XXXVII s. VI d.
217. A curato de Paisiaco. . . . . XX s.
218. A curato de Vaucharceyo . . . . XL s.

SOMMA : XV lb. VIII s. VI. d.

DECANATUS MARIGNIACI.

219. Ab abbatissa de Paraclito . . . . XXVI lb.
220. A priore de Boyaco . . . . . XX s.
221. A priore de Marigniaco . . . . . IIII lb.
222. A priore de Maiseriis. . . . . IIII lb.
223. A priore de Romilliaco . . . . . III fr.
224. A priore de Sancto Petro in Prato. . VI lb.
225. A priore de Sancto Memorio. . . . XII lb.
226. A priore de Sancto Vinebaudo . . . L s.
227. A priore de Villanova Divitum. . . XXX s.
228. A priore de Origniaco. . . . . XL s.
229. A priore de Avone. . . . . VIII lb.
230. A priore de Sancto Georgio. . . . XII lb.
231. A priore de Sancta Columba. . . . C s.
232. A priore de Marcilliaco . . . . . XXI s.
233. A curato de Prunayo. . . . . XVIII s.
234. A curato de Sancto Flavito . . . . XX s.
235. A curato de Sancto Petro de Boucenayo XL s.
236. A curato de Valencio. . . . . XX s.

SOMMA : IIII^{XX}XII lb. XIX s.

DECANATUS PONCIUM.

237. Ab abbate de Cantumerula . . . . VI lb.

Digitized by Google

238. Ab abbate de Nigella . . . . . xvi lb.
239. Ab abbate de Sigilleriis . . . . . x lb.
240. A priore de Esclavella. . . . . xx s.
241. A priore de Marnayo. . . . . iiii lb.
242. A priore de Capella Sancti Nicolai. . xl s.
243. A priore de Capella subtus Cantumerulam. . . . . viii lb.
244. A priore Beate Marie de Pontibus. . vi l.
245. A priore de Sancto Petro de Pontibus xx s.
246. A priore de Sancto Ylario . . . . iiii lb.
247. A priore de Villonixa. . . . . viiii lb. x s.
248. A priore de Heremo juxta Pontes . . xl s.
249. A preceptore de Franayo. . . . . xl s.
250. A curato de Baissiaco. . . . . xxx s.
251. A curato de Esclavella . . . . . xlviii s.
252. A curato de Essarta. . . . . xx s.
253. A curato de Forestaria . . . . . xxii s.
254. A curato de Fons Betonis . . . . xx s.
255. A curato de Fontane. . . . . xii s.
256. A curato de Loanno . . . . . xxx s.
257. A curato de Mons Figuli. . . . . xxx s.
258. A curato de Mongenodi . . . . . xviii s.
259. A curato de Parrigniaco. . . . . xxx s.
260. A curato de Castelleo subtus Morain . xxxii s.
261. A curato de Conflanto. . . . . xl s.

Somma : iiii^{xx}vii lb. ii s.

DECANATUS SEZANNIE.

262. A priore de Oya . . . . . x lb.
263. A priore de Baldimento . . . . . xl s.
264. A priore de Becheto . . . . . xx s.
265. A priore de Gaudo . . . . . iii fr.
266. A priore de Malo Vicino. . . . . iii lb.
267. A priore de Marcilliaco . . . . . xl s.
268. A priore de Morcinis . . . . . xxxvi s.
269. A priore de Peaz . . . . . xv lb.
270. A priore de Serone . . . . . xxxv s.

Digitized by Google

271. Ab abbatissa de Belleau . . . . . VII lb.
272. Ab abbatissa de Gracia . . . . . III lb.
273. A priore de Tribus Fagis . . . . L s.
274. A priore de Villanova Leonis . . . LXX s.
275. A canonicis et beneficiatis in ecclesia beati Nicolai de Sezannia :
276. Primo a decano dicte ecclesie . . . LXX s.
277. A subdecano . . . . . XXX s.
278. A thesaurario . . . . . L s.
279. A celerario. . . . . XL s.
280. A cantore . . . . . L s.
281. A domino Felipe . . . . . LXX s.
282. A domino Petro de Verdeyo. . . . XX s.
283. A domino Martino, curato beate Marie de Sezannia. . . . . XX s.
284. A domino Milone, curato de Villagruis XX s.
285. A domino Simone, vicario in ipsa ecclede Sezannia. . . . . X s.
286. A domino Petro Parvi . . . . . XX s.
287. A domino Johanne de Ruella . . . X s.
288. A curato de Mora. . . . . V s.
289. A curato de Sancto Lupo . . . . V s.
290. A domino Petro de Jotro . . . . V s.
291. A magistro domus Dei Sezannie . . LX s.
292. A priore Sancti Juliani de Sezannie . XII lb.
293. A canonicis et beneficiatis in ecclesia de Brecis . . . . . XXX s.
294. A canonicis et beneficiatis in ecclesia de Plaiostro. . . . . VII lb.
295. A priore de Valle Dei. . . . . VIII lb.
296. A priore de Choisello. . . . . XX s.
297. A priore de Gaya. . . . . XXV lb.
298. Ab abbate de Recluso. . . . . X lb.
299. Ab abbatissa de Jardino. . . . . VII lb.
300. A priore de Alemento . . . . . L s.
301. A priore de Machereto . . . . . LX s.
302. A curato de Allemenche . . . . . XXV s.
303. A curato de Alemans. . . . . XXIIII s.
304. A curato de Balneole . . . . . XXXV s.

Digitized by Google

305. A curato de Barbona. . . . . LX s.
306. A curato de Boissiaco Abscondito . . L s.
307. A curato de Brece . . . . . XIII s.
308. A curato de Broceyo Magno . . . . X s.
309. A curato de Campo Guidonis . . . XXIIII s.
310. A curato de Cou[r]felix . . . . . X s.
311. A curato de Courbetost . . . . . XL s.
312. A curato de Escardia, capellano . . XX s.
313. A curato de Essarta . . . . . XVIIII s.
314. A curato de Estarnayo . . . . . IIII lb.
315. A curato de Fayello . . . . . XV s.
316. A curato de Granchiis super Albam . X s.
317. A curato de Karolivilla . . . . . XL s.
318. A curato de Linte. . . . . XXV s.
319. A curato de Marsangeyo. . . . . XXI s.
320. A curato de Maso Sancti Yspanis . . XV s.
321. A curato et capellano de Balneolis . . XII s.
322. A curato de Mescringie . . . . . XXX s.
323. A curato de Mondemant. . . . . XX s.
324. A curato de Montaillevert . . . . XX s.
325. A curato de Oya . . . . . V s.
326. A curato de Rieux . . . . . XV s.
327. A curato de Sarone . . . . . XXV s.
328. A curato de Saudoya. . . . . XX s.
329. A curato de Sancto Bonito . . . . LX s.
330. A curato de Sancto Quintino. . . . XL s.
331. A curato de Sancto Saturnino . . . XX s.
332. A curato de Varcia . . . . . XXIIII s.
333. A curato de Verdeyo. . . . . XL s.
334. A curato de Villanova juxta Sanctum Quintinum . . . . . LX s.
335. A curato de Vindeyo. . . . . X s.
336. A curato de Rev[r]ez. . . . . XXXVI s.
337. A curato de Soisiaco in Bosco . . . XV s.
338. A curato de Sancto Remigio juxta Brecas . . . . . XX s.
339. A curato de Gaya . . . . . VI s.
340. A curato de Sancto Juliano de Sezannia XL s.

Somma : IIc XII lb. IX s.

Digitized by Google

DECANATUS ARCEYARUM.

341. A priore de Abbacia . . . . . IIII lb.
342. A priore de Est[r]aelis . . . . . LVIII s.
343. A priore de Herbicia. . . . . IIII lb.
344. A priore de Lustria . . . . . L s.
345. A priore de Meriaco . . . . . X lb.
346. A priore de Perta. . . . . LXXV s.
347. A priore de Sancto Remigio subtus Barbuisiam . . . . . IIII lb.
348. A priore Arceyarum . . . . . IIII lb. X s.
349. A priore de Rameruco . . . . . VI lb.
350. A priore de Ortillione . . . . . XXXVI lb.
351. Ab abbatissa de Pietate juxta Ramerucum . . . . . XL s.
352. A priore de Quercu . . . . . XXXIX s.
353. A curato de Abbacia. . . . . XX s.
354. A curato de Aillebaudieriis. . . . XXXVIII s.
355. A curato de Anglurella. . . . . XL s.
356. A curato de Arceye . . . . . XLV s.
357. A curato de Baisseyo. . . . . XXXVII s.
358. A capellano de Boulagiis. . . . . XX s.
359. A curato de Chaudereyo. . . . . XLVI s.
360. A curato de Courcemain. . . . . XVIII s
361. A curato de Droto Sancti Baizoli . . XL s.
362. A curato de Grandivilla. . . . . XXVII s.
363. A curato de Herbicia. . . . . XL s.
364. A curato de Meriaco. . . . . LX s.
365. A curato de Noorayo. . . . . XXXV s.
366. A curato de Pouancio. . . . . LX s.
367. A curato de Primofacto . . . . . VIII lb.
368. A curato de Planceyo. . . . . XX s.
369. A curato de Quercu . . . . . XII s.
370. A curato de Rameruco . . . . . LX s.
371. A curato de Salo . . . . . IX s.
372. A curato de Semoignya. . . . . XXX s.
373. A curato de Mailliaco. . . . . V s.
374. A curato de Vado Passonis . . . . XXXIIII s.

Digitized by Google

375. A curato de Viaspera Parva . . . . XIII s.
376. A curato de Villare . . . . . L s.
377. A curato de Villeta . . . . . XX s.
378. A curato de Frigidi Parietes . . . XXI s.

SOMMA : IIIIXXXVII lb. VIII s.

DECANATUS SANCTE MARGARETE.

379. Ab abbate de Capella ad Plancas . . VI lb.
380. A priore de Dampetra . . . . . VI lb.
381. A priore de Belloforti. . . . . XL s.
382. A priore de Ronasco . . . . . LX s.
383. A priore de Sancta Theodosia . . . XV s.
384. Ab abbate de Bullencuria . . . . XII lb.
385. A priore Sancte Margarete. . . . VI lb.
386. A curato de Aramberticuria. . . . XXX s.
387. A curato Beate Marie de Summavera. XXV s.
588. A curato de Belloforti . . . . . XXX s.
389. A curato de Brandonvillare . . . . XXX s.
390. A curato de Burrivilla . . . . . X s.
391. A curato de Chavangie . . . . . XXXVI s.
392. A curato de Corbolio. . . . . XXV s.
393. A curato de Dampetra . . . . . XL s.
394. A curato de Damperoto . . . . . XX s.
395. A capellano de Donamento. . . . XXX s.
396. A capellano de Droya. . . . . XX s.
397. A curato de Evra. . . . . XL s.
398. A curato de Jassene . . . . . XXVIII s.
399. A curato de Luthose . . . . . XXX s.
400. A curato de Maso Thiecelini. . . . XX s.
401. A curato de Ruilleyo. . . . . IIII lb.
402. A curato de Piper. . . . . XX s.
403. A curato de Sancto Audoeno . . . XXX s.
404. A curato de Sancto Petro de Summavera XXXV s.
405. A curato de Sancta Suzanna. . . . X s.
406. A curato de Sumpseyo . . . . . X s.
407. A curato de Tremilleyo . . . . . XXV s.
408. A curato de Vasconia. . . . . XXX s.
409. A curato de Valentigneyo . . . . XXV s.

Digitized by Google

410. A capellano capelle castri de Gigneyo . XIII s.
411. A curato de Ronasco. . . . . X s.

SOMMA : LXX lb. XVII s.

DECANATUS BRENE.

412. Ab abbate Bassi Fontis . . . . . X lb.
413. Ab abbate de Bello Loco. . . . . VI lb.
414. A priore de Blancuria. . . . . IIII lb. X s.
415. A priore de Brena. . . . . VI lb.
416. A priore de Chaleta . . . . . XXXV s.
417. A priore de Jassenis. . . . . IIII lb.
418. A priore de Molinis . . . . . XX s.
419. A priore de Radonvillari. . . . . IIII lb.
420. A priore de Auxonno. . . . . XXX s.
421. A priore de Longo Solido. . . . . LV s.
422. A curato de Bevronna . . . . . XXX s.
423. A curato de Brena Vetus. . . . . XL s.
424. A curato de Maignillo. . . . . XXV s.
425. A curato de Crespey. . . . . XX s.
426. A curato de Espotemonté. . . . . X s.
427. A curato de Fuligneiis . . . . . XXX s.
428. A curato de Lesmons. . . . . XXX s.
429. A curato de Maiserie. . . . . XXVII s.
430. A curato de Morvillare . . . . . XXXII s.
431. A curato de Novilla . . . . . XXXV s.
432. A curato de Ongio . . . . . LX s.
433 A curato de Palo. . . . . L s.
434. A curato de Parvo Magnillo. . . . XV s.
435. A magistro Johanne Lepore, apud Nogentum commorante . . . . . C s.
436. A capellano de Nogento . . . . . V s.
437. A curato de Rancia . . . . . XL s.
438. A curato de Sancto Leodegario. . . XXXIII s. IIII d.
439. A curato de Tranna . . . . . XL s.
440. A curato de Villa super Terram. . . V s.
441. A curato de Villarri Usto . . . . VIII s.
442. A curato de Villa ad Nemus. . . . X s.
443. A curato de Monte Yngonis. . . . XL s.

Digitized by Google

444. A curato de Varricuria . . . . . x s.
445. A domino Jacobo de Pougeyo . . . xv s.
446. A domino Johanne, capellano de Pougeyo. . . . . xv s.
447. A capellano de Sublanis. . . . . xl s.
448. A fratre Petro Riotte. . . . . xl s.

Somma : IIIIxxII lb. v s. IIII d.

Somma tocius valoris subsidii suprascripti, in dictis civitate et diocesi, ut premittitur, impositi, est : XIIIIc IIIIxxv l. IV s. IIII d. ob.

De qua somma sunt in arreragiis, tam requirendis quam non requirendis, inferius designatis : IIIc VI lb. XIII s. XII d.

Sic remanent in recepta : XIc LXXIII lb. XIII s. IX d. ob.

[SECUNDA PARS, SOLUCIONES ET EXPENSE.]

De qua recepta, Ego Thomas Dominici, officialis, receptor predictus, solvi et assignavi Colineto Androyni, civi Trecensi, ac generali receptori dicti subsidii, VIIIc LXXVIII lb. XIII s. III d.

Item solvi et assignavi Nicolao de Primo Facto, clerico, et receptori ville Trecensis, IXxxXVII lb. V s.

Somma dictarum solucionum et assignacionum : MILLE LXXV lb. XVIII s. IIII d.

SECUNTUR EXPENSE PER ME THOMAM PREDICTUM FACTE DE ET PRO PREDICTIS.

Pro processibus factis tam per personas ecclesiasticas civitatis Trecensis, quam pro banleuca et aliis decanatibus ruralibus Trecensis diocesis ejusdem, missiones . . . . . x lb.

Item pro nunciis, qui portaverunt dictos processus dictis decanatibus . . . . . xl s.

Item pro expensis meis factis Meldis, dum

Digitized by Google

fui ibidem pro personis ecclesiasticis civitatis et diocesis Trecensis una cum burgensibus ibidem a domino rege mandatis. . . . . VI lb.

Item pro expensis meis apud Meledunum, dum, modo predicto et ex causa predicta, ibidem cum predictis burgensibus fuimus. . . X lb.

Item pro salario meo, predicto subsidio recipiendo.

[TERCIA PARS, ARRERAGIA.]

SECUNTUR ARRERAGIA, TAM REQUIRENDA, QUAM NON REQUIRENDA A PERSONNIS ECCLESIASTICIS PREDICTARUM CIVITATIS ET DIOCESIS TRECENSIS, QUI TENENTUR IN SUMMIS SUPRASCRIPTIS.

PRIMO [IN CIVITATE].

449. Dominus Joannes de Ycio. . . . . XXI S. VIII d.
450. Dominus Thomas Belle . . . . . XX S.
451. Johannes Monachi . . . . . V S.
452. Curatus Sancti Aventini. . . . . XIII S. IIII d.
453. Johannes de Luxonio . . . . . X S.
454. Filius Roberti de Molommes . . . X S.
455. Capellanus altaris Sancti Jacobi in ecclesia Trecensi . . . . . V S.
456. Magister Dominicus . . . . . II fr. VI S. VIII d.
457. Johannes Dagosne. . . . . XXX S.
458. Derree Lescot. . . . . X S.
459. Johannes de Amancia. . . . . XVI S. VIII d.
460. Dominus Guillelmus Bouillot . . . X S.
461. Dominus Nicolaus de Molismis . . . XXXIII S. IIII d.
462. Thesaurarius Sancti Lupi . . . . VI fr.
463. Prepositus ejusdem loci. . . . . II fr.
464. Censerius . . . . . II fr.
465. Dominus Petrus Belle . . . . . XX S.
466. Thesaurarius Sancti Martini. . . . XX S.
467. Pictenciarius ejusdem loci . . . . II fr.
468. Dominus Johannes de Loanno . . . XX S.
469. Prior Sancti Jacobi . . . . . XX S.

Digitized by Google

470. Dominus Joffridus, vicarius Sancti Urbani . . . . . v s.
471. Dominus Petrus Boing . . . . . v s.
472. Dominus Petrus de Ravenes . . . x s.
473. Dominus Nicolaus Pique-dou-Pié . . x s.
474. Dominus P., quondam capellanus de Logia . . . . . xx s.
475. Prior de Juilleyo . . . . . x s.
476. Dominus Johannes de Bosco . . . x s.
477. Dominus Erardus de Denemonio . . v s.
478. Dominus Johannes de Freneiis. . . xl s.
479. Magister Erardus de Tullo . . . . xx s.
480. Dominus Jacobus Felicis. . . . . v s.
481. Dominus Johannes de Valeno . . . v s.
482. Dominus Joannes Divitis. . . . . x s.
483. Dominus Guillelmus Lermite . . . v s.
484. Dominus Johannes de Vaucoulour. . iii s.
485. Dominus Petrus Porrion . . . . iii s.
486. Dominus Michael Quantim . . . . v s.

Somma civitatis : xxxv lb. xxii s. viii d.

IN DECANATU ET BANLEUCA TRECENSI.

487. Abbas Monasterii Celle impositus fuit per personas ecclesiasticas ad xl lb., et per laicos ad iiixxx lb., de quo imposito solvit xl lb.; et sic, secundum imposicionem laicorum, debet l lb.
488. Abbas Monasterii Arremarensis impositus fuit per personas ecclesiasticas ad xl lb., et per laicos ad iiixxx lb., de quo imposito solvit xxvii lb. vii s. vi d.; et sic secundum imposicionem de restante. . . . . l lb. v s. vi d.
489. Abbatissa de Pratis . . . . . lx s.
490. Prior de Foissyaco impositus fuit per personas ecclesiasticas ad viii lb., et per laicos ad xxx lb., de quibus nichil solvit; ideo. . . xxx lb.
491. Prior de Paganis . . . . . xxxviii s. ix d.
492. Prior de Sancta Maura . . . . . vx s.
493. Decanus et capitulum de Lireyo . . xx s.

Digitized by Google

494. Curatus de Dauda. . . . . XL S.

SOMMA DECANATUS ET BANLEUCE TRECENSIS : VI^{XX}XIX lb. IIII S. III d.

DECANATUS VILLEMAURI.

495. Curatus de Vaucharceyo. . . . . XL S.

SOMMA PER SE : XL S.

DECANATUS MARIGNIACI.

496. Prior de Boyaco . . . . . XX S.

497. Prior de Romillyaco. . . . . III fr.

498. Prior Sancti Petri in Prato. . . . LX S.

499. Prior de Sancto Memorio impositus fuit per personas ecclesiasticas ad VII lb., et per laicos ad XII lb., de quibus solvit VII lb.; sic debet, secundum imposicionem laicorum . . . . C S.

500. Prior de Sancta Vinebaude . . . . L S.

501. Prior de Villanova Divitum. . . . XXX S.

502. Prior de Avone impositus fuit per personas ecclesiasticas ad IIII lb., et per laicos ad VIII lb.; sic debet. . . . . IIII lb.

503. Prior de Sancto Georgio, quia cardinalis de Mendo. . . . . XII lb.

504. Prior de Sancta Columba . . . . C S.

SOMMA DECANATUS DE MARIGNIACO : XXXVII lb.

DECANATUS PONCIUM.

505. Abbas de Nigella . . . . . XX S.

506. Prior de Esclavella . . . . . XX S.

507. Prior de Marnayo. . . . . IIII lb.

508. Prior de Capella Sancti Nicolai. . . XL S.

509. Prior de Cella subtus Cantumerulam solvit VI lb., sed postmodum parrochiani tradididerunt ipsum pro VIII lb.; sic debet de restante XL S.

Digitized by Google

510. Prior de Sancto Ylario . . . . . IIII lb.

511. Prior de Villonixa solvit CXIII s., sed postmodum parrochiani tradiderunt ipsum pro VIII lb. X s.; sic debet de restante . . . . . LVII s.

512. Preceptor de Franayo. . . . . XL s.

SOMMA DECANATUS PONCIUM : XVIII lb. XVII s.

DECANATUS SEZANNIE.

513. Prior de Oya . . . . . X lb.

514. Prior de Allemento . . . . . XX s.

515. Magister domus Dei de Sezannia. . . LX s.

516. Dominus Petrus de Verdeyo. . . . XX s.

517. Dominus Martinus, curatus Beate Marie de Sezannia . . . . . XX s.

518. Curatus de Villagruis . . . . . XX s.

519. Dominus Symon, vicarius in ecclesia de Sezannia . . . . . X s.

520. Curatus de Mora . . . . . V s.

521. Curatus Sancti Lupi . . . . . V s.

522. Dominus Petrus de Jotro . . . . V s.

523. Curatus de Allemento, ut dicunt parrochiani . . . . . IIII s.

524. Curatus de Boissiaco Abscondito . . XVI s. VIII d.

SOMMA DECANATUS SEZANNIE : XIX lb. V s VIII d.

DECANATUS ARCEYARUM.

525. Prior de Rameruco . . . . . VI lb.

SOMMA PER SE : VI lb.

DECANATUS SANCTE MARGARETE.

526. Capellanus de Droya. . . . . XX s.

SOMMA PER SE : XX s.

DECANATUS BRENE.

527. Frater Petrus Riote . . . . . XL s.

SOMMA PER SE : XL s.

Digitized by Google

SECUNTUR ALIA ARRERAGIA DOMORUM DEI ET HOSPITALIUM TRECENSIUM.

528. Minister Sancte Trinitatis . . . . vi lb.
529. Preceptor Sancti Anthoni . . . . xxv lb.
530. Domus Dei Comitis . . . . . viii lb.
531. Domus Dei Sancti Nicolai . . . . iii fr.
532. Domus Dei Sancti Bernardi. . . . xxx s.
533. Domus Dei Sancti Spiritus . . . . xxx s.
534. Domus Dei Sancti Abrahe . . . . x s.

Somma : xlv lb. x s.

Somma totalis omnium arreragiorum suprascriptorum est: iiic vi lb. xiiii s. vii d.

Thomas Dominici, *Officialis*.

Pièce justificative B.

LETTRES PATENTES qui défendent d'exiger de l'abbé de Clairvaux, a titre de demi décime, une somme supérieure a 50 livres. 31 aout 1407 (1).

Commissarii, super solucione et distribucione medie decime, pro unione sancte matris ecclesie per concilium ecclesie Galicane et Dalphinatus Viennensis imposite, specialiter deputati, venerabiti viro receptori particulari dicte medie decime in civitate et diocesi Lingonensi salutem.

Pro parte venerabilis patris, domini Mathei, abbatis Clarevallis, nobis est conquerendo monstratum, quod, licet idem

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Clairvaux, charte originale en parchemin.

Digitized by Google

monasterium Clarevallis de somma trium millium francorum secundum antiquam taxationem ad sommam mille francorum pro vacanti usque ad certum tempus nundum elapsum et ultra, donec ipsius monasterii redditus et proventus ad debitum statum reduci, ac domus et edificia debite reparata extiterint, per summe reverendum dominum Clementem, papam VII, VI°. Kalendas Junii, pontificatus sui anno quinto, reductum fuit et retaxatum; insuper et per reverendum in Xpisto patrem, dominum Franciscum, tunc Gracianopolitanum episcopum, et ejusdem domini nostri pape camerarium, ultima die mensis aprilis, anno CCC°. IIII XX°. VI°, secundum predictam retaxacionem ordinatum fuerat, quod predictus abbas Clarevallis, quando imponeretur decima, sommam centum francorum tantum solvat usque ad tempus et per modum in bulla super reductione predicti vacantis comprehensos et declaratos; et adhuc duret tempus gracie facte dicto abbati, et maxime quia de presenti redditus dicti monasterii propter gencium armorum discursus, mortalitates, sterilitates temporis et alia incommoda pocius sint diminuti, quam ad pristinum vel debitum statum reducti, domus et maneria dicti monasterii in deteriori statu, quam erant tempore dicte reductionis :

Quibus consideratis, quamvis idem abbas Clarevallis secundum predictas retaxationes et reductiones obtulerit et offerat se vobis paratum solvere quinquaginta francos, ut asserit, pro hujusmodi semidecima nomine sui monasterii debita, nichilominus tamen vultis et nitimini ab ipso exigere et levare dictam semidecimam secundum predictam taxationem antiquam in dicti abbatis et ejus monasterii grande prejudicium et gravamen, provinem nostram super his exquirendo :

Ea propter nos, de supradictis reductionibus et novis retaxacionibus statuque et diminucione reddituum dicti monasterii Clarevallis fidedignorum relatu sufficientur informati, prefato abbati et ejus monasterio de remedio providere volentes, tenore presencium vobis precipimus et mandamus, quatinus, recipiendo ab eodem abbate, nisi jam receperitis, sommam quinquaginta francorum pro hujus modi semidecima, predictum abbatem, quem et hujus monasterium pro predicta semidecima casu premisso quittamus, quittum teneatis et immunem, omne impedimentum in appositione temporalitatis ipsius monasterii

Digitized by Google

in manu regia, aut alios processus nostros monicionesque et sentencias, et quidquid hujus modi occasione oppositum, penitus amoventes et amoveri facientes.

Datum Parisius sub nostris sigillo communi et signetis, penultima die mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo septimo.

Pièce justificative C.

EXTRAIT AUTHENTIQUE DES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CARDINAL D'AVIGNON, LÉGAT EN FRANCE, A JEAN PAVIN, ARCHIPRÊTRE DE TOURS, COMMISSAIRE POUR LE FAIT DES DÎCIMES DANS LES DIOCÈSES DE SENS, DE TROYES, D'ORLÉANS ET DE CHARTRES, LE 26 OCTOBRE 1456 (1).

In nomine domini; amen.

Noverint universi et singuli presens transsumptum seu transcriptum inspecturi, me, notarium publicum infrascriptum, in testium infrascriptorum presencia vidisse, palpasse ac inspexisse quasdam patentes litteras, per modum instructionum confectas, signo manuali reverendissimi in Xpisto patris et domini, domini Alani, miseratione divina tituli sancte Praxedis sacrosancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis, Avinionensis vulgariter nuncupati (2), in regno Francie ceterisque Galliarum partibus usque ad Rhenum inclusive apostolice sedis legati, ac ejus sigillo rotundo, ut prima facie apparebat, signatas et sigillatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspi-

(1) *Archives de l'Aube,* fonds de S[t]-Pierre de Troyes, charte originale en parchemin.

(2) Alain de Coëtivi, cardinal, connu sous le nom de cardinal d'Avignon, occupa plusieurs siéges, entre autres celui d'Avignon, et mourut en 1474.

Digitized by Google

cione carentes; a quibus quidem litteris extraxi clausulas et articulos sequentes; et primo :

« INSTRUCTIONES tradite venerabili et circunspecto viro, magistro Johanni Pavin, canonico et archipresbitero in ecclesia Turonensi, commissario deputato in civitatibus et diocesibus Senonensi, Trecensi, Aurelianensi et Carnotensi, quoad intimacionem decime executionemque litterarum apostolicarum, ac processuum vigore illarum factorum, per reverendissimum in Xpisto patrem et dominum, dominum Alanum, tituli sancte Praxedis presbiterum cardinalem, Avinionensem vulgariter nuncupatum, ac in regno Francie ceterisque Galliarum partibus usque ad Rhenum inclusive apostolice sedis legatum, de forma agendi in sibi commissis.

« ITEM quia pro inceptione armate, tam in galleis faciendis, quam in subvencione horum de Rhodo, sunt necessarie in promptu alique pecunie, dabit operam dictus commissarius pecunias habendi in majori quantitate sibi possibili a collectoribus, quam primum commode fieri poterit; et de illis faciat quittanciam dictis collectoribus juxta formam sibi traditam; et ordinabit, quod residuum pecuniarum penes eos tute custodiatur.

« EXPEDITE fuerunt suprascripte instructiones, et signate manu propria prefati reverendi domini legati, et suo sigillo rotundo sigillate Lugduni, die vicesima sexta mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto.

« *Sic signatum* : A. CARDINALIS AVINIONENSIS. »

DE QUIBUS QUIDEM clausulis et articulis preinsertis, a prefatis litteris originalibus domini legati extractis, facta fuit legitima collatio in dictis litteris originalibus per me, notarium publicum infrascriptum, una cum discreto viro magistro Henrico, clerico, in artibus magistro, in domo in qua pendet intersignum cervi, sita Parisius in magno vico Sancti Jacobi, sub anno Domini millesimo quadringentesimo septimo, indictione quinta, mensis vero Junii die decima octava, pontificatus sanctissimi in Xpisto patris et domini nostri, domini Calixti, divina providencia pape tercii, anno tercio; presentibus ibidem discretis viris Johanne de Launoy et Johanne Belot, clericis dioce-

Digitized by Google

sis Turonensis, testibus ad predictam collacionem faciendam vocatis pariter et rogatis.

Et ego Hugo Anglici, clericus Belvacensis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, venerabilisque curie conservacionis privilegiorum apostolicorum alme matris universitatis Parisiensis notarius juratus, quia clausas predictas a litteris originalibus, de quibus supra mencio habetur, fideliter extraxi, de eisque collacionem feci diligenter, ac utrasque scripturas concordare inveni, nil addito vel remoto, quod sensum mutet aut intellectum viciet; idcirco presenti transumpto, manu mea scripto, signum meum publicum et consuetum una cum appensione sigilli dicte curie conservacionis apposui in testimonium veritatis premissorum, requisitus et rogatus.

Signé ANGLICI.

Nos autem, conservator privilegiorum apostolicorum alme matris universitatis Parisiensis, pro majori verificacione et approbacione premissorum, ad relacionem prescripti notarii curie nostre jurati, sigillum ejusdem curie conservacionis presenti transcripto duximus apponendum. Actum anno et die predictis.

Signé N. ANGLICI.

Pièce justificative D.

PROCURATION AFIN DE LEVER LES DÉCIMES DANS LE DIOCÈSE DE TROYES, DONNÉE PAR JEAN PAVIN A JACQUES ROCIGNOT, LE 19 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

Johannes Pavin, in utroque jure licenciatus, archipresbiter et canonicus in ecclesia Turonensi, commissarius a reverendissimo in Xpisto Patre et Domino, domino Alano, miseracione divina tituli Sancte Praxedis sacrosancte Romane ecclesie

(1) *Archives de l'Aube*, Fonds de Saint-Pierre de Troyes, charte originale en parchemin.

Digitized by Google

presbitero cardinali, Avinionensi vulgariter nuncupato, in regno Francie ceterisque Galliarum ac illis adjacentibus partibus usque ad Rhernum inclusive sedis predicte legato, ad infrascripta specialiter deputatus et ordinatus, discreto viro, domino Jacobo Rocignoti, presbitero, canonico et sigillifero Trecensi, salutem in Domino.

Cum nos una cum reverendo in Xpisto patre et domino, dodomino Ludovico, dicta miseracione Trecensi episcopo, auctoritate prefati reverendissimi domini legati et virtute litterarum suarum ymo verius apostolicarum, potestateque per eadem nobis attributa, ad imposicionem et taxacionem decime integre, per sanctissimum dominum nostrum Papam pro deffensione fidei contra perfidos Turcos nuper indicte, secundum verum valorem omnium ecclesiarum monasteriorum, capitulorum, collegiorum, conventuum, dignitatum, personatuum, administracionum, ceterorumque beneficiorum, et officiorum ecclesiasticorum, tam majorum, quam minorum quorumcumque, secularium et regularium, exemptorum et non exemptorum, in civitate et diocesi Trecensibus consistencium, cum consilio peritorum nobiscum presencium et assistencium processerimus; ipsamque decimam secundum hujusmodi verum valorem juxta voluntatem et ordinacionem prefati sanctissimi nostri Pape melioribus modo et forma taxaverimus et imposuerimus; et ad levandum et colligendum eamdem personaliter vacare nequeamus, aliis arduis negociis prepediti : de vestris fide et legalitate plurimum in Domino confidentes, vos, cum consilio etiam reverendi episcopi memorati ac nonnullorum proborum virorum, auctoritate et virtute nostre facultatis, nobis, ut prefertur, concesse, collectorem et receptorem dicte decime in civitate et diocesi Trecensibus predictis facimus, constituimus, et deputamus, cum potestate et speciali mandato levandi, colligendi, exigendi et recipiendi ab omnibus et singulis decanis, capitulis, abbatibus, abbatissis, thesaurariis, archidiaconis, collegiis, prioribus et priorissis, rectoribus, capellanis, vicariis ceterisque quibuscumque personis ecclesiasticis, maribus et feminis, exemptis et non exemptis, quacumque prefulgeant dignitate, et quocumque nomine censeantur, dictarum civitatis et diocesis Trecensibus decimam integram beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum, que obtinent, secundum taxam et imposicio-

Digitized by Google

nem, ut prefertur, factam, et inscriptam signo manuali prefati reverendi nostraque et notarii per nos propter hoc assumpti, redactam et vobis traditam; dictasque personas ecclesiasticas ad solucionem hujusmodi decime censuriis a sanctissimo domino nostro Papa per suas litteras apostolicas ac a prefato reverendissimo domino legato per suum super hoc confectum processum latis, inflictis et promulgatis, omnibusque aliis viis et modis debitis, eciam cum invocacione brachii secularis, coercendi et compellendi; ac de receptis collectis et levatis quittancias vallidas dandi et concedendi cum salario competenti; nec non sentencias, censuras et mulctas, quas contradictores et rebelles seu negligentes, quod absit, incurrerint, secundum dictarum litterarum apostolicarum ac processuum inde secutorum seriem et tenorem publicandi seu publicari faciendi; omnesque et singulas personas dictarum civitatis et diocesis, a quibuscunque excommunicacionis, suspensionis et interdicti, aliisque censuriis et penis, si quas forsan vigore litterarum apostolicarum et processuum inde secutorum predictorum, occasione premissorum, quomodolibet incurrerint, absolvendi; et generaliter faciendi, gerendi et exercendi omnia et singula pro collectione decime memorate necessaria et opportuna. Auctoritate apostolica, qua supra, mandamus omnibus et singulis supra nominatis ac aliis personis ecclesiasticis sepedictarum civitatis et diocesis Trecensium, quatenus vobis, tanquam collectori et receptori decime hujusmodi, pareant diligenter et intendant. Vos vero nobis nomine sedis apostolice legitimam tradidistis caucionem, atque negocium hujusmodi fideliter exercebitis, ac de recipiendis et exigendis per vos nobis aut deputatis nostris reddetis raciones et compotum, corporale prestitistis juramentum, prout in prefatis litteris facultatis nostre lacius continetur.

In quorum omnium et singulorum testimonium premissorum presentes nostras litteras per notarium publicum infrascriptum subscribi et signari, nostrique sigilli fecimus appensione communiri.

Datum Trecis, die decima nona mensis Marcii, anno Domini millesimo cccc^mo^ quinquagesimo sexto.

Signé : HUYART.

Digitized by Google

Pièce justificative E.

JACQUES ROCIGNOT ACCEPTE, MOYENNANT RÉTRIBUTION, LA MISSION DE LEVER LES DÉCIMES DANS LE DIOCÈSE DE TROYES. 19 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

In nomine Domini, Amen.

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat et sit manifestum, quod, anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, more gallicano, mensis vero Marcii die decima nona, indictione quinta, pontificatus sanctissimi in Xpisto patris et domini nostri, domini Calixti, divina Providencia pape tertii, anno secundo, in [tempore] reverendi in Xpisto patris et domini, domini Ludovici, miseracione divina Trecensis episcopi, venerabilis et discretus vir, dominus Jacobus Rocignoti, presbiter, canonicus et sigillifer Trecensis, decime integre super clerum civitatis et diocesis Trecensis, a sancta sede apostolica emanate seu indicte, et per dictum reverendum patrem nec non venerabilem et circonspectum virum, magistrum Johannem Pavin, in utroque jure licenciatum, archipresbiterum et canonicum in ecclesia Turonensi, commissarios a reverendo in Xpisto patre et domino Alano, miseracione divina tituli sancte Praxedis, sacrosancte Romane ecclesie presbitero cardinali, Avinionensi vulgariter nuncupato (2), in regno Francie ceterisque Galliarum ac illis adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive sedis apostolice legato, super dicta decima integra levanda et habenda in civitate et diocesi Trecensi specialiter deputatos, prout in processibus dicti domini legati super hoc confectis lacius continetur, ac alios certos venerabiles et probos viros et dominos ecclesiasti-

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, charte originale en parchemin.

Digitized by Google

cos taxate, inquisite et imposite, ut patet in quodam codice papiri, quem tunc idem Johannes eodem Jacobo dedit, levande et recuperande fideliter onus in se sumpsit; nec non bonum compotum, et reliqua summarum pecuniarum, in dicto codice contentarum, dicto magistro Johanni, aut alicui alteri ab eo potestatem habenti seu subdelegato, in villa Trecensi reddendi et solvendi, manu sua pectori apposita, promisit et se obligavit; de quaquidem promissione et obligacione dictus reverendus post ipsum dictum Jacobum caucionavit, et pro eo dicto magistro Johanni respondit. Et promisit idem dominus Jacobus, instante dicto magistro Johanne, nulli dare pecunias dicte recepte, nisi eodem magistro Johanni, aut speciali mandato ejusdem signo manuali sepefati magistri Johannis cum signeto suo; cujus signeti impressionem, nec non dictum signum manuale tradidit et dimisit idem magister Johannes eidem domino Jacobo in quodam modico papirio. Saltim idem dominus Jacobus promisit nulli dare pecunias dicte recepte, nisi ad minus habeat mandatum a dicto magistro Johanne, signeto et signo suo manuali predictis signatum. Et eodem instanti ipse magister Johannes dicto domino Jacobo promisit similiter et se obligavit super recepta dicte decime ei adlaudare et de somma defalcare salarium sequens : scilicet pro qualibet libra totius somme dicte recepte duodecim denarios Turonensium, et pro qualibet quittancia cujuscumque precii decem denarios similiter, quos x denarios a solventibus dictas summas percipiet. Itèm quod si contingat retaxari aliquas sommas, jam, ut premittitur, in dicto codice taxatas; quod diminucio dicte retaxe eciam ei deducetur de dicta somma, dum tamen dicta retaxacio fuerit facta per dictum reverendum patrem aut suum vicarium coram notario. Item quod, si aliqui, in dicto codice comprehensi, non solverint, morte superveniente, aut se absentaverint, et quod nulli fructus in eorum beneficiis reperirentur; quod cota talium in dicta somma defalcanda habeat locum, dum tamen idem dominus Jacobus fecerit diligentiam relatu decani aut executoris sui mandati. Item quod ei computabit expensas, racionabiles in hujusmodi negocio per decanos et alios executores, qui mandata execucioni debite demandabunt; necnon omnes expensas, quas continget fieri per dictum dominum Jacobum in reddicione seu audiencia compotorum

Digitized by Google

dicte recepte casu, quo extra civitatem Trecensem reddet idem dominus Jacobus seu reddere compelletur dicta sua compota, ac eciam facturam litterarum et instrumentorum quorumcunque : de quibus omnibus et singulis supradictis prefate partes hinc inde pecierunt sibi fieri et tradi per me, notarium publicum infrascriptum, publicum instrumentum unum vel plura.

Acta fuerunt hec in domo episcopali Trecensi, anno, indictione, mense et pontificatu predictis, presentibus ibidem venerabili et circumspecto viro magistro Petro Fiene, in jure canonico licenciato, canonico et officiali Trecensi, et honorabili viro Henrico Doreti, curie Trecensis tabellione, cum aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Nicolaus Huyardi de Villereto, Trecensis diocesis publicus apostolica et imperiali autoritate notarius, curieque Trecensis tabellio, premissis omnibus et singulis, dum modo prescripto fierent et dicerentur, presens una cum prenominatis testibus interfui, eaque sic fieri vidi et audivi. Ideo presens publicum instrumentum inde confectum, alia manu scriptum, me alias legitime impedito, propria manu mea subscripsi, signoque meo publico signavi in testimonium premissorum.

Signé N. HUYART.

Pièce justificative F.

CIRCULAIRE DE JACQUES ROCIGNOT, COLLECTEUR DES DÉCIMES DANS LE DIOCÈSE DE TROYES, A L'ARCHIPRÊTRE ET AUX DOYENS RURAUX DE CE DIOCÈSE. 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1)

Jacobus Rocignoti, presbiter, canonicus et sigillifer Trecensis, a venerabili et circumspecto viro magistro Johanne Pavin, in utroque jure licenciato, archipresbitero et canonico in ecclesia Turonensi, commissario a revendissimo in Xpisto patre

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, huit exemplaires originaux en parchemin.

Digitized by Google

et domino, domino Alano, miseracione divina tituli sancte Praxedis sacrosancte Romane ecclesie presbitero cardinali, Avinionensi vulgariter nuncupato, in regno Francie ceterisque Galliarum ac illis adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive sedis apostolice legato ad imposicionem et taxacionem decime integre, per sanctissimum dominum nostrum papam pro deffensione fidei contra perfidos Turchos nuper indicte secundum verum valorem omnium ecclesiarum, monasteriorum, capitulorum, collegiorum, conventuum, dignitatum, personatuum, administracionum, ceterorumque beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum, tam majorum, quam minorum quorumcunque, secularium et regularium, exemptorum et non exemptorum in civitate et diocesi Trecensi consistencium, prout lacius in processibus super hoc confectis continetur, et in ecclesia cathedrali ac in curia episcopali Trecensi publicatis; ad levandam colligendam et recipiendam dictam decimam integram secundum ejus taxam in civitate et diocesi Trecensi collector et receptor factus, constitutus et deputatus, archipresbitero, nec non omnibus decanis ruralibus, presbiteris, tabellionibus, et notariis, tam publicis, quam aliis, in civitate et diocesi Trecensi constitutis, ad quem, seu quos presentes nostre littere pervenerint exequende, salutem in domino, et mandatis nostris ymo verius apostolicis firmiter obedire.

Auctoritate apostolica, qua fungimur in hac parte, vobis et cuilibet vestrum mandamus, et sub penis in dictis processibus contentis vosque eciam monemus, quatenus omnes personas ecclesiasticas civitatis et diocesis Trecensis in rotulo, in quo et per quem hec nostre presentes littere sunt infixe, contentas et inscriptas, diligenter moneatis, prout eciam tenore presencium monemus, primo, secundo, tercio, et peremptorie, ut ipsi et eorum quilibet seu ipse persone ecclesiastice infra triginta dies post monicionem super hoc sibi factam nobis integre satisfaciant de taxa seu sommis super se impositis racione suorum beneficiorum seu administraciorum, et pro causa debiti seu debitorum, ac eciam de decem denariis Turonensium pro qualibet quittancia dicte taxe; et vos eciam de et pro beneficiis vestris eamdem decimam, taxatam, ut premittitur, simili modo solvatis infra dictum terminum sub penis et sentenciis in dictis processibus contentis; alioquin vos et ipsas personas,

Digitized by Google

quas, si in his defecerint, vel defeceritis, dicta monicione premissa et elapsa, propter hoc in hoc scripto auctoritate predicta excommunicamus. Excommunicatos a nobis eadem auctoritate nuncietis, mandantes insuper vobis, quatenus de hiis, que super premissis feceritis, nos per vestras litteras patentes, sigillis vestris sigillatas, seu sub signo publico confectas, et presentibus annexas, certificare curetis.

Datum sub sigillo curie Trecensis, nobis accommodato, quo utimur in hac parte, anno Dominini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, die vicesima secunda mensis Marcii, ante pascha.

Signé N. HUYART.

Pièce justificative G.

EXTRAIT DE L'ÉTAT DES DÉCIMES A LEVER DANS LE DIOCÈSE DE TROYES, EN 1457, DRESSÉ PAR JEAN PAVIN, ET L'ÉVÊQUE DE TROYES, L. RAGUIER. — VILLE DE TROYES.

BENEFICIA CIVITATIS ET DYOCESIS TRECENSIS AD DECIMAM TAXATA (1).

IN CIVITATE TRECENSI.

	lib.	sol.	den.
1. Domus Dei Sancti Nicolai.	2	»	»
2. Domus Dei Comitis Trecensis. . . .	12	»	»
3. Domus Dei Sancti Spiritus	1	»	»
4. Domus Sancti Bernardi	2	10	»
5. Domus Sancti Abrahe	»	10	»

(1) Copie du XVIIIe siècle, Ms 275 *ter* de la bibliothèque de la ville de Troyes.

Digitized by Google

	lib.	sol.	den.
6. Domus Sancti Anthonii Trecensis . .	15	»	»
7. Minister Trinitatis Trecensis. . . .	2	»	»
8. Decanus et capitulum Sancti Urbani Trecensis.	7	10	»
9. Decanus pro decanatu.	1	5	»
10. Cantor pro cantoria.			

IN ECCLESIA SANCTI NICETII TRECENSIS.

11. Capellanus Beatorum Petri et Pauli. .	»	10	»
12. Capellanus Sancti Nicolai.	»	5	»

IN ECCLESIA BEATE MARIE MAGDALENES.

13. Capellanus Beate Catherine	»	15	»
14. Capellanus Sancti Johannis Evangeliste	»	10	»
15. Capellanus Sancti Michaelis	»	10	»
16. Capellanus Sancti Anthonii : nichil.			

IN ECCLESIA BEATE MARIE AD MONIALES.

IN ECCLESIA TRECENSI.

17. Episcopus Trecensis	30	»	»
18. Decanus et capitulum ecclesie Trecensis	30	»	»
19. Quatuor canonici ad altare Beate Marie in dicta ecclesia.	2	»	»
20. Duo matriculariі presbyteri in dicta ecclesia	2	»	»
21. Decanus pro decanatu.	1	10	»
22. Cantor pro cantoria	1	»	»
23. Subcentor	»	10	»
24. Archidiaconus Trecensis	2	10	»
25. Archidiaconus Sezanne	1	10	»
26. Archidiaconus Arceyarum	1	»	»
27. Archidiaconus Sancte Margarete . . .	1	»	»
28. Archidiaconus Brene	1	»	»

CAPELLANIE IN ECCLESIA TRECENSI.

29. Capellanus ad altare sanctorum Petri et Pauli	»	10	»

Digitized by Google

	lib.	sol.	den.
30. Ad dictum altare Sancti Petri ad Vincula	»	5	»
31. Capellanus Beate Marie Magdalenes ad dictum altare	»	5	
32. Capellanus Beate Marie Magdalenes ad altare Sancte Margarete.			
33. Capellanus Omnium Sanctorum.			
34. Capellania Sancte Helene.	»	5	»
35. Capellanus ad altare Adnunciationis Beate Marie	»	15	»
36. Capellanus ad altare Natalis Beate Marie.			
37. Item alia capellania ad dictum altare.			
38. Capellanus ad altare Sancti Lazari . .	»	12	6
39. Item alia capellania ad dictum altare .	»	10	»
40. Capellania Sancti Saviniani	»	5	»
41. Capellania Assumptionis Beate Marie Virginis	»	10	»
42. Capellania Sancti Ludovici	»	10	»
43. Item alia capellania Sancti Ludovici. .	»	10	»
44. Capellania ad altare Adnunciationis Beate Marie	»	15	»
45. Capellania Sancti Johannis Baptiste. .	»	10	»
46. Capellania Sancti Bartholomei ad dictum altare	»	10	»
47. Capellania Sancte Trinitatis ad dictum altare	»	15	»
48. Capellania Sancte Mastidie, *quælibet* .	»	10	»
49. Capellania Sancti Leonardi	»	7	6
50. Capellania Sancte Marie Magdalenes .	»	5	»
51. Capellania Sancti Johannis Evangeliste.	»	10	»
52. Capellania Sancti Fiacri	»	10	»
53. Due capellanie Conceptionis Beate Marie Virginis : nichil.			
54. Capellania Jacobi ad Altare	»	10	»
55. Due capellanie Sancti Anthonii, quælibet	»	10	»
56. Capellania Sancti Johannis Baptiste in capella episcopali	»	5	»

Digitized by Google

DECANATUS ET CAPITULUM ECCLESIE SANCTI STEPHANI TRECENSIS.

	lib.	sol.	den.
57. Pro prebandis dicte ecclesie	30	»	»
58. Decanus pro decanatu.	»	10	»
59. Subdecanus pro subdecanatu. . . .	»	10	»
60. Prepositus pro prepositura	»	10	»
61. Cantor pro cantoria	»	10	»
62. Thesaurarius pro thesauro	1	»	»
63. Scolasticus pro scolaria	»	10	»
64. Celerarius pro celerario	»	10	»
65. Capicerius pro capicerio	»	10	»
66. Succentor pro succentorio	1	»	»
67. Quatuor canonici ad altare Beate Marie in dicta ecclesia	1	10	»

CAPELLANIE IN EADEM ECCLESIA SANCTI STEPHANI.

68. Capellania Sanctorum Petri et Pauli .	»	5	»
69. Capellania Sancti Thome Cantuaricensis	»	3	4
70. Capellania Sancte Hoyldis.	»	3	4
71. Duo capellani thesauri.	»	5	»
72. Duo clerici thesauri	»	5	»
73. Capellania Sancti Egidii	»	15	»
74. Capellania Sancti Johannis Evangeliste.	»	5	»
75. Capellania Sancti Ludovici : nichil.			
76. Capellania Sancti Dyonisii.	»	5	»
77. Capellania Sancti Quintini.	»	5	»
78. Capellania Sancti Martini.	»	10	»
79. Capellania Sancti Nicolai : nihil.			
80. Capellania Sancti Johannis Baptiste. .	»	5	»
81. Capellania Sancte Cecilie	»	10	»
82. Capellania Sanctorum Cosme et Damiani	»	5	»
83. Capellania Sancte Anne	»	2	6
84. Capellania Sanctissime Trinitatis . .	»	5	»
85. Capellania Sancti Aventini	»	5	»
86. Capellania Beate Marie Magdalenes. .	»	2	6
87. Capellania Beate Catherine	»	2	6
88. Capellania Beate Margarete : nihil.			

Digitized by Google

	lib.	sol.	den.
89. Capellania Sancti Pauli : nihil.			
90. Capellania Sancti Mauricii	»	10	»
91. Capellania Sancti Michaelis	»	10	»
92. Capellania Sancti Demetrii : nihil.			
93. Capellania Sancti Leonardi	»	5	»
94. Capellania Sancti Fiacri.	1	»	»
95. Capellania Sancti Anthonii : nihil.			
96. Due capellanie Sancti Vincentii, quælibet 1 lb., sic.	2	»	»
97. Capellania Sancti Eligii : nihil.			
98. Capellania Sancti Quiriaci	»	5	»
99. Capellania Sancti Theobaldi : nihil.			
100. Capellania Sanctorum omnium . . .	»	5	»
101. Capellania Sancti Nicolai yemalis . .	»	10	»
102. Capellania Sancti Nicolai estivalis : nihil.			
103. Capellania Sancti Laurentii : nihil.			
104. Capellania Sancti Sulpicii	»	5	»
105. Capellania Sancte Helene.	»	2	»
106. Capellania Sancte Agnetis : nihil.			
107. Capellania Sancti Andree, quælibet 5, sic	»	10	»

IN ECCLESIA SANCTI URBANI TRECENSIS.

108. Sunt quatuor vicarii perpetui.			
109. Capellania Sancti Nicolai : nihil.			
110. Capellania Sancte Margarete : nihil.			
111. Capellania Sancti Stephani	»	10	»
112. Capellania Sancti Johannis Evangeliste	»	10	»
113. Capellania Sanctorum Petri et Pauli, quelibet 10 s. sic	1	»	»
114. Capellania Sancti Gerardi : nihil.			
115. Capellania Sancti Johannis Baptiste. .	»	5	»
116. Capellania Magdalenes	»	7	6

Digitized by Google

Pièce justificative H.

ROLE ENVOYÉ A L'ARCHIPRÊTRE, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN BANLEUCA ET ARCHIPRESBITERATU TRECENSI.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM, PRO DEFFENTIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1. Abbas Sancti Lupi Trecensis. . . .	CX S.
2. Abbas Sancti Martini	L S.
3. Abbas Monasterii Celle	XX lb.
4. Abbatissa Beate Marie ad Moniales . .	C S.
5. Elemosinarius Monasterii Celle. . .	XX S.
6. Infirmarius	XL S.
7. Prior Sancti Johannis in Castro. . .	IIII lb.
8. Prior Sancti Quintini	LX S.
9. Prior Beate Marie de Insula	XL S.
10. Preceptor Templi : nichil, quia est ordinis Sancti Johannis Iherosolimitani.	
11. Prior de Foissiaco	VIII lb.
12. Abbatissa Beate Marie de Pratis prope Trecas.	XXX S.
13. Thesauraria de Foissiaco	X S.
14. Prior Sancti Jacobi in suburbio Trecensi	XX S.
15. Priorissa de Juilleyo monasterio Lingonensis diocesis	XL S.

PARROCHIE.

16. Cappella Sancti Luce	XX S.
17. Linconnus	XV S.

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

18. Noe . . . . . XX S.
19. Pons Beate Marie . . . . . X S.
20. Sanctus Andreas . . . . . XXV S.
21. Sanctus Dyonisius Trecensis. . . . XX S.
22. Sanctus Johannes in Foro Trecensi. . IX l.
23. Sanctus Martinus in Vineis . . . . XXV S.
24. Sanctus Patroclus in Colle . . . . X S.
25. Sanctus Nicetius . . . . . L S.
26. Sanctus Remigius . . . . . LX S.
27. Sancta Savina . . . . . XXV S.
28. Sanceyum . . . . . XL S.
29. Sancti Jacobi ad Moniales Trecenses . XL S.
30. Quatuor canonici Beate Marie ad Moniales Trecenses. . . . . XXX S.
31. Sanctus Avantinus Trecensis . . . . XX S.
32. Sanctus Michael. . . . . V S.
33. Tenillerie. . . . . X S.

CAPPELLE.

34. Cappellania Adnunciacionis Beate Marie in ecclesia de Capella Sancti Luce.
35. Sancti Mauri in ecclesia Sancti Johannis in Foro : Huyart . . . . . III S. IIII d.
36. Sancti Anthonii in eadem ecclesia : domino Johanni Marion . . . . . VI S. VIII d.
37. Beate Marie in dicta ecclesia : domino Johanni Roger . . . . . II S. V d. t.
38. Sancte Margarete in ecclesia de Sancta Savina : Gossement . . . . . V S.
39. Nota cappellanias in ecclesia Beate Marie ad Moniales Trecenses.

Signé : N. HUYART.

Digitized by Google

Pièce justificative I.

ROLE ENVOYÉ AU DOYEN DE LA CHRÉTIENTÉ DE TROYES, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN DECANATU TRECENSI.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM, PRO DEFFENSIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1. Abbas Monasterii Arremarensis . . .	XX l. t.
2. Abbas Molismensis pro redditibus in diocesi Trecensi.	VI l.
3. Prior de Capis	XX s.
4. Prior de Doschia	XXVII s. VI d.
5. Prior de Fulcheriis.	XL s.
6. Prior de Insulis	IIII l. t.
7. Prior de Lanis ad Nemus	XXX s.
8. Prior de Lueriis	X s.
9. Prior de Lusigniaco	XXX s.
10. Prior de Paganis	XXX s.
11. Prior de Sancta Maura.	XXX s.
12. Priorissa de Juilleyo Lingonensis diocesis	XL s.
13. Abbas de Rippatorio	C s.
14. Prior Sancti Sepulchri.	X l.
15. Prior Sancti Fidoli	C s.

PARROCHIE.

16. Aquilefagus	V s.

(1) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

17. Ascencerie . . . . . xv s.
18. Aubrussellus. . . . . xv s.
19. Barberium . . . . . xx s.
20. Bonavallis . . . . . xl s.
21. Bouilleyum . . . . . xx s.
22. Cappe. . . . . x s.
23. Cappella Sancti Petri . . . . . xx s.
24. Cappella Valonis : vacat.
25. Chauchigneyum. . . . . xx s.
26. Clareyum. . . . . xxx s.
27. Colaverdeyum . . . . . xx s.
28. Courterangie : vacat.
29. Dauda. . . . . v s.
30. Fulcherie. . . . . x s.
31. Feugie . . . . . v s.
32. Insule. . . . . x s.
33. Mergeyum . . . . . xii s. vi d.
34. Monasterium Arremarense . . . . xx s.
35. Mons Alanus. . . . . xxv s.
36. Mouceyum . . . . . xxx s.
37. Ruilleyum juxta Saceyum : vacat
38. Rumilleyum. . . . . xv s.
39. Sanctus Avantinus prope Verrerias. . x s.
40. Sanctus Fidolus. . . . . xxx s.
41. Sanctus Leo. . . . . xl s.
42. Sanctus Leodegarius . . . . . xx s.
43. Sanctus Patroclus prope Vaudas. . . v s.
44. Sanctus Pothamius. . . . . v s.
45. Sancta Siria. . . . . iiii l.
46. Saverie . . . . . xx s.
47. Sommavallis : vacat.
48. Cappella Beate Marie de Vaussemain : de Rocapetri tenet :
49. Vaude. . . . . xx s.
50. Curatus de Villamedia. . . . . xx s.

Digitized by Google

51. Villaluporum. . . . . XX s.
52. Verrerie . . . . . XX s.
53. Villeyum Marescalli. . . . . X s.
54. Sanctus Sepulchrus . . . . . V s.
55. Sanctus Benedictus . . . . . X s.
56. Magnillum Sancti Petri . . . . . V s.
57. Ruvigny . . . . . X s.
58. Torvillare . . . . . X s.
59. Logia . . . . . X s.
60. Vailliacum . . . . . V s.
61. Creneyum . . . . . XX s. (1).

CAPPELLE.

62. Cappella Beate Marie in ecclesia de Barbereyo. . . . . XX s.
63. Cappella Beate Marie in ecclesia Bonevallis . . . . . V s.
64. Cappella Beate Marie in ecclesia de Clareyo : nichil.
65. Cappella Sancti Nicolai in ecclesia de Insulis. . . . . X s.
66. Cappella Sancti Johannis Baptiste in dicta ecclesia. . . . . II s. VI d.
67. Cappella Sancti Jacobi in ecclesia Sancti Fidoli . . . . . V s.
68. Cappella Beate Marie au Beaumeps in ecclesia Sancti Patrocli prope Vaudas V s.
69. Cappella Beate Marie in ecclesia de Verreriis est annexa cure.
70. Cappella in domo domini temporalis de Logia . . . . . II s. VI d.

Signé : N. HUYART.

(1) Licet nunquam alias fuit taxata. Ms 275 *ter* de la bibliothèque de la ville de Troyes, cahier des décimes de 1457.

Digitized by Google

Pièce justificative K.

ROLE envoyé au doyen de la chrétienté de villemaur, le 22 mars 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN DECANATU VILLEMAURI.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM, PRO DEFFENSIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1. Prior de Buceyo. . . . . V s.
2. Prior de Claro Loco . . . . . XX s.
3. Prior de Maraya. . . . . XV s.
4. Prior de Villamauri. . . . . XX s.
5. Decanus et capitulum de Villamauri. . XL s.
6. Cappellania Sancti Johannis in eadem ecclesia.
7. Due cappelle ad majus altare : officium diaconi, et officium matricularii.
8. Abbas Sancti Germani Autissiodorensis pro granchia de Bercenayo in Otha : antiquitus L s. et nunc valet.
9. Prior de Nogento in Otha.

PARROCHIE.

10. Cura de Aquis . . . . . XL s.
11. Bercenayum . . . . . X s.
12. Chenigeyum . . . . . X s.
13. Dierreyum Sancti Petri . . . . . V s.
14. Fagi : vacat.
15. Fonvana . . . . . X s.

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

16. Maceyum. . . . . X VS.
17. Meconnum . . . . . X S.
18. Moreyum. . . . . V S
19. Novilla . . . . . XX S.
20. Pasiacum : vacat.
21. Paliacum . . . . . V S.
22. Plantiacum . . . . . X S.
23. Sanctus Benedictus. . . . . V S.
24. Sanctus Leobaldus . . . . . XXX S.
25. Sanctus Medardus . . . . . XI S.
26. Capellania Sancti Nicolai in eadem ecclesia . . . . . V S.
27. Vaucharceyum . . . . . XV S.
28. Fayacum : vacat.
29. Villamorom : vacat.
30. Villamauri : annexa capitulo.
31. Villariade : vacat.
32. Magnillum Sancti Lupi : vacat.

Signé : N. HUYART.

Pièce justificative L.

ROLE ENVOYÉ AU DOYEN DE LA CHRÉTIENTÉ DE MARIGNY, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN DECANATU MARIGNIACI.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM, PRO DEFFENTIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1. Abbatissa de Paraclito. . . . . C S.
2. Prior de Boyaco pro redditibus quos habet in diocesi Trecensi . . . . XIII S. IX d.

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

3. Prior de Marigniaco . . . . . XX s.
4. Prior de Maseriis super Secanam . . XX s.
5. Prior de Romiliaco. . . . . XL s.
6. Prior Sancti Georgii . . . . . VI l.
7. Prior Sancti Petri in Prato . . . . XX s.
8. Prior Sancti Memorii . . . . . XL s.
9. Prior Sancti Winebaudi . . . . . XX s.
10. Prior de Villanova Divitum Hominum . V s.
11. Prior de Avone. . . . . XX s.
12. Prior de Sancta Columba Senonensi pro redditibus in diocesi Trecensi. . . X s.
13. Prior de Rigneyo : non reperitur.

PARROCHIE.

14. Avanti. . . . . X s.
15. Boyacus . . . . . V s.
16. Bourdenayum . . . . . X s.
17. Bercenayum . . . . . V s.
18. Cappella Godefridi . . . . . X s.
19. Castre . . . . . XX s.
20. Charmecellum . . . . . V s.
21. Charmayum . . . . . V s.
22. Eschemine . . . . . X s.
23. Ferrosum et Sanctus Lupus de Buffegneyo . . . . . X s.
24. Fons Masconis . . . . . XV s.
25. Gelane . . . . . X s.
26. Marciliacum . . . . . V s.
27. Oceyum . . . . . XX s.
28. Orvillare . . . . . XV s.
29. Prunayum . . . . . V s.
30. De Partibus . . . . . X s.
31. Quinceyum : nichil.
32. Romiliacum . . . . . X s.
33. Sanctus Albinus. . . . . XV s.
34. Sanctus Flavitus . . . . . X s.
35. Sanctus Martinus de Boussenayo . . XX s.
36. Sanctus Petrus in Brolio. . . . . X s.

Digitized by Google

37. Sanctus Petrus de Boussenayo . . . x s.
38. Soligniacum . . . . . v s.
39. Summus Fons . . . . . v s.
40. Transcolium . . . . . viii s. vi d.
41. Valencium . . . . . xx s.
42. Fayacum . . . . . v s.
43. Villanova ad Divites Homines. . . . v s.
44. Origniacum . . . . . xxx s.
45. Avo . . . . . v s.

Signé : N. Huyart.

Pièce justificative M.

ROLE envoyé au doyen de la chrétienté de Pont, le 22 mars 1457 (*v. st.* 1456 (1).

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM, PRO DEFFENTIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

IN DECANATU PONCIUM.

1. Abbas de Cantumerula pro abbacia sua et pro correctore sui monasteraii . l s.
2. Abbas de Nigella . . . . . iiii l.
3. Abbatissa de Bricolio . . . . . xx s.
4. Prior de Cappella Sancti Nicolai . . . xl s.
5. Prior de Cella subtus Cantumerulam . lx s.
6. Prior de Poutangeyo : vacat.
7. Prior Beate Marie de Pontibus . . . xl s.
8. Prior Sancti Hylarii . . . . . xx s.
9. Prior Sancti Petri de Pontibus . . . v s.

(1) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

10. Prior de Villonixa cum cura loci. . . c s.
11. Prior de Marnayo . . . . . XL s.
12. Abbas de Sigilleriis. . . . . XXX s.
13. Prior de Esclavella, II l., quia prior de Sezannia tenet.

PARROCHIE.

14. Barbuisia. . . . . IIII l.
15. Boissiacum.
16. Bonus Saccus.
17. Capella de Monte Aculeo.
18. Calestria Magna. . . . . XXVII s. VI d.
19 Cappella Sancti Nicolai . . . . . XX s.
20. Cella subtus Cantumerulam : vacat.
21. Conflancium : vacat.
22. Cresanceyum . . . . . V s.
23. Esclavella . . . . . V s.
24. Perrigniacum : vacat.
25. Essarta : vacat.
26. Foresteria : vacat.
27. Fons Betonis. . . . . X s.
28, Fontane subtus Aculeum : vacat.
29. Loannus . . . . . V s.
30. Marnayum . . . . . VII s. VI d.
31. Mons Figuli . . . . . VII s. VI d.
32. Mons Genoldi : vacat.
33. Nogentum . . . . . IIII l. X s.
34. Nigella : vacat.
35. Perrigniacum : vacat.
36. Sanctus Ferreolus . . . . . XX s.
37. Sanctus Martinus de Quercu Tronca . XV s.
38. Sanctus Martinus de Pontibus . . . XV s.
39 Villagruis et Bonus Saccus . . . . X s.
40. Villanova juxta Castelletum . . . . V s.
41. Sanctus Nicolaus de Pontibus . . . V s.
42. Bricolium : vacat.
43. Castelletum . . . . . V s.
44. Cappella de Gravia : vacat.
45. Castalio : vacat.

Digitized by Google

46. Cappella regis de Nogento : vacat.
47. Cappella de Novilla juxta Pontes.
48. Cappella de Monte Aculeo.
49. Cappella Sancti Homondi, in domo domini temporalis de Malivais in parrochiatu de Villagruis.
50. Cappella Beate Marie Magdalene, in domo domini temporalis du Breu in parrochiatu de Escardia.
51. Nota de redditibus abbatis Sancti Dyonisii.
52. Nota de redditibus abbatis Vallislucentis (1).

Signé : N. HUYART.

Pièce justificative N.

ROLE ENVOYÉ AU DOYEN DE LA CHRÉTIENTÉ DE SÉZANNE, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (2).

IN DECANATU SEZANNIE.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM, PRO DEFFENSIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1.	Abbas Vallis Secrete	XXX s.
2.	Abbas Sancte Marie de Virtuto . . .	X l.
3.	Abbas de Cassyaco.	IX l.
4.	Abbas de Essommis	IIII l.
5.	Abbatissa Foris Monasterii (*sic*) . . .	VII l.
6.	Abbas Sancti Jacobi de Pruvino (3) . .	IX s.
7.	Prior de Oya	C s.
8.	Domus Heremitarum de Bellomonte .	XVIII s.
9.	Ecclesia Sancti Johannis in Vineis Suessionensis (3)	VIII s.

(1) En face d'une parenthèse qui s'étend du n° 46 au n° 52, on lit en marge : Inquiratur de valoribus.

(2) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

(3) En marge : Non sunt de diocesi, sed habent redditus ideo inquiratur et moneatur.

Digitized by Google

10. Prior de Baldimento . . . . . XXX S.
11. Prior de Becheto . . . . . VII S. VI d.
12. Prior de Firmitate Galcheri . . . . L S.
13. Prior de Gaudo. . . . . XV S.
14. Prior de Joissello . . . . . V S.
15. Prior de Lachitiaco. . . . . X S.
16. Prior de Malo Vicino . . . . . X S.
17. Prior curatus de Marciliaco . . . . XX S.
18. Prior de Morsinis . . . . . X S.
19. Prior curatus de Noviaco. . . . . X S.
20. Prior de Prato (1) . . . . . III l.
21. Prior de Sarone. . . . . XXX S.
22. Prior de Tribus Fagis . . . . . V S.
23. Prior de Vaussella . . . . . X S.
24. Prior de Villanova Leonis. . . . . XX S.
25. Prior de Valle Dei . . . . . L S.
26. Prior de Choisello . . . . . V S.
27. Decanus et capitulum Sancti Nicolai de Sezannia pro toto corpore ecclesie . CX S.

BENEFICIATI IN DICTA ECCLESIA.

28. Cappella Sancti Johannis Baptiste Majoris X S.
29. Cappella Sancti Johannis Minoris. . . X S.
30. Cappella Sancti Eligii . . . . . X S.
31. Cappella Beate Marie . . . . . X S.
32. Prior de Sancto Justo. . . . . XL S.
33. Decanus de Gaya . . . . . X l.
34. Prior Sancti Juliani de Sezannia . . . X l.
35. Hospitale de Cappella Lassonis. . . . V S.
36. Domus Sancti Georgii (2) de Virtuto : vacat.
37. Abbas de Recluso . . . . . XL S.
38. Prior de Jardino . . . . . XX S.
39. Prior de Gracia, Cisterciencis ordinis . XX S.
40. Prior de Bella Aqua. . . . . XX S.
41. Preceptor Sancti Jacobi de Alto Passu. C S.
42. Magister domus de Machereto . . . LX S.
43. Capitulum de Plaiostro. . . . . LX S.
44. Capitulum de Brecis . . . . . XXVII S. VI d.

(1) *Sic* pour Peasco. — (2) *Sic* pour Gregorius.

Digitized by Google

PARROCHIE.

45. Allemanchia . . . . . X S.
46. Allementum . . . . . XV S
47. Anglura . . . . . XX S.
48. Baldimentum . . . . . X S.
49. Balneoli . . . . . X S.
50. Barbona . . . . . XX S.
51. Bergerie : vacat.
52. Boissiacum : vacat.
53. Brece . . . . . XX S.
54. Broceyum Magnum et Parvum . . . XX S.
55. Campus Guidonis . . . . . X S.
56. Cappella de Noa : vacat.
57. Montignillum et Cella subtus Montem Mirabilem : vacat.
58. Cappella domus Dei de Monte Mirabili : vacat.
59. Courfelix : vacat.
60. Courbetost . . . . . X S.
61. Courgivost : vacat.
62. Cubiti : vacat.
63. Escardia . . . . . V S.
64. Essarta . . . . . V S.
65. Estarnayum . . . . . V S.
66. Fayellum : vacat.
67. Fons Dyonisii . . . . . XV S.
68. Granchie . . . . . X S.
69. Carolivilla . . . . . X S.
70. Linthe . . . . . XX S.
71. Mascon Alnetum : vacat.
72. Marchia . . . . . X S.
73. Massangeyum . . . . . X S.
74. Masus Sancti Yspani . . . . . V S.
75. Melerayum . . . . . X S.
76. Mescringie . . . . . X S.
77. Prior de Firmitate Galcheri, de abbacia Sancti Johannis in Vineis Meldensibus (1).

(1) En marge : Inquiratur.

Digitized by Google

78. Mons Delphini . . . . . x s.
79. Mondementum.
80. Mons Ailleverti : vacat.
81. Noa : vacat.
82. Nusiacum et Sanctus Quintinus.
83. Mora . . . . . v s.
84. Oya et de Sancto Prejecto : vacat.
85. Plaiostrum . . . . . xv s.
86. Rivi . . . . . v s.
87. Reuvre : vacat.
88. Saron. . . . . x s.
89. Saudoya . . . . . xx s.
90. Sanctus Bonitus : vacat.
91. Sanctus Justus . . . . . xl s.
92. Sanctus Lupus . . . . . x s.
93. Sanctus Quintinus, unita cum cura de Nusiaco : vacat.
94. Sanctus Saturninus . . . . . x s.
95. Soigniacum : vacat.
96. Soisiaeum juxta Baldimentum . . . v s.
97. Soisiacum in Bosco : vacat.
98. Sanctus Remigius subtus Brecas. . . x s.
99. Tast . . . . . x s.
100. Vereyum : vacat.
101. Villanova juxta Carorivillam (*sic*) . . v s.
102. Villanova juxta Sanctum Quintinum . v s.
103. Vindeyum . . . . . v s.
104. Verdeyum . . . . . v s.
105. Gaya : vacat.
106. Sanctus Julianus de Sezania . . . . x s.
107. Beata Maria de Sezania . . . . . xv s.
108. Sanctus Prejectus : vacat.
109. Lintelle . . . . . x s.

CAPPELLE.

110. Due cappellanie in domo domini de Baldimento, una Beate Marie et alia Sancti Mametis.
111. Cappellania Beate Marie in ecclesia de Courbetost.

Digitized by Google

112. Cappellania in castro Sancti Justi.
113. Due cappellanie in ecclesiis de Tullo et de Varsia.
114. Due cappellanie apud Angluram.
115. Cappella de Bergeriis . . . . . v s.
116. Due cappelle apud Estarnayum, videlicet Beate Marie et Beati Johannis Baptiste.
117. Cappella de Bordis in parrochia de Mora.
118. Cappella de Sancto Quintino.
119. Due cappelle apud Verdeyum.
120. Cappella Beate Marie in domo de Granchia apud Noam.
121. Cappella in domo de Tercia Leuca parrochiatus de Monte Ailleverti.
122. Cappella Sancte Radegundis in domo domini de Maso Sancti Yspani. . . xx s.
123. Cappella Beate Marie de Crandinio. . v s.
124. Tullum et Varsia . . . . . v s.

Signé : N. HUYART.

Pièce justificative O.

ROLE ENVOYÉ AU DOYEN DE LA CHRÉTIENTÉ D'ARCIS, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN DECANATU ARCEYARUM.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM PRO DEFFENTIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1. Abbas de Altovillari . . . . . c s.
2. Abbas Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi . . . . . x l.

(1) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

3. Abbas Rebascensis . . . . . XV l. (1)
4. Domus de Maso juxta Aillebaudieras.
5. Prior de Abbacia . . . . . LX s.
6. Prior de Aillebauderiis.
7. Prior de Anglu[r]ella . . . . . X s.
8. Prior de Droto Sancte Marie . . . . XX s.
9. Prior de Estraellis. . . . . XX s.
10. Prior de Erbicia. . . . . XXX s.
11. Prior de Lustria . . . . . XXX s.
12. Prior de Meriaco . . . . . L s.
13 Prior de Parta . . . . . XL s.
14. Prior de Quercu . . . . . XX s.
15. Prior de Viaspera Magna . . . . . XV s.
16. Prior Sancti Remigii subtus Barbuisiam.
17. Prior de Regiis . . . . . XX s.
18. Prior Arceyarum . . . . . XL s.
19. Prior de Rameruco. . . . . III l.
20. Prior de Ortillione. . . . . X s.
21. Abbatissa de Pietate prope Ramerucum XXX s.
22. Canonici de Rameruco. . . . . X s.
23. Canonici de Planceyo . . . . . XXX s.

PARROCHIE.

24. Abbacia . . . . . X s.
25. Aillebauderie.
26. Anglurella . . . . . V s.
27. Arceye . . . . . XL s.
28. Boisseyum.
29. Boulagie . . . . . XX s.
30. Cappella de Aillebauderiis.
31. Charneyum . . . . . XXX s.
32. Claelle . . . . . XX s.
33. Curciamanu. . . . . X s.
34. Donon et Grandivilla . . . . . XXX s.
35. Drotus Sancti Bazoli . . . . . XV s.
36. Fagi . . . . . XV s.
37. Herbicia et Villare. . . . . XX s.

(1) En face d'une parenthèse qui embrasse les nos 1, 2 et 3, on lit : Propter redditus in diocesi Trecensi.

Digitized by Google

38. Meriacum . . . . . XX s.
39. Monsusanus . . . . . XXX s.
40. Mailliacum . . . . . XX s.
41. Noreyum.
42. Pouancium . . . . . XX s.
43. Primum Factum . . . . . X s.
44. Planceyum . . . . . XXX s.
45. Quercus.
46. Ramerucum . . . . . XXX s.
47. Salo . . . . . XV s.
48. Trouancium Magnum . . . . . XV s.
49. Trouancium Parvum.
50. Sanctus Nabor.
51. Sanctus Remigius subtus Barbusiam et Sanctus Stephanus . . . . . XX s.
52. Sanctus Ulphus. . . . . XV s.
53. Semonia . . . . . XX s.
54. Torceyum . . . . . XX s.
55. Vadipassonis. . . . . XV s.
56. Chaudereyum. . . . . XV s.
57. Viaspera Parva. . . . . XV s.
58. Vinetlum. . . . . XV s.
59. Ulmi . . . . . XV s.
60. Villeta . . . . . V s.
61. Frigidi Parietes.
62. Trouancium Parvum.
63. Regie. . . . . X s.
64. Vallis Puteum.
65. Due cappelle versus Donon, que dicuntur de sancto Sidino, quelibet . . . . V s.
66. In ecclesia de Varsia est quedam Cappellania.
67. Cappellania sanctorum Mauri et Leonardi in ecclesia de Poancio.
68. Cappella Sancti Jacobi in ecclesia parrochiali de Regiis.
69. Cappella Sancti Mauri in ecclesia de Meriaco.

Digitized by Google

70. Due cappellanie Sancti Vicencii, unite, in ecclesia de Herbicia.

71. Cappella Sancti Ludovici in ecclesia prioratus de Meriaco.

Signé : N. HUYART.

Pièce justificative P.

ROLE ENVOYÉ AU DOYEN DE LA CHRÉTIENTÉ DE MARGERIE, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN DECANATU SANCTE MARGARETE.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AU DECIMAM INTEGRAM PRO DEFFENTIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1. Abbas de Cappella ad Plancas, propter paupertatem	X S.
2. Abbas de Spernaco pro granchia de Pipere	II S.
3. Abbas de Moncellis, Cathalaunensis diocesis	LII S.
4. Abbas Monasterii Dervensis, Cathalaunensis diocesis, pro granchia sua de Braucis	X scuta.
5. Elemosinarius Monasterii Dervensis. .	
6. Infirmarius Monasterii Dervensis . .	
7. Thesaurarius Monasterii Dervensis. .	
8. Prepositus Monasterii Dervensis. . .	
9. Coquinarius Monasterii Dervensis. . .	

(1) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

10. Abbatissa d'Andeciz pro sua granchia de Aramberticuria . . . . . x l.
11. Abbatissa de Avannayo pro Granchia sua de Alneto . . . . . xvi s.
12. Abbas Sancti Petri ad Montes non est de diocesi Trecensi . . . . . xxv s.
13. Capitulum Virdunense.
14. Prior de Belloforti . . . . . xl s.
15. Prior de Ronasco . . . . . lx s.
16. Prior de Sancta Theseodocia (*sic*) . . v s.
17. Tres canonici de Belloforti. . . . . xv s.
18. Abbas de Bullencuria. . . . . iiii l.
19. Prior Sancte Margarete . . . . . lx s.
20. Prior de Bailliaco . . . . . xx s.
21. Prior de Dampetra. . . . . iiii l.

PARROCHIE.

22. Alnetum . . . . . x s.
23. Aramberticuria . . . . . x s.
24. Beata Maria de Summavera . . . . xv s.
25. Bellumforte . . . . . xv s.
26. Brandonvillare . . . . . xv s.
27. Brauce . . . . . x s.
28. Evra . . . . . x s.
29. Burrivilla : vacat.
30. Chaleta . . . . . x s.
31. Chavangie . . . . . xx s.
32. Corbolium . . . . . x s.
33. Dampetra. . . . . xx s.
34. Dompnus Perotus . . . . . v s.
35. Donamentum. . . . . x s.
36. Droya. . . . . xx s.
37. Dronayum . . . . . x s.
38. Gessane . . . . . x s.
39. Gigneyum . . . . . xv s.

Digitized by Google

40. Jonquereyum . . . . . XX S.
41. Longavilla . . . . . XX S.
42. Luthose . . . . . X S.
43. Masus Thiecelini. . . . . XV S.
44. Nuilleyum . . . . . XXV S.
45. Piper . . . . . XV S.
46. Sanctus Audoenus . . . . . X S.
47. Sanctus Augustinus . . . . . X S.
48. Sanctus Leodegarius . . . . . XV S.
49. Sanctus Petrus de Summavera . . . XL S.
50. Sancta Margareta . . . . . VII S. VI d.
51. Sancta Suzanna. . . . . V S.
52. Sigiffons . . . . . XX S.
53. Sumpseyum . . . . . X S.
54. Tremilleyum. . . . . XX S.
55. Vasconia . . . . . XX S.
56. Valentigneyum . . . . . XV S.
57. Clareyum : vacat.
58. Castellio : vacat.
59. M[a]ignicuria . . . . . V S.
60. Bethignicuria : vacat
61. Hancuria. . . . . VII S. VI d.
62. Silvestre : vacat.
63. Ronascum . . . . . V S.
64. In domo domini temporalis de Chien-Joye est quedam cappellania Sancti Nicolai.
65. In ecclesia de Chavangiis est quedam cappellania.
66. Apud Gygneyum sunt due cappelle
67. In ecclesia de Longavilla est quedam cappellania.

Signé : N. HUYART.

Digitized by Google

Pièce justificative Q.

ROLE ENVOYÉ AU DOYEN DE LA CHRÉTIENTÉ DE BRIENNE, LE 22 MARS 1457 (*v. st.* 1456) (1).

IN DECANATU BRENÆ.

SECUNTUR PERSONE TAXATE AD DECIMAM INTEGRAM PRO DEFFENTIONE FIDEI CONTRA PERFIDOS TURCHOS NUPER PER DOMINUM NOSTRUM PAPAM INDICTAM.

1.	Abbas Bassifontis	LX s.
2.	Abbas Belliloci	XL s.
3.	Prior de Blaincuria.	XXVII s. VI d.
4.	Prior de Brena Castro.	IIII l.
5.	Prior de Chaleta	XV s.
6.	Prior de Dervo	XXVII s. VI d.
7.	Prior de Gessanis	XX s.
8.	Prior de Molinis	XV s.
9.	Prior de Radonvillari	IIII l.
10.	Prior de Ranfroisardo	V s. VI d.
11.	Prior Sancti Leodegarii	LX s.
12.	Prior de Valle Spinoso : non est de diocesi Trecensi.	XX s.
13.	Prior de Ausonno	V s.
14.	Prior de Blengnicuria	V s.
15.	Prior de Longosolido	X s.
16.	Prior de Prisceyo beate Marie . . .	XV s.
17.	Prior de Bello-Rege non est de diocesi Trecensi	V s.
18.	Canonici de Pougeyo	LX s.

PARROCHIE.

19.	Anglucium	X s.
20.	Avanti	XX s.

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

21. Baussancuria : vacat.
22. Bevronna : vacat.
23. Brena Castrum . . . . . XL s.
24. Brena Vetus. . . . . XV s.
25. Calvus Magnillus et Parvus Magnillus.
26. Crespeyum . . . . . X s.
27. Decanivilla . . . . . XXX s.
28. Dolencuria . . . . . X s.
29. Esclancia : vacat.
30. Espoutemons : vacat.
31. Ferrarie : vacat.
32. Frasnayum : vacat.
33. Fulligneyum : vacat.
34. Jovandeyum. . . . . V s.
35. Jusavigneyum . . . . . V s.
36. Larcicuria : vacat
37. Lesmons. . . . . V s.
38. Luvigneyum. . . . . XXX s.
39. Mastolium : vacat.
40. Maiserie . . . . . X s.
41. Morvillare . . . . . V s.
42. Nogentum super Albam . . . . . XX s.
43. Novilla : vacat.
44. Ongio. . . . . XX s.
45. Palus et Dervus. . . . . XX s.
46. Pigniacum . . . . . XX s.
47. Prisceyum Sancti Martini. . . . . XX s.
48. Rancia . . . . . X s.
49. Radonvillare : vacat.
50. Sanctus Leodegarius. . . . . XV s.
51. Saceyum. . . . . X s.
52. Sublane . . . . . L s.
53. Tillia . . . . . XX s.
54. Tranna . . . . . X s.
55. Varricuria . . . . . XX s.
56. Varnonvillare : vacat.
57. Univilla . . . . . X s.
58. Villahardoyn. . . . . XV s.
59. Villa super Terram. . . . . XX s.

Digitized by Google

60. Villare. . . . . v s.
61. Amancia . . . . . xx s.
62. Villa ad Nemus : vacat.
63. Mons Yngonis . . . . . x s.

CAPPELLE.

64. In ecclesia de Morivillare est cappella Sancti Johannis Baptiste . . . . v s.
65. Cappella Sancti Lupi in Villahardoyn.
66. In ecclesia de Brena Castro sunt due cappelle una Beati Nicolai et alia Beati Mauri.
67. In castro Brene est quedam cappellania. . . . . v s.

Signé : N. Huyart.

Pièce justificative K.

RÉPONSE du doyen de la chrétienté d'Arcis, a Jacques Rocignot. 21 juillet 1457 (1).

Viro venerabili et discreto domino Jacobo Rocignoti, presbitero, canonico et sigillifero Trecensi, receptorique seu collectori decime integre pro deffensione fidei contra perfidos Turchos nuper per dominum nostrum papam indicte in civitate et diocesi Trecensi, vester humilis Johannes Paillardi, presbiter, curatus de Torceyo, decanus ruralis Xpistianitatis de Arceiis Trecensis diocesis, reverenciam cum honore et obediencia.

Noveritis me litteras vestras ymo verius apostolicas, per re-

(1) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes, original en parchemin.

Digitized by Google

tulum decime dicti decanatus infixas, seu insertas, per quas hec presentes mee relaciones sunt sub meis sigillo et signo manuali affixe, cum ea, qua decuit reverencia recepisse et eas totis viribus meis execucioni demandasse. Ipsas que exequendo reperi, quod abbas de Altovillari habet circa LX^ta solidos Turonensium redditus apud Arceyas, qui quidem abbas multum distat a me, quare ipsum non valui monere. Item abbas Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi habet certas decimas apud Lustriam in bailliviatu Sezannie, quem non monui, quia non patet accessus ad eum fructuosus pro tam modica somma, et quia fama est quod composuit Cathalano pro omnibus suis redditibus. Item abbas Rebascensis habet in diocesi Trecensi et in bailliviatu Sezannie circa XI libras Turonensium redditus et tria modia bladi, ut patet per quoddam folium papiri, quod misi vobis; et sic potest debere circa quatuor libras Turonensium decime; et, quia nimis longe stat a me pro tam modica summa, non accessi ad eum monendum. Item in dicto rotulo sunt plures cure seu parochiales ecclesie vacantes, in quibus nulli aut pauci sunt habitantes, et quarum redditus non sufficiunt ad duas vel tres missas in anno celebrandas. Item in ecclesia de Varcia est quedam capellania nullius valoris. Item in ecclesia de Poancio est capellania Sanctorum Mauri et Leonardi, que habet in redditibus annuatim XIII s. III d. Item in ecclesia de Regiis est quedam capellania Sancti Jacobi nullius fundacionis, que possit reperi, et similiter capellania Sancti Mauri in ecclesia de Meriaco et due capelle Sancti Vincencii in ecclesia de Herbicia. Omnia vero alia, in dictis vestris rotulo et mandato ymo verius apostolicis contenta, secundum eorum formam et tenorem fideliter, ut tenebar, exequi, testibus meis sigillo et signo manuali predictis, hic appositis anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, die vicesima prima mensis Julii.

Signé : PAILLARDI.

Digitized by Google

Pièce justificative 8.

LETTRES MISSIVES DE JEAN DE ROCHEPIERRE, A JACQUES ROCIGNOT ET AU DOYEN DE SAINT-ÉTIENNE. 16 AOUT 1457 (1).

[I.]

Venerabilis domine, recommendo premissa hec coram commissariis pro decima levanda deputatis. Venit lator presencium religiosus Clarevallis significando, quod alia solucio ultra illam monasterii Clarevallis racione cujusdam grangie ab eodem monasterio requirebatur; quod inadvertenter fit, cum pro eodem monasterio ac omnibus dependenciis et membris cum ipsis commissariis competenter et ordinate composuerint et solverint, quare ab aliis minime compelli debeant; nec est de mente reverendissimi domini cardinalis quod ultra formam compositionis et indulti apostolici, etc., molestent. Supplicor, ut in hoc advertere velitis, ne ascribatur vobis, quod non credo velle agere, nisi illud quod honestum est, causa advisa. Scribo me humilius recommittere gracie domini nostri episcopi Trecensis et non minus domini officialis offerendo me, etc. Sum dispositus repetere prefatum reverendissimum dominum legatum. Si que sint peragenda, me ad plenum offero, et prout semper scripsi, pro ecclesia Trecensi eciam in curia Romana, dum tempus se obtulerit et leto animo. In hoc habebitis operarium et solicitatatorem satis expertum. Valete, prout opto. Ex Lingonis XVI mensis Augusti.

Vester, ut suus,
JOHANNES DE ROCA PETRI.

---

(1) Ces deux lettres sont écrites sur la même feuille de papier. *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, original.

Digitized by Google

[II.]

(1) *Monsieur le Doyen, je vovs prie avoir mes besoignes pour recommandées.* Tedium (?) quasi pestis, proth dolor! in Trecis viget. Ideo disponatis vos venire mecum. Habeo vinum, domum et omnia necessaria, et, laus Deo, bonum aerem. Et per primum mandetis, si placet venire; et eo casu mittam vobis duos equos cum meo famulo fulcitos pro conductu. Non defficiatis mandare, quia eciam infra mensem arripiam iter ad dominum meum legatum. Faciatis diligenciam de litteris presentibus; nec curetis, quod cicius non venerint ad vos ob defectum nuncii, et nova de illis mittite michi, ut consignare valeam ubi mittentur. Valete.

Ut suus : JOHANNES DE ROCA PETRI.

Au dos, on lit l'adresse suivante :

Venerabilibus viris magistris Johanni Jacob, decano Sancti Stephani, et [Jac]obo Rosigno, majoris ecclesiarum Trecensium canonico, dominis et amicis meis carissimis.

A Troyes.

Pièce justificative T.

COPIE DU VIDIMUS PAR L'OFFICIAL DE TROYES D'UN REÇU DE DÉCIMES DONNÉ A L'ABBÉ DE CLAIRVAUX. 23 AOUT 1457 (2).

Universis presentes litteras inspecturis Officialis Trecensis salutem in Domino.

(1) *En marge :* J. de Sainct-Estienne.

(2) *Archives de l'Aube,* fonds de Saint-Pierre de Troyes. Pièce originale en parchemin, annexée à la précédente.

Digitized by Google

Noveritis nos anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, die martis, vicesima tercia mensis Augusti litteras infrascriptas, sigillo, de quibus in eisdem fit mencio, sigillatas, sanas et integras vidisse, quarum tenor sequitur, et est talis :

« Nos, Girardus Traveilot, Divionensis, et Egidius de Argentoliis, Tornodorensis, ac Petrus Regis, Barrensis in ecclesia Lingonensi canonici et archidiaconi, a reverendo in Xpisto patre Anthonio de Feurs, sancte sedis apostolice prothonotario, per reverendissimum in Xpisto patrem et dominum, dominum Alanum, miseracione divina tituli sancte Praxedis sancte Romane ecclesie presbiterum cardinalem, Avinionensem vulgariter nuncupatum, in regno Francie ceterisque Galliarum et provinciis ac adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive apostolice sedis legatum ad levandum et percipiendum et exigendum integram decimam secundum verum valorem fructuum, reddituum, proventuum quorumcunque beneficiorum, dignitatum monasteriorum, et aliorum quorumcunque ecclesiasticorum beneficiorum, et ecclesiasticarum personarum in civitate et diocesi Lingonensi ubilibet consistencium, et extra tamen dominia domini ducis Burgundie, nuper auctoritate sanctissimi domini nostri pape Calixti tercii pro succursu fidei orthodoxe subvencioneque Xpisti fidelium contra perfidos Theurcos, crucis Xpisti inimicos, suosque complices, impositam, collectore deputato commissarii subdelegati, specialiter deputati : universis et singulis notum facimus per presentes, quod, reverendus pater et religiosi viri, dominus abbas et conventus Monasterii Clarevallis, Cisterciensis ordinis, Lingonensis diocesis, coram nobis pro se et dicto monasterio ac ejus dependenciis omnibusque et singulis redditibus ubicunque existentibus et ad eos quomodocunque spectantibus et pertinentibus racione dicti monasterii cum aliis viris ecclesiasticis Lingonis comparuerunt, composueruntque, et taxati fuerunt occasione premissorum ad summam centum et quinquaginta librarum Turonensium monete usualis in regno Francie currencium, videlicet viginti solidorum Turonensium pro qualibet libra ; de quaquidem summa in deductione ejusdem nobis realiter et cum effectu summam septuaginta librarum similium pro presenti solverunt et satisfecerunt. Et hoc vobis et cuilibet vestrum attestamur per pre-

Digitized by Google

sentes, datas et sigillatas sigillo officialatus curie officialis Lingonensis, die IIIIe mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, pontificatus sanctissimi domini nostri pape anno tertio. »

In quarum visionis et lectionis fidem et testimonium sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno et die predictis. *Sic signatum* Daniel.

Signé : N. HUYART. *Collatio facta cum originali.*

Pièce justificative V.

ÉTAT DES REMANENCES DU COMPTE DES DÉCIMES DE 1457, POUR LE DIOCÈSE DE TROYES. 16 JANVIER 1458 (*v. s.* 1457) (1)

Secuntur persone ecclesiastice Trecensis diocesis et extra, ad decimam integram secundum verum valorem suorum beneficiorum vel eorum menbrorum in dicta diocesi existencium per reverendum in Xpisto patrem et dominum dominum Ludovicum, miseracione divina Trecensem episcopum, et magistrum Johannem Pavin, archipresbiterum et canonicum in ecclesia Turonensi, commissarios auctoritate apostolica a reverendissimo in Xpisto patre et domino domino Alano, eadem miseracione tituli sancte Praxedis presbitero cardinali, Avinionensi vulgariter nuncupato, in regno Francie legato, etc., vocatis et assistentibus secum secundum formam eorum mandati certis probis viris, etc., taxate et imposite, michi Jacobo Rocignoti, pres-

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

bitero, canonico et sigillifero Trecensi, collectorique dicte decime, in quaternio ipsius decime inter alias personas taxatas inscripte et taxate per dictos dominos commissarios tradito, et de quibus reddidi compotum et reliqua, licet non solverint taxam earum in dicto quaternio contentam et inscriptam, extracte de dicto compoto per me, collectorem predictum, anno Domini M° CCCC° LVII°, die XVI' mensis Januarii, sub sigillo curie Trecensis, michi accommodato, et quo utor in hac parte una cum signo meo manuali.

Domus Dei Sancti Nicolai Trecensis . . . . XL S.
Domus Dei Comitis . . . . . XII l.
. . . . . .
Abbas Clarevallis, dicte Lingonensis diocesis . C S.
. . . . . .

Signé : JACOBUS ROCIGNOTI.

Pièce justificative X (1).

S'ensuivent les personnes d'église, extradiocésains de Troyes, ayant rentes et revenues en la cité et ou diocèse dudict Troyes à cause de leurs bénéfices, et ausy autres ayant bénéfices en la cité et diocèse dessusdict, demourant hors d'icelle; à cause desquelles revenues ou bénéfices sont imposées au dixième indict par nostre Saint Père le Pape, et taxé par révérend père en Dieu Monseigneur l'évêque de Troyes et maistre Jean Pavin, chanoine et archipresbtre en l'église de Tours, commissaires de par Monseigneur le légat, cardinal d'Avignon, appelés avec eulx ceux qui faisoyent à appeler; baillées à Jehan du Val, sergent

(1) *Archives de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rôle original en parchemin.

Digitized by Google

du roi nostre sire, ou autre sergent royal, pour exécuter ou arrester les fruis ou revenues desdictes rentes ou bénéfices, par vertu des lettres de mandement du roi nostre sire, à requeste de moy, Jacques Rocignot, presbtre, chanoine et séelleur de Troyes, receveur dudict dixième en la cité et diocèse dessus dictes.

Jehan Bassot, clerc chappelain de Saint-Nicolas en l'église de Saint-Nicier de Troyes, ladicte chappelle fondée sur chapitre de Troyes (1) . . . . . v s.

. . . . . .

L'abbé de Clerevaulx (2) . . . . . c s.

. . . . . .

Signé : JACOBUS ROCIGNOTI.

Pièce justificative Y (3).

D'ung cahier de papier contenant dix huict feuilletz escriptz, commençant au premier :

« Collationes beneficiorum civitatis et diocesis Trecen-» sis. »

« Hec sunt collationes et taxationes decime civitatis et dio-» cesis Trecensis. Et nota quod iste liber, Polerius nuncupa-» tus, compilatus, etc. ; »

Et finissant :

« Per me Dionisium Roberdel, clericum, auctoritate apos-» tolica curieque Trecensis notarium juratum, cum alio viro

(1) En marge : *solvit.*

(2) En marge : *arresté.*

(3) *Archives de l'Aube*, pièce originale sur papier.

Digitized by Google

» ad hoc perito ad originale cujusdam polerii littera antiqua » conscripti collationatus, teste signo meo manuali hic ap- » posito, anno et die predictis. » Signé en fin : ROBERDEL.

A esté extrait ce qui ensuyst :

« Prior curatus de Luyeriis : visitationem et procuratio- » nem : abbas Sancti Lupi presentat, III l. »

Ce faict, ledict cahier rendu par les nottaires royaux à Troyes soubzsignés, ce vingt sixième jour de janvier mil six cens quarante six.

Signé : BALEDUC. CHASTEL.

Digitized by Google

TABLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ABBAYES

Du Diocèse de Troyes,

Dressée d'aprés le Pouillé de 1407, le Compte de l'Aide 1381, et les Etats des décimes de 1457.

Arremarense (Monasterium), Po. 41, A 182, 488, I 1 (1).
Arripatorium, *ou* Rippatorium, Po. 33, A 183, I 13.
Bassus Fons, Batis Fontis abbatia, Po. 501, A 412, Q 1.
Beata Maria ad Moniales, Po. 13, A 105, H 4.
Beata Maria de Pratis, *ou* Prata, Po. 19, A 186, 489, H 12.
Beata Maria, *ou* Pietas prope Ramerucum, Po. 449, A 351, O 21.
Bella Aqua, *ou* Belleau, Po. 270, A 271, N 40.
Bellus Locus, Po. 502, A 413, Q 2.
Bricolium, Po. 195, M 3.
Bullancuria, *ou* Bullencuria, Po. 448, A 384, P 18.
Cantumerula, Po. 186, A 190, 237, M 1.
Capella, *ou* Cappella ad Plancas, Po. 431, A 379, P 1
Celle (Monasterium), Po. 12, 14, 15, A 175, 487, H 3, 5, 6.
Gratia, Po. 269, A 272, N 39.
Jardinum, Po. 268, A 299, N 38.
Monasterium Arremarense, Po. 41, A 182, 488, I 1.
Monasterium Celle, Po. 12, 14, 15, A 175, 487, H 3, 5, 6.
Nigella, Po. 187, A 238, 505, M 2.
Paraclitus, Po. 143, A 219, L 1.
Pietas, *ou* Beata Maria juxta Ramerucum, Po. 449, A 351, O 21.
Prata, *ou* Beata Maria de Pratis, Po. 19, A 186, 489, H 12.
Reclusum, Po. 267, A 298, N 37.
Rippatorium, *ou* Arripatorium, Po. 53, A 183, I 13.
Sigillerie, Po. 196, A 239, M 12.
Sanctus Lupus, Po. 10, A 96-100, 462-464, H 1.
Sanctus Martinus, Po. 11, A 101-103, 466, 467, H 2.

(1) Dans cette table et les suivantes, les chiffres précédés des lettres Po. renvoient aux articles du Pouillé; les chiffres précédés de lettres majuscules isolées renvoient aux articles des pièces justificatives désignées par ces lettres.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS RÉGULIERS

Du Diocèse de Troyes,

AUTRES QUE DES ABBAYES,

Dressée d'après le Pouillé de 1407, le Compte de l'Aide de 1381, et les Etats des décimes de 1407.

Abbatia, Po. 361, A 341, O 5 (1).
Aillebaudierie, *ou* Aillebauderie, Po. 365, O 6.
Aillebaudierie, Po. 423.
Allementum (2), A 300, 514.
Altus Passus (Preceptoria) (3), Po. 271, N 41.
Anglurella, Po. 363, O 7.
Arceye, Po. 375, A 348, O 18.
Ausonnum, *ou* Auxonnum, Po. 513, A 420, Q 13.
Avo, Po. 153, A 229, 582, I. 11.
Bailliacum, Po. 452, P 20.
Baldimentum, Po. 245, A 263, N 10.
Beata Maria de Pontibus, Po. 191, A 244, M 7.
Beata Maria in Insula Trecensi, Po. 18, H 9.
Bellum Forte, Po. 445, A 381, P 14.
Bellus Mons, Po. 243, N 8.
Bechetum, Po. 246, A 264, N 11.
Bella Aqua, *ou* Belleau, Po. 270, A 271, N 40.
Blaincuria, *ou* Blancuria, Po. 503, A 414, Q 3.
Blaingnicuria, *ou* Blengnicuria, Po. 514, Q 14.
Blancuria, *ou* Blaincuria, Po. 503, A 414, Q 3.
Blengnicuria, *ou* Blaingnicuria, Po. 514, Q 14.
Bouiacum, *ou* Boyacum, Po. 144, A 220, 496.
Brena Castrum, *ou simplement* Brena. Po. 504, A 415, Q 4.
Bruillicuria, Po. 454.
Buceyum, Po. 111, K 1.
Cape, Po. 43, I 3.
Capella, *ou* Cappella Lapsonis, *ou* Lassonis (Hospitale), Po. 265, N 35.
Capella, *ou* Cappella Sancti Nicolai, Po. 188, A 242, 508, M 4.
Cella subtus Cantumerulam, Po. 189, A 243, 509, M 5.
Chaleta, Po. 505, A 416, Q 5.
Choisellum, Po. 261, A 296, N. 26.
Clarus Locus, Po. 112, A 211, K 2.
Dampetra, Po. 453, A 380, P 21.
Dervum, Po. 506, Q 6.
Domus Dei Comitis (4), A 115, 530, G 2.
Domus Dei de Monte Mirabili, Po. 291, N 58.
Domus Dei Sezannie (5), A 291, 515.
Domus Dei Sancti Abrahe (6), A 119, 534, G 5.
Domus Dei Sancti Bernardi, A 117, 532, G 4.

(1) Tous ces établissements sont des prieurés, sauf indication contraire.

(2) Allemant.

(3) *Preceptoria*, commanderie. Il s'agit ici de celle de Barbonne, autrement dite du Haut-Pas.

(4) Hôtel-Dieu-le-Comte à Troyes.

(5) Hôtel-Dieu de Sézanne.

(6) Cet Hôtel-Dieu et les trois suivants étaient situés à Troyes.

Digitized by Google

Domus Dei Sancti Nicolai, A 116, 531, G 1.
Domus Dei Sancti Spiritus, A 118, 533, G 3.
Doschia, Po. 44, A 187, I 4.
Droptus, *ou* Drotnm Sancte Marie, Po. 364, O 8.
Erbicia, *ou* Herbitia, Po. 367, A 343, O 10.
Esclavella, *ou* Esclavolla, Po. 197, A 240, 506, M 13.
Estraele, *ou* Estraelle, Po. 366, A 342, O 9.
Foissiacum, *ou* Foissyacum, Po. 20, A 189, 490, H 11, 13.
Franayum (Preceptoria) (1), A 249, 512.
Fulcherie, Po. 45, I 5.
Gasseni, Jasseni .*ou* Gessani, Po. 507, A 417, Q 7.
Gaudum, Po. 248, A 265, N 13.
Gaya, Po. 263, A 297, N 33.
Gessani, Jasseni, *ou* Gasseni, Po. 507, A 417, Q 7.
Gratia, Po. 269, A 272, N 39.
Herbitia, *ou* Erbicia, Po. 367, A 343, O 10.
Heremus (2), A 248.
Insula, *ou* Insule, Po. 46, A 110, 188, I 6.
Jardinum, Po. 268, N 38.
Jasseni, *ou* Gasseni, Po. 507, A 417, Q 7.
Jorellum, *ou* Joissellum, Po. 249, N 14.
Lachiacum, *ou* Lachitiacum, Po. 250, N 15.
Lane ad Nemus, Po. 47, I 7.
Longus Solidus, Po. 515, A 421, Q 15.
Luerie, *ou* Luyerie, Po. 48, I 8.
Lusigneyum, *ou* Lusigniacum, Po. 49, I 9.
Lustria, Po. 368, A 344, O 11.
Luyerie, *ou* Luerie, Po. 48, I 8.
Macheretum, Po. 272, A 301, N 42.
Maiserie, *ou* Maserie super Secanam, Po. 146, A 222, L 4.
Malus Vicinus, Po. 251, A 266, N 16.
Maraya, Po. 115, A 212, K 3.
Marigniacum, Po. 145, A 221, L 5.
Marcilliacum (3), A 232.
Marcilliacum, Po. 252, A 267, N 17.
Marnayum, Po. 198, A 241, 507, M 11.
Maserie super Secanam, *ou simplement* Maiserie, Po. 146, A 222. L 4.
Masus, Po. 362, 422, O 4.
Meriacum, Po. 369, A 345, O 12.
Molini, Po. 508, A 418, Q 8.
Morcini, *ou* Morsini, Po. 253, A 268, N 18.
Noviacum, Po. 254, N 19.
Origniacum (4), A 228.
Ortillio, Po. 375 *bis*, A 350, O 20.
Oya, Po. 242, A 262, 513, N 7.
Pagani, Po. 50, A 191, 491, I 10.
Parta, *ou* Perta, Po. 370, A 346, O 13.
Peascum *ou* Peaz, Po. 255, A 269, N 20.
Perta, *ou* Parta, Po. 370, A 346, O 13.
Potangeyum, *ou* Poutangeyum, Po. 190, M 6.
Presseyum, *ou* Prisceyum beate Marie, Po. 516, Q 16.
Quercus, Po. 371, A 352, O 14.
Radonvillare, *ou* Randonvillare, Po. 509, Q 9.
Ramerucum (5), A 349, 525, O 19.
Randonvillare, *ou* Radonvillare, Po. 509, A 419, Q 9.
Ranfroisardum, *ou* Ranfroissardum, Po. 510, Q 10.
Regie, Po. 374, O 17.
Remilliacum, Romiliacum, *ou* Romilliacum, Po. 147, A 223, 497, L 5.
Rigneyum (6), L 13.
Ronascum, Po. 446, A 382, P 15.
Saro, Saron, *ou* Sero, Po. 256, A 270, N 21.
Sanctus Anthonius (Preceptoria) (7), A 114, 529. G 6.
S. Columba, Po. 154, A 231, 504.

(1) Fresnoy, commune de Mont-Pothier.
(2) Saint-Jacques-de-l'Hermitage à Pont-sur-Seine.
(3) Marcilly-le-Hayer.
(4) Origny-le-Sec.
(5) Ramerupt.
(6) Rigny-la-Nonneuse.
(7) Commanderie de Saint-Anthoine à Troyes.

Digitized by Google

S. Fidolus, Po. 55, A 185, I 15.
S. Georgius, Po. 148, A 230, 503, L 6.
S. Gregorius, Po. 266, N 36.
S. Hylarius, *ou* Ylarius, Po. 192, A 246, 510, M 8.
S. Jacobus, Po. 21, A 112, H 14.
S. Johannes in Castro, Po. 16, A 109, H 7.
S. Julianus de Sezania, *ou* Sezannia, Po. 264, A 292, N 34.
S. Justus, Po. 262, N 32.
S. Leodegarius, Po. 511, Q 11.
S. Margareta, Po. 451, A 385, P 19.
S. Maura, Po. 51, A 192, 492, I 11.
S. Memorius, Po. 149, A 225, 499, L 8.
S. Petrus de Pontibus, Po. 193, A 245, M 9.
S. Petrus in Prato, Po. 150, A 224, 498, L 7.
S. Quintinus, Po. 17, A 111, H 8.
S. Remigius subtus Barbuisiam, Po. 373, A 347, O 16.
S. Sepulchrum, Po. 54, A 184, I 14.
S. Theodosia, Po. 447, A 383, P 16.
S. Trinitas (1), A 113, 528, G 7.
S. Vinebaldus, *ou* Vinebaudus, Po. 151, A 226, 500, L 9.
S. Ylarius, *ou* Hylarius, Po. 192, A 246, 510, M 8.
Templum (Preceptoria), (2) H 10.
Treffox, *ou* Tres Fagi, Po. 257, A 273, N 22.
Vallis Dei, Po. 260, A 295, N 25.
Vaucella, *ou* Vaussella, Po. 258, N 23.
Viaspera Magna, Po. 372, O 15.
Villa Mauri, Po. 114, K 4.
Villa Nova Divitum Hominum, *ou simplement* Villa Nova Divitum, Po. 152, A 227, 501, L 10.
Villa Nova Leonis, Po. 259, A 274, N 24.
Villonixa, Po. 194, A 247, 511, M 10.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES CHAPITRES

Du Diocèse de Troyes,

Dressée d'après le Compte de l'Aide de 1381, le Pouillé de 1407, et les Etats des décimes de 1457.

Beata Maria ad Moniales, Po. 8, H. 30.
Bellum Forte, Po. 496, P 17.
Brece, Po. 275, A 293, N 44.
Lireyum (3), A 193, 493.
Plaiostrum, Po. 274, N. 43.
Planceyum, Po. 424, O 23.
Pongeyum, Po. 567, Q 18.
Quatuor canonici ad altare Beate Marie Virginis in ecclesia S. Stephani Trecensis, G 66.
Quatuor canonici ad altare Beate Marie Virginis in ecclesia Trecensi, Po. 2, G 19.
Ramerucum, Po 425, O 22.
Sanctus Nicolaus de Sezannia, Po. 273, A 275-280, N. 27.
Sanctus Stephanus Trecensis, Po. 7, A 49, 50, G 57-66.
Ecclesia Trecensis, Po. 1, 3-6, A 2-4, 30, G 18, 20-28.
Sanctus Urbanus Trecensis, Po. 572, 573, A 139, 169, 470, G 8-10.
Villa Mauri, Po. 117, 119, 120, K 5-7.

---

(1) La Trinité à Troyes.

(2) Commanderie du Temple à Troyes.

(3) Lirey.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES PAROISSES

Du Diocèse de Troyes,

Dressée d'après le Compte de l'Aide de 1381, le Pouillé de 1407, et les Etats des décimes de 1457.

Abbatia, Po. 376, A 353, O 24.
Aillebaudierie, Po, 377, A 354, O 25.
Alemans, Alementum, *ou* Allementum, Po. 277, A 303, N 46.
Alemenchia, Allemenche *ou* Allemanchia, Po. 276, A 302, N 45.
Alementum, Allementum *ou* Alemans, Po. 277, A 303, 523, N 46.
Allemenche, Allemenchia *ou* Alemanchia, Po. 276: A 302, N 45.
Allementum, Alementum *ou* Alemans, Po. 277, A 303, N 46.
Alnetum, Po. 455, P 22.
Amancia, Po. 564, Q 61.
Anglucium *ou* Anglus, Po. 518, Q 19.
Anglura, 278, N 47.
Anglurella, Po. 378, A 355, O 26.
Anglus ou Anglucium, Po. 517, Q 19.
Aque *ou* Aquis, Po. 121, K 10.
Aquilefagus, Po. 56, I 16.
Aquis *ou* Aque, Po. 121, K 10.
Aramberti Curia, Po. 456, A 386, P 23.
Arceye, Po. 379, A 356, O 27.
Ascenserie, Po. 57, I 17.
Aubrisellum, Aubruisellum *ou* Aubrussellus, Po. 58, A 194, I 18.
Ausonnum *ou* Auxonnum, Po. 513, A 420, Q 13.
Avanti, Po. 519, Q 20.
Avanti, Po. 155, L 14.
Avo, Po. 185, L 45.
Baisseyum *ou* Boisseyum, Po. 380, A 357, O 28.
Baissiacum, Boissiacum *ou* Boussiacum, Po. 200, A 250, M 15.
Baldimentum, Po. 279, N 48.
Balneola, Balneole *ou* Balneoli, Po. 281, A 304, 321, N 49.
Barbereyum *ou* Barberium, Po. 61, I 19.
Barbona, Po. 282, A 305, N 50.
Barbuisia, Po. 199, M. 14.
Baussancuria *ou* Boussancuria, Po. 520, Q 21.
Bellum Forte, Po. 458, A 388, P 25.
Bercenayum, Po. 122, K 11.
Bercenayum, Po. 160, L 17.
Bergerie, Po. 283, N 51.
Betignicuria *ou* Bethignicuria, Po. 492, P 60.
Beuvronna *ou* Bevronna, Po. 521, A 422, Q 22.
Blaincuria *ou* Blancuria, Po. 503, A 414, Q 3.
Boisseyum *ou* Baisseyum, Po. 380, A 357, O 28.
Boissiacum Absconditum *ou absolument* Boissiacum, Po. 284, A 306, 524, N 52.
Boissiacum, Baissiacum *ou* Boussiacum, Po. 200, A 250, M 15.
Bonavallis *ou* Bonevallis, Po. 59, A 195, I 20.
Bonus Saccus, Po. 224, M 16, 39.
Bouiacum, Boyacum *ou* Boyacus, Po. 156, A 220, L 15.
Bouilleyum, Po. 63, I 21.
Boulagie, Po. 381, O 29.
Bourdenayum, Po. 157, L 16.
Boussancuria *ou* Baussancuria, Po. 520, Q 21.
Boussiacum, Baissiacum *ou* Boissiacum, Po. 200, A 250, M 15.
Boyacum, Boyacus *ou* Boniacum, Po. 156, A 220, L 15.
Brandonvillare, Po. 459, A 389, P 26.
Brauce *ou* Braux. Po. 460, P 27.
Brece, Po. 285, A 307, N 53.
Brena Castrum, Po. 522, Q 23.
Brena Vetus, Po. 523, A 423, Q 23.
Bricolium, Po. 226, M 42.
Broceyum Magnum, Po. 286, A 308, N 54.
Broceyum Parvum, Po. 287, N 54.
Buceyum, Po 111, K 1.
Burrivilla, Po. 461, A 390, P 29.
Calestria Magna *ou simplement* Cales-

Digitized by Google

tria, Po. 202, M 18.
Calvus Magnillus *ou simplement* Maignillus, Po. 521, A 424, Q 25.
Campus Guydonis, Po. 288, A 309, N 55.
Cape *ou* Cappe, Po 64, I 22.
Capella *ou* Cappella Godefridi, Po. 158, L 18.
Capella *ou* Cappella Sancti Luce, Po. 22, H 16.
Capella *ou* Cappella Sancti Nicolai, Po. 204, M 19.
Capella *ou* Cappella Sancti Petri, Po. 65, A 196, I 23.
Capella *ou* Cappella Valonis, Po. 66, I 24.
Caroli *ou* Karoli Villa, Po. 304, A 317, N 69.
Castalio, Castelleo subtus Morain *ou* Castellio, Po. 228, A 260, M 45.
Castelletum, Po. 227, M 43.
Castelleo subtus Morain *ou* Castellio, Po. 228, A 260, M 45.
Castellio, Po. 490, P 58.
Castre, Po. 159, L 19.
Cella subtus Cantumerulam, Po. 205, M 20.
Chaleta *ou* Chaletta, Po. 462, P 30.
Chametelli, Charmecelli *ou* Charmecellum, Po. 156, L 20.
Charmayum, Po. 161, L 21.
Charmecelli, Charmecellum *ou* Chametelli, Po 156, L 20.
Charneyum, Po. 383, A 142, O 31.
Chauchigneyum *ou* Chauchigniacum, Po. 67, I 25.
Chaudereyum, Po. 384, A 359, O 56,
Chavangie, Po. 463, A 391, P 31.
Chenegeyum *ou* Chenigeyum, Po. 123, K 12.
Claelle, Po. 385, O 32.
Clareyum, Po. 68, I 26.
Clareyum, Po. 489, P 57.
Colaverdeyum *ou* Coulaverdeynm, Po. 70, A 80, I 27.
Conflantum *ou* Confflancium, Po. 206, A 261, M 21.
Corbolium, Po. 464, A 392, P 32.
Coulaverdeyum *ou* Colaverdeyum, Po. 70, A 80.
Courbetost, Po. 293, A 311, N 60.
Courcemain *ou* Curciamanu, Po. 386, A 360, O 33.
Courfelix, Po. 292, A 310, N 59.
Courgivost, Po. 295, N 61.
Courterangie, Po. 71, I 28.
Cranseyum *ou* Cresanceyum, Po. 207, M 22.
Creneyum, A 181, I 61 (1).
Cresanceyum *ou* Cranceyum, Po. 207, M 22.
Crespey *ou* Crespeyum, Po. 527, A 425. Q 36.
Cubiti, Po. 296, N 62.
Curciamanu *ou* Courcemain, Po. 386, A 360, O 33.
Damperotum, Dompnus Perotus *ou* Domperotum, Po. 466, A 394, P 34.
Dampetra, Po. 465, A 393, P 33.
Dauda, Po. 72, A 197, 494, I 29.
Decanivilla, Po. 528, Q 27.
Dierreyum Sancti Petri, Po. 124, K 13.
Dolencuria, Po. 529, Q 28.
Domperotum, Damperotus *ou* Dompnus Perotus, Po. 466, A 394, P 34.
Domum *ou* Donon. Po. 388, O 34.
Donamentum, Po. 467, P. 35.
Donon *ou* Domum, Po. 388, O 34.
Doschia, Po. 44, A 187, I 4.
Dronayum, Po. 469, P 37.
Drotus Sancti Bazoli *ou* Baizoli, Po. 389, A 361, O 35.
Drotus *ou* Droptus Sancte Marie, Po. 364, O 8.
Droya, Po. 468, P 36.
Escardia, Po. 297, A 312, N 63.
Eschemine, Po. 162, L 22.
Esclantia, Po. 530, Q 29.
Esclavella *ou* Esclavolla, Po. 208, A 251, M 23.
Espotemons, Espoutemons *ou* Espotemont, Po. 531, A 426, Q 30.
Essarta, Po. 298, A 252, N 64.
Essarta Vicecomitis *ou simplement* Essarta, Po. 209, M 25.
Estarnayum *ou* Esternayum, Po. 299, A 313, N 65.
Evra, Po. 470, A 397, P 28.
Fagi, Po. 125, A 214, K 14.
Fagi, Po. 390, O 36.

(1) Créney.

Digitized by Google

Fayacum, Po. 182, K 28 (1), L 42.
Fayellum, Po. 300, A 315, N 66.
Ferrarie *ou* Ferrerie, Po. 532, Q 31.
Ferrosum, Po. 163, L 23.
Feugie, Po. 73, A 199, I 31.
Fons Bethonis *ou* Betonis, Po. 211, A 254, M 27.
Fons Dionisii, Po. 301, N 67.
Fons Masconis, Po. 164, L 24.
Fontane subtus Aculeum *ou simplement* Fontane, Po. 212, A 255, M 28.
Fonvana *ou* Fonvanna, Po. 126, A 215, K 15.
Forestaria *ou* Foresteria, Po. 210, A 253, M 26.
Franayum *ou* Frasnayum, Po. 533, Q 32.
Frigidi Parietes, Po. 416, A 378, O 61.
Fulcherie, Po. 74, A 198, I 30.
Fuligneyum, Fuligneye *ou* Fullignеyum, Po. 534, A 427, Q 33.
Gaudum, Po. 248, N 13.
Gaya, Po. 343, A 339, N 105.
Gelane, Po. 165, L 25.
Gessane *ou* Jassene, Po. 471, A 398, P 38.
Gigneyum, Po. 472, P 39.
Granchie super Albam *ou absolument* Granchie, Po. 302, A 316, N 68.
Grandivilla, Po 391, A 362, O 34.
Hancuria, Po. 493, P 61.
Herbitia, Po, 392, A 363, O 37.
Insule, Po. 75, I 32.
Jassene *ou* Gessane, Po. 471, A 398, P 38.
Joissellum, *ou* Jorellum, Po. 249, N 14.
Jonquereyum, Po. 472 *bis*, P 40.
Jouvanzeyum, *ou* Jovandeyum, Po. 535, Q 34.
Jusavigneyum, *ou* Jusevigneyum, Po. 536, Q 35.
Karoli, *ou* Caroli villa, Po. 304, A 317, N 69.
Lane ad Nemus, Po. 47, I 7.
Larcicuria, *ou* Lassicuria, Po. 537, Q 36.
Lesmons, Po. 538, A 428, Q 37.
Linco, Lincon, *ou* Linconnus, Po. 24, A 176, H 17.
Lintelle, Po. 347, N 109.
Linte, *ou* Linthe, Po. 303, A 318, N 70.
Loannus, Po. 213, A 256, M 29.
Logia, Po. 106, A 209, I 59.
Longavilla, Po. 473, P 41.
Longus Solidus, Po. 515, A 421, Q 15.
Luerie, *ou* Luyerie, Po. 48, I 8.
Lusigneyum, *ou* Lusignacum, Po. 49, I 9.
Lustria, Po. 368, A 344, O 11.
Luthose, Po. 474, A 399, P 42.
Luvigneiis, *ou* Luvigneyum, Po. 539, Q 38.
Luyerie, *ou* Luerie, Po. 48, I 8.
Maceyum, Po. 127, K 16.
Maignicuria, Po. 491, P. 59.
Magnillum, *ou* Mesnillum S. Lupi, Po. 142, K 32.
Magnillum, *ou* Mesnillum S. Petri, Po. 103, I 56.
Mailliacum, Po. 395, A 373. O 40.
Maiserie, *ou* Maserie super Secanam, Po. 146, A 222, L 4.
Maiserie, Po. 542, A 429, Q 40.
Maraya, Po. 115, K 3.
Marchia, Po. 306, N 72.
Marciliacum, *ou* Marcilliacum, Po. 166, L. 26.
Marciliacum, *ou* Marcilliacum, Po. 252, A 267, N 17.
Marigniacum, Po. 145. A 221, L 3.
Marnayum, Po. 214, M 30.
Marsangeyum, *ou* Massangeyum, Po. 307, A 319, N 73.
Mascon Alnetum, *ou* Moscon Aunoy, Po. 305, N. 71.
Maserie super Secanam, *ou simplement* Maiserie, Po. 147, A 222, L 4.
Massangeyum, *ou* Marsangeyum, Po. 307, A 319, N 73.
Mastolium, Po. 540, Q 39.
Masus Sancti Yspani, Po. 308, A 320.
Masus Thiecelini, *ou* Thiercelini, Po. 475, A 400, P 43.
Mecon, *ou* Meconnum, P. 12, K 178.
Melerayum, *ou* Melereyum, Po. 309, N 75.
Mergeyum, Po. 77, A 200, I 33.
Meriacum, Po. 393, A 364, O 38.
Mescringie, Po. 310, A 322, N 76.
Mesnillum, *ou* Magnillum Sancti Lupi, Po. 142, K 32.
Mesnillum, *ou* Magnillum Sancti Petri, Po. 103, I 56.
Molini, Po. 508, A 418, Q 8.
Monasterium Arremarense, Po. 78, I 34.

(1) C'est par erreur que la pièce K place Fay dans le doyenné de Villemaur.

Digitized by Google

Mondemant, Mondementum, *ou* Monsdemane, Po. 313, A 323, N. 79.
Mongenodi, Mons Genodi, *ou* Mons Genoldi, Po. 216, A 258, M 32.
Mons Ailleverti, Montaillevert, *ou* Montaillivert, Po. 314, A 324, N 80.
Mons Alanus, Po. 79, I 35.
Mons Delphini, Po. 312, N 78.
Monsdemane, Mondemant, *ou* Mondementum, Po. 313, A 323, N. 79.
Mons Figuli, Po. 215, A 257, M 31.
Mons Genodi, Mons Genoldi, *ou* Mongenodi, Po. 216, A 258, M 32.
Mons Suzannus, *ou* Monsusanus, Po. 394, O 39.
Mons Yngonis, Po. 566, A 443, Q 63.
Montaillevert, Montaillivert, *ou* Mons Ailleverti, Po. 314, A 324, N 80.
Montegnillum, *ou* Montignillum, Po. 290, N. 57.
Mora, Po. 317, A 288, 520, N. 83.
Morcini, *ou* Morsini, Po. 253, A 268, N 18.
Moreyum, *ou* Moriacum, Po. 129, A 216, K 18.
Morsini, *ou* Morcini, Po. 253, A 268, N 18.
Morvillare, Po. 543, A 430, Q 41.
Moscon Aunoy, *ou* Mascon Alnetum, Po. 305, N 71.
Mouceyum, Po. 80, I 36.
Nigella, Po. 219, M 34.
Noa, Po. 315, N 81.
Noe, *ou* Noez, Po. 25, A 177, H 18.
Nogentum, Po. 217, M 33.
Nogentum super Albam, *ou simplement* Nogentum, Po. 544, Q. 42.
Noorayum, Norayum, *ou* Noreyum, Po. 396, A 365, O 41.
Noviacum, Po. 254, N 19.
Novilla, Po. 130, K 19.
Novilla, Po. 545, A 431, Q 43.
Nusiacum, *ou* Nuysiacum, Po. 316, N. 82.
Nuylleyum (1), Po. 476, A 401, P 44.
Oceyum, Po. 167, L 27.
Ongio, Po. 546, A 432, Q 44.
Origniacum, Po. 184, L 44.
Orvillare, Po. 168, L 28.
Oya, Po. 318, A 325, N 84.
Paisiacum, *ou* Pasiacum, Po. 131, A 217, K 20.
Paliz, Po. 133, K 21.
Palus et Dervus, *ou simplement* Palus, Po. 547, A 433, Q 45.
Parrigniacum, *ou* Perrigniacum, Po. 220, A 259, M 24, 35.
Pars, *ou* de Partibus, Po. 170, L 30.
Parvus Magnillus, Po. 548, A 434, Q 25.
Pasiacum, *ou* Paisiacum, Po. 131, A 217, K 20.
Perrigniacum, *ou* Parrigniacum, Po. 220, A 269, M 24, 35.
Pigneyum, *ou* Pigniacum, Po. 549, Q 46.
Piper, Po. 477, A 402, P 45.
Plaiostrum, Po. 319, N 85.
Planceyum, Po. 399, O 44.
Planteiz, *ou* Plantiacum, Po. 133, K 22.
Pons Beate Marie, Po. 26, H 19.
Sanctus Martinus de Pontibus, Po. 223, M 38.
Sanctus Nicolaus de Pontibus, Po. 229, M 41.
Potangeyum, *ou* Poutangeyum, Po. 190, M 6.
Pouantium, Po. 397, A 366, O 42.
Poutangeyum, *ou* Potangeyum, Po. 190, M 6.
Presseyum, *ou* Prisceyum Sancti Martini, Po. 550, Q 47.
Primum Factum, Po. 398, A 367, O 43.
Prunayum, Po. 169, A 233, L 29.
Quercus, Po. 400, A 369, O 45.
Quinceyum, Po. 171, L 31.
Radonvillare, *ou* Randonvillare, Po. 552, A 419, Q 49.
Ramerucum, Po. 401, A 370, O 46.
Rancia, Po. 551, A 437, Q 48.
Randonvillare, *ou* Radonvillare, Po. 552, A 419, Q 49.
Ravere, Reuvre, *ou* Revrez, Po. 321, A 336, N 87.
Regie, Po. 418, O 63.
Remilliacum, *ou* Romilliacum, Po. 172, L 32.
Reuvre, Revrez, *ou* Ravere, Po. 321, A 336, N 87.
Rieux, *ou* Rivi, Po. 320, A 326, N 86.
Romilliacum, *ou* Remilliacum, Po. 172, L 32.
Ronascum, Po. 495, A 411, P 63.
Ruilleyum juxta Saceyum, *ou simplement* Rouilleyum, Po. 81, I 37.

(1) On a par erreur imprimé dans la pièce A Ruilleyum pour Nuilleyum.

Digitized by Google

Rumilleyum, Po. 82, I 38.
Ruvigneyum, Ruvigniacum, *ou* Ruvigny. Po. 104, A 208, I 57.
Saceyum, Po. 554, Q 51.
Salo, Po. 402, A 371, O 47.
Sanceyum, Po. 36, H 28.
Saro, *ou* Saron, Po. 322, A 327, N 88.
Saudoya, Po. 323, A 328, N 89.
Saverie, Po. 92, I 46.
Semoignya, *ou* Semonia, Po. 408, A 372, O 53.
S. Julianus de Sezania, *ou* Sezannia, Po. 344, N 106.
S. Maria de Sezania, *ou* Sezannia, Po. 345, A 283, 517, N 107.
Sigiffons, Po. 484, P 52.
Silvestre Magnillum, *ou simplement* Silvestre, Po. 494, P 62.
Soigniacum, Po. 330, N 95.
Soisiacum in Bosco, Po. 332, A 337, N 97.
Soisyacum juxta Baldimentum, Po. 331, N 96.
Soligniacum, Po. 178, L 38.
Sublane, Po. 555, Q 52.
Summavallis, Po. 93, A 204, I 47.
Sancta Maria de Summavera, Po. 457, A 387, P 24.
Sanctus Petrus de Summavera, Po. 481, A 404, P 49.
Summus Fons, Po. 179, L 39.
Sumpseyum, Po. 485, A 406, P 53.
Sanctus Albinus, Po. 173, L 33.
S. Andreas, Po. 27, H 20.
S. Audoenus, Po. 478, A 403, P 46.
S. Augustinus, Po. 479, P 47.
S. Avantinus, *ou* Aventinus, Po. 83, I 37.
S. Benedictus, Po. 102, A 202, I 55.
S. Benedictus, Po. 134, K 23.
S. Bonitus, Po. 324, A 329, N 90.
S. Ferreolus, Po. 221, M. 36.
S. Fidolus, Po. 84, A 201, I 40.
S. Flavitus, Po. 174, A 234, L 34.
S. Justus, Po. 325, A 143, N 91.
S. Leo, Po. 86, I 41.
S. Leobaldus, Po. 137, K 24.
S. Leodegarius, Po. 87, A 203, I 42.
S. Leodegarius, Po. 480, P 48.
S. Leodegarius, Po. 553, A 438, Q 50.
S. Lupus, Po. 327, A 289, 521, N 92.
S. Lupus de Buffegneyo, *ou* Buffigneyo, Po. 163, L 23.
S. Margareta, Po. 482, P 50.
S. Martinus in Vineis, *ou simplement* S. Martinus, Po. 30, A 126, H 23.
S. Martinus de Boussenayo, Po. 175, L 35.
S. Martinus de Chanescione, *ou* de Quercu Tronca, Po. 222, M 37.
S. Maura, Po. 51, A 192, I 11.
S. Medardus, Po. 135, K 25.
S. Memorius, *ou* S. Petrus in Brolio, Po. 176, L 36.
S. Michael, Po. 39, A 93, H 32.
S. Nabor, Po. 406, O. 50.
S. Patroclus prope Vaudas, *ou simplement* S. Patroclus, Po. 88, I 43.
S. Patroclus in Colle, Po. 32, H 24.
S. Petrus de Boucenayo, *ou* Boussenayo, Po. 177, A 235, L 37.
S. Petrus in Brolio, *ou* S. Memorius, Po. 176, L 36.
S. Pothamius, Po. 90, I 44.
S. Prejectus, Po. 346, N 84, 108.
S. Quintinus, Po. 328, A 330, N 82, 93.
S. Remigius subtus Barbuisiam, Po. 403, O 51.
S. Remigius subtus Brecas, Po. 333, A 338, N 98.
S. Saturninus, Po. 329, A 331, N 94.
S. Savina, Po. 34, H 27.
S. Sepulchrum, *ou* S. Sepulchrus, Po. 101, A 207, I 54.
S. Sirya, Po. 91, I 45.
S. Stephanus subtus Barbuisiam, Po. 404, O 51.
S. Suzanna, Po. 483, A 405, P 51.
S. Ulphus, Po. 407, O 52.
Tast, Po. 334, N 99.
Tenellerye, *ou* Tenillerie, Po. 40, H 33.
Thilia, *ou* Tillia, Po. 556, Q 53.
Torceyum, Po. 409, O 54.
Torvillare, *ou* Torvilleria, Po. 105, A 205, I 58.
Tranna, Po. 557, A 439, Q 54.
Transcolium, Po. 180, L 40.
Beata Maria, ou *Sanctus Jacobus ad Moniales* Trecenses, Po. 37, A 106, H 29.
Beata Maria Magdalene Trecensis, A 123 (1).

(1) Ste-Madeleine de Troyes, simple succursale, plus importante que St-Remi, l'église matrice, donnait quelquefois, dans l'usage, son nom à la paroisse St-Remi.

Digitized by Google

S. Avantinus, ou *S. Aventinus* Trecensis, Po. 38, A 36, H 31.
S. Dionisius, ou *S. Dyonisius*, Trecensis, Po. 28, A 125, H 21.
S. Jacobus, ou *Beata Maria ad Moniales* Trecenses, Po. 37, A 106, H 29.
S. Johannes in Foro Trecensi, Po. 29, A 121, H 22.
S. Nicetus, ou *Nicetius* Trecensis, Po. 41, A 124, H 25.
S. Remigius Trecensis, Po. 33, A 123 (2), H 26.
Treffox, *ou* Tres Fagi, Po. 257, A 273, N 22.
Tremilleyum, Po. 486, A 407, P 54.
Trouantium Magnum, Po. 405, O 48.
Trouantium Parvum, Po. 417, O 49, 62.
Tullum, Po. 335, N 124.
Ulmi, Po. 414, O 59.
Univilla, Po. 560, Q 57.
Vadum Passonis, Po. 410, A 374, O 55.
Vailliacum *ou* Valleyum, Po. 108, A 210, I 60.
Valentigneyum, Po. 488, A 409, P 56.
Valentium, Po. 181, A 238, L 41.
Vallis Putei *ou* Vallis Puteum, Po. 419, O 64.
Valleyum *ou* Valliacum, Po. 108, A 210, I 60.
Varcia *ou* Varsia, Po. 336, A 332, N 124.
Varnovillare *ou* Varnonvillare, Po, 559, Q 56.
Varricuria *ou* Verricuria, Po. 558, A 151, 444, Q 54.
Varsia *ou* Varcia, Po. 336, A 332, N 124.
Vasconia *ou* Vascognia, Po. 487, A 408, P 55.
Vaucharceyum, Po. 138, A 218, 495, K 27.
Vaude, Po. 95, I 49.
Verdeyum, Po. 342, A 333, N 104.
Vereyum, Po. 338, N 100.
Verrerie, Po. 97, A 206, I 52.
Verricuria *ou* Varricuria, Po. 558, A 151, 444, Q 54.
Viaspera Parva, Po. 411, A 375, O 57.
Villa ad Nemus, Po. 565, A 442, Q 62.
Villa Hardoyn *ou* Villa Harduini, Po. 562, Q 58.
Villa Gruis, Po. 224, A 284, M 39.
Villa Luporum, Po. 96, I 51.
Villa Mauri, Po. 140, K 30.
Villa Media, Po. 99, I 50.
Villa Moron *ou* Villa Morom, Po. 141, K 29.
Villa Nova ad Divites Homines, Po. 183, L 43.
Villa Nova juxta Carolivillam, Po. 339, N 101.
Villa Nova juxta Castelletum, Po. 225, M 40.
Villa Nova juxta Sanctum Quintinum, Po. 340, A 334, N 102.
Villa Nova Leonis, Po. 259, A 274, N 24.
Villarre, Po. 412, A 376, O 37.
Villare Ustum, Villarre Ustum *ou simplement* Villare, Po. 563, A 441, Q 60.
Villariade, Po. 141, K 31.
Villa super Terram, Po. 561, A 440, Q 59.
Villeta, Po. 415, A 377, O 60.
Villeyum Marescalli *ou* Villiacum Marescalle, Po. 100, I 53.
Villonixa, Po. 194, A 247, 511, M. 10.
Vindeyum, Po. 341, A 335, N 103.
Vinellum, Po. 413, O 58.

NOTA. — Nonobstant ce que nous avons dit plus haut, les termes de l'article 349 du Pouillé nous ont semblé exiger que Joiselle figurât dans cette table.

(1) Voir la note précédente.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Qui, bien qu'étrangers au Diocèse de Troyes, y avaient des propriétés.

Cette table est dressée d'après le Pouillé de 1407, et les États des décimes de 1457.

Abbatia de Alto Villari (Reims), Po. 358, O 1.
— de Andeciis (Châlons), Po. 435, P 10.
— de Avannayo *ou* Avenayo (Reims), Po. 436, P 11.
— Beate Marie de Virtuto (Châlons), Po. 237, N 2.
— de Casyaco *ou* Cassyaco (Soissons), Po. 238, N 3.
— de Dylo (Langres), Po. 109.
— de Essommis *ou* Essoniis (Soissons), Po. 239, N 4.
— Faronis Monasterii (Meaux), Po. 240, N 5.
— Molismensis (Langres), Po. 42, I 2.
— Monasterii Dervensis (Châlons), Po. 434, 438-443, P 4-9.
— de Moncellis (Châlons), Po. 433, P 3.
— Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi (Châlons), Po. 359, O 2.
— Rebascensis *ou* Rebescensis (Meaux), Po. 360, O 3.
— de Spernaco *ou* Spernato (Reims), Po. 432, P 2.
— Sancti Dyonisii (Paris), M 51.
— Sancti Germani Autissiodorensis (Auxerre), K 8.
Abbatia Sancti Jacobi de Pruvino (Sens), Po. 241, N 6.
— Sancti Johannis in Vineis (Soissons), Po. 244, N 9.
— Sancte Marie de Virtuto (Châlons), Po. 237, N 2.
— Sancti Petri ad Montes (Châlons), Po. 444, P 12.
— Sancti Petri Senonensis (Sens), Po. 110.
— Vallis Lucentis (Sens), M 52.
— Vallis Secrete (Soissons), Po. 236, N 1.
Capella de Osa (Langres), Po. 116.
Capitulum Virdunense (Verdun), Po. 437, P 13.
Prioratus de Bello Rege (Langres), Po. 517, Q 17.
— de Firmitate Galteri *ou* Galcheri (Meaux), Po. 247, 311, N 12, 77.
— de Juilleyo (Langres), Po. 52, H 15, I 12.
— de Nogento in Otha (Sens), Po. 113, K 9.
— de Sancta Columba (Sens), L 12.
— de Valle Spinoso, Po. 512, Q 12.

NOTA. — On pourrait ajouter : Abbatia Clarevallis. Pièces justificatives S, V, X.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS MONASTIQUES

Du Diocèse de Troyes,

Qui avaient des Prieurés dans ce Diocèse.

1°. Abbayes.

Bassus Fons, Po. 516.
Beata Maria in Insula Trecensi, Po. 261.
Bellus Locus, Po. 514.
Cantumerula, Po. 190, 252, 366, 423.
Monasterium Arremarense, Po. 16, 43, 363, 447, 506, 510 (1).
Monasterium Celle, Po. 50, 114, 147, 149, 150, 188, 189, 193, 242, 454.
S. Lupus, Po. 47, 48, 49, 111, 145, 151, 503, 505, 508, 513, 515.
S. Martinus, Po. 44, 51, 115.

2°. Prieurés.

Beata Maria in Insula, Po. 261.
Gaya, Po. 374 (2).
S. Julianus de Sezania, Po. 197 (3).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS MONASTIQUES

Etrangers au Diocèse de Troyes,

Qui avaient des Prieurés dans ce Diocèse.

Abbatia de Achiaco (Thérouanne), Po. 370.
— de Altovillari (Reims), Po. 373.
— Beate Marie de Virtuto (Châlons), Po. 248, 249, 250, 254, 259, 266.
— de Casiaco (Soissons), Po. 251, 256.
— Clarevallis (Langres), Po. 268. (V. Introd.) En 1457, Belleau, Po. 270, et La Grâce, Po. 269, étaient déjà aussi des prieurés dépendant de Clairvaux, N 39, 40.
— de Cluniaco (Mâcon), Po. 21, 263, 264, 451.
Abbatia de Cormeriaco (Tours), Po. 144, 191.
— de Essoniis, *ou* Essommis (Soissons), Po. 257.
— Fontis Ebraudi (Poitiers), Po. 20.
— Grandimontis (Limoges), Po. 272.
— Majoris Monasterii (Tours), Po. 375, 375 *bis*, 452, 453 (4).
— Molismensis (Langres), Po. 17, 45, 46, 152, 192, 246, 255, 361, 369, 509 (5).
— Monasterii Dervensis (Châlons), Po. 445, 446, 504, 511.

---

(1) A partir de 1664, il faut retrancher le prieuré de Der, réuni au Grand-Séminaire.

(2) Plus le prieuré du Thoult.

(3) Voir le pouillé de Camuzat, page 29.

(4) Le pouillé de 1407 néglige le prieuré de Ramerupt. Voir cependant ses articles 406, 471, 544. Ce prieuré dépendait de Marmoutiers.

(5) Plus le prieuré de Rigny, L 13.

Digitized by Google

Abbatia Omnium Sanctorum in Insula (Châlons), Po. 365, 372.
— Pharonis Monasterii (Meaux), Po. 258.
— de Pultariis (Langres), Po. 153.
— Rebascensis (Meaux), Po. 367.
— S. Anthonii (Vienne) (1).
— de S. Columba (Sens), Po. 154.
— S. Dyonisii in Francia (Paris), Po. 198.
— S. Jacobi de Pruvino (Sens), Po. 253.
— S. Michaelis de Tornodoro (Langres), Po. 507.
— S. Quintini Belvacensis (Beauvais), Po. 146, 148, 194, 245, 255, 364, 510.
Abbatia S. Quintini in Prato (Cambrai), Po. 243.
— S. Remigii Remensis (Reims), Po. 371.
— Vallis Caulium (Langres), Po. 260.
— Vallis Scholarium (Langres), Po. 18 (2).
Hospitalis S. Jacobi de Alto Passu (Luques) (3).
— S. Bernardi de Monte Jovis (Sion) (4).
Moniales de Barro super Albam (Langres), Po. 362, 422.
Prioratus de Caritate (Auxerre), Po. 54, 262.
— de Consiaco (Soissons), Po. 55.
— Sancte Crucis (Paris) (5).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES BÉNÉFICIERS

Du Diocèse de Troyes,

Patrons ou Collateurs ecclésiastiques dans ce Diocèse.

Abbas Bassi Fontis (6).
— Belli Loci (7).
— de Bullencuria (8).
— de Cantumerula, Po. 190, 252 (9).
— Monasterii Arremarensis, Po. 25, 30, 64, 68, 71, 78, 81, 103, 378, 390, 459, 472, 485, 493, 544, 547 (10).
— Monasterii Celle, Po. 27, 34, 39, 59, 87, 90, 104, 165, 172, 176, 204, 205, 242, 353, 385, 411, 463.
Abbas de Nigella, Po. 200, 212, 219.
— S. Lupi Trecensis, Po. 47, 48, 49, 111, 145, 503, 508, 513, 515 (11).
— S. Martini Trecensis, Po. 44, 51, 115 (12).

---

(1) Commanderie de Saint-Anthoine, A 114, 529, G 6.

(2) Saint-Jacques-de-l'Hermitage, A 248.

(3) Hospice Saint-Jacques-du-Haut-Pas à Barbonne, N 41.

(4) Hospice Saint-Bernard de Troyes, A 117, G 4.

(5) Le prieuré de Sainte-Croix de Laines-aux-Bois.

(6) Il présenta à la cure de Précy-Notre-Dame à partir de son érection.

(7) Il présenta à la cure de Blignicourt à partir de son érection.

(8) Présentait à la cure de Perthes-en-Rothière.

(9) A partir de la fin du xv^e^ siècle, Etrelles, et à partir de 1647, Chantemerle, doivent être ajoutées à ces deux cures.

(10) A partir de 1725 il faut ajouter Fresnoy, ancienne succursale de Clérey.

(11) De plus, une prébende au chapitre de Saint-Etienne de Troyes appartenait à un des religieux, au choix de l'abbé.

(12) De plus, une prébende au chapitre de Saint-Etienne de Troyes appartenait à un des religieux, au choix de l'abbé.

Digitized by Google

Abbatissa beate Marie ad Moniales, Po. 8, 29, 29 *bis*, 37 (1).
— de Bricolio, Po. 228.
— de Paraclito, Po. 171, 173.
Cantor Trecensis, Po. 4, 488.
Capitulum de Brecis, Po. 285.
— S. Nicolai de Sezania, Po. 273 *bis*.
— de Plaiostro, Po. 274.
— de Pougeyo, Po. 519, 538, 546, 558.
— S. Stephani Trecensis, Po. 7, 97, 98, 298.
— Trecense, Po. 6, 26, 28, 31, 32, 33, 38, 56, 65, 67, 91, 127, 168, 175, 177, 181, 282, 300, 329, 401, 417, 464, 467 (2).
— Villemauri, Po. 118, 119, 120, 128, 131, 137, 139 (3).
Curatus S. Johannis in Foro Trecensis, Po. 574.
Decanus S. Stephani Trecensis, Po. 7.
Decanus S. Urbani, Po. 573.
Decanus Trecensis, Po. 56, 80, 100.
EPISCOPUS.
Fratres Domus Dei de Monte Mirabili, Po. 291.
Magister Domus Dei Sancti Nicolai Trecensis (4).
Minister Sancte Trinitatis Trecensis (5).
Prior Beate Marie in Insula, Po. 99 (6).
— de Dampetra, Po. 465.
— de Gaya, Po. 277, 296, 335, 341, 342, 402.
— de Oya, Po. 286, 313, 318, 346 (7).
— de Rameruco, Po. 406, 471, 544.
— de Regiis, Po. 418.
— S. Juliani de Sezania, Po. 344, 345, 357.
— S. Margarete, Po. 482.
— S. Sepulchri, Po. 66, 77, 101, 394, 405, 566.
Thesaurarius S. Stephani Trecensis, Po. 7.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES BÉNÉFICIERS

Etrangers au Diocèse de Troyes,

Patrons ou Collateurs dans ce Diocèse.

Abbas Beate Marie de Virtuto (Châlons), Po. 248, 254, 259.
— de Casiaco (Soissons), Po. 304, 322.
— de Cormeriaco (Tours), Po. 229.
— de Essommis (Soissons), Po. 257.
— Molismensis (Langres), Po. 74, 75, 88, 96, 183, 376, 393, 552.
— Monasterii Dervensis (Châlons), Po. 457, 458, 460, 468, 474, 481, 484, 494, 495, 522, 523, 553.
Abbas de Moncellis (Châlons), Po. 466.
— Omnium Sanctorum in Insula Cathalaunensi (Châlons), Po. 368.
— de Pultariis (Langres), Po. 95, 185.
— de Rebasco, *ou* Rebesco (Meaux), Po. 309, 338, 392, 408, 412.
— S. Dyonisii in Francia (Paris), Po. 214.
— S. Germani Autissiodorensis (Auxerre), Po. 122, 138.

(1) Il faut y ajouter pour le XVIII^e^ siècle Saint-Nicolas et Saint-Pantaléon de Troyes.

(2) Plus la collation de la maîtrise de l'hospice Saint-Nicolas de Troyes.

(3) Il faut y ajouter à partir de 1737 Prugny, succursale de Messon.

(4) La cure de Créney, présentation.

(5) Une prébende au chapitre de Saint-Etienne appartenait à un des religieux, au choix du ministre.

(6) A la collation de l'évêque depuis la réunion du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle à l'évêché.

(7) Le prieuré d'Oyes ayant été réuni au Grand-Séminaire en 1698, l'abbé de Montier-la-Celle acquit les droits de collation attachés à ce prieuré.

Digitized by Google

Abbas S. Jacobi Pruvinensis (Sens), Po. 253.
— S. Johannis in Vineis (Soissons), Po. 312.
— S. Michaelis Tornodorensis (Langres), Po. 557.
— de Sancto Quintino Belvacensi (Beauvais), Po. 146, 184, 194, 245, 264.
Abbatissa de Barro (Langres), Po. 534.
Capitulum Sancti Martini Turonensis (Tours), Po. 308.
Decanus de Vendoperia (Langres), Po. 564.
Magnus Prior prioratus Francie Ordinis S. Johannis Hierosolimitani, Po. 142 (1).
Prior de Consiaco (Soissons), Po. 84.
— de Sancto Benedicto super Ligerim (Orléans), Po. 73, 102.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES PATRONS ET DES COLLATEURS

LAÏQUES

Des bénéfices du Diocèse de Troyes.

Comes Grandis Prati, Po. 420.
— Brene, Po. 525, 569, 570.
Dominus de Aillebaudieriis, Po. 382.
— de Anglura, Po. 348.
— de Baldimento, Po. 280.
— de Boulagiis, Po. 421.
— de Brecis, Po. 275.
— de Chien-Joye, Po. 497.
— de Clareyo, Po. 69.
— de Esternayo, Po. 350.
— de Fuligneiis, Po. 526.
— de Gigneyo, 499.
— de Greva, Po. 231.
Dominus de Monte Aculeo, Po. 201, 233.
— de Maso Sancti Yspani, Po. 356.
— de Plaiostro, Po. 274.
— de Planceyo, Po. 424 (2).
— du Prey du But, Po. 235.
— de Rameruco, Po. 425.
— de Sancto Justo, Po. 326.
— de Tercia Leuca, Po. 355.
— de Varcia, Po. 337.
— de Villa Harduini, Po. 568.
Heredes Huteri de Fontenayo, Po. 498.
Rex, Po. 7, 94, 218, 273, 496, 573 (3).

---

(1) Plus, à partir de la fin du XV^e^ siècle, la cure de la Chapelle-Lasson.

(2) Plus la chapelle de Saint-Victor, près de Plancy.

(3) On sait que le concordat de 1516 donna au roi, sauf quelques exceptions, la nomination à tous les bénéfices électifs. Le nombre des bénéfices à la nomination du roi fut ainsi beaucoup augmenté dans le diocèse de Troyes.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS LATINS

ANTÉRIEURS AU XIII^e SIÈCLE,

Qui se rapportent à des localités du Diocèse de Troyes.

Aamance, Po. 564 (1).
Abbatia, Po. 361.
Adillo Manso, Int. p. 241 (1), Po. 308.
Adremarense (Monasterium), Int. p. 261.
Adremari (Monasterium), Int. p. 261.
Adrivorium, Po. 53.
Advent, Po. 519.
Alemanni, Po. 277.
Alamannus, Int. p. 241, Po. 277.
Albiniacum, Int. p. 238.
Albressellum, Po. 58.
Albrisel, Po. 58.
Albroissellum, Po. 58.
Angledura, Po. 378.
Angleura, Po. 378.
Angluria, Po. 278.
Angularia, Po. 278.
Aquense (Prædium), Po. 121.
Aquis, Po. 121.
Arbressellum, Po. 58.
Arbrissel, Po. 58.
Arceacensis (Villa), Po. 379.
Arceie, Po. 379.
Arciaca, Int. p. 237, Po. 379.
Arciacensis Pagus, Int. p. 237, 241.
Arcisus (Pagus), Int. p. 241.
Argentilla, Int. p. 239.
Arremarense (Monasterium), Int. p. 261, Po. 41, 78
Arripathorium, Po. 53.
Arripatorium, Po. 53.
Arsiz, Po. 379.
Asclantia, Po. 530.
Aubroisellum, Po. 58.
Augia, Po. 242, 318.
Aureum Villare, Po. 168.
Ausona, Po. 513.
Ausonium, Po. 513.
Avanz, Po. 519.
Baanellum, Po. 281.
Baldimentum, Po. 279.
Baldementum, Po. 279.
Barberiacum, Po. 61.
Barbona, Po. 282.
Baslenellum, Po. 281.
Bassa Funtana, Po. 501.
Bassus Fons, Po. 501.
Beata Maria ad Moniales, Int. p. 255.
Beata Maria de Bosco, Po. 195.
Beata Maria de Druto, Po. 364.
Bellus Locus, Po. 502.
Bercenaium, Po. 122.
Berlancort, Po. 448.
Blaincurt, Po. 503.
Blengnicurt, Po. 514.
Blenicorth, Po. 514.
Boliacum, Po. 63.
Bonavallis, Int. p. 238, Po. 59.
Bonus Saccus, Po. 224.
Brachantum, Int. p. 239.
Brandonis Villare, Po. 459.
Brandoviler, Po. 459.
Brece, Po. 285.
Brena, Po. 522.
Brena Castellum, Po. 522.
Brena Vetula, Po. 523.
Brenensis (Pagus), Int. p. 242.
Breona, Int. p. 237, Po. 523.
Breonensis (Pagus), Int. p. 237, 242.
Brias, Int. p. 241, Po. 285.
Brine, Po. 522.
Brinnia, Int. p. 239.
Brionensis, Brionisus (Pagus), Int. p. 242.
Brociacensis (vicaria), Int. p. 241, Po. 286-287.
Brociacum, Po. 286-287.
Brolium, Int. p. 260.
Buccidus, Int. p. 240, Po. 200.

(1) Les chiffres précédés des lettres Int. p. renvoient aux pages de l'Introduction.

Digitized by Google

Buciacum, Po. 111.
Buliacum, Int. p. 238, Po. 63.
Bulleincorth, Po. 448.
Burevilla, Po. 461.
Burleincurt, Po. 448.
Buxeius, Po. 284.
Calista Magna, Po. 202.
Calvo Magnol, Po. 524.
Campus Guidonis, Po. 288.
Cantumella, Po. 186.
Cantumerula, Po. 186.
Cape, Po. 64.
Capelle, Po. 65.
Capella ad Plancas, Po. 431.
Capella Sancti Luce, Po. 22.
Cappas, Int. p. 238, Po. 64.
Cappe, Po. 64.
Carmedum, Int. p. 239, Po. 161.
Cavaneie, Po. 463.
Cavanicas, Int. p. 242, Po. 463.
Cella, Int. p. 255 et 261.
Cella Bobini, Int. p. 261.
Cella juxta Montemmirabilem, Po. 290.
Cella S. Petri, Int. p. 261.
Chaleta, Po. 462.
Chasteleth, Po. 227.
Chastre, Po. 159.
Chauchiniacum, Po. 67.
Chavanges, Po. 463.
Cidirniacus, Int. p. 239.
Clarascensis (Silva), Int. p. 244.
Clareium, Po. 68.
Clariacum, Po. 68.
Clelle, Po. 385.
Coflanz, Po. 206.
Conflant, Po. 206.
Conflanz, Po. 206.
Copedensis (Vicaria), Int. p. 241.
Corbolium, Po. 464.
Corgivodium, Po. 295.
Corlavrezi, Po. 70.
Corteranges, Po. 71.
Cortis Claudia, Int. p. 242.
Cortlavardi, Po. 70.
Courfelix, Po. 292.
Cresciacum, Int. p. 238.
Cronscellum, Int. p. 239.
Cubiti, Po. 296.
Cubtas, Int. p. 241, Po. 296.
Cupedensis (Centena), Int. p. 241, Po. 296.
Curcloia, Int. p. 242, Note 4.
Curlavarzé, Po. 70.
Curteranges, Po. 71.
Curterangia, Po. 71.
Curtiscella, Int. p. 238.
Curtis Felix, Po. 292.
Curtis Morini, Int. p. 233, 260, Po. 134.
Dampetra, Po. 465.
Desda, Po. 72.
Dienvilla, Po. 528.
Dodiniaca Curtis, Int. p. 144, 260.
Domnipetra, Po. 465.
Domnus Petrus, Po. 465.
Domperotum, Po. 466.
Donnemant, Po. 467.
Donpetra, Po. 465.
Doschia, Po. 44.
Dosche, Po. 44.
Dria, Po. 468.
Drothum, Po. 389.
Drutum, Po. 364.
Duinvilla, Po. 528.
Dultis, Int. p. 238.
Duodecim Pontes, Po. 223.
Erbicia, Po. 392.
Faiel, Po. 300.
Faiellum, Po. 300.
Ferrerie, Po. 532.
Feuges, Po. 73.
Folli, Po. 390.
Fons Balini, Po. 267.
Fonvena, Po. 126.
Fossé, Po. 20.
Fosseiacum, Po. 20.
Fosseium, Po. 20.
Fox, Po. 125.
Foxeium, Po. 20.
Fosceium, Po. 20.
Fuisseium, Po. 20.
Fulcherie, Po. 74.
Fusseium, Po. 20.
Fussiacensis (ecclesia), Po. 20.
Gaia, Po. 343.
Gaudum, Po. 248.
Gelennie, Po. 165.
Gengiacum, Int. p. 242.
Gerulvillare, Int. p. 242, Po. 559.
Grandivilla, Po. 391.
Guarnovillare, Po. 559.
Hoense (Monasterium) Po. 242.
Honjon, Po. 546.
Insula, Int. p. 239 et 256, Po. 75.
Insula Germanica, Int. p. 237 et 261, Po. 12.
Insule, Po. 75.
Jasant, Int. p. 243, Po. 507.
Jassens, Po. 507.
Javernandus (Silva), Int. p. 244.
Junchereium, Po. 472 *bis*.

Digitized by Google

Juvanzeium, Po. 535.
Juviniacum, Int. p. 244.
Lacheium, Po. 250.
Laderniaca Cortis, Po. 537.
Lane, Po. 47.
Laneretus, Int. p. 239.
Lanes, Po. 47.
Larcicuria, Po. 537.
Larcicurtis, Po. 537.
Leines, Po. 47.
Leriacum, Int. p. 244.
Lesmont, Po. 538.
Lesmunt, Po. 538.
Libanderie, Po. 377.
Lintelle, Po. 247.
Loan, Po. 213.
Longavilla, Po. 473.
Lonsoth, Po. 515.
Lonsont, Po. 515.
Luerie, Po. 48.
Lusigné, Po. 49.
Lusigniacum, Po. 49.
Lusiniacum, Po. 49.
Lutosa, Po. 474.
Lutosæ, Po. 474.
Luxodum, Po. 515.
Maceiacum, Po. 127.
Macerie, Po. 541.
Macheray, Po. 272.
Madriniacum, Int. p. 240, Po. 214.
Magneicurtis, Po. 491.
Magnicorth, Po. 491.
Magnicurtis, Po. 491.
Magnum Masuilum, Po. 103.
Maisnilum S. Petri, Po. 103.
Mangisvillare, Int. 256 et 261.
Mansus Corbonis, Int. p. 261, Po. 41 et 78.
Mansus Thieselini, Po. 475.
Mantiniacum, Int. p. 256 et 261, Po. 86.
Marcelliacum, Int. p. 261.
Marcelliacum, Po. 166.
Marcillé, Po. 166.
Marcillei, Po. 166.
Marcilli, Po. 166.
Mariacum, Po. 393.
Marigni, Po. 145.
Marigniacum, Po. 145.
Mariniacum, Po. 145.
Massangeium, Po. 307.
Masteil, Po. 540.
Mastel, Po. 540.
Mastoil, Po. 540.
Masus Comeranus, Int. p. 238.
Mauriacum, Po. 393.
Mauripensis (Pagus), Int. p. 237 et 240
Meldicus (Pagus), Int. p. 237 et 241.
Meriacum, Po. 393.
Merri, Po. 393.
Molins, Po. 508.
Monasteriolum, Int. p. 261, Po. 87.
Monasterium Arremarense *ou* Arremari, Po. 41; 78.
Mons Abolinus, Int. p. 238, Po. 79.
Mons Ademanni, Po. 313.
Mons Figuli, Po. 215.
Mons Genoldi, Po. 216.
Monsengoonis, Po. 566.
Mons Hingonis, Po. 566.
Mons Huldemanni, Po. 313.
Mons Idemanni, Po. 313.
Mons Suzanus, Po. 394.
Montablen, Po. 79.
Montaublen, Po. 79.
Montsuzayn, Po. 394.
Monsusen, Po. 394.
Morivensis (Pagus), Int. p. 240.
Morvensis (Pagus), Int. p. 240.
Morvisus (Pagus), Int. p. 240.
Mostier Arrame, Po. 41, 78.
Nigella, Int. p. 240 et 256.
Noes, Po. 25.
Nogentum, Po. 217.
Nogentum, Po. 544.
Nojant, Po. 217.
Nova Cella, Int. p. 238, 256 et 261, Po. 41.
Nova Villa, Po. 183.
Nova Villa juxta Carlivillam, Po. 339.
Novigentum supra Sequanam, Int. p. 240. Po. 217.
Novitias, Int. p. 238.
Nuseium, Po 316.
Occi, Po. 167.
Oratorium, Int. p. 239.
Oratorium Sanctæ Trinitatis, Po. 143.
Oya, Po. 242.
Pahans, Po. 50.
Paiens, Po. 50.
Parriniacus, Po. 220.
Pars, Po. 170.
Parvus Masnilus, Po. 548.
Patriciniacum, Po. 220.
Perta in Rosteria, Int. p. 249, note 2.
Pertensis (Pagus), Int. p. 237, 243.
Pigneium, Po. 549.
Pisnacum, Int. p. 243.
Pisniacum, Int. p. 243, Po. 549.
Plaiostrum, Po. 319.
Plaiotrum, Po. 319.

Digitized by Google

Planceiacum, Po. 399.
Planceium, Po. 399.
Planceum, Po. 399.
Planciacum, Po. 361, 399.
Planteicium, Po. 133.
Pogei, Po. 567.
Pogiacum, Po. 567.
Pons Sancte Marie, Po. 26.
Postengis, Po. 190.
Potens, Int. p. 242, Po. 397.
Pressiacum, Po. 550.
Prisciacus, Po. 550.
Prisseium, Po. 550.
Prunidum, Int. p. 238.
Puellare Monasterium, Int. p. 261.
Quinceyum, Po. 171.
Quinciacus, Po. 171.
Radonis Villare, Po. 509.
Ramerucum, Po. 401.
Ramerudum Castrum, Po. 401.
Ramerum, Po. 401.
Ramerru, Po. 401.
Reclusum, Po. 267.
Reliacum, Int. p. 242 et 261, Po. 91.
Requiniaca Curtis, Int. p. 261, Po. 553.
Ripatorium, Po. 53.
Rosnaicum, Po. 495.
Rosnaium, Po. 495.
Rosniacum, Po. 495.
Rosontum, Int. p. 241.
Rosteres, Int. p. 249, note 1.
Ruborum, Int. p. 241, Po. 321.
Ruliaca (Villa), Po. 81.
Ruliacum, Po. 81.
Rumiliacum, Po. 82.
Ruvigneium, Po. 104.
Ruvigni, Po. 104.
Ruviniacum, Int. p. 239, Po. 104.
Ruvinni, Po. 104.
Saciacum, Po. 554.
Saceium, Po. 554.
Saldoa, Int. p. 241, note 4.
Saldova, Int. p. 241, Po. 323.
Sambleriæ, Int. p. 261.
Sandri, Int. p. 239.
Saverie, Po. 92.
Sclavolle, Po. 208.
Sellerie, Po. 196.
Senceyum, Po. 36.
Sezanna, Po. 344.
Sezannia, Po. 344.
Sigifons, Po. 484.
Sigillerie, Po. 196.
Soigni, Po. 330.
Somme-Fontaine, Po. 179.
Summa Fontana, Po. 179.
Summa Fontena, Po. 179.
Summa Fons, Po. 179.
Summavera, Int. p. 244, Po. 457.
Summavigra, Po. 457.
Summe Fontene, Po. 179.
S. Albinus, Po. 173.
S. Andreas, Po. 27.
S. Audoeni Villa, Po. 478.
S. Brictius, Int. p. 242, Po. 530.
S. Ferreolus, Po. 221.
S. Fidolus, Po. 84.
S. Flavitus, Po. 174.
S. Godo de Oya, Int. p. 256, Po. 242.
S. Hilarius, Po. 192.
S. Hylarius, Po. 192.
S. Johannes Bonevallis, Po. 59.
S. Johannes de Bonavalle, Po. 59.
S. Johannes de Castello, Po 16.
S. Johannes de Foro, Po. 29.
S. Justus, Po. 325.
S. Leo, Po. 86.
S. Lupus, Int. p. 256.
S. Margareta, Po. 482.
S. Maria super fl. Brab, Int. p. 244, Po. 460.
S. Martini (Villa), Po. 30.
S. Martinus de Vineis, Po. 30.
S. Maura, Po. 81.
S. Memorius Po. 149.
S. Michaelis (Ecclesia), Po. 39.
S. Nabor, Po. 406.
S. Parre, Po. 88.
S. Patroclus, Po. 32.
S. Patroclus, Po. 88.
S. Petri Monasterium, Int. p. 238.
S. Petrus de Brolio, Po. 176.
S. Petrus de Oya, Po. 242.
S. Potamius, Po. 90.
S. Prejectus, Po. 346.
S. Quintinus Trecensis, Int. p. 256, Po. 17.
S. Quintinus, Po. 328.
S. Remigius, Int. p. 243, Po. 484.
S. Savina, Po. 34.
S. Stephanus, Po. 404.
S. Suzanna, Po. 483.
S. Winebaudus, Po. 151.
Tanoclaria, Int. p. 238, Po. 40.
Tast, Po. 334.
Tenalerie, Po. 40.
Teneleres, Po. 40.
Tenellerie, Po. 40.
Tercia Leuga, Po. 355.
Thenelerie, Po. 40.

Digitized by Google

Til, Po. 556.
Tilia, Po. 556.
Tilius, Po. 556.
Torciacum, Po. 409.
Toriacum, Int. p. 261, Po. 102.
Torviler, Po. 105.
Tranquillus (Vicus), Int. p. 239.
Trecassinus (Pagus), Int. p. 237.
Trefotum, Po. 257.
Tres Fagi, Po. 257.
Tricassina (Civitas), Int. p. 237.
Tricassinus (Pagus), Int. p. 237.
Trigasinus (Pagus), Int. p. 237.
Troan, Po. 417.
Tusiacum, Po. 137.
Ulmi, Po. 414.
Ungio, Po. 546.
Univilla, Po. 560.
Utta Silva, Int. p. 240.
Vaarcia, Po. 336.
Vadum Passonis, Po. 410.
Valans, Po. 181.
Valentigniacum, Po. 488.
Vallant, Po. 181.
Valleiacum, Po. 108.
Valliacum, Po. 108.
Verrerie, Po. 97.
Verzeium, Po. 338.
Viaspera, Po. 372.
Viaspre, Po. 411.
Viasprum, Po. 411.
Vicus Asper, Int. p. 241, Po. 411.
Vilemorum, Po. 141.
Villa Caroli, Po. 304.
Villa Episcopi, Int. p. 242, note 4.
Villa Harduini, Po. 562.
Villamauri, Po. 139.
Villamaurum, Po. 139.
Villamedia, Po. 99.
Villamortis, Po. 139.
Villa Nemoris, Po. 565.
Villanova Leonis, Po. 259.
Villariacum, Int. p. 267.
Villa Saura Terra, Po. 561.
Villemeine, Po. 99.
Villemor, Po. 139.
Villenosse, Po. 194.
Villegruis, Po. 224.
Visneellum, Po. 413.
Vulfo, Int. p. 238.
Waia, Po. 343.
Wauda, Po. 95.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEU MODERNES,

Qui se rapportent à des localités de l'ancien Diocèse de Troyes.

Abbaye-sous-Plancy (l'), Po. 361, 376, A 341, 353, O 5, 24 (1).
Aix-en-Othe, Int. p. 235, 240, Po. 121, K 10.
Allemanche, Po. 276, A 302, N 45.
Allemant, Int. p. 241. Po. 277, A 300, 303, 514, 523, N 46.
Allibaudières, Po. 362, 365, 377, 382, 422, 423, A 354, O 4, 6, 25, 30.
Amance, Po. 564, Q 61.
Anglure, Po. 278, 348, N 47, 114.
Anglus, Po. 518, Q 19.
Angluzelle, Po. 363, 378, A 355, O 7, 26.
Arcis, Int. p. 237, Po. 375, 379, A 348, 356, O 18, 27.
Argançon, Int. p. 252 nº 73.
Argentolles, Int. p. 239.
Arrembécourt, Po. 456, A 398, P 10, 13.
Assencières, Po. 57, I 17.
Aubeterre, Int. p. 251 nº 41.
Aubigny, Int. p. 251 nº 42.

(1) Nous rappelons que les chiffres précédés des lettres Int. p. renvoient aux pages de l'Introduction, que les chiffres précédés des lettres Po. renvoient aux articles du Pouillé, que les chiffres précédés de lettres majuscules isolées renvoient aux Pièces justificatives désignées par ces lettres.

Digitized by Google

Aulnay, Po. 436, 455, P 11, 22.
Auzon, Po. 513, A 420, Q 13.
Avant (arrondt de Nogent), Po. 155, L 14.
Avant (arrondt d'Arcis), Po. 519, Q 20.
Avon-la-Pèze, Po. 153, 185, A 229, 502, L 11, 46.
Bagneux, Po. 281, A 304, 321, N 49.
Bailly, Po. 452, P 20.
Bailly-le-Franc, Int. p. 252, nº 53.
Balignicourt, Int. p. 252 nº 54.
Bannay, Int. p. 251 nº 32.
Barberey-Saint-Sulpice, Po. 61, 62, I 19, 62.
Barbonne, Po. 271, 282, A 305, N 41, 50.
Barbuise, Po. 199, M 14.
Basse-Fontaine, Po. 501, A 412, Q 1.
Baudement, Po. 245, 279, 280, A 263, N 10, 48, 110.
Baussancourt, Po. 520, Q 21.
Beaulieu, Po. 502, A 413, Q 2.
Beaumont, Po. 243, N 8.
Bécbet (le), Po. 246, A 264, N 11.
Belleau, Po. 270, A 271, N 40.
Bellevillle, Int.p. 250 nº 23.
Bercenay-en-Othe, Int. p. 240, Po. 122, K 11.
Bercenay-le-Hayer, Po. 160, L 17.
Bergères, Po. 283, 349, N 51, 115.
Bessy, Po. 380, A 357, O 28.
Bethon, Po. 211, A 254, M 27.
Betignicourt, Po. 492, P 60.
Beurville, Po. 461, A 390, P 29.
Blaincourt, Po. 503, A 414, Q 3.
Blignicourt, Int. 248, Po. 514, Q 14.
Bois-Jardin, Po. 268, A 299 N, 38.
Boissy-le-Repos, *ou simplement* Boissy, Int. p. 233, Po. 284, A 306, 524, N 52.
Bonsac, Int. p. 245 et 248, Po. 224, M. 16, 39.
Bordes (les), Po. 351, N 117.
Bouchy-le-Repos, Int. p. 240, Po. 200, A 280, M 15.
Bouilly, Int. p. 238, Po. 63, I 21.
Boulages, Po. 381, A 358, O 29.
Boulancourt, Po. 448, A 384, P 18.
Bouranton, Int. p. 249.
Bourdenay, Po. 157, L 16.
Bouy-Luxembourg, *ou simplement* Bouy, Int. p. 248.
Bouy-sur-Orvin, Po. 144, 156, A 220, 496, L 2, 15.
Brandonvillers, Po. 459, A 389, P 26.
Brantigny, Int. p. 252 nº 74.
Braux, Int. p. 244, Po. 460, P 4, 27.
Bréban, Int. p. 239.
Brébant, p. 252 nº 54.
Brevonne, Po. 521, A 422, Q 22.
Bricot-la-Ville, Po. 226, M 42.
Bricot-les-Nonnains, Po. 195, M 3.
Brienne-la-Vieille, Int. p. 237, Po. 523, A 423, Q 24.
Brienne-le-Château *ou* Brienne-Napoléon, Po. 504, 522, 525, 569, 570, A 415, Q 4, 23, 66, 67.
Brillecourt, Int. p. 252 nº 55, Po. 454.
Broussy-le-Grand, Int. p.241, Po. 286, A 308, N 54.
Broussy-le-Petit, Int. p. 241, Po. 287, N 54.
Broyes, Int. p. 241, Po. 275, 285, A 293, 307, N 44, 53.
Bucey-en-Othe, *ou simplement* Bucey, Int. p. 240, Po. 111, K 1.
Bussy, Int. p. 252 nº 56.
Ceffonds, Int. p. 232, 243, Po. 484, P 52.
Celle-sous-Chantemerle (la), Po. 189, 205, A 243, 509, M 5, 20.
Celle-sous-Montmirail (la) *ou simplement* la Celle, Int. p. 248, Po. 290, N 57.
Chaise (la), Po. 532, Q 31.
Chalautre-la-Grande, Po. 202, M 18.
Chalette, Po. 462, 505, A 416, P 30, Q 5.
Chamoy, Int. p. 250 nº 7.
Champfleury, Int. p. 251 nº 43.
Champguyon, Po. 288, A 309, N 55.
Champigny, Int. p. 251 nº 44.
Chantemerle, Int. p. 248, Po. 186, A 190, 237, M 1.
Chapelaine Int. p. 252 nº 58.
Chapelle-aux-Planches (la), Po. 431, A 379, P 1.
Chapelle-Godefroy (la), Po. 158, L 18.
Chapelle-Lasson (la) Int. p. 248, Po. 265, N 35.
Chapelle-Saint-Luc (la), Po, 22, 23, M 16, 34.
Chapelle-Vallon, Po. 66, I 24.
Chapelotte (d'abord Froide-Parois), Int. p. 235 et 246, Po. 416, A 378, O 61.
Chappes, Int. 238, Po. 43, 64, I 3, 22.
Charleville, Int. p. 233, Po. 304, A 317, N 69.
Charmesseaux, Int. p. 245 et 250 nº 24, Po. 156, L 20.
Charmont, Po. 70, I 27.
Charmoy, Int. p. 239, Po. 161, L 21.
Charny-le-Bachot, Po. 383, A 142, O 31.
Chassérieourt, Int. p. 252 nº 58.
Châtelot (le), Int. p. 246, Po. 227, M. 43.

Digitized by Google

Châtillon-sur-Broué, Po. 490, P 58.
Châtillon-sur-Morin, Po. 228, A 260, M 45.
Châtres, Po. 159, L 19.
Chauchigny, Po. 67, I 25.
Chaudrey, Po. 384, A 359, O 56.
Chaumesnil, Po. 524, A 424, Q 25.
Chaussée-sous-Montmirail, Po. 291, N 58.
Chavanges, Int. p. 242, Po. 463, 498, A 391, P 31, 65.
Chêne (le), Po. 371, 400, A 352, 369, O 14, 45.
Chennegy, Po. 123, K 12.
Chichey, Po. 306, N 72.
Choisel, Po 261, A 296, N 26.
Clérey, Int. p. 244, Po. 68, 69, I 26, 64.
Clairlieu, Po. 112, A 211, K 2.
Clesles, Po. 385, O 32.
Coclois, Int. p. 242 et 252 n° 75.
Conflant, Po. 206, A 261, M 21.
Corbeil, Po. 464, A 392, P 32.
Corfélix, Po. 292, A 310, N 59.
Courbetaux, Po. 293, 294, A 311, N 60, 111.
Courcelles, Int. p. 237.
Courcelles, Int. p. 252, n° 59.
Courcemain, Po. 386, A 360, O 33.
Courgeraines, Int. p. 250, n° 8.
Courgivaux, Po. 295, N 61.
Courteranges, Po. 71, I 28.
Crancey, Po. 207. M 22.
Creney, Int. p. 246. A 181, I 61.
Crespy, Po. 527, A 425, Q 26,
Crésantignes, Int. p. 250, n° 9.
Croncels, Int. p. 239.
Dampierre, Po. 453, 465, A 380, 393, P 21, 33.
Daudes, Int. p. 238, Po. 72, A 197, 494, I 29.
Der, Int. p. 252, n° 76, Po. 506, Q 6.
Dienville, Po. 528, Q 27.
Dierrey-Saint-Julien, Int. p. 247.
Dierrey-Saint-Pierre, Po. 124, K 13.
Dival, Int. p. 251, n° 28.
Dolancourt, Po. 529, Q 28.
Dommartin-le-Coq, Int. p. 252, n° 60.
Domprot, Po. 466, A 394, P 34.
Donnement, Po. 467, A 395, P 35.
Dosches, Po. 44, A 187, I 4.
Dosnon, Po. 388, 420, O 34, 65.
Drosnay, Po. 469, P. 37
Droupt-Saint-Basle, Po. 389, A 361, O 35.
Droupt-Sainte-Marie, Po. 364, O 8.
Droyes, Po. 468, A 396, 526, P 36.
Ecardes, Po. 235, 297 (1), A. 312, M 50, N 63.
Echemines, Po. 102, L 22.
Eclance, Int. p. 242, Po. 530, Q 29.
Epagne, Int. p. 252, n° 77.
Epothémont, Po. 531, A 426, Q 30.
Esclavolles, Po. 197, 208, A 240, 251, 506, M 13, 23.
Essarts-le-Vicomte (les), Po. 209, A 252, M 25.
Essarts-les-Sézanne (les), Po. 298, A 313, N 64.
Esternay, Po. 299, 350, A 314, N 65, 116.
Estissac, Po. 137, K 24.
Etrelles, Int. p. 248, Po. 366, A 342, O 9.
Faux-Fresnay, Po. 390, O 36.
Faux-Villecerf. Po. 125, A 214, K 14.
Fay, Po. 182, K 28 (1), L 42.
Fayel, Po. 300, A 315, N 66.
Ferreux, Po. 163, L 23.
Feuges, Po. 73, A 199, I 31.
Foicy, Po. 20, A 189, 490, H 11, 13.
Fontaine-Aubron, Int. p. 233.
Fontaine-Denis, Po. 301, N 67.
Fontaine-Luyères, Int. p. 250, n° 10.
Fontaine-sous-Mont-Aiguillon, Po. 212, A 255, M 28.
Fontaine-Saint-Georges, Int. p. 247.
Fontvannes, Po. 128, A 215, K 15.
Forestière (la), Po. 210, A 253, M 26.
Fouchères, Po. 45, 74, A 198, I 5, 30.
Fresnay, Po. 533, Q 32.
Fresnoy, Int. p. 247.
Fresnoy, c^ne de Mont-Pothier, A 249, 512.
Fuligny, Po. 526, 534. A 427, Q 33.
Gault (le), Po. 248, A 265, N 13.
Gaye, Po. 263. 343, A 297, 339, N 33, 105.
Gelannes, Po. 165, L 25.
Gérosdot, Po. 56, I. 16.

(1) C'est par erreur que le n° 235 du Pouillé place Ecardes dans le doyenné de Pont.

Digitized by Google

Gigny-aux-Bois, Po. 472, 499, A 410, P 39, 66.
Grâce (la), Po. 269, A 272, N 39.
Grandes-Chapelles (les), Po. 65, A 196, I 23.
Grandon, Po. 357, N 123.
Grange, Po. 354, N 120.
Granges-sur-Aube, Po. 302, A 316, N 68.
Granville, Po. 391, A 362, O 34.
Hampigny, Int. p. 252, nº 61.
Hancourt, Po. 493, P 61.
Herbigny, Int. p. 238.
Herbisse, Po. 367, 392, 429, A 343, 363, O 10, 37, 70.
Humbeauville, Int. p. 252, nº 62.
Isle-Aumont, Int. p. 239, Po. 46, 75. 76, A 110, 188, I 6, 32, 65, 66.
Isles-sous-Ramerupt, Int. p. 251, nº 45.
Jasseines, Po. 471, A 398, P 38.
Javernant, Int. p. 244 et 247.
Jessaint, Int. p, 243 et 252, nº 78, Po. 507, A 417, Q 7.
Jeugny, Int. p. 244.
Joiselle, Int. p. 248, Po. 249, N 14.
Joncreuil, Int. p. 244 et 248, Po. 472 *bis* P 40.
Juvanzé, Po. 535, Q 34.
Juzanvigny, Po. 536, Q 35.
Lachy, Int. p. 248, Po. 250, N 15.
Lagnerey, Int. p. 239.
Laines-aux-Bois, Po. 47, I 7.
Larivour, Po. 53, A 183, I 13.
Lassicourt, Po. 537, Q 36.
Laubressel, Int. p. 234, Po. 58, A 194, I 18.
Launay, Int. p. 251, nº 33.
Lentilles, Int. p. 252, nº 63.
Lesmont, Po. 538, A 428, Q 37.
Levigny, Po. 539. Q 38.
Lhuitre, Po. 368, A. 344, O 11.
Lignon, Int. p. 252, nº 64.
Linçon, ou Saint-Germain (1), Po. 24, A 176, H 17.
Linthes, Po 303, A 318, N. 70.
Linthelles, Po. 347, N 109.
Lirey, Int. p. 244, 253, A 193, 493.
Loges-Margueron (les), Int. p. 250, nº 11.
Loge-Pomblin (la), Po. 106, 107, A 146, 209, 474, I 59, 70.
Longeville, Po. 473, 500, P 41, 67.
Longsols, Po. 515, A 421, Q 15.
Longueville, Int. p. 251, nº 46.
Louan, Po. 213, A 256, M 29.
Louze, Po. 474, A 397, P 42.
Lusigny, Po. 49, I 9.
Luyères, Po. 48, I 8.
Macey, Po. 127, K 16.
Macheret, Po. 272, A 301, N 42.
Maclaunay, Po. 305, N 71.
Mâcon, Po. 164, L 24.
Magnicourt, Po 491, P 59.
Mailly, Po. 395, A 373, O 40.
Maizières, Po. 541, 542, A 429, Q 40.
Maizières-la-Grande-Paroisse, Po. 146, A 222, L 4.
Maraye-en-Othe, Int. p. 240, Po. 115, A 212, K 3.
Marcilly-le-Hayer, Po. 166, A 232, L 26.
Marcilly-sur-Seine, Po. 252, A 267, N 17.
Margerie, Po. 451, 482, A 385, P 19, 50.
Marigny (Aube), Po. 145, A 221, L 3.
Marigny (Marne), Int. p. 251, nº 34.
Marival, Po. 234, M 49.
Marnay, Int. p. 240, Po. 198, 214, A 241, 507, M 11, 30.
Marsangis, Po. 307, A 319, N 73.
Mathaux, Po. 540, Q 39.
Mecringes, Po. 310, A 322, N 76.
Meilleray, Po. 309, N 75.
Meix-Saint-Epoing (le), Int. p. 241, Po. 308, 356, A 320, N 74, 122.
Meix-Tiercelin (le), Po. 475, A 400, P. 43.
Mergey, Po. 77, A 200, I 33.
Méry-sur-Seine, Po. 369, 387, 393, 428, 430, A 345, 364, O 12, 38, 69. 71.
Mesgrigny, Int. p. 250, nº 25.
Mesnil-la-Comtesse, Int. p. 251, nº 47.
Mesnil-Lettre, Int. p. 252, nº 79.
Mesnil-Saint-Loup, Po. 142, K 32.
Mesnil-Saint-Père, Po. 103, I 56.
Mesnil-Sellières, Int. p. 258, nº 12.
Messon, Po. 128, K 17.
Mœurs, Po. 317, A 288, 520, N 83.
Moirey, Int. p. 247, Po. 129, A 216, K 18.

(1) Le nom de Linçon, encore porté par un hameau compris dans la commune de Saint-Germain, fut jusqu'il y a peut-être un siècle, donné à toute la paroisse de Saint-Germain.

Digitized by Google

Molins, Po. 508, A 418, Q 8.
Mondement, Po 313, A 323, N 79.
Mont-Aiguillon, Po. 201, 233, M. 17, 48.
Montangon, Po. 566, A 443, Q 63.
Montaulin, Int. p. 238, Po. 79, I 35.
Montceaux, Int. p. 250, n° 13.
Mont-Dauphin, Po. 312, N 78.
Montenils, Po. 290, N 57.
Mongenot, Po. 216, A 258, M 32.
Montgivroux, Int. p. 251, n° 35.
Montgueux, Int. p. 250, n° 20.
Montiéramey, Int. p. 232, 238, Po. 41, 78, A 182, 488, I 1, 34.
Montier-la-Celle, Int. p. 237, Po. 12. 14, 15, A 176, 487, H 3, 5, 6.
Montmorency, Po. 445, 458, 496, A 381, 388, Po. 14, 17, 25.
Montolivet, Po. 314, A 324, N 80.
Mont-Pothier, Po. 215, A 257, M 31.
Montreuil, Int. p. 250, n° 14.
Montsuzain, Po. 394, O 39.
Monvinost, Po. 251, A 266, N 16.
Morambert, Int. p. 252, n° 65.
Morsains, Po. 253, A 268, N 18.
Morvilliers, Po. 543, A 430, Q 41, 64.
Mothé (le) *ou* Sainte-Suzanne, Int. p. 252 n° 66, Po. 483.
Moussey, Int. p. 234, Po. 80, I 36.
Nesle-la-Reposte, Int. p. 240, Po. 187. 219, A 238, 505, M 2, 34.
Neuilly *ou* Nully, *voir* Nully.
Neuville-sur-Vanne, Po. 130, K 19.
Neuvy-l'Abbesse, Po. 254, N 19.
Noës (les), Po. 25, A 177, H 18.
Nogent-sur-Aube, Po. 544, A 436, Q 42.
Nogent-sur-Seine, Int. p. 240, Po. 217, 218, M 33, 46.
Notre-Dame-des-Prés, Po. 19, A 186, 489, H 12.
Noue (la), Po. 289, 315, N 56, 81.
Nozay, Po. 396, A 365, O 41
Nuisy, Po. 316, N 82.
Nully *ou* Neuilly, Po. 476, A 401, P 44.
Onjon, Po. 546, A 432, Q 44.
Origny-le-Sec, Po. 184, A 22, L 44.
Ormes, Po. 414, O 59.
Ortillon, Int. p. 251 n° 48, Po. 375 *bis*, A 350, O 20.
Orvilliers, Po. 168, L 28.
Ossey-les-Trois-Maisons, Po. 167, L 27.
Outines, Int. p. 252 n° 67.
Oyes, Po. 242, 318, A 325, N 84.
Paisy-Cosdon, Po. 131, A 217, K 20.
Pâlis, Po. 132, K 21.
Paraclet (le) Po. 143, A 219, L 1.
Pars (arrond^{t} de Nogent), Po. 170, L 30.
Pars (arrond^{t} d'Arcis), Po. 489, P 57.
Pavillon (le), Int. p. 250 n° 2.
Payns, Int. p. 250 n° 3, Po. 50, A 191, 491, I 10.
Péas, Int. p. 251 n° 36, Po. 255, A 269, N 20.
Pel et Der. Po. 547, A 433, Q 45.
Périgny-la-Rose, Po. 220, A 259, M 24, 35.
Perte, Po. 370, A 346, O 13.
Perthes-en-Rothière, Int. p. 249.
Petit-Mesnil (le), Po. 548, A 434, Q 25.
Petit-Mailly (le), *voir* Romaincourt.
Piété (la), Po. 449, A 351, O 21.
Piney, Int. p. 243, Po. 549, Q 46.
Pisron, Po. 203.
Plancy, Po. 399, 424, A 368, O 23, 44.
Planty, Po. 133, K 22.
Plessis-Barbuise (le), Int. p. 251 n° 29.
Pleurs, Po. 274, 319, A 294, N 43, 85.
Poivre, Po. 432, 477, A 402, P 2, 45.
Pont-Sainte-Marie, Po. 26, H 19.
Pont-le-Roy, Po. 191, 193, 223, 229, 230, 232, A 244, 245, 248, M 7, 9, 38, 41, 47.
Potangis, Po. 190, M 6.
Pouan, Int. p. 235, 242, Po. 397, 426, A 366, O 42, 67.
Pougy, Int. p. 253 n° 80, Po. 567, A 446, Q 18.
Précy-Notre-Dame, Int. p. 249, Po. 516, Q 16.
Précy-Saint-Martin, Po. 550, Q 47.
Premierfait, Int. p. 235, Po. 398, A 367, O 43.
Prugny, Int. p. 247.
Prunay-le-Sec, Int. p. 237, Po. 169, A 233, L 29.
Puellemontier, Int. p. 234, 252 n° 68, et 261.
Puteville, Int. p. 247, Po. 545, A 431, Q 43.
Queudes, Int. p. 241, Po. 296, N 62.
Quincey, Po. 171, L 31..
Radonvilliers, Po. 509, 552, A 449, Q 9, 49.
Ramerupt, Po. 401, 425, A 349, 370, 535, O 19, 22, 46.
Rance, Po. 551, A 437, Q 48.
Reclus (le), Po. 267, A 298, N 37.
Resson, Int. p. 241.
Reuves, Int. 241, Po. 321, A 336, N 87.
Réveillon, Int. p. 251 n° 37.
Rhèges, Po. 374, 418, 427, O 17, 63, 68.

Digitized by Google

Rieux, Po. 320, A 328, N 86.
Rigny-la-Nonneuse, Int. p. 251 nº 26, L 13.
Rilly-Sainte-Syre, Int. p. 242, Po. 91, I 45.
Romaincourt *ou* le Petit-Mailly, Int. p. 251 nº 49.
Romaine, Int. p. 252 nº 69.
Romilly-sur-Seine, Po. 147, 172, A 223, 497, L 5, 32.
Rosnay, Int. p. 236, Po. 265, 446, 450, 495, A 382, 411, P 15, 63.
Rosson, Int. p. 250 nº 15.
Rothière (la), Int. p. 249.
Rouilly-les-Saceys, Po. 81, I 37.
Rouilly-Saint-Loup, Int. p. 250 nº 16.
Rumilly-les-Vaudes, Po. 82, I 38.
Ruvigny, Int. p. 289, Po. 104, A 208, I 57.
Sacey, Po. 534, Q 51.
Salon, Po. 402, A 371, O 47.
Saron, Po. 256, 322, A 270, 327, N 21, 88.
Saudoy, Int. p. 241, Po. 323, A 328, N 82.
Saussotte (la), Po. 221, M 36.
Sauvage-Magnil, Po. 494, P 62.
Savières, Po. 92, I 46.
Scellières, Int. p. 235, Po. 196, A 239, M 12.
Semoine, Po. 468, A 372, O 53.
Serres, Int. 289.
Sézanne, Po. 264, 273, 273 *bis*, 344, 345, A 275-283, 285, 291, 292, 340, 515, 517, 519, N 27-31, 34, 106, 107.
Soigny, Po. 330, N 95.
Soligny-les-Etangs, Po. 178, L 38.
Soizy-aux-Bois, Po. 332, A 337, N 97.
Somme-Fontaine *ou* **Saint-Lupien** (1), Int. p. 235, Po. 179, L 39.
Sommeval, Po. 93, A 204, I 47.
Sommevoire, Int. p. 232, 244, Po. 457, 481, A 387, 404, P 24, 49.
Somsois, Po. 485, A 406, P 53.
Soulaines, Po. 555, 571, A 447, Q 52.
Soyer, Po. 331, N 96.
Saint-André, Po. 27, A 178, H 20.
Saint-Aubin, Po. 173, L 33.
Saint-Aventin, Po. 83, I 39.
Saint-Benoit-sur-Seine, Po. 102, A 202, I 55.
Saint-Benoit-sur-Vannes, Int. p. 233 et 260, Po. 434, K 23.
Saint-Bon, Po. 324, A 329, N 90.
Saint-Christophe, Int. p. 244 et 253 nº 41.
Sainte-Colombe, Po. 154, A 234, 504.
Saint-Etienne-aux-Ormes, Int. p. 259, nº 70.
Saint-Etienne-sous-Barbuise, Po. 404, O 51.
Saint-Flavy, Po. 174, A 234, L 34.
Saint-Georges, Po. 148, A 230, 503, L 6.
Saint-Germain *voir* Linçon.
Saint-Gilles, Int. p. 250 nº 5.
Saint-Gond, Po. 242, A 262, 513, N 7.
Saint-Grégoire, Po. 266, N 36.
Saint-Hilaire, Int. p. 250 nº 30, Po. 192, A 246, 510, M 8.
Saint-Jean-de-Bonneval, Int. p. 238, Po. 59, 60, A 195, I 26, 63.
Saint-Julien, Po. 36, A 180, H 28.
Saint-Just, Po. 262, 325, 326, A 143, N 32, 91, 112.
Saint-Léger-sous-Bréviande *ou simplement* **Saint-Léger**, Po. 87, A 203, I 42.
Saint-Léger-sous-Brienne *ou simplement* **Saint-Léger**, Po. 511, 553, A 438, Q 11, 50.
Saint-Léger-sous-Margerie, Po. 480, P 48.
Saint-Loup-de-Buffigny, Int. p. 245 et 250 nº 27, Po. 163, L 23.
Saint-Loup-sous-Broyes *ou simplement* **Saint-Loup**, Po. 327, A 289, 521, N 92.
Saint-Lyé, Int. p. 235, Po. 86, I 41.
Saint-Mards-en-Othe, Int. p. 240, Po. 135, 136, K 25, 26.
Saint-Martin-ès-Vignes, Po. 30, A 126, H 23.
Saint-Martin-les-Daudes, Int. p. 250, nº 17.
Saint-Martin-la-Fosse, Po. 175, L 35.
Saint-Martin-Chennetron, Po. 222, M 37.
Saint-Mesmin, Int. p. 260, Po. 149, 176, A 225, 499, E 8, 36.
Sainte-Maure, Po. 51, A 192, 492, I 11.
Saint-Michel, Int. p. 240, Po. 39, A 93, H 32.
Saint-Nabord, Po. 406, O 50.
Saint-Nicolas, Po. 188, 204, A 242, 508, M 4, 19.
Saint-Nicolas, Po. 450.
Saint-Ouen, Po. 478, A 403, P 46.
Saint-Oulph, Po. 407, O 52.
Saint-Parres-aux-Tertres, Po. 32, H 24.
Saint-Parres-les-Vaudes, Po. 88, 89, F 43, 68.
Saint-Phal, Po. 55, 84, 85, A 185, 204, F 15, 40, 67.
Saint-Pierre-aux-Prés, Po. 160, A 224, 498, L 7.

(1) Le nom de Saint-Lupien, longtemps supprimé administrativement, est depuis plusieurs années reconnu par l'administration, et il est en fait le plus usité.

Digitized by Google

Saint-Pierre-de-Bossenay, Po. 177, A 235, L 37.
Saint-Pouange, Po. 90, I 44.
Saint-Prix, Int. p. 246 et 251 nº 28, Po. 346, N 84, 108.
Saint-Quentin-le-Verger, Po. 328, 352, A 330, N 82, 93, 118.
Saint-Remy-sous-Barbuise, Po. 373, 403, A 347, O 16, 51.
Saint-Remy-sous-Broyes *ou simplement* St-Remy, Po. 333, A 338, N 98.
Saint-Saturnin, Po. 329, A 331, N 94.
Sainte-Savine, Po. 34, 35, A 179, H 27, 38.
Sainte-Suzanne *ou* le Mothé, Int. p. 247, Po. 483, A 405, P 51.
Saint-Thibault, Int. p. 250 nº 18.
Sainte-Thuise, Po. 447, A 383, P 16.
Saint-Utin, Po. 479, P 47.
Saint-Victor, Po. 510, Q 10.
Saint-Vinebaud, Po. 151, A 226, 500, L 9.
Thaas, Po. 334, N 99.
Thennelières, Int. p. 238, Po. 40, H 33.
Thil, Po. 556, Q 53.
Thilleux, Int. p. 252 nº 71.
Thoult (le), Po. 335, N 113, 124.
Thuisy, Int. p. 235 et 250 nº 21, Po. 137.
Tiercelieue, Po. 355, N 121.
Torcy-le-Grand, Po. 409, O 54.
Torcy-le-Petit, Int. 251 nº 50.
Torvilliers, Po. 105, A 205, I 58.
Trancault, Int. p. 239, Po. 180, L 40.
Trannes, Po. 557, A 439, Q 54.
Tréfols, Po. 239, 257, A 273, N 22.
Trémilly, Po. 486, A 407, P 54.
Trosnay, Int. p. 251 nº 39.
Trouan-le-Grand, Po. 405, O 48.
Trouan-le-Petit, Po. 417, O 49, 62.
Troyes, Int. p. 237, 247 et 250 nº 4 et 6, Po. 1-11, 13, 16-18, 21, 28-29 *bis*, 31, 33, 37, 38, 572-574, A 1-171, 449-486, 528-534, G 1-116, H 1, 2, 4, 7-10, 14, 21, 22, 25, 26, 29-31, 35-37, 39.
Unienville, Po. 560, Q 57.
Vailly, Po. 108, A 210, I 60.
Valentigny, Po. 488, A 409, P 56.
Valdieu, Po. 260. A 295, N 25.
Vallant-Saint-Georges, Po. 181, A 236, L 41.
Vannes, Int. p. 150 nº 19.
Vauchassis, Po. 138, A 218, 495, K 27.
Vaucelle (la), Po. 258, N 23.
Vaucogne, Po. 487, A 408, P 55.
Vaudes, Po. 95, I 49.
Vaupoisson, Po. 410, A 374, O 55.
Vautrepuis, Int. p. 246, Po. 419, O 64.
Verdey, Po. 342, 353, A 333, N 104.
Véricourt, Po. 558, A 151, 444, Q 55.
Vernonvilliers, Int. p. 242, Po. 559, Q 56.
Verrières, Po. 97, 98, A 206, I 52, 69.
Vézier (le), Po. 338, N 100, 119.
Viâpres-le-Grand, Int. p. 248, Po. 372, O 15.
Viâpres-le-Petit, Int. p. 241, Po. 411, A 375, O 57.
Vignets, Po. 413, O 58.
Villacerf, Po. 54, 101, A 184, 207, I 14, 54.
Villadin, Po. 140, K 31.
Ville-au-Bois (la) Po. 565, A 442, Q 62.
Villecerf, Int. p. 250, nº 22.
Villegruis, Po. 224, A 284, 518, M. 39.
Villehardouin, Po. 562, 568, Q 58, 65.
Villeloup, Po. 96, I. 51.
Villemaur, Int. p. 240, Po. 114, 117, 130, 139, A 213, K 4-7, 30.
Villemoiron, Po. 141, K 29.
Villemoyenne, Po. 99, I 50.
Villenauxe, Po. 194, A 247, 511, M 10.
Villeneuve-au-Châtelot, Po. 225. M. 40.
Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Po. 152, 183. A 227, 501, L 10, 43.
Villeneuve-la-Lionne, Po. 259, A 274, N 24.
Villeneuve-les-Charleville, Po. 339, N 101.
Villeneuve-Saint-Vistre, Int. p. 251, nº 40.
Villeret, Int. p. 252, nº 72.
Villery, Int. p. 237.
Ville-sur-Terre, Po. 561, A 440, Q 59.
Villette, Po. 415, A 377, O 60.
Villevoque, Int. p. 249.
Villevotte, Po. 340, A 334, N 102.
Villiers-aux-Corneilles, Int. p. 250, nº 31.
Villiers-Herbisse, Po. 412, A 376, O 57.
Villiers-le-Brûlé, Po. 563, A 441, Q 60.
Villy-le-Maréchal, Int. p. 235, Po. 100, I 53.
Vindey, Po. 341, A 335, V 103.
Vosmin, Po. 94, I 48.
Vouarces, Po. 336, 337, 421 (1) A 332, N 113, 124, O 66 (t).
Voué, Int. p. 251, nº 51.
Yèvres, Po. 470, A 397, P. 28.

(1) C'est par erreur que les articles 421 du Pouillé et 66 de la pièce O placent Vouarces dans le doyenné d'Arcis.

Digitized by Google

TABLES SUPPLÉMENTAIRES

Dressées d'après le Pouillé de MOREL, *Ms.* 275 *de la bibliothèque de Troyes, rédigé vers* 1740.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES PATRONS ET DES COLLATEURS LAÏQUES

Non mentionnés dans le Pouillé de 1407.

Les directeurs des hôpitaux de Troyes : 1° chapelle de la Maladrerie des Deux-Eaux, d'abord à la collation des maires et échevins de Troyes; 2° maîtrise spirituelle de l'hôpital de la Trinité.

Les héritiers de MM. Largentier de Chapelaine : place de prieure à Sainte-Scholastique, près Troyes.

Les héritiers des fondateurs : chapelle de l'Assomption dans la paroisse de Romilly, présentation.

Idem : chapelle Saint-Nicolas dans la paroisse de Neuilly, présentation.

Idem : desservant de l'hôpital de Sommevoire, présentation.

Officiers du bailliage et siége présidial de Troyes : chapelle du palais dans la tribune de Saint-Etienne de Troyes.

Le seigneur d'Avant : chapelle Saint-Anne à Tremblay, paroisse d'Avant.

— de Beaufort (Montmorency) : chapelle qui reste du chapitre de Beaufort, collation; chapelle de Saint-Thomas-de-Cantorbéry au château de Beaufort, présentation.

— de Brévonelle : chapelle au château de Brévonelle, paroisse de Mathaux, présentation.

— de Chamoy : chapelle de Saint-Côme et Saint-Damien au château de Chamoy, présentation.

— de Chappes : chapelle de Saint-Thomas-de-Navarret dans la paroisse de Chappes, collation.

Digitized by Google

Le Seigneur de Chavanges : chapelle de Saint-Jean-l'Evangéliste dans l'église de Chavanges, présentation.

— de Commercy : chapelle de Notre-Dame ou de Sainte-Barbe dans le château de Périgny, à présent dans la paroisse de ce nom, collation. Selon d'autres, à la collation du seigneur de Périgny.

— de Courgeraines : le vicariat de Courgeraines, succursale de Saint-Léger-sous-Bréviande, la chapelle de Sainte-Madeleine dans l'église de Courgeraines, présentation.

— de Dampierre : la chapelle de Saint-Jacques dans la paroisse de Dampierre, présentation.

— d'Esclavolles : chapelle de Notre-Dame dans la paroisse d'Esclavolles, collation.

— de Fontenay : chapelle de Saint-Michel dans l'église de Chavanges, ou le château, présentation.

— de Lirey : prébendes du chapitre de Lirey, collation.

— de Marigny : chapelle de Sainte-Catherine dans le château de Lirey, présentation.

— de Marisy de Servet : chapelle de Saint-Quirin dans l'église de Sainte-Madeleine de Troyes.

— de Payns : le vicariat de Payns, succursale de Saint-Lyé, présentation; la chapelle Sainte-Madeleine dans le territoire de Payns, *idem*.

— de Planfort : chapelle de Saint-Paul et de Saint-Georges dans le château de Planfort, paroisse de Brevonne, présentation.

— de Pont : chapelle de Saint-Blanchard dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Pont, collation.

— de Romilly : chapelle dans le château de Romilly, collation.

— de Villenauxe : chapelle de Montaigu dans le château de Villenauxe, collation.

— de Vindey : chapelle de Saint-Siméon dans le château de Vindey, collation; chapelle de Notre-Dame-du-Chemin dans la paroisse de Vindey, présentation.

— de Vouarces : chapelle dans l'église paroissiale de Vouarces, collation.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM,

Situés dans le Diocèse de Troyes.

Barbonne, commanderie du Temple réunie à celle de Coulours (1).
Bonlieu (commune de Piney), commanderie réunie à celle de Troyes.
Chapelle-Lasson, hôpital, à la collation du grand-maître de Malte (2).
Chappes, hôtel-Dieu dépendant de la commanderie du Temple à Troyes.
Fresnoy (commune de Mont-Pothier), commanderie dépendant de celle de La Ferté-Gaucher (3).
Le Perchois (commune de Saint-Phal), commanderie dépendant de celle de Troyes.
Soigny, commanderie réunie à celle de Legneviller.
Saint-Flavy, commanderie réunie à celle de Coulours.
Tréfols, commanderie dépendant de celle de Chevreul.
Trouan-le-Grand, commanderie dépendant de celle de Troyes.
Troyes, commanderie du Temple à la collation du grand-maître de Malte (4).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES HOSPICES

Du Diocèse de Troyes.

Arcis, donné aux Cordeliers du même lieu en 1651.
Barbonne (Saint-Jacques-du-Haut-Pas de) devenu depuis couvent de femmes, et réuni à celui de Sainte-Scholastique (5), près de Troyes.
Brienne, Hôpital de la Charité ; Hôtel-Dieu réuni au couvent des minimes du lieu, autrefois à la collation de l'évêque et à la présentation de l'abbé de Montier-en-Der.
Champguyon, réuni à la commanderie de Chévry.

---

(1) Voir Pouillé, art. 271.
(2) Voir Pouillé, art. 265, et Pièce justificative N, art. 35.
(3) Voir Pièce justificative A, art. 249 et 512.
(4) Voir Pièce justificative H, art. 10.
(5) Pièce N, art. 41.

Digitized by Google

Chapelle-Lasson (la), à la nomination du grand-maître de Malte (1).
Chappes, dépendant de la commanderie du Temple de Troyes.
Chaussée-sous-Montmirail (la), réuni au Grand-Séminaire en 1644 (2).
Chêne (le), réuni au prieuré du même lieu.
Méry, à la collation de l'évêque.
Mœurs, réuni à l'hôpital de Sézanne.
Montangon, qui n'existait plus au XVIII^e^ siècle.
Nogent, l'évêque commet.
Payns, réuni à la commanderie de Troyes.
Plancy (Saint-Jean de).
Pont-sur-Seine, l'évêque commet.
Ramerupt (Saint-Nicolas de), réuni à l'Hôtel-Dieu d'Arcis.
Rosnay, réuni à celui de Brienne (3).
Sézanne, l'évêque commet (4).
Sommevoire, fondé en 1572. L'évêque confère sur la présentation des héritiers du fondateur.
Somsois, réuni aux hôpitaux de Troyes.
Soulaines, réuni à l'hôpital de Brienne (5).
Saint-Just, réuni à l'ordre de Saint-Lazare.
Troyes, Hôpital de Saint-Abraham (6), — de Saint-Bernard (7), — du Saint-Esprit (8), — de Saint-Nicolas (9), — de la Trinité (10), Hôtel-Dieu-le-Comte (11), réunis par lettres patentes de 1631, sous la direction de 24 administrateurs dont 19 électifs.
Villemaur, réuni aux hôpitaux de Troyes.
Villenauxe, l'évêque commet.

(1) Voir Pouillé, art. 265, et Pièce N, art. 35.
(2) Voir Pouillé, art. 291, et Pièce N, art. 58.
(3) Voir Pouillé, art. 265 et 450.
(4) Voir Pièce A, art. 291 et 515.
(5) Voir Pouillé, art. 571.
(6) Pièces A, art. 119 et 134, et G, art. 5.
(7) Pièces A, art. 117 et 532, et G, art. 4.
(8) Pièces A, art. 118 et 533, et G, art. 3.
(9) Pièces A, art. 116 et 531, et G, art. 1.
(10) Pièces A, art. 113 et 528, et G, art. 7.
(11) Pièces A, art. 115 et 530, et G, art. 2.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MALADRERIES

Du Diocèse de Troyes.

Arcis, réuni à l'hôpital du même lieu.
Beaufort (aujourd'hui Montmorency), à la nomination du grand-aumônier de France.
Beaumont (commune de Courbetost), à la nomination du grand-aumônier de France.
Brienne, réunie à l'Hôtel-Dieu de cette ville.
Broyes, qui n'existait plus au XVIII^e^ siècle.
Chantemerle, à la collation de l'évêque.
Essarts-les-Sézanne (les), à la collation de l'évêque.
Herbisse, réunie à l'ordre de Saint-Lazare.
Maizières-la-Grande-Paroisse, à la collation de l'évêque.
Margerie, à la nomination du grand-aumônier de France.
Marigny, à la nomination du grand-aumônier de France.
Méry, à la nomination du grand-aumônier de France.
Nesle, à la collation de l'évêque.
Plancy (N.-D. de), réunie à l'hôpital de Méry.
Pont-sur-Seine, à la nomination du grand-anmônier de France.
Ramerupt (S^t^-J.-B. de), réunie à l'Hôtel-Dieu d'Arcis.
Sézanne, réunie à l'hôpital du lieu en 1697.
Sainte-Maure, à la collation de l'évêque.
Troyes (maladrerie des Deux-Eaux de), réunie aux hospices de cette ville.
Verrières, à la nomination du grand-aumônier de France.
Villenauxe, à la nomination du grand-aumônier de France.
Villy-le-Maréchal, à la nomination du grand-aumônier de France.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES PRIEURÉS ET DES COMMUNAUTÉS DIVERSES

Non mentionnés dans le Pouillé de 1407.

Bon-Pasteur, de Troyes.
Bons-Hommes-d'Isles, prieuré de l'ordre de Grammont, dépendant de Mâcheret, à Isle-Aumont, fondé en 1224.

Digitized by Google

Capucins, { de Nogent;
de Troyes, établis en 1610.

Carmélites de Troyes, deux maisons, l'une fondée en 1620, l'autre en 1630, réunies en 1749.

Chartreux, dont le premier établissement dans le diocèse transféré depuis à Troyes, est de 1229.

Collége de Troyes, fondé par François Pithou.

Cordeliers, { d'Arcis;
de Sézanne, établis près de cette ville en 1224;
de Troyes, établis à Troyes en 1237.

Frères des Écoles Chrétiennes de Troyes.

Hermitage du Hayer, ou Frères de la Congrégation de N.-D. de la Grâce, dans la paroisse de Chennegy, maison établie en 1654.

Jacobins de Troyes, établis à Troyes en 1232.

Minimes de Brienne.

Oratoire du Saint-Esprit de Troyes, établi en cette ville en 1619.

Orphelines de l'Hôtel-Dieu de Troyes.

Orphelines de la Providence, de Troyes, établies en cette ville en 1703.

Petit-Séminaire de Troyes, établi en 1696.

Petites-Cordelières de Troyes, établies en cette ville en 1270, transférées à Paris en 1288.

Prêtres de la Congrégation de la Mission, à Troyes.

Recolets de Sézanne, établis près de cette ville en 1619.

Religieuses de la Congrégation de N.-D., à Troyes, établies dans cette ville en 1628.

Sœurs de Charité de Troyes.

Sœurs de Charité de Brienne.

Sainte-Scholastique, maison de religieuses fondée près de Troyes en 1622, supprimée en 1763.

Sainte-Croix-de-Laines-aux-Bois, prieuré dépendant de celui de Sainte-Croix-de-la-Bretonnière, à Paris.

Thoult (le prieuré du), dépendant du doyenné de Gaye.

Visitation de Troyes, établie en cette ville en 1631.

Ursulines de Troyes, établies en cette ville en 1628.

On pourrait ajouter la commanderie de Beauvais, ou Beauvoir, *de Bellovisu* (commune de Chaumesnil), ordre theutonique, qui vers la fin du xv^e^ siècle fut réunie à l'abbaye de Clairvaux.

Digitized by Google

APPENDICE.

En terminant l'impression de ce travail, nous avons reçu d'un jeune savant, déjà connu par d'intéressants travaux, M. E. de Barthélemy, la charte suivante qui nous permet d'ajouter Mailly, *Malliacus*, aux localités du *Pagus Arciacensis*, indiquées dans notre introduction. Mailly faisait partie de l'archidiaconé d'Arcis.

CARTULAIRE DU CHAPITRE SAINT-ÉTIENNE DE CHALONS-SUR-MARNE.

Manuscrit du XII^e^ siècle, aux Archives de la Préfecture de la Marne.

Pièce n° VIII du cartulaire.

PRECEPTUM KAROLI REGIS DE VILLA QUE DICITUR MALLIACUS, ET INSULA ET ABBATIOLA SANCTE TANCHE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, Dei gratia rex.

Si aliquid nostre munificentie divinis cultibus mancipamus, regium morem exercere videmus, ac per hoc id ipsum, quod instituimus, mansurum esse volumus. Noverit igitur omnium sancte Dei ecclesie fidelium et nostrorum presentium atque futurorum sollertia : ob emolumentum mercedis anime nostre, et ad deprecationem carissime nobis conjugis Yrmundrudis refundimus ac restituimus quasdam res sancte matris ecclesie

Digitized by Google

Cathalaunensis, que est in honore Sancti Stephani, cui et jam preesse videtur quidam venerabilis pontifex nobisque gratissimus nomine Erchenraus, eo quoque super hoc deprecante. Que sunt res site in pago Arceacensi, villa videlicet Malliacus, et insula cum abbatiola in honore Sancti Stephani, cujus ecclesia in villa Arceias habetur, et abbatiola Sancte Tanche cum omnibus appendiciis earum, quas res habere dinoscuntur Gauzfridus, Teduinus et Hadericus. Ipse enim res olim per incuriam et malivorum hominum violentiam ab eadem ecclesia distracte esse noscuntur. Sed nos qui ubique curam ecclesiarum et res tutari et augmentari gaudemus, eidem prefate ecclesie post predictorum hominum vite discessum, qui eas nunc tenere videntur, aut ipsarum rerum quamlibet amissionem refundimus ac restitui gaudemus. Unde hoc altitudinis nostre preceptum fieri predicto presuli, et ejus ecclesie reddi jussimus, per quod post obitum predictorum fidelium presentium dominorum prenotate sancte matri ecclesie perhenniter easdem res mancipandas, vel quicquid memorati fideles nostri ex potestate Sancti Stephani habere videntur, restituimus ac delegamus; eo videlicet modo, ut abhinc et in reliquum valeant rectores memorate ecclesie easdem res cum omni suarum integritate eternaliter et ordinando possidere, et possidendo legaliter ordinare. Et ut nostre auctoritatis preceptum majorem in Dei nomine per ventura tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus, et anuli nostri impressione assignari jussimus paginam.

Holdricus, diaconus, ad vicem Hludovici recognovit.

Data pridie idarum Augusti, indictione VII, anno XX regnante Karolo gloriosissimo rege (1). Actum Kariniaco (2), palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

---

(1) 12 août 859. Le règne de Charles-le-Chauve commençant le 20 juin 840, le 12 août 859 appartient à sa 20e année; précisément l'indiction VII correspond à cette date.

(2) Lisez : *Kariciaco*, Quierzy (Aisne, arrondissement de Laon, canton de Coucy).

Digitized by Google

TRADUCTION

EN VERS

DE QUELQUES

ODES D'HORACE,

AVEC LE TEXTE EN REGARD,

PAR

M. LE BARON DOYEN,
Membre résidant.

MESSIEURS,

J'ai utilisé quelques loisirs en traduisant en vers français une grande partie des Odes d'Horace, et avant que cette traduction, dont l'impression est bientôt achevée, soit livrée à la publicité, je demande à la Société la permission de lui donner connaissance de quelques-unes de ces odes; non que j'espère par là justifier le titre dont elle m'a récemment favorisé, mais afin de lui faire voir que, même avant son choix, je m'étudiais à ne pas rester étranger aux travaux dont elle s'occupe. J'ai été encouragé dans la pensée de cette lecture par un de nos collègues les

Digitized by Google

plus compétents, notre honorable Secrétaire, et je regarde comme une bonne fortune, Messieurs, d'avoir été admis assez tôt dans le sein de la Société pour lui offrir les prémices de mon ouvrage, quelqu'imparfait qu'il puisse lui paraître.

Permettez-moi d'abord de rappeler en peu de mots à vos souvenirs quel fut Horace : on aime toujours à entendre parler d'un ami; et qui n'a été ou qui ne sera le sien?

Horace naquit dans l'Apulie, aujourd'hui la Pouille, soixante-six ans avant Jésus-Christ. Son père, simple affranchi, semble avoir pressenti ce que serait un jour son fils, car, malgré sa position, il le conduisit à Rome, où il lui fit donner l'éducation la plus solide et la plus complète. Horace alla même à Athènes étudier la philosophie, comme le faisaient alors les descendants des plus illustres maisons. Il fallait que la reconnaissance lui fût bien naturelle; la reconnaissance! ce sentiment dont notre faiblesse fait un mérite, quand il n'est qu'un devoir. Vous avez encore présentes à la mémoire les odes nombreuses dans lesquelles Horace exprime de tant de manières délicates celle qu'il devait à Mécène; il n'avait pas oublié davantage les soins et les bienfaits de son père, et le témoignage de sa gratitude se retrouve dans une de ses plus belles satyres, où il s'exprime ainsi :

« Si mon caractère, bon du reste, n'a que peu de » défauts, comme quelques taches légères sur un beau » corps; si l'on ne peut m'accuser de turpitudes, ni » de vices grossiers; si, pour faire mon éloge, une » vie pure et sans reproches me rend cher à mes » amis, c'est à mon père que je le dois. »

Digitized by Google

Et un peu plus loin il ajoute :

« Puissé-je ne jamais rougir d'un tel père!... Car, » si la nature voulait qu'après un certain nombre » d'années, on recommençât la vie, et que l'orgueil » pût choisir de nouveaux parents, content des » miens, je ne prendrais point ceux qu'ont honorés » les faisceaux et les chaises curules (1).

Ce fut à Athènes qu'Horace connut Brutus, l'un des meurtriers de César; il embrassa son parti, et remplit la charge de tribun dans l'armée que celui-ci levait alors contre Octave. Horace avait à cette époque vingt-trois ans. Vaincu à Philippes, en Macédoine, Brutus y périt, et Horace, peu fait, comme il l'avoue lui-même, pour la vie des camps, abandonna les armes, et, à la faveur d'une amnistie, revint à Rome. Pauvre et sans patrimoine, il se livra à la poésie pour se créer des ressources (2) et fut bientôt distingué par Varius, par Virgile, et enfin par Mécène, qui obtint sa grâce de la clémence d'Auguste, lui assura une modeste indépendance par le don d'une terre aux environs de Tibur, et l'honora

---

(1) Nil me pœniteat sanum patris hujus. . . .
. . . . . .
. . . . . nam si natura juberet
A certis annis ævum remeare peractum,
Atque alios legere ad fastum quoscumque parentes
Optaret sibi quisque; meis contentus, onustos
Fascibus et sellis nolim mihi sumere. . . . .
(Satyre 6, Livre 1er.)

(2) . . . . . Paupertas impulit audax
Ut versus facerem.
(Livre 2, Epître 2.)

Digitized by Google

d'une tendre et précieuse amitié; sentiment qui, du reste, fut réciproque, car Horace n'a cessé de professer pour Mécène une profonde reconnaissance et le plus vif attachement.

Je terminerai cette courte notice en mentionnant un hasard qui semble providentiel; le vœu que, dans une de ses odes, Horace avait exprimé d'une manière si touchante au sujet de l'existence de Mécène et de la sienne, fut réalisé (1); il mourut dans le même mois que son ami et son protecteur, âgé d'environ 57 ans.

Voilà, Messieurs, quels furent et sa vie et son caractère; j'arrive à ses odes et à ma traduction.

Ses odes sont peut-être le chef-d'œuvre le plus complet que nous ait laissé la littérature latine. Patriotisme sincère, amitié vraie et fidèle, philosophie aimable et douce, pensées profondes, fines ou délicates, variété infinie de tons et de sujets : tout y est à l'état le plus élevé; tout s'y trouve également quant à la forme, et la poésie n'a jamais revêtu un style plus pur, plus noble et plus irréprochable à la fois. Aussi Montaigne, dans son vieux et expressif langage, disait de lui :

« Horace ne se contente point d'une superficielle » expression, elle le trahirait. Il voit plus clair et » plus outre dans les choses; son esprit crochète et » furète tout le magasin des mots et des figures pour

---

(1) . . . . Non ego perfidum
Dixi sacramentum; ibimus, ibimus,
Utcumque præcedes, supremum
Carpere iter, comites parati.
(Livre 2, Ode 17.)

Digitized by Google

» se représenter, et les lui faut outre l'ordinaire, » comme sa conception est outre l'ordinaire. »

C'est encore en s'adressant à lui qu'un des grands poètes dont s'honore la France, s'exprimait ainsi :

Je t'écris aujourd'hui, voluptueux Horace,
A toi qui respiras la mollesse et la grâce,
Qui, facile en tes vers, et gai dans tes discours,
Chantas les doux loisirs, le vin et les amours.

. . . . . .

J'ai vécu plus que toi, mes vers dureront moins,
Mais au bord du tombeau je mettrai tous mes soins
A suivre les leçons de ta philosophie,
A mépriser la mort en savourant la vie,
A lire tes écrits pleins de grâce et de sens,
Comme on boit d'un vin vieux qui rajeunit les sens.

Après de telles peintures, il ne faut pas s'étonner, Messieurs, de l'attrait que l'on éprouve pour Horace, quand on s'abandonne au charme de le lire et de l'étudier dans ses détails; il ne faut pas non plus trouver étrange la pensée qui naît, presque malgré soi, de le reproduire, et de faire passer dans sa propre langue tant de beautés dont on ne veut pas jouir seul. Les Muses ne sont pas égoïstes; celui qui les aime et les honore ne doit pas l'être davantage. C'est ce sentiment que je suis tenté d'invoquer comme excuse, non-seulement pour ma traduction en elle-même, mais pour le mode que j'ai adopté, et sous ce dernier rapport, j'ai encore à vous faire connaître brièvement les motifs qui m'ont dirigé. Dans une société comme la nôtre, appelée à apprécier et à juger les œuvres littéraires, il n'est pas indifférent de vider d'abord la question de forme, pour ne s'attacher ensuite qu'à la nature et à la substance de l'ouvrage.

J'ai donc, Messieurs, contre toutes les habitudes

Digitized by Google

reçues jusqu'à ce jour, répudié nettement la forme des strophes; il m'a semblé que, pour lutter avec Horace, la langue française n'avait pas trop de toutes ses armes, et j'ai choisi, en conséquence, le mode le plus libre de versification, celui des vers à mesures inégales et à rimes mêlées.

Je me suis même souvent demandé à cette occasion pourquoi les traducteurs d'Horace s'étaient crus obligés à adopter ce genre de traduction en strophes; c'était, ce me semble, se créer une difficulté de plus dans une entreprise qui en présente déjà tant, et cette difficulté n'était rachetée ni par plus d'exactitude, ni par plus d'harmonie. Au contraire, l'exactitude y perdait, parce que, se renfermant dans un nombre de vers donné, ces traducteurs étaient souvent forcés de négliger certains traits, certains passages qu'ils ne parvenaient pas à faire entrer dans un cadre fait d'avance. L'harmonie n'y gagnait pas davantage, parce qu'une mesure uniforme, en même temps qu'elle engendre un peu de monotonie, ôte à la traduction la liberté, la cadence, la musique, si je puis m'exprimer ainsi, que l'on sent si bien en lisant Horace, que l'on doit chercher à reproduire autant que le permet notre versification, et qui ne peut, je crois, se retrouver que dans des vers libres, dont la mesure, quand elle est bien entendue, constitue précisément la musique dont je parle. Le retour successif de la strophe finit par fatiguer l'oreille, sans contenter l'esprit, qui voit trop la gêne que s'est imposée le traducteur, et qui voudrait desserrer l'étau dans lequel il s'est volontairement enfermé.

Quel rapport y a-t-il d'ailleurs entre la strophe la-

Digitized by Google

tine et la strophe française? celle-ci devant toujours présenter un sens terminé ou au moins suspendu; celle-là ne s'assujettissant pas à cette nécessité et ne complétant au contraire le plus souvent que dans la strophe suivante le sens commencé dans la strophe précédente.

Il y a encore une raison qui fortifierait au besoin celles que je viens d'indiquer; ce qu'on est convenu d'appeler les Odes d'Horace ne ressemble pas toujours aux odes françaises, qui ne traitent que des sujets élevés et dont le style ne descend jamais aux familiarités, aux railleries fines ou piquantes. La plùpart des Odes d'Horace sont, au contraire, ce que nous nommons des poésies fugitives; plusieurs ne sont même que des billets, des chansons. Eh bien! à ces poésies fugitives, à ces billets, à ces chansons, rien, je crois, ne convenait mieux qu'une traduction en vers libres et à rimes mêlées; mode heureux et facile qui est loin d'exclure l'enthousiasme lyrique, mais qui s'adapte également bien à des morceaux d'une hauteur moins soutenue, et assure à la traduction plus de fidélité et d'harmonie.

Tous ces motifs et mon goût particulier m'ont donc éloigné de cette forme régulière qu'affectent les strophes et que ne commande point le texte. Il me reste à désirer qu'aux yeux des hommes lettrés ma traduction puisse justifier ces principes.

Je passe, Messieurs, à la lecture des odes. J'en ai choisi quatre d'un caractère tout opposé, afin de vous faire mieux apprécier cette merveilleuse facilité d'Horace à traiter tous les sujets dans le style qui leur est propre.

Digitized by Google

LIB. II. — CARMEN VI.

AD SEPTIMIUM.

Septimi, Gades aditure mecum, et
Cantabrum indoctum juga ferre nostra, et
Barbaras Syrtes, ubi Maura semper
Æstuat unda :

Tibur, Argeo positum colono
Sit meæ sedes utinam senectæ !
Sit modus lasso maris et viarum
Militiæque !

Unde si Parcæ prohibent iniquæ,
Dulce pellitis ovibus Galæsi
Flumen, et regnata petam Laconi
Rura Phalanto.

Ille terrarum mihi præter omnes
Angulus ridet, ubi non Hymetto
Mella decedunt, viridique certat
Bacca Venafro ;

Ver ubi longum tepidasque præbet
Jupiter brumas; et amicus Aulon
Fertili Baccho, minimum Falernis
Invidet uvis.

Ille te mecum locus et beatæ
Postulant arces ; ibi tu calentem
Debita sparges lacryma favillam
Vatis amici.

Digitized by Google

LIV. II. — ODE VI.

A SEPTIME.

O toi, qui me suivrais au fond de l'Ibérie,
Chez le Cantabre indocile à nos lois,
Et jusqu'aux Syrtes de Lybie,
Où bouillonne sans cesse une mer en furie,
Septime, plaise aux dieux que, libre dans mon choix,
Tibur, où Catilus fonda sa colonie,
Soit de mes derniers jours la retraite chérie,
Le port où j'abrite à la fois
Les fatigues de Mars, les dangers des naufrages,
Et les soucis des longs voyages!
Si l'injuste Destin s'opposait à mes vœux,
J'irais chercher ces champs heureux
Où Phalante régna, ces fortunés rivages
Qu'arrose le Galèse, où sous de larges peaux
Tarente aime à couvrir ses précieux troupeaux.
Aucun lieu ne me rit comme ce coin du monde;
Son miel du miel d'Hymette a toute la douceur,
Et des fruits dont Vénafre abonde,
Ses fruits me rendent la saveur.
Il ne reçoit des mains divines
Qu'un long printemps, qu'un hiver tiède et doux,
Et d'un vin dont Calès pourrait être jaloux,
Bacchus, qui l'aime, enrichit ses collines.
Ces beaux lieux, ces coteaux riants
Nous réclament, Septime, et c'est là, quand le temps
Aura d'Horace éteint les chants,
C'est là que d'une larme amie
Tu mouilleras ma cendre, à peine refroidie.

Digitized by Google

LIB. II. — CARMEN VIII.

AD BARINEN.

Ulla si juris tibi pejerati
Pœna, Barine, nocuisset unquam ;
Dente si nigro fieres vel uno
Turpior ungui,

Crederem. Sed tu, simul obligasti
Perfidum votis caput, enitescis
Pulchrior multo, juvenumque prodis
Publica cura.

Expedit matris cineres opertos
Fallere, et toto taciturna noctis
Signa cum cœlo, gelidaque divos
Morte carentes.

Ridet hoc, inquam, Venus ipsa; rident
Simplices Nymphæ, ferus et Cupido,
Semper ardentes acuens sagittas
Cote cruenta.

Adde quod pubes tibi crescit omnis,
Servitus crescit nova; nec priores
Impiæ tectum dominæ relinquunt,
Sæpe minati.

Te suis matres metuunt juvencis,
Te senes parci, miseræque nuper
Virgines nuptæ, tua ne retardet
Aura maritos.

Digitized by Google

LIV. II. — ODE VIII.

A BARINE.

Si quelque peine enfin punissant tes parjures,
Eût fait à ta beauté subir quelques injures,
Fût-ce à l'ongle d'un doigt, à l'émail d'une dent,
Barine, je croirais peut-être à ton serment;
Mais aussitôt que ta bouche infidèle
Engage de nouveau ta foi,
La jeunesse à l'envi s'empresse autour de toi,
Et tu parais encor plus brillante et plus belle.
Il te plaît de trahir et d'outrager les dieux,
D'invoquer, en mentant, les cendres de ta mère,
Ou de la nuit l'astre silencieux. . . . . .
Les Nymphes et Vénus à ce crime odieux
Souriront, et l'Amour le verra sans colère,
L'Amour! lui, qui de sang arrose et teint la pierre
Où s'aiguisent ses traits brûlants.
Chaque jour à tes pieds met de nouveaux amants,
Chaque jour à tes fers rive un nouvel esclave,
Pendant que les premiers, subjugués sans retour,
Menacent, mais en vain, de fuir l'heureux séjour
D'une maîtresse qui les brave.
Les mères pour leurs fils te craignent tour à tour,
L'avare, en te voyant, est moins sûr de lui-même,
Et la vierge, naguère unie à ce qu'elle aime,
Tremble déjà que ton charme enivrant
N'éloigne le retour de l'époux qu'elle attend.

Digitized by Google

LIB. II. — CARMEN XVI.

AD GROSPHUM.

Otium divos rogat in patenti
Prensus Ægæo, simul atra nubes
Condidit lunam, neque certa fulgent
Sidera nautis;

Otium bello furiosa Thrace;
Otium Medi pharetra decori,
Grosphe, non gemmis neque purpura venale nec auro.

Non enim gazæ, neque consularis
Submovet lictor miseros tumultus
Mentis, et curas laqueata circum
Tecta volantes.

Vivitur parvo bene, cui paternum
Splendet in mensa tenui salinum;
Nec leves somnos timor aut cupido
Sordidus aufert.

Quid brevi fortes jaculamur ævo
Multa? quid terras alio calentes
Sole mutamus? patriæ quis exsul
Se quoque fugit?

Scandit æratas vitiosa naves
Cura, nec turmas equitum relinquit,
Ocior cervis, et agente nimbos
Ocior Euro.

Digitized by Google

LIV. II. — ODE XVI.

A GROSPHUS.

C'est le repos que demandent aux dieux
Les nautonniers, jouet de l'élément perfide,
Quand, voilant de Phœbé le disque lumineux,
Des nuages épais ne laissent à leurs yeux
Briller nulle étoile pour guide;
Dans les combats ardent et furieux,
C'est le repos que le Thrace désire,
Et, paré du carquois dont il est orgueilleux,
C'est encor le repos auquel le Mède aspire.
Le repos! cher Grosphus, ce précieux trésor
Que ne peuvent payer ni la pourpre ni l'or:
La richesse en effet, les faisceaux consulaires,
Des cœurs tumultueux, des esprits inquiets,
Ont-ils jamais calmé les secrètes misères,
Et chassé les peines amères
Qui volent autour des palais?
Heureux qui vit à peu de frais,
Dont la table frugale offre aux yeux satisfaits
Les simples meubles de ses pères!
Le sordide intérêt, la crainte, les chimères,
Rien ne trouble la paix de ses heureux sommeils;
Pourquoi donc tant de soins pour des jours éphémères,
Et pourquoi chercher d'autres terres
Que réchauffent d'autres soleils?
En fuyant son pays, peut-on se fuir soi-même?
Le noir chagrin monte sur la trirème;
Plus léger que les cerfs, plus prompt que l'Eurus même,
Qui chasse devant lui les nuages flottants,

Digitized by Google

Lætus in præsens animus, quod ultra est,
Oderit curare, et amara lento
Temperet risu : nihil est ab omni
Parte beatum.

Abstulit clarum cita mors Achillem ;
Longa Tithonum minuit senectus ;
Et mihi forsan, tibi quod negarit,
Porriget hora.

Te greges centum Siculæque circum
Mugiunt vaccæ ; tibi tollit hinnitum
Apta quadrigis equa ; te bis Afro
Murice tinctæ

Vestiunt lanæ : mihi parva rura, et
Spiritum Graiæ tenuem Camœnæ
Parca non mendax dedit, et malignum
Spernere vulgus.

Digitized by Google

Il nous suit au milieu des escadrons mouvants.
Heureux dans le présent, bornons là notre envie,
Sans nul souci de l'avenir,
Et qu'un peu de gaîté vienne au moins adoucir
Les amertumes de la vie.
Nul bonheur n'est parfait. La mort a promptement
D'Achille interrompu la carrière brillante,
Tandis que Tithon vit, traînant
Une vieillesse obscure et lente.
Ce qu'à tes vœux le temps refusera,
Le temps peut-être aux miens l'accordera.
C'est pour toi, cher Grosphus, qu'aux champs de la Sicile
Mugissent des troupeaux nombreux;
C'est pour toi que hennit la cavale docile,
Digne du cirque et de ses nobles jeux;
C'est encore pour toi que la pourpre africaine
A de tes vêtements deux fois rougi la laine :
Pour moi, je n'ai reçu des faveurs du destin
Qu'un peu de terre, un peu du feu divin
Que la muse des Grecs déroba la première,
Et du mépris pour l'injuste vulgaire.

Digitized by Google

LIB. III. — CARMEN VI.

AD ROMANOS.

Delicta majorum immeritus lues,
Romane, donec templa refeceris,
Ædesque labentes deorum, et
Fœda nigro simulacra fumo.

Dis te minorem quod geris, imperas :
Hinc omne principium, huc refer exitum.
Di multa neglecti dederunt
Hesperiæ mala luctuosæ.

Jam bis Monæses et Pacori manus
Non auspicatos contudit impetus
Nostros, et adjecisse prædam
Torquibus exiguis renidet.

Pæne occupatam seditionibus
Delevit urbem Dacus et Æthiops :
Hic classe formidatus, ille
Missilibus melior sagittis.

Fecunda culpæ sæcula nuptias
Primum inquinavere et genus et domos :
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.

Motus doceri gaudet Ionicos
Matura virgo, et fingitur artubus,
Jam nunc et incestos amores
De tenero meditatur ungui.

Digitized by Google

LIV. III. — ODE VI.

AUX ROMAINS.

Quoiqu'innocents des crimes de vos pères,
Vous les expierez, ô Romains,
Tant que des dieux vos oublieuses mains
N'auront pas relevé les autels tutélaires,
Les marbres abattus, les temples dépouillés,
Qu'une fumée impie a noircis et souillés.
Reine du monde, et partout honorée,
Rome doit son empire à son respect des dieux;
Les dieux de ses grandeurs sont la source sacrée,
Et l'oubli de leurs lois cause les maux affreux
Dont la patrie est déchirée.
Deux fois déjà les Barbares heureux,
De nos armes, qu'en vain retenaient les augures,
Ont repoussé le choc présomptueux,
Et deux fois leurs soldats, riches de nos parures,
En ont orné leurs colliers glorieux.
Par ses dissensions Rome, hélas! affaiblie,
A presque succombé sous l'effort des guerriers
De l'Afrique et de la Dacie,
L'une, par ses vaisseaux redoutable ennemie,
Et l'autre, plus encor par ses traits meurtriers.
Notre siècle, fertile en crimes,
D'abord de l'hyménée a souillé les saints nœuds,
Et corrompu, par un désordre affreux,
Des plus nobles maisons les sources légitimes.
C'est de là, c'est de ces fléaux
Que sur Rome et l'Empire ont fondu tant de maux.
La vierge, trop précoce, avec charme étudie

Digitized by Google

Mox juniores quærit adulteros
Inter mariti vina, neque eligit
Cui donet impermissa raptim
Gaudia, luminibus remotis;

Sed jussa coram non siné conscio
Surgit marito, seu vocat institor,
Seu navis Hispanæ magister,
Dedecorum pretiosus emtor.

Non his juventus orta parentibus
Infecit æquor sanguine Punico,
Pyrrhumque et ingentem cecidit
Antiochum, Hannibalemque dirum;

Sed rusticorum mascula militum
Proles, Sabellis docta ligonibus
Versare glebas, et severæ
Matris ad arbitrium recisos

Portare fustes, sol ubi montium
Mutaret umbras, et juga demeret
Bobus fatigatis, amicum
Tempus agens abeunte curru.

Damnosa quid non imminuit dies?
Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

Digitized by Google

Les mouvements lascifs des danses d'Ionie,
D'un corps docile assouplit les contours,
Et dans son cœur, au début de la vie,
Rêve déjà de coupables amours.
A table, près des siens assoyant l'adultère,
Elle cherche bientôt de plus jeunes amants,
Et ce n'est pas dans l'ombre et le mystère,
Que des plus doux embrassements
Elle accorde, à son choix, les furtives délices;
C'est aux yeux d'un époux, et témoins et complices,
Qu'elle se lève, et sort effrontément
Sur l'ordre d'un courtier ou d'un riche marchand,
Qui paie au poids de l'or son opprobre et ses vices.
De tels parents ils n'étaient pas issus
Ces jeunes combattants, qui du sang de Carthage
Ont teint les flots, et dont le fier courage
Dompta l'ambitieux Pyrrhus,
Le terrible Annibal, le grand Antiochus.
Façonnés dès l'enfance aux travaux de la terre,
Ces mâles rejetons de soldats laboureurs,
Au pénible hoyau consacraient leurs sueurs;
Et quand Phœbus terminait sa carrière,
Déplaçait l'ombre, et du repos
Ramenant l'heure salutaire,
Des fatigues du joug délivrait les taureaux;
Dociles à la voix d'une rigide mère,
Sur leur robuste épaule ils chargeaient les rameaux
Qu'ils rapportaient au toit héréditaire.
Est-il rien qu'ici-bas le temps jaloux n'altère?
Nos pères, plus mauvais que n'étaient leurs parents,
Ont eu des fils encore plus méchants,
Et que suivront bientôt de pires descendants.

Digitized by Google

Digitized by Google

CIMETIÈRE ANTIQUE DE VERRIÈRES,

DÉCOUVERT EN 1849.

RAPPORT

FAIT DANS LA SÉANCE DU 18 MARS 1853,

Par M. CORRARD DE BREBAN,
Membre résidant.

Messieurs,

Cette date reculée semble m'accuser de négligence. Vous auriez dû, en effet, être plus tôt informés des détails de cette découverte qui a eu quelque retentissement et qui est l'une des plus curieuses que nous ayons eu à enregistrer. Ce retard provient avant tout du projet et de l'espoir que j'avais de donner à ces fouilles les suites qu'elles appellent et de comprendre le tout dans un même rapport. Les ressources pécuniaires nous ayant fait défaut jusqu'à ce jour, malgré nos demandes, je ne tarde plus à constater les faits acquis.

Dans les premiers mois de l'année 1849, j'appris par la rumeur publique que d'anciennes sépultures avaient été trouvées sur le territoire de Verrières par des ouvriers terrassiers occupés à l'élargissement

Digitized by Google

d'un chemin de grande communication. Jaloux de prévenir la dispersion ou l'anéantissement des objets signalés, je m'adressai de suite à l'administration pour avoir des renseignements. Ma satisfaction fut grande d'apprendre que j'avais été prévenu dans ces soins de conservation par M. Le Grand, voyer en chef, sous la direction duquel les travaux s'opéraient. S'associant par avance aux vues d'une société à laquelle il devait plus tard appartenir à si juste titre, il avait présidé aux fouilles exécutées par des agents intelligents. Il en avait soigneusement recueilli les produits, qu'il mit immédiatement à ma disposition. Je me transportai avec lui sur les lieux, où ses agents nous continuèrent leur coopération. De nouvelles fouilles, de nouvelles découvertes eurent lieu sous nos yeux. Il s'agissait encore ici d'un cimetière gallo-romain, qui sera le huitième (1) exploré sous vos auspices.

Voici sur celui qui nous occupe le résumé des notes tenues par M. Le Grand et de mes propres observations; le tout rendu plus intelligible par un plan des lieux levé par M. Le Grand, qui aurait surtout une grand utilité pour diriger des fouilles ultérieures, si elles doivent jamais avoir lieu, car il a pris soin de teinter en jaune la partie des terrains qui offrent les plus grandes probabilités de découvertes.

Le village de Verrières, d'une population de 500 habitants, sis sur la rive droite de la Seine, au-dessus et à 10 kilomètres de Troyes, n'offre aucun ca-

(1) Voir les nos 62, 73, 79, 85 de l'ancienne série des *Mémoires*, et le n° 9 de la nouvelle.

Digitized by Google

ractère qui le distingue des autres villages environnants. Aucune découverte précédente de fondations, de médailles, de tuiles ou de poteries antiques n'avait fait présager qu'il ait pu avoir dans les temps anciens une plus grande importance qu'aujourd'hui. Au milieu des causeries auxquelles nos recherches ont donné lieu, on a bien parlé de vieillards aujourd'hui décédés, qui auraient transmis la tradition d'une grande ville, ayant occupé une contrée voisine désignée sous le nom de Pré-Janvier (n° 118 du plan cadastral); mais rien n'est venu donner de consistance à ces vagues renseignements. On a donc lieu de s'étonner de l'étendue du cimetière antique. M. Le Grand a mesuré une longueur de 280 mètres entre les points extrêmes, où des ossements se sont rencontrés : si sa largeur avait été en proportion, on arriverait à une surface énorme; mais il y a lieu de croire que, suivant l'usage des Romains, les sépultures ne s'éloignaient pas beaucoup des limites du chemin qui est fort ancien.

C'est le 10 avril 1849 que les ouvriers occupés à élargir le chemin de grande communication n° 24, qui relie les Maisons-Blanches à la route impériale n° 19, étant parvenus à 200 mètres environ de la rue principale de Verrières, trouvèrent les premières sépultures dans l'emplacement des fossés actuels.

Une curiosité toute naturelle conduisit à poursuivre les déblais latéralement au chemin, et comme le terrain du sieur Pailley (n° 1,017) offrait du gravier d'assez bonne qualité pour être employé à l'établissement de la chaussée, le décombrement de la totalité de cette parcelle, teinte en rose dans le plan, fut entrepris, et c'est là qu'on a découvert la pres-

Digitized by Google

que totalité des objets antiques. Vous devez, Messieurs, aux soins et à l'abnégation complète de M. Le Grand de les posséder dans votre Musée, dont ils ne sont pas un des moindres ornements.

La disposition du terrain est celle-ci : coteau parallèle à la Seine et incliné de l'ouest à l'est. Le pied de la pente est à la haie qui sépare l'héritage de Thorey de celui de Pailley, et le sommet est à la parcelle n° 1,021. Le champ du sieur Pailley était emplanté, de temps immémorial, en nature de vignes, sous lesquelles on ne devait guère soupçonner de pareils dépôts. Il y avait eu évidemment dessein prémédité d'atteindre le gravier pour y engager les corps dans une profondeur de 20 à 30 centimètres. Partout où l'épaisseur variable de la terre végétale légèrement argileuse n'atteignait pas au moins 30 centimètres, la pioche du vigneron avait tout bouleversé, et la surface du sol était parsemée de débris d'ossements et de poteries. Dans le cas contraire, les cadavres entiers avaient conservé leur position. C'était le plus petit nombre.

A l'exception de trois ou quatre cercueils en pierre, dont nous parlerons à part, les corps, même ceux qui, par leurs accessoires semblaient appartenir à la partie la plus élevée de la population, reposaient à même sur le sol. Nul vestige de sarcophage, même en bois.

La tête des cadavres était au couchant, les pieds vers le levant, les bras allongés dans la direction du corps, plus rarement croisés sur la poitrine. Les âges et les sexes étaient confondus.

Nous allons faire suivre la nomenclature des objets recueillis dans les fosses, en indiquant, autant

Digitized by Google

que nous le pourrons, le point qu'ils occupaient relativement aux cadavres.

Poteries.

La plupart des vases, ramollis par le séjour en terre, n'ont présenté que des tessons. Huit ont été recueillis plus ou moins entiers, savoir : cinq en forme de pots, et trois à forme plate ; ce qui correspond, comme toujours, aux aliments liquides et solides consacrés aux morts.

Ils sont de matière grossière, sans autres ornements que quelques filets tracés autour. Ils ne présentent aucune marque ou initiales du fabricant ; aucun fragment de la belle poterie rouge dite Sigillée n'a été aperçu.

Un seul de ces vases se recommande par une

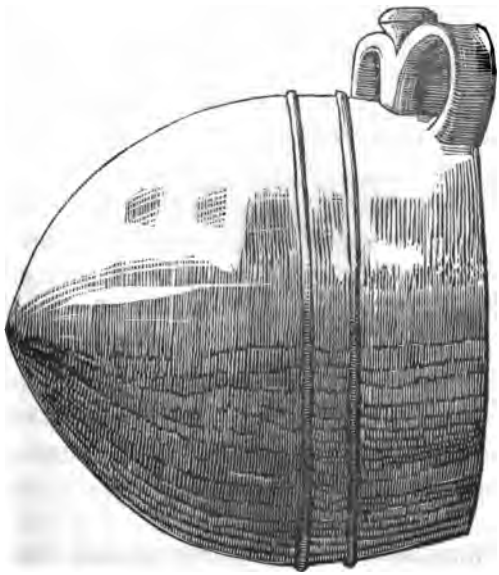

BARILLET EN TERRE (1/4 de grandeur).

forme particulière, dont les fouilles de ce départe-

Digitized by Google

ment n'ont pas encore offert d'analogue. Il figure assez bien la moitié d'un barillet coupé perpendiculairement, avec un goulot allongé soutenu de deux anses. Ces anses devaient recevoir un ligament au moyen duquel l'habitant des champs, dont il pouvait contenir la provision, le portait en sautoir. Celui-ci ne paraît pas avoir servi avant son inhumation.

Verre.

Les vases de cette matière, plus rares que les précédents, paraissent ainsi que ces derniers avoir été déposés aux pieds des corps.

On a recueilli :

Une espèce de carafe en verre blanc irisé, percée par accident à la panse : hauteur, 22 centimètres; largeur du plus grand diamètre, 8 centimètres.

Trois autres vases fragmentés.

Deux tasses à boire, hémisphériques, sans support, et qui devaient se tenir renversées sur le goulot d'un autre vase, comme les peintures antiques les représentent souvent.

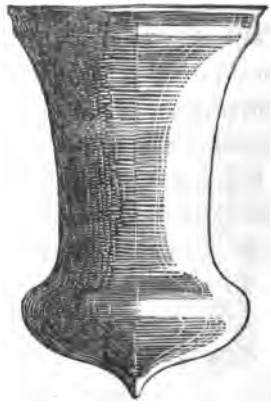

VERRE A BOIRE EN VERRE (1/2 de grandeur).

Un des vases en verre était contenu dans un vase

Digitized by Google

en terre. L'intervalle était rempli par les débris d'une plante qui a paru être de la famille des Labiées.

On a remarqué que la présence des vases était presque toujours annoncée par une teinte plus foncée du sol, par des cendres et des parcelles de charbon; ce qui s'expliquerait par quelque rite observé aux obsèques. Les parois des vases en verre étaient souvent salies par une espèce de résidu de couleur brune.

Armes.

Nous mentionnerons six lames de sabre en fer, très-oxidées, avec leurs soies. La plus grande porte 55 centimètres sur 5 de largeur.

Cinq fers de lance avec leurs douilles. Le plus petit est long de 8 centimètres; le plus long, de plus d'un mètre.

Il a été impossible de déterminer exactement la place occupée par ces armes; il est probable qu'elles étaient posées sur le corps ou dessous.

C'est avec hésitation que nous plaçons sous ce paragraphe douze lames de couteau en fer, très-oxidées, avec leurs soies, portant une longueur variable depuis 8 jusqu'à 20 centimètres. Ces objets se présentaient à la hauteur de la hanche des cadavres et du côté gauche, sans distinction d'âge ni de sexe. Nous avons assisté à l'exhumation d'un enfant d'une dizaine d'années, qui tenait un couteau dans sa main gauche. Il y a donc lieu de croire que ces couteaux étaient destinés à des usages purement domestiques.

Digitized by Google

Objets de Toilette et d'Equipement.

Nous rangerons sous cet article :

1°. Les fragments de deux peignes en os. Ils se composaient de plusieurs lames maintenues ensemble au moyen de rivets. Le corps du peigne, par où la main le saisit, est orné de grènetis et de hachures symétriquement disposés.

FIBULE ORNÉE DE GRENATS (de grandeur).

2°. Six fibules plus ou moins entières. Trois d'entre elles avaient des plaques en argent incrustées de petits grenats. L'une représentait un aigle. C'est là le seul vestige de métal précieux que nous ayions à vous signaler.

3°. Une quantité très-considérable de boucles, munies ou non de leurs ardillons, de boutons, vi-

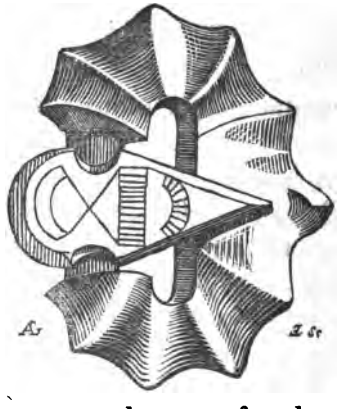

BOUCLE D'ÉQUIPEMENT EN ÉTAIN (de grandeur).

roles, chappes, crochets en fer, bronze, plomb et étain, de formes et de grosseurs diverses, ayant servi

Digitized by Google

à l'assemblage ou à la parure d'effets d'habillement et d'équipement.

4°. Les deux branches brisées d'une même pince, en bronze, de la longueur de sept centimètres et demi.

5°. Neuf anneaux armillaires, en bronze, à l'usage d'hommes et de femmes. Plusieurs bagues et fragments de bagues avec chatons en même métal. L'une de ces bagues est restée engagée dans la phalange du doigt qui la recevait, et a passé en cet état dans vos collections.

6°. Une boucle d'oreille en bronze, de la plus grossière fabrication ; c'est simplement un fil contourné en forme d'&.

7°. Un nombre extrêmement considérable de grains de collier percés au centre ; leur forme, leur matière, leur grosseur offrent la plus grande variété.

Il s'en trouve depuis la grosseur d'un très-petit pois jusqu'à un diamètre de quatre centimètres et plus.

Il y en a d'ovales, de ronds, d'oblongs, d'aplatis, de rectangulaires ; quelques-uns sont à l'état brut.

Le plus grand nombre est formé d'une pâte de terre cuite grossièrement émaillée et peinte soit d'une teinte uniforme jaune ou rouge, soit de hachures de ces deux couleurs alternées.

Le surplus consiste en verre blanc ou bleu, en succin qui atteint parfois une grosseur assez considérable, en marbre, en cristal de roche, etc.

Tous ces grains ont traversé les siècles sans rece-

Digitized by Google

voir la moindre altération. Ils se présentaient mêlés à la terre à la hauteur de la partie supérieure des corps, sans qu'on ait pu vérifier s'ils entouraient le col ou descendaient au niveau de la poitrine. Cette abondance de colliers est caractéristique du cimetière de Verrières; jusque-là on n'en avait reconnu que dans les sépultures de Conflans, Saint-Aubin et La Chapelle, et en très-petite quantité.

Médailles.

Dans les déblais si considérables qui ont eu lieu, on n'en a découvert que trois. Ce sont deux moyens bronzes de Néron et de Nerva, et un petit bronze de Constantin Ier. Elles sont jointes aux autres objets déposés au Musée.

Objets divers.

1°. Une paire de forces en fer, très-oxidées. De semblables ont été recueillies dans les autres cimetières du département. Il ne faut pas s'empresser de conclure de nos habitudes modernes que cet instrument fût employé exclusivement à la tonte des moutons, et fût ainsi un des symboles de l'agriculture. Les populations dont nous observons les restes ne paraissent pas avoir connu d'autres espèces de ciseaux. On n'a trouvé que des forces dans la ville antique du Châtelet, près Saint-Dizier.

2°. Deux clefs, dont une en bronze bien conservée. Elles étaient placées à gauche, à la hauteur de la hanche.

Digitized by Google

3°. Un style à écrire, en bronze, à jour, parfaitement conservé, et plusieurs fragments de pareils instruments.

4°. Un marteau en fer, de la forme de nos marteaux dits *à tapissier*.

STYLE EN BRONZE (de grandeur).

Objets recueillis dans une seule fosse.

Jusqu'à présent nous vous avons entretenus de débris recueillis pêle-mêle sans qu'on puisse les rattacher à telle ou telle sépulture, tant les travaux de la culture et la manœuvre des déblais avaient dû jeter de perturbation dans la disposition relative des objets; mais M. Le Grand a été plus heureux à l'égard d'une fosse qui a pu être explorée isolément, et dont les produits, exposés à part dans votre Musée comme ils vont l'être dans cette notice, empruntent de cette circonstance un nouveau degré d'intérêt.

Ce personnage, qui semblait d'une taille extraordinaire, était déposé à même sur le gravier.

Il avait les pieds recouverts d'un vase sans anses, en cuivre battu, d'une extrême minceur. Ce vase avait 30 centimètres de largeur et 9 de profondeur. Au même endroit, se trouvaient deux vases de terre : l'un, en forme de pot, de couleur grise; l'autre, aplati, de couleur rouge pâle.

Digitized by Google

On recueillit, mêlés aux ossements :

1°. Une énorme lame de sabre, tranchant d'un seul côté : longueur, 90 centimètres ; largeur, 6 cent.

2°. Un fer de lance, avec sa douille, de 32 centim. Les boutons des clous qui fixaient la hampe de bois dans cette douille sont encore apparents.

3°. Un second, de moindre dimension, 17 centim.

4°. Un fer de flèche brisé en deux parties.

5°. Un couteau de 18 centimètres sur 3 de largeur.

Tous ces objets sont en fer oxidé.

6°. Des boucles, viroles et boutons, mal conservés.

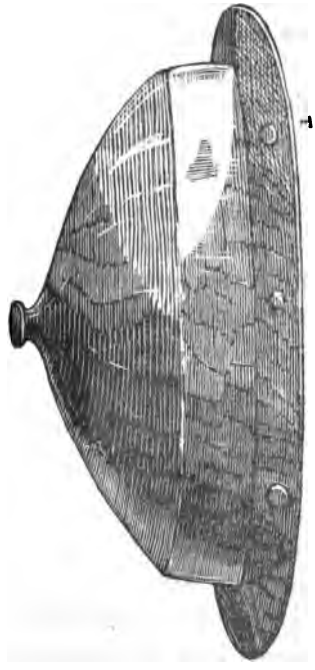

OBRON EN FER, D'UN BOUCLIER (1/4 de grandeur).

7°. L'armature d'un bouclier dont le revêtement, qui était, selon toute apparence, de cuir ou d'une feuille de métal, a péri par le temps. Il a été trouvé posé sur le corps.

8°. Une pince à épiler, dont le ressort a conservé tout son jeu.

Digitized by Google

Nous avons soumis à nos collègues, MM. Carteron et Bédor, quelques ossements de ce guerrier, pour qu'ils en tirassent, s'il était possible, quelques inductions sur sa taille et sur l'époque à laquelle se reportait son inhumation. Il leur a été impossible de rien préciser sur cette dernière question; quant à la taille, ils ont pu dire qu'elle était des plus élevées, sans arriver à l'extraordinaire.

Il n'était pas sans quelqu'intérêt de savoir à quel sexe appartenaient les corps près desquels les clefs avaient été trouvées. Il était tout naturel de penser qu'elles étaient les attributs du pouvoir domestique; qu'elles avaient servi à de bonnes ménagères semblables à celle dont une épitaphe antique a dit pour tout éloge : *Domum servavit, lanam fecit.* On avait mis de côté quelques débris du corps à côté duquel fut trouvée la clef de bronze désignée plus haut. D'après leur inspection, nos deux collègues ont été en mesure d'affirmer qu'ils avaient appartenu à une femme d'une trentaine d'années, d'une taille d'environ 1 mètre 70 cent.

Nous avons dit en commençant que, par exception, des sarcophages en pierre avaient été découverts, savoir : l'un, presqu'entier, au point *e* du plan, et divers fragments au point *é*. Ces cercueils, fabriqués en pierre calcaire, étrangère à la localité, allaient se rétrécissant de la tête aux pieds. Ils étaient recouverts d'une dalle arrondie en dos d'âne. Leurs parois étaient sillonnées de grossières hachures. Point d'inscriptions, point de symboles. Ils avaient servi, selon toute apparence, aux personnages les plus importants. Ils doivent être contem-

Digitized by Google

porains des autres sépultures, au milieu desquelles ils étaient confondus, et remonter, comme celui-ci, aux IVe et Ve siècles. Notre collègue M. Vaudé, auquel des fragments de ces sarcophages ont été soumis, a reconnu qu'ils provenaient d'une carrière située entre Gyé et Neuville.

Tels sont, Messieurs, en résumé, les circonstances et les résultats de l'exploration de ce champ funéraire, que j'appellerai le cimetière de Verrières, tant qu'on n'aura pas reconnu dans le voisinage un autre centre de population ignoré jusqu'à ce jour.

Il y aurait ici matière à beaucoup de suppositions et surtout de rapprochements avec les découvertes précédentes. Les observations faites par nous ou autour de nous, depuis vingt ans, sont assez nombreuses pour que le temps soit venu de les soumettre à un travail d'ensemble qui en fasse sortir quelques données générales sur l'âge, les mœurs, la nationalité de ces générations dont les restes se produisent si fréquemment sous nos yeux. J'espère pouvoir vous présenter ultérieurement quelques considérations de ce genre. Aujourd'hui, je me suis borné au plus pressé en constatant, en façon de procès-verbal, la matérialité des faits avant que les souvenirs se soient effacés et que les notes prises sur les lieux mêmes, en face des objets, ne soient plus là pour nous guider.

P. S. Dans une des séances du Congrès archéologique tenu à Troyes, en juin 1853, l'auteur de cette notice a lu un résumé sur les caractères généraux que présentent les sépultures gallo-romaines dans le département de l'Aube.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA NATURE ET DES QUALITÉS PROPRES AUX EAUX D'IRRIGATION (1).

La limpidité des eaux n'est pas une raison *quand même* qui doive faire supposer qu'elles ne contiennent aucun principe nuisible.

Quelques personnes prétendent que les eaux bonnes à boire, dans lesquelles le savon se dissout facilement, et propres à la cuisson des légumes, sont bonnes pour l'irrigation. C'est encore une erreur. Elles peuvent n'être pas nuisibles et ne servir qu'à rafraîchir la terre pendant les chaleurs de l'été, sans produire de grands résultats pour la végétation.

La croissance de certains végétaux à la source des ruisseaux ou rivières propres à l'irrigation, donne la mesure de la valeur des eaux. Le cresson, le bec-

(1) M. de Chavaudon, dans un rapport spécial, ayant signalé un excellent travail de M. Pavis, président de la Société d'Emulation de l'Ain, sur les eaux d'irrigation, la Société, frappée de l'utilité pratique des idées émises par l'auteur, a décidé qu'un extrait de ce travail serait inséré dans ses Mémoires.

Digitized by Google

cabunga, ou la présence d'herbes d'une végétation vive sur les bords, rendent très-probable l'efficacité d'une irrigation avantageuse sans qu'aucun engrais supplémentaire soit nécessaire.

Les eaux qui sortent des terrains primitifs sont généralement de bonne qualité, elles tiennent en dissolution des sels alcalins de potasse ou de soude; celles qui sortent des grès rouges sont ordinairement de bonne qualité; aussi les prés des Vosges sont-ils généralement excellents. La Moselle et la Meurthe, dans lesquelles retombent ces eaux sont en grande réputation. C'est sur les rives de ces deux artères que sont les prairies les mieux fécondées de France, et dans lesquelles les travaux d'irrigation ont été dirigés avec le plus d'intelligence.

On a remarqué que les eaux des terrains primitifs semblent favoriser plus spécialement les graminées, et celles des terrains calcaires, les légumineuses.

Les eaux des terrains calcaires sont généralement bonnes. Il en est dont les qualités fertilisantes sont telles, qu'il faut avoir constamment l'attention de les déverser successivement sur toutes les parties du pré, sans quoi les plus favorisées seraient versées longtemps avant que le reste ne fût à maturité.

L'effet de l'irrigation ne se fait sentir qu'après un certain temps, qui se prolonge plus ou moins, selon l'état de l'atmosphère. Le froid lui est toujours nuisible.

Il faut recommander, comme une chose essentielle, que les eaux soient répandues par couches très-minces, de telle sorte que la pointe de l'herbe soit toujours, autant que possible, au-dessus des eaux.

Digitized by Google

Si cette nappe s'étend un peu loin, son effet s'amoindrit sur le point le plus éloigné. Il est bon de réunir alors les eaux dans une rigole assez profonde, où elles reprennent de la qualité, pour s'en servir de nouveau. Leur chute d'un point élevé, le mouvement des roues hydrauliques, contribuent à leur rendre leur vertu primitive.

Il est à remarquer que les sources sortant des terrains calcaires ne sont très-fécondantes qu'à leur origine, et que leur effet est moindre après quelque trajet, fût-ce même dans le lit des ruisseaux; il serait donc important de les utiliser au point de départ, le plus possible.

Celles, au contraire, qui sortent des granits et des roches, quoique très-fécondantes, conservent très-longtemps, sans s'altérer, leurs qualités germinatives.

On a remarqué que les eaux contenant des principes salins, les eaux thermales en général, avaient une très-grande puissance de végétation, la chaleur de ces eaux peut aussi augmenter de beaucoup leur vertu.

Il faut, autant que possible, utiliser les eaux qui s'écoulent des terres labourées, qui entraînent avec elles les principes fertilisants. Néanmoins, on a remarqué que celles qui passent sur des terrains calcaires sont d'un médiocre effet.

On l'attribue à ce que cette nature de sol s'empare des engrais de manière à les empêcher d'être entrainés par les eaux.

Les eaux qui sortent des chemins après les pluies sont aussi très-chargées de parties fécondantes.

Digitized by Google

Il faut bien se garder au contraire des égoûts des bois, particulièrement de ceux dont la substance se compose de chêne et de châtaignier. Les eaux qui en viennent y ont pris une qualité astringente très-nuisible à la végétation des bonnes plantes, et favorable à celle des mauvaises, telle que le carex et le jonc.

Les eaux des terrains pyriteux sont généralement mauvaises et nuisibles, ainsi que celles qui passent sur les prairies marécageuses, puisqu'elles y ont laissé leurs principes utiles et n'ont entraîné avec elles que ceux qui leur sont nuisibles.

On a reconnu néanmoins que certaines eaux provenant de marais sont très-fécondantes; celles par exemple qui contiennent des truites et des écrevisses.

Il est fort difficile de donner un principe général pour rendre fécondante les mauvaises eaux. Plusieurs moyens sont indiqués.

Celles qui sortent des sols argileux chargés d'un résidu nuisible, ou qui sont incrustantes par excès de carbonate de chaux dissous, peuvent être réunies dans un grand réservoir, où elles déposent en grande partie leur limon argileux, ou calcaire nuisible.

Si, à cette précaution, on ajoute une certaine quantité de fumier frais de cheval, les eaux le traversent, s'imprègnent de portions d'engrais et produisent un effet sensible. Il est bon de venir de temps en temps le remuer avec une fourche.

En Suisse, à défaut de fumier, on emploie à cet usage des branches de sapin vert, sans les serrer.

Digitized by Google

Les eaux s'améliorent en les traversant; on les renouvelle quand elles ont perdu leurs feuilles.

Le sapin pourrait se remplacer par des genêts, des ajoncs, ou des fougères. La chaux peut remplir le même but pour les eaux chargées de principes astringents, de sulfate de fer en excès, pour les eaux médiocres des terrains primitifs, comme aussi pour les eaux marécageuses.

A défaut de chaux, la marne peut aussi rendre des services utiles dans beaucoup de circonstances, en la plaçant à la tête du pré où l'on conduit les eaux. Si elle ne leur donne pas une vertu fécondante, elle neutralise une partie de leurs inconvénients.

On ne saurait d'ailleurs trop recommander aux cultivateurs de ne pas se livrer en grand à des expériences qui peuvent amener de fâcheuses déceptions, et de s'en rapporter toujours à l'expérience, qui doit être constamment notre guide le plus sûr dans tous les travaux agricoles auxquels nous nous livrons.

(Extrait des Mémoires du Comité central d'Agriculture de la Côte-d'Or.)

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

DONS FAITS AU MUSÉE DE TROYES,

AVEC LES NOMS DES DONATEURS,

Pendant l'année 1853.

(*Pour les dernières publications, voir les Mémoires de la Société de* 1849, *page* 223; — *de* 1850, *page* 599; — *de* 1851, *page* 271; — *de* 1852, *page* 753.)

MM.

AMYOT, à Paris. Deux beaux lots d'insectes coléoptères et lépidoptères, indigènes et exotiques.

BRUNET, à Troyes. Des échantillons de roches volcaniques du Puy-de-Dôme.

LÉAUTEZ, à Troyes. Deux dents fossiles trouvées dans le terrain d'alluvion; — une clef ancienne trouvée dans un puits.

GAYOT, à Bar-sur-Seine. Des bracelets, des colliers, et autres ornements antiques, en cuivre, de l'époque Gallo-Romaine. Ces antiquités ont été recueillies près d'un squelette, en novembre 1853, dans une friche située à Bar-sur-Seine, au bas d'une côte appelée *Côte-de-Mérite*, ou *Côte-aux-Vaches*.

CHAUMONNOT, à Troyes. Des clefs anciennes, un fer à cheval, trouvés dans les fondations des remparts de la ville.

Digitized by Google

Auguste Blasson, à Troyes. Une tuile romaine provenant de fouilles faites dans les environs; — trois fragments de sculpture trouvés dans les remparts de la Tannerie, à Troyes.

Le Grand, à Troyes. Des coléoptères et des lépidoptères indigènes.

Fleury, à Troyes. Une jeune autruche d'Amérique, ou *Touyou*.

Le Ministre de l'Intérieur. Un grand tableau par M. Gavet. Cette toile est la copie d'une descente de croix, par Rubens, dont l'original se trouve au musée d'Anvers.

Le Conseil Municipal de Troyes. Une chaîne en fer, appelée *la Chaine de Croncels*. C'est un spécimen des nombreuses chaînes qui, au moyen-âge, défendaient les rues de la ville, et qui, au moment du danger, enfermaient chaque quartier dans un réseau de fer. — Le portrait en pied du roi Louis-Philippe, peint par M. Valton; — un tableau à l'huile, sur bois, représentant l'Adoration des Bergers devant la Crèche.

Bordreau, à Troyes. Un œuf de perroquet, pondu en domesticité.

Alexandre, à Paris. Treize pièces d'antiquités égyptiennes, d'une belle conservation, toutes trouvées dans les fouilles faites aux tombeaux de la Thèbe d'Egypte, savoir : 1° deux statuettes en forme de gaine; l'une en émail, ornée de caractères hyéroglyphiques, l'autre en terre cuite peinte; 2° six petites divinités égyptiennes, dont deux Horus en émail et une en pierre taillée. Ce sont des amulettes qui étaient portées au cou; 3° un petit Nilomètre en verre vitrifiée; 4° un gros et deux petits scarabées sacrés, en jaspe, avec leurs caractères gravés; et 5° un autre scarabée en émail vert d'eau.

Paris-Vallart, à Arcis-sur-Aube. Un ornement de sculpture en marbre noir, portant la date de 1632, avec inscription et blason.

Nicolas Veaut, à Saint-Parres-les-Tertres. Une médaille portant pour légende : *Sanctus Ursicinus*, 1717.

Digitized by Google

Béaon fils, à Troyes. Une concrétion tophacée, développée dans les fosses nasales d'un bœuf âgé de 10 ans ; — une égagropile provenant de l'estomac d'une vache.

Félix Bonnet, à Avant. Une médaille romaine trouvée sur le finage de Vaupoisson, dans l'endroit même d'où a été extraite, en 1813, la statue en bronze d'Apollon, déposée au Musée.

Lucien Coutant, aux Riceys. Un grand nombre d'empreintes de sceaux, de diverses époques, dont la plupart intéressent le pays ; — copie d'un vase trouvé à Noyers (Yonne). D'après les ornements qu'il porte, on pourrait attribuer à ce vase une origine mexicaine, et cependant il a été trouvé rempli de médailles de Gordien.

Quenedey aîné, aux Riceys. Des huîtres fossiles trouvées dans une prairie, à Chappes ; — quatre carreaux en terre vernissée provenant du château de Chappes.

Piat, à Gérodot. Dix-huit médailles romaines.

Camille Dormois, à Tonnerre. Trois carreaux en terre émaillée de XIII^e^ siècle, provenant du château de Tonnerre, qui appartenait à Marguerite de Bourgogne, belle-sœur de Saint-Louis (1292) ; — *fac-simile* d'un denier d'argent, frappé à Troyes, portant d'un côté : *Trecas civ.*, et de l'autre : *Gratia Dei Rex* ; — Autre fac-simile d'une pièce d'argent de Charles-le-Chauve, frappée à Auxerre ; — une médaille romaine et un échantillon de poterie antique sigillée, trouvés à Coussegrey.

Jourdain, à Ervy. Une empreinte d'un sceau du moyen-âge.

Chevalot, à Yèvres. Une monnaie de 1612, trouvée sur l'emplacement de l'ancien couvent.

Devon, à Paisy-Cosdon. Une médaille du Bas-Empire, et un stylum antique, trouvés dans les fouilles de Paisy-Cosdon.

Geoffroy, à Auxon. Deux meules en granit, provenant d'un moulin romain, trouvées à Auxon, dans l'emplacement appelé *Blenne*.

Digitized by Google

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. Une tête de sanglier, trouvée à Polisy dans une alluvion moderne; — un bois de cerf fossile, trouvé en 1848, dans les fouilles du canal de Bar-sur-Seine.

GUYOT, à Estissac. Des branches de hêtre, remarquables par la couleur de leurs feuilles; les unes sont vertes, les autres blanches, et quelques-unes sont panachées.

PETIT, à Troyes. Sceau original en cuivre de Saint-Arnoult de Crespy en Valois; — fac-simile d'une inscription historiée de l'église de Pomponne (Seine-et-Marne).

FERRAND-LAMOTTE. Quatre médailles modernes en bronze.

L'abbé TRIDON, à Troyes. Des calques de deux pierres tombales.

BLAISE, à Troyes. Des fragments de travertin moderne, de la fontaine de *La Cave*, à Essaroy (Côte-d'Or).

DONDEAU, à Ervy. Une ammonite trouvée dans une carrière de grès vert, à Ervy.

DELAPORTE, à Troyes. Trois clefs curieuses trouvées dans le faubourg Sainte-Savine : une de ces clefs est en cuivre.

CABOURDIN, à Vauchassis. Une branche de bois présentant un exemple de greffe naturelle.

DEGOISEY-GÉRARD, à Lavau. Un diptyque incomplet, en cuivre émaillé; — des ornements sculptés, en cuivre, semblant provenir d'un collier, trouvés dans les champs de Lavau.

FLÉCHEY, à Troyes. Une ancienne peinture sur bois représentant une bacchanale.

Denis DETILLEUX, à Troyes. Une racine de vigne, remarquable par son volume.

Le docteur MICHELIN, à Provins. L'empreinte d'un sceau (*Sigillum sancti Quiriaci Pruvini*).

NEVEU URBAIN et Lazare BOURCY, à Orvillers. Quatre clefs anciennes.

BABEAU, à Troyes. Un jeune chat monstrueux, ayant deux corps et une seule tête.

Digitized by Google

CORROT, à Luyères. Un œuf de poule d'une forme très-bizarre.

Jules RAY, à Troyes. Un jeune sanglier, revêtu de sa livrée.

Mme VIVIEN-HÉRARD, à Troyes. Une tuile faîtière, très-ornée, provenant du cellier de l'ancien chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

Louis MILLARD, à Troyes. Des échantillons de bois exotiques.

Le marquis DE CHAVAUDON, à Sainte-Maure. Des épis de blé, dit *blé de Pharaon*, provenant de semences trouvées dans une des pyramides d'Egypte.

Henri DOUCET, à Neuville-sur-Seine. Une chaîne en fer, portant plusieurs crochets; — un fer de lance; — des outils de culture; — divers instruments en métal; le tout trouvé dans les vignes de Neuville-sur-Seine.

CAMUT-CHARDON, à Aloxe. Des objets provenant de fouilles faites à Mailly, comprenant : 1° des fers de chevaux, au nombre de dix, trouvés sur un emplacement que le donateur présume être celui de la bataille livrée, en 451, à Attila par Ætius; — 2° des fragmonts de vases Gallo-Romains; — 3° un instrument antique, en fer; — 4° des échantillons d'aire de maison, en mortier composé; — 5° des carreaux en terre cuite émaillée, de l'époque du moyen-âge.

DUPIN, à Ervy. Un choix de Lépidoptères indigènes.

ROZIER, à Rosières. Un mammifère rongeur.

FINOT, à Troyes. Un petit vase en verre trouvé sur l'emplacement du couvent des Ursulines.

Copie conforme au registre destiné à inscrire les Dons faits au Musée de Troyes.

Troyes, le 31 octobre 1853.

Digitized by Google

MERCURIALES DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE, PENDANT L'ANNÉE 1859.

MOIS.	Marchés par quinzaine.	Quantité d'hectolitres de Grains vendus sur les principaux Marchés du département de l'Aube, et Prix moyen de l'hectolitre par quinzaine.									
		FROMENT.		MÉTEIL.		SEIGLE.		ORGE.		AVOINE.	
		Quantités.	Prix moyen.	Quantités.	Prix moyen.	Quantités.	Prix moyen.	Quantités.	Prix moyen.	Quantités.	Prix moy.
			f. c.		f. c.		f. c.		f. c.		f. c.
Janvier . . .	1re	5764	15 05	204	10 71	1176	10 08	1276	7 19	2920	4 92
	2e	8408	16 60	375	12 32	3146	11 05	2483	7 65	5262	5 38
Février . . .	1re	4522	16 49	235	12 10	1847	11 20	1964	7 74	4933	5 50
	2e	4187	16 57	245	12 75	1558	11 60	1859	7 80	4503	5 61
Mars	1re	3851	16 63	178	13 17	1570	12 15	1686	7 86	4859	5 77
	2e	3809	17 54	154	13 87	1021	12 74	1550	8 37	3910	6 02
Avril	1re	4016	17 20	247	14 16	1399	13 12	1998	8 18	3436	5 92
	2e	4557	17 63	121	13 94	1122	11 04	2059	8 39	3897	6 31
Mai	1re	6491	17 36	241	13 90	1681	11 62	2463	8 10	4532	6 47
	2e	5379	16 58	195	13 47	1457	10 55	1452	8 11	3607	6 67

Digitized by Google

Juin. . . .	1re	4118	15 93	150	12 69	691	9 84	1263	7 59	3327	6 23
	2e	4883	16 43	182	12 63	766	10 19	1511	7 62	3861	5 97
Juillet. . . .	1re	5513	15 68	176	12 16	1232	9 50	1312	7 26	3360	5 89
	2e	5836	15 04	109	11 75	617	8 96	1065	7 »	4209	5 71
Août	1re	4115	15 72	97	11 62	433	9 69	372	6 47	1955	6 25
	2e	6608	16 32	164	11 93	1872	10 82	744	6 33	2861	5 88
Septembre .	1re	6818	16 65	153	11 37	3449	10 70	1073	7 02	3600	5 77
	2e	9255	17 08	193	11 63	1530	10 56	1385	6 89	3776	5 90
Octobre. . .	1re	6807	17 23	175	12 18	1074	10 81	1388	7 63	3708	5 65
	2e	10449	17 63	364	12 94	829	11 26	2298	8 49	5480	5 89
Novembre. .	1re	10135	17 34	260	13 21	994	11 54	2933	8 61	5802	5 90
	2e	11060	17 84	251	13 29	1208	11 34	3342	8 46	6738	5 95
Décembre. .	1re	11797	17 21	225	13 41	1893	11 26	2298	8 02	6557	5 79
	2e	12997	16 97	308	13 14	2119	11 31	2999	7 58	7053	6 53
Totaux.		161375		5002		34184		42773		104146	
Prix moyen de l'année. .			16 84		12 75		11 064		7 86		5 917

Digitized by Google

Suite des *Mercuriales de l'année* 1852.

MOIS.	Marchés par quinzaine.	Comestibles divers.												Fourrages (le quintal métrique).		Combustibles.					
		FARINES de Froment (les 100 kil.)		PAIN (le kilogram.)			POMMES DE TERRE (l'hect.)	VIANDE (le kilogramme).								BOIS (le stère).				CHARBON (l'hectol.)	
		Prix moyen.		Blanc.	Bis-blanc		Prix moyen.	Bœuf.	Vache.	Veau.	Mouton	Cochon		Foin.	Paille.	Chêne.		Autres essences		de Bois.	Fossile
		f.	c.	c.	c.		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		f. c.	f. c.	f. c.		f. c.		f. c.	f. c.
Janvier	1re	»	»	25	61	21 46	3 75	» 83	» 78	» 82	» 92	» 92		6 65	4 11	9	15	8	02	3 50	4 50
	2e	»	»	27	97	23 89	4 »	» 84	» 79	» 80	» 94	» 92		6 68	4 14	10	08	7	82	3 »	10 »
Février	1re	»	»	27	92	23 96	4 06	» 83	» 78	» 83	» 94	» 92		6 73	4 14	10	06	9	»	3 »	5 »
	2e	»	»	28	33	24 17	4 14	» 83	» 81	» 82	» 99	1 03		6 68	4 14	7	»	9	»	3 »	6 »
Mars...	1re	»	»	28	33	24 17	4 24	» 84	» 80	» 82	» 94	» 91		6 42	4 03	9	50	9	»	3 »	5 »
	2e	»	»	28	72	24 75	4 61	» 84	» 80	» 80	» 99	» 93		6 54	4 26	9	50	9	»	3 »	5 »
Avril...	1re	»	»	28	89	25 »	3 76	» 84	» 78	» 71	1 01	» 97		6 90	4 23	9	92	8	18	3 »	5 »
	2e	»	»	29	06	24 58	3 59	» 85	» 79	» 81	1 »	» 95		6 65	4 28	9	50	9	»	3 »	5 »
Mai.....	1re	»	»	29	44	25 42	4 24	» 84	» 79	» 81	» 97	» 93		6 15	4 47	10	05	8	01	3 »	5 »
	2e	»	»	29	03	25 »	» »	» 84	» 79	» 90	1 04	» 99		7 78	4 63	10	05	5	19	3 »	5 »

Digitized by Google

| | | |

ETAT des Récoltes en Grains et autres Farineux,

ESPÈCES de GRAINS et de FARINEUX.	PRODUIT.							Quantité de grains ment pour la des habitants.
	NOMBRE D'HECTARES ensemencés en chaque espèce de Grains et de Farineux.	QUANTITÉ MOYENNE de semence par hectare.	NOMBRE DE FOIS que la semence se multiplie, année commune.	NOMBRE DE FOIS que la semence s'est multipliée en 1852.	PRODUIT PAR HECTARE en 1852.	PRODUIT TOTAL de chaque espèce de Grains et Farineux en 1852.		
					hectol	hectol.		
Froment . . .	73851 »	2 50	5 »	5 58	18 95	1030221	45	569021
Méteil.	2699 »	2 35	5 »	5 »	11 75	31913	25	50825
Seigle.	45958 »	2 40	4 75	4 25	10 20	468720	60	287080
Orge	24708 »	2 45	6 »	6 50	15 60	384444	80	27776
Sarrasin. . . .	1919 »	» 75	7 »	8 »	6 »	11454	»	70
Maïs et millet.	» »	» »	» »	» »	» »	»	»	»
Avoine	83987 »	2 45	5 50	6 »	14 70	1234608	90	»
Légumes secs.	2339 »	2 »	7 »	7 50	15 »	35085	»	21433
Autres grains.	1964 »	2 »	7 »	7 50	15 »	28569	»	1000
TOTAUX. . .	237360 »	» »	» »	» »	» »	3225017	»	957206
Pom. de terre.	4865 »	15 »	8 »	6 »	90 »	437850	»	85650

Digitized by Google

faites en 1852, dans le Département de l'Aube.

CONSOMMATION.			TOTAL des BESOINS annuels.	COMPARAISON du PRODUIT avec la consommation.		QUANTITÉ APPROXIMATIVE de vieux grains restant à la date du 1er septembre, dans le département.	POIDS MOYEN d'un hectolitre de chaque espèce de grains de la récolte de 1852.
pproximative d'hectolitres t de farineux actuelle- iécessaire							
ourriture des animaux domestiques.	pour les SEMENCES.	pour les distilleries, brasseries et tous autres usages.		Excédant.	Déficit.		
						hectol.	kilog.
»	184627 50	»	753649 50	276571 95	»	50000	75
590 »	6342 65	»	57757 65	»	25844 45	»	»
5013 »	110287 20	»	402380 20	66340 40	»	15000	70
96869 »	40534 60	13000	178179 60	206265 20	»	8000	56
9877 »	1438 25	»	11385 25	68 75	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
686350 »	205768 15	»	892118 15	342490 75	»	26000	41
1900 »	4678 »	»	28011 »	7074 »	»	»	»
5758 »	3808 »	»	10566 »	18003 »	»	»	»
806357 »	557484 35	13000	2334047 35	916814 05	25844 45	99000	»
195700 »	72975 »	»	354325 »	83525 »	»	»	»

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans les nos 25, 26, 27 et 28, formant la 32e année des Mémoires de la Société.

—

ANNÉE 1853.

Pages.

Décret qui confère à la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube, le titre d'établissement d'utilité publique v

Statuts de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube vii

Règlement de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube xiii

Liste des Membres résidants de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube. xxix

Liste des Membres honoraires de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube. . . . xxxiii

Liste des Membres associés de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube. xxxv

Liste des Membres correspondants de la Société d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube . . xxxix

Liste des Sociétés savantes et des Etablissements scientifiques avec lesquels correspond la Société Académique de l'Aube xlv

Les Anciens Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, publiés pour la première fois et annotés par M. GUIGNARD, membre honoraire. 1

Digitized by Google

Rapport sur le Drainage des terrains en culture, par M. Gve Le Grand, membre résidant. 171

Mémoire archéologique et historique sur l'église Saint-Nicolas de Troyes, par M. l'abbé Tridon, membre résidant . . 185

Notes sur des Objets antiques trouvés dans les environs de Nogent-sur-Seine, et donnés au Musée de Troyes, par M. Deschiens, membre correspondant. 209

Liste des Monuments historiques du département de l'Aube, par M. Jules Ray, membre résidant. 217

Pouillé du Diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535, par H. D'Arbois de Jubainville, ancien élève de l'école des Chartes, archiviste de l'Aube 223

Traduction en vers de quelques Odes d'Horace, avec le texte en regard, par M. le baron Doyen, membre résidant. 535

Cimetière antique de Verrières, découvert en 1849. — Rapport fait dans la séance du 18 mars 1853, par M. Corrard de Breban, membre résidant 555

De la nature et des qualités propres aux eaux d'irrigation.— Rapport par M. De Chavaudon, membre résidant. . . 569

Liste des dons faits au Musée de Troyes, avec les noms des donateurs, pendant l'année 1853 575

Mercuriales du département de l'Aube, pendant l'année 1852.

Quantités de grains vendus, et prix moyen par quinzaine. 580

Comestibles divers, fourrages et combustibles . . . 582

Etat des récoltes en grains et autres farineux, faites en 1852, dans le département de l'Aube 584

Errata au Pouillé du diocèse de Troyes 589

Avis au relieur 590

Digitized by Google

ERRATA.

Page 233, ligne 8, *au lieu de* Honorius, *lisez* Honorius II.

Page 237, au-dessus de la première ligne, *suppléez* § VIII.

Page 240, lignes 12 et 13, *au lieu de* Movisus, *lisez* Morvisus.

Page 250, ligne 16, *au lieu de* Resson, *lisez* Rosson.

Page 311, note, *au lieu de* 2 livres 8 sous, *lisez* 2 livres 18 sous.

Page 328, note 3, *au lieu de* pièce justificative G, *lisez* pièce justificative D.

Page 329, ligne 5, *au lieu de* aux personnes, *lisez* à une partie des personnes.

Page 346, entre les articles 55 et 56, *suppléez* le titre Paroche.

Page 364, ligne 3, *au lieu de* Capella Codefridi, *lisez* Capella Godefridi.

Page 420, ligne 25, *au lieu de* Blaingnicurnia, *lisez* Blaingnicuria.

Page 443, ligne 6, *au lieu de* Capella, *lisez* Cella.

Page 447, ligne 29, *au lieu de* Ruilleyo, *lisez* Nuilleyo.

Page 463, note, *au lieu de* huit, *lisez* neuf.

Page 516, titre, *au lieu de* Table alphabétique des noms latins, *lisez* Table alphabétique des noms de lieu latins et français.

Digitized by Google

AVIS AU RELIEUR,

Pour le placement des cartes dans le 17e volume des Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube.

Carte comparative des archidiaconés, des doyennés et des pagi du diocèse de Troyes . . . . . page 237

Carte de l'ancien diocèse de Troyes. . . . . page 434

Plan d'une partie du cimetière antique découvert à Verrières en 1849 . . . . . page 568

IMP. BOUQUOT. — TROYES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google